Digitized by Google

104

JUR.1242

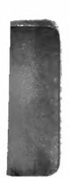

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

90000

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

TOME ONZIÈME,

CONTENANT

LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER PUBLIÉES PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1837.

Nos 259 à 296.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1837.

BIBLIOTHÈQUE
DE L'UNIVERSITÉ
DE GAND

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome 11 de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ACTES.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS À LA RÉVOLUTION DE JUILLET 1830.		
22 Mars, 1829.	* Lettres de naturalité....................	269	185
	ORDONNANCES ANTÉRIEURES À 1836.		
8 Nov. 1830. 16 Mars. 1835.	* Lettres de naturalité....................	269	185
	ORDONNANCES APPARTENANT À 1836.		
29 Mai 1836. 8 Août. 24. 8 Sept. 28 Nov.	* Lettres de naturalité....................	269	185 187
2 Déc.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs....................	262	60

*

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
13 Déc. 1836.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	260	30
Idem.	* ORDONNANCE qui érige en succursales les églises y dénommées	262	62
14.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	260	31
17.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	261	47
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'emploi de sommes en achat de rentes au nom des églises y dénommées	262	64
27.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	263	78
	1re SEMESTRE 1837.		
6 Janvier 1837.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	259	10 à 12
Idem.	* ORDONNANCE portant établissement d'usines et de concession de mines	259	15 et 16
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et l'emploi de sommes en achats de rentes	270	205 206
7.	* ORDONNANCES qui approuvent diverses transactions dans l'intérêt de fabriques	270 273 274	206 207 256 272
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	276	300
9.	ORDONNANCE qui modifie le mont-de-piété de Nantes	260	17
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées	260	29
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	260	30
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	265 267	128 156
10.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées	259	13 à 15
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la cession à la ville de Cherbourg de l'usage de vingt-cinq pouces d'eau à prendre dans le canal de dérivation de la Divette	260	18

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
10 Janv. 1837.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées	260	27
12.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	264 267	112 158
15.	ORDONNANCE qui autorise la caisse d'épargne fondée à Saint-Amand (Cher)	260	19
17.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à dix personnes du département de la marine	259	1
Idem.	— à quinze personnes du même départem.	259	2
Idem.	— aux veuves et orphelins de seize personnes de ce département	259	6
22.	ORDONNANCES concernant les caisses d'épargne de Beaugency et de Toul	260	20 et 21
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'unsines	260	30
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions ou secours à soixante-six militaires	261	33
Idem.	— à vingt-quatre militaires	261	43
Idem.	— à soixante-et-quatorze militaires	262	49
Idem.	— à quarante-deux veuves de militaires	263	65
Idem.	— aux orphelins de quatre militaires	263	72
Idem.	— à sept militaires	263	74
Idem.	— à deux officiers	263	76
Idem.	— à quarante-deux militaires	264	113
Idem.	— à quarante-deux militaires	264	121
24.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	267	158 159
26.	ORDONNANCE qui autorise la ville de Douai à établir un abattoir public	260	22
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la concession à la ville de Paris d'un terrain domanial situé rue de *Rivoli*	260	24
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la concession au département de Seine-et-Oise de l'ancien hôtel du Grand-Veneur	261	25
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées	264	106 à 111
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à quarante-neuf postillons	266	129
27.	* ORDONNANCE qui autorise la maison royale de Charenton à accepter l'offre qui lui est faite par Mme *de Corbier*	266	144

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
27 Janv. 1837.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	267	159
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	268	176
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines.	268	176
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées	270	200
Idem.	* ORDONNANCES concernant les terrains des arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer, soumis au régime des waltringues.	270	202
31.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond.	264	81
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	264 269	111 187 à 191
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription de deux cent huit pensions au trésor public	266	136
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la caisse des prêts pour les chefs d'ateliers de la fabrique d'étoffes de soie de la ville de Lyon à contracter un emprunt	269	177
1er Fév.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	270	202
2.	* ORDONNANCE qui réintègre la personne y dénommée dans la qualité de Français.	263	80
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	267	159
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	269	186
Idem.	* ORDONNANCES portant annulation de majorats	288	492 et 494
5.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	269	187
8.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme des berlines de Château-Thierry	264	95
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent l'inscription de deux cent vingt-cinq pensions	266	142
Idem.	— d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp d'Alexandrie	268	161
Idem.	— de quatre pensions de donataires	268	162

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
8 Février 1837.	ORDONNANCE qui autorise la ville de Châteauroux à ouvrir un abattoir public..	269	178
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Montpellier..........	269	180
Idem.	* ORDONNANCE concernant les octrois des communes y dénommées..................	269	191
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une usine commune de Gentilly........	270	203
9.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à neuf personnes du département de la marine....................................	267	145
Idem.	— aux veuves de onze personnes de ce département................................	267	146
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et diverses transactions, achats de rentes, etc.................................	276	303
10.	ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs..	270	207
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées..................	270	200
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines..................................	270	203
12.	ORDONNANCES qui accordent des pensions de retraite à seize militaires................	268	164
Idem.	— à quarante et un militaires	268	168
Idem.	— à quarante-deux militaires............	270	209
Idem.	— à quatre militaires..................	270	216
16.	* ORDONNANCE portant annulation d'un majorat....................................	288	495
18.	ORDONNANCE qui autorise l'administrateur des fondations écossaises à accepter le remboursement d'une rente foncière............	278	334
20.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France..................................	269	187
22.	* ORDONNANCE concernant les octrois et les bois des communes y dénommées........	269	191 et 192
23.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à six personnes du département de la marine...	267	150
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation des caisses d'épargne fondées à Carpentras..........	269	181
Idem.	— à Quimper............................	269	182

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
23 Fév. 1827.	ORDONNANCE qui autorise la ville de Lyon à ouvrir un abattoir	269	183
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	269	187
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'usines	270	303
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation ou la répudiation du legs	278	334 à 336
Idem.	* ORDONNANCE portant annulation d'un majorat	288	495
24.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	270 279	303 204 349
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	281	381
25.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à un ancien préfet	271	218
Idem.	— à un ancien secrétaire général de préfecture	271	219
Idem.	— à la veuve d'un sous-préfet	271	220
27.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	270	204
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un abattoir à Bagnères (Hautes-Pyrénées)...	270	221
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme pour l'assurance à primes contre l'incendie, sous la dénomination de *la France*.	272	225
28.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	281	382
2 Mars.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation d'une donation	281 282	384 414
4.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à quarante et un militaires	273	241
Idem.	— à trente-sept militaires	273	249
Idem.	— à dix militaires	274	257
Idem.	— à six officiers	274	260
Idem.	— à soixante-cinq veuves de militaires.....	274	262
Idem.	— à quarante et un militaires	277	305
5.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à six militaires	277	312
Idem.	— à quinze militaires	279	337
Idem.	— à trente-six veuves de militaires	279	341

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
5 Mars 1837.	* Ordonnance portant annulation d'un majorat	288	495
6.	Ordonnances qui accordent des pensions à onze personnes du département de la marine.	267	150
Idem.	— aux veuves de douze personnes de ce département et un secours à une orpheline . .	267	153
8.	Ordonnance qui autorise la caisse d'épargne fondée à Melun	271	223
9.	* Ordonnances concernant les octrois et les bois des communes y dénommées	272 277 278 280	238 à 240 314 à 320 331 à 334 360 à 364
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines	279	349
10.	Ordonnances qui accordent des pensions à treize officiers de vaisseau	270	193
Idem.	— aux veuves de six personnes du département de la marine	270	194
Idem.	* Ordonnances concernant les foires des communes y dénommées	270	201 202
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines	270 279	204 351
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une commune	284	428
12.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines	279 280	352 368
Idem.	* Ordonnances qui établissent des foires dans les communes y dénommées	280	364
13.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs et donations	284	428 à 431
14.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs	282	399
15.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines	280	368
Idem.	* Ordonnances portant concession de mines. .	282	398
16.	* Ordonnance qui autorise les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	270	200
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Lloyd français*, compagnie d'assurances maritimes..........................	275	273
19 Mars 1837.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à treize personnes du département de la marine....	270	197
20.	ORDONNANCE qui proroge la société anonyme de l'exploitation générale des messageries..	275	283
21.	ORDONNANCE qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Béziers.......	275	287
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme fondée à Orléans sous la dénomination de *Compagnie du pont de Meung*....	276	289
28.	*ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines..............................	282	398
29.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris pour l'amélioration et l'éducation des chevaux de luxe de race française............................	278	321
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'*Océan*, compagnie d'assurances maritimes............................	284	417
30.	ORDONNANCES relatives à la circonscription de la société d'assurances contre la grêle établie à Paris............................	276	296
Idem.	— de la société d'assurances contre la grêle dite de l'*Étoile*........................	276	297
Idem.	*ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées..................	280	365
31.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à vingt et un militaires..................	280	353
Idem.	— à six militaires....................	280	358
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent l'inscription au trésor public de trois cent cinquante-neuf pensions............................	281	369
Idem.	— de cinq pensions de donataires........	281	372
1er Avril.	ORDONNANCES qui approuvent les modifications aux statuts des caisses d'épargne de Lunéville et de Reims................	276	298, 299
3.	ORDONNANCE qui accorde une pension à M. *Lenoir*, conservateur des monuments de l'église royale de Saint-Denis................	279	347

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages
3 Avril 1837.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de donations et legs	284 / 286	431 / 462
5.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées	280	365
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'usines	282	399
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	286	463
7.	ORDONNANCE qui modifie les statuts de la caisse d'épargne de Loudéac	279	348
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées	280	366 à 368
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions de traite à douze militaires	281	376
Idem.	— à trente militaires	282	385
Idem.	— à quarante-deux militaires	282	391
Idem.	— à dix militaires	283	401
Idem.	— à trois officiers	283	404
Idem.	— à quarante et un militaires	283	406
Idem.	— à neuf personnes du département de la marine	289	497
10.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait au collége de la ville d'Aurillac	286	463
13.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	284	428
14.	ORDONNANCE qui autorise la ville de Valence à ouvrir un abattoir public	281	378
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation faite à des hospices	284	432
16.	ORDONNANCE qui accorde des pensions aux veuves de neuf personnes du département de la marine	289	498
20.	* ORDONNANCE portant règlement de la redevance proportionnelle des concessions houillères d'Anzin, de Vieux-Condé, de Fresnes et de Raismes	292	550
Idem	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	292	550 / 551
22.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cinquante-quatre militaires	285	433
	— aux orphelins de onze militaires	285	441
	— à trois officiers	285	446

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
22 Avril 1837.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à trente-neuf militaires	286	449
23.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	289	511 512
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines	289	512
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'abattoirs publics dans les villes de Colmar et de Vannes	291	529 530
24.	ORDONNANCES concernant les caisses d'épargnes des villes de Montargis, de Pithiviers et du Vigan	291	532 à 534
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	291 293	542 à 544 574
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées et des constructions à proximité des forêts	292	553 à 557
25.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	293	575
26.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à dix personnes du département de la marine	289	500
Idem.	* ORDONNANCE concernant la répartition des eaux de la rivière de l'Allan	291	541
Idem.	* ORDONNANCE qui accepte la renonciation à la concession des mines de houille de Fréjus, sud	291	541
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	291	541
28.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Strasbourg sous la dénomination de *Raffinerie alsacienne*	295	600
29.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à treize militaires	286	456
Idem.	— à six militaires	286	460
Idem.	— à cinq officiers	287	465
Idem.	— à quarante-deux militaires	287	467
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées	292 293	557 à 560 569
2 Mai.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription de deux cent soixante-douze pensions civiles et militaires	287	475

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
2 Mai 1837.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription de cinq pensions de donataires.	288	481
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription de cinq pensions de donataires.	288	483
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers.	288	486
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.	291	541
3.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une commune.	296	687
7.	ORDONNANCES portant autorisation de caisses d'épargne dans les villes de Bolbec et de Montluçon.	291	535 536
8.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous le titre de *Compagnie havraise pour bals et concerts*.	295	593
10.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à huit personnes du département de la marine.	289	502
Idem.	— aux veuves de treize personnes de ce département.	289	504
13.	* ORDONNANCE concernant la foire de la commune de Gignac (Hérault).	289	511
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la caisse d'épargnes fondée à Vassy.	291	537
14.	ORDONNANCE qui accorde une pension à la veuve d'un conseiller de préfecture.	287	479
17.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargnes de Châteaudun.	291	538
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de donations faites à des communes.	296	688
20.	ORDONNANCES qui accordent des pensions de retraite à vingt-sept militaires.	288	488
Idem.	— à onze militaires.	290	513
Idem.	— à cinquante militaires.	290	516
Idem.	ORDONNANCES portant autorisation des caisses d'épargne fondées à la Châtre (Indre) et à Mauléon (Basses-Pyrénées).	290	524 526
Idem.	* ORDONNANCE qui réintègre la personne y dénommée dans la qualité de Français.	292	548

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
20 Mai 1837.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription de deux cent soixante-quatre pensions..........	293	561
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la concesssion d'une portion de terrain à la commune de Saint-Saens (Seine-Inférieure)...............	293	564
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à un ancien maître des comptes et à un ancien homme de peine de l'administration des monnaies..................	293	565 566
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées........	293 296	572 à 574 684 à 687
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société d'assurance mutuelle mobilière contre l'incendie, formée à Rouen, pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure..	293	577
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme du pont du Carrousel*..........................	296	609
21.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines........................	294	591
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Londres*..........	296	616
21.	ORDONNANCE portant règlement sur l'exploitation des carrières d'ardoises du département du Finistère..................	296	626
22.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de donations.........................	296	688
24.	ORDONNANCE portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Morlaix.............	293	527
Idem.	ORDONNANCES qui approuvent des modifications aux statuts de la caisse d'épargne d'Évreux et de celle de Montfort (Ille-et-Vilaine)..........................	291	539 540
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise une commune à accepter une donation................	295	607
27.	ORDONNANCE qui autorise la commune de Quillan (Aude), à ouvrir un abattoir public.	293	567

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
27 Mai 1837.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Sancerre sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Saint-Thibault*	296	633
5 Juin.	ORDONNANCE qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Bar-le-Duc	293	568
8.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à six personnes du département de la marine.	292	545
Idem.	— aux veuves de quatorze personnes de ce département	292	546
9.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et le Portugal*	296	949
15.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à établir son domicile en France..	292	548
18.	* ORDONNANCE qui autorise les personnes y dénommées à établir leur domicile en France	292	550
19.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de donations faites à des communes	295	608
Idem.	* ORDONNANCES qui accordent des pensions à deux anciens stationnaires des lignes télégraphiques	296	659, 660
21.	ORDONNANCES portant autorisation de caisses d'épargne à Château-Thierry, Clamecy, Crest, Segré et Loches	296	661 à 664
Idem.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du canal de Roanne à Digoin	296	666
25.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen*	296	672
Idem.	ORDONNANCES portant autorisation des caisses d'épargnes fondées à Commercy et à Thann.	296	682, 683

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XI, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 259.

N° 10,579. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 17 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1836, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de huit mille sept cent trois francs qui résulte des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Petit (André-Honoré).	19 mai 1771.	Rochefort (*Char.-Inf.*)	Lieutenant-colonel d'artillerie de marine.	46	9	2	3	6	"	50	3	2
2	Desgraves (Stanislas-Pierre).	12 déc. 1789.	Saint-Denis, île d'Oléron (*Char.-Infér.*).	Lieutenant de vaisseau.	29	7	24	12	5	22	42	1	16
3	Pêcheur (Mathias).	18 fév. 1785.	Metz (*Moselle*).	Capitaine d'artillerie de marine.	32	1	24	11	6	"	43	7	24
4	Coquéval (Jean-Baptiste-Gabriel).	12 oct. 1775.	Cosne (*Nièvre*).	Chef de section de 2e classe des forges de la Chaussade.	45	2	19	"	"	"	45	2	19
5	Le Bourg (Laurent-Marie).	30 sept. 1786.	Brest (*Finistère*).	Maître canonnier à 81 francs.	31	6	6	15	9	13	47	3	19
6	Piednoël (Louis-Pierre).	27 juill. 1801.	St-Servan (*Ille-et-V.*).	Matelot de 1re classe.	8	8	5	3	5	15	12	1	20
7	Le Douarin (Paul).	15 déc. 1801.	Arradon (*Morbihan*).	*Idem.*	5	4	11	6	4	13	11	8	24
8	Azibert (Joseph-Julien).	25 déc. 1812.	Gruissan (*Aude*).	Matelot de 3e classe.	4	"	22	2	9	9	6	10	1
9	Menot (Marie-Joseph-Pierre-Yves).	22 nov. 1813.	Ploubalay (*C.-du-N.*)	Matelot.	2	1	29	"	"	"	2	1	29
10	Guérin (Jean-Baptiste).	17 fév. 1784.	Pancé (*Ille-et-Vil.*)	Garde-chiourme.	30	4	18	5	6	"	35	10	18

N° 10,580. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quinze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 17 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 11 avril 1831.	Lieutenant-colonel.	2,400f	La Rochelle.	
Loi du 18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau.	1,543	Saint-Denis (*Ile d'Oléron, quartier de Marennes.*)	
Loi du 11 avril 1831.	Capitaine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,768	Lorient.	
Loi du 18 avril 1831.	Chef de comptabilité de tous les services de la marine.	1,104	Guerigny (*Nièvre*).	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500f.	700	Brest.	
Idem.	Matelot. (Pour infirmités qui le mettent dans l'impossibilité de rester au service et de pourvoir à sa subsistance.) (Article 17 de la loi du 18 avril 1831.)	200	Saint-Servan.	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage d'un membre.) (Article 16 de la loi du 18 avril 1831.)	259	Arradon (*Quartier de Vannes*).	
Idem.	Matelot. (Infirmités qui le mettent dans l'impossibilité de rester au service et de pourvoir à sa subsistance.) (Article 17 de la loi du 18 avril 1831.)	200	Gruissan (*Quartier de Narbonne*).	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre.) (Article 15 de la loi du 18 avril 1831.)	300	Ploubalay (*Quartier de Dinan*).	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat.	229	Brest.	
	TOTAL...	8,703		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	HARMAND (Claude-Charles).	18 nov. 1784.	Nancy (*Meurthe*).	Capitaine de vaisseau.	34	7	27	19	1	26	53	9	23
2	HEUVRARD (Henry-Louis).	21 déc. 1770.	Paris (*Seine*).	Commissaire de marine.	43	1	1	1	1	15	44	2	16
3	CONSEIL (Nicolas-Michel).	22 sept. 1788.	Lorient (*Morbihan*).	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	35	1	24	16	9	14	51	11	8
4	MERCIÉCA (Raphaël-Laurent-Louis).	13 oct. 1786.	La Valette (*île de Malte*).	Chef de bataillon d'infant. de marine.	34	1	15	18	6	//	52	7	15
5	COREIL (Joseph-Michel).	20 juin 1788.	La Ciotat (*B.-du-Rh*).	Lieutenant de vaisseau.	32	8	7	17	7	18	50	3	25
6	LOMBARD (Jean-Louis-Pierre).	5 mai 1785.	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	33	3	1	19	//	21	52	3	22
7	MARTIN D'ESPERAMONS (Jean-Baptiste).	6 juin 1781.	Salles-sur-l'Hers (*Aude*).	Capitaine d'artillerie de marine.	39	2	2	15	//	20	54	2	22
8	LEGROS (Jean-Louis-Marie).	23 déc. 1785.	Reims (*Marne*).	*Idem.*	30	4	28	15	//	//	45	4	28
9	ROSÉ (Jean-Jacques-Laurent).	12 juin 1781.	Lorient (*Morbihan*).	Sous-commissaire de marine.	36	1	12	13	5	22	49	7	4
10	VALOIS (Hugues)..	22 sept. 1768.	Poiseux (*Nièvre*).	Commis principal des forges de la Chaussade.	42	8	23	//	//	//	42	8	23
11	GAGNON (Olivier-Marie).	26 avril 1790.	Landéda (*Finistère*).	Maître calfat à 81 fr.	27	3	16	11	9	2	39	//	18
12	HUMEAU (Louis)...	29 août 1789.	Toulon (*Var*).	Deuxième commis aux vivres à 60 fr.	26	9	14	13	5	15	40	2	29
13	POULIN (Claude-Joseph).	1er août 1809.	Paris (*Seine*).	Matelot de 1re classe.	8	2	29	3	5	//	11	7	29
14	ESCUDIER (Pierre-Barbe-Islaire).	4 déc. 1797.	St-Nazaire (*Var*).	*Idem.*	5	6	11	6	3	//	11	9	11
15	BAUSNIER (Pierre-Adolphe).	27 juin 1814.	Brest (*Finistère*).	Matelot de 2e classe.	7	10	23	3	1	19	11	//	12

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau.	3,000f	Nancy.	
Idem.	Commissaire de marine.	2,826	Saint-Malo.	
Loi du 11 avril 1831.	Chef de bataillon.	2,000	Brest.	
Idem.	*Idem.*	2,000	Bucey-lès-Gy (*Haute-Saône*).	
Loi du 18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de lieutenant de vaisseau.)	1,920	La Ciotat.	
Idem.	*Idem.*	1,920	La Seyne.	
Loi du 11 avril 1831.	Capitaine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de capitaine d'artillerie.)	1,920	Rochefort.	
Idem.	Capitaine, réunissant plus de 9 ans de navig^on et de séjour aux colonies.	1,600	Paris.	
Loi du 18 avril 1831.	Sous-commissaire de marine, réunissant plus de 6 ans de navigation.	1,600	Lorient.	
Idem.	Aux chefs de comptabilité de tous les services de la marine.	1,055	Guérigny (*Nièvre*).	
Idem.	Au grade de maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus, ayant plus de 12 années d'activité dans le grade de maître.)	769	Brest.	En remplacement [de] sa pension de retraite [de] 641 francs, réglée par [or]donnance du 11 octob[re] 1836.
Idem.	Au grade de deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité de service dans le grade de deuxième commis aux vivres.)	437	Toulon.	
Idem.	Matelot. (Infirmités équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.) (Article 16 de la loi du 18 avril 1831.)	258	Paris.	
Idem.	Matelot. (Infirmités qui le mettent dans l'impossibilité de rester au service et de pourvoir à sa subsistance.) (Article 17 de la loi du 18 avril 1831.)	200	Saint-Nazaire (*Quartier de la Seyne*).	
Idem.	*Idem.*	200	Brest.	
	TOTAL.	21,705		

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de vingt-un mille sept cent cinq francs qui résulte des quinze articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 10,581. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de seize personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 17 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	CARPENTIER (Georges-Florimont).	Capitaine d'infanterie de marine.	21 juin 1836.	21 juin 1836.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	DOP (Mélanie-Jeanne).
2	ANDRÉ (Philippe-Marie).	Maître d'équipage à 90 fr.	20 juin 1836.	20 juin 1836.	*Idem.*	GUILLEMOT (Joséphine-Constance).
3	JANNEY (Jean-Baptiste).	Garde d'artillerie de 3ᵉ classe.	23 sept. 1836.	23 sept. 1836.	*Idem.*	BAUMIN (Marie-Olive).
4	GUÉRIN (Jean-François).	Maître d'équipage à 100 fr.	30 sept. 1826.	22 oct. 1836.	Mort en possession d'une pension de retraite.	LEMASSON (Françoise-Thérèse.
5	RIVIÈRE (Pierre)..	Maître voilier à 81 fr.	30 nov. 1826.	9 nov. 1836.	*Idem.*	LEBLANC (Marie-Jeanne).
6	HUET (André)....	Aide canonnier à 45 fr.	1ᵉʳ janv. 1829.	2 nov. 1836.	*Idem.*	BLÉAS (Guillemette).

Digitized by Google

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1836, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve ou un secours temporaire, fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cinq mille francs qui résulte des seize articles de pensions ou secours annuels compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
24 juin 1794.	Millas (*Pyrénées-Or.*)	26 déc. 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Carrepuis (*Somme*).	Loi du 11 avril 1831.
12 avril 1812.	Brest (*Finistère*).	29 mai 1833.	*Idem.*	175	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
17 fév. 1797.	Hennebont (*Morbihan*).	3 mars 1832.	*Idem.*	250	Lorient.	Loi du 11 avril 1831.
11 juin 1766.	Les Moitiers d'Allonne (*Manche*).	31 janv. 1788.	*Idem.*	175	Les Moitiers d'Allonne (*Quartier de Cherbourg*).	Loi du 18 avril 1831.
12 fév. 1776.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	30 avril 1811.	*Idem.*	175	Rochefort.	*Idem.*
21 mai 1787.	Brest (*Finistère*).	4 nov. 1805.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris, ou des pères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves, ou des orphelins.
7	PLASSIARD (Jean-Baptiste).	Professeur d'hydrographie de 1re classe.	15 oct. 1834.	29 sept. 1836.	Mort en possession d'une pension de retraite.	GROS (Marie-Thérèse-Joséphine).
8	LACORNE (Eustache-François-Louis).	Sergent d'infanterie de la marine.	Dernier février 1830.	20 oct. 1836.	*Idem.*	PASTOUREL (Françoise-Marie-Thérèse).
9	FARDET (Claude-François).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	20 oct. 1833.	16 août 1836.	*Idem.*	PIERRECY (Claude-Françoise).
10	DE MONTBOISSIER-BEAUFORT-CANILLAC (Charles).	Contre-amiral.	31 août 1830.	21 mai 1836.	*Idem.*	DE LA RIVIÈRE (Élisabeth-Pauline).
11	BOUCARANDE (Pierre).	Commis de marine de 1re classe.	16 janv. 1818.	24 oct. 1836.	*Idem.*	BEUSCHER (Josèphe-Suzanne-Angélique).
12	LEGOFF (Claude-Marie).	Deuxième maître de manœuvre.	21 août 1836.	21 août 1836.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	TRÉBAOL (Marie-Françoise).
13	CORDROH (François).	Maître calfat à 72 fr.	20 janv. 1824.	1er déc. 1836.	Mort en possession d'une pension de retraite.	LE LUC (Louise)..
14	DE KÉNOR (Louis-Cyprien-Marie).	Capitaine de frégate, retraité comme lieutenant de vaisseau, attendu qu'il n'avait pas 2 ans de grade.	1er nov. 1817.	15 sept. 1836.	*Idem.*	DE LANTIVY (Marie-Françoise-Josèphe).

PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'A

15	SERAIN (Antoine-Victor), marié à LE BOLLOCHE (Marie-Aimée-Elisabeth, décédée le 24 juillet 1833.	Lieutenant de frégate auxiliaire.	1er oct. 1832.	9 sept. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	SERAIN (Eugène-François). ——— (Marie-Félicité). ——— (Charles-Marie-Armand).
16	HUBAC (Joseph-Louis), marié à MERCIER (Théotiste-Emilie), décédée le 23 décembre 1835, en jouissance d'une pension.	Maître sculpteur à 1,800 fr.	13 mars 1830.	13 mars 1830.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	HUBAC (Louise-Calixte-Joséphine).

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALE de la fixation.
23 janv. 1776.	Antibes (*Var*).	21 oct. 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	600f	Marseille.	Loi du 18 avri 1831.
15 oct. 1783.	Cassis (*B.-du-Rh.*).	6 sept. 1826.	*Idem.*	100	Toulon.	Loi du 11 avri 1831.
23 oct. 1800.	Gendrey (*Jura*).	4 juin 1817.	*Idem.*	500	Dôle (*Jura*).	*Idem.*
22 août 1771.	Quincy (*Haute-Marne*)	2 mai 1789.	*Idem.*	1,000	Paris.	Loi du 18 avri 1831.
25 sept. 1783.	Courveille (*Mayenne*).	5 juill. 1809.	*Idem.*	300	Dinan.	*Idem.*
6 avril 1803.	Porspoder (*Finistère*).	8 mars 1825.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
3 juin 1780.	Plœmeur (*Morbihan*).	5 oct. 1805.	*Idem.*	175	Lorient.	*Idem.*
15 août 1770.	Ploermel (*Morbihan*).	28 avril 1809.	*Idem.*	400	Vannes.	*Idem.*

'AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS.

27 juill. 1819. 12 déc. 1823. 8 sept. 1825.	Paimpol (*Côtes-du-N.*)	24 nov. 1813.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Saint-Brieuc.	*Idem.*
5 juill. 1826.	Toulon (*Var*).	1er oct. 1812.	*Idem.*	250	Toulon.	*Idem.*
			TOTAL...	5,000		

Digitized by Google

N° 10,582. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier le bois dit *du Descend*, d'une contenance de vingt hectares soixante et quatorze ares soixante et dix centiares, et appartenant à la commune de Saint-Maurice d'Ibie (Ardèche). (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,583. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier les bois de la commune de Fourcinet (Drôme), d'une contenance ensemble de trente-six hectares soixante et quinze ares quarante centiares. (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,584. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 21 septembre 1812, clos le 20 mars 1823, constatant la délimitation entre le bois Bernardon, appartenant à Mme veuve *Lacoste*, le bois communal de Corcelles (Côte-d'Or) et celui dit *Pré Barra*, appartenant à l'État. (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,585. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 28 juillet 1836, clos le 16 août suivant, constatant la délimitation et le bornage entre les bois communaux de Gourzon (Haute-Marne) et ceux appartenant à M. *Paillette*. (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,586. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 25 juillet 1835, constatant la délimitation partielle entre les bois communaux de Pontpierre (Moselle) et les propriétés contiguës appartenant à M. *Stoffels*. (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,587. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Nouzan (Ardennes), de quarante-trois hectares vingt-sept ares, en deux années successives, à partir de l'exercice 1837, formant la réserve actuelle de ses bois, sous la condition que la délivrance des coupes ordinaires sera suspendue pendant cette exploitation, et, dans tous les cas, jusqu'à l'établissement sur le terrain de l'aménagement desdits bois, auquel il sera immédiatement procédé, et dans lequel seront compris les cent dix hectares soixante ares de terrains boisés appartenant à cette commune, et connus sous le nom de *dégradations*.

La révolution des coupes, qui seront biennales, en sera fixée à l'âge de vingt ans, après distraction du quart destiné à croître en réserve, et qui sera pris dans la meilleure partie du canton situé sur la rive gauche de la Meuse.

2° Moos (Haut-Rhin), de cent dix chênes à prendre dans différents cantons de ses bois, sous la condition de planter dans les cantons d'Imwassen et Steingraben de jeunes chênes de haute tige, et, en outre, d'opérer le repiquement de tous les vides des cantons Rimeswald, Hœlozlen, Eichholtz et Lohn, par des jeunes plants de hêtre et chêne de troisième feuille.

Digitized by Google

Une somme suffisante pour couvrir ces divers travaux d'amélioration sera prélevée avant toute autre dépense sur le prix de la vente des chênes.

La forêt communale de Moos, qui s'exploite aujourd'hui à une révolution de soixante et dix ans, sera dorénavant aménagée à cent vingt ans et traitée en futaie pleine, d'après le système des éclaircies.

3° Foucherans (Doubs), de dix-huit hectares, en deux années successives et par forme d'extraction de tous les bois blancs dans le canton dit *Saint-Paul*, dépendant de la réserve de ses bois.

4° Chaource, Metz-Robert et les Maisons (Aube), de dix-sept hectares environ de la réserve des bois indivis entre ces trois communes.

5° Liverdun (Meurthe), de douze hectares de la réserve de ses bois.

6° Breistroff-Grande (Moselle), de quarante chênes anciens et dépérissants dans la réserve des bois appartenant au hameau d'Évange, annexe de cette commune. (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,588. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Mancey (Saône-et-Loire), de dix à onze hectares de la réserve de ses bois.

2° Chenoves (Saône-et-Loire), de huit hectares, par forme de recépage, de la réserve de ses bois, dont le produit de la vente sera spécialement employé, jusqu'à due concurrence, au payement des frais d'aménagement desdits bois, qui a été prescrit par ordonnance royale du 22 juin 1828.

3° Messigny (Côte-d'Or), d'un hectare onze ares de la coupe n° 23 de l'aménagement de ses bois.

4° Bœilh (Basses-Pyrénées), de trois hectares de taillis et de l'émondage de quatre cent vingt chênes à prendre dans deux quartiers de ses bois, sous la condition d'effectuer une plantation de cent cinquante jeunes chênes de belle venue.

5° Lagney (Meurthe), de vingt hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

6° Bischoffsheim (Bas-Rhin), de dix-sept hectares, par forme d'ensemencement, de la réserve de ses bois.

7° Bouhans et Feurg (Haute-Saône), de six hectares vingt ares de la réserve des bois de la section de Feurg, annexe de cette commune.

8° Laning (Moselle), de cinquante ares de la réserve de ses bois.

9° Villeperrot (Yonne), de deux hectares cinquante ares environ de la réserve de ses bois.

10° Villiers-sur-Tholon (Yonne), de seize hectares de la réserve de ses bois.

11° Senargent (Haute-Saône), de quatre hectares de la réserve de ses bois.

12° Olizy (Ardennes), d'un hectare environ de la réserve de ses bois, et des coupes nos 17, 18 et 19 desdits bois, par anticipation, et sous la condition expresse que pendant les exercices 1838 et 1839 il ne sera fait aucune coupe ordinaire dans les bois de cette commune.

13° Antrecourt (Ardennes), de sept hectares trente ares de la réserve des bois appartenant au hameau de Pourron, annexe de cette commune.

2. Le quart en réserve des bois de la commune de Lacaune (Tarn) sera soumis, pendant une période de dix années, à des coupes par forme d'éclaircie et de nettoiement, dont les produits seront vendus en la forme ordinaire et le prix en provenant affecté à diverses dépenses. (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,589. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Blanot (Côte-d'Or), de deux hectares dans la partie la plus âgée de chacun des bois appartenant à cette commune et aux hameaux d'Effourgs, Jonchères et Maison-Thiers, ses annexes;

2° Belvoir (Doubs), de deux hectares environ, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

3° Kerbach (Moselle), de trois hectares dans la partie de ses bois où l'on fixera le quart en réserve lors de l'exécution de l'aménagement desdits bois, sur lequel il sera statué ultérieurement;

4° Aubure (Haut-Rhin), d'un nombre de hêtres et de sapins pouvant produire cent vingt stères, à prendre dans ses bois;

5° Volmerange (Moselle), de dix hectares environ, en deux années successives et par forme d'extraction des bois blancs et des arbres nuisibles dans le canton Grosbach, dépendant des bois de cette commune;

6° Port-sur-Saône (Haute-Saône), de deux hectares restant de la réserve de ses bois;

7° Bootzheim (Bas-Rhin), de cinq hectares, par anticipation, dans ses bois, sous la condition que la coupe annuelle sera réduite de cinquante ares pendant dix ans;

8° Combres (Meuse), de dix hectares de la réserve de ses bois;

9° Wadelaincourt (Meuse), de seize hectares quarante-six ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

10° Luc (Var), de six mille pins d'Alep ou maritimes mûrs et dépérissants dans ses bois, et en trois années successives;

11° Banvillars (Haut-Rhin), d'un hectare cinquante ares environ et quarante-cinq arbres de diverses essences dans deux cantons de ses bois;

12° Saint-Pierre d'Argençon (Hautes-Alpes), d'un hectare cinquante ares de taillis, par anticipation, dans ses bois, sous la condition expresse qu'il sera fait, sur la coupe affouagère de l'exercice 1837, une retenue d'une égale contenance;

13° Mollans (Drôme), de cinquante hectares, par forme de nettoiement des rejets chênes languissants et rampants, des bois blancs, morts-bois, buis et autres arbustes nuisibles qui se trouvent sur toute l'étendue de ladite coupe, formant la réserve des bois de cette commune;

14° Bellechaume (Yonne), de deux coupes, par anticipation, et pour les exercices 1837 et 1838 de ses bois, sous la condition qu'il ne sera délivré pour l'affouage des habitants qu'une demi-coupe pendant quatre années;

15° Ribeauvillé (Haut-Rhin), de six mille trois cents stères, en trois années successives, dans trois cantons de ses bois.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 16 novembre

Digitized by Google

dernier, autorisant d'urgence l'extraction de bois blancs sur deux coupes du canton Bugerwald, dépendant des bois de la ville d'Altkirch. (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,590. — ORDONNANCE DU ROI portant:

1° La perception de la taxe additionnelle de dix centimes par franc au tarif de l'octroi de la commune de Poitiers (Vienne), autorisée par ordonnances des 30 juillet 1828, 8 décembre 1831 et 15 mai 1835, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1842 inclusivement.

Le produit de cette taxe additionnelle et temporaire exclusivement appliqué au payement de la dette résultant de la construction d'une salle de spectacle et de deux corps de bâtiments pour l'agrandissement du quartier de cavalerie, ainsi qu'au remboursement de l'emprunt dont les fonds sont destinés à l'érection de fontaines publiques, sera affranchi du prélèvement du dixième au profit du trésor.

En conséquence, il sera, chaque année, justifié, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi spécial du produit de ladite taxe.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Béziers (Hérault) sont approuvés.

3° L'établissement d'un octroi dans la commune de Craon (Mayenne) et les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi sont approuvés.

4° A partir de la publication de la présente ordonnance, le droit imposé sur la houille au tarif de l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure) sera réduit de vingt à dix centimes par hectolitre. (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,591. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier le bois dit *des Essarts*, contenant huit hectares quarante-quatre ares et appartenant au hameau de Trappont, section de la commune de Saint-Laurent des Églises (Haute-Vienne). (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,592. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois dits *des Granges* et *Sassenach*, contenant ensemble quarante hectares environ et appartenant au hameau de Cambon, section de la commune de Vorey (Haute-Loire). (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,593. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier les bois de la commune de Beaurières (Drôme), d'une contenance ensemble de trois cent quarante-neuf hectares. (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,594. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 18 avril 1836, clos le 25 du même mois, constatant la reconnaissance et la fixation des limites entre les bois communaux de Beurville (Haute-Marne) et les propriétés contiguës, nature de prés, appartenant à MM. *de Beaufort* et *de Rugy*. (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,595. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en

date du 7 septembre 1831, clos le 21 juillet 1835, constatant la délimitation partielle entre le bois domanial d'Izeure (Côte-d'Or) et les fonds dépendant de la ferme de Tarsul. (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,596. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date des 15, 16, 17 et 18 mars 1833, constatant la délimitation générale des bois communaux de Montmoyen (Côte-d'Or). (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,597. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 mars 1836 et jours suivants, constatant la délimitation générale des bois communaux de Morancourt (Haute-Marne). (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,598. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 20 janvier 1834, constatant la délimitation et le bornage entre les bois du hameau des Servins, annexe de la commune de Frangy (Saône-et-Loire), et les propriétés du sieur *Jean-Louis*. (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,599. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les procès-verbaux, en date du 27 août 1836, constatant la délimitation entre les bois de la ville d'Auxonne (Côte-d'Or) et ceux appartenant à M. *Roger*, de Moissey, et à la commune de Peintre. (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,600. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date des 24 et 25 octobre 1836, constatant la délimitation entre le bois dit *la Grange-Tuillotey*, appartenant à la commune d'Énans (Doubs), et la propriété du sieur *Jean Pauthier*, habitant de cette commune. (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,601. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Haboudange (Meurthe), d'environ sept hectares de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

2° Tenteling (Moselle), de trois hectares vingt-cinq ares de la réserve de ses bois, et de quatorze arbres nuisibles sur le chemin, à Ébring, traversant lesdits bois, et des chênes et hêtres inutiles ou dépérissants dans les coupes assises, de 1830 à 1832 inclus, dans la réserve des bois appartenant à la section d'Ébring, annexe de ladite commune.

3° Ernolsheim (Bas-Rhin), d'un nombre d'arbres pouvant produire seize cents stères, à prendre en deux années successives dans différents cantons de ses bois, sous la condition d'une retenue de deux cent trente stères sur chacune des coupes des trois exercices de 1836 à 1838.

Digitized by Google

4° Rustrel (Vaucluse), de quarante hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

5° Island (Yonne), de six hectares cinq ares formant le canton dit *la Goutte-Ronde,* destiné à faire partie de la réserve de ses bois, et provenant d'un échange, contre un autre canton de bois, fait avec le sieur comte *de Chastellux.*

6° Villeneuve-les-Genets [bureau de bienfaisance de] (Yonne), de treize hectares cinq ares, en deux années successives, des bois appartenant à cet établissement public.

7° Bessy (Yonne), de dix-huit hectares de la réserve de ses bois.

8° Verjon (Ain), de dix hectares soixante-quatre ares de la réserve de ses bois.

9° Mandeure (Doubs), de seize hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

10° Abbenans (Doubs), de quinze hectares, en trois années successives et par forme d'éclaircies, dans la réserve de ses bois.

11° Étoges (Marne), de treize hectares quatre-vingts ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois.

12° Châlons [hospice de la Charité de] (Saône-et-Loire), de neuf hectares quarante-trois ares dans différents cantons des bois situés sur le territoire de la commune de Chassey, et appartenant à cet établissement public.

13° Hagenbach (Haut-Rhin), de huit cents stères de bois environ à prendre par extraction de vieux arbres, tant dans les jeunes coupes que sur la lisière de celles plus âgées de ses bois, et à proximité des chemins de vidange.

Il sera statué ultérieurement sur l'assiette de la coupe par contenance, au canton Dorbach, nécessaire à compléter la somme de vingt-deux à vingt-trois mille francs dont cette commune a besoin.

2. Le mode d'exploitation suivi aujourd'hui pour la forêt communale d'Iraty-Soule (Basses-Pyrénées) sera changé, et cette forêt sera traitée à l'avenir en futaie pleine, d'après la méthode des éclaircies et de réensemencement naturel, distraction préalablement faite du quart de la contenance totale pour croître en réserve.

Toute espèce de bestiaux, les chèvres exceptées, pourront être introduits dans les cantons de la forêt qui auront été déclarés défensables par les agents forestiers; mais cette autorisation, en ce qui concerne les moutons et brebis, sera limitée à cinq années, sauf à la renouveler s'il y a lieu.

3. L'ordonnance royale du 6 décembre 1820, qui a prescrit l'aménagement des bois de la ville d'Arbois (Jura), est modifiée en ce sens que l'âge de la révolution des coupes, fixé à vingt-cinq ans, sera porté à trente.

On suivra, tant pour l'emplacement du quart en réserve que pour la division des coupes sur le terrain, le projet présenté par l'arpenteur forestier qui est chargé des travaux de l'aménagement. (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,602. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Bordet-Jourdheuil,* à maintenir en activité la *forge* qu'il possède sur la rivière de l'Ource, à Colmier-le-Bas (Haute-Marne);

2° Les sieurs *Bouchot* frères, à établir un *lavoir à cheval* pour le lavage du minerai de fer à Bellefontaine, commune de la Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saône);

3° Le sieur *Herbreteau*, à construire un *moulin à farine* sur la Grande-Maine, à Saint-Fulgent (Vendée);

4° Les sieurs *Maheu* et *Godefroy*, à faire une *prise d'eau* dans la Seine, pour le service de l'usine qu'ils possèdent à Surêne (Seine);

5° Le sieur *Malliar*, à mettre en activité le *moulin* qu'il possède sur le ruisseau dit *de l'Hôpital*, à Élesnes (Nord);

6° Le sieur *Steun*, à mettre en activité le *moulin à blé à deux tournants* construit par lui à Garlan (Finistère);

7° Le sieur *Huard*, à mettre en activité le *moulin* dit *du Pally* qu'il possède sur la Creuse, à Argenton (Indre). (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,603. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au sieur *Joseph Gauthier* de la *mine de fer* située dans les communes de Vellefaux et d'Échenoz-le-Sec, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône). (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Février 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Février 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 260.

N° 10,604. — *Ordonnance du Roi qui modifie le Règlement du Mont-de-piété de Nantes.*

Au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le règlement du mont-de-piété de Nantes approuvé par un décret du 3 décembre 1813 (1);

Vu la délibération de l'administration de cet établissement, en date du 19 février 1829;

Vu l'avis du préfet et toutes les pièces produites;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 82 du règlement du mont-de-piété de Nantes (Loire-Inférieure), qui a fixé à un pour cent le maximum du droit de vente alloué au commissaire-appréciateur, est modifié de la manière suivante :

Nouvel article 82. Ce droit sera fixé par le préfet sur la proposition de l'administration, et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, sans pouvoir excéder quatre pour cent du prix de la vente.

2. L'article 85 du même règlement, qui a établi un droit de un pour cent sur le produit des ventes en faveur du mont-de-piété, est et demeure supprimé.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

(1) IVe série, Bull. 542, n° 9914.

Digitized by Google

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 10,605. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession, à la ville de Cherbourg, de l'usage de vingt-cinq pouces d'eau à prendre dans le canal de dérivation de la Divette.*

Au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cherbourg, en date du 17 mars 1836, tendant à obtenir, pour les besoins de sa population, et moyennant une somme de vingt-six mille sept cent soixante-quatre francs, dont elle payerait l'intérêt, la cession d'une quantité de vingt-cinq pouces d'eau à prendre dans l'aqueduc de dérivation de la Divette construit par l'administration de la marine;

Vu les évaluations établies par le contre-amiral préfet maritime à Cherbourg, afin de déterminer ce prix de cession;

Vu l'avis du Conseil d'état du 9 février 1808, approuvé le 21 (1);

Vu l'avis favorable du préfet du département de la Manche;

Ceux de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur, de la marine et des colonies;

Considérant que la demande de la ville de Cherbourg est fondée sur un motif réel d'utilité publique communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Manche est autorisé à concéder, au nom de l'État, à la ville de Cherbourg, l'usage de vingt-cinq pouces d'eau à prendre dans le canal de dérivation des eaux de la Divette.

2. Le prix de cette concession sera fixé à vingt-six mille sept cent soixante-quatre francs, dont la ville de Cherbourg sera tenue de payer l'intérêt à raison de cinq pour cent par

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 46, n° 1160.

Digitized by Google

an, sans retenue, jusqu'à l'époque du remboursement du capital.

3. Les payements devront avoir lieu aux caisses du domaine, et les intérêts commenceront à courir du jour où la ville aura été mise en possession, ce dont il sera justifié au domaine par une déclaration du préfet maritime.

4. L'acte de concession devra rappeler les diverses autres conditions auxquelles la ville de Cherbourg s'est soumise par la délibération de son conseil municipal du 17 mars 1836, et qui ont été acceptées par le conseil d'administration du port.

5. La ville sera chargée d'acquitter tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu.

6. Nos ministres secrétaires d'état des finances, de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,606. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Saint-Amand (Cher).*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Saint-Amand, département du Cher, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 octobre 1836, devant

Digitized by Google

Me *Boucheron* et son collègue, notaires à Saint-Amand, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Saint-Amand sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Cher, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Cher.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,607. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une Modification aux Statuts de la Caisse d'épargnes de Beaugency.*

Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 5 février 1836 (1), portant autorisation et approbation des statuts de la caisse d'épargnes de Beaugency;

Vu le changement proposé à notre approbation et ayant pour objet de supprimer la disposition qui restreint aux personnes domi-

(1) Partie supplémentaire, Bull. 181, n° 9306.

Digitized by Google

ciliées à Beaugency le bénéfice de la caisse d'épargnes;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La modification au dernier paragraphe de l'article 1er des statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Beaugency (Loiret) est approuvée telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 août 1836, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Loiret.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,608. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Toul.*

Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;
Vu la délibération du conseil municipal de Toul du 6 août 1836;
Vu la loi du 5 juin 1835;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Toul, département de la Meurthe, est autorisée,

Digitized by Google

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Toul, en date du 6 août 1836, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Toul sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de la Meurthe, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Meurthe.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,609. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Douai à établir un Abattoir public.*

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande de la ville de Douai, département du Nord, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun, avec triperies et fonderies de suif, sur un terrain dépendant de l'ancienne abbaye des Prés;

Digitized by Google

Le certificat d'apposition d'affiches dans les diverses communes intéressées;

Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* et l'opposition y portée;

Les délibérations du conseil municipal de Douai des 11 février et 4 juin 1836;

Le rapport du conseil de salubrité;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Douai;

L'avis en forme d'arrêté du conseil de préfecture;

L'avis du préfet;

Le plan figuratif des lieux;

La loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Douai, département du Nord, est autorisée à établir et à mettre en activité un abattoir public et commun, avec triperies et fonderies de suif, sur un terrain à acquérir dépendant de l'ancienne abbaye des Prés, à charge de se conformer aux mesures prescrites par les lois et règlements dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques.

Une intermittence d'écoulement sera assurée à l'aqueduc qui doit porter les eaux de l'abattoir à la Scarpe, au moyen d'une éclusette qui sera établie et entretenue aux frais de la ville.

2. Aussitôt que ledit abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants de Douai qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places dans cet établissement seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

Digitized by Google

4. Les règlements que le maire de Douai fera pour le service de l'abattoir et ses dépendances, ainsi que pour le commerce des bouchers, charcutiers, tripiers et fondeurs, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,610. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession, au profit de la ville de Paris, d'un Terrain domanial situé rue de Rivoli, au coin de la rue du Dauphin.*

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris du 18 novembre 1836, tendant à obtenir la concession, au profit de ladite ville, sur estimation rigoureuse, conformément à la loi, du terrain domanial situé rue de Rivoli, au coin de celle du Dauphin, de la contenance d'environ cinquante-deux mètres quatre-vingt-douze centimètres;

Vu l'avis du Conseil d'état du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois (1), portant que les biens de l'État sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La concession, par le domaine de l'État, au

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 46, n° 1160.

Digitized by Google

profit de la ville de Paris, du terrain situé rue de Rivoli, au coin de celle du Dauphin, dont une portion est comprise dans l'alignement de cette dernière rue, et dont l'autre est destinée à l'ouverture d'une galerie publique conforme à celles de la rue de Rivoli, est autorisée.

2. Cette concession sera faite sous la condition, par la ville de Paris, de garantir le domaine de toute action quelconque de la part des riverains, et, en outre, à la charge, 1° de payer dans les caisses du domaine le prix qui sera fixé par une expertise contradictoire et rigoureuse, lequel payement aura lieu avec les intérêts et dans les délais fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII; 2° d'acquitter tous les frais auxquels cette concession aura donné ou pourra donner lieu, ainsi que ceux qui ont déjà été faits pour parvenir à la vente de l'une des portions du terrain dont il s'agit.

3. Le procès-verbal d'expertise et un plan des lieux seront annexés au contrat de cession, qui devra être passé dans la forme ordinaire des contrats.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,611. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre des Finances à concéder au département de Seine-et-Oise l'ancien Hôtel du Grand-Veneur, sis à Versailles et appartenant à l'État.*

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la demande formée par le conseil général du département de Seine-et-Oise dans sa séance du 30 août 1836, et tendant à obtenir la concession de l'ancien hôtel du grand-veneur, appartenant à l'État, sis rue Saint-Pierre, à Versailles, et actuellement

occupé par les tribunaux civil et de commerce, moyennant une redevance annuelle de trois cent cinquante francs, suivant bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, en date du 27 décembre 1819, approuvé par une loi du 31 mars 1823, et dont il reste encore quatre-vingt-cinq ans à courir, et ce, afin d'y faire construire une maison de justice et une salle d'assises;

Vu le procès-verbal d'estimation dudit hôtel et de ses dépendances, dressé contradictoirement le 6 mai et clos le 26 du même mois, et qui en fixe la valeur, d'après les tables de proportions annexées à la loi du 27 avril 1791, relative aux biens occupés par baux emphytéotiques, à la somme de dix-huit mille six cent six francs cinquante centimes, estimation à laquelle le département déclare adhérer;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en date du 15 novembre 1836, et celui du préfet du département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis du Conseil d'état du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois (1), portant que les biens de l'État sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Considérant que l'estimation faite par les experts est régulière, et que la demande formée par le département de Seine-et-Oise est fondée sur un véritable motif d'utilité publique départementale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à concéder au préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom du département, moyennant la somme de dix-huit mille six cent six francs cinquante centimes, prix réglé par le procès-verbal d'estimation des experts, l'ancien hôtel du grand-veneur et dépendances, sis rue Saint-Pierre, à Versailles, d'une contenance totale de cinquante-neuf ares soixante centiares, y compris les bâtiments, cour, jardin et terrasses.

Le procès-verbal d'estimation restera joint à l'acte de vente, ainsi que le plan de la propriété.

2. Le prix sera payé aux caisses du domaine dans les délais

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 46, no 1160.

Digitized by Google

et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII.

3. Tous les frais auxquels cette cession aura donné ou pourra donner lieu, et notamment ceux de l'expertise, seront à la charge du département.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,612. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Rœdersheim (Haut-Rhin), de deux hectares trente-neuf ares de ses bois;

2° Frœningen (Haut-Rhin), d'un hectare soixante et dix ares dans ses bois;

3° Sausheim (Haut-Rhin), de trois hectares vingt-neuf ares trente centiares de ses bois;

4° Méroux (Haut-Rhin), de six hectares environ de la réserve de ses bois;

5° Pujo (Hautes-Pyrénées), de trois hectares de la réserve de ses bois;

6° Lasnans (Doubs), d'environ cinquante et un hectares dans trois cantons de la réserve de ses bois, en trois années successives et par forme d'extraction de tous les bois blancs, morts-bois, saules et futaies dépérissantes, et du recépage des chênes et hêtres qui ont souffert de la dent du bétail, sous la condition que les produits de ces exploitations seront spécialement affectés, jusqu'à due concurrence, à la reconstruction du presbytère de Servin, commune à laquelle celle de Lasnans est réunie pour le culte, et, en outre, à la réparation des fontaines et chemins vicinaux;

7° Villers-le-Sec (Doubs), de dix hectares quatre-vingt-treize ares de la réserve de ses bois, pour l'exercice 1837;

8° Prémery (Nièvre), des arbres existant sur sept lisières, dont trois mitoyennes entre l'État et cette commune et les quatre autres entre cette même commune et divers particuliers;

9° Valfin (Jura), de cent vingt-cinq sapins dépérissants dans la réserve de ses bois;

10° Reguisheim (Haut-Rhin), de quatre-vingt-dix-sept hectares dix-sept ares, en trois années successives, dans ses bois, et suivant la nature du peuplement, savoir : par balivage dans les parties de taillis, par extraction

de bois feuillus dans celles mélangées de pins et de chênes, et par extraction de vieux arbres, là où il existe des chênes et pins morts, inutiles ou nuisibles à la reproduction;

11° Étobon et Belverne (Haute-Saône), de quatre-vingt-huit chênes anciens ou modernes, et d'environ cinquante cordes de taillis sur les coupes affouagères nos 29 et 30 des bois de la première de ces communes, et de huit chênes anciens ou modernes, et d'environ dix cordes de taillis dans la réserve des bois de la seconde commune, lesquels arbres et taillis se trouvent sur le tracé du chemin tendant à Couthenans et dont la direction a été changée.

2. Il sera procédé, dans les formes voulues, au partage des bois que la commune de Vieux-Château (Côte-d'Or) possède par indivis avec le hameau de Champmorlin, annexe de la commune de Sainte-Magnance.

Après cette opération, il sera immédiatement procédé à l'aménagement de la totalité des bois de la commune de Vieux-Château, y compris ceux provenant du partage avec ledit hameau de Champmorlin.

La révolution des coupes dudit aménagement, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

3. L'administration forestière est autorisée à faire opérer, dans la forêt domaniale de Buré d'Orval,

1° L'exploitation, par économie, de deux cent soixante-quatre baliveaux courbés ou rompus dans la coupe usée de l'exercice 1833;

2° L'ébranchage, dans la même coupe, de six cent un pieds d'arbres hêtres et charmes;

3° L'abattage de seize modernes et de deux cent quatre-vingt-seize baliveaux dans la coupe usée de l'exercice 1834;

4° Enfin l'extraction de cent cinquante-cinq arbres ou baliveaux dont la présence est nuisible au chemin de Villancy à Vezin (Moselle). (*Paris, 10 Janvier 1837.*)

N° 10,613. — Ordonnances du Roi qui établissent,

1° Dans la commune de Villereversure, arrondissement de Bourg (Ain), quatre foires, qui s'y tiendront les 14 février, 23 mai, 15 juin et 20 septembre;

2° Dans la commune de Saint-Germain de Joux, arrondissement de Nantua (Ain), trois foires, qui s'y tiendront les 20 mars, 1er août et 31 octobre;

3° Dans la commune de Vermond, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), trois foires, qui s'y tiendront les 22 janvier, mai et septembre;

4° Dans la commune de Cénac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), trois foires, qui s'y tiendront le premier mardi de mars, juin et octobre;

5° Dans la commune de Carlux, arrondissement de Sarlat (Dordogne), deux nouvelles foires, qui s'y tiendront le deuxième mardi d'avril et le 3 juillet;

6° Dans la commune d'Eymet, arrondissement de Bergerac (Dordogne), deux nouvelles foires, qui s'y tiendront le 29 avril et le 24 août;

7° Dans la commune de Lyons-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le jeudi saint;

8° Dans la commune de Broglie, arrondissement de Bernay (Eure), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le vendredi qui suit la fête de Noël;

Digitized by Google

9° Dans la commune de Nonancourt, arrondissement d'Évreux (Eure), une foire, qui s'y tiendra le dernier mercredi de mai ;

10° Dans la commune de Montaut, arrondissement de Saint-Sever (Landes), quatre foires, qui s'y tiendront le premier mardi d'avril, juin, août et octobre ;

11° Dans la commune de Saint-Yaguin, arrondissement de Saint-Sever (Landes), deux foires, qui s'y tiendront le mardi de la troisième semaine de mai et le 9 septembre ;

12° Dans la commune de Dégagnac, arrondissement de Gourdon (Lot), quatre foires, qui s'y tiendront le 5 des mois de janvier, avril, juin et octobre de chaque année ;

13° Dans la commune de Lumbret, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), deux foires, qui s'y tiendront le 1er mai et le 9 octobre ;

14° Dans la commune de Rety, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), une foire, qui s'y tiendra le 8 juillet ;

15° Dans la commune de Saint-Symphorin, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), deux foires, qui s'y tiendront le dimanche qui suit la Pentecôte et le dimanche qui suit le 22 août;

16° Dans la commune de Secondigny, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), deux nouvelles foires, qui s'y tiendront le lendemain de la Quasimodo et le dernier lundi d'octobre. (*Paris, 9 Janvier 1837.*)

N° 10,614. — Ordonnances du Roi portant :

1° Les foires établies dans la commune de Pont de Vaux, arrondissement de Bourg (Ain), sont réduites au nombre de douze, et se tiendront le dernier mercredi de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, octobre, novembre, le 4 octobre et le 13 décembre ;

2° La foire établie dans la commune d'Abjat, arrondissement de Nontron (Dordogne), et fixée au dernier mardi de juin, se tiendra désormais le dernier mardi d'avril ;

3° La foire établie dans la commune de Vernon, arrondissement d'Évreux (Eure), et fixée au 8 septembre, aura désormais une durée de trois jours ;

4° La foire établie dans la commune de Breteuil, arrondissement d'Évreux (Eure), et fixée au 24 juin, se tiendra désormais le premier mercredi de juillet ;

5° La foire établie dans la commune de Pacy arrondissement d'Évreux (Eure), et fixée au 29 juin, se tiendra désormais le premier jeudi de juillet ;

6° La foire établie dans la ville de Mont-de-Marsan (Landes), et fixée au second mardi de mai, s'y tiendra désormais le premier mardi de juillet ;

7° La foire établie dans la commune de Lening, arrondissement de Château-Salins (Meurthe), et fixée au 25 août, se tiendra à l'avenir le lundi suivant, lorsque le 25 août ne tombera point un lundi ;

8° Les deux foires établies dans la commune d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), et fixées aux 2 mai et 25 octobre, auront désormais chacune deux jours de durée ;

9° La foire établie dans la commune de Cany, arrondissement d'Yvetot

Digitized by Google

(Seine-Inférieure), et fixée au 28 octobre, s'y tiendra désormais le dernier mardi du même mois ;

10° Les foires établies dans la commune de Chizé, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), et fixées au 26 mars et 24 août, s'y tiendront désormais le troisième mercredi de mars et d'août;

11° Les foires établies dans la commune de Lezay, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), et fixées aux 8 juillet et 18 octobre, s'y tiendront à l'avenir le 20 janvier et le 30 octobre ;

12° Les quatre foires établies dans la commune de Périgné, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), et fixées aux 11 janvier, 18 mars, 25 avril et 24 septembre, s'y tiendront désormais le deuxième mardi des mêmes mois. (*Paris, 9 Janvier 1837.*)

N° 10,615. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Les sieurs *Lefebure* et compagnie, à établir une *amidonnerie* dans un local situé sur la rive droite de la Meurthe, commune de Tomblaine (Meurthe);

2° Le sieur *Pierre Cassaigne*, à conserver et exploiter l'*atelier de distillation et de fabrication de matières résineuses* qu'il a établi sur la propriété indivise entre lui et son beau-père, au lieu dit *le Grand-Bertel*, commune de Brocas (Landes);

3° Le sieur *de Laroche*, à établir au lieu dit *de la Tremblatte*, commune de Saulzais-le-Potier (Cher), un *moulin*, qui sera mis en mouvement au moyen d'une dérivation des eaux du ruisseau de la Loubière ;

4° Le sieur *Givolde*, à construire un *moulin à blé* sur sa propriété située sur la rive gauche de la rivière de Borne, commune de Charensac (Haute-Loire);

5° Le sieur *Haché*, à mettre en activité la *filature de coton* qu'il possède sur la rivière de Trœsnes, à Trie-Château (Oise);

6° Le sieur *Antoine Bonnardel*, à établir une *fonderie de suif en branche à feu nu* dans sa propriété située aux Roches (Isère);

7° Les sieurs *Pol* et fils, à établir une *usine* pour l'extraction à chaud des huiles de baleine dans un terrain situé près du port de Dunkerque et sur le territoire de Coudekerque-Branche (Nord). (*Paris, 9 Janvier 1837.*)

N° 10,616. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Charpentier*, à établir une *porcherie* dans les bâtiments situés au milieu du parc Sartoris, dépendant du domaine de la Garenne, commune de Colombes (Seine);

2° Le sieur *Javal*, à établir une *fabrique de cuirs et totons vernis* dans sa propriété située au lieu dit *le Barrage*, commune de Saint-Denis (Seine). (*Paris, 22 Janvier 1837.*)

N° 10,617. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Lorgues (Var) par la dame veuve *Beuffre*;

Digitized by Google

2° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Blanzaguet (Lot) par le sieur *Ronzies* ;

3° Jusqu'à concurrence de 150 francs de rente, du legs de 272 francs de rente, fait aux curés de Saint-Étienne de Chinon (Indre-et-Loire) par la demoiselle *Perthuis*. (*Paris, 13 Décembre 1836.*)

N° 10,618. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une propriété rurale estimée 500 francs, faite à l'hospice de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) par M. *Silvestre* ;

2° Du legs de 72 francs de rente, au capital de 1,440 francs, fait aux pauvres de Sénonnes (Mayenne) par M. *Renier* ;

3° De la donation de deux prés estimés 1,200 francs environ, faite à l'hospice de Saint-Nicolas (Meurthe) par M. *Steiner* ;

4° Du legs d'un demi-hectolitre de blé-seigle à convertir en pain, pour être distribué aux pauvres le jour de ses obsèques, et d'un hectolitre dix décalitres, pour être distribués annuellement et à perpétuité, cette dernière libéralité évaluée à une somme annuelle de 16 francs ; ledit legs fait aux pauvres de Fontoy (Moselle) par M^me^ *Mangin* ;

5° Du legs d'une rente de 79 francs 1 centime (80 livres tournois), fait au bureau de bienfaisance de Faucogney (Haute-Saône) par M. *Jendi* ;

6° Du legs de 3,000 francs, fait aux pauvres de Digoin (Saône-et-Loire) par M. *Mayneaud de Pancemont* ;

7° De la donation de 500 francs, faite aux pauvres du deuxième arrondissement de Paris (Seine) par les héritiers de M. *Margueron* ;

8° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques d'Amiens (Somme) par M. *Galhaut* ;

9° Des deux legs de 600 francs chacun, faits à l'hospice et aux quinze familles les plus indigentes de Saint-Tropez (Var) par M^me^ veuve *Bertrand* ;

10° Du legs de 600 francs, fait à l'hospice de Barroux (Vaucluse) par M. *Falque* ;

11° Du legs de deux pièces de pré et vigne contenant soixante-quatorze ares vingt centiares, et d'une rente foncière de six boisseaux de blé-froment, le tout évalué à 1,300 francs, fait à l'hospice de Mirebeau (Vienne) par M. *Latourette* ;

12° De la donation de dix ares onze centiares de vignes, estimés 350 fr. ; d'une somme de 200 francs et de quinze ares trente-trois centiares de vignes, estimés 400 francs, faite à l'hospice de Neufchâteau (Vosges) par MM^lles^ *Jeanne-Marguerite* et *Justine Pernot* ;

13° De la donation d'un jardin contenant deux ares soixante-dix centiares et d'un revenu de 15 francs environ, faite à l'hospice de Brienon (Yonne) par M^lle^ *Saffroy* ;

14° Jusqu'à concurrence de moitié seulement, du legs de deux rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 110 francs, fait aux pauvres de Saint-Aubin du Perron (Manche) par M. *Bertaux* ;

15° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Romans (Drôme) par M^me^ veuve *Le Gentil* ;

Digitized by Google

16° Du legs d'une somme de 600 francs, fait aux pauvres de Gray (Haute-Saône) par Mlle *Frémy ;*

17° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres de Vy-lès-Lure (Haute-Saône) par M. *Burthey ;*

18° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Laurent de Paris (Seine) par M. *Martinet ;*

19° Du legs évalué à une somme nette de 524 francs 80 centimes, fait au bureau de bienfaisance de Six-Fours (Var) par Mme *Geofret ;*

20° De l'offre d'une somme de 4,500 francs, faite aux hospices de Poitiers (Vienne) par M. *Brault*, pour la fondation, à perpétuité, d'un lit en faveur d'un incurable ;

21° Du legs de 10,000 francs, fait aux pauvres de Marseille (Bouches-du-Rhône) par M. *Richaud*, sous réserve d'usufruit au profit de sa veuve, et, après elle, de sa fille cadette ;

22° Du legs de la somme de 3,100 francs, fait à l'hospice de Prades (Pyrénées-Orientales) par Mme *Lapèdre*, veuve *Bergès*, sous réserve d'usufruit en faveur du sieur *Lapèdre*, son frère. (*Paris, 14 Décembre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Février 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Février 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 261.

N° 10,619. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

A Paris, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^er^, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché aux départements de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 1^er^;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 janvier 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent mille cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	De Montagu Lomagne (Armand-Jean-Flotard).	12 juin 1787.	Paris (*Seine*).	Colonel de cavalerie.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
2	Maron de Cerzé (Henri-Claude-François).	18 mars 1788.	Saint-Pierre-d'Exideuil (*Vienne*).	Lieutenant-colonel d'état-major.	30	//	//	4	//	//	34	//	//
3	Gravier de Vergennes (Alphonse-Jean-Marie).	8 fév. 1786.	Autun (*Saône-et-L.*)	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
4	Hennequin d'Ecquevilly (Alfred-Armand-Frédéric).	7 juill. 1787.	Ecquevilly (*Seine-et-O.*)	Chef de bataillon d'état-major.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
5	Arnaud (Félicien-Joseph).	9 juin 1786.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
6	De Martel (Édouard).	10 juin 1787.	Breteuil (*Eure*).	*Idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
7	De Sarcus (Amédée).	7 fév. 1788.	Bauvais (*Oise*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
8	Bauchart (Pierre-Euphany-Ferdinand).	16 sept. 1789.	Origny-Sainte-Benolte (*Aisne*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
9	Wertmiller (Jean-Otto) (1).	26 août 1783.	Elgg, canton de Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	30	//	//	7	6	//	37	6	//
10	Avril de Greguéil (François-Philippe).	19 nov. 1789.	La Rochefoucauld (*Charente*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
11	Boisseau (François-Xavier).	17 avril 1788.	Gien (*Loiret*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
12	De Bornier de Ribalte (Etienne-Jean-Louis-Frédéric).	7 janv. 1786.	Lansargues (*Hérault*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
13	Bremi (David) (1).	5 mai 1784.	Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
14	Bruhy (Joseph-Antoine-Aloys) (1).	27 oct. 1776.	Lachen, canton de Schwitz (*Suisse*).	*Idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
15	Chevalier de Montrouant (Marie-François).	14 juin 1782.	Besançon (*Doubs*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	3	//	//	33	//	//

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel.	2,580f (*a*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,304 (*a*)	9, 10 et 11.	Soultz (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,070 (*a*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,010 (*a*)	9, 10 et 11.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,070 (*a*)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,100 (*a*)	*Idem.*	Verneuil (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,070 (*b*)	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon.	1,700 (*a*)	9 et 10.	Laon (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,688 (*a*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,632 (*a*)	9, 10 et 11.	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (*a*)	*Idem.*	Gien (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (*a*)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,680 (*a*)	*Idem.*	Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem*	1,680 (*a*)	*Idem.*	Schwitz (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,512 (*a*)	*Idem.*	Autun (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*

(*a*) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837. — (*b*) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 30 novembre 1836.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
16	DAVID (Claude-Antoine-Frédéric).	30 déc. 1785.	Montbrison (*Loire*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
17	D'EGREMONT (Charles).	3 mai 1787.	Marville (*Meuse*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
18	DEMIERRE (François-Joseph-Béat (1)).	29 juill. 1788.	Estavayer, canton de Fribourg (*Suisse*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	1	6	//	31	6	//
19	DESCOUS (Jacques).	27 mai 1786.	Saint-Just (*Hérault*).	Capitaine au corps royal d'état major.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
20	DUCHEVREUIL (Jacques-Antoine-Henri).	10 oct. 1786.	Equeurdreville (*Manche*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
21	DUMELIN (Jean-Jacques) (1).	24 oct. 1779.	Frauenfeld, canton de Turgovie (*Suisse*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
22	ESTÈVE (Jacques)..	29 nov. 1785.	Saint-Jean-de Védas (*Hérault*).	*Idem.*	30	//	//	12	//	//	42	//	//
23	GERFAUX (Jean-Louis).	9 mars 1786.	Manou (*Eure-et-L.*)	*Idem.*	30	//	//	6	6	//	36	6	//
24	GOMBAULT (Philippe).	15 août 1786.	Polisot (*Aube*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
25	GUIEN (Auguste-Thomas).	30 mars 1790.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	30	//	//	9	5	//	39	5	//
26	LOUVET (Charles-Jean-Baptiste).	11 mars 1786.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	//	//	11	//	//	41	//	//
27	MADIER DE LA MARTINE (Bruno-Gratien-Victor).	8 oct. 1783.	Pont-S^t-Esprit (*Gard*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
28	MANGOT (Louis-Joseph-Henri).	13 nov. 1786.	Amiens (*Somme*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
29	MOULIÈRES (Gabriel-François-Bernard).	22 nov. 1786.	Causses (*Hérault*).	*Idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
30	PAPILLON (Pierre-Paul).	8 mai 1780.	Villeroy (*S.-et-M.*)	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
31	PORTAL (Armand-Louis-Amédée).	23 août 1788.	Alby (*Tarn*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
32	RONDOT (Fiacre)..	20 août 1788.	Grivry (*Saône-et-L.*)	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
33	SOUILHAGON DE BRUET (Jean-Anselme-René).	21 avril 1790.	Marmande (*Lot-et-G.*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
34	VARANCHAN (Pierre-Joseph), dit BEAUMANOIR.	11 sept. 1757.	Paris (*Seine*).	Capitaine adjudant de place.	30	//	//	9	//	//	39	//	//

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,656f (a)	9, 10 et 11.	Lafouillouse (*Loire*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,476 (a)	*Idem.*	Estavayer (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Alger (*Afrique*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Equeurdreville (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Frauenfeld (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,728 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,596 (a)	*Idem.*	Digny (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Polisot (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,704 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Jaillieu (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,584 (a)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Béziers (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Villeroy (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,704 (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Mâcon (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Vincennes (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
35	GUILLAUMÉ (Charles-Antoine).	13 juin 1786.	Vrecourt (*Vosges*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	7	6	//	37	6	//
36	HELLE (Pierre-Louis-Valentin).	7 oct. 1786.	Lassigny (*Oise*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
37	MAYERETTE (Jean-Guillaume) (1).	25 nov. 1790.	Landau (*Bavière*).	*Idem.*	30	//	//	13	//	//	43	//	//
38	PETIT (Edme)….	9 mai 1786.	Dampierre-sous-Bouhy (*Nièvre*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
39	TASSY (Louis-Pierre-Jérôme).	20 mars 1788.	Manosque (*B.-Alpes*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
40	AUGER (François-Antoine).	6 mai 1787.	Aire (*Pas-de-C.*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
41	D'AUBERT DE RESIE (François-Nicolas-Thérèse-Alexandre).	31 août 1787.	Pesmes (*H.-Saône*).	Lieutenant de gendarmerie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
42	DAITEG (Jacques).	30 mars 1786.	Argèles (*H.-Pyrén.*)	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
43	DEFAUDAIS (François-Sébastien). .	20 janv. 1786.	Engranville (*Calvados*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
44	DELABOVE (Jean-Baptiste-Madeleine).	27 sept. 1786.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
45	DOUMET (Jean)…	27 mars 1786.	Genac (*Charente*).	*Idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
46	FAVRE (Étienne-François-Placide).	30 sept. 1785.	Rambouillet (*Sein.-et-O.*)	*Idem.*	30	//	//	7	6	//	37	6	//
47	GROSDIDIER (Jean-Louis).	24 nov. 1790.	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	30	//	//	11	6	//	41	6	//
48	DEGRIEUX (Louis-Jean-Baptiste).	15 juin 1773.	Valognes (*Manche*).	Lieutenant de gendarmes vétérans.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
49	LEAUTIER (Jean-Joseph).	25 mars 1788.	Barcelonnette (*B.-Alpes*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
50	LE GOAZRE DE TOULGOËT (Augustin-Joseph-Marie).	21 nov. 1785.	Quimper (*Finistère*).	Lieutenant de gendarmerie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
51	MOREAUX (Jean-Baptiste).	16 avril 1786.	Melin (*H.-Saône*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
52	BABULÉE (François-Victor).	4 oct. 1785.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//

(1) Né Français.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,350f (a)	9 et 10.	Vrecourt (*Vosges*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Etelfay (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,460 (a)	*Idem.*	Morez (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Dampierre-sous-Bouhy (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	Argenvières (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,248 (a)	9, 10 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,152 (a)	*Idem.*	Beaune (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,176 (a)	*Idem.*	Argèles (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,152 (a)	*Idem.*	Trevières (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,128 (a)	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,200 (a)	*Idem.*	Genac (*Charente*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,140 (a)	*Idem.*	Rambouillet (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,236 (a)	*Idem.*	Saint-Mihiel (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,152 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,200 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,128 (b)	*Idem.*	Gouësnach (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,224 (a)	*Idem.*	Melin (*H.-Saône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	960 (a)	9 et 10.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837. — (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 450 francs, accordée le 25 janvier 1812.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
53	BONNASSE (Jean). .	3 oct. 1785.	Gestas (*B.-Pyrén.*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
54	JARY (Jean-François).	29 déc. 1785.	Paris (*Seine*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
55	LATOUR (Antoine).	28 oct. 1789.	Plassac (*Gironde*).	*Idem.*	30	//	//	16	8	//	46	8	//
56	MIRABEAU (Pierre).	4 nov. 1785.	Tarascon (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	30	//	//	11	//	//	41	//	//
57	ROUX (Jean-Étienne).	6 juin 1786.	Doucier (*Jura*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
58	SCRIBANI (Charles-Antoine-Gaëtan)(1).	8 mars 1789.	Bettola (*duché de Parme*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
59	BLAVIER (Jean-Nicolas-Fortuné).	16 juill. 1786.	Sorcy (*Ardennes*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
60	MICHEL (Louis). . .	13 déc. 1785.	Mont-Dauphin (*H.-Alpes*).	*Idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
61	NAU (André).	7 fév. 1786.	Champagne-le-Sec (*Vienne*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
62	SUDRE (Jean-Antoine-Dominique-Théodose).	17 fév. 1772.	Toulouse (*H.-Garon.*)	Sous-intendant militaire.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
63	FONTAIMPE (Pierre-François).	5 juin 1768.	Changy (*Loire*).	Chirurgien major.	30	//	//	16	//	//	46	//	//
64	PEYRE (Bernard-Louis).	7 oct. 1780.	Nissan (*Hérault*).	*Idem.*	30	//	//	11	//	//	41	//	//
65	ROUXEL DE LA ROUXELIÈRE (Louis-Casimir).	4 mars 1784.	Valognes (*Manche*).	*Idem.*	30	//	//	9	6	//	39	6	//
66	WICHT (Jean-Joseph) (2).	1er janv. 1789.	Prez, canton de Fribourg (*Suisse*).	Adjudant-sous-officier d'infanterie.	30	//	//	7	6	//	37	6	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 juillet 1827. — (2) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant.	920f (a)	9 et 10.	Gestas (*B.-Pyrénées*).	Jouit du traitement de réforme.	D'ujourou il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	*Idem.*	980 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,140 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,020 (a)	*Idem.*	Foix (*Ariége*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	980 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,020 (a)	*Idem.*	Brignais (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	864 (a)	9, 10 et 11.	Sorcy (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	888 (a)	*Idem.*	Mont-Dauphin (*H.-Alpes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	936 (a)	*Idem.*	Champagne-le-Sec (*Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-intendant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,204 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,280 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,130 (a)	*Idem.*	Loos (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major.	1,738 (a)	9 et 10.	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Adjudant-sous-officier.	475 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	00,125				

(a) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LAUBIOU (Bertrand).	8 oct. 1777.	Lembeye (*B.-Pyrén.*)	Capitaine d'infanterie en non-activité.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
2	PERRETTI (Dominique).	15 mai 1781.	Bastelica (*Corse*).	Sous-lieutenant d'infanter. en non-activité.	30	//	//	10	//	//	40	//	//

N° 10,620. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-quatre Militaires.*

A Paris, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 2;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 13 janvier, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-trois mille sept cent trente-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,680f (a)	9, 10 et 11.	Lembaye (*B.-Pyrénées*).	900f	14 nov. 1836.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	960 (a)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	500	13 sept. 1836.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de non-activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
3	BLANC (Thomas)..	3 oct. 1786.	Pignan (*Hérault*).	Chef de bataillon d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
4	BLOT (Célestin-Joseph).	28 avril 1789.	Etreux (*Aisne*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
5	GENTET DE LA CHESNELIÈRE DU PLESSIS (Joachim-Benjamin).	28 oct. 1784.	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	Chef d'escadron de remplacement en congé illimité.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
6	DURUELLE (Louis-Nicolas).	22 oct. 1781.	Attigny (*Ardennes*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
7	DUTHEIL (Charles-François).	28 janv. 1772.	Dorat (*H.-Vienne*)	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
8	LAFFITTE (Pierre).	1er avril 1786.	Cabanac (*H.-Pyrén.*)	*Idem.*	30	//	//	6	//	//	36	//	//
9	MARCEL (Nicolas).	14 mars 1786.	Riceys-Haute-Rive (*Aube*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
10	MULLAUNEY (Charles) (1).	24 déc. 1777.	Balabofai [Irlande] (*Angleterre*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
11	PLÉAU (Eloi).....	5 nov. 1785.	Villenauxe-la-Petite (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
12	TROQUART (Jean-Toussaint).	31 oct. 1785.	St-Émilion (*Gironde*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
13	VANDEL (Jean-Jacques).	19 oct. 1788.	Champigny-sur-Veude (*Indre-et-L.*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
14	D'EGREMONT (Louis).	3 mai 1787.	Marville (*Meuse*).	Capitaine de cavalerie en congé illimité.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
15	LOISEL (Noël-Alexandre-César).	11 nov. 1785.	Falaise (*Calvados*).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
16	NEGRE (Joseph)..	31 juill. 1777.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
17	PUECH (François-Dominique).	28 juin 1769.	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
18	SAINT-DENIS (Jacques-Hauspice-Modeste).	21 mai 1786.	Lisieux (*Calvados*).	*Idem.*	30	//	//	8	6	//	38	6	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 3 juin 1818.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,070f (a)	9, 10 et 11.	Montpellier (*Hérault*).	1,800f	6 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	2,070 (a)	*Idem.*	St-Maixent (*Deux-Sèvres*).	1,800	1er déc. 1836.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,070 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	1,800	7 déc. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,656 (a)	*Idem.*	Chalerauge (*Ardennes*).	900	1er oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Moussac (*Vienne*).	900	7 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,584 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	900	27 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Les Riceys (*Aube*).	900	23 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Avesnes (*Nord*).	900	27 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Aurillac (*Cantal*).	900	24 sept. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Libourne (*Gironde*).	900	30 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Huismes (*Indre-et-L.*).	900	15 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Marville (*Meuse*).	1,150	29 nov. 1836.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,176 (a)	*Idem.*	Falaise (*Calvados*).	550	21 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,152 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	550	9 août 1836.
Idem.	*Idem.*	1,176 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	550	15 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,164 (a)	*Idem.*	Évreux (*Eure*).	550	8 nov. 1836.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
19	BIAGGINI (François-Antoine).	29 avril 1780.	Corte (*Corse*).	Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	5	6	//	35	6	//
20	CAVALLO (Joseph) (1).	20 avril 1783.	St-Sébastien (*Sardaigne*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
21	BREUIL (Grégoire).	17 nov. 1786.	Biencourt (*Meuse*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
22	COSTES (Étienne).	2 janv. 1786.	Recoules-Brevinquières (*Aveyron*).	*Idem.*	30	//	//	8	6	//	38	6	//
23	PIAT (Louis-Augustin).	22 mars 1786.	Breuillet (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	30	//	//	8	6	//	38	6	//
24	GUINARD (Jean-Charles-Alexandre).	4 sept. 1787.	Versailles (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 30 avril 1817.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	852f (a)	9, 10 et 11.	Rogliano (*Corse*).	500f	7 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	936 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	500	10 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	936 (a)	*Idem.*	Biencourt (*Meuse*).	500	4 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	924 (a)	*Idem.*	Recoules-Previnquières (*Aveyron*).	500	27 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	924 (a)	*Idem.*	Lardy (*Seine-et-O.*).	500	16 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	936 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	575	1er oct. 1836.
	TOTAUX..	33,738	....	....	20,425	

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de de non-activité.

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,* Signé BERNARD.

N° 10,621. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle de secours l'ancienne chapelle dite *de Saint-Barthélemi*, dépendant de la succursale de Pignans (Var). (*Paris, 17 Décembre 1836.*)

N° 10,622. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de l'ancienne chapelle de Saint-Barthélemi, estimée 39 francs, faite à la fabrique de Peignans (Var) par le sieur *Noble ;*

2° De la donation de 700 francs, faite à la fabrique de Champigny-sous-Varennes (Haute-Marne) par la demoiselle *Taboureux ;*

3° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Selaincourt (Meurthe) par la demoiselle *Collotte ;*

Digitized by Google

4° De la donation d'une rente de 25 francs, faite à la fabrique de Sainte-Ségolène à Metz (Moselle) par le sieur *Matte* ;

5° De la donation estimée 1,500 francs, faite à la fabrique de Watignies (Nord) par les sieur et dame *du Maisniel* ;

6° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Cournols, commune d'Olloix (Puy-de-Dôme), par la demoiselle *Savignat* ;

7° De la donation du quart, évalué environ 600 francs, des bâtiments et dépendances du presbytère, faite à la fabrique de l'île d'Olonne (Vendée) par le sieur *Garnier* ;

8° De la donation estimée 250 francs, faite à la fabrique de Saint-Pierre à Saumur (Maine-et-Loire) par le sieur *Mayand* et consorts ;

9° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Romagné (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Delaunay* ;

10° De la donation de trois parties de rentes montant à 635 francs et de 400 francs, faite à la fabrique de Bonneval (Haute-Loire) par le sieur *Martory* ;

11° De la donation d'une rente de 40 francs, faite à la fabrique de Touchet (Manche) par le sieur *Le Ricolais* et consorts ;

12° De la donation d'une rente de 25 francs, faite à la fabrique de Vernix (Manche) par le sieur *de la Huppe de Larturière* ;

13° De la donation de 800 francs, faite à la fabrique de Lannes (Haute-Marne) par les sieur et dame *Dechanet* ;

14° Du legs estimé 1,100 francs, fait à la fabrique de Neffiach (Pyrénées-Orientales) par le sieur *Gauderique-Pérone*. (*Paris, 17 Décembre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Mars 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mars 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 262.

N° 10,623. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-quatorze Militaires.*

A Paris, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 3;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 13 janvier 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-trois mille cent dix-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-quatorze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	FRANÇOIS (Jean-Louis).	20 fév. 1776.	St-Pancré (*Moselle*).	Lieutenant-colonel, commandant la place de Longwy.	30	1	2	20	6	//	50	7	2
2	REYNIER (Augustin)	22 fév. 1786.	St-Bonnet (*H.-Alpes*).	Lieutenant de gendarmerie, compagnie de la Drôme	30	1	15	6	//	//	36	1	15
3	TORTERAT (Étienne)	8 déc. 1782.	Châtillon (*Nièvre*).	Maréchal des logis de gendarmerie, compagnie de la Nièvre.	32	2	8	8	//	//	40	2	8
4	HUE (François-Jacques-Marin).	1er janv. 1780.	Pointel (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	31	3	23	11	//	//	42	3	23
5	DESRUES (Jean-Baptiste-Philémon).	24 août 1783.	Louversey (*Eure*).	*Idem* de la Mayenne.	30	6	18	7	//	//	37	6	18
6	GAUTHIER (Antoine Clément).	30 juill. 1784.	Luisans (*Doubs*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Doubs.	31	//	19	9	//	//	40	//	19
7	COUVÉ (Ursin-René-Nicolas).	30 mai 1775.	Fontaine-Simon (*Eure-et-L.*).	Gendarme, compagnie de l'Orne.	42	9	7	13	6	//	56	3	7
8	DRIEUX (Georges-Nicolas).	10 mars 1783.	Quilly (*Calvados*).	*Idem* de la Nièvre.	31	1	10	10	//	//	41	1	10
9	LARMUSIAUX (Michel).	9 juill. 1782.	Hayange (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	31	1	24	8	//	//	39	1	24
10	CHEVILLON (Jean-Baptiste).	24 août 1780.	Coutarnoux (*Yonne*).	Major au 27e régiment d'infanterie de ligne.	36	6	29	14	//	//	50	6	29
11	DORMOY (Edme-Louis).	7 déc. 1786.	Paris (*Seine*).	Major d'infanterie.	30	//	18	9	//	//	39	//	18
12	RUELLE (Denis-Porphire).	23 août 1780.	Étampes (*S.-et-Oise*).	Major au 41e régiment d'infanterie de ligne.	36	7	6	17	//	//	53	7	6
13	VICTOR (Étienne)..	5 juill. 1785.	Lodève (*Hérault*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
14	MARGULAT (Jean-Joseph).	19 mars 1785.	Bitche (*Moselle*).	*Idem.*	30	1	6	13	//	//	43	1	6
15	DELAHAYE (Jean-Louis).	26 mars 1786.	Saint-Martin-de-Fontenay (*Calvados*).	Capitaine au 44 régiment d'infanterie de ligne.	30	//	18	10	//	//	40	//	18
16	DUFAU DE SAINT-SANTIN (Marcellin)	3 nov. 1786.	St-Santin (*Aveyron*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	4	9	//	//	39	//	4
17	HERAL (Pierre-Philippe).	16 mars 1786.	Beziers (*Hérault*).	Capitaine au 4e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	15	//	//	45	//	//

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Dans cette pension est confondue celle de 1,555 francs accordée le 19 juin 1816. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*c*) Le

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant-colonel.	2,400f (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	En activité.	16 oct. 1836.
Idem.	Lieutenant.	930 (b)	*Idem.*	Gap (*H.-Alpes*).	Présent au corps.	21 nov. 1836.
Idem.	Maréchal des logis.	329 (b)	*Idem.*	La Charité (*Nièvre*).	*Idem.*	17 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	344 (b)	*Idem.*	La Ferté-Macé (*Orne*).	*Idem.*	16 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	310 (b)	*Idem.*	Carouge (*Orne*).	*Idem.*	26 nov. 1836.
Idem.	Brigadier.	283 (b)	*Idem.*	Sancerre (*Cher*).	*Idem.*	27 nov. 1836.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	360 (b)	9, 10 et 11.	Rémalard (*Orne*).	*Idem.*	20 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	La Charité (*Nièvre*).	*Idem.*	17 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	297 (b)	*Idem.*	Hayange (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (b)	*Idem.*	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	22 nov. 1836.
Idem.	Chef de bataillon.	1,738 (c)	9 et 10.	Soissons (*Aisne*).	En non-activité pour infirmités temporaires.	21 oct. 1836.
Idem.	Major.	2,000 (b)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	Présent au corps.	22 nov. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,728 (d)	9, 10 et 11.	Lodève (*Hérault*).	Jouit de la solde de congé.	30 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,764 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,692 (b)	*Idem.*	Ballée (*Mayenne*).	Présent au corps.	27 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,656 (d)	*Idem.*	Figeac (*Lot*).	Jouit de la solde de congé.	21 oct. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,500 (b)	9 et 10.	Tours (*Indre-et-L.*).	Présent au corps.	23 nov. 1836.

payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé, depuis cette époque, d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (d) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
18	DUCROCQ (Jacques-Benoît).	20 mars 1786.	Saint-Josse-sur-Mer (*Pas-de-Cal.*).	Capitaine au 25e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
19	DUMAS (Jean).....	16 oct. 1786.	Yvrac (*Gironde*).	*Idem* au 43e *idem*.	30	//	18	10	//	//	40	//	18
20	GIRARD (Pierre-Joseph).	25 nov. 1783.	Malaucourt (*Meurthe*).	*Idem.* au 44e *idem*.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
21	LACHATAIGNERAY (Jean).	31 juill. 1785.	Gensac (*Gironde*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	13	//	//	43	//	//
22	CELESTE (Richard).	5 août 1785.	Venderesse (*Ardennes*).	Capitaine au 50e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	18	11	//	//	42	//	18
23	MIMEY (Lupien)...	3 juin 1786.	Saint-Parre-aux-Tertres (*Aube*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
24	EBINGRE (Rodolphe-Daniel).	14 mai 1787.	St-Denis (*Seine*).	Lieutenant au 14e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	9	11	//	39	11	//
25	LOUVEL DE LA FAVERIE (Pierre-Charles).	22 fév. 1786.	La Ferrière-sur-Rille (*Eure*).	Capitaine au 10e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
26	MARTINEAU (Henry)	28 oct. 1786.	Mauzé (*D.-Sèvres*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	7	10	//	37	10	//
27	POURRATO (Pierre-Antoine) (1).	1er mars 1785.	St-Julien (*Sardaigne*)	Sergent au 18 régiment d'infanterie légère.	30	6	16	10	//	//	40	6	16
28	PETIT (Louis-Marie)	30 août 1786.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 2e régiment de cuirassiers.	30	//	21	10	//	//	40	//	21
29	DE MONTAGNAC (Eugène-Henri-Joseph-Marie).	13 janv. 1787.	Lamoncelle (*Ardennes*).	Capitaine au 7e régiment de chasseurs à cheval.	33	2	16	14	//	//	47	2	16
30	VILLARD (Annet)..	9 avril 1786.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-D.*).	Capitaine au 1er régiment de lanciers.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
31	BACHELET (Jean-François-Benoît).	5 sept. 1787.	Paris (*Seine*).	Lancier au 3e régiment.	30	9	12	12	//	//	42	9	12
32	DERVILLIER (Pierre-Louis).	5 déc. 1771.	*Idem.*	Garde du génie de 2e classe à Brest.	34	//	18	3	6	//	37	6	18

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 4 janvier 1833.
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
(b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,420f (a)	9 et 10.	Montreuil (*P.-de-Calais*).	Présent au corps.	27 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Les Mureaux (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	26 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Malaucourt (*Meurthe*).	*Idem.*	24 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,460 (b)	*Idem.*	Auriolles (*Gironde*).	En non-activité pour infirmités temporaires.	25 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Saint-Jean-de-Gouville (*Ain*).	Présent au corps.	23 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,340 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En non-activité pour infirmités temporaires.	26 oct. 1836.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200 (a)	9, 10 et 11.	Elne (*Pyrénées-Or.*)	Présent au corps.	13 nov. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,632 (a)	*Idem.*	Domfront (*Orne*).	*Idem.*	19 nov. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,360 (b)	9 et 10.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	En non-activité par retrait d'emploi.	7 sept. 1836.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'act. dans ce gr.)	399 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	20 nov. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,410 (a)	9 et 10.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	22 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,550 (a)	*Idem.*	Sedan (*Ardennes*).	*Idem.*	23 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	18 nov. 1836.
Idem.	Soldat.	265 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	20 nov. 1836.
Idem.	Garde du génie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	912 (c)	9, 10 et 11.	Brest (*Finistère*).	En activité.	26 nov. 1836.

activité. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
33	BENDER (Antoine).	30 janv. 1772.	Strasbourg (*B.-Rhin*).	Garde du génie de 2e classe à Fort-les-Bains.	32	1	4	4	//	//	36	1	4
34	CHAMELOT (Jean-François).	20 déc. 1788.	Mohon (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Saint-Étienne.	30	2	18	//	//	//	30	2	18
35	ROYNETTE (Jean-Baptiste).	31 juill. 1789.	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	30	2	17	//	//	//	30	2	17
36	VOUTAT (Jean-Claude).	27 juin 1788.	St-Heand (*Loire*).	*Idem.*	30	8	18	//	//	//	30	8	18
37	ROBERT (Jean-Toussaint).	12 juill. 1786.	St-Etienne (*Loire*).	*Idem.*	33	10	18	//	//	//	33	10	18
38	BERGER (Jacques).	29 fév. 1776.	*Idem.*	*Idem.*	31	8	//	//	//	//	31	8	//
39	PAQUIER (Jean-Pierre).	6 mai 1790.	Boulzicourt (*Ardennes*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.	30	6	18	//	//	//	30	6	18
40	FIEVET (Louis-Joseph).	8 nov. 1789.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem* de Maubeuge.	30	11	13	//	//	//	30	11	13
41	HENNE (Alexis-Joseph).	17 juill. 1790.	Hautmond (*Nord*).	*Idem.*	30	3	4	//	//	//	30	3	4
42	GILLON (Melchior-François).	5 janv. 1788.	Mairieux (*Nord*).	*Idem.*	31	4	26	//	//	//	31	4	26
43	VIX (Jean-Georges).	16 oct. 1784.	Dorlisheim (*B.-Rhin*).	*Idem* de Mutzig.	30	10	6	//	//	//	30	10	6
44	RAUCH (Nicolas)...	15 nov. 1783.	Mutzig (*B.-Rhin*).	*Idem.*	31	3	17	//	//	//	31	3	17
45	SOYER (Claude-Amand).	5 fév. 1782.	Eppeville (*Somme*).	Capitaine d'infanterie.	32	10	//	16	//	//	48	10	//
46	PONTE (Pierre-François) (1).	25 mai 1786.	Vallisgarzani (*Sardaigne*).	Sergent-major d'infanterie.	30	1	2	10	//	//	40	1	2
47	VEREMME (Louis-Agathon-Joseph).	8 fév. 1784.	Denslemont (*Nord*).	*Idem.*	31	//	18	8	//	//	39	//	18
48	DÉCHENAUX (Pierre-Andronic).	14 mai 1782.	Château-Vilain (*Isère*).	*Idem.*	30	8	25	11	//	//	41	8	25
49	GAUCHEY (François)	15 juin 1783.	Nuits (*Côte-d'Or*).	Sergent d'infanterie.	30	10	24	12	//	//	42	10	24
50	DESMONTS (Pierre-Victor-Modeste).	31 mars 1782.	Harcourt (*Eure*).	*Idem.*	30	8	5	8	//	//	38	8	5

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 octobre 1829.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831,

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Garde du génie de 2e classe.	730f (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	En activité.	17 nov. 1836.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	305 (b)	9, 10 et 11.	Mohon (*Ardennes*).	Présent à la manufacture.	19 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	305 (b)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	18 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	15 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	336 (b)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	318 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	16 oct. 1836.
Idem.	Ouvrier.	205 (b)	9 et 10.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	24 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	205 (b)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	21 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	203 (b)	*Idem.*	Louvroil (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	208 (b)	*Idem.*	Mairieux (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	205 (b)	*Idem.*	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	208 (b)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,580 (c)	*Idem.*	Noyon (*Oise*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	19 nov. 1836.
Idem.	Sergent-major.	405 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 1re *idem.*	10 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	395 (c)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 4e *idem.*	20 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	420 (c)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 1re *idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	417 (c)	9, 10 et 11.	Nuits (*Côte-d'Or*).	*Idem* à la 4e *idem.*	21 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	381 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er nov. 1836.

ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
51	DUBOIS (Jean-Marie-Mathurin).	5 oct. 1783.	Augan (*Morbihan*)	Sergent d'infanterie.	30	4	17	9	//	//	39	4	17
52	PRIEUR (Robert-Antoine).	22 avril 1787.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis de hussards.	31	3	19	12	6	//	43	9	19
53	MAILLARD (Sébastien).	20 janv. 1783.	Brunvillers-Lamothe (*Oise*).	Brigadier de gendarmerie	31	//	20	9	//	//	40	//	20
54	JAFFREZ (Louis-Marie).	5 mai 1787.	Crozon (*Finistère*).	Lieutenant de canonniers gardes-côtes; lieutenant à la 9e compagnie de fusiliers vétérans.	30	//	//	9	6	//	39	6	//
55	SÉGONNE (Jean-Fulcrand).	2 fév. 1782.	Béziers (*Hérault*).	Sous-lieutenant d'infanterie; sous-lieutenant à la 14e compagnie de fusiliers vétérans.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
56	HERLUISON (Edme-François).	22 nov. 1786.	Troyes (*Aube*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
57	NIMECQ (François) (1).	19 janv. 1777.	Charrol (*Hongrie*).	Caporal d'infanterie.	35	1	22	12	//	//	47	1	22
58	BEUVRY (Pierre-Valentin-Joseph).	5 déc. 1779.	Aire (*Pas-de-C.*).	Caporal-tambour.	30	7	21	16	//	//	46	7	21
59	LANVIN (Jean-Baptiste).	6 nov. 1773.	Compiègne (*Oise*).	Brigadier de cavalerie.	37	10	6	15	//	//	52	10	6
60	RENIER (François).	11 fév. 1786.	Nazelles (*Indre-et-L.*)	Fusilier vétéran à la 11e compagnie	30	//	24	9	//	//	39	//	24
61	GATTEAU (Dominique-François).	9 oct. 1778.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 15e *idem*.	33	6	23	10	//	//	43	6	23
62	LANGBEIN (Mathias).	26 mars 1776.	Fort-Louis (*Bas-Rhin*).	*Idem*.	40	1	24	8	//	//	48	1	24
63	SALOMON (Jacob)..	3 mai 1782.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis de gendarmerie.	30	9	19	8	6	//	39	3	19
64	BOYER (Joseph)...	8 sept. 1783.	Lavaur (*Tarn*).	*Idem*.	30	9	//	7	6	//	38	3	//

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	386f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	6 nov. 1836.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	426 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	10 nov. 1836.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	340 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* 1836.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,188 (a)	*Idem.*	Roscof (*Finistère*).	En congé de convalescence.	5 oct. 1836.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	936 (a)	*Idem.*	Béziers (*Hérault*).	Présent au corps.	11 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	912 (b)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	Jouit de la solde de congé.	21 oct. 1836.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	Melun (*Seine-et-M.*).	Présent à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	22 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem* à la 11e *idem.*	17 nov. 1836.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	408 (a)	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	*Idem* à la 15e *idem.*	19 oct. 1836.
Idem.	Soldat.	248 (a)	9 et 10.	Clermont (*Oise*).	Présent au corps.	8 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Avranches (*Manche*).	*Idem.*	6 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 oct. 1836.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	1er nov. 1836.
Idem.	Maréchal des logis.	314 (a)	9 et 10.	Lavaur (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*

guerre. — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
65	PRESIER (Jean-François).	3 oct. 1786.	Saint-Étienne-la-Thillaye (*Calvados*).	Ex-gendarme aux îles St-Pierre et Miquelon.	30	//	20	17	//	//	47	//	20
66	DEGOIT (Nicolas-Alexis).	13 mars 1779.	Creney (*Aube*).	Lieutenant à la 3e compagnie de canonniers vétérans.	32	6	29	13	//	//	45	6	29
67	CABRIT (Alexandre)	14 oct. 1774.	St-André (*Gard*).	*Idem* à la 6e *idem*.	43	7	20	24	//	//	67	7	20
68	SAGE (Jean-Louis).	26 oct. 1780.	Mont-sur-Lyson (*Doubs*).	Sergent-major de pontonniers.	32	11	5	3	//	//	35	11	5
69	VALENTIN (Jean-Baptiste) (1).	8 oct. 1792.	Cavas en Frioul (*royaume Lombardo-Vénitien*).	Sergent du génie.	30	//	23	13	//	//	43	//	23
70	THIERRY (François).	10 mars 1780.	Coublanc (*H.-Marne*).	Canonnier-vétéran à la 2 compagnie.	31	//	29	9	6	//	40	6	29
71	ROSSIGNOL (Jean-Antoine).	4 sept. 1773.	Labastide (*Tarn*).	Médecin ordinaire à l'hôpital militaire de Maubeuge.	31	1	6	16	//	//	47	1	6
72	DEVERGIE (Marie-Nicolas).	12 août 1784.	Charenton (*Seine*).	Chirurgien-major.	33	//	18	12	//	//	45	//	18
73	SUCHET (Jean-Baptiste-Bernard).	13 fév. 1778.	Calais (*Pas-de-C.*).	Chirurgien aide-major au 1er régiment d'artillerie.	34	11	29	17	//	//	51	11	29
74	CHASSAGNE (Jean).	5 nov. 1780.	Larbresle (*Rhône*).	Vétérinaire en 1er, employé au dépôt de remonte de Caen.	35	6	20	14	//	//	49	6	20

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 17 mai 1817.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	345 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Étienne-la-Thillaye (*Calvados*).	Présent à l'hôpital militaire de Bayonne.	16 nov. 1836.
Idem.	Lieutenant.	1,120 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	21 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,200 (a)	*Idem.*	Bayonne (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*	29 oct. 1836.
Idem.	Sergent-major.	360 (a)	*Idem.*	Goux (*Doubs*).	Présent à la 7ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	11 nov. 1836.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	422 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	*Idem* à la 2ᵉ *idem.*	2 nov. 1836.
Idem.	Soldat.	255 (a)	9 et 10.	Canleux (*Haute-Marne*)	Présent au corps.	11 nov. 1836.
Idem.	Médecin ordinaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,325 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	20 nov. 1836.
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,265 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En non-activité pour infirmités temporaires.	26 oct. 1836.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,440 (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	En activité.	16 nov. 1836.
Idem.	Vétérinaire en 1ᵉʳ avec 1/5 en sus (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	720 (a)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	28 oct. 1836.
	TOTAL.....	63,118				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de soldes et congé, et de non-activité.

Digitized by Google

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,624. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par M. *Streff* et consistant en une somme de 1,000 francs pour l'entretien d'une lampe dans l'église d'Ottonville (Moselle), en une autre somme de 250 francs, à charge de services religieux, lesdits legs faits à la fabrique de cette église; des legs faits en faveur des pauvres de ladite commune par M. *Streff,* et consistant en son linge de corps et sa garde-robe; de ses meubles, pour le produit être converti en une rente annuelle de 60 francs, destinée à l'éducation de six petits garçons et de six petites filles pauvres; enfin dans le surplus de ses biens, déduction faite des legs ci-dessus et des autres charges de sa succession;

2° Des legs faits par M. *Biau* dit *Ranchin* au bureau de bienfaisance de Vabre (Tarn), et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, en une rente annuelle et perpétuelle de onze hectolitres de blé-seigle, en toutes les espèces d'or et d'argent, les créances, tant actives que passives, et les grains de toutes sortes trouvés dans son habitation à l'époque de son décès, et estimés à 34,800 francs; enfin en un legs universel de tous ses biens, droits et actions, lors de son décès, et dont l'usufruit est réservé à la dame *Suzanne Poulet,* son épouse;

3° Du legs d'une somme de 400 francs, fait aux pauvres de Troyes (Aube) par M^me^ veuve *Lansardière;*

4° De la donation de la nue propriété d'une rente hypothécaire annuelle et perpétuelle de 200 francs, au capital de 4,000 francs, faite aux hospices de Troyes (Aube) par M^lle^ *Thurot;*

5° Du legs d'une somme de 1,100 francs en numéraire, de meubles et effets mobiliers estimés 640 francs, fait à l'hospice d'Harcourt (Eure) par M^lle^ *Antoinette Étienne;*

6° Du legs évalué à 1,124 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Jean-du-Gard (Gard) par M. *Tournier;*

7° Du legs d'une somme de 10,000 francs, fait à la commune de Souillac (Lot) par M^me^ *Delpech,* née *Deltheil,* pour servir à l'établissement d'un hôpital dans cette commune;

Digitized by Google

8° Du legs de 3,000 francs, fait aux hospices de Rouen (Seine-Inférieure) par Mlle *Leriche ;*

9° Du legs universel évalué net à 30,230 francs 75 centimes, fait au bureau de bienfaisance de Dax (Landes) par Mlle *Baylac*, à charge de services religieux et de payer une rente annuelle et viagère de 15 francs à la demoiselle *Catherine Barrère ;*

10° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à l'hospice de Trévoux (Ain) par Mme *Dussanjay ;*

11° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à l'hospice de la Charité d'Aix (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Roche ;*

12° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres d'Auriac (Haute-Garonne) par M. *Viraben ;*

13° Du legs de la somme de 5,000 francs, fait aux pauvres de Saint-Estèphe (Gironde) par M. *Raymond de Morin ;*

14° Du legs de 800 francs, fait aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Bordeaux (Gironde) par M. *Matton ;*

15° Du legs de 800 francs, fait aux pauvres de la Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine) par M. *Vaucelle ;*

16° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-André de Grenoble (Isère) par Mme veuve *Péronnard ;*

17° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait aux pauvres de Génas (Isère) par M. *Roibet ;*

18° Du legs d'un petit pré, fait à l'hospice de Châteaubriant (Loire-Inférieure) par Mlle *Bernard ;*

19° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à l'hospice d'Épernay (Marne) par Mme veuve *Noël ;*

20° Du legs d'une somme de 4,000 francs, fait à la maison des Orphelines de Nancy (Meurthe) par M. *de Silly ;*

21° De la donation d'une somme de 3,000 francs, faite aux hospices de Compiègne (Oise) par M. *Duchemin*, sous la condition qu'ils lui en payeront l'intérêt à cinq pour cent, jusqu'au jour de son décès ;

22° Du legs de cinq hectolitres et demi de blé-seigle pour être distribués immédiatement, et de pareille quantité du même blé livrable chaque année à perpétuité, fait aux pauvres de Vindecy (Saône-et-Loire) par Mme *Thomé de Saint-Cyr ;*

23° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne du Mont de Paris par Mlle *Escalle de Malisolle ;*

24° Du legs de la moitié de ses biens évaluée à 1,000 francs, fait aux pauvres de Péchaudier (Tarn) par Mme veuve *Fourgassier ;*

25° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, fait aux pauvres de Saint-Michel (Tarn-et-Garonne) par Mlle *Tousac ;*

26° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Soissons (Aisne) par Mme veuve *Dieu ;*

27° Des offres faites par M. *Cervelle*, d'une rente annuelle de 180 francs, pour son admission à l'hospice des Vieillards de Lunéville (Meurthe), et par le tuteur des deux enfants mineurs du sieur *Cervelle*, d'une rente annuelle de 20 francs, pour leur admission dans l'hospice des Orphelins de ladite ville jusqu'à l'âge de seize ans ;

28° De la donation de 50 francs de rente cinq pour cent sur l'État, faite

Digitized by Google

au bureau de bienfaisance de Longny (Orne), remplaçant l'ancien hospice de cette commune, par M. *Goislard ;*

29° Du legs de deux lits en fer, douze paires de draps, quatre douzaines de chemises et une somme de 3,000 francs, fait à l'hospice de Luc (Var) par M. *Giraud,* et d'une somme de 1,000 francs pour les pauvres de la même commune ;

30° Pour moitié seulement, du legs de 1,000 francs fait aux pauvres de Montvendre (Drôme) par M^me *Berny ;*

31° Du legs d'une rente annuelle de 75 francs, fait aux pauvres d'Aspet (Haute-Garonne) par M. *Bartier ;*

32° Jusqu'à concurrence de moitié seulement, du legs de 2,000 francs fait aux pauvres de Venterol (Drôme) par M^me veuve *Laurens ;*

33° Jusqu'à concurrence de moitié seulement, du legs universel évalué à 7,000 francs environ, fait à la maison de charité de l'Isle (Vaucluse) par M. *Berton ;*

34° Du legs de 150 francs de rente, fait aux pauvres de Bonnes (Aisne) par M^me veuve *Brigot ;*

35° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à l'hôtel-Dieu d'Aix (Bouches-du-Rhône) par M. *Jauffret ;*

36° Du legs de dix-huit setiers de seigle pesant chacun soixante livres, fait aux pauvres de Salons (Corrèze) par M. *de Bouilhac* aîné, jusqu'à la majorité de M. *Louis de Bouilhac,* son légataire universel ;

37° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait à l'hospice de Montignac (Dordogne) par M. *Mérilhou ;*

38° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait aux pauvres de Brignon (Gard) par M^me veuve *Claris ;*

39° Du legs de 3,000 francs, fait aux pauvres de Renneville (Haute-Garonne) par M. *Raous ;*

40° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres du troisième arrondissement de Bordeaux (Gironde) par M^me veuve *Noël ;*

41° Des legs de trois sommes de 400 francs chacune et d'un capital de 3,000 francs, faits aux pauvres de Bordeaux (Gironde) par M. *Vigne ;*

42° Des legs faits par M^me veuve *Dastier,* et consistant en une somme de 1,000 francs pour l'hôpital de Crémieu (Isère), et en une somme de 500 francs pour les pauvres de la même ville ;

43° Du legs de 3,252 francs (600 dollars), fait aux pauvres de Grandville (Manche) par M. *Lahoussaye ;*

44° Du legs d'une somme de 6,000 francs, fait aux pauvres de Beauvais (Oise) par M. *Moisnel ;*

45° Du legs d'une somme de 8,000 francs, fait à l'hospice de Rouffach (Haut-Rhin) par M. *Tschœnn ;*

46° Du legs d'une somme de 6,000 francs, fait à l'hospice du Havre (Seine-Inférieure) par M^lle *Leriche ;*

47° De l'offre d'une somme de 4,000 francs et de l'abandon de son mobilier, faite à l'hospice de Neufchâteau (Vosges) par M^lle *Pernot,* pour son admission en qualité de pensionnaire à vie dans ledit hospice. (*Paris, 2 Décembre 1836.*)

N° 10,625. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursales les églises ci-après désignées :

Digitized by Google

1° Saint-Etienne, commune de Saint-Esprit (Landes);
2° Taller (Landes);
3° Sia, église de Serriera (Corse);
4° Bastelicaccia, commune de Bastelica (Corse);
5° Notre-Dame de Saladieu, commune de Castelnau (Tarn);
6° Saint-Benoît de Montels, commune de Bellegarde (Tarn);
7° Courléon (Maine-et-Loire);
8° Luigné (Maine-et-Loire);
9° Sauboires, commune de Manciet (Gers);
10° Ricourt (Gers);
11° Lagarde-Parcol (Vaucluse);
12° Sainte-Colome, section de la commune de Sainte-Colome (Basses-Pyrénées);
13° Estérençuby, section de la commune de Saint-Michel (Basses-Pyrénées);
14° Biriatou (Basses-Pyrénées);
15° Cires-lez-Mello (Oise);
16° Halloy (Oise);
17° Saint-Claude, banlieue et commune de Besançon (Doubs);
18° Gron (Cher);
19° Mittainvilliers (Eure-et-Loir);
20° Notre-Dame du Roule à Cherbourg (Manche);
21° Saint-Jacques de Nehou, commune de Nehou (Manche);
22° Presles, commune de Saint-Martin de Queyrières (Hautes-Alpes);
23° Guibertes, commune de Monestier (Hautes-Alpes);
24° Château d'Ancelles, commune d'Ancelles (Hautes-Alpes);
25° Unieux (Loire);
26° Le Coteau, commune de Parigny (Loire);
27° Église de l'hôpital Saint-Louis à Bédarrieux (Hérault);
28° Saint-Julien de Molières, commune de la Livinière (Hérault);
29° Saint-Fargeol (Allier);
30° Creuzier-le-Neuf (Allier);
31° Liers, commune de Massat (Ariége);
32° Sainte-Suzanne, commune de Saint-Ybars (Ariége);
33° Le Burret (Ariége);
34° Grenelle (Seine);
35° Los Masos (Pyrénées-Orientales);
36° Fontrabiouse (Pyrénées-Orientales);
37° Vals-le-Châtel (Haute-Loire);
38° Nogent-l'Abbesse (Marne);
39° Saint-Etienne, commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);
40° Bovel, section de la commune de Maure (Ille-et-Vilaine);
41° Muron (Charente-Inférieure);
42° Saint-George du Bois (Charente-Inférieure);
43° Le Peyre, commune de Versols (Aveyron);
44° Gaurels, commune de Monsalès (Aveyron);
45° Baromesnil (Seine-Inférieure);
46° Saint-Antoine-la-Forêt (Seine-Inférieure);
47° Lanleff (Côtes-du-Nord);
48° Trégornan, commune de Glomel (Côtes-du-Nord);

49° Villers-sur-Marne (Aisne);
50° Rozet-Saint-Albin (Aisne);
51° Wildenstein (Haut-Rhin);
52° Linthal (Haut-Rhin);
53° La Bastide (Hautes-Pyrénées);
54° Izaourt (Hautes-Pyrénées);
55° Église des Récollets à Brives (Corrèze);
56° Maussac (Corrèze). (*Paris, 18 Décembre 1836.*)

N° 10,626. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'emploi des sommes ci-après en achat de rentes sur l'État :

1° 550 francs par la fabrique de Mosles (Calvados);
2° 514 francs par la fabrique de Muneville-le-Bingard (Manche);
3° 3,950 francs 60 centimes par la fabrique de Montfaucon (Meuse);
4° 1,108 francs 80 centimes par la fabrique de Semeries (Nord);
5° 1,210 francs par la fabrique de Grand-Fayt (Nord);
6° 138 francs 20 centimes par la fabrique de Tour (Calvados);
7° 939 francs 85 centimes par la fabrique d'Étables (Côtes-du-Nord);
8° 911 francs par la fabrique de Saint-Michel de la Pierre (Manche);
9° 486 francs par la fabrique de Berg (Moselle);
10° 260 francs par la fabrique de Saint-Gervais (Puy-de-Dôme). (*Paris, 17 Décembre 1836.*)

Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 4 * Mars 1837,
C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 4 Mars 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 263.

N° 10,627. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à quarante-deux Veuves de Militaires.*

A Paris, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 4;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 13 janvier 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille huit cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des quarante-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	COURTOIS (Jean) . . .	Colonel.	3 avril 1810.	4 juillet 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HAUTT (Elisabeth-Henriette-Salomé) (1).
2	REDOT (Philippe-Antoine).	Chef d'escadron.	12 avril 1819.	3 sept. 1836.	*Idem.*	RUFFIER (Élisabeth-Joseph).
3	CLÉMENDOT (Jean-Baptiste-Marie).	Capitaine.	//	18 oct. 1832.	A péri hors d'Europe d'une maladie endémique aux influences de laquelle il a été soumis par des obligations de son service.	PUEL (Marie-Marguerite-Antoinette).
4	DELOZANNE (Jean-Baptiste-Thimothée-Nicolas).	*Idem.*	8 déc. 1828.	6 juillet 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PARANT (Charlotte).
5	FOLLET (Joseph-Melchior).	*Idem.*	8 janv. 1808.	23 juillet 1836.	*Idem.*	LANNION (Perrine-Anne-Louise).
6	JORION (Dominique-François).	*Idem.*	//	26 juin 1836.	Mort par suite d'une blessure reçue le 17 août 1835 dans un service commandé.	HEUDE (Mathilde-Marie-Joséphine).
7	ISNARD (Pierre-Joseph-Sophie).	*Idem.*	18 août 1823.	14 juin 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GIRARD (Marie-Catherine-Sophie).
8	MAGNAN (Gaspard-Joseph-Barthelemy).	*Idem.*	4 juin 1835.	16 avril 1836.	*Idem.*	SOLLEILET (Jeanne-Catherine-Adélaïde-Antoinette).
9	PIERROT (Jean-Georges).	*Idem.*	1er oct. 1814.	17 juin 1836.	*Idem.*	SEEMAN (Marie-Marguerite-Barbe).
10	ROUSSET (Jean-Jacques-Roch).	*Idem.*	1er avril 1816.	1er janv. 1836.	*Idem.*	HOLZAPFEL (Anne-Françoise-Marguerite) (2).
11	ROUXELIN DE FORMIGNY (Nicolas).	*Idem.*	24 janv. 1833.	7 juillet 1836.	*Idem.*	BOULLÉE (Célestine).
12	SUVIGNY (Jacques).	*Idem.*	21 juillet 1814.	23 juill. 1836.	*Idem.*	LOUVEL (Rosalie-Émélie).
13	VILLEDIEU (Pierre-Louis-Joseph).	*Idem.*	20 juill. 1832.	21 oct. 1836.	*Idem.*	LIABÉ (Marie-Catherine-Mélanie).
14	WOLFFHÜGEL (Jean).	*Idem.*	6 nov. 1814.	26 juillet 1836.	*Idem.*	TROST (Catherine-Élisabeth).
15	ROBERT (Pierre). . .	Lieutenant.	1er fév. 1816.	8 juillet 1836.	*Idem.*	CARMENTRA (Apolline).

(1) Le mari était Français, né à Longuion (Moselle), le 6 octobre 1767. — (2) Le mari était Français, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 17 février 1766.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
4 déc. 1785.	Landau (*Bavière*).	31 janv. 1809.	Moins de 2 ans; mais il existe 1 enfant du mariage.	750f	Metz (*Moselle*).	4 juillet 1836.
23 avril 1779.	Valenciennes (*Nord*).	22 oct. 1799.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Landser (*Haut-Rhin*).	3 sept. 1836.
28 fév. 1788.	Saint-Paul, île Bourbon (*Possessions françaises*).	30 juin 1828.	//	400	Saint-Paul (*île Bourbon*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
23 juin 1794.	Blanzy (*Ardennes*).	15 janv. 1825.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Blanzy (*Ardennes*).	6 juillet 1836.
6 mars 1771.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	13 mai 1796.	*Idem.*	400	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	23 juill. 1836.
14 mai 1801.	Dunkerque (*Nord*).	8 avril 1826.	Mariage antérieur à la blessure.	400	Brest (*Finistère*).	26 juin 1836.
16 sept. 1775.	Grasse (*Var*).	12 mai 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Grasse (*Var*).	14 juin 1836.
27 sept. 1788.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	26 nov. 1829.	*Idem.*	400	Marseille (*B.-du-Rhône*).	16 avril 1836.
14 oct. 1758.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	17 janv. 1783.	*Idem.*	400	Nancy (*Meurthe*).	17 juin 1836.
30 juin 1785.	Aix-la-Chapelle (*Prusse.*)	22 nov. 1813.	*Idem.*	400	Wazemmes (*Nord*).	1er janv. 1836.
16 mars 1794.	Carentan (*Manche*).	14 fév. 1817.	*Idem.*	400	Mathieu (*Calvados*).	7 juillet 1836.
1er fév. 1782.	Montivilliers (*Seine-Infér.*).	8 sept. 1808.	*Idem.*	400	Ingouville (*Seine-Infér.*).	23 juillet 1836.
22 avril 1803.	Metz (*Moselle*).	27 nov. 1826.	*Idem.*	400	Metz (*Moselle*).	21 oct. 1836.
18 nov. 1766.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	31 mai 1794.	*Idem.*	400	Strasbourg (*Bas-Rhin.*)	26 juillet 1836.
14 mai 1769.	Valencay (*Indre*).	30 avril 1788.	*Idem.*	300	Valençay (*Indre*).	8 juillet 1836.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
¦AILLOT (Pierre-François-Théodore).	Sous-lieutenant.	10 juill. 1830.	7 mai 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUPONT (Marie-Louise-Félicité).
›ENIS (Sébastien).	*Idem.*	1er avril 1830.	31 août 1836.	*Idem.*	HECHEMANN (Marie-Joséphine).
'ALOTTE (François).	*Idem.*	11 nov. 1830.	14 mai 1836.	*Idem.*	MOREAU (Françoise).
IERVÉ (Jean-Henri).	*Idem.*	29 août 1813.	27 juin 1836.	*Idem.*	LOMBART (Marie-Claude-Nicolle).
¦ARBAS (Jean-Claude).	Sergent-major.	15 déc. 1810.	11 janv. 1836.	*Idem.*	SALAÇARBORDE (Marie-Anne).
¦ELLION (Claude-François).	Sergent.	//	18 déc. 1835.	A péri en Afrique par événement de guerre.	BILHARS (Marie)..
¦ARRIDE (Jean)...	*Idem.*	20 sept. 1809.	30 déc. 1835.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VINTER (Anne-Marie) (1).
¦ICHARD (Jean-Joseph).	Caporal.	Du jour du décès.	14 janv. 1833.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MENNUCCI (Marie-Élisabeth) (2).
¦ISS (André).....	*Idem.*	24 oct. 1829.	21 mars 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RIAN (Marie-Geneviève-Antoinette).
¦ERRIER (Joseph).	*Idem.*	13 avril 1827.	3 mars 1836.	*Idem.*	BRIAND (Marie-Jeanne-Françoise).
FIGUIÈRE (Augustin-Joseph-Pierre).	Brigadier.	30 mai 1830.	12 sept. 1835.	*Idem.*	MARIN (Marie)....
EMARD (Hubert)...	*Idem.*	1er sept. 1811.	13 fév. 1835.	*Idem.*	POINT (Marguerite) (3).
BERTIN (Antoine).	*Idem.*	Du jour du décès.	25 mars 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BORROMET (Marie).
VERNIER (Jean-Claude).	Soldat.	//	En déc. 1812.	Présumé tué sur le champ de bataille pendant la campagne de Russie.	LE CLERC (Marie-Anne-Rosalie).
ULIAC (Pierre-Henri).	*Idem.*	18 déc. 1799.	20 mars 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROUSSIN (Catherine).

) Le mari était Français, né à Montlezun (Gers) le 18 novembre 1769. — (2) Le mari était Français, Saint-Quentin (Gard), le 11 février 1777. — (3) Le mari était Français, né à Broncourt (Haute-¦e), le 8 octobre 1769.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
7 avril 1776.	Marle (*Aisne*).	31 oct. 1798.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Puisieux-et-Chaulieu (*Aisne*).	7 mai 1836.
4 avril 1784.	Dannemarie (*Haut-Rhin*).	9 oct. 1826.	*Idem.*	250	Nancy (*Meurthe*).	31 août 1836.
2 juillet 1788.	Courcelles-les-Semur (*Côte-d'Or*).	19 janv. 1826.	*Idem.*	250	Semur (*Côte-d'Or*).	14 mai 1836.
12 juin 1767.	Reims (*Marne*).	8 nov. 1801.	*Idem.*	250	Reims (*Marne*).	27 juin 1836.
20 fév. 1770.	Barcus (*B.-Pyrénées*).	11 sept. 1802.	*Idem.*	125	Apremont (*H.-Marne*).	11 janv. 1836.
23 août 1782.	Arc-sur-Till (*Côte-d'Or*).	14 juillet 1827.	〃	100	Oran (*Possessions françaises dans le nord de l'Afrique*).	18 déc. 1835.
27 janv. 1781.	Ensdorf (*Prusse*).	8 sept. 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Remelfing (*Moselle*).	30 déc. 1835.
28 juillet 1777.	Castello di Moriano (*Grand-Duché de Toscane*).	20 mai 1812.	*Idem.*	100	Auxonne (*Côte-d'Or*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
28 oct. 1769.	Paris (*Seine*).	23 août 1824.	*Idem.*	100	L'Isle (*Yonne*).	21 mai 1836.
15 nov. 1786.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*)	7 déc. 1814.	*Idem.*	100	Port-Louis (*Morbihan*).	3 mars 1836.
13 mai 1766.	Cucuron (*Vaucluse*).	4 fév. 1788.	*Idem.*	100	Cucuron (*Vaucluse*).	12 sept. 1835.
25 avril 1780.	Puisgros (*Sardaigne*).	26 mai 1801.	*Idem.*	100	Broncourt (*H.-Marne*).	13 fév. 1835.
27 mars 1792.	Grignan (*Drôme*).	5 oct. 1831.	*Idem.*	100	Grignan (*Drôme*).	25 mars 1836.
31 juillet 1782.	Paris (*Seine*).	2 fév. 1807.	〃	100	Mailley (*Haute-Saône*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
10 mars 1773.	Berné (*Morbihan*).	10 mars 1794.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Le Faouet (*Morbihan*).	20 mars 1836.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
31	IMBERT (Siffrein)..	Soldat.	Du jour du décès.	31 juillet 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	FOUQUE (Marie-Anne).
32	AUGÈRES (Jean)...	*Idem.*	*Idem.*	26 août 1831.	*Idem.*	DURAND (Pélagie-Josèphe).
33	CAMPENET (Jacques-François).	*Idem*, Maître tailleur.	1er juillet 1827.	21 avril 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ODOBÉ (Marie-Antoinette).
34	GUILLAUME (Jean).	Soldat.	21 mai 1801.	5 avril 1836.	*Idem.*	CHAGROT (Anne)..
35	POLLET (Ignace-Dominique-Joseph).	Tambour.	Du jour du décès.	19 oct. 1834.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BLIN (Victoire-Bérénice).
36	BONCORPT (Jean-André).	Gendarme.	20 août 1824.	26 mai 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MÉTAYER (Marie)..
37	VRIOTTE (François-Joseph).	*Idem.*	1er fév. 1826.	10 juillet 1836.	*Idem.*	GLAIZE (Marie)...
38	FERRIÈRE (Antoine-Marie).	*Idem.*	31 déc. 1816.	19 fév. 1836.	*Idem.*	JOLLY (Marie-Anne).
39	PIERROT (Nicolas).	*Idem.*	30 sept. 1833.	24 déc. 1835.	*Idem.*	CRETEAUX (Marie-Louise-Françoise).
40	BADIN (André-Laurent).	*Idem.*	20 mars 1833.	9 juin 1836.	*Idem.*	CHATRON (Jacqueline) (1).
41	BÜHLER (Jean-Jacques-Christophe).	Maître ouvrier de manufacture d'armes.	18 juin 1825.	22 juin 1836.	*Idem.*	GILLIG (Anne-Barbe).
42	BELLEVILLE (Antoine-Auguste).	Garde du génie de 1re classe.	Du jour du décès.	2 avril 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	RIBLE (Jacqueline-Pierrette).

(1) Le mari était Français, né à Meyriez (Isère), le 30 septembre 1777.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
20 avril 1786.	La Seyne (*Var*).	24 nov. 1806.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	La Seyne (*Var*).	31 juillet 1836.
19 mars 1772.	Montoir (*Loire-Infér.*).	30 juillet 1822.	*Idem.*	100	Montoir (*Loire-Infér.*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
27 avril 1783.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	30 nov. 1801.	*Idem.*	100	Cussey-sur-l'Ognon (*Doubs*).	21 avril 1836.
25 juillet 1765.	Grozon (*Jura*).	9 fév. 1795.	*Idem.*	100	Arbois (*Jura*).	5 avril 1836.
27 sept. 1789.	Thury-Harcourt (*Calvados*).	4 juin 1807.	*Idem.*	100	Blaye (*Gironde*).	19 oct. 1834.
25 nov. 1793.	La Châtre (*Indre*).	14 sept. 1815.	*Idem.*	100	La Châtre (*Indre*).	26 mai 1836.
26 fév. 1783.	Bourberain (*Côte-d'Or*).	22 janv. 1811.	*Idem.*	100	Soirans-Fouffrant (*Côte-d'Or*).	10 juillet 1836.
14 oct. 1780.	Lentilly (*Rhône*).	17 mai 1803.	*Idem.*	100	Fleurieux-sur-l'Arbresle (*Rhône*).	19 fév. 1836.
10 déc. 1792.	Châteaulin (*Finistère*).	30 août 1825.	*Idem.*	100	Lunéville (*Meurthe*).	24 déc. 1835.
16 janv. 1790.	Chambéry (*Sardaigne*).	8 juin 1818.	*Idem.*	100	La Flèche (*Sarthe*).	9 juin 1836.
19 fév. 1775.	Lach, commune de Ville (*Bas-Rhin*).	30 janv. 1801.	*Idem.*	100	Boersch (*Bas-Rhin*).	22 juin 1836.
29 juin 1795.	Paris (*Seine*).	19 sept. 1814.	*Idem.*	300	Courbevoie (*Seine*).	2 avril 1836.
			TOTAL...	9,875		

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 10,628. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de quatre Militaires.*

A Paris, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 5;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	PERTUSIER (Charles), marié à	Colonel.	21 mai 1832.	1er mars 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PERTUSIER (Charles-Albert-Gonsalve)
	DE MONTENDRE (Marie-Pauline).	//	//	12 oct. 1834.	//	——— (Reine-Victorine-Olympe-Sidonie).
2	POLINE (Jean-François), marié à	Sergent.	26 mars 1828.	1er mars 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	POLINE (Marie-Hélène-Joséphine).
	CUTULLIC (Françoise).	//	//	17 juill. 1836.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
3	MERCIER (Jean-Baptiste), marié à	Gendarme.	23 juill. 1825.	22 fév. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	MERCIER (Victoire-Ermantine).
	CORBIN (Marie-Cécile).	//	//	7 janv. 1829.	//	
4	DESDOUITS (Pierre), marié à	Garde du génie de 1re classe.	21 août 1830.	29 juin 1836.	Morte en jouissance d'une pension de retraite.	DESDOUITS (Constantin-Anacharsis).
	BECQUET (Florence-Agathe).	//	//	2 déc. 1831.	//	

Digitized by Google

du 13 janvier 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de douze cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE DES ORPHELINS. DATES.	NAISSANCE DES ORPHELINS. LIEUX.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance de leur secours.
30 avril 1817. 20 mai 1819.	Vitry-le-Français (*Marne*). Vincennes (*Seine*).	9 mai 1816.	750f	Le sieur SEGUIN, à Besançon (*Doubs*).	1er mars 1836.
26 avril 1821.	Brest (*Finistère*).	13 juillet 1825.	100	Le sieur POLINE (Jean), à Metz (*Moselle*).	17 juillet 1836.
13 fév. 1821.	Nouville (*Loiret*).	21 juin 1803.	100	Le sieur CROCHET, à Orléans (*Loiret*).	22 février 1836.
21 août 1823.	Tours (*Indre-et-L.*).	30 mars 1815.	300	Le sieur DESDOUITS, à Tours (*Indre-et-L.*).	29 juin 1836.
		TOTAL.	1,250		

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins de chaque militaire ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,629. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires.*

A Paris, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 6;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 13 janvier 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf cent soixante-dix-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 12 juillet 1836;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LAGRANGE (Jean-Joseph).	30 mai 1791.	Harguies (*Ardennes*).	Gendarme à la compagnie des Ardennes.	23	8	16	3	//	//	26	8	16
2	GASTINEL (François-Hypolite).	13 déc. 1812.	Barcelonnette (*Basses-Alpes*)	Sergent au 11e régiment d'infanterie de ligne.	5	7	20	2	//	//	7	7	20
3	BATMALLE (Jean-Marie) dit DADAM.	9 juin 1810.	Pointis-de-Rivière (*H.-Garonne*).	Fusilier au 27e régiment d'infanterie de ligne.	5	6	11	//	//	//	5	6	11
4	PARAIRE (Mathias-François-Martin).	4 nov. 1811.	Passa (*Pyrén.-O.*)	Chasseur au 10e régiment d'infanterie de ligne.	4	//	18	8	//	//	12	//	18
5	FILLOL (Jean-Baptiste).	29 avril 1810.	Peyruse-Grande (*Gers*).	Artificier au 5e régiment d'artillerie.	4	//	9	//	//	//	4	//	9
6	FONTA (Jean).....	(Jour inconnu) mars 1801.	Gudas (*Ariége*).	Sapeur au 3e régiment du génie.	11	11	20	9	//	//	20	11	29
7	MOULAT dit LACAZETTE (Jean).	(Jour inconnu) avril 1780.	Bescat (*B.-Pyrén.*).	Caporal d'infanterie.	4	10	19	4	//	//	8	10	19

N° 10,630. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à deux Officiers.*

A Paris, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	240f (a)	11, 17 et 18.	Charleville (*Ardennes*).	Présent au corps.	18 nov. 1836.
Amputation de la cuisse droite.	Sergent.	400 (a)	15 et 18.	Barcelonnette (*Basses-Alp.*).	*Idem.*	6 nov. 1836.
Blessures.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Pointis-de-Rivière (*Haute-Garonne*).	*Idem.*	18 nov. 1836.
Bless. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	263 (a)	16 et 18.	Passa (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	16 nov. 1836.
Amputation du bras droit.	Artificier.	300 (a)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	6 nov. 1836.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	300 (a)	16 et 18.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	11 nov. 1836.
Bless. grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	274 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à l'hôtel royal des invalides.	1er juill. 1836.
	TOTAL...	1,977				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.— (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 7 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 13 janvier 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize cent soixante francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836 ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des deux officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouis-

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAUSE de la réforme
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	Hutteau (François-Alphonse).	16 oct. 1794.	Malsherbes (*Loiret*).	Capitaine au 56e régiment d'infanterie de ligne.	24	4	17	Pour infirmités incurables.
2	Deangely (Joseph-Marie).	3 juin 1795.	Vico (*Corse*).	Lieutenant au 23e régiment d'infanterie de ligne.	25	4	13	Par mesure de discipline.
								Total.

N° 10,631. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 400 fr., fait aux pauvres de Treffort (Ain) par Mme veuve *Jayr* ;

2° Le legs de 600 francs, fait à l'hospice d'Annonay (Ardèche), par Mme veuve *Blachier* ;

3° De la donation de deux rentes formant ensemble un capital de 520 fr., faite à l'hospice d'Aubeterre (Charente) par M. *Desoubsdanne-Dumont* ;

4° De la donation d'une maison et dépendances d'un revenu de 150 francs,

Digitized by Google

sance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

FIXATION de la pension.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
980f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Malsherbes (*Loiret*).	Sans traitement.	1er nov. 1836.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
680	*Idem.*	Vico (*Corse*).	*Idem.*	16 oct. 1836.	*Idem.*
1,660					

faite à l'hospice de la Providence de Fougères (Ille-et-Vilaine) par M. *Baron ;*

5° Du legs de 750 francs, fait aux pauvres de Forges (Ille-et-Vilaine) par M. *Bodin ;*

6° Du legs de la nue propriété de la moitié de tous ses biens immeubles, ladite moitié évaluée à un revenu annuel de 124 francs 96 centimes, fait aux pauvres de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) par Mme *Bossinot ;*

Digitized by Google

7° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Carentan (Manche) par M. *Villette ;*

8° Du legs universel, fait à l'hospice de Langres (Haute-Marne) par M^lle^ *Michel ;*

9° De la donation faite à l'hospice de Saint-Pol (Pas-de-Calais) par M^me^ veuve *Joanne*, et consistant dans l'usufruit, évalué à 33 francs de revenu, d'un hectare vingt-huit ares soixante et treize centiares de terre, dont la nue propriété appartient audit établissement ;

10° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres de Charly (Rhône) par M^me^ veuve *Rantonnet ;*

11° Des deux legs montant ensemble à 8,150 francs, faits à l'hospice des Incurables d'Amiens (Somme) par MM^lles^ *Marie-Élisabeth-Anne-Marguerite* et *Françoise-Joséphine Delambre ;*

12° Du legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de la Broque (Vosges) par M. *Schwebel*, et d'un autre legs de 500 francs, fait aux mêmes pauvres par M. *Verlet*. (*Paris, 27 Décembre 1836.*)

N° 10,632. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Richard* (*Joseph-Marie*), né le 7 pluviôse an IV [27 janvier 1796] à Granville, arrondissement de Saint-Lô (Manche), ancien commerçant, propriétaire, demeurant en ladite ville, est réintégré, en vertu de l'article 18 du Code civil, dans la qualité de Français, qu'il avait perdue par le fait de sa naturalisation au Mexique. (*Paris, 2 Février 1837.*)

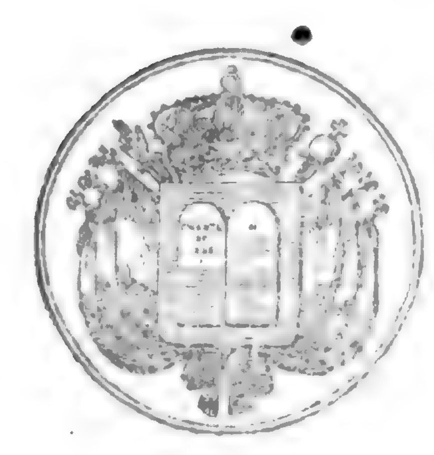

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Mars 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Mars 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 264.

N° 10,633. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée pour l'établissement d'un Chemin de fer de Montbrison à Montrond.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Montbrison (Loire), pour l'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, est autorisée.

Les statuts de la société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 18 février 1835 par-devant Me *Martin* et son collègue, notaires à Montbrison, lequel restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf la désignation différente énoncée à l'article suivant des statuts :

« Art. 4. Le capital de la société se compose,

« 1° De la subvention de cinquante mille francs accordée « par le Gouvernement;

« 2° De la subvention de *vingt-cinq mille francs* accordée « par la ville de Montbrison;

« 3° De la somme de *cent soixante-quinze mille francs*,

« montant de cent soixante-quinze actions de mille francs « chacune, soumissionnées par les sociétaires;

« 4° De la concession du chemin de fer et de son droit « d'exploitation, accordés par la loi du 26 août 1833.

« Ce capital sera représenté par cent soixante-quinze actions « ayant droit chacune, après le versement de la somme de « mille francs, à un cent soixante-quinzième des produits de « l'entreprise. »

2. La compagnie est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour le sieur *Cherblanc*, de l'adjudication passée à son profit le 6 juin 1835.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Loire et au greffe du tribunal de commerce de Montbrison.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

STATUTS de la Compagnie du chemin de fer de Montbrison à Montrond.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Par-devant Me *Martin* et son collègue, notaires à la résidence de Montbrison, soussignés,

Furent présents, MM.

Ildefonse Rater, propriétaire, et maire de la ville de Montbrison, où il demeure;

Lucien Souchon-Duchevalard, propriétaire;

Gaspard-Antoine-Samuel Richard de Soultrait, receveur général des fi-

nances au département de la Loire, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour les héritiers de M. *de Saint-Léger*, son beau-père;

Henri Levet, conseiller de préfecture de la Loire;

Philippe-Marie Dulac, avoué;

Augustin de Meaux, propriétaire;

Antoine-François Guerre, inspecteur de l'enregistrement;

Jean-Léon Levet, avocat;

Joseph Barban fils, avoué;

Barthélemy Mouillaud, propriétaire;

Jean Bourgeade, notaire;

André Morel, avoué;

Laurent Chavassieu, propriétaire;

Jean-Baptiste Faure, directeur de l'enregistrement et des domaines de la Loire;

Antoine Lachèze père, conseiller de préfecture, agissant tant pour lui que comme se portant fort pour M. *Pierre-Antoine-Désiré Lachèze*, son fils, président du tribunal civil de Montbrison, membre de la Chambre des Députés;

Jean-Baptiste Durand, vice-président du tribunal civil de Montbrison;

Claude-Benoît Boudot, juge au tribunal civil de Montbrison;

Britannicus-Villoison Briard, docteur médecin;

Mathieu Richard-de-la-Prade, propriétaire;

Jean-Fidel-Lucien Bouchetal-Laroche, substitut du procureur du Roi près le tribunal civil de Montbrison;

Claude-François Perrin, propriétaire, ancien épicier;

Pierre Rolle, propriétaire;

Gaspard Laroche, marchand de vins;

George-Étienne Gontard, avoué;

Jean Guilloud, marchand épicier;

Benoît Tison-Desarnaud fils, notaire;

Claude Boudot, avoué;

Alexis-Léonard Berger, docteur-médecin;

Jean Goure oncle, huissier;

Claude Berger, orfévre;

Pierre Cherblanc, ancien notaire;

Michel Bernard, imprimeur;

Gustave Gauquelin, propriétaire et négociant;

François-Joseph Regnaud, directeur de l'école normale de Montbrison;

Martin Bourboulon, propriétaire;

Joseph Fuzon, géomètre;

Jean-Marie-Noël Goulard de Curraize, propriétaire;

Poix-Typhaine François, propriétaire;

Antoine Miller, brasseur de bière;

Mathieu Desarnaud père, propriétaire;

Benoît Fournier, officier retraité;

Camille Daix, limonadier;

Claude-Marie Tissier, avoué;

Joseph-Emmanuel Chetard, juge au tribunal civil de Montbrison;

François Tezenas, avoué;

Claude-Vital-Louis Morette, propriétaire;
Pierre-Martin Chaul, propriétaire pépiniériste;
Claude-Balthazard Martel, docteur médecin;
Jacques Avril, avoué;
Benoît-Barthélemy Bournat, avoué;
Caire frères et *Audifred,* négociants;
Louis-Emmanuel Sigean, juge de paix de la ville et canton de Montbrison;
Jean-Baptiste d'Allard, propriétaire;
Pierre-Aimé-Charles-Étienne de Marcilly, propriétaire;
Michel Gonon-d'Allary, avoué;
Claude-Élisabeth-Louis-Anne Dulac, greffier du tribunal civil de Montbrison;
Jean-Antoine Bouvier, avocat;
Jacques-Marie Crozet, prêtre, curé desservant la paroisse de Notre-Dame de cette ville;
Claude-François-Marie-Simon Quirielle, propriétaire;
Antoine Surieux, avocat;
Claude-Michel-Antoine Lambert, juge;
Barthélemy Dusser père, ancien juge;
M^me^ *Catherine-Henriette Jacquemont,* veuve de M. *Philibert Chovot,* brasseur de bière;
Denis Gemier baron *Despérichons,* propriétaire;
Louis-Marie-Gilbert Mondon père, juge audit tribunal civil de Montbrison;
Relave fils aîné (*Claude-Marie-Alexandre*);
Claude-Denis-Benoît Dorier, juge au tribunal civil de Montbrison;
Jean-Marie Hâtier, marchand tanneur;
Louis Ferret, meunier;
Pierre Parisis, limonadier;
Pierre Dulac, grammairien;
Marie Dulac, avoué, ci-devant nommé, et comme se portant fort pour M. *Berger,* notaire à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône);
M^me^ *Marie-Sibille Berthaud,* veuve *De Laplagne,* rentière, demeurant à Montbrison;
Claude-Antoine Portier, secrétaire de la mairie de Montbrison, où il demeure;
Joseph Rey, propriétaire percepteur, demeurant à Montbrison;
Hubert Leconte, propriétaire;
Claude-François-Marie Méjasson, avoué;
Antoine Picon aîné, propriétaire, demeurant au lieu des Genettes, commune de Sail-sous-Couzan;
(Tous les dénommés ci-devant demeurant à Montbrison.)
Jean-Claude Rivière-Fay, propriétaire, demeurant en la ville de Boën;
Pierre-Amédée de Laplagne, propriétaire, demeurant à Montbrison;
Augustin-Jérôme-Emmanuel d'Alaval-Darlempde, percepteur, demeurant à Montbrison;
Pierre-Joseph-Auguste-Hippolyte Colmet, propriétaire, demeurant à Saint-Just-sur-Loire;
Claude-François Labrosse, notaire, demeurant en la ville de Boën;

Claude Durozet, propriétaire, demeurant à Pouilly-lès-Feurs, agissant tant pour lui personnellement que comme se portant fort pour M. *Ernest Durozet*, son fils, propriétaire, demeurant à Chambilly, département de Saône-et-Loire;

Camille-Théodore Durozier, propriétaire, demeurant au lieu de la Varenne, commune de Salt-en-Donzy;

Louis Chenevier, propriétaire aubergiste, demeurant à Montbrison;

Pierre Matrat, propriétaire, demeurant à Saint-Marcellin;

Pierre-Antoine Avril, notaire, demeurant à Saint-Jean-Soleymieux;

Henri Levet, ci-devant dénommé, agissant au nom et comme se portant fort,

1° Pour M. *Pierre Bruyas*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Lyon, rue du Plat;

2° Pour M. *Pierre-Clément Desmales*, notaire, demeurant à Usson;

3° Pour M. *Pierre-Benoît Chavassieu d'Audebert*, capitaine au onzième régiment d'infanterie de ligne, actuellement en garnison à Toulouse;

Mme *Marie Thomé*, épouse séparée de biens de M. *Jean-Marie-Antoine Rodde*, propriétaire, domiciliée à Montbrison;

Lesquels, pénétrés depuis longtemps de l'avantage, pour l'arrondissement de Montbrison et pour la ville en particulier, qu'il soit établi un chemin de fer de cette ville à Montrond, où il se joindrait avec celui de Roanne à Saint-Étienne, et par suite à celui de cette dernière ville à Lyon, se sont dès lors occupés à chercher et préparer les moyens propres à y parvenir.

Leurs vues ayant été partagées par un assez grand nombre de personnes, chacune d'elles, ainsi que les comparants, souscrivent l'engagement formel de prendre, dans la société qui serait formée pour l'exécution de cet établissement, le nombre d'actions fixé par ce même engagement, au taux de mille francs chacune.

Qu'ayant ainsi assuré en majeure partie les fonds nécessaires pour faire face à la dépense, avec l'espoir fondé de trouver aisément, par d'autres soumissions ou autrement, ce qu'il manquera, ils ont sollicité auprès du Gouvernement la création de ce chemin : elle a en conséquence été accordée par une loi du 26 avril 1833; son plan et son tracé ont ensuite été faits et approuvés, le 20 septembre 1834, par M. le ministre de l'intérieur, qui régla en même temps, par un cahier de charges, les clauses et conditions de l'adjudication qui en serait passée.

Enfin, par une ordonnance royale du 16 novembre dernier, cette adjudication a été ordonnée conformément au cahier des charges et au devis qu'il rappelle.

M. le préfet de ce département a en conséquence pris, le 30 décembre suivant, un arrêté, qui a été publié et affiché, portant que le 12 février lors prochain il y serait procédé par-devant lui.

En cet état de choses, les comparants, toujours mieux persuadés que l'établissement en question est très-avantageux à la propriété de l'arrondissement et de la ville de Montbrison, et dans la crainte que personne ne se présente pour en prendre l'adjudication, ont trouvé urgent et indispensable de régulariser en due forme l'association déjà convenue entre eux et les autres soumissionnaires dont il a été parlé; ses bases et ses statuts sont en conséquence arrêtés ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

TITRE Ier.

Fondation et But de la Société.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme entre les comparants, sous le titre de *Compagnie du chemin de fer de Montbrison à Montrond,* pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin.

Feront partie nécessaire de cette société les personnes qui ont déjà souscrit l'engagement formel d'y prendre un nombre déterminé d'actions; celles qui n'en ont pas encore souscrit et qui voudront y adhérer en feront également partie.

2. Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de l'approbation des présents statuts par ordonnance royale.

3. Le siége de cette société est établi à Montbrison.

TITRE II.

Fonds social.

4. Le capital de la société se compose,

1° D'une somme de deux cent cinquante mille francs, représentée par deux cent cinquante actions de mille francs chacune; toutefois, vingt-cinq d'entre elles pourront être converties en demi-actions de cinq cents francs;

2° De la concession du chemin de fer sur l'acotement de la route départementale n° 1er de Montbrison à Lyon, et de son droit d'exploitation, ainsi que le tout est accordé par la loi du 26 avril 1833 et par l'ordonnance du 16 novembre 1834.

5. Les comparants déclarent prendre le nombre d'actions ci-après, savoir :

MM.	
Rater, quatre, ci	4
De Soultrait, dix, ci	10
Dulac, avoué, trois, ci	3
Augustin de Meaux, cinq, ci	5
Guerre, deux, ci	2
Duchevalard, quatre, ci	4
Henri Levet, deux, ci	2
Léon Levet, deux, ci	2
De Meaux père, une, ci	1
Barban fils, avoué, une, ci	1
Mouillaud, quatre, ci	4
Bourgeade, deux, ci	2
Morel, avoué, deux, ci	2
Chavassieu, une, ci	1
Ardaillon, une, ci	1
Faure, une, ci	1
Lachèze père, tant pour lui que pour son fils, deux, ci	2
Lambert, une, ci	1
Durand, vice-président, une, ci	1
Boudot, juge, quatre, ci	4
Mme *Jeanne Orizet,* veuve *Rater,* quatre, ci	4
Briard, une, ci	1
Richard de la Prade, une, ci	1

Digitized by Google

Bouchetal, substitut, une, ci..........	1	
Perrin, une, ci..........	1	
Rolle, deux, ci..........	2	
Laroche, une demi-action, ci..........		1/2
Gontard, avoué, une, ci..........	1	
Gouilloud, une, ci..........	1	
Desarnaud fils, deux, ci..........	2	
Boudot, avoué, une, ci..........	1	
Berger-Fillon, une, ci..........	1	
Goure oncle, une, ci..........	1	
Berger, orfévre, une, ci..........	1	
Cherblanc, une, ci..........	1	
Bernard, une demi-action, ci..........		1/2
Gauquelin, une demi-action, ci..........		1/2
Regnaud, une demi-action, ci..........		1/2
Bourboulon, une, ci..........	1	
Fuzon, une, ci..........	1	
De Curraize, une, ci..........	1	
Poix-Typhaine, une demi-action, ci..........		1/2
Miller, une, ci..........	1	
Desarnaud père, une, ci..........	1	
Fournier-Fuzon, une, ci..........	1	
Daix, une, ci..........	1	
Tissier, avoué, une, ci..........	1	
Chetard, une, ci..........	1	
Tezenas, une, ci..........	1	
Morette, une, ci..........	1	
Chaul, deux, ci..........	2	
Martel, une, ci..........	1	
Avril, une, ci..........	1	
Bournat, deux, ci..........	2	
Caire frères et *Audifred*, une demie, ci..........		1/2
Sigean, une, ci..........	1	
D'Allard, dix, ci..........	10	
De Soultrait, comme se portant fort pour les héritiers de M. *de Saint-Léger*, dix, ci..........	10	
De Marcilly, une, ci..........	1	
Gonon, une, ci..........	1	
Dulac, greffier, une, ci..........	1	
Bouvier, une, ci..........	1	
Crozet, une, ci..........	1	
Quirielle, deux, ci..........	2	
Surieux, deux, ci..........	2	
Dusser, une, ci..........	1	
Despérichons, une, ci..........	1	
Mme veuve *Chovot*, par suite de la souscription de son mari, une, ci..........	1	
Relave (*Alexandre-Claude-Marie*), une, ci..........	1	
Mondon père, juge, une, ci..........	1	
Dorier, juge, une, ci..........	1	

Hâtier, une, ci.	1
Ferret, une, ci.	1
Parisis, une demi-action, ci.	1/2
Dulac, grammairien, une, ci.	1
Dulac, pour M. *Berger*, notaire à Saint-Laurent de Chamousset, une, ci.	1
Mme *de la Plagne*, une, ci.	1
Portier, secrétaire de la mairie, une, ci.	1
Rey, une demi-action, ci.	1/2
Leconte, une, ci.	1
Méjasson, une, ci.	1
Picon, une, ci.	1
Rivière, une, ci.	1
De la Plagne, deux, ci.	2
Darlempde, trois, ci.	3
Colmet, une, ci.	1
Labrosse, deux, ci.	2
Durozet père, deux, ci.	2
Durozet, se portant fort pour son fils, deux, ci.	2
Durozier, cinq, ci.	5
Chenevier, une, ci.	1
Matrat, une, ci.	1
Avril, notaire, une, ci.	1
Levet, pour M. *Bruyas*, une, ci.	1
Levet, pour M. *Demasles*, une, ci.	1
Levet, pour M. *Chavassieu*, une demi-action, ci.	1/2
Mme *Rodde*, née *Thomé*, une demi-action, ci.	1/2
TOTAL.	162*

6. Il est convenu que le versement du montant des actions et demi-actions, si tant est qu'il soit reconnu nécessaire d'en établir, s'effectuera par quart; le premier sera versé le premier jour du mois qui suivra celui de l'approbation des présents statuts, et les trois autres de deux en deux mois, à dater de cette époque : chaque versement se fera dans la caisse de M. le receveur général du département de la Loire, qui est choisi pour trésorier de la compagnie, avec lequel il sera ouvert un compte courant en débit et

(*) Par acte postérieur, M. *Gabriel Rater*, Mmes veuve *Bonnet* et veuve *Bernat*, de Lyon, ont adhéré aux présents statuts, et souscrit chacun pour deux actions. Le Gouvernement donne à la société cinquante mille francs de prime, et la ville de Montbrison vingt-cinq.

Ces primes et ces adhésions représentent.	81 actions.
Qui jointes à celles prises, ci.	162
Forment un total de.	243

D'un autre côté, il y a soumissions écrites et signées par des personnes respectables de prendre les sept actions qui paraissent manquer, si leur émission devient nécessaire. Au nombre de ces personnes se trouvent particulièrement M. le comte *de Bastard*, pair de France, et M. *Hasslauer*, payeur du trésor au département des Pyrénées-Orientales, qui ont déjà payé la moitié de leurs actions.

crédit, avec les intérêts au taux qui sera réglé entre lui et le conseil d'administration.

7. Nul ne sera tenu de faire de versement de fonds au delà du montant de l'action ou des actions qui lui appartiendront; tout appel de fonds est interdit.

TITRE III.

Exécution des travaux.

8. Le conseil d'administration, dont il sera question ci-après, est autorisé à traiter avec tout entrepreneur présentant les capacités et garanties suffisantes pour l'entière confection du chemin et toutes les fournitures nécessaires, soit en masse, soit par parties divisées, tant pour les distances que pour les travaux manuels et les achats et fournitures de matières, aux prix, clauses et conditions et dans la forme qu'il jugera convenables.

9. La surveillance de l'exécution des travaux, ainsi que l'examen et la réception des matériaux à y employer, sera confiée à telle personne que le conseil d'administration voudra choisir.

TITRE IV.

Nature des actions.

10. Les actions entières de mille francs et les demi-actions de cinq cents francs sont de la même nature; elles donneront un droit égal, mais proportionnel, au dividende à répartir entre elles du produit du chemin.

11. Elles ne seront délivrées qu'après l'achèvement du chemin, sa réception et sa mise en perception; en attendant, il sera délivré aux actionnaires des promesses d'actions nominatives, suivant le mode qui sera déterminé par le conseil d'administration.

12. A défaut, par les actionnaires, de verser les fonds aux époques fixées par l'article 6 ci-dessus, ils pourront y être contraints par les voies de droit, et comme pour créances entre particuliers. En ce cas, ils en devront l'intérêt à cinq pour cent, à compter du jour où le versement aurait dû être fait.

13. Les actions seront extraites d'un registre à souche, indiqueront leur numéro d'ordre, et seront signées par deux membres du conseil d'administration.

Elles seront nominatives ou au porteur, selon que chaque actionnaire le désirera; celui-ci pourra, à volonté, opérer la transmutation de ses actions d'une de ces formes dans l'autre, mais elles sont indivisibles.

14. Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, à raison de son décès, procéder, en aucun cas, vis-à-vis de la société par voie d'apposition de scellés ou d'opposition, ni exiger aucun inventaire, ou provoquer aucune licitation des objets et biens appartenant à la société.

15. La transmission d'une action ou d'une demi-action emporte toujours, à l'égard de la société, la cession des réserves acquises jusqu'au moment où elle a lieu, et celle du semestre courant du dividende résultant du partage des bénéfices nets.

TITRE V.

Organisation de la Société.

16. La société est représentée, dans les différents cas prévus ci-après,

par l'assemblée générale de ses actionnaires et par un conseil d'administration.

17. L'assemblée générale se compose de la réunion de tous les actionnaires.

18. Pendant la confection des travaux, et jusqu'à la livraison totale du chemin de fer, il y aura une assemblée générale par année; elle aura lieu de plein droit le 2 mai, et se tiendra au domicile de la société, ou dans un local indiqué à ce domicile par le conseil d'administration.

19. Après la confection du chemin, il y aura également une assemblée générale par an, le 2 mai de chaque année; elle aura encore lieu de plein droit et sans convocation à domicile, si ce n'est pour la première fois. Il en sera seulement donné avis dans le journal de Montbrison, et, à défaut, dans l'un de ceux de Saint-Etienne, quinze jours avant l'époque de la réunion.

20. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faudra posséder en propre au moins une action entière ou deux demi-actions; être porteur et en représenter autant appartenant à d'autres actionnaires. Par cela seul qu'on sera porteur du titre, on sera considéré comme fondé de pouvoirs.

21. La réunion de deux ou trois actions donnera droit à une voix;

Celle de cinq ou même de quatre actions, à deux voix;

Celle de six et de sept, à trois voix;

Celle de huit actions et au-dessus, à quatre voix.

Jamais à un plus grand nombre, quelque quantité d'actions dont on soit propriétaire ou porteur.

22. L'assemblée générale est présidée par celui de ses membres qui est le propriétaire du plus grand nombre d'actions, et, à nombre égal, par le plus âgé.

En cas d'absence ou de refus, par celui qui après lui en possède le plus, et toujours par le plus âgé à nombre égal.

23. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; elles devront être signées par le président, le secrétaire désigné par le président, et six actionnaires au moins.

24. L'assemblée ne peut délibérer si au moins la moitié plus une des actions n'y est pas représentée par leurs propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs.

25. Cependant si une première assemblée restait inhabile à délibérer, faute d'un nombre suffisant de membres présents, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle en la forme prescrite pour les assemblées extraordinaires; et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre des actions qui y sera représenté.

26. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, soit par les membres du conseil d'administration, soit par une portion d'actionnaires, pourvu qu'elle représente collectivement un dixième de toutes les actions. Les convocations seront faites par lettres adressées à domicile pour les actions nominatives, et par des insertions dans le journal de Montbrison pour les actions au porteur, un mois au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Dans le cas où l'assemblée extraordinaire aura été provoquée sur la demande par écrit des actionnaires en nombre voulu, le conseil d'administration sera tenu d'en faire la convocation dans le délai d'un mois au plus tard, dans la forme ci-dessus prescrite.

27. Pendant les huit jours qui précéderont chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dûment convoquée, chaque actionnaire pourra prendre connaissance par lui-même, au siége de la société et sans déplacement, de tous les registres et papiers pouvant servir à la rédaction des comptes de gestion de l'administration.

28. Les attributions des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, sont les suivantes :

1° Entendre et arrêter les comptes que le conseil d'administration devra leur rendre, des travaux et de la situation des affaires de la société, du mouvement et de l'emploi des fonds versés par les actionnaires, des charges de l'entreprise, de ses produits et de ses résultats annuels;

2° Nommer les remplaçants des membres qui, selon les réglements ci-après établis, doivent sortir périodiquement du conseil d'administration;

3° Prononcer sur les cas de toute nature qui leur seront soumis par le conseil d'administration, et qui ne seraient pas spécialement réglés par les présents statuts, comme aussi entendre et discuter les réclamations qui pourraient être élevées par quelques-uns des membres présents.

29. Jusqu'à l'époque de la livraison complète du chemin de fer, lorsque l'assemblée générale aura entendu les comptes du conseil d'administration, elle nommera dans son sein trois commissaires pour les examiner et en faire leur rapport à l'assemblée générale suivante, ou, s'ils le jugent convenable, à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée pour cet objet par le conseil d'administration, dans le délai d'un mois, sur la réquisition par écrit des commissaires, ou au moins de deux d'entre eux en cas de non unanimité.

30. Après la confection des travaux, l'assemblée générale continuera de nommer chaque année trois commissaires pour examiner les comptes du conseil d'administration et faire ce qui est réglé par l'article précédent.

TITRE VII.

Du Conseil d'administration.

31. Les affaires de la société seront gérées par un conseil d'administration, dont la composition est fixée par les articles suivants.

32. Il y aura sept administrateurs titulaires, qui seront nommés par la première assemblée générale qui aura lieu après l'approbation des présents statuts.

33. Si un administrateur titulaire vient à manquer par démission ou décès, les membres restants du conseil lui choisiront un remplaçant parmi les actionnaires; il restera en fonctions jusqu'à l'époque de la première assemblée générale, qui pourvoira au remplacement définitif.

34. Après la confection du chemin de fer, le renouvellement du conseil d'administration s'opérera périodiquement par année, à raison d'un tiers pour chacune; néanmoins, comme le nombre des administrateurs ne peut se diviser dans cette proportion, ce renouvellement n'aura lieu que pour deux d'entre eux, chacune des deux premières années; il sera de trois pour la troisième, et ainsi de suite.

Pour la première fois, les membres remplacés seront tirés au sort; il en sera de même pour la seconde, mais seulement entre les membres qui étaient restés en place; pour la troisième et les suivantes, ce seront ceux

restant encore de la première création; après cela ce sera toujours les plus anciens nommés.

Tout membre sortant pourra être réélu.

35. Le conseil d'administration s'assemble dans le lieu par lui choisi pour le siége de la société; il règle lui-même son mode de délibération; seulement, pour être valable, toute délibération exige le concours de quatre au moins des administrateurs; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

36. Les délibérations du conseil d'administration seront inscrites sur un registre spécial et signées par tous les membres qui y auront pris part.

37. Durant la confection des travaux, le conseil nomme et choisit les employés et agents nécessaires pour ses propres opérations; il détermine les formes de la comptabilité, règle la forme des actions et promesses d'actions, ainsi que le mode de leur délivrance ou de leurs transferts ou transmutations.

38. Lorsque le chemin de fer sera en état d'être livré au public, le conseil d'administration règlera le mode de perception qui devra lui être appliqué, et désignera les ingénieurs ou directeurs qui devront indispensablement être attachés à son exploitation; il détermine alors le nombre et les qualités, fonctions, traitements et le mode de responsabilité des employés nécessaires à l'entreprise; il pourra en tout temps suspendre, destituer, remplacer tous les employés et fonctionnaires qu'il aura nommés.

Néanmoins, à l'égard des agents supérieurs, ce droit ne pourra être exercé qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs.

Le conseil rendra compte de toutes ses opérations à l'assemblée générale, lors de la convocation périodique réglée par les présents statuts.

39. Le conseil d'administration fera dresser tous les ans, pour le 2 mai, un état de situation et un inventaire général et bilan de la société. Ces état, inventaire et bilan, seront présentés aux assemblées générales de cette époque.

40. Les actions et poursuites de la société seront exercées devant les tribunaux et autorités, au nom et à la diligence du conseil d'administration.

41. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu, et ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucun engagement solidaire ni même individuel, relativement aux obligations de la société; leurs fonctions sont gratuites: toutefois, si le conseil jugeait à propos de faire faire par l'un d'eux un voyage hors de l'arrondissement de Montbrison, les frais de déplacement seront à la charge de la compagnie, et réglés par le conseil comme frais de gestion.

TITRE VIII.

Charges de la Société, manière de les acquitter; fixation des Bénéfices nets.

42. Les charges de la société sont les impôts, les frais d'administration, de perception et d'entretien pour la continuation du service du chemin.

43. Tant que le chemin de fer ne donnera pas des produits utiles supérieurs à l'intérêt à quatre pour cent du montant total des actions, les produits seront intégralement répartis entre les actionnaires; mais, lorsqu'ils dépasseront ce taux, il sera prélevé un dixième de l'excédant pour former un fonds de réserve, qui sera ensuite réparti lui-même lorsqu'il s'élèvera à cinq pour cent du capital social.

Digitized by Google

TITRE IX.

Constructions nouvelles, accroissement du Matériel. — Reconstruction de partie du chemin.

44. Au cas où il serait jugé, soit convenable, soit nécessaire, à des époques postérieures à la livraison de ce chemin de fer, d'accroître le matériel ou de reconstruire tout ou partie du chemin, les dépenses à faire pour ces objets seront d'abord acquittées sur le fonds de réserve créé par l'article précédent.

En cas d'insuffisance de ce fonds elles seront prélevées sur les bénéfices ou produits nets à distribuer.

Les sommes ainsi prélevées sur les bénéfices ne seront pas considérées comme des augmentations du capital primitif, et par conséquent il n'en sera pas payé d'intérêts sur les produits ultérieurs.

TITRE X.

Dissolution et liquidation de la Société.

45. Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale règlera le mode de la liquidation.

TITRE XI.

Élection de domicile.

46. Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les comparants dans le local où sera fixé le siége de la société. Tout actionnaire est censé, à ce seul titre, y avoir pareillement élu domicile.

TITRE XII.

Dispositions générales.

47. L'adjudication du chemin de fer étant fixée et annoncée par affiches publiques de la part de l'autorité pour avoir lieu à une époque prochaine, et les comparants étant dans l'intention, par les motifs exprimés plus haut, de s'en rendre adjudicataires, ils délèguent M. *Cherblanc,* ancien notaire à Montbrison, pour se présenter et prendre l'adjudication pour et au nom de la société, mais seulement aux clauses et conditions réglées par l'ordonnance royale du 16 novembre dernier, tout pouvoir lui étant donné à ce sujet.

48. Toutefois, comme l'avantage et la prospérité de ce chemin seraient à peu près nuls, ou du moins pourraient être essentiellement aggravés si un traité n'était fait avec la compagnie de celui de Roanne à Andrézieux, pour régler les rapports et droits de passage de l'un sur l'autre sans déchargement, il est convenu et arrêté que MM. *Rater, De Maux, Guerre, Dulac, Duchevalard, Levet,* et *de Soultrait,* membres de la commission, nommés dans l'assemblée des comparants en date du 6 de mois, s'occuperont de parvenir à faire ce traité aux conditions qu'ils jugeront les plus convenables à la société, approuvant dès à présent ce qu'ils auront fait.

En conséquence, si à l'époque du 2 juin prochain ce traité n'avait pas encore pu être conclu, arrêté et signé de part et d'autre, M. *Pierre Cherblanc,* chargé de prendre l'adjudication, serait tenu de s'en dispenser.

Telles sont les conventions des comparants, et auxquelles les personnes qui y adhéreront seront tenues de se conformer.

Dont acte, fait et passé à Montbrison, dans la grande salle de la mairie

de ladite ville, le 18 février 1835 : après lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les notaires.

Enregistré à Montbrison, le 26 février 1835, folio 135 verso, cases 5 et 6. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième.

Signé *Palliard.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 31 janvier 1837, enregistrée sous le n° 2338.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,634. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la* Société anonyme des Berlines de Château-Thierry.

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Château-Thierry (Aisne) sous la dénomination de *Société anonyme des Berlines de Château-Thierry* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 janvier 1837, devant Me *Hatrel,* notaire à Château-Thierry, et témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de l'Aisne et au greffe du tribunal de commerce de Château-Thierry.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Aisne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Charles-Jules-Clément Hatrel*, notaire à Château-Thierry, soussigné,

Ont comparu,

MM. *Jean-Baptiste-Louis Poan de Sapincourt*, propriétaire, ancien maire de la ville de Château-Thierry, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

Jean-Baptiste-Charles-Stanislas-Hippolyte Fitremann, licencié en droit, avoué près le tribunal de première instance de Château-Thierry;

Charles-François Nusse, notaire à la résidence de Château-Thierry;

Louis-Eugène-Auguste Chartier, notaire à la même résidence;

Alexandre-Pierre-Donat Poncet, propriétaire;

Antoine-Henry Lacan, aussi propriétaire;

François-Joseph Caillez, conducteur des ponts et chaussées,

Tous demeurant en ladite ville de Château-Thierry,

Lesquels ont, par ces présentes, réglé et arrêté de la manière suivante les statuts fondamentaux d'une société anonyme pour l'établissement d'un nouveau service de voitures publiques de Château-Thierry à Paris et retour.

CHAPITRE Ier.

Fondation, objet, nom, constitution, durée et fonds de la Société.

ART. 1er. Il est formé, pour vingt années, à partir du jour de son autorisation, une société anonyme pour l'établissement de messageries destinées à exploiter la route de Château-Thierry à Paris et retour.

2. Le siége de la société est à Château-Thierry.

3. Elle existera sous la dénomination de *Société anonyme des Berlines de Château-Thierry.*

4. Le fonds social se compose de soixante mille francs, représenté par douze cents actions de cinquante francs chacune.

Ces actions seront extraites d'un registre à souche, coté et paraphé par le directeur et deux des administrateurs, déposé à la direction de la société, numérotées d'une à douze cents, et signées par le directeur et les administrateurs qui auront coté et paraphé le registre à souche. Ces douze cents actions ont été toutes soumissionnées, et l'état des soumissionnaires avec l'indication du nombre d'actions demandées par chacun d'eux, écrit sur deux feuilles de papier timbré du format des présentes, et signé des comparants, est demeuré annexé à ces présentes, avec lesquelles il sera enregistré, après avoir été certifié véritable et signé par lesdits comparants, en présence du notaire et des témoins soussignés.

5. La propriété de ces actions sera établie par le coupon du registre et par l'inscription du nom de son propriétaire sur la souche; la cession s'en opérera par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée de celui qui en fera le transport ou de son mandataire.

Toutefois, et nonobstant le transport, le soumissionnaire primitif demeurera responsable envers la société, solidairement avec le cessionnaire, des portions de l'action qui resteraient à verser.

6. Dans le cas où, après la constitution de la société, l'un des soumissionnaires n'effectuerait pas les premiers ou les subséquents payements aux époques fixées, le directeur, après une sommation faite aux frais du soumissionnaire en retard, poursuivra la vente publique et aux enchères des actions par lui soumissionnées par le ministère d'un notaire; la vente aura lieu aux risques et périls et pour le compte du soumissionnaire qui supportera la perte ou profitera du bénéfice.

7. Le capital de chaque action sera exigible, savoir : moitié aussitôt la constitution de la société et sur la remise des coupons, et le reste sur la demande du conseil d'administration et dix jours après la date de l'avertissement.

8. Toutes les actions donneront droit chaque année, s'il y a lieu, à un dividende dans les bénéfices qui seront constatés par l'inventaire annuel; ce dividende sera payé à l'époque qui sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires; mais il ne pourra jamais être fait de partage des bénéfices, que lorsque les pertes qui auraient précédemment existé seraient réparées, et après avoir tenu compte dans l'inventaire de la dépréciation du matériel.

CHAPITRE II.

Organisation de la Société.

9. La société sera administrée par un directeur et par un conseil d'administration. L'assemblée générale des actionnaires recevra les comptes du directeur et entendra les rapports du conseil d'administration.

§ 1er.

Du Conseil d'administration.

10. Il sera composé de neuf administrateurs et de trois suppléants qui devront être choisis parmi les titulaires de dix actions et plus, si le nombre n'en est pas inférieur à trente, sinon parmi les trente plus forts actionnaires.

Les administrateurs et suppléants ne pourront pas aliéner leurs actions pendant la durée de leur exercice.

Ils seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des membres votants, au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au second tour; les nominations seront faites pour trois ans; le conseil d'administration sera renouvelé par tiers chaque année. Le sort désignera les trois administrateurs et le suppléant qui devront sortir à l'expiration de chacune des deux premières années; ensuite ils sortiront par rang d'ancienneté de nomination; les membres sortants seront rééligibles.

11. Les suppléants ne seront appelés au conseil qu'en cas de décès, démission ou empêchement durable de l'un des administrateurs.

12. Les fonctions des administrateurs seront gratuites; ils recevront seulement à chaque séance à laquelle ils assisteront un jeton de présence de la

valeur de deux francs cinquante centimes; la forme de ces jetons sera fixée par le conseil.

13. Le conseil se réunira au plus une fois par mois; cependant en cas d'urgence le directeur ou le président pourrait le convoquer par lettres qui énonceraient les motifs de la convocation.

14. Il nommera pour un an, à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième, un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire : en cas d'absence de ces titulaires, ils seront remplacés, les présidents par l'administrateur le plus âgé, et les secrétaires par le plus jeune des membres présents.

15. Il sera dressé, par chaque séance et sur un registre à ce destiné, un procès-verbal qui sera signé par tous les membres présents. Les délibérations seront prises à la majorité des voix, et en cas de partage la voix du président sera prépondérante. Aucune délibération ne sera valable sans le concours de cinq administrateurs au moins.

16. Le conseil nommera, sur la présentation du directeur, les sous-directeurs de Paris et de Château-Thierry, les conducteurs et autres employés; s'il y a lieu, il fixera le prix des places, celui du transport des marchandises, de l'argent et autres objets; il fixera également le traitement des employés, sauf ce qui sera dit ci-après pour le directeur; il autorisera le directeur général pour les marchés à passer avec les entrepreneurs de voitures, relayeurs, charrons et autres, et fera tous règlements particuliers qu'il jugera nécessaires pour le service; il choisira le banquier de la société et pourra le révoquer.

§ 2.

Du Directeur.

17. Le directeur sera nommé par l'assemblée générale pour cinq années; il sera rééligible; toutefois, et jusqu'à cette nomination et sauf la confirmation de la première assemblée générale, M. *Lacan* en remplira les fonctions et touchera les appointements attribués à ces fonctions.

18. Le directeur assistera au conseil d'administration avec voix consultative seulement, et sans avoir droit à des jetons de présence

19. Le directeur sera chargé de la tenue de tous les registres de comptabilité et d'ordre, et de toute la gestion de la société, notamment dans les termes de l'article 5 ci-dessus; il recevra les comptes des sous-directeurs et restera dépositaire de toutes les feuilles de départ et de retour; il sera tenu d'avoir, 1° un livre journal sur lequel il inscrira jour par jour le montant des sommes reçues et des dépenses faites pour la société; 2° un livre de copie de lettres; 3° enfin tous les autres livres accessoires exigés par l'administration des contributions indirectes; sa présence à Paris ou sur la route pouvant être souvent nécessaire, il voyagera gratis dans les voitures de la société.

20. Il aura immédiatement sous ses ordres les sous-directeurs, conducteurs et autres employés, s'il en est nommé, lesquels seront tous soumis, en outre, à l'inspection de chacun des membres du conseil d'administation.

21. A chaque réunion du conseil d'administration, le directeur rendra compte de toutes les opérations de la société; il déposera un état de la situation financière, lequel sera arrêté par le conseil.

22. Sa comptabilité devra être réglée de manière qu'il ait toujours en caisse, le lundi de chaque semaine, un capital de deux mille francs, pour les

dépenses prévues ou imprévues ; si les produits amènent un excédant, le directeur en fera le versement entre les mains du banquier de la société ; si, au contraire, un déficit existe, le directeur complétera les deux mille francs au moyen d'une traite sur le banquier. Dans aucun cas, cette traite ne pourra excéder deux mille francs, sans une autorisation expresse du conseil d'administration.

23. Le directeur pourra être suspendu de ses fonctions par le conseil et remplacé provisoirement, sauf à l'assemblée générale à décider s'il devra ou non les reprendre ; il ne sera nommé ou révoqué qu'à la majorité des voix exprimées et au scrutin secret.

24. Le directeur demeurera chargé de tous les frais de son bureau ; les imprimés, registres timbrés et le registre à souche prescrit par l'article 4 seront seuls fournis aux dépens de la société ; ses appointements, déboursés et frais de bureaux compris, seront fixés par l'assembée générale sur la proposition du conseil d'administration, et sont provisoirement réglés à cent francs par mois.

§ 3.

Disposition relative aux Directeurs, Sous-Directeurs et Conducteurs.

25. Le directeur, les sous-directeurs et les conducteurs seront tenus de fournir chacun un cautionnement qui demeure fixé : celui du directeur, à deux mille francs ; celui de chacun des sous-directeurs, à douze cent cinquante francs, et celui de chacun des conducteurs à mille francs.

CHAPITRE III.

Des Assemblées générales.

26. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée une première fois dans le mois à partir de la date de l'ordonnance du Roi qui autorisera la constitution de la société, et ensuite une fois chaque année, dans le courant du mois de juillet, dans le local indiqué par le conseil d'administration. Indépendamment de cette assemblée annuelle, le conseil, à la majorité des voix, pourra en convoquer d'extraordinaires, si les intérêts de la société l'exigent ; les convocations seront faites par une circulaire du directeur, et envoyées au moins huit jours à l'avance.

27. Pour faire partie de la première assemblée, il suffira d'être actionnaire ; pour faire partie de la seconde assemblée et de celles qui suivront, il faudra être titulaire de trois actions au moins ; le vote de chaque actionnaire ne comptera toujours que pour une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

28. Il suffira, pour constituer la première assemblée générale, du quart de tous les actionnaires, et pour les autres assemblées, du quart des actionnaires ayant droit de voter aux termes de l'article précédent.

Chaque actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire lui-même, mais nul ne pourra réunir en sa personne un nombre de pouvoirs qui lui permettraient d'exprimer plus de deux voix, la sienne comprise.

Si l'assemblée ne se trouvait pas en nombre voulu, elle sera ajournée à quinzaine avec de nouvelles lettres de convocation, et alors les membres présents pourront délibérer, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion et dûment annoncés par les lettres de convocation.

29. La première assemblée se réunira sous la présidence provisoire du

doyen d'âge, qui choisira le secrétaire; les autres assemblées auront pour président et pour secrétaire provisoires ceux du conseil d'administration; mais le bureau constitué de ces deux manières ne servira que pour la nomination du président et du secrétaire dífinitifs, qui ne pourront jamais être pris parmi les administrateurs.

30. Les attributions de l'assemblée générale seront, 1° d'entendre, après qu'ils auront été discutés et vérifiés par le conseil d'administration, les comptes que le directeur devra lui rendre de la situation des affaires de la société, du mouvement et de l'emploi des fonds, et des résultats obtenus; 2° d'entendre le rapport du conseil d'administration; 3° de recevoir et arrêter les comptes du directeur; 4° d'arrêter les inventaires annuels pour fixer les dividendes et réserves; 5° de nommer les membres du conseil d'administration; 6° de délibérer sur toutes les propositions qui seront faites.

CHAPITRE IV.

De l'Administration générale.

31. Les prix des transports seront fixés par le conseil d'administration.

32. Il sera passé sur toute l'étendue de la route, et de préférence avec les maîtres de poste, des marchés à forfait pour la conduite des voitures, la société ne pouvant, dans aucun cas, avoir des relais pour son compte.

Il sera passé de semblables marchés avec les charrons, pour abonnements de voitures qu'ils fourniraient, si cela est possible, et, en cas d'impossibilité, pour entretien de celles que la société serait obligée d'acheter.

Tous ces marchés seront faits par le directeur, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, et réglés aux conditions les plus avantageuses possible.

33. Tous les livres de la société seront cotés, paraphés et timbrés conformément à la loi, et arrêtés chaque année par le conseil d'administration, le jour de l'assemblée générale.

34. Aucune action litigieuse ne pourra être intentée que d'après l'avis et l'agrément du conseil d'administration; les instances seront suivies à la requête et sous le nom du directeur.

CHAPITRE V.

Répartition des bénéfices.

35. Chaque année, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale, le conseil d'administration établira la situation financière de la société.

Sur la masse active, déduction faite du passif, on prélèvera,

1° Le capital des actions émises composant le fonds social;

2° Les réserves des années précédentes;

3° Le montant des dividendes non réclamés;

Et l'excédant, après ces prélèvements, sera considéré comme bénéfice.

36. Le bénéfice sera distribué de la manière suivante :

1° Quinze pour cent seront mis en réserve pour réparer les pertes que la société pourrait faire;

2° Quatre-vingt-cinq pour cent formeront le dividende attribué aux actionnaires.

37. La réserve sera destinée à combler les pertes.

Cependant quand elle s'élèvera à moitié du capital social, les deux tiers

Digitized by Google

pourront en être répartis si l'assemblée générale des actionnaires le juge convenable : à la dissolution de la société, elle sera partagée entre tous les actionnaires.

CHAPITRE VI.

De la Dissolution de la Société.

38. Si la dissolution de la société a lieu par la révolution du temps pour lequel elle est formée, le directeur et les président et secrétaire du conseil d'administration alors en exercice en seront de droit liquidateurs.

39. Ils pourront vendre par adjudication le fonds de la société, et le prix sera distribué au marc le franc des actions.

40. Si, par suite des pertes, le capital de la société se trouve réduit aux trois quarts des actions émises, non compris le matériel, si toutefois la société en possède un, le conseil d'administration, chargé de vérifier ce fait, convoquera l'assemblée générale pour lui faire part de cette circonstance; la société entrera en liquidation; les marchés seront résiliés; le service ne pourra plus durer au delà de trois mois, et le directeur et les président et secrétaire du conseil d'administration, en qualité de liquidateurs, régleront les comptes, arrêteront les registres et établiront les sommes à partager, s'il en existe.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

41. Dans tous les cas où il y aura lieu à nomination par scrutin, si deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, le plus âgé des candidats aura la préférence.

Dans le cas de l'article 11, si plusieurs actionnaires, par le nombre de leurs actions, sont en concurrence, les plus âgés seront préférés.

42. Ces présentes formeront les statuts fondamentaux de la société.

Ils seront soumis à l'approbation du Gouvernement; et le conseil d'administration est autorisé à consentir, au nom de tous les actionnaires, les modifications qui seraient exigées pour donner cette approbation.

Les comparants donnent en conséquence, au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires à ce sujet, et tous les actionnaires qui adhéreront à ces présentes devront conférer les mêmes pouvoirs par les actes d'adhésion.

43. Les contestations qui pourraient s'élever entre les intéressés sur l'exécution des présents statuts seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, par deux arbitres, qui seront choisis à l'amiable, sinon nommés d'office par le président du tribunal civil de Château-Thierry, et qui, en cas de partage d'avis, auront le droit de s'adjoindre un tiers arbitre pour les départager.

44. Si l'on jugeait nécessaire par la suite de faire quelques changements aux présents statuts, après qu'ils auront reçu l'approbation du Gouvernement, ces changements devront être arrêtés par l'assemblée générale de tous les actionnaires convoqués extraordinairement à cet effet, et à la majorité des voix des actionnaires présents, et ils devront être soumis à une nouvelle approbation du Gouvernement.

Fait et passé à Château-Thierry, en la demeure respective des comparants,

Digitized by Google

L'an 1837, le 10 janvier,

En présence de M. *Joseph-Eloi-Benoît Toudouze*, huissier, demeurant à Château-Thierry,

Et de M. *Félix-Édouard Delaitre*, employé, demeurant aussi à Château-Thierry,

Témoins instrumentaires requis à défaut de second notaire.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

Signé *Nusse*, *Chartier*, *Fitremann*, *Poan de Sapincourt*, *A. Poncet*, *Lacan*, *Caillez*, *F. E. Delaitre*, *Toudouze* et *Hatrel*, ce dernier notaire.

Ensuite est écrit : Enregistré à Château-Thierry le 18 janvier 1837, folio 124 recto, cases 5 et 6. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *P. B. Michel.*

État des Soumissionnaires des actions de la Société anonyme pour l'établissement d'un nouveau service de voitures publiques de Château-Thierry à Paris et retour, avec indication du nombre d'actions demandées par chacun d'eux.

1. *Paillet* (*Pierre-Hippolyte*), six actions.................... 6
2. *Nusse* (*Charles-François*), dix actions.................... 10
3. *Pille* (*François-Charles*), huit actions.................... 8
4. *Lhomme* (*Jean-François*), trois actions.................... 3
5. *Bourgeois* (*Égalité*), trois actions.................... 3
6. *Bligny* (*Antoine*), six actions.................... 6
7. *Bocahut*, six actions.................... 6
8. *Poncet*, dix actions.................... 10
9. *Caillez*, dix actions.................... 10
10. *Chartier* (*Louis-Eugène*), dix actions.................... 10
11. *Laurent* (*Amand*), six actions.................... 6
12. *Dieu* (*Charles-Stanislas*), six actions.................... 6
13. *Léger* (*Amand-Fidèle*), une action.................... 1
14. *Chaillous*, cinq actions.................... 5
15. *Barret* (*Pierre*), trois actions.................... 3
16. *Prat* (*Auguste*), trois actions.................... 3
17. *Nusse* (*Charles-Gabriel*), cinq actions.................... 5
18. *Henriet-Fauvelet* (*Amable*), trois actions.................... 3
19. *Mariel* (*Adolphe*), deux actions.................... 2
20. *Guerbette* (*Nicolas*), six actions.................... 6
21. *Beaumier* (*Antoine*), dix actions.................... 10
22. *Briet* (*Louis-Antoine*), six actions.................... 6
23. *Cheron* (*Jean-Louis*), trois actions.................... 3
24. *Lesénécal*, deux actions.................... 2
25. *Demimuid* (*Auguste*), deux actions.................... 2
26. *Gruguelu* (*Jules*), trois actions.................... 3
27. *Joly* (*Célestin*), trois actions.................... 3
28. *Clément* (*Charlemagne*), dix actions.................... 10
29. *Fitremann* (*Jean-Baptiste-Charles-Stanislas-Hippolyte*), dix actions.................... 10
30. *Métayer* (*Auguste*), une action.................... 1

31. *Petel* (*Amand*), trois actions........................... 3
32. *Esmery* (*Henri*), trois actions........................... 3
33. *Conseil-Bouresche*, quatre actions........................... 4
34. *Petit* (*George*), trois actions........................... 3
35. *Thiercelin* (*Louis*), trois actions........................... 3
36. *Tournay* (*François*), une action........................... 1
37. *Leroux*, boulanger, une action........................... 1
38. *Romagny* (*Casimir*), trois actions........................... 3
39. *Pelissier* (*Prince*), trois actions........................... 3
40. *Deletain* (*Ferdinand*), deux actions........................... 2
41. *Gosse* (*Auguste*), une action........................... 1
42. *Demimuid* (*Charles-Edme*), deux actions........................... 2
43. *Pierrot* (*Louis-Omer-Victor*), deux actions........................... 2
44. *Sapincourt* (*Jean-Louis*), dix actions........................... 10
45. *Damy*, deux actions........................... 2
46. *Desfeux* (*Julien*), une action........................... 1
47. *Decorse*, deux actions........................... 2
48. *Marchais* (Mlle), deux actions........................... 2
49. *Delamarche* (*Théophile*), trois actions........................... 3
50. *Escudier* (*Jean*), trois actions........................... 3
51. *Vinchon* (*Jean-Louis*), une action........................... 1
52. *Legros* (*Jean-Marie*), quatre actions........................... 4
53. *Pellier* (*Edme*), une action........................... 1
54. *Massé* (*Pierre-Victor*), deux actions........................... 2
55. *Philippe* dit *Champagne*, six actions........................... 6
56. *Delorme* (*Gabriel*), trois actions........................... 3
57. *Cailleux* (*Pierre-Louis-Marie*), une action........................... 1
58. *Pougin*, quatre actions........................... 4
59. *Plu* (*François-Augustin*), quatre actions........................... 4
60. *Bachelet* (*Edme-Henri*), six actions........................... 6
61. *Pouart* (*François*), quatre actions........................... 4
62. *Conseil* (*Nicolas-Hippolyte*), quatre actions........................... 4
63. *Vinchon* (*Jean-Louis*), trois actions........................... 3
64. *Bordet* (*Denise*), une action........................... 1
65. *Boffrand* (*Félix*), deux actions........................... 2
66. *Magne* (*Pierre*), une action........................... 1
67. *Aigoin* (*François-Maurice*), trois actions........................... 3
68. *Veroudard* (*Jean-Pierre*), dix actions........................... 10
69. *Leguillette* (*François*), dix actions........................... 10
70. *Mare* (*Jean*), trois actions........................... 3
71. *Crapart* (*Jean-Madeleine*), deux actions........................... 2
72. *Dalbergue* (*Jean*), deux actions........................... 2
73. *Duval* (*Charles*), une action........................... 1
74. *Vigier* (*Pierre-Antoine*), deux actions........................... 2
75. *Préaux*, une action........................... 1
76. *Mary* (*Louis-Pierre*), trois actions........................... 3
77. *Thevenin* (*Nicolas*), une action........................... 1
78. *Brisbart*, une action........................... 1
79. *Renault* (*Louis*), trois actions........................... 1
80. *Robin* (*Nicolas*), trois actions........................... 3

81.	*Moreau*, censeur de la banque, vingt actions	20
82.	*Moreau*, agent de change, cinq actions	5
83.	*Moreau* (*Frédéric*), cinq actions	5
84.	*Moreau* (*Ferdinand*), cinq actions	5
85.	*Moreau* (*Ernest*), deux actions	2
86.	*Drouet* (*Louis*), trois actions	3
87.	*Nerat de Lesguisé*, dix actions	10
88.	*Denis* (*Louis*), trois actions	3
89.	*Venet* (veuve), une action	1
90.	*Germon* (*Pierre*), une action	1
91.	*Delaitre*, trois actions	3
92.	*Michaux* (*Frédéric*), une action	1
93.	*Dubois* (*Léonard*), une action	1
94.	*Dubois* (*Isaïe-Pierre*), une action	1
95.	*Leclerc* (*Pierre-Antoine*), une action	1
96.	*Gardet* (*Henri*), une action	1
97.	*Delaporte* (*Pierre*), quatre actions	4
98.	*Gaillard* (*Germain*), dix actions	10
99.	*Bekvelt* (veuve), deux actions	2
100.	*Miret-Lacan* (M^me), dix actions	10
101.	*Sesson* (*Aimée*), deux actions	2
102.	*Lacan* (veuve), deux actions	2
103.	*Tanevot d'Herbault*, trois actions	3
104.	*Durieux*, trois actions	3
105.	*Bruncamp*, deux actions	2
106.	*Pront*, une action	1
107.	*De Gerbrois* (*Félix*), dix actions	10
108.	*Lacroix* (*François-Victor*), une action	1
109.	*Leboucq* (*Annette*), une action	1
110.	*Dupuis* (*Alexandre*), trois actions	3
111.	*Briet* (*Antoine-Blaise*), quatre actions	4
112.	*Louis* (*Pierre*), trois actions	3
113.	*Grondy* (*Éloi*), quatre actions	4
114.	*Husson* (*Pierre*), trois actions	3
115.	*Letz*, une action	1
116.	*Andrieux* (*Victor*), une action	1
117.	*Guichard* (*Léon*), une action	1
118.	*Couet* (*Jean-François*), deux actions	2
119.	*Gerard-Naudé*, une action	1
120.	*Billiard-Franche*, une action	1
121.	*Rey-Gaillard*, une action	1
122.	*Beaujan* (*Michel*), une action	1
123.	*Royer* (*Onésime-Constant*), une action	1
124.	*Prat-Mary*, une action	1
125.	*Leguery* (*Remi*), trois actions	3
126.	*Billiard* (*Jean-Louis*), une action	1
127.	*Rousseau* (*Désiré*), une action	1
128.	*Huot* (*Remy*), une action	1
129.	*Aubry* (*Jean-Claude*), deux actions	2
130.	*Vomarne* (*Amand-Louis*), deux actions	2

Digitized by Google

131. *Beaumont* (*Antoine*), deux actions.................... 2
132. *Blaswest* (veuve), une action.......................... 1
133. *Fremeau* (*Joseph*), deux actions...................... 2
134. *Hubert* (*Antoine*), quatre actions.................... 4
135. *Pigeon* (*Louis-Victor*), une action................... 1
136. *Huet* (*Pierre*), une action........................... 1
137. *Godard* (*Édouard*), une action........................ 1
138. *Colsonnet* (*Jacques*), trois actions.................. 3
139. *Guyon* (*Remi*), six actions........................... 6
140. *Tellier* (*Stanislas*), trois actions.................. 3
141. *Denizard* (*Adolphe*), deux actions.................... 2
142. *Denizard* (*Stanislas*), trois actions................. 3
143. *Denizard* (*Benjamin*), deux actions................... 2
144. *Lecomte* (*Pierre*), cinq actions...................... 5
145. *Arnoult* (*Jean-Baptiste*), une action................. 1
146. *Ridard* (*Hubert*), trois actions...................... 3
147. *Mousseaux* (*Adolphe*), deux actions................... 2
148. *Truet* (*Paul-Remi*), trois actions.................... 3
149. *Zorgo*, quatre actions................................. 4
150. *Sade* père (Comte de), deux actions.................... 2
151. *Fournier* (*Barthélemy*), quatre actions............... 4
152. *Pelissier* (*Joseph*), une action...................... 1
153. *Platrau* (*Antoine*), une action....................... 1
154. *Hourdry* (*Charles-François*), deux actions............ 2
155. *Évrard*, deux actions.................................. 2
156. *Lauzeaux* (*Remi*), quatre actions..................... 4
157. *Rouchaussée*, trois actions............................ 3
158. *Leclerc-Mary*, deux actions............................ 2
159. *Amory* (*Nicolas*), trois actions...................... 3
160. *Valentin*, trois actions............................... 3
161. *Duclert*, six actions.................................. 6
162. *Pécheux*, une action................................... 1
163. *Bonnenfant*, une action................................ 1
164. *Tartière*, une action.................................. 1
165. *Dexhaimer* (*Conrad*), huit actions.................... 8
166. *Picat*, une action..................................... 1
167. *Briet* (*Théodore*), deux actions...................... 2
168. *Briet* (*Louis*), une action........................... 1
169. *Delahaie* (*Henri*), huit actions...................... 8
170. *De Maussion* (*Émilien*), dix actions.................. 10
171. *Lacan-Gilbert*, deux actions........................... 2
172. *De Saisseval* (*Joseph-César*), quatre actions......... 4
173. *Moreau* (*Édouard*), cinq actions...................... 5
174. *Binard* (*Prosper*), une action........................ 1
175. *Lefebvre* (*Emile*), une action........................ 1
176. *Borniche* (*Jean-Marie*), deux actions................. 2
177. *Desjardins* (*François*), deux actions................. 2
178. *Lefrançois* (*Antoine*), trois actions................. 3
179. *Borniche* (*Charles*), deux actions.................... 2
180. *Petit-Chartier*, deux actions.......................... 2

Digitized by Google

181. *Bernier* (*Éloi*), une action........ 1
182. *Zénart* (*André*), une action........ 1
183. *Campeau* (*Edouard*), une action........ 1
184. *Hadot* (*Stéphanie*), trois actions........ 3
185. *Lourdin* (*Gabriel*), quatre actions........ 4
186. *Campeau* (*Théodore*), une action........ 1
187. *Rossignol* (*Jean-Baptiste*), une action........ 1
188. *Ladevèze* (Comte de), une action........ 1
189. *Sade* (*Xavier* Comte de), cinq actions........ 5
190. *Honon* (*Pierre-Martin*), une action........ 1
191. *Ester* (*Jules*), une action........ 1
192. *Brébant*, dix actions........ 10
193. *Taté*, une action........ 1
194. *Labrude*, une action........ 1
195. *Lacan* père, quarante actions........ 40
196. *Méchin*, trois cent huit actions........ 308
197. *Daguet*, vingt-cinq actions........ 25
198. Trois conducteurs, soixante actions........ 60
199. *Lecointe*, une action........ 1
200. *Pingard*, trois actions........ 3
201. *Pelletier*, trois actions........ 3
202. *Santé* fils, quatre actions........ 4
203. *Pille* (*Louis-Charles*), deux actions........ 2
204. *Spément* (*Victor*), trois actions........ 3
205. *Gérard* (*Barthélemy*), deux actions........ 2
206. *Préaux*, négociant, deux actions........ 2
207. *Bricart* (*Stanislas*), deux actions........ 2
208. *Lary* (*Jean-François*), trois actions........ 3
209. *Henriet* (*Pierre-Julien*), trois actions........ 3
210. Mme *Maillard*, trois actions........ 3
211. *Nanteuil* (*Louis-Charles*), cinq actions........ 5
212. *De Bierne* (*Aglaé*), dix actions........ 10
213. *De Coursy*, deux actions........ 2
214. *Hébert* (*Nicolas-Frédéric*), une action........ 1
215. *Ozanne*, vingt actions........ 20
216. Mlle *Desprez*, deux actions........ 2
217. *Ymbert*, trois actions........ 3
218. *Linet*, quatre actions........ 4
219. *Lauzain*, dix actions........ 10
220. *Teinturier*, dix actions........ 10
221. *Guillot de Ploisy*, trois actions........ 3
222. *Nicaise*, trois actions........ 3
223. *Bruncler*, six actions........ 6
224. *Doctrinal*, une action........ 1
225. *Lobert*, deux actions........ 2
226. *Sébert*, trois actions........ 3
227. *Huguier*, trois actions........ 3
228. *De Bonnefoy*, une action........ 1
229. *Thierry*, cinq actions........ 5
230. *Caton*, trois actions........ 3

231. *Gauthier*, une action	1
232. *Meurice*, six actions	6
233. *Labrude*, deux actions	2
TOTAL	1,200

Certifié et arrêté par les parties, à Château-Thierry, le 16 janvier 1837.

Signé *Nusse*, *Chartier*, *Poan de Sapincourt*, *Fitremann*, *Caillez*, *A. Poncet*, *Lacan*, *F.-E. Delaitre*, *Toudouze* et *Hatrel*.

Enregistré à Château-Thierry, le 18 janvier 1837, f° 26 recto, case 2; reçu un franc et dix centimes pour décime. Signé *P.-B. Michel*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 février 1837, enregistrée sous le n° 2,375.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,635. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Le tarif supplémentaire annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Murat (Cantal) est approuvé.

2° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi établi dans la commune d'Auteuil (Seine) est approuvé.

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Gourdon (Lot) sont approuvés.

4° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune d'Amiens (Somme) sont approuvés.

5° L'octroi établi dans la commune de Mimet (Bouches-du-Rhône) est et demeure supprimé. (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

N° 10,636. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 12 septembre 1836, clos le 25 du même mois, constatant la délimitation entre la forêt domaniale de Hanau et un terrain en nature de pré appartenant au sieur *Creutzer*, de Bitche (Moselle). (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

N° 10,637. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 8 septembre 1836, constatant la délimitation ainsi que le partage des bois possédés par indivis par les communes de Bommûrs et de Pruniers (Indre). (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

N° 10,638. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 17 septembre 1827, constatant la délimitation générale des bois appartenant aux hameaux de Vouvres et Pierrepoint, annexes de la commune de Sussey (Côte-d'Or). (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

Digitized by Google

N° 10,639. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 mars 1835, clos le 26 mars 1836, constatant la délimitation générale des forêts domaniales de Rhodes et Château (Saône-et-Loire). (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

N° 10,640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Fontenelle (Doubs) à rétablir le chemin qui traverse de l'est à l'ouest le canton de sa réserve dit *la Taivre*, et à extraire les bois existant sur le tracé de ce chemin, en se conformant toutefois aux conditions énoncées dans l'avis du préfet en date du 22 novembre dernier, et sans préjudice de toutes celles que l'administration des forêts croirait devoir prescrire dans l'intérêt de la conservation du bois communal. (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

N° 10,641. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la commune de Besse (Var) est autorisée à défricher huit ares dans la partie de sa forêt contiguë au domaine de Thémès, dont elle est propriétaire ;

2° Que ces huit ares seront mesurés aux frais de la commune par un arpenteur, sous la direction des agents forestiers, et limités par des pieds corniers et parois, qui seront frappés du marteau de l'administration en attendant que les arbres puissent être remplacés par des bornes. (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

N° 10,642. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la ville de Rouffach (Haut-Rhin) est autorisée à défricher une surface de vingt ares au canton Holtz-Macker-Acker de sa forêt;

2° Que les bois à essarter seront vendus sur les lieux et par petits lots, en la forme des menus marchés, au profit de la caisse municipale, après qu'ils auront été exploités et façonnés par un entrepreneur responsable. (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

N° 10,643. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera fait délivrance, aux baillistes des verreries de Saint-Quirin (Meurthe), d'une coupe extraordinaire et supplémentaire de trois mille stères de bois dans la forêt domaniale du même nom, à prendre, au revers du canton de l'Hor, parmi les arbres dépérissants, surabondants ou nuisibles à la croissance des jeunes bois, à charge par lesdits baillistes de payer ces bois au prix de un franc cinquante centimes le stère, fixé, pour les délivrances à faire pendant la dernière période de leur bail, par le procès-verbal d'expertise approuvé par le ministre des finances le 16 novembre 1830. (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

N° 10,644. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Spébach-le-Bas (Haut-Rhin), de six hectares, en deux années successives, de ses bois.

2° Uglas (Hautes-Pyrénées), de huit hectares de la réserve de ses bois.

3° Gevresin (Doubs), de cent cinquante sapins mûrs ou nuisibles dans différents cantons de ses bois, et par anticipation, sous la condition que les coupes affouagères subiront, pendant trois années, une retenue de cinquante arbres.

4° Jonvelle (Haute-Saône), de dix hectares de la réserve de ses bois.

5° Neuviller-sur-Moselle (Meurthe), de quatre-vingt-dix-sept arbres surabondants et nuisibles dans la partie de la réserve de ses bois qui a été exploitée en 1834.

2. Il sera procédé à la délimitation générale et à l'aménagement des bois du hameau de Lochère, annexe de la commune d'Échalot (Côte-d'Or).

La révolution des coupes, après distraction du quart desdits bois destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

3. La forêt domaniale de Riquewihr (Haut-Rhin), d'une contenance approximative de quatre cent soixante et dix hectares, sera régulièrement aménagée.

La futaie, formant un massif plein de trois cent quatre-vingts hectares environ, sera exploitée d'après une révolution de cent vingt ans, divisée en six périodes de vingt années chacune, et soumise en outre aux diverses exploitations qui sont la conséquence du système des éclaircies.

Le taillis, d'une contenance de douze hectares quatre-vingt-dix ares, sera exploité d'après une révolution de quinze ans et par coupes triennales. (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

N° 10,645. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver des constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Berthier* (*Claude*), demeurant à Lechieux, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que cinq jours et de le supprimer ensuite (Ain);

2° Le sieur *Brade* (*Ambroise*), demeurant à Arrentières, à construire un four à chaux, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Aude);

3° Les sieurs *Lauzier* (*Jean*), *Dusserre-Bresson* (*Jean*), demeurant à Saint-Jean-Saint-Nicolas, et *Giraud* (*Jean*), demeurant à Orcières, à maintenir chacun une scierie, à la charge de s'engager, 1° à les supprimer si elles devenaient nuisibles au sol forestier; 2° à ne les faire jouer ni avant ni après le coucher du soleil, et à souffrir à toute heure la visite d'un ou plusieurs gardes ou agents forestiers, sans l'assistance d'un officier public (Hautes-Alpes);

4° Le sieur *Breysse* (*Alexandre*), demeurant au Mas de Caquayre, commune de Mazan, à construire une scierie, à la charge, 1° de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier; 2° de l'abandonner à l'État après un laps de six ans et même avant, s'il cessait de se rendre adjudicataire des coupes des bois domaniaux pendant ce temps; 3° de répondre des dommages et délits qu'elle pourrait causer (Ardèche);

5° Le sieur *Villemain* (*Pierre*), de la commune de Troubault, à établir

un atelier de sabotage, à la charge de l'avoir démoli au 15 mars 1837 (Côte-d'Or);

6° Les sieurs *Charbonnier* (*Pierre*), *Marsot* (*Martin*) et *Larenchet* (*Philibert*), demeurant à Bouilland, à construire chacun un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'ils pourraient causer et de les supprimer immédiatement après l'exploitation des coupes dont ils sont acquéreurs dans la forêt au Maître (Côte-d'Or);

7° Les sieurs *Durand* (*Jacques*) et *Bouillot* (*Antoine*), demeurant à Bouilland, à construire chacun un four à chaux aux mêmes conditions que les précédents (Côte-d'Or);

8° Le sieur *Duchon* (*Adrien*), maître de forges à Drambon, à construire des bâtiments, à la charge de s'engager à les démolir s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Côte-d'Or);

9° Le sieur *Raygot* (*Simon*), demeurant à Bagnères de Luchon, à construire un four à chaux et à prendre pour l'alimenter trois mille fagots de ronces, noisetiers et épines au quartier de la Picadère de la forêt communale de Saint-Aventin, à la charge, 1° d'avertir l'agent forestier local quarante-huit heures avant d'y mettre le feu; 2° de répondre des dommages qu'il pourrait causer et de le supprimer immédiatement après la cuisson de la chaux (Haute-Garonne);

10° Le sieur *Sébé* (*Jean*), demeurant à la Salvetat, à maintenir sur pied une maison dont la démolition a été ordonnée par jugement du tribunal de Saint-Pons en date du 9 juillet 1833, et il sera sursis indéfiniment à l'exécution de ce jugement, à la charge, 1° de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier; 2° de payer tous les frais de l'instance auxquels sa construction a pu donner lieu (Hérault);

11° Le sieur *Chauvin* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Varsena, commune de Surville, à construire un four à chaux, à la charge de ne l'alimenter qu'avec de la houille, de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir qu'un an et de le supprimer ensuite (Isère);

12° Le sieur *Allouard* (*Antoine*), demeurant à Jarrie, à maintenir un four, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre lui pour la construction illicite de cette usine, et sous la condition de ne l'alimenter qu'avec de la houille et à la charge de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Isère);

13° Le sieur *Receveur* (*Hilaire*), demeurant à Orgelet, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de ne le maintenir qu'un mois et de le supprimer ensuite (Jura);

14° Le sieur *Monnier*, député de l'arrondissement de Saint-Claude, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

15° Le sieur *Colin* (*Jacques-Antoine*), de Saint-Claude, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

16° Le sieur *Muller*, maître de forges à Champagnolle, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que ci-dessus (Jura);

17° Le sieur *Bizeul* (*Louis-Jacques-Marie*), avocat à Blain, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Loire-Inférieure);

18° Le sieur *Ducroté* (*Nicolas*), demeurant au Haut de Cabarre-Écart

Digitized by Google

de Chambray, à construire un four à plâtre aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

19° Le sieur *Nimeskern* (*Pierre*), de Longeville-lès-Saint-Avold, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de se conformer aux conditions spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 12 août 1836 (Moselle);

20° Le sieur *Deharveng* (*Ferdinand*), de Maubeuge, à construire une maison avec grange et écurie, à la charge de les démolir si leur construction devenait nuisible au sol forestier (Nord);

21° Le sieur *Castelnau*, de la commune d'Uzein, à convertir une grange en maison d'habitation aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées);

22° Le sieur *Sabarats* (*François*), demeurant à Origue, à construire une maisonnette aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées);

23° Le sieur *Erny* (*Ignace*), cabaretier sur la côte de Saverne, à construire une baraque, à la charge, 1° de se pourvoir auprès de qui de droit à l'effet d'obtenir la concession régulière du terrain où il se propose de bâtir sa baraque; 2° de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier; 3° de démolir la maison qu'il habite actuellement de l'autre côté de la route, dans la forêt communale d'Ottersthal (Bas-Rhin);

24° Le sieur *Garas* (*François*), mineur à Bitschwiller, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Bas-Rhin);

25° Le sieur *Schwartz* (*Paul*), demeurant à Breidenbach, à construire une hutte aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin);

26° Le sieur *Kirchmeyer* (*Dominique*), demeurant à Thans, à construire une cave et une salle au-dessus aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin);

27° Le sieur *Gauthier*, maître de forges à Beaumotte, à maintenir un hangard et à construire deux baraques aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de payer les frais auxquels la construction illicite de son hangard a donné lieu, et de remettre aux agents forestiers la liste nominative des ouvriers qu'il emploie (Haute-Saône);

28° La commune de Moissac, à construire un four à chaux dans la coupe affouagère de ses bois exercice 1835, à la charge, 1° de fournir un entrepreneur responsable de tous les délits et dommages qui pourraient être commis; 2° de ne prendre que les pierres mouvantes, de ne maintenir ledit four que jusqu'à l'époque fixée pour la vidange de la coupe et de le supprimer ensuite (Var);

29° Le sieur *Genty* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Beaumont d'Apt, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que six mois et de le supprimer ensuite (Vaucluse);

30° Le sieur *Gehin* (*François*), de la commune de la Bresse, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges).

2. Les demandes,

1° Du sieur *Rousse* (*Clément*), de Siguier, au nom de la société qui exploite les mines de Lercoul (Ariége);

Digitized by Google

2° Du sieur *d'Arriule*, lieutenant général commandant la place de Paris, propriétaire dans la Charente ;

3° Du sieur *Pradère* (*Jean-Pierre*), de Burgalays (Haute-Garonne) ;

4° Du sieur *Lepinau* (*Théophile*), de Chaudeney (Meurthe) ;

5° Du sieur *Labat* (*Bernard*) dit *Palerme*, demeurant à Lurbe (Basses-Pyrénées),

Tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 26 Janvier 1837.*)

Nº 10,646. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 20 avril 1836, clos le 25 du même mois, constatant la délimitation ainsi que le bornage entre les propriétés boisées de plusieurs habitants du village de Magudas et le bois dit *Fief de Caudale*, appartenant à la commune de Saint-Médard-en-Jalle (Gironde). (*Paris, 31 Janvier 1837.*)

Nº 10,647. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 6 août 1833, constatant la délimitation entre le bois communal de Lacour d'Arcenay (Côte-d'Or) et la propriété contiguë des héritiers du sieur *Berger-Maillot*. (*Paris, 31 Janvier 1837.*)

Nº 10,648. — Ordonnance du Roi portant que le procès-verbal, en date du 10 décembre 1831, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département des Vosges ont opéré la délimitation de la forêt domaniale de Granges d'avec les propriétés des sieurs *Demangeon*, *Remy* et *Guerre de Herpelmont*, n'est pas susceptible d'être approuvé. (*Paris, 31 Janvier 1837.*)

Nº 10,649. — Ordonnance du Roi qui maintient sous le régime forestier les bois de la commune des Crottes (Hautes-Alpes), d'une contenance ensemble de quinze cent sept hectares soixante et dix-sept ares. (*Paris, 31 Janvier 1837.*)

Nº 10,650. — Ordonnance du Roi qui maintient sous le régime forestier les bois de la commune d'Orcières (Hautes-Alpes), d'une contenance de quatre cent vingt-trois hectares dix-neuf ares. (*Paris, 31 Janvier 1837.*)

Nº 10,651. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la commune de Peuvillers (Meuse) est autorisée à défricher le canton de bois clairs-chênes, de la contenance d'environ sept hectares, dont elle est propriétaire ;

2° Que les arbres existant sur le terrain à défricher seront vendus par adjudication publique, pour le produit en être versé dans la caisse municipale et servir au payement de dépenses dûment autorisées. (*Paris, 31 Janvier 1837.*)

Digitized by Google

N° 10,652. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 500 francs, faite à la commune des Mazures (Ardennes) par M. *Guignes de Moreton de Chabrillan*, et dont les intérêts seront employés en distribution de prix aux élèves de l'école primaire communale;

2° De la donation d'une maison et dépendances estimées 1,400 francs, faite à la commune de Dame-Marie (Indre-et-Loire) par M. *Bluche;*

3° De la donation d'un terrain estimé 100 francs, faite à la commune de la Selle-en-Hermois (Loiret) par M. et Mme *Fouet;*

4° De la donation d'un terrain estimé 20 francs, faite à la commune de Pouillé (Vendée) par M. *de Suyrot*. (*Paris, 12 Janvier 1837.*)

N° 10,653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise) à accepter la donation à elle faite par M. *Morel de Vindé*, pair de France, d'un capital de 2,031 francs 83 centimes, d'un terrain de cinq ares et d'un autre terrain contenant trente mètres carrés. (*Paris, 12 Janvier 1837.*)

N° 10,654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Tintury (Nièvre) à accepter la donation à elle faite par M. *Detouteuille*, d'un terrain contenant sept ares soixante centiares, pour y transférer le cimetière. (*Paris, 12 Janvier 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Mars 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Mars 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 265.

N° 10,655. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

A Paris, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^er, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 8;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 janvier 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-quatre mille quatre-vingt-douze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	SAMSON (Alexandre)	10 janv. 1790.	Versailles (*S.-et-Oise*).	Portier-consigne de 3e classe.	30	2	7	8	″	″	38	2	7
2	DEL (Dominique)..	11 fév. 1767.	Toul (*Meurthe*).	Chef d'escadron de gendarmerie.	39	4	1	″	″	″	39	4	1
3	DE CORDOUE DESCORDES (Alphonse-Louis).	5 avril 1782.	Montmorillon (*Vienne*).	Capitaine de gendarmerie.	30	″	″	″	″	″	30	″	″
4	FOUCART (Jean-Baptiste).	26 nov. 1773.	Nanteuil-Lafosse (*Aisne*).	Maréchal des logis de gendarmerie compagnie de l'Aisne.	41	8	12	9	″	″	50	8	12
5	ROUDÉ (Jean-Baptiste).	18 avril 1781.	Aigny (*Marne*).	*Idem* de la Moselle.	31	6	18	12	6	″	44	″	18
6	CHABROLLE (Jean-Marin).	1er avril 1782.	Caen (*Calvados*).	Gendarme, compagnie du Calvados.	32	10	20	12	5	″	45	3	20
7	DAURIAC (Arnaud-Joseph).	24 mars 1778.	Périgueux (*Dordogne*).	Chef de bataillon d'infanterie.	31	1	2	19	″	″	50	1	2
8	MEMIN (Louis)....	7 avril 1784.	La Roche-Clermault (*Indre-et-L.*).	Capitaine au 14e régiment d'infanterie de ligne.	31	4	3	10	″	″	41	4	3
9	CHEVALIER-DEJOUX (Jean-Louis-Victor).	22 fév. 1787.	Gex (*Ain*).	*Idem* au 39e *idem*.	30	9	7	13	″	″	43	9	7
10	GUILLAUME (François).	16 juill. 1786.	Moyen (*Meurthe*).	*Idem* au 12e *idem*.	30	″	18	13	″	″	43	″	18
11	BOURRIÉ (Louis-Noël).	13 juin 1785.	Magalas (*Hérault*).	*Idem* au 32e *idem*.	30	6	18	11	″	″	41	6	18
12	BLANCHON (Louis).	6 juin 1786.	Pranzai-de-Lusignan (*Vienne*).	Lieutenant au 16e régiment d'infanterie de ligne.	30	″	″	10	″	″	40	″	[illegible]
13	ARQUEMANNE (Jean-Pierre).	6 fév. 1792.	Orléans (*Loiret*).	Tambour-major au 38e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	26	10	″	″	40	8	26
14	BIDON (Gilbert)...	8 déc. 1785.	Montaigut (*Puy-de-D.*)	Chef de bataillon au 9e régiment d'infanterie légère.	30	6	17	10	″	″	40	6	1[illegible]
15	TITON (Jean).....	10 juin 1786.	Grenois (*Nièvre*).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie légère.	30	″	17	12	″	″	42	″	1[illegible]

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre — (b) Sauf deduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de cong[illegible] Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 18[illegible] ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. Elle annu[illegible] la pension de 300 francs qui lui a été accordée par ordonnance du 11 décembre 1816 sur la caisse de re[illegible] traite de l'administration des contributions indirectes. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchée[illegible]

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Portier-consigne de 3e classe.	314f (a)	9 et 10.	Versailles (Seine-et-Oise)	En subsistance dans le 11e régiment de dragons.	1er déc. 1836.
Idem.	Chef d'escadron.	1,738 (b)	Idem.	Nancy (Meurthe).	Jouit de la solde de congé.	9 mars 1836.
Idem.	Capitaine.	1,200 (c)	Idem.	Valençay (Indre).	Idem.	23 nov. 1836.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Vervins (Aisne).	Présent au corps.	26 nov. 1836.
Idem.	Idem.	431 (a)	Idem.	Aux Petites-Loges (Marne).	Idem.	29 nov. 1836.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	333 (a)	Idem.	Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).	Idem.	27 nov. 1836.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000 (d)	9 et 10.	Laiguillac-de-Loche (Dordogne)	Jouit d'une pension de retraite.	24 avril 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,716 (a)	9, 10 et 11.	Tours (Indre-et-L.).	Présent au corps.	26 nov. 1836.
Idem.	Idem.	1,776 (a)	Idem.	Mâcon (Saône-et-L.).	Idem.	26 sept. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,470 (a)	9 et 10.	Auxonne (Côte-d'Or).	Idem.	3 déc. 1836.
Idem.	Idem.	1,440 (a)	Idem.	Magalas (Hérault).	Idem.	6 déc. 1836.
Idem.	Lieutenant.	1,000 (a)	Idem.	Pranzai-de-Lusignan (Vienne).	Idem.	28 nov. 1836.
Idem.	Tambour-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	492 (a)	9, 10 et 11.	Paris (Seine).	Idem.	27 nov. 1836.
Idem.	Chef de bataillon.	1,775 (a)	9 et 10.	Montaigut (Puy-de-Dôme)	Idem.	4 déc. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,450 (a)	Idem.	Hordain (Nord).	Idem.	8 déc. 1836.

depuis cette époque, à titre de solde de congé. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait ap-
plication de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut être cumulée ni avec un traitement civil d'acti-
vité, aux termes de l'article 27 de la même loi, ni avec la pension de 376 francs, rémunérative de ses ser-
vices civils, aux termes des articles 27 de la loi du 25 mars 1817, et 3 de l'ordonnance du 8 juillet 1818. —
(d) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque à titre de solde de congé, aussi
sur la pension de 1,950 francs qui lui a été accordée le 21 juillet 1836, et qui est confondue dans la présente.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	SCHMITT (Georges-Dominique).	3 août 1786.	Strasbourg (*Bas-Rhin*)	Capitaine de cavalerie.	30	6	20	10	//	//	40	6	20
17	SAUERBRUNN (Jean-Charles-Philippe) (1).	10 juill. 1786 .	Heilsbach (*grand-duché de Bade*).	Capitaine-adjudant-major au 1er régiment de lanciers.	30	3	1	13	//	//	43	3	1
18	DELABORDE (Louis).	24 mars 1785.	Grosbois (*Côte-d'Or*).	Sergent-major d'infanterie.	30	7	19	10	//	//	40	7	19
19	ROUSSEAU (Joseph-Antoine).	7 mai 1785.	Loué (*Sarthe*).	*Idem.*	30	10	17	10	//	//	40	10	17
20	ROUILLER (Charles-François).	9 juillet 1785.	Chiché (*D.-Sèvres*).	*Idem.*	30	//	18	8	//	//	38	//	18
21	DANEL (Charles-Joseph).	2 avril 1785.	Givet (*Ardennes*).	*Idem.*	31	//	20	9	//	//	40	//	20
22	THOMATIS (David) (2).	14 déc. 1778.	Murace (*Sardaigne*)	Sergent d'infanterie.	31	7	6	9	6	//	41	1	6
23	MICHAUD (Germain-Bernard).	18 août 1778.	Puy-de-Serre (*Vendée*).	Maréchal des logis de hussards.	30	//	22	9	6	//	39	6	22
24	MEYER (François-Louis).	26 mars 1783.	St-Gobain (*Aisne*).	Sergent d'infanterie.	30	6	23	12	//	//	42	6	23
25	LABOUDET (Michel).	2 mai 1785.	Bourges (*Cher*).	Brigadier de cavalerie.	31	//	22	9	//	//	40	//	22
26	GENIN (Jean-André)	24 mai 1778.	Voreppe (*Isère*).	Lieutenant à la 5e compagnie de canonniers vétérans.	30	//	//	14	//	//	44	//	//
27	REVILLON (Louis-Philibert).	20 déc. 1778.	Gex (*Ain*).	Chirurgien-major à l'hôpital militaire de Colmar.	41	11	5	17	//	//	58	11	5
28	GALLET DE COLLENCOURT (Louis-Jean-Baptiste-Joseph).	13 mars 1786.	St-Omer (*Pas-de-C.*).	Chirurgien sous-aide attaché à l'ambulance de la direction des Pyrénées-Occidentales.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
29	COURSON DE KERNESCOP (Alexandre - Jacques-François).	23 mars 1767.	Trédaniel (*C.-du-N.*).	Maréchal de camp.	30	//	//	//	//	//	30	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 août 1819.
(2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,420f (a)	9 et 10.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Jouit de la solde de congé.	28 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,470 (b)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	Présent au corps.	29 nov. 1836.
Idem.	Sergent-major.	410 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	25 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	410 (b)	*Idem.*	Loué (*Sarthe*).	*Idem.*	20 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	385 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 4e *idem.*	26 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	405 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	6 déc. 1836.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	404 (b)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem* à la 2e *idem.*	25 nov. 1836.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (b)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem* à la 10e *idem.*	1er déc. 1836.
Idem.	Sergent.	348 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 2e *idem.*	25 nov. 1836.
Idem.	Brigadier.	283 (b)	*Idem.*	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem* à la 15e *idem.*	1er déc. 1836.
Idem.	Lieutenant.	1,080 (b)	*Idem*	Voreppe (*Isère*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (b)	9, 10 et 11.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	En activité.	25 nov. 1836.
Idem.	Chirurgien sous-aide avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	984 (b)	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	4 déc. 1836.
Idem.	Maréchal de camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (c)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

(b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (c) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
30	Hennequin d'Ecquevilly (Amable-Charles).	25 juin 1784.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel d'état-major.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
31	Lacombe (Jean-Cyprien).	15 sept. 1786.	Villeneuve (*Lot-et-G.*).	Chef de bataillon d'état-major.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
32	Albiez (Pierre) (1)	11 avril 1787.	Faulenfürst, canton de Fribourg (*Suisse*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
33	D'Arliguie (Jean-Baptiste-Julien-Bertrand)	20 mai 1787.	Martel (*Lot*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
34	Dorival (Louis-Désiré).	2 nov. 1784.	Marcouville (*Eure*).	*Idem.*	30	//	//	8	3	//	38	3	//
35	Gibert (Henri-Landry).	1er mai 1787.	Rosières (*Oise*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	8	6	//	38	6	//
36	Hacque (Louis-Benoît-Gaspard).	9 juill. 1787.	Mazé (*M.-et-L.*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
37	Keller (Ernest-Jacob-Guillaume) (2)	4 janv. 1781.	Berlin (*Prusse*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
38	Larrieu (Antoine-Pierre).	16 déc. 1786.	Buzet (*Lot-et-G.*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
39	Lasserre (Jean)..	25 oct. 1787.	Bordeaux (*Gironde*).	Capitaine adjudant de place.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
40	De Ricard (Charles-François-Honoré-Sophie).	14 fév. 1788.	Florensac (*Hérault*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
41	Thamaing de Cressat (François).	12 nov. 1785.	Oradour-sur-Glane (*H.-Vienne*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
42	De Tournefort (Joachim-François-Henri-Auguste).	16 fév. 1787.	St-Didier (*Vaucluse*).	*Idem.*	30	//	//	12	//	//	42	//	//

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.
(2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 26 novembre 1829.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,556f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,040 (b)	*Idem.*	Villeneuve (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,608 (b)	*Idem.*	Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (b)	*Idem.*	Martel (*Lot*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,644 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,644 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (b)	*Idem.*	Mazé (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (b)	*Idem.*	Pau (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,380 (b)	9 et 10.	Buzet (*Lot-et-Gar.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680 (b)	9, 10 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (b)	*Idem.*	Florensac (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (b)	*Idem.*	Salins (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,728 (b)	*Idem.*	Carpentras (*Vaucluse*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	54,092				

(a) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er octobre 1836. — (b) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de soldes de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,656. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

A Paris, le 22 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 9;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 janvier 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-deux mille sept cent quarante-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 17 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	TOTAUX.			CAMPAGNES			SERVICES effectifs.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Louis (Charles-Émilien).	12 sept. 1779.	Valence (*Drôme*).	Lieutenant; adjudant de place de Belle-Ile.	32	6	18	8	//	//	40	6	18
2	Bourdais (Antoine).	8 sept. 1781.	Moulins (*Allier*).	Lieutenant; secrétaire de place de Bayonne.	33	8	29	13	6	//	47	2	29
3	Jupin (Nicolas-Constant).	2 oct. 1782.	Nouvion (*Aisne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	30	9	//	14	//	//	44	9	//
4	Lasserteux (François).	30 janv. 1777.	Breuvannes (*H.-Marne*).	*Idem* du Cantal.	35	6	14	16	//	//	51	6	14
5	Canut (Louis-Dominique-Hercule-Joseph).	20 mars 1773.	Cambrai (*Nord*).	*Idem* du Nord.	40	7	17	11	//	//	51	7	17
6	Montenolle (Antoine-Denis).	8 avril 1787.	Ivry (*Seine*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Cher.	31	1	15	10	//	//	41	1	15
7	Bianchini (Jean).	7 mai 1783.	Calvi (*Corse*).	Brigadier à la 2e compagnie de la gendarmerie de la Corse.	32	8	//	11	6	//	44	2	//
8	Bonvalet (Pierre-Etienne).	3 août 1785.	Nogent-le-Phaye (*Eure-et-Loir*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie d'Eure-et-Loir.	31	//	28	7	/	//	38	/	28
9	Lamer (Philippe-Félix).	21 oct. 1777.	Bonnétable (*Sarthe*).	*Idem* de la Mayenne.	30	10	5	5	//	//	35	10	5
10	Bach (Jean-Antoine).	29 juill. 1785.	Monesties (*Tarn*).	*Idem* de l'Aveyron.	33	6	18	14	//	//	47	6	18
11	Jaoul (Pierre-Martial).	13 oct. 1780.	Saint-Céré (*Lot*).	*Idem* du Cantal.	33	//	18	8	6	//	41	6	18
12	Classens (Henri) (1).	24 nov. 1777.	Lixhe (*Belgique*).	Gendarme à la compagnie de l'Aisne.	35	//	18	12	6	//	47	6	18
13	Sauvage (Louis-Honoré).	2 juill. 1783.	Bucilly (*Aisne*).	*Idem.*	32	4	11	7	//	//	39	4	11
14	Rigaux (Charles-François).	17 sept. 1779.	La Fère (*Aisne*).	*Idem.*	36	6	18	6	//	//	42	6	18
15	Lapostolet (Philippe-Jean).	23 mai 1786.	Sombernon (*Côte-d'Or*).	*Idem* du Loiret.	30	2	8	9	//	//	39	2	8
16	Lebreton (Louis-Jean).	28 mars 1783.	Craon (*Mayenne*).	*Idem* de la Mayenne.	31	2	15	11	6	//	42	8	15
17	Lahire (Augustin).	3 déc. 1784.	Châlons (*Marne*).	*Idem* de la Nièvre.	32	8	18	11	//	//	43	8	18

(1) Naturalisé Français, par ordonnance royale du 29 août 1834.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,224f (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	En activité.	10 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	6 déc. 1836.
Idem.	Maréchal des logis.	363 (a)	9 et 10.	Nouvion (*Aisne*).	Présent au corps.	3 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Plaux (*Cantal*).	*Idem.*	1er déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	6 déc. 1836.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	347 (a)	9, 10 et 11.	Beaulieu (*Loiret*).	*Idem.*	8 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Calvi (*Corse*).	*Idem.*	28 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	325 (a)	*Idem.*	Orgères (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	1er déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	307 (a)	*Idem.*	Bonnétable (*Sarthe*).	*Idem.*	6 déc. 1836.
Idem.	Brigadier.	328 (a)	9 et 10.	Mur-de-Barrez (*Aveyron*).	*Idem.*	12 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	292 (a)	*Idem.*	Maurs (*Cantal*).	*Idem.*	9 déc. 1836.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	348 (a)	9, 10 et 11.	Chauny (*Aisne*).	*Idem.*	6 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Laon (*Aisne*).	*Idem.*	8 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	La Fère (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Châteauneuf (*Loiret*).	*Idem.*	1er déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Craon (*Mayenne*).	*Idem.*	6 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	324 (a)	*Idem.*	Decize (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
18	STEINHART (Ignace).	16 avril 1785.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Maître-ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	31	//	19	//	//	//	31	//	19
19	BRISSY (Cyprien-Joseph).	24 janv. 1780.	Mairieux (*Nord*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Maubeuge.	30	4	24	//	//	//	30	4	24
20	MAUCLAIR (Charles).	31 juill. 1786.	Metz (*Moselle*).	*Idem* de Mutzig.	33	//	18	//	//	//	33	//	18
21	BELHOMME (Étienne-Dominique).	28 déc. 1781.	Paris (*Seine*).	Lieutenant dans la garde municipale de la ville de Paris.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
22	LEROY (François)..	24 mars 1786.	Thoury (*Loir-et-C.*).	Capitaine au 26[e] régiment d'infanterie de ligne.	30	1	6	20	6	//	50	7	6
23	MEUNIER (Jean-Claude-Marc).	14 nov. 1789.	Versailles (*S.-et-O.*).	*Idem* au 34[e] *idem*.	30	1	19	15	//	//	45	1	19
24	TENNELET (Pierre).	25 sept. 1784.	Saint-Julien-les-Metz (*Moselle*).	Capitaine au 19[e] régiment d'infanterie légère.	30	//	//	14	//	//	44	//	//
25	PETIT (Jean-Étienne-Gaspard).	26 fév. 1786.	Etoile (*Drôme*).	*Idem* au 3[e] *idem*.	30	//	18	6	6	//	36	6	18
26	CABUT (François)..	31 oct. 1781.	Nans, commune de Cuse (*Doubs*).	Dragon au 2[e] régiment.	30	4	14	12	//	//	42	4	14
27	SCHWEITZER (Philippe-Jacques) (1).	11 août 1785.	S[t]-Imbert (*Bavière*).	Lieutenant de cavalerie.	30	7	13	11	//	//	41	7	13
28	CHANTEREAU (Étienne-Michel).	6 sept. 1787.	Orléans (*Loiret*).	Sergent d'infanterie.	30	//	18	9	//	//	39	//	18
29	MARCHAND (Pierre-Anselme).	12 juill. 1788.	S[t]-Riquier (*Somme*).	Maréchal des logis de dragons.	31	//	22	7	//	//	38	//	22
30	DE CORBIN DE LA BAUSSONNIÈRE (Charles-Jacques-Jean).	16 avril 1771.	Moncé-en-Blin (*Sarthe*).	Brigadier de cavalerie.	30	8	11	10	//	//	40	8	11
31	GRAYO (Jean)....	7 sept. 1770.	Saint-Jacut (*Morbihan*).	Canonnier vétéran.	38	4	6	8	//	//	46	4	6
32	PUECH (Mathieu).	7 nov. 1783.	Nîmes (*Gard*).	Capitaine d'infanterie; capitaine à l'ex-18[e] compagnie de fusiliers vétérans.	30	//	//	14	//	//	44	//	//
33	DESTAILLEUR (François-Joseph).	18 mai 1783.	Mons-en-Barœuil (*Nord*).	Soldat à la 1[re] compagnie de fusiliers vétérans.	33	2	7	12	6	//	45	8	7

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 9 mai 1827.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture. (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. (*c*) Sauf

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQU de jouissan de leur pension
Ancienneté.	Maître-ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314f (a)	9, 10 et 11.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Présent à la manufacture.	11 déc 1836
Idem.	Ouvrier.	203 (a)	9 et 10.	Mairieux (*Nord*).	*Idem.*	21 oc 1836
Idem.	*Idem.*	218 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 déc 1836
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,224 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1er déc 1836
Idem.	Capitaine.	1,600 (b)	9 et 10.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem.*	3 déc 1836
Idem.	*Idem.*	1,510 (b)	*Idem.*	Saint-Béat (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,776 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er déc 1836.
Idem.	Capitaine.	1,340 (b)	9 et 10.	Etoile (*Drôme*).	*Idem.*	10 déc 1836.
Idem.	Soldat.	263 (b)	*Idem.*	Grosbois (*Doubs*).	*Idem.*	8 déc. 1836.
Idem.	Lieutenant.	1,040 (c)	*Idem.*	Vincennes (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	19 aoû 1836.
Idem.	Sergent.	321 (b)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	11 déc 1836.
Idem.	Maréchal des logis.	314 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 4e *idem.*	10 déc 1836.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	343 (b)	9, 10 et 11.	Poissy (*Seine-et-Oise*)	*Idem* à la 5e *idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	283 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent à la 12e compagnie de canonniers vétérans.	25 oct 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,776 (d)	9, 10 et 11.	St-Hippolyte (*Gard*).	En non-activité.	18 juin 1836.
Idem.	Soldat.	280 (b)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	Présent au corps.	8 déc. 1836.

déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. (*d*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées à titre de solde de non-activité. Dans cette pension est confondue celle de 1,752 francs, accordée le 24 septembre 1836.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
34	MICHEL (Henri-Joseph) (1).	5 juin 1779.	Marche (*grand-duché de Luxembourg*).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	31	9	14	14	//	//	45	9	14
35	DE DONATS (Pierre-Louis) (2).	20 sept. 1782.	Sils, canton des Grisons (*Suisse*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
36	DE VINCENS (Jules-Michel) (2).	8 avril 1784.	Schlans (*Suisse*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	5	6	//	35	6	//
37	SIDLER (Jean-Melchior-Aloys) (2).	29 juill. 1785.	Zug (*Suisse*).	*Idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
38	MAGNENOT (Claude-François).	16 mars 1785.	Sellières (*Jura*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
39	SAINT-JAMES (Thomas-Michel).	27 mars 1786.	Courseulles (*Calvados*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
40	LEBLANC (Jean-Louis).	16 juill. 1786.	Besançon (*Doubs*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
41	LEFEBVRE (Jacques-François).	30 mars 1786.	Evreux (*Eure*).	*Idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
42	BONNEMAISON (Jean-Antoine-Marie-Frédéric).	23 fév. 1788.	Quimper (*Finistère*).	Chirurgien-major.	30	//	//	10	//	//	40	//	//

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Soldat.	280f (a)	9 et 10.	Void (*Meuse*).	Présent au corps.	29 nov. 1836.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,448 (b)	9, 10 et 11.	Coire, canton des Grisons (*Suisse*).	En jouissance du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,572 (b)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,340 (b)	9 et 10.	Zug (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200 (b)	9, 10 et 11.	Seillières (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,176 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,248 (c)	*Idem.*	Espélette (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	940 (b)	9 et 10.	Évreux (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,100 (b)	9, 10 et 11.	Quimper (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	32,745				

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837. (c) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 26 novembre 1836.

incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé ou de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit

Digitized by Google

continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,657. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de la maison curiale de Saint-Rambert et des terrains en dépendant, estimés 3,000 francs, et de créances s'élevant ensemble à une somme de 3,000 francs, fait à la commune d'Albon (Drôme) par M. *Rivier;*

2° Du legs d'une maison et dépendances estimées 6,000 francs, fait à la commune de Roujan (Hérault) par M. *Vaissière ;*

3° De la donation d'une somme de 5,000 francs, faite à la commune d'Ingwiller (Bas-Rhin) par la fabrique protestante ;

4° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la commune de Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise) par M. *Gandon.* (*Paris, 9 Janvier 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Mars 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Mars 1837.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 266.

N° 10,658. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à quarante-neuf Postillons.*

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la loi du 19 frimaire an VII sur la poste aux chevaux, portant, article 14 :

« Les postillons auront droit à une pension de retraite après « vingt ans de service comme postillons en rang, ou dans le cas « d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuis- « sance de se procurer, par un travail quelconque, les moyens « d'exister.

« Cette retraite ne pourra être moindre de cent cinquante francs « ni excéder deux cents francs » ;

Vu les demandes et pièces transmises à notre ministre des finances par le directeur de l'administration des postes, et tendant à faire admettre au bénéfice de la disposition qui précède quarante-neuf postillons mis hors de service pour cause d'infirmités ;

Vu l'avis qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, a été émis sur ces demandes, le 10 décembre 1836, par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances ;

Vu la loi du 17 août 1835, relative à la fixation des dépenses de 1836, laquelle, en conformité de l'article 22 de la loi du 25 mars 1817, a réuni au chiffre destiné à l'acquittement des pensions civiles inscrites sur les livres du trésor public celui des pensions de postillons, qui jusqu'alors avait figuré dans l'un des chapitres du budget de l'administration des postes ;

Vu enfin la situation du crédit affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quarante-neuf liquidations de pensions faites par notre ministre des finances en faveur d'anciens postillons, et comprises dans l'état nominatif ci-annexé pour une somme totale de sept mille trois cent cinquante francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, dont l'inscription devra être opérée sur le livre des pensions civiles du trésor public et imputée sur

ÉTAT nominatif des Postillons auxquels on propose d'accorder des

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCE.		MOTIFS DE LEUR … Durée des services.		
		Dates.	Lieux.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DAMINOIS (Alexandre-Félix-Gaston).	24 fév. 1782.	Dominois (*Somme*).	30	2	10
2	PERNES (Joachim)......	3 oct. 1792.	Plumeret (*Morbihan*).	25	11	27
3	PERRENNÈS (Jacques)....	3 fév. 1784.	Auray (*Morbihan*).	27	9	5
4	BARY (François)........	2 nov. 1777.	Barbeyrac (*Aude*).	34	9	20
5	GENLET (Antoine)......	2 nov. 1784.	*Idem.*	33	1	20
6	MARIE (Louis)..........	17 sept. 1786.	Bayeux (*Calvados*).	27	10	29
7	ROHART (Jean-Pierre-Médard).	8 juin 1783.	Beauvais (*Aisne*).	35	4	8
8	SAINT-BLANCARD (Antoine).	21 sept. 1788.	Libourne (*Gironde*).	21	7	17
9	LARRÈDE (Jean).......	4 mars 1786.	Messangé (*Landes*).	25	1	28
10	MOREAU (Jean).........	13 fév. 1780.	Vireiade (*Gironde*).	35	7	"
11	MAILLOT (Edme).......	1er mars 1776.	Varennes-lès-Narcy (*Nièvre*).	42	9	20
12	GALLIOT (Michel)......	6 sept. 1772.	Rouvres-lès-Bois (*Indre*).	33	"	27

Digitized by Google

le crédit ouvert pour cette nature de dette, seront payées dans les départements et à partir des époques désignées en l'état ci-joint.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Pensions en exécution de l'article 14 de la loi du 19 Frimaire an VII.

ADMISSION À LA RETRAITE. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Douleurs aiguës, suite de fractures et luxations.	150f	19 frim. an VII.	Abbeville (*Somme*).	1er janv. 1836.	
Mâchoire fracassée par un coup de pied de cheval.	150	*Idem.*	Auray (*Morbihan*).	*Idem.*	
Affection de la vue.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	
Rhumatisme chronique.	150	*Idem.*	Barbeyrac (*Aude*).	*Idem.*	
Irritation nerveuse.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	
Estropié par suite d'une fracture de la jambe.	150	*Idem.*	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	
Rhumatisme sacro-lombaire, obstruction du canal nasal.	150	*Idem.*	Beauvais (*Aisne*).	*Idem.*	
Fracture de la jambe gauche, suite d'une chute de cheval.	150	*Idem.*	Montignac (*Dordogne*).	*Idem.*	
Paralysie aux deux bras et ankylose au bras gauche.	150	*Idem.*	Benesse-Marenne (*Landes*)	*Idem.*	
Grande faiblesse de la vue, douleur periodique, suite d'accidents.	150	*Idem.*	Cérons (*Gironde*).	*Idem.*	
Rhumatisme musculaire et articulaire; hernie volumineuse.	150	*Idem.*	La Charité (*Nièvre*).	*Idem.*	
Hernie irréductible; rhumatisme chronique aux deux bras.	150	*Idem.*	Châteauroux (*Indre*).	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	MOTIFS DE LEUR — Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.
13	BERNARD (Claude)......	20 déc. 1780.	Longchamp (*Côte-d'Or*).	33	2	26
14	BROCHE (Jean-Louis)....	4 août 1793.	Bagnols (*Gard*).	22	3	2
15	ARNAL (Pierre)........	20 sept. 1792.	Fabrègues (*Hérault*).	22	4	9
16	MASLATS (François).....	30 avril 1782.	Desling (*Meurthe*).	29	5	15
17	DOMONT (Isidore-Jean-Baptiste).	23 déc. 1788.	Amiens (*Somme*).	28	9	17
18	CÔTÉ (Honoré)........	24 nov. 1792.	*Idem.*	21	//	//
19	DEMÉMAY (Claude-François).	5 nov. 1781.	Pugey (*Doubs*).	24	11	//
20	BISER (Jean-Michel).....	2 avril 1785.	Mertzwiller (*Bas-Rhin*).	26	//	6
21	VINOT (Jean-Baptiste)...	3 août 1790.	Juzennecourt (*H.-Marne*).	28	7	11
22	THIÉBAUT (Jean).......	26 août 1781.	Laneuville-aux-Tourneurs (*Ardennes*).	32	2	25
23	CHARTIER (Louis)......	4 avril 1778.	Martigné (*Mayenne*).	26	8	//
24	TEULIÈRES (Jean)......	16 avril 1790.	Négrepelisse (*Tarn-et-Gar.*).	29	1	2
25	DIRAT (Jacques).......	25 janv. 1785.	Malauze (*Tarn-et-Gar.*).	29	11	11
26	VERGNEAUT (Claude)....	29 avril 1789.	La Réolle (*Gironde*).	20	9	24
27	REBRON (Maxime)......	27 nov. 1781.	Saint-Rémi (*B.-du-Rhône*)	35	1	12
28	WARIN (Jean).........	30 mai 1779.	Riaville (*Meuse*).	20	//	11
29	BINET (André-Félicité)..	10 fév. 1785.	Givet (*Ardennes*).	31	3	//
30	BOURGEOIS (Jean-Pierre).	8 août 1782.	Habay-la-Neuve (*grand-duché de Luxembourg*).	30	6	4

Digitized by Google

ADMISSION À LA RETRAITE. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Anévrisme.	150f	19 frim. an VII.	Dijon (*Côte-d'Or*).	1er janv. 1836.	
Luxation du bras gauche.	150	*Idem.*	Donzère (*Drôme*).	*Idem.*	
Aliénation mentale; suite d'un effroi à l'approche d'un précipice en conduisant la malle.	150	*Idem.*	Fabrègues (*Hérault*).	*Idem.*	
Difficulté dans les mouvements du bras gauche, suite d'une chute de cheval.	150	*Idem.*	La Ferté-sous-Jouare (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	
Gonflement aux pieds, palpitations du cœur; gêne de respiration.	150	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	20 mai 1836.	Cette date est celle de la cessation du service.
Incapacité de monter à cheval par suite de fracture.	150	*Idem.*	Flers (*Somme*).	1er janv. 1836.	
Plaie considérable à la jambe gauche, par suite d'une chute de cheval.	150	*Idem.*	Arguel (*Doubs*).	*Idem.*	
Rhumatisme à l'articulation de l'épaule droite.	150	*Idem.*	Haguenau (*Bas-Rhin*)	*Idem.*	
Rhumatisme au genou et à toutes les articulations du côté droit.	150	*Idem.*	Juzennecourt (*H.-Marne*).	*Idem.*	
Raideur des articulations; rhumatisme, affaiblissement de la vue.	150	*Idem.*	Jandun (*Ardennes*).	*Idem.*	
Estropié de la main et du bras droit, suite de chute.	150	*Idem.*	Laval (*Mayenne*).	*Idem.*	
Hernie; estropié par suite d'une fracture.	150	*Idem.*	Caussade (*Tarn-et-G.*)	12 mars 1836.	Cette date est celle de la cessation du service.
Hernie inguinale, scrotale très-volumineuse; suite d'un coup de pied de cheval.	150	*Idem.*	Malauze (*Tarn-et-G.*)	1er janv. 1836.	
Hernie inguinale; hémorroïdes.	150	*Idem.*	Tonneins (*Lot-et-G.*).	14 janv. 1836.	Cette date est celle de la cessation du service.
Affection des muscles, des lombes, et blessure à l'aine par suite de chute.	150	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rh.*)	1er janv. 1836.	
Douleurs névralgiques.	150	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	
Hernie inguinale.	150	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	
Rupture de l'aponévrose à la jambe droite, suite d'une chute au service de la malle.	150	*Idem.*	Lonny (*Ardennes*).	*Idem.*	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	MOTIFS DE LEUR — Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.
31	SAVIN (Claude).........	8 sept. 1785.	Guillerval (*Seine-et-Oise*).	33	1	22
32	ROUSSEL (François-René).	5 juill. 1781.	Nanteuil-le-Haudouin (*Oise*).	39	9	//
33	BŒUVE (Jacques-Étienne-Méri).	18 juin 1780.	*Idem.*	38	3	4
34	DRUET (Joseph)........	19 juill. 1782.	Fauconcourt (*Aisne*).	22	3	22
35	IZEMBERT (Mathurin)....	23 juill. 1785.	Villedomer (*Indre-et-L.*).	22	3	20
36	MARICHAL (Jean-Baptiste-Marie).	8 juill. 1785.	Paris (*Seine*).	20	//	25
37	MADIER (Jean).........	8 mai 1790.	Montrin (*Dordogne*).	24	5	15
38	VERNET (Jean-Joseph)...	31 oct. 1791.	La Palud (*Vaucluse*).	25	7	19
39	BAQUÉ (Barthélemy)....	25 fév. 1772.	Magescq (*Landes*).	43	9	5
40	BARET (Annet).........	20 mai 1785.	Perigny (*Allier*).	30	4	15
41	TIGNET (François)......	30 août 1776.	Saint-Barthélemy-de-Vals (*Drôme*).	26	7	8
42	CHANAUT (Étienne)......	6 juin 1784.	Saint-Vallier (*Drôme*).	27	4	10
43	FRANÇOIS (Claude)......	21 avril 1781.	Chevières (*Ardennes*).	22	4	19
44	BORNERT (Jean-Michel)..	18 sept. 1783.	La Wantzenau (*Bas-Rhin*).	29	5	4
45	GLAUDEL (Nicolas)......	1er avril 1790.	Domjavin (*Meurthe*).	23	8	15
46	ROUSSEL (Pierre-Côme)..	29 juill. 1773.	Vivonne (*Vienne*).	36	2	25
47	LEHAIRE (Pierre).......	15 sept. 1796.	Orgères (*Ille-et-Vil*).	15	9	7

Digitized by Google

ADMISSION À LA RETRAITE. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Paralysie du bras droit.	150f	19 frim. an VII.	Guillerval (*Seine-et-O.*)	1er janv. 1836.	
Claudication; suite d'une fracture oblique du fémur.	150	*Idem.*	Nanteuil-le-Haudouin (*Oise*).	*Idem.*	
Hernie inguinale, irréductible.	150	*Idem.*	*Idem.*	4 avril 1836.	Cette date est celle de la cessation du service.
Perclus de la main droite.	150	*Idem.*	Paris (*Seine*), rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 128.	1er janv. 1836.	
Rhumatisme chronique au bras droit.	150	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	
Hernie ombilicale.	150	*Idem.*	Paris (*Seine*), rue des Martyrs, n° 5.	*Idem.*	
Difficulté à l'articulation du pied gauche, suite d'une fracture.	150	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	
Rhumatisme chronique.	150	*Idem.*	Sorgues (*Vaucluse*).	*Idem.*	
Rhumatisme goutteux, chronique.	150	*Idem.*	St-Geours (*Landes*).	*Idem.*	
Raccourcissement et courbure de la jambe droite, suite d'une fracture.	150	*Idem.*	Saint-Gerand-le-Puy (*Allier*).	*Idem.*	
Rhumatisme chronique aux deux bras; affection de la vue.	150	*Idem.*	Saint-Hilaire-du-Rosier (*Isère*).	*Idem.*	
Hémorroïdes volumineuses.	150	*Idem.*	St-Vallier (*Drôme*).	*Idem.*	
Asthme suffoquant.	150	*Idem.*	Ste-Menehould (*Marne*).	*Idem.*	
Fracture du péroné, luxation du pied gauche; affection de la vue.	150	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	
Hernie inguinale.	150	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	
Cécité de l'œil droit; affection grave à l'œil gauche; affection pulmonaire.	150	*Idem.*	Vivonne (*Vienne*).	25 mars 1836.	Cette date est celle de la cessation du service.
Surpris par la commotion électrique d'un violent orage, ce postillon est resté atteint d une affection cérébrale chronique incurable : il est en démence.	150	*Idem.*	La Gravelle (*Mayenne*).	1er janv. 1836.	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCE.		MOTIFS DE LEUR		
		Dates.	Lieux.	Durée des services.		
				Ans.	Mois.	Jours.
48	MARRÉ (Pierre)........	29 mars 1788.	Saint-Martin-de-Cernière (*Eure*).	18	//	16
49	SAPET (Étienne)........	14 fév. 1800.	Saint-Gervasy (*Gard*).	17	2	12

ARRÊTÉ le présent état à la somme de sept mille trois cent cinquante francs,

Paris, le 26 Janvier 1837.

N° 10,659. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription de deux cent huit Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 17 août 1835, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1836, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette dernière année;

Vu la loi du 9 juin 1836, qui a affecté un nouveau crédit de neuf cent mille francs à la même destination;

Vu la loi du 18 juillet suivant, par laquelle un crédit de un million cinquante mille francs a été ouvert pour les inscriptions de même nature à opérer pendant le cours de 1837;

Vu la loi du 15 juin 1836, qui a accordé nominativement des pensions annuelles et viagères aux gardes nationaux blessés, aux veuves, ascendants et orphelins de ceux qui ont succombé dans

Digitized by Google

ADMISSION À LA RETRAITE. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Privé de l'usage du bras gauche, par suite de deux fractures occasionnées par un coup de pied de cheval et par une chute en conduisant la malle.	150f	19 frim. an VII.	L'Hôtellerie (*Calvados*).	1er janv. 1836.	
Impotent du bras droit, par suite d'une fracture de la clavicule droite, occasionnée par une chute du siége de la malle; hernie double inguinale.	150	*Idem.*	St-Gervazy (*Gard*).	*Idem.*	
TOTAL........	7,350				

montant des quarante-neuf pensions qui y sont comprises.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Signé T. Duchâtel.

les événements de novembre 1831, à Lyon, et d'avril 1834, à Paris, et a ouvert pour l'inscription de ces pensions un crédit spécial de dix-sept mille francs, égal à leur montant;

Vu la loi du 13 décembre 1830, dont l'article 2, paragraphe 3, porte qu'à partir de l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les enfants devenus orphelins par suite des glorieuses journées de juillet seront élevés aux frais de l'État;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 25 août 1831, qui a fixé à sept cents francs pour Paris, et à cinq cents francs pour les départements, le secours à attribuer à chacun de ces orphelins pour cette destination;

Vu la situation actuelle, tant des crédits ouverts pour ces récompenses nationales, que de ceux qui sont affectés à l'inscription des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire, au livre des pensions du trésor public, les deux cent huit pensions militaires et à titre de récom-

Digitized by Google

penses nationales, comprises pour une somme totale de cent trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatre francs, soit dans les états transmis par nos ministre de la guerre et de l'intérieur, soit dans les Bulletins des lois nos 246, 247,

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉROS d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉROS d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.		
240e état supplémentaire.	9 déc. 1836...	//	//	Pensions militaires antérieures à la loi du 25 mars 1817.	28 fructidor an VII. (Loi.)
	9 nov. 1836...	72	10,352	Pension de retraite augmentée en vertu de la loi du 15 février 1832, au profit d'un militaire parvenu à un nouveau grade dans les Cent-Jours.	11 avril 1831. (Loi.)
Bull. 246	*Idem*........	73	10,353	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	
idem, partie supplémentaire.	25 nov. 1836..	74	10,354	Pensions militaires de réforme......	11 avril 1831 et 19 mai 1834. (Lois.)
	Idem........	75	10,355	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	11 avril 1831.
247 *idem*.	*Idem*........	76	10,357	Pensions de veuves de militaires....	*Idem*.
Idem..	*Idem*........	77	10,358	Secours temporaires à des orphelins de militaires.	*Idem*.
248 *idem*.	*Idem*........	78	10,378	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	*Idem*.
249 *idem*.	*Idem*........	79	10,382	Pensions de veuves de militaires....	*Idem*.
Idem..	*Idem*........	80	10,383	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	*Idem*.
Idem..	*Idem*........	81	10,384	Pensions militaires de réforme......	*Idem* et 19 mai 1834. (Loi.)
251 *idem*	*Idem*........	82	10,392	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	11 avril 1831.
Idem..	26 nov. 1836..	//	10,393	Pensions accordées aux gardes nationaux blessés, ainsi qu'aux veuves, enfants et ascendants de ceux qui ont succombé dans les événements de novembre 1831, à Lyon, et d'avril 1834, à Paris.	15 juin 1836.
État du 3e trimestre de 1836.	16 nov. 1836 .	//	//	Pensions temporaires à des orphelins de juillet 1830, parvenus à l'âge de sept ans.	13 décembre 1830 (loi) et 25 août 1831. (Ordonnce)
				TOTAUX..................	....

248, 249 et 251 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.								TOTAL par ordonnance ou état.	
Militaires.				Récompenses nationales.					
1,950,000f-1836 — Lois des 17 août 1835 et 9 juin 1836.		1,050,000f-1837 — Loi du 18 juillet 1836.		17,000 francs. — Loi du 15 juin 1836 (article 2).		714,450 francs. — Lois des 13 décemb. 1830, 29 novembre 1831 et 3 avril 1833.			
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
〃	〃	4	400f	〃	〃	〃	〃	4	400f
1	2,000f	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	2,000
11	11,703	〃	〃	〃	〃	〃	〃	11	11,703
2	1,310	〃	〃	〃	〃	〃	〃	2	1,310
4	2,134	〃	〃	〃	〃	〃	〃	4	2,134
34	7,375	〃	〃	〃	〃	〃	〃	34	7,375
4	1,400	〃	〃	〃	〃	〃	〃	4	1,400
41	39,405	〃	〃	〃	〃	〃	〃	41	39,405
35	9,450	〃	〃	〃	〃	〃	〃	35	9,450
5	1,550	〃	〃	〃	〃	〃	〃	5	1,550
2	1,470	〃	〃	〃	〃	〃	〃	2	1,470
30	38,087	〃	〃	〃	〃	〃	〃	30	38,087
〃	〃	〃	〃	32	17,000f	〃	〃	32	17,000
〃	〃	〃	〃	〃	〃	3	2,100f	3	2,100
169	115,884	4	400	32	17,000	3	2,100	208	135,384

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

ÉTAT RÉCAPITULATIF des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 Ma Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor en conformité et sur le crédit ci-après désignés :

DÉPARTEMENTS.	CRÉDITS DE 1,050,000f, 1837. Loi du 18 juillet 1836. Parties.	Sommes.	FIXATION de l'entrée en jouissance.
Eure	1	100f	1er janv. 1837
Garonne (Haute-)	1	100	*Idem.*
Seine	1	100	*Idem.*
Somme	1	100	*Idem.*
TOTAL	4	400	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatre cent franc
Paris, le 31 janvier 1837.

ÉTAT NOMINATIF des Orphelins et Orphelines de Juillet 1830 qui, ayan et cessé d'avoir droit au Secours annuel de deux cent cinquante francs liquid d'obtenir, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, un autre Secours, fixé à sep cembre 1830 et de l'Ordonnance royale du 25 Août 1831.

NUMÉROS des états de la commission des récompenses nationales.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	SECOURS ÉTEINTS. Numéros sous lesquels ils étaient inscrits.	Quotité.
75	BEAUMET (Eugène-Célestin)..	19 juillet 1829.	Paris (*Seine*).	1077	250f
24	PIGAGNOLE (Françoise-Victorine).	20 juillet 1829.	Bercy (*Seine*).	1200	250
13	BEAUSONNIER (Pierre-Anatole).	28 sept. 1829.	Paris (*Seine*).	1031	250
				TOTAUX..	750

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux mille cent francs, montan
Paris, le 31 Janvier 1837.

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que les deux états qui y sont annexés.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé T. DUCHÂTEL.

817, comprises dans le deux cent quarantième tableau transmis par M. le 'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription, avec la jouissance

MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI.*)

ıontant des quatre pensions qui le composent.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé T. DUCHÂTEL.

ıccompli leur septième année d'âge dans le cours du troisième trimestre de 1836, ın leur faveur, ont été rayés des registres du trésor, comme étant dans le cas ·ents francs, en conformité de l'article 2, paragraphe 3, de la Loi du 13 dé-

JOUR où le payement a cessé d'en être effectué.	SECOURS À RÉINSCRIRE.		ÉPOQUE OÙ LES TITULAIRES, étant entrés dans leur 19e année, cesseront d'avoir droit au secours ci-contre, en conformité de l'ordonnance du 25 août 1831.	OBSERVATIONS.
	Montant annuel.	Jour à partir duquel le payement en doit courir.		
18 juillet 1836.	700f	19 juillet 1836.	1er octobre 1847.	L'ancien secours était payé à Paris.
19 *idem.*	700	20 *idem.*	*Idem.*	L'ancien secours était payé dans le département du Cantal.
27 sept. 1836.	700	28 sept. 1836.	*Idem.*	L'ancien secours était payé à Paris.
	2,100			

les secours à inscrire aux noms des trois orphelins qui y sont dénommés.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

Nº 10,660. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de deux cent vingt-cinq Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 17 août 1835, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1836, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette dernière année;

Vu la loi du 9 juin 1836, par laquelle un nouveau crédit de neuf cent mille francs a été affecté à cette même destination;

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 252, partie supplémentaire.	8 déc. 1836...	83	10,406	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.
	Idem........	84	10,407	Pensions de veuves de militaires..........
	Idem........	85	10,409	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.
Bull. 254, partie supplémentaire.	21 *idem*......	86	10,419	Pensions de veuves de militaires ....
	Idem........	87	10,420	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.
Bull. 255, partie supplémentaire.	*Idem*........	88	10,454	*Idem*..............................
	Idem........	89	10,455	Pensions de veuves de militaires..........
Bull. 256, partie supplémentaire.	*Idem*........	90	10,461	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.
	Idem........	91	10,462	*Idem*..............................
Bull. 257, partie supplémentaire.	30 *idem*......	92	10,466	*Idem*..............................
				Totaux................

Digitized by Google

Vu la situation de ces crédits à la date du 1er février 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent vingt-cinq pensions militaires comprises pour une somme totale de cent soixante-sept mille cinq cent soixante-seize francs dans les Bulletins des lois nos 252, 254, 255, 256, 257 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions. Militaires. Lois des 17 août 1835 et 9 juin 1836. Parties.	Sommes.
11 avril 1831 (loi).	20	26,169f
Idem.	19	3,100
Idem.	21	23,495
Idem.	23	8,100
Idem.	7	2,208
Idem.	38	63,575
Idem.	38	10,100
Idem.	48	21,460
Idem.	6	7,640
Idem.	5	1,729
....	225	167,576

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état des finances,***

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,661. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° autorise la maison royale de Charenton (Seine) à accepter l'offre à elle faite par Mme *de Corbier*, épouse séparée de corps et de biens de M. *de Villemonne*, d'une somme de 10,000 francs, à la charge de lui servir une rente annuelle et viagère de 1,000 francs; 2° rapporte l'ordonnance du 21 novembre dernier. (*Paris, 27 Janvier 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Mars 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Mars 1837.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 267*.

N° 10,662. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 9 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille sept cent soixante-seize francs qui résulte des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MOLET (Léonard).	7 mai 1757.	Prix (*Ardennes*).	Contrôleur d'armes à 1,600 fr.	48	//	28	//	//	//	48	//	28
2	FUNEREAU (François-Dominique).	26 janv. 1786.	Toulon (*Var*).	Maître de timonerie à 90 fr.	36	4	13	24	//	2	60	4	15
3	PUZIN (Parfait-Thomas-Marie-Alexandre).	18 avril 1784.	Brest (*Finistère*).	Chef de timonerie ayant terminé ses services comme deuxième maître.	32	8	21	18	3	12	51	//	3
4	TUAL (Ange-François-Marie).	24 fév. 1807.	St-Brieuc (*C.-du-N.*).	Deuxième chef de timonerie.	6	6	4	4	4	22	10	10	26
5	OFFRET (Jean-François-Marie).	25 oct. 1803.	Brest (*Finistère*).	Matelot.	14	5	17	6	10	5	21	3	22
6	ROBIN (Adolphe).	2 mai 1809.	*Idem.*	*Idem.*	13	7	14	6	8	29	20	4	13
7	LEMENAGER (Jean-Pierre).	14 déc. 1806.	Bourseul (*C.-du-N.*).	*Idem.*	7	6	19	2	4	8	9	10	27
8	FONTAINE (René-Félix).	19 nov. 1811.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4	3	2	1	7	1	5	10	3
9	HURET (Jean-Jacques).	3 nov. 1807.	Boulogne (*P.-de-Cal.*)	*Idem.*	1	9	20	3	10	25	5	8	15

N° 10,663. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de onze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 9 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831 et et ordonnance du 25 février 1816.	Contrôleur d'armes.	1,067f	Paris.	
Loi du 18 avril 1831.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr.	700	Toulon.	
Idem.	Deuxième maître. (5f en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de deuxième chef de timonerie.)	480	Brest.	
Idem.	Deuxième maître. (Infirmités résultant du service et mettant dans l'impossibilité d'y rester.)	250	Saint-Brieuc.	
Idem.	Matelot. (Blessure résultant du service, et équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre.)	300	Brest.	
Idem.	*Idem.*	300	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	250	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	229	Paris.	
Idem.	Matelot. (Infirmité résultant du service et mettant dans l'impossibilité d'y rester.)	200	Boulogne.	
	TOTAL. . . .	3,776		

2. La dépense annuelle de deux mille deux cent soixante-quinze francs qui résulte des onze articles de pensions compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	CUPPÉ-DUBOURG (Louis).	Lieutenant de vaisseau.	31 oct. 1817.	19 nov. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	CUPPÉ (Marie-Madeleine-Julie).
2	ULLIAC (Ange-Gabriel-Étienne-Placide).	*Idem.*	10 avril 1816.	13 nov. 1836.	*Idem.*	VAILLAND (Marie-Louise-Perrine-Josèphe).
3	VERRIÈRE (Guillaume).	Sous-commissaire de marine.	31 août 1831.	3 déc. 1836.	*Idem.*	THIBARD (Élisabeth-Auguste).
4	SAGNIER (François).	Commis principal de marine.	22 nov. 1836.	22 nov. 1836.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	DABOVICH (Marie-Nicoleta).
5	CAUCHOIS (Guillaume).	Maître canonnier à 81 fr.	18 oct. 1831.	11 nov. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	BONNEFOI (Ursule-Françoise-Marie-Anne)
6	BINET (Laurent-Marie).	Deuxième maître canonnier.	26 déc. 1835.	26 déc. 1835.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	STÉPHAN (Marie-Françoise).
7	COINDREAU (Jean).	Aide canonnier.	20 août 1831.	22 déc. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	BRIS (Anne).....
8	GUÉGANO (Louis)..	Quartier-maître de manœuvre.	18 mars 1829.	8 oct. 1836.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	COATSALLIOU (Marie-Louise).
9	HAMON (Louis-Marie).	*Idem.*	2 juin 1836.	2 juin 1836.	*Idem.*	RIOUAL (Marie-Anne).
10	LE BOUTER (Pierre-François).	Matelot.	10 août 1827.	15 nov. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	LE COMPÈRE (Marie).
11	LE GOFF (Pierre-François).	Garde-chiourme.	31 mai 1828.	30 nov. 1836.	*Idem.*	LE GOFF (Marie-Jeanne).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALE de la fixation.
Dates.	Lieux.					
29 juin 1766.	Tonnay-Boutonne (*Charente-Infér.*)	21 janv. 1794.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Saint-Crépin (*Quartier de Rochefort*).	Loi du 18 avri 1831.
10 mai 1780.	Malestroit (*Morbihan*).	20 fév. 1815.	*Idem.*	400	La Trinité (*Quartier de Vannes*).	*Idem.*
14 déc. 1779.	Bordeaux.	29 mai 1799.	*Idem.*	400	Bordeaux.	*Idem.*
7 nov. 1789.	Cattaro (*Dalmatie*).	14 juill. 1832.	*Idem.*	300	Toulon.	*Idem.*
20 fév. 1805.	Toulon.	4 mars 1826.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
1er déc. 1784.	Quimper.	21 sept. 1830.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
19 juin 1780.	Maillé (*Vendée*).	27 oct. 1819.	*Idem.*	100	Rochefort.	*Idem.*
14 août 1778.	Riec (*Finistère*).	17 avril 1815.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
5 déc. 1786.	Le Bourg-Blanc (*Finistère*).	27 déc. 1815.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
20 fév. 1772.	Pleumeur-Gautier (*Côtes-du-Nord*).	18 déc. 1823.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
2 mai 1781.	Plounevez (*Finistère*).	21 août 1822.	*Idem.*	100	Brest.	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL...	2,275		

N° 10,664. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à six personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 23 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	Totaux. Ans.	Mois.	Jours.
1	Lettré (François-Victor).	16 oct. 1781.	Canteleu (*Seine-Inf.*).	Capitaine de vaisseau.	37	1	23	13	8	8	50	10	1
2	Jure (Jean-Jacques).	9 sept. 1776.	Toulon (*Var*).	Colonel d'artillerie de marine.	43	2	29	9	//	//	52	2	29
3	Pombas (Jean-Pierre).	2 nov. 1779.	Beuveille (*Moselle*).	Capitaine de gendarmerie maritime.	32	8	//	12	//	//	44	8	//
4	Prud'hommeau (Alexandre).	5 nov. 1778.	Baugé (*M.-et-L.*).	Chirurgien auxiliaire de 2e classe.	25	//	5	20	//	18	45	//	23
5	Vadet (Pierre-Thomas).	29 déc. 1810.	Quettreville (*Manche*).	Matelot de 2e classe.	3	4	//	//	//	//	3	4	//
6	Monjod (Pierre).	15 nov. 1765.	Pommerit-Jaudy (*Côtes-du-N.*).	Garde-chiourme.	40	8	12	8	8	//	49	4	12

N° 10,665. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à onze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 6 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de neuf mille quatre cent trente-trois francs qui résulte des six articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau.	3,000f	Brest.	
Loi du 11 avril 1831.	Colonel.	3,000	Toulon.	
Idem.	Capitaine.	1,493	Versailles.	
Loi du 18 avril 1831.	Officier de santé de 2e classe. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade d'officier de santé de 2e classe.)	1,440	Toulon.	
Idem.	Matelot. (Infirmités qui le mettent dans l'impossibilité de rester au service et de pourvoir à sa subsistance.) (Article 17 de la loi du 18 avril 1831.)	200	Quettreville (*Quartier de Granville.*)	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat. (Ce militaire réunit plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.)	300	Brest.	
	TOTAL....	9,433		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Francke (Antoine-Adrien)(1).	31 oct. 1777.	Sluise (*Hollande*).	Capitaine de vaisseau.	42	//	20	16	4	14	58	5	4
2	Gizolme (Guillaume-Pascal).	14 avril 1775.	Les Sables (*Vendée*).	*Idem.*	43	2	1	16	4	10	59	6	11
3	Longueville (Bon-Jean-François).	29 janv. 1781.	Granville (*Manche*).	*Idem.*	42	2	16	21	//	23	63	3	9
4	Genebrias (Jean-Baptiste).	26 juin 1780.	Bellac (*H.-Vienne*)	Capitaine de frégate.	37	3	11	17	3	4	54	6	15
5	Crespel (Prudent-Augustin-Philippe-Marie).	8 sept. 1785.	Herbignac (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	37	11	22	20	//	12	58	//	4
6	Denis (Martin)....	4 juin 1781.	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	38	//	19	16	7	11	54	8	//
7	Pouloo Desprès (Pierre-Gabriel).	14 oct. 1788.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	31	6	3	11	//	14	42	6	17
8	Delisle (Jean-Baptiste).	13 juin 1779.	Richelieu (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	43	3	28	24	5	6	67	9	4
9	Le Maigre (Jean-Baptiste).	13 fév. 1782.	Guéret (*Creuse*).	Capitaine de corvette.	36	1	25	16	7	27	52	9	22
10	Chabaud Arnault (Jean-Michel-Valentin).	6 mars 1788.	La Pointe-à-Pitre (*Guadeloupe*).	Lieutenant de vaisseau.	35	3	21	17	//	6	52	3	27
10	Touche (Jean-Antoine-Lacroix).	5 mai 1791.	La Seyne (*Var*).	Adjudant-sous-officier des gardes-chiourmes.	31	4	23	13	2	12	44	7	5

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 24 novembre 1824.

2. La dépense annuelle de vingt-sept mille cinq cent dix-huit francs qui résulte des onze articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,***

Signé Rosamel.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de capitaine de vaisseau.)	3,600f	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	3,600	*Idem.*	
Idem.	Capitaine de vaisseau.	3,000	Lorient.	
Idem.	Capitaine de frégate. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de capitaine de frégate.)	2,880	Cherbourg.	
Idem.	Capitaine de frégate.	2,400	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	2,400	Nantes.	
Idem.	*Idem.*	2,326	Brest.	
Idem.	*Idem.*	2,400	Rochefort.	
Idem.	Capitaine de corvette.	2,000	Lorient.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de lieutenant de vaisseau.)	1,920	Paimpol.	
Idem.	Maître dont la paye est de 1,500 fr. et au-dessus, auquel est assimilé celui d'adjudant-sous-officier des gardes-chiourmes, par l'article 47 du règlement du 16 juin 1820.	992	La Seyne.	Ce sous-officier ré plus de 6 ans de nav tion.
	TOTAL...	27,518		

N° 10,666. — ORDONNANCE DU ROI *qui accorde des Pensions aux Veuves de douze personnes du département de la Marine, et un Secours temporaire à une Orpheline.*

A Paris, le 6 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve ou un

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Fabregue (Charles)	Lieutenant de vaisseau.	9 juill. 1802.	25 déc. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	Fabre (Geneviève).
2	Feart (François-Nicolas).	Capitaine d'artillerie de marine.	30 sept. 1816.	18 oct. 1836.	*Idem.*	Reignac (Marie-Marguerite-Cécile)
3	Chevalier (Luc-Victor).	Lieutenant d'infanterie de marine.	25 oct. 1836.	25 oct. 1836.	Mort des suites d'une fièvre intermittente et d'une dyssenterie, maladies endémiques au Sénégal, où cet officier était en garnison.	Fourré (Félicité-Émilie-Julie).
4	Tourette (Charles-Antoine-Jean).	Chirurgien de 1re classe.	31 janv. 1820.	3 janv. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	Emericq (Thérèse-Marguerite).
5	Raphel (Jacques-Augustin).	Enseigne de vaisseau.	31 juill. 1816.	11 janv. 1837.	*Idem.*	.... (Marie-Élisabeth-Félicité)
6	De Gueydon (Henry-Jean-François).	Commis principal de marine.	30 oct. 1836.	30 oct. 1836.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Le Coupé (Jeanne-Jacqueline).
7	Anglade (Jean-Baptiste-Nicolas-Fortuné).	Maître de manœuvre à 90 fr	31 mars 1833.	9 nov. 1836.	*Idem.*	Bérard (Julie-Henriette).
8	Sebastien........	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	15 mai 1828.	1er déc. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	Martin (Marie-Anne-Claire).
9	Julien (Étienne-Aimé).	Deuxième maître de manœuvre à 60f.	19 déc. 1829.	21 déc. 1836.	*Idem.*	Laure (Marie-Anne-Fortunée).
10	Cifre (Guillaume-Ramond-Michel).	Coq à 36 fr.	6 sept. 1833.	28 nov. 1836.	*Idem.*	Vidal (Catherine-Élisabeth).
11	Le Bouter (Julien-Marie).	Ouvrier charpentier.	4 juin 1833.	8 janv. 1837.	A été blessé grièvement le 4 juin 1833, en travaillant à la construction de la frégate *la Pénélope*. (Est mort en jouissance de la pension de retraite.)	Guillerme (Marie-Catherine).

Digitized by Google

secours temporaire, fixés conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
1er déc. 1761.	Toulon (*Var*).	19 avril 1785.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
21 nov. 1777.	Tulle (*Corrèze*).	2 août 1802.	*Idem.*	400	Tulle (*Corrèze*).	Loi du 11 avril 1831.
17 oct. 1812.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	13 sept. 1834.	*Idem.*	300	Rochefort.	*Idem.*
10 janv. 1768.	Toulon (*Var*).	11 nov. 1794.	*Idem.*	500	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
20 mai 1774.	La Valette (*Var*).	15 oct. 1797.	*Idem.*	300	*Idem.*	*Idem.*
10 avril 1783.	Granville (*Manche*).	4 fév. 1807.	*Idem.*	300	Granville	*Idem.*
24 mars 1798.	Toulon (*Var*).	16 sept. 1829.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
13 janv. 1776.	*Idem.*	5 sept. 1803.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
12 nov. 1797.	*Idem.*	12 nov. 1817.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
10 mars 1786.	Le Beausset (*Var*).	31 déc. 1815.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
2 juill. 1810.	Lorient.	3 fév. 1833.	Moins de 2 ans de mariage.	100	Lorient.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris, ou des pères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves, ou des orphelins.
12	TIPHAINE (Louis-Denis).	Matelot de 2e classe.	5 août 1836.	5 août 1836.	Mort des suites d'une dyssenterie contractée à bord du brick de guerre *la Badine*, pendant son séjour à la Havane, où cette maladie est endémique.	CHANGEON (Louise-Amélina).
						PENSION D'ORPHELINE JUSQU'À L'ÂGE
13	FAURE (Jean-François), marié à Henriette BAUNET, décédée le 25 novembre 1829.	Sergent d'infanterie de marine.	28 fév. 1830.	17 sept. 1833.	Mort en possession d'une pension de retraite.	FAURE (Marie-Élisa-Clémentine).

2. La dépense annuelle de deux mille neuf cent soixante-quinze francs qui résulte des treize pensions de veuves ou d'orpheline comprises dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 10,667. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 500 francs et de six paires de draps, fait aux pauvres d'Espalion (Aveyron) par Mlle *Doyé ;*

2° Du legs de 10,000 francs, fait à l'hospice Saint-Jacques d'Aix (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Gueidan ;*

3° Du legs d'une somme de 300 francs et de linge et hardes évalués à 138 francs 75 centimes, fait aux pauvres de Saint-Donat (Drôme) par M. *Dideron ;*

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
13 juill. 1808.	Brest.	12 fév. 1833.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
DE VINGT - UN ANS ACCOMPLIS.						
1er déc. 1823.	Rochefort.	12 juin 1822.	*Idem.*	100	Rochefort.	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL...	2,975		

4° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, au capital de 3,000 francs, fait à l'hospice de Salers (Cantal) par Mme veuve *Bertrandy ;*

5° Du legs de 300 francs de rente annuelle et perpétuelle, fait à l'hospice de Châteauroux (Indre) par Mme veuve *Crublier ;*

6° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) par Mme veuve *Dubuisson d'Ombret ;*

7° Du legs d'une somme de 10,000 francs, fait à l'hospice de Pau (Basses-Pyrénées) par M. *Courrèges d'Agnos ;*

8° Du legs de 700 francs, fait aux hospices de Vesoul (Haute-Saône) par Mlle *Lanquetot ;*

9° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à l'hospice de Roye (Somme) par Mlle *Besnard ;*

10° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Escatalens (Tarn-et-Garonne) par Mlle *Gassens ;*

11° Des legs s'élevant ensemble à 4,400 francs, faits à l'hospice de Rians (Var) par M. *Castellan ;*

12° De la donation d'une somme de 4,000 francs, faite à l'hospice de la Providence d'Apt (Vaucluse) par M. *Duclos,* au nom d'une personne qui désire rester inconnue ;

13° Du legs de 400 francs, fait en faveur des orphelines de Toulouse (Haute-Garonne) par Mme *Semenadisse* dite *Flourette.* (*Paris, 9 Janvier 1837.*)

N° 10,668. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des offres faites, à titre gratuit, par Mme *Pauline Vincens* et par M. *Vincens-Mourgues*, à l'institution des orphelines protestantes de Nîmes (Gard), de deux sommes de 1,000 francs chacune ;

2° Des legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs et de la nue propriété d'une autre rente annuelle et perpétuelle de pareille somme de 250 francs, à laquelle l'usufruit sera réuni au décès de Mme *Françoise Sauriac*, ledit legs fait aux pauvres de Saint-Loubès (Gironde) par M. *Dugarry* ;

3° De la donation d'une rente de 600 francs, cinq pour cent sur l'État, faite aux pauvres de Rennes (Ille-et-Vilaine) par M. *de Lesquen*, évêque de ladite ville ;

4° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux hospices de Montbrison (Loire) par M. *Bourgeade* ;

5° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite aux pauvres de Rosne (Meuse) par Mme veuve *Maenson* ;

6° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, au capital de 400 francs, fait aux pauvres de Montory (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Casabonne* ;

7° De la donation de deux rentes sur particuliers montant ensemble à 45 francs 3 centimes, et d'une somme de 200 francs, faite à l'hospice de Bessé (Sarthe) par M. *Pothée* ;

8° Du legs universel, évalué à une valeur nette de 1,200 francs, fait aux pauvres de Paris (Seine) par Mme veuve *Cathelin* ;

9° Du legs d'une somme de 800 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre-Millac, dépendant de la commune de Caussade (Tarn-et-Garonne), par M. *Foujols* ;

10° De l'offre faite par MM. *Ternaux* frères à l'hospice de Sedan (Ardennes), de laisser audit hospice la libre disposition d'une rente de 330 fr., donnée à cet établissement par leur père, à la condition qu'ils pourront nommer à deux nouveaux lits dans cet hospice : l'ordonnance du 23 décembre 1816 est rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente ;

11° Du legs d'une somme de 8,000 francs, fait aux hospices d'Aix (Bouches-du-Rhône) par M. *Castellan*. (*Paris, 12 Janvier 1837.*)

N° 10,669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil d'administration de la société pour l'instruction élémentaire dans le département du Rhône à accepter, au nom de cette société, le legs qui lui est fait par le sieur *Jean-Claude Lombois* d'une somme de cinq cents francs, suivant son testament olographe du 6 juillet 1833. (*Paris, 24 Janvier 1837.*)

N° 10,670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne, au nom de son institut, et le maire d'Épernay (Marne) à accepter, chacun en ce qui les concerne, la donation entre-vifs faite, par acte du 12 janvier 1837, par le sieur *Jacques-Louis Perrier* le jeune et la dame *Blandine-Aglaé Jouët*, son épouse, et consistant, savoir : 1° en une maison et ses dépendances située à Épernay;

Digitized by Google

2° en une rente annuelle et perpétuelle de 2,000 francs, cinq pour cent consolidés sur l'État, le tout aux clauses et conditions dans l'acte susénoncé. (*Paris, 24 Janvier 1837.*)

N° 10,671. — ORDONNANCE DU ROI portant que le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Langres (Haute-Marne) sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter la donation que le sieur *Guyot de Saint-Michel* a faite à l'école chrétienne de cette ville, d'une inscription de rentes sur l'État de 25 francs. (*Paris, 24 Janvier 1837.*)

N° 10,672. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° autorise le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Vesoul (Haute-Saône) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que, par testament olographe du 7 septembre 1825, le sieur *Claude-François Guy de Conflandey* a fait à l'institut de la Doctrine chrétienne, de plusieurs rentes perpétuelles sur l'État s'élevant à 1,832 francs, lesquelles seront affectées à l'entretien de l'école chrétienne de Vesoul; 2° rapporte l'ordonnance royale du 22 décembre 1835 (1). (*Paris, 24 Janvier 1837.*)

N° 10,673. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait aux pauvres de Ver (Eure-et-Loir) par M. le vice-amiral *Vatboy-Dumetz* comte *de Ferrières*;

2° Du legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de Fronton (Haute-Garonne) par M. *Baville*;

3° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Layrac (Lot-et-Garonne) par Mme *Lefebaude* née *Nézat*;

4° Du legs fait à l'hospice de Barenton (Manche) par Mlle *Dary-Champ de Laire*, de toutes ses terres et fermes des Baillées (les bois taillis exceptés), situées commune de Saint-George de Rouellé, et estimées 35,695 francs;

5° Du legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de Crèvecœur (Oise) par Mme *de Lannion*;

6° De la donation d'une rente de 100 francs, au capital de 2,000 francs, faite aux pauvres de l'Hommaizé (Vienne) par les héritiers de feue Mme *Lescot-Delamillardrie*, pour se conformer à ses intentions;

7° Du legs d'une rente de 150 francs, fait aux pauvres de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) par Mlle *Calas*;

8° Du legs universel, évalué à 1,000 francs, fait aux pauvres de Gurs (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Lacrabe*. (*Paris, 27 Janvier 1837.*)

N° 10,674. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de l'ancien presbytère et de ses dépendances estimé 4,300 fr., fait à la commune d'Authou (Eure) par M. *Menicher*;

2° Du legs de 2,000 francs, fait à l'établissement des salles d'asile de Lyon (Rhône) par M. *Maupetit*;

---

(1) Partie supplémentaire, Bull. 196, n° 9628.

3° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la commune de Courchaton (Haute-Saône) par M. *Huguenard ;*

4° De la donation d'une maison estimée 2,200 francs, faite à la commune de Cenon (Vienne) par diverses personnes non désignées ;

5° De la donation d'une maison et dépendances estimée 1,200 francs, faite à la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne) par M. *Beauchef-Dutaillis.* (*Paris, 2 Février 1837.*)

Errata. Bulletin 227, partie supplémentaire, page 230, n° 33 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Peyron* (*Antoine*), lisez *Peyron* (*Félix-Antoine*).

Bulletin 236, page 374, n° 15, 2e colonne, au lieu de *Hubert de Saint-Just d'Autingues,* lisez *de Saint-Just d'Autingues.*

Bulletin 256, page 902, n° 40, 2e colonne, au lieu de *Pierrat,* lisez *Pierrart.*

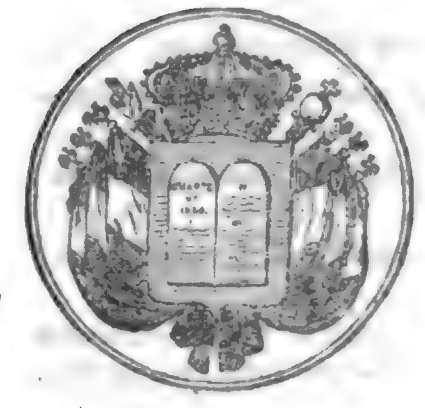

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Mars 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 18 Mars 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 268.

N° 10,675. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, sur les registres du Trésor public, d'une Pension au nom de la Veuve d'un ancien Vétéran du camp d'Alexandrie.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu la demande formée, le 20 décembre dernier, par la dame *Cartier* (*Catherine-Thérèse*), veuve de *Beaudemont* (*Antoine*), ex-vétéran du camp d'Alexandrie; ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

Vu l'avis du 24 janvier 1837, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le doublement de solde de retraite de deux cent quatre-vingt-deux francs, précédemment inscrit, sous le n° 84, au nom de *Beaudemont* (*Antoine*), ancien vétéran du camp d'Alexandrie, et rejeté des registres du trésor par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Cartier* (*Catherine-Thérèse*), sa veuve,

née à Visan (Vaucluse) le 15 octobre 1770, et domiciliée dans la même ville.

2. Cette pension sera payée dans le département de Vaucluse, et la jouissance en commencera à courir du 5 novembre 1835, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,676. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de quatre Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
DEVAUX (Marie-Baptiste-Urbain), maréchal de camp.	23 juillet 1836.	2046	250f	VALLS (Marie-Thérèse-Rose). DEVAUX (Marie-Charles-Urbain).
ZANOLI (Jean-Baptiste-Barthelemy-Marie), chef de bataillon.	28 oct. 1836.	1405	500	MOYARES (Joséphine-Marie-Herculine-Philippine).
Le comte LE MAROIS (Jean-Léonor-François), lieutenant général.	13 oct. 1836.	126	1,000	Le comte LE MAROIS (Jules-Polydor).
Le chevalier VALHIADE DE RONNEL (Henri-Constance-Casimir), chef de bataillon.	19 sept. 1835.	1386	500	BARRIÈRE (Anne-Agathe-Civique).
		TOTAL.	2,250	

Digitized by Google

leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants ;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 24 janvier 1837, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de deux mille deux cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites aux noms d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	26 déc. 1786.	Vallcarcora (*Espagne*).	Paris (*Seine*).	24 juillet 1836.	
Son fils.	4 oct. 1812.	Barcelonne (*Espagne*).			
Sa veuve.	1er mars 1792.	Parme (*Italie*).	Marseille (*B.-du-Rhône*).	29 oct. 1836.	
Son fils.	24 frimaire an XI [15 oct. 1802].	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	14 oct. 1836.	
Sa veuve.	4 janvier 1793.	Agde (*Hérault*).	*Idem.*	20 sept. 1835.	

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,677. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à seize Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 10;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 janvier 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Il est accordé à chacun des seize militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BONVALLOT (Antoine).	23 avril 1810.	Échenoz-la-Meline (*Haute-Saône*).	Fusilier au 3e régiment d'infanterie de ligne.	5	10	17	6	//	//	11	10	17
2	VILLEDIEU (Jean-Louis).	7 oct. 1812.	Apt (*Ardèche*).	*Idem.*	3	1	20	6	//	//	9	1	20
3	HALFEN (Werner) (1).	29 août 1785.	Poulheim (*Prusse*).	Ancien voltigeur au 5e régiment d'infanterie légère.	3	4	//	2	//	//	5	4	//
4	SCHNEIDER (François-Joseph).	12 janv. 1804.	Bruebac (*H.-Rhin*).	Ex-chasseur au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	1	3	29	2	//	//	3	3	29
5	POLART (Agnan)..	3 janv. 1807.	Vimy (*P.-de-Cal.*)	Sergent au bataillon de zouaves.	8	4	15	14	//	//	22	4	15
6	FILIPPI (Ours-Philippe-Laurent).	31 oct. 1805.	Gatti-di-Vivario (*Corse*).	Sergent à la 5e compagnie de fusiliers de discipline.	11	7	6	10	//	//	21	7	6
7	VIELHESCAZES (Louis-Ambroise).	5 janv. 1802.	Baladou (*Lot*).	Maréchal des logis au 1er régiment de carabiniers.	17	//	26	//	//	//	17	//	26
8	DUVAL (André-François).	11 juill. 1812.	Couliœuf (*Calvados*).	Carabinier au 1er régiment.	3	1	12	//	//	//	3	1	12
9	BLIN (Pierre-Joseph-Victor-Auguste).	30 avril 1803.	Aubagne (*B.-du-Rh.*)	Adjudant sous-officier au 1er régiment de dragons.	13	2	9	//	//	//	13	2	9
10	DUCHAMP (Pierre).	23 nov. 1810.	Marcilly (*Nièvre*).	Cuirassier au 6e régiment.	4	1	21	//	//	//	4	1	21
11	BAUMGARTNER (Jean).	15 déc. 1807.	Mulhausen (*H.-Rhin*).	Maréchal des logis au 5e régiment de chasseurs à cheval.	4	4	27	8	//	//	12	4	27
12	FAUVEL (Pascal-Guislain-Joseph).	28 mars 1804.	Bapaume (*P.-de-Cal.*)	Maréchal des logis au 1er régiment de lanciers.	11	2	24	//	//	//	11	2	24

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 27 octobre 1827.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessur. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	260f (a)	16 et 18.	Échenoz-la-Meline (Haute-Saône).	Présent au corps.	25 déc. 1836.
Bless. et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	248 (a)	*Idem.*	Apt (*Ardèche*).	*Idem.*	24 déc. 1836.
Amputation du bras droit.	*Idem.*	300 (b)	15 et 18.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Présent à l'hôtel des Invalides.	1er juillet 1836.
Amputation de l'avant-bras droit.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Bruebach (*Haut-Rhin*).	Dans ses foyers, en congé de réforme.	29 oct. 1835.
Amputation du bras gauche	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Alger (*Afrique*).	Présent au corps.	16 déc. 1836.
Amputation du bras droit.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Gatti-di-Vivario (*Corse*).	*Idem.*	5 déc. 1836.
Infirmités.	Maréchal des logis.	250 (a)	17 et 18.	Creysse (*Lot*).	*Idem.*	25 déc. 1836.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Argentan (*Orne*).	*Idem.*	24 déc. 1836.
Amputation de la jambe gauche.	Adjudant-sous-officier.	600 (a)	15 et 18.	Aubagne (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	17 déc. 1836.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Marcilly (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
Bless. et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maréchal des logis.	344 (a)	16 et 18.	Thann (*Haut-Rhin*).	A l'hôpital maritime de Colmar.	24 déc. 1836.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Bapaume (*Pas-de-Cal.*).	Présent au corps.	25 déc. 1836.

— (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
13	ESTEVE (Henri)...	9 juin 1810.	Bunzac (*Charente*).	Canonnier au 14e régiment d'artillerie.	5	7	23	//	//	//	5	7	23
14	PROT (Pierre)....	1er mai 1789.	Plou (*Cher*).	Ancien sergent au 1er régiment d'artillerie de marine.	5	3	3	1	//	//	6	3	3
15	SAMUEL (Jean-Henri).	14 janv. 1792.	St-Sernin (*Aveyron*).	Caporal d'infanterie.	3	7	6	4	//	//	7	7	6
16	MAROUIALLE (Prime-Antoine).	8 oct. 1801.	Eterpigny (*P.-de-Cal.*)	Ouvrier à la fonderie de Douai.	10	2	5	2	//	//	12	2	5

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des in-

N° 10,678. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante et un Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 11;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 2 février 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-cinq mille cinq cent soixante et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités.	Soldat.	200f (a)	17 et 18.	Chazelle (*Charente*).	A l'hôpital de Bayonne.	25 déc. 1836.
Blessures et infirmités.	Sergent.	250	*Idem.*	Le Bray (*Allier*).	Dans ses foyers.	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
Amputation de l'avant-bras gauche.	Caporal.	340 (b)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	Présent à l'hôtel des Invalides.	1er juillet 1836.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Ouvrier.	263 (c)	16 et 18.	Douai (*Nord*).	Présent à la fonderie.	3 déc. 1836.
	TOTAL...	4,991				

valides. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la fonderie.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante et un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouis-

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

sance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	JAMMÉ DE SÉGÉSY (Joseph-Luc).	18 oct. 1778.	Laval-Roquecessière (*Aveyron*).	Chef d'escadron de gendarmerie, comp. de l'Aude.	33	//	23	12	//	//	45	//	23
2	BURTIN (Jean-Nicolas).	1er déc. 1785.	Watronville (*Meuse*).	Lieutenant-trésorier de gendarmerie, compagnie des Landes.	30	1	18	12	//	//	42	1	18
3	PERCHERON (Edme-Pierre).	2 juill. 1785.	Boulogne (*Seine*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Haut-Rhin.	31	//	18	9	//	//	40	//	18
4	PINEDE (Jean)....	29 mai 1784.	Vals (*Ardèche*).	*Idem* de l'Aveyron.	31	//	18	9	//	//	40	//	18
5	SCHWENCK (Jean).	9 août 1778.	Reitweiler (*B.-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	37	6	18	9	//	//	46	6	18
6	MARTININGUE (Sébastien) (1).	5 mai 1777.	Castrinovi (*Sardaigne*)	Gendarme, compagnie du Cher.	30	6	17	10	//	//	40	6	17
7	PÈLE (Claude)...	22 avril 1782.	Lormes (*Nièvre*).	*Idem* de la Nièvre.	30	6	19	8	6	//	39	//	19
8	LESPLINGART (François-Philippe) (2).	30 janv. 1782.	Quevaucamp (*Belgique*).	*Idem* du Nord.	30	9	3	12	//	//	42	9	3
9	MAÇON (Michel)..	20 janv. 1783.	La Chapelle-Launay (*Loire-Inf.*).	*Idem* de la Vendée.	30	//	19	7	6	//	37	6	19
10	DUNAND (Étienne) (3).	5 oct. 1783.	Bernex-Onex-en-Confignon (*Suisse*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	23	9	//	//	39	//	23
11	LAUVERGNAT (Jean-Louis), dit DAUVERGNE.	7 juill. 1786.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Capitaine au 3e régiment d'infanterie de ligne.	31	8	21	13	6	//	45	2	21

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 16 septembre 1829. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 8 octobre 1817. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 19 mars 1817.

Digitized by Google

continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	1,888f (a)	9 et 10.	Segezy (*Aveyron*).	Présent au corps.	27 déc. 1836.
Idem.	Lieutenant.	1,050 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	18 déc. 1836.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	340 (a)	9, 10 et 11.	Guewiller (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	24 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	340 (a)	*Idem.*	Vals (*Ardèche*).	*Idem.*	20 déc. 1836.
Idem.	Brigadier.	322 (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	18 déc. 1836.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	306 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Amand (*Cher*).	*Idem.*	11 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Lormes (*Nièvre*).	*Idem.*	21 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Condé (*Nord*).	*Idem.*	7 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Pornic (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	13 déc. 1836.
Idem.	Chef de bataillon.	1,738 (b)	9 et 10.	Libourne (*Gironde*).	Jouit de la solde de congé.	25 nov. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,812 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	22 déc. 1836.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé, depuis cette époque, d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAU[X] Ans.	Mois.
12	FAURE (Paul-Pascal).	3 avril 1790.	La Saulce (*H.-Alpes*).	Capitaine au 35e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	14	13	//	//	43	8
13	GALLÉ (Pierre-Henri).	20 oct. 1783.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 27e *idem*.	30	2	3	15	//	//	45	2
14	LABADENS (Jean-Pierre).	29 oct. 1785.	Rabastens (*H.-Pyrén.*)	*Idem* au 28e *idem*.	30	//	//	7	//	//	37	//
15	NOUGAREDE (Jean-Hilarion-Pierre).	20 janv. 1788.	Nimes (*Gard*).	*Idem* au 44e *idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//
16	CHARAVIN (François-Gabriel).	9 fév. 1785.	Bernin (*Isère*).	*Idem* au 50e *idem*.	31	1	9	10	//	//	41	1
17	ANDRÉ (Pierre-Antoine).	12 oct. 1784.	Sault (*Vaucluse*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//
18	BRIANÇON (Joseph).	17 sept. 1786.	Nimes (*Gard*).	*Idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//
19	SIMONETTI (Jules-Mathieu).	2 juin 1784.	Tralonca (*Corse*).	Lieutenant au 18e régiment d'infanterie de ligne.	31	3	13	13	//	//	44	3
20	TUPINIER (Pierre).	13 déc. 1785.	Chablis (*Yonne*).	*Idem* au 60e *idem*.	30	2	5	10	//	//	40	2
21	RODERMONT (Christiane) (1).	29 mars 1790.	Wandre (*Belgique*).	Maître-armurier, sergent au 65e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	23	1	//	//	31	7
22	ROSELLO (François-Jacques), dit ROUSSILLON (2).	11 juin 1787.	Alfar-de-Polop (*Espagne*).	Maréchal des logis au 3e régiment de cuirassiers.	33	6	21	6	//	//	39	6
23	BARDINI (Charles-Victor-Joseph-Dominique) (3).	20 août 1785.	Murialdo (*Sardaigne*)	Capitaine au 4e régiment de lanciers.	30	9	19	11	//	//	41	9
24	BOURÉ (Pierre-Joseph).	8 janv. 1775.	Charleville (*Ardennes*).	Maréchal des logis, maître-armurier au 4e régiment de lanciers.	44	9	24	//	//	//	44	9
25	D'AUBERT DE RÉSIE (Lambert-Élisabeth).	8 nov. 1785.	Pesmes (*H.-Saône*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	9	3	10	//	//	40	9
26	THIBAUDEAU (Joseph-René).	31 janv. 1782.	Poitiers (*Vienne*).	Chef d'escadron au 7e régiment de chasseurs à cheval.	31	6	19	13	//	//	44	6
27	BOYEN (Jean-Henri) (4).	12 janv. 1785.	Tirlemont (*Belgique*).	Lieutenant de cavalerie.	30	8	21	8	//	//	38	8
28	MOISY (Alexandre-Marie).	29 oct. 1781.	Paris (*Seine*).	Major au 2e régiment de hussards.	32	10	18	12	//	//	44	10

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 1er août 1833. — (3) Naturalisé Français par ordonnanc[e] royale du 22 octobre 1817. — (4) Naturalisé Français par ordonnance royale du 15 juillet 1818.

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,776f (a)	9, 10 et 11.	Caen (*Calvados*).	Présent au corps.	17 déc. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,510 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Rabastens (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	25 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	13 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	14 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,380 (b)	*Idem.*	Sault (*Vaucluse*).	Jouit de la solde de congé.	21 oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,380 (c)	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	En non-activité.	22 oct. 1836.
Idem.	Lieutenant.	1,090 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	Présent au corps.	15 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,010 (a)	*Idem.*	Uzès (*Gard*).	*Idem.*	18 déc. 1836.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	9, 10 et 11.	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	17 déc. 1836.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	Gray (*Haute-Saône*).	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,440 (a)	9 et 10.	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	16 déc. 1836.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	435 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 déc. 1836.
Idem.	Chef d'escadron.	1,775 (c)	9 et 10.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	En non-activité.	4 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,875 (a)	*Idem.*	Poitiers (*Vienne*).	Présent au corps.	15 déc. 1836.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,176 (b)	9, 10 et 11.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Jouit de la solde de congé.	4 déc. 1836.
Idem.	Major.	1,875 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	10 déc. 1836.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. —(c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
29	AMBLARD (François-Joseph).	4 août 1782.	Voiron (*Isère*).	Maître-tailleur, maréchal des logis au 11e régiment d'artillerie.	30	10	1	4	//	//	34	10
30	BRIDAULT (François-André).	29 nov. 1780.	Calais (*P.-de-C.*).	Sergent-major d'infanterie.	30	1	21	10	//	//	40	1
31	GUENIOT (Claude).	18 juin 1780.	Armancey (*H.-Marne*).	*Idem.*	31	//	22	11	//	//	42	//
32	LACINA (Joseph) (1).	11 nov. 1769.	Komeinyk (*Bohême*).	Sergent d'infanterie.	30	7	10	8	//	//	38	7
33	MARTIN (Julien).	6 nov. 1786.	Villaines (*Mayenne*).	*Idem.*	30	//	21	10	//	//	40	[illegible]
34	CAILLERON (Jean), dit DAMOURETTE.	17 juin 1775.	Châteauroux (*Indre.*)	Lieutenant à la 3e compagnie de canonniers vétérans.	36	3	6	20	6	//	56	9
35	ROUSSEL (Victor).	8 mars 1783.	Heurtevent (*Calvados*).	Capitaine employé au dépôt de remonte de Caen.	30	//	//	12	//	//	42	//
36	DE TROGOFF (Joachim-Simon).	22 nov. 1762.	Quimper-Guezennec (*Côtes-du-N.*).	Maréchal de camp.	30	//	//	5	//	//	35	//
37	DE MULLER (Antoine-Michel-Béat-Augustin-Nicolas) (2).	25 sept. 1786.	Fribourg (*Suisse*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	5	6	//	35	6
38	DE LANDERSET (Jean Joseph) (2).	2 juin 1783.	*Idem.*	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//
39	SOLIRENE (Jean-Joseph-Alexandre).	8 mai 1786.	Puycasquier (*Gers*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//
40	DUPUY (Léonard).	16 juill. 1788.	St-Junien (*H.-Vienne*).	*Idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//
41	CHEVROTTIER (Bernardin-Hélène).	25 juin 1761.	Lyon (*Rhône*).	Sous-adjudant d'administration des hôpitaux militaires.	30	//	//	2	//	//	32	//

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis.	288f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1er déc. 1836.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	486 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	10 déc. 1836.
Idem.	Sergent-major.	425 (a)	9 et 10.	Chamarante (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	15 déc. 1836.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	381 (a)	9, 10 et 11.	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	6 déc. 1836.
Idem.	Sergent.	329 (a)	9 et 10.	Laval (*Mayenne*).	*Idem* à la 4e *idem.*	11 déc. 1836.
Idem.	Lieutenant.	1,200 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,728 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	1er déc. 1836.
Idem.	Maréchal de camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,900 (b)	*Idem.*	Landivisiau (*Finistère*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,965 (c)	*Idem.*	Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,632 (c)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	980 (c)	9 et 10.	Gimont. (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,200 (c)	9, 10 et 11.	St-Junien (*H.-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	St.-adjudant d'administration avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	768 (c)	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAUX..	45,561				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er octobre 1836. — (c) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837.

N° 10,679. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Pierre-Marie Vignaux*, à établir une *fabrique de toiles de visières et de cuirs vernis* au quartier de l'Allée, à Saint-Girons (Ariége);

2° Le sieur *Caillabet* fils, à établir un *four à sept creusets* pour la fabrication du verre rue Malbeck, n° 1, à Bordeaux (Gironde);

3° Les sieurs *Baille* et *Febvret*, à établir un *lavoir à cheval* pour le lavage du minerai de fer dans la commune de Pesmes (Haute-Saône);

4° Le sieur *Jean Huguet*, à établir une *usine à fer* au lieu dit *la Vallade*, sur la rivière de la Tardoire, commune de Busserolles (Dordogne);

5° Les sieurs *Bâton* et *Delahaye*, à maintenir en activité le *moulin à blé* qu'ils possèdent sur la rivière de Mue, commune de Fontaine-Henri (Calvados);

6° Le sieur *Savel*, à établir un *moulin* sur sa propriété, rive gauche de la Loire, dans la commune de la Voulte (Haute-Loire);

7° La dame veuve *Michaux*, à établir une *usine à filature* sur la rivière d'Aisne, à Château-Porcien (Ardennes). (*Paris, 27 Janvier 1837.*)

N° 10,680. — Ordonnance du Roi qui fait concession aux sieurs *Alexandre-Désiré-Joseph Frémicourt*, *Charles-Louis-Marie Parrizot*, *Alexandre Richardson*, *Robert Davidson* et *Alexandre-André-Joseph Frémicourt* fils, des *mines de houille* de Ferques, situées sur les cantons de Marquise et de Guines, arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). (*Paris, 27 Janvier 1837.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Mars 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 29 Mars 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 269.

N° 10,681. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Caisse de Prêts pour les Chefs d'ateliers de la fabrique d'étoffes de soie de la ville de Lyon à contracter un Emprunt.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse de prêts pour les chefs d'ateliers de la fabrique d'étoffes de soie de la ville de Lyon, département du Rhône, est autorisée à contracter un emprunt de quatre-vingt mille francs, afin de pouvoir augmenter et multiplier les prêts qu'elle est appelée à faire chaque jour.

2. Cet emprunt ne portera point d'intérêts, et le remboursement en sera effectué sur les ressources que la caisse aura disponibles par suite de la rentrée successive des fonds prêtés aux chefs d'ateliers, et subsidiairement sur le capital constitutif de la caisse.

3. La délibération du conseil municipal de la ville de Lyon du 1er décembre dernier, portant qu'une somme de vingt mille francs sera versée à la caisse de prêts comme quote-part de la ville dans l'emprunt ouvert en faveur de cette caisse, est approuvée.

4. Est également approuvée la délibération de la chambre

de commerce de Lyon du 8 du même mois, qui a statué qu'il serait prélevé une somme de vingt-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes sur les fonds libres de la condition des soies, pour concourir à l'emprunt de la caisse de prêts de cette ville.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Nº 10,682. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Châteauroux (Indre) à ouvrir un Abattoir public.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande de la ville de Châteauroux (Indre), tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun, avec triperies et échaudoirs, sur la rive droite de l'Indre, à l'entrée du faubourg Saint-Christophe, dans l'emplacement déjà affecté au service dudit abattoir, avec les agrandissements résultant de l'acquisition de la propriété des héritiers *Amenille ;*

Les certificats d'apposition d'affiches dans les communes de Châteauroux, Saint-Maur et Déols ;

Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo,* duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation ;

La délibération du conseil municipal de Châteauroux, en date du 9 mai 1835;

L'avis en forme d'arrêté du préfet ;

Le plan figuratif des lieux;

La loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3 ;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Châteauroux, département de l'Indre, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, avec triperies et échaudoirs, sur la rive droite de l'Indre, à l'entrée du faubourg Saint-Christophe, dans l'emplacement déjà affecté au service dudit abattoir, avec les agrandissements résultant de l'acquisition de la propriété des héritiers *Amenille;* le tout conformément au plan, qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitants de Châteauroux qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les règlements faits par le maire de Châteauroux pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 10,683. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes établie à Montpellier par délibérations du Conseil municipal.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 15 mai 1835 (1), portant autorisation d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Montpellier et approbation de ses statuts;

Vu les délibérations du conseil municipal de cette ville, en date des 12, 17 février et 20 mai 1836;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'ordonnance du 15 mai 1835, portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Montpellier (Hérault) et approbation de ses statuts, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 mars 1835, devant Me *Anduze* et son collègue, notaires à Montpellier, est rapportée.

2. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie dans la même ville par les délibérations du conseil municipal précité, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Montpellier, en date du 20 mai 1836, sauf les modifications énoncées aux articles 18 et 19, de laquelle délibération une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La caisse d'épargnes de Montpellier sera tenue d'adres-

---

(1) 2e partie, 2e section, Bull. 143, n° 7798.

ser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hérault.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,684. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Carpentras.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Carpentras, en date des 28 mars et 5 octobre 1836;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Carpentras (Vaucluse) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 5 octobre 1836, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en

cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Carpentras sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de Vaucluse, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Vaucluse.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,685. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Quimper.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Quimper, en date des 9 juin et 13 septembre 1836;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Quimper (Finistère) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date des 9 juin et 13 septembre 1836, dont une

Digitized by Google

expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Quimper sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Finistère, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Finistère.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,686. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Lyon à ouvrir un Abattoir public.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1823 (1), relative à l'exercice du commerce de la boucherie et de la charcuterie dans la ville de Lyon, département du Rhône;

La demande de la ville de Lyon, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun à Perrache, sur la masse de terrain indiquée par le n° 6 du plan de la presqu'île;

---

(1) VII^e série, Bull. 602, n° 14,512.

Les certificats d'apposition d'affiches dans les diverses localités intéressées;

Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation;

L'avis du préfet;

Le plan figuratif des lieux;

La loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'ordonnance du 9 avril 1823 est et demeure rapportée.

2. La ville de Lyon, département du Rhône, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun à Perrache, sur la masse de terrain indiquée par le n° 6 du plan annexé de la presqu'île.

3. Lorsque ledit abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants de Lyon qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

4. Les droits à payer pour l'occupation des places dans cet établissement seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Les règlements que le maire de Lyon fera pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce des bouchers et charcutiers, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du préfet.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'in-

Digitized by

térieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Nº 10,687. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hindelet* (*François*), né le 24 octobre 1767 à Sainte-Marie-Étalle, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

Nº 10,688. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maillet* (*Jean-Joseph*), né le 26 décembre 1787 à Bellefontaine, commune de Tintigny, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Petit-Verneuil, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

Nº 10,689. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pavèse* (*Pierre*), né le 5 juillet 1782 à Calliano en Piémont, caporal à la cinquième compagnie de fusiliers vétérans. (*Paris, 16 Mars 1835.*)

Nº 10,690. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Erdely* (*François*), né le 15 mars 1782 à Hermanstadt (Transylvanie), capitaine au vingt et unième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 29 Mai 1836.*)

Nº 10,691. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Morand* (*Charles-Henri-Alphonse*), né le 13 octobre 1785 à Chambéry en Savoie, chef d'escadron en solde de congé, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Lille (Nord). (*Paris, 29 Mai 1836.*)

Nº 10,692. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Schiaffino* (*Antoine-Jean-François*), né le 22 septembre 1790 à Camogli, États de Gênes, marin, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 29 Mai 1836.*)

Nº 10,693. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Chéneval* (*Marie*), né le 17 juillet 1801 à Marcellaz en Savoie, menuisier, résidant à Ornex, arrondissement de Gex (Ain). (*Neuilly, 8 Août 1836.*)

Digitized by Google

N° 10,694. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Binon* (*Louis-Pierre*), né le 5 septembre 1783 à Bruxelles en Belgique, maréchal des logis trompette au sixième régiment de cuirassiers. (*Neuilly, 24 Août 1836.*)

N° 10,695. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Smal* (*Guillaume*), né le 23 mai 1770 à Maëstricht (Pays-Bas), lieutenant-adjudant de place commandant le fort du Pilier-en-Mer, chevalier de la Légion d'honneur. (*Neuilly, 24 Août 1836.*)

N° 10,696. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bonanomi* (*Ignace-Jean-Baptiste*), né le 8 fructidor an III [25 août 1795] à Porentruy, canton de Berne en Suisse, tailleur d'habits à Saulnot, arrondissement de Lure (Haute-Saône). (*Neuilly, 8 Septembre 1836.*)

N° 10,697. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Vailly* (*Joseph*), né le 22 septembre 1781 à Allinge, ancien département du Léman, sergent à la huitième compagnie de canonniers vétérans, en garnison à Toulon (Var). (*Neuilly, 8 Septembre 1836.*)

N° 10,698. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Aquarone* (*André-Septime*), né le 1er décembre 1802 à Port-Maurice, royaume de Sardaigne, négociant, demeurant à Agde (Hérault). (*Paris, 28 Novembre 1836.*)

N° 10,699. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Lallier-Lavullion* (*Balthazard*), né le 28 vendémiaire an XI [20 octobre 1802] à Ugine en Savoie, employé au collége royal de Henri IV. (*Paris, 28 Novembre 1836.*)

N° 10,700. — ORDONNANCES DU ROI portant que,

1° Le sieur *Grivet* (*Jean-Théodore*), né le 23 mars 1801 dans le canton de Vaud en Suisse, maître de langues attaché comme surnuméraire aux bureaux du ministère de l'intérieur, demeurant à Paris;

2° Le sieur *Wibiral* (*François*), né le 21 mars 1788 à Brunn en Autriche, contre-maître de tissage à Colmar (Haut-Rhin);

3° Le sieur *Lotterlee* (*Grégoire*), né le 18 juin 1779 à Alt-Hengstatt (Wurtemberg), tonnelier, demeurant à Kuenheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

4° Le sieur *Ebner* (*Conrad*), né le 18 novembre 1779 à Rametschwill, grand-duché de Bade, aubergiste, demeurant à Soultz, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

5° Le sieur *Moreno de Mora* (*Jean*), né le 20 janvier 1781 à Cadix en Espagne, ex-capitaine au sixième régiment d'étrangers au service de France, demeurant à Moulins (Allier);

Digitized by Google

6° Le sieur *Wancourt* (*Mathieu*), né le 18 mars 1769 à Trieste en Italie, caporal à la sixième compagnie de canonniers vétérans ;

7° Le sieur *de Bary* (*Frédéric*), né le 16 mars 1806 à Bâle en Suisse, manufacturier à Guebwiller (Haut-Rhin) ;

8° Le sieur *Caraccioli* (*Joseph-Paul-Vincent-de-Paul*), né à Barcelonne en Espagne le 5 juillet 1803, musicien gagiste au quarante et unième régiment de ligne,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 2 Février 1837.*)

N° 10,701. — Ordonnances du Roi portant que,

1° Le sieur *Reneurel* (*Jean-Pierre*), né le 10 mai 1803 à Montaimont en Savoie, instituteur privé à Verneuil, arrondissement de Senlis (Oise) ;

2° Le sieur *Walch* (*Richard*), né à New-Yorck, États-Unis d'Amérique, le 15 décembre 1810, capitaine baleinier, résidant au Havre (Seine-Inférieure) ;

3° Le sieur *Kromer* (*François-Joseph*), né le 29 mars 1807 à Bitschwiller (Haut-Rhin), d'un père originaire du grand-duché de Bade, tourneur sur fer, demeurant audit Bitschwiller,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 5 Février 1837.*)

N° 10,702. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Traubé* (*Frédéric-Siegfried*), né le 19 juillet 1799 à Breslau en Silésie (Prusse), banquier à Paris ;

2° Le sieur *Davidovich* (*François*), né le 15 avril 1788 à Lemberg (Pologne), gendarme à cheval à la résidence de Belin (Gironde),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 20 Février 1837.*)

N° 10,703. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Sporry* (*Ulrich*), né le 2 novembre 1801 à Embrach, canton de Zurich en Suisse, tisserand, demeurant à Ribeauvillé (Haut-Rhin) ;

2° Le sieur *Larraz* (*Paul*), né le 25 janvier 1774 à Campo-Franco en Espagne, deuxième aumônier à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce ;

3° Le sieur *Heywood* (*Jean*), né en 1772 à Newton en Angleterre, demeurant à Labroque, arrondissement de Saint-Dié (Vosges),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 23 Février 1837.*)

N° 10,704. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Vieillez (Doubs), de vingt-quatre hectares soixante et dix ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

2° Méroux (Haut-Rhin), de cinquante-cinq arbres de diverses essences

Digitized by Google

dépérissants, et des saules secs, ronces, épines et bois traînants, à titre de supplément d'affouage pour l'exercice 1836, à prendre sur un vide de deux hectares cinquante ares existant dans la partie est des coupes nos 5, 6 et 8 à 12 inclus, des bois de cette commune, sous la condition expresse que les produits de cette exploitation ne seront distribués aux affouagistes qu'après solde entier, par ladite commune, des frais de l'aménagement de ses bois;

3° Velle-le-Châtel (Haute-Saône), de cinq hectares quatre-vingt-quatre ares de la réserve de ses bois;

4° Frolois (Côte-d'Or), de trente hectares vingt ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans;

5° Buffon (Côte-d'Or), de dix-neuf hectares quatre ares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois;

6° Grenelle (Ardennes), de quatorze hectares de la réserve de ses bois;

7° Pont-sur-Saône (Haute-Saône), de sept hectares vingt-neuf ares de la réserve des bois du hameau de Sainte-Valère, annexe de cette commune;

8° Sorbey (Meuse), de cinq hectares de la réserve de ses bois;

9° Arceau (Côte-d'Or), de quatre hectares soixante et onze ares de la réserve des bois du hameau d'Arcelot, annexe de cette commune;

10° Beize-le-Châtel (Côte-d'Or), de vingt hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

11° Bessey-les-Cîteaux (Côte-d'Or), de trente-quatre hectares soixante-six ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

12° Oisilly (Côte-d'Or), de sept hectares quarante ares de la réserve de ses bois. (*Paris, 31 Janvier 1837.*)

N° 10,705. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Volognat (Ain), de huit hectares de la réserve de ses bois et de deux cents chênes dépérissants au canton Senoy, dépendant des mêmes bois;

2° Chezeaux (Haute-Marne), de quinze hectares, en deux coupons, de la réserve de ses bois;

3° Walbach (Haut-Rhin), de cent vingt-cinq pins au canton Bingenthal, dépendant de ses bois;

4° Algrange (Moselle), de trois hectares du canton des Quatre-Arpents, formant la vingt-sixième coupe de ses bois;

5° Clermain (Saône-et-Loire), de dix hectares de la réserve de ses bois;

6° Andelot (Haute-Marne), de vingt hectares quarante-neuf ares formant la coupe n° 9 des bois de cette commune;

7° Lebetain (Haut-Rhin), de quatre-vingt-dix-sept ares trente-deux centiares de ses bois;

Digitized by Google

8° Chanceaux (Côte-d'Or), de quarante-quatre hectares vingt-cinq ares, en cinq années successives, de la réserve de ses bois;

9° Courcelles-Frémoy (Côte-d'Or), de trente-six hectares soixante-deux ares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois;

10° Scey-sur-Saône (Haute-Saône), de quarante-deux hectares neuf ares, en huit années successives, de la réserve de ses bois;

11° Batzendorff (Bas-Rhin), de dix hectares six ares de taillis dans ses bois;

12° Torcieux (Ain), de dix hectares huit ares formant deux cantons destinés à former la réserve de ses bois.

2. Les bois de la commune de Montarlot (Côte-d'Or), qui s'exploitent aujourd'hui en douze coupes biennales, s'exploiteront à l'avenir en vingt-quatre coupes annuelles.

Il sera procédé à la délimitation des bois de cette commune sur toutes les parties de leur périmètre dont les limites sont incertaines. (*Paris, 31 Janvier 1837.*)

N° 10,706. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver des constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Godet* (*Jacques-Louis*), demeurant à Gex, à construire deux fours à chaux, à la charge, 1° de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer, de n'y employer que des bois, soit de sa propriété, soit de la coupe dont il est adjudicataire dans la forêt communale de Gex; 2° de prévenir le garde général local avant d'y mettre le feu, de ne les maintenir que quinze jours et de les supprimer ensuite (Ain);

2° Le sieur *Couvert* (*Claude-Marie*), de Montagnat, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir que cinq jours et de les supprimer ensuite (Ain);

3° Le sieur *Caralp* (*Jean*), demeurant à Crampagna, à établir une tuilerie-briqueterie, à la charge de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Ariége);

4° Le sieur *Emelin* (*Henri*), demeurant à Lizolle, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Allier);

5° Les sieurs *Castillon* et *Sillère*, demeurant à Seix, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que trente jours et de le supprimer ensuite (Ariége);

6° Le sieur *Beert* (*Hubert-Joseph*), demeurant à Signy-l'Abbaye, à construire une filature, à la charge de répondre des dommages et délits qui pourraient être causés dans les forêts par ses ouvriers, et de démolir cet établissement s'il devenait nuisible au sol forestier (Ardennes);

7° Le sieur *Bouilly-Robert* (*Jean*), de Bar-sur-Aube, à construire un four à chaux, à la charge de le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Aube);

8° Le sieur *Manière-Clerget*, demeurant à Beaune, à construire deux fours à chaux dans la coupe de Delain, à la charge de les avoir nivelés et comblés pour l'époque du récolement (Côte-d'Or);

9° Le sieur *Guy* (*Charles-Joseph*), demeurant aux Touches, commune de Gellin, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Doubs);

10° Le sieur *Bourlier* (*David*), demeurant à Colombier-Fontaine, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

11° Le sieur *Barthès* (*Jean*), demeurant à Babeau, à construire une baraque aux mêmes conditions que le précédent (Hérault);

12° Le sieur *Sébe* (*Pierre*), demeurant à la Salvetat, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Hérault);

13° Le sieur *Buisson* (*Joseph*), demeurant à Méandre, à construire un four à chaux, à la charge de prévenir l'agent forestier local du jour où il y mettra le feu, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que cinq jours et de le supprimer ensuite (Isère);

14° Le sieur *Richaud*, demeurant à Monestier du Percy, à maintenir une scierie en activité jusqu'au 1er octobre 1837 seulement (Isère);

15° Le sieur *Paillard* (*Féréol*), demeurant à Montrond, à construire trois fours à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir qu'un mois et de les supprimer ensuite (Jura);

16° Le sieur *Chapuis* (*Jean-Joseph*), demeurant à Publy, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

17° Le sieur *Boudon* (*Eudore*), demeurant à Rixouse, à construire six fours à chaux, à la charge de ne les maintenir que trois mois et de les supprimer ensuite, de régaler le terrain et de le repeupler par un semis ou plantation de jeunes sujets racineux convenables au sol, et de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer (Jura);

18° Les sieurs *Fragues* père et fils, demeurant à Linxe, à maintenir une scierie, à la charge de se conformer aux conditions spécifiées au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, et de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Landes);

19° Le sieur *Petit* (*Pierre*), demeurant à Trianon, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Loiret);

20° Le sieur *Jagou* (*Jean*), demeurant à Mépras, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Loire-Inférieure);

21° Le sieur *Hasselot* fils, demeurant à Baccarat, à convertir une loge en une maison d'habitation, aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

22° Le sieur *Richert* (*Thomas*), demeurant à Lixing, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Moselle);

23° Les sieurs *Casaux* (*Pierre*), *Beigbeder* (*Jacques*) et *Capdevielle*, de la commune d'Aas, à construire un four à chaux et à prendre dans le bois communal deux cents fagots et vingt-cinq vieux hêtres, à la charge de payer à la commune l'indemnité qu'elle exigerait, de répondre des délits comme les adjudicataires des coupes, et de supprimer eur usine après la cuisson de la chaux nécessaire à réparer leurs bâtiments (Basses-Pyrénées);

24° Les communes d'Arrens et de Marsons, à construire une scierie au quartier de leurs bois dit *Artecholles*, à la charge, 1° de ne la maintenir que pendant trois ans et de ne la faire rouler chaque année que du 1er juin

Digitized by Google

au 1er novembre; et 2° de déposer, pendant le reste du temps, la scie chez le maire d'Arrens (Hautes-Pyrénées);

25° Le sieur *Nappe* (*Henri*), demeurant à Thann, à maintenir et conserver une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haut-Rhin);

26° Le sieur *Besancenet* (*François*), demeurant à Cintrey, à construire une maison en pierres aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

27° Le sieur *Boutonnier* (*Jacques*), demeurant à Opio, à établir une scierie aux mêmes conditions que le précédent (Var);

28° Le sieur *Goeury* (*Nicolas*), demeurant à Gerbepal, à reconstruire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges).

2. Les demandes,

1° Du sieur *Sire* (*Louis*), demeurant à Montrond (Doubs);

2° Du sieur *Wadel* (*Jacques*), demeurant à Gildwiller (Haut-Rhin),

Tendant à être autorisés à construire chacun une maison à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 31 Janvier 1837.*)

N° 10,707. — ORDONNANCE DU ROI portant:

1° L'établissement d'un octroi dans la commune de Briec (Finistère), et les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Lauterbourg (Bas-Rhin) sont approuvés.

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Revel (Haute-Garonne) sont approuvés.

4° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Lacadière (Var) sont approuvés.

5° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Condé-sur-Noireau (Calvados) sont approuvés.

6° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Béthune (Pas-de-Calais) sont approuvés.

7° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Vauvenargues (Bouches-du-Rhône) sont approuvés. (*Paris, 8 Février 1837.*)

N° 10,708. — ORDONNANCE DU ROI portant:

1° L'établissement d'un octroi dans la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère), et les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Seissan (Gers) sont approuvés.

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la per-

ception de l'octroi de la commune de Bourbon-Vendée (Vendée) sont approuvés.

4° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Bonneval (Eure-et-Loir) sont approuvés. (*Paris, 22 Février 1837.*)

N° 10,709. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 16, 17 et 18 septembre 1833, constatant la délimitation générale des bois de la commune de Louesme (Côte-d'Or). (*Paris, 22 Février 1837.*)

N° 10,710. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Conthil (Meurthe) à faire défricher trente hectares seulement, à prendre dans les parties nord et ouest où se trouvent les clairières des bois qui lui appartiennent, sous la condition de séparer ces trente hectares du surplus desdits bois par des fossés de dimensions suffisantes. (*Paris, 22 Février 1837.*)

N° 10,711. — Ordonnance du Roi portant que la section de Saint-Germain et celle de la Coudre, formant la commune de Saint-Germain des Bois (Saône-et-Loire), sont autorisées, la première, à défricher vingt hectares, et la seconde, quinze hectares, à prendre dans les parties des bois dont ces sections sont propriétaires séparément et où sont assises les coupes ordinaires et affouagères. (*Paris, 22 Février 1837.*)

Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Mars 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 29 Mars 1837.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 270.

N° 10,712. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à treize Officiers de vaisseau.*

A Paris, le 10 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de vingt-six mille huit cent trente-cinq francs, qui résulte des treize articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BILLARD (Charles-Jean-Honoré).	18 fév. 1781.	Quillebeuf (*Eure*).	Capitaine de vaisseau.	39	//	20	19	10	13	58	11	3
2	MARINIER (Léonard-Joseph).	12 oct. 1783.	Carquefou (*Loire-Inf.*)	Capitaine de frégate.	37	6	22	15	7	//	53	1	22
3	DÉRUBÉ (Pierre-Charles).	19 déc. 1781.	Alleaume (*Manche*).	*Idem.*	37	2	4	20	9	23	57	11	27
4	LEFEBVRE (Pierre-Jacques-Auguste).	12 déc. 1782.	Agon (*Manche*).	Capitaine de corvette.	35	7	23	16	2	10	51	10	3
5	AUBE (André-Hyacinthe-Victor).	16 oct. 1789.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	33	//	9	12	//	24	45	1	3
6	GRANDIN DE MANSIGNY (Henri).	25 oct. 1788.	Guérande (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	29	9	22	15	3	20	45	1	12
7	ESTELLE (Louis-Alexandre).	19 sept. 1784.	Toulon (*Var*).	Lieutenant de vaisseau.	37	9	14	18	5	17	56	3	1
8	GALOPIN (Jean-Henri).	26 fév. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	30	8	6	15	10	5	46	6	11
9	QUANDALLE (Louis-Fortuné).	16 nov. 1787.	Étaples (*P.-de-Cal.*)	*Idem.*	32	6	13	14	3	//	46	9	13
10	DE PUYFERRÉ (César-Louis-Aimé).	1er mai 1786.	Port-Louis (*Morbihan*).	*Idem.*	31	11	22	14	7	9	46	7	1
11	BERNARD (Joseph-Toussaint).	1er nov. 1787.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	33	8	15	16	8	23	50	5	8
12	QUESNEL (Honoré).	20 mai 1789.	Blainville (*Manche*).	*Idem.*	29	11	22	11	5	18	41	5	10
13	COLIGNON (Jean-Charles-Marie-François).	2 juin 1789.	Le Havre (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	36	4	18	19	3	25	55	8	13

N° 10,713. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de six personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 10 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau.	3,000f	Brest.	
Idem.	Capitaine de frégate.	2,400	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	2,400	Cherbourg.	
Idem.	Capitaine de corvette.	2,000	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	2,000	La Seyne.	
Idem.	*Idem.*	2,000	Cherbourg.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,920	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	1,920	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	1,920	Cherbourg.	
Idem.	*Idem.*	1,920	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	1,920	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	1,835	Cherbourg.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau.	1,600	*Idem.*	
	TOTAL..	26,835		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	MASSOT (Pierre)...	Colonel d'infanterie de marine.	18 sept. 1836.	18 sept. 1836.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	SENNEQUIER (Marie).
2	LE GUERN (René-Marie-Hyacinthe).	Lieutenant de vaisseau.	30 avril 1832.	21 janv. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	SOYMIÉ (Rose-Désirée).
3	CHARDIN (Léon)..	Maître canonnier à 81 fr.	23 août 1827.	23 janv. 1837.	*Idem.*	STEPHAN (Marie-Françoise).
4	TOURNIAIRE (François-Xavier).	Sous-adjudant des gardes-chiourmes.	22 janv. 1837.	22 janv. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ROUSSEAU (Marie-Anne).
5	LEMARINIER (Jean-Benoît).	Quartier-maître de manœuvre.	16 mai 1836.	16 mai 1836.	Mort des suites d'une chute faite ledit jour, dans un service commandé à bord du vaisseau *le Jupiter*.	MUTEL (Justine-Colombe).
6	HILLION (Maurice).	Matelot.	26 mai 1834.	26 mai 1834.	Mort des suites d'une chute faite le 23 dudit mois, dans un service commandé à bord du brick de l'État *le Lynx*.	COHO (Julie-Jeanne).

2. La dépense annuelle de mille sept cents francs qui résulte des six articles de pensions compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, **qui sera insérée au Bulletin des lois.**

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
12 fév. 1782.	Dijon.	8 mars 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Paris.	Loi du 11 avril 1831.
21 mai 1786.	Vannes.	18 mars 1809.	*Idem.*	400	Vannes.	Loi du 18 avril 1831.
2 janv. 1766.	Brest.	15 juin 1790.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
1er juill. 1772.	Toulon.	19 janv. 1809.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
3 fév. 1804.	Bernières (*Calvados*).	23 mars 1826.	*Idem.*	100	Bernières (*Quartier de Caen*).	*Idem.*
29 déc. 1813.	Auray (*Morbihan*).	7 avril 1834.	1 mois 20 jours.	100	Auray (*Vannes*).	*Idem.*
			TOTAL.....	1,700		

N° 10,714. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à treize personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 19 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CORNETTE DE VENANCOURT (François-Marie).	9 août 1778.	Saint-Jacques-du-Carbet (*Martinique*).	Capitaine de vaisseau.	37	11	24	12	9	22	50	9	16
2	COUHITTE (Jean-Marie).	26 mai 1780.	Morlaix (*Finistère*).	*Idem.*	40	11	5	19	5	12	60	4	17
3	MAMYNEAU (MAMINOY) (Alexandre-Louis).	29 août 1779.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	43	//	22	20	11	6	63	11	28
4	MOISSON (Jean-Louis-Édouard).	19 nov. 1781.	Caen (*Calvados*).	Capitaine de frégate.	38	5	23	17	6	17	56	//	10
5	PICARD (Jean-Marie-Esprit).	5 août 1780.	Quimper (*Finistère*).	*Idem.*	42	2	27	20	10	21	63	1	18
6	BERTIN DE LA HAUTIÈRE (Augustin-Maurice).	22 sept. 1783.	Redon (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	33	11	17	10	2	14	44	2	1
7	GEFFROY (Jean)..	24 nov. 1784.	St-Nazaire (*Loire-Inf.*)	Capitaine de corvette.	35	4	14	14	10	21	50	3	5
8	URVOY DE PORTZAMPARC (Louis-Anne-Marie).	19 sept. 1783.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	33	6	4	14	11	19	48	5	23
9	LE COUPÉ (Victor).	26 janv. 1784.	Granville (*Manche*).	Lieutenant de vaisseau.	34	10	18	14	1	16	49	//	4
10	LE BOZEC (François-Marie).	15 nov. 1788.	Muzillac (*Morbihan*).	*Idem.*	31	4	7	16	4	14	47	8	21
11	LOYER (Louis-Joseph).	10 oct. 1786.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	33	7	10	14	5	6	48	//	16
12	GEOFROY (Joseph-Barnabé).	12 juin 1758.	La Valette (*Var*).	Maître-boulanger entretenu à 1,200 francs.	40	5	10	//	//	//	40	5	10
13	MAY (Auguste-Marie).	9 juill. 1813.	St-Servan (*Ille-et-V.*).	Matelot.	//	10	11	//	//	//	//	10	11

2. La dépense annuelle de vingt-sept mille huit cent dix-neuf francs, qui résulte des treize articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	3,600f	Paris.	
Idem.	Capitaine de vaisseau.	3,000	Morlaix.	
Idem.	*Idem.*	3,000	Lorient.	
Idem.	Capitaine de frégate. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	2,880	Brest.	
Idem.	Capitaine de frégate.	2,400	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	2,375	Rennes (*Quartier de St-Malo*).	
Idem.	Capitaine de corvette.	2,000	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	2,000	Brest.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,920	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	1,920	Lannion (*Quartier de Morlaix*).	
Idem.	*Idem.*	1,920	Toulon.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,300f.	604	*Idem.*	En remplacement de sa pension dite *demi-solde*, de 180 francs, réglée par décision du 2 septembre 1816.
Idem.	Matelot. (Infirmités résultant du service et mettant dans l'impossibilité d'y rester.)	200	Saint-Malo.	
	TOTAL......	27,819		

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

N° 10,715. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Nagel* (*Jean-Guillaume*), né le 12 novembre 1786 à Urach (Wurtemberg), boucher, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

2° Le sieur *Streb* (*Tobie*), né le 3 août 1809 à Hœrden, grand-duché de Bade, charpentier, demeurant à Cernay (Haut-Rhin);

3° Le sieur *Resch* (*Charles-Édouard*), né le 26 février 1803 à Lahr, grand-duché de Bade, négociant, résidant à Lyon (Rhône);

4° Le sieur *Gundolf* (*Joseph*), né à Aschau dans le Tyrol (Autriche) le 1er novembre 1794, maçon et commis aux travaux de fortification à Strasbourg (Bas-Rhin);

5° Le sieur *Clausing* (*Jean-Antoine*), né le 15 février 1805 à Osnabruck (Hanovre), maître bottier, demeurant à Paris (Seine);

6° Le sieur *Niemett* (*Jean*), né à Warta en Hongrie le 7 juin 1780, militaire retraité, demeurant à Angoulême (Charente);

7° Le sieur *Drake* (*William*), né en France, d'un père étranger, le 11 mai 1813, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 16 Mars 1837.*)

N° 10,716. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la foire instituée dans la commune d'Hermonville, arrondissement de Reims (Marne), et fixée au 21 avril, s'y tiendra à l'avenir le lundi de la quatrième semaine de carême;

2° Que les deux foires établies dans la commune de Montmirail, arrondissement d'Épernay (Marne), et fixées au 29 juin et au 29 octobre, auront désormais deux jours de durée;

3° Qu'il sera établi dans la commune de Cavaillon, arrondissement d'Avignon (Vaucluse), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le second lundi de juillet. (*Paris, 27 Janvier 1837.*)

N° 10,717. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'une nouvelle foire sera établie dans la commune de Vierzon-Ville, arrondissement de Bourges (Cher), et s'y tiendra le premier samedi d'octobre;

2° Que la foire établie dans la commune de Graçay, arrondissement de Bourges (Cher), et fixée au 19 juin, s'y tiendra à l'avenir le 26;

3° Que la foire établie dans la commune de Germigny, arrondissement de Saint-Amand (Cher), et fixée au 3 novembre, s'y tiendra à l'avenir le 17 octobre;

4° Que la foire établie dans la commune de Châteaumeilleur, arrondissement de Saint-Amand (Cher), et fixée au 5 mai, s'y tiendra à l'avenir le premier vendredi du même mois;

5° Que la foire établie dans la commune de Souzay, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et fixée au premier jeudi de septembre, se tiendra désormais le premier mercredi de ce mois;

6° Qu'il sera établi dans la commune de Chaunay, arrondissement de Tours, une nouvelle foire, qui s'y tiendra le 4 novembre;

7° Que la foire établie dans la commune de Vernon, arrondissement de

Tours, et fixée au quatrième lundi de mars, s'y tiendra désormais le lundi de Pâques ;

8° Qu'il sera établi dans la commune de Continvoir, arrondissement de Tours, une foire, qui s'y tiendra le jour de la mi-carême ;

9° Qu'une nouvelle foire sera établie dans la commune de Levroux, arrondissement de Châteauroux (Indre), et s'y tiendra le deuxième lundi de juillet ;

10° Que la foire de huit jours établie dans la commune de Vendôme (Loir-et-Cher), et fixée au vendredi qui suit le 15 septembre, s'ouvrira désormais le 10 du même mois ;

11° Que les trois foires établies dans la commune de Baye, arrondissement d'Épernay (Marne), et fixées aux derniers vendredis de février, mai et septembre, s'y tiendront désormais le premier vendredi de février, le vendredi qui suit l'Ascension et le dernier vendredi de novembre ;

12° Qu'il sera établi dans la même commune une quatrième foire, qui s'y tiendra le troisième vendredi de juillet. (*Paris, 11 Février 1837.*)

N° 10,718. — Ordonnance du Roi qui établit,

1° Dans la commune d'Arudy, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), une foire, qui s'y tiendra le 25 mars ;

2° Dans la commune de Biarrits, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), deux foires, qui s'y tiendront le troisième samedi de juin et le deuxième samedi d'octobre. (*Paris, 27 Février 1837.*)

N° 10,719. — Ordonnances du Roi qui établissent,

1° Dans la commune de Clairegoutte, arrondissement de Lure (Haute-Saône), deux foires, qui s'y tiendront le deuxième lundi de mars et de septembre ;

2° Dans la commune de Briare, arrondissement de Gien (Loiret), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le 5 août ;

3° Dans la commune d'Ausson, arrondissement de Gien, une foire, qui s'y tiendra le 10 septembre ;

4° Dans la commune de Faverelles, arrondissement de Gien, une foire, qui s'y tiendra le 12 octobre ;

5° Dans la commune de Baulle, arrondissement d'Orléans (Loiret), une foire, qui s'y tiendra le premier jeudi de mars ;

6° Dans la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, arrondissement d'Orléans, deux foires, qui s'y tiendront le lundi de la Quasimodo et le second dimanche de juillet ;

7° Dans la commune de la Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans, deux nouvelles foires, qui s'y tiendront le 1er mars et le premier lundi de juillet ;

8° Dans la commune de Saint-George de Rex, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), une foire, qui s'y tiendra le 25 mars ;

9° Dans la commune d'Ambarès, arrondissement de Bordeaux (Gironde), trois foires, qui s'y tiendront les 10 mai, 20 août et 10 novembre. (*Paris, 10 Mars 1837.*)

Digitized by Google

N° 10,720. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la foire établie dans la commune de Jargeau, arrondissement d'Orléans (Loiret), et fixée au premier mercredi de juin, se tiendra désormais le dernier mercredi du même mois;

2° Que la foire établie dans la ville d'Orléans (Loiret), et fixée au 15 juillet, s'y tiendra désormais le second jeudi du même mois;

3° Que la foire établie dans la commune de Grigneville, arrondissement de Pithiviers (Loiret), et fixée au 16 octobre, s'y tiendra désormais le 2 juillet;

4° Que les deux foires établies dans la ville de Melle (Deux-Sèvres), et fixées aux premiers samedis d'octobre et de décembre, s'y tiendront désormais les premiers vendredis des mêmes mois. (*Paris, 10 Mars 1837.*)

N° 10,721. — ORDONNANCES DU ROI portant que les terrains des arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer, qui sont actuellement soumis au régime des waltringues en vertu du décret du 28 mai 1809, continueront d'être régis, quant à la conservation et à l'entretien des travaux, et à tout ce qui touche aux intérêts généraux de desséchement et d'amélioration, par des administrations spéciales, sous l'autorité des sous-préfets et du préfet. (*Paris, 27 Janvier 1837.*)

N° 10,722. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les sieurs *Castans* et consorts, à rétablir le *moulin* dit *de Boissède* qui existait anciennement dans la commune de Lagrasse, ainsi que le *barrage* servant à dériver de la rivière d'Orbieu l'eau nécessaire au mouvement de cette usine;

2° Le sieur *Thibault*, à rétablir au point A du plan des lieux un ancien *moulin* qui existait sur la rivière de Lay, en aval du grand pont de Mareuil (Vendée);

3° Le sieur *Cheron*, à convertir en un *moulin à blé* le moulin à huile qu'il possède sur la rivière de Noye, à Breteuil (Oise);

4° Le sieur *Caudry-Goutierre*, à mettre en activité le *moulin* qu'il possède sur l'Helpe mineure, commune d'Étrœugt (Nord);

5° Le sieur *Domon*, à construire un *moulin à blé* dans la commune d'Ailly-sur-Somme (Somme), et à dériver de la rivière les eaux nécessaires pour le mettre en jeu;

6° Le sieur *Bonnel*, à établir une *filature de coton* et un *moulin à blé* dans la commune de Cubjac (Dordogne), et à dériver du Haut-Vezère, à l'aide d'un barrage, les eaux nécessaires pour le mettre en jeu. (*Paris, 1er Février 1837.*)

N° 10,723. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *François Roussel*, à établir une *usine* destinée à l'affinage de la fonte de fer sur le ruisseau d'Ornel, dans la commune de Chancenay, arrondissement de Vassy (Haute-Marne);

2° Les sieurs *Pariset*, à établir un *lavoir à cheval* pour le minerai de fer

dans le clos attenant à la maison qu'ils possèdent à Onay, arrondissement de Gray (Haute-Saône). (*Paris, 1er Février 1837.*)

Nº 10,724. — ORDONNANCE DU ROI portant réglements relatifs aux carrières souterraines de pierre à bâtir situées dans la commune de Brantôme (Dordogne). (*Paris, 1er Février 1837.*)

Nº 10,725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Boutin* et *Mangeot* à établir une *fabrique de toiles cirées et de taffetas gommés* dans un local situé maison du sieur *Janin*, route de Fontainebleau, lieu dit *la Maison blanche*, commune de Gentilly (Seine). (*Paris, 8 Février 1837.*)

Nº 10,726. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1º Le sieur *Arnould* (*François-Maurice*), à établir une *fonderie de suif en branche* dans sa propriété située rue Montcocu, à Mortagne (Orne);

2º Le sieur *Vancauwelaërt*, à établir une *verrerie* pour la fabrication des bouteilles et du verre à vitres dans sa propriété, à Fresnes, longeant la route de Valenciennes à Condé (Nord). (*Paris, 11 Février 1837.*)

Nº 10,727. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1º Les sieurs *Gastard* et *Grollemund*, à établir une *amidonnerie* au canton de Murkengasslein, commune de Colmar (Haut-Rhin);

2º Le sieur *Louis Arnould*, à établir une *fabrique de noir animal* dans la commune de Mallancourt (Meuse);

3º Le sieur *Tirel* (*Auguste-Jean-Nicolas*), à établir une *fabrique de colle forte* au lieu dit *la Carpenterie*, commune de la Haye du Puits (Manche). (*Paris, 23 Février 1837.*)

Nº 10,728. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1º Les sieurs *Calvet*, *Marty*, *Pondarde*, *Bigorre* et autres propriétaires de Fontpédrouze (Pyrénées-Orientales), à établir une *rigole d'irrigation* pour l'arrosement de leurs terres, et à dériver de la Tet le filet d'eau nécessaire pour alimenter cette rigole;

2º Le sieur *Juillan*, à mettre définitivement en activité le *moulin à farine à deux tournants* qu'il possède sur un cours d'eau dérivé du canal de Saint-Julien, à Cavaillon (Vaucluse);

3º Le sieur *Larroque*, à mettre en activité le *moulin à foulon* qu'il possède sur la rive gauche du Viaur, commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn), ainsi que les deux *meules à blé* qu'il a récemment ajoutées à cette usine;

4º Le sieur *Desmazis*, à mettre en activité le *moulin à blé* qu'il possède sur une dérivation de l'Ouanne, à Gy-les-Nonnains (Loiret);

5º Le sieur *Pasquier de Lagressière*, à conserver et tenir en activité les deux *lavoirs à bras* qu'il a établis, pour le lavage du minerai de fer, sur le

ruisseau du vallon dit *le Fond des Coulmiers*, commune de Martincourt (Meuse);

6° Les sieurs *Muel* frères, *Demimuid-Muel* et *d'Égremont*, à rétablir et maintenir en activité, sur une dérivation du ruisseau d'Orge, au lieu dit *près du bocard*, à Ribeaucourt (Meuse), vingt deux *lavoirs à bras*, pour le lavage du minerai de fer, sur des terrains dont ils sont propriétaires. (*Paris, 24 Février 1837.*)

N° 10,729. — Ordonnance du Roi portant concession du dessèchement des marais de la Canche (Pas-de-Calais) aux communes d'Aubin-Saint-Waast, Contes, Ecquemicourt, Maresquel, Beaurainville, Lespinoy, Marcula, Brimeux, Beaumerie, Marles et Neuville, et aux propriétaires intéressés qui ont demandé à s'associer aux travaux, soit dans les communes dont il s'agit, soit dans les communes d'Attin, de Loison et de Montreuil. (*Paris, 24 Février 1837.*)

N° 10,730. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Duqueylard*, à établir quatre *fours* pour la fabrication des bouteilles et autres verreries assorties dans sa propriété sise au quartier du Rouet, à Marseille (Bouches-du-Rhône);

2° Les sieurs *Dezon* et *Abraham*, à établir une *fabrique de toiles cirées* dans la commune des Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, n° 68 (Seine). (*Paris, 27 Février 1837.*)

N° 10,731. — Ordonnance du Roi qui accepte la renonciation de M. *Jules de Lanoue* à une partie de l'étendue de la concession des *mines de manganèse* de Milhac (Dordogne), qui lui a été accordée par ordonnance royale du 10 mars 1833. (*Paris, 27 Février 1837.*)

N° 10,732. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *de Navry*, à reconstruire le *moulin à blé* dit *de la Victoire* qu'il possède sur la Nonette, à Mont-l'Évêque (Oise), et qui a été détruit par un incendie en 1835;

2° Le sieur *Thervay*, à rétablir le *moulin* dit *de Baverans* dans la commune de ce nom (Jura), et à le mettre en jeu au moyen d'une retenue dans le contre-fossé du canal du Rhône au Rhin;

3° Le sieur *Péan-Regnault*, à réunir aux moulins n^os^ 1 et 2, qu'il possède sur la chaussée inférieure du Loiret, à Saint-Privé-Saint-Mesmin (Loiret), le *moulin* n° 5 qui lui appartient également vers le milieu de la même chaussée;

4° Le sieur *Pierre Francoz*, à établir au lieu dit *les Côtes*, commune de Sassenage (Isère), une *taillanderie* composée d'un feu de forge, d'un martinet à deux marteaux et de deux meules à aiguiser;

5° Le sieur *Vincent Testanier*, à établir une *fabrique de cordes à instruments* dans sa propriété, à Avignon (Vaucluse). (*Paris, 10 Mars 1837.*)

Nº 10,733. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1º De moitié du legs, évalué à 2,600 francs, fait à la fabrique et aux desservants de Pleucadeuc (Morbihan) par la demoiselle *Denoual ;*

2º Des accroissements au legs de 140 francs, fait à la fabrique et aux curés d'Orsay (Seine-et-Oise) par le sieur *Archangé ;*

3º De la donation d'une rente de 78 francs, faite à la fabrique de Beuvrigny (Manche) par la dame veuve *Godard ;*

4º Des legs, 1º de deux sommes montant à 800 francs et d'une rente de 15 francs, 2º de fondation, faits à la fabrique d'Irissary (Basses-Pyrénées) par la dame veuve *Arosteguy ;*

5º De l'abandon, fait en faveur du séminaire de Besançon (Doubs) par le sieur *Hugon,* du bénéfice de la condition résolutoire attachée à la donation de 18,620 francs faite par le même aux frères des Écoles chrétiennes ;

6º Du legs estimé 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Jory (Haute-Garonne) par la demoiselle *Barthe ;*

7º Du legs estimé 400 francs, fait à la fabrique de Jallieu (Isère) par la demoiselle *Perrin ;*

8º Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Saint-Julien de Vouvantes (Loire-Inférieure) par le sieur *Moron ;*

9º De l'offre de donation de 800 francs, faite à la fabrique de Fouchy (Bas-Rhin) par la dame veuve *Mouillé ;*

10º De la donation d'une rente de 36 francs, faite à la fabrique de Boisyvon (Manche) par la dame veuve *Rousselière.* (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

Nº 10,734. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1º L'aliénation, estimée 650 francs, d'une ancienne chapelle, par la fabrique de Quemigny (Côte-d'Or) ;

2º La fabrique de Saint-Exupère de Bayeux (Calvados), à recevoir la nue propriété d'une rente de 217 francs constituée à son profit par la dame veuve *Lemarchand,* en remplacement de la nue propriété d'une rente de 200 livres (197 francs 53 centimes), provenant de la donation faite audit séminaire par ladite dame *Lemarchand ;*

3º L'acquisition, moyennant 39,000 francs, d'un domaine dit *le Clos des Minimes,* par la communauté des sœurs de la Nativité établie à Roussillon (Valence) ;

4º L'acquisition, moyennant 5,000 francs, d'une maison située à Ustaritz (Basses-Pyrénées), par la congrégation des sœurs dites *de Saint-André,* à la Puye (Vienne) ;

5º La concession, faite par la fabrique de Bretteville-sur-Laize (Calvados), d'un emplacement pour bancs, moyennant rente de 72 francs, à la dame veuve *Harel de Bretteville.* (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

Nº 10,735. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'emploi des sommes ci-après en achat de rentes sur l'État :

1º 10,290 francs par le séminaire de Bayeux (Calvados) ;
2º 22,348 francs 10 centimes par le séminaire de Soissons (Aisne) ;
3º 643 francs 50 centimes par la fabrique de Maisons (Calvados) ;
4º 1,235 francs 63 centimes par la fabrique de Colombier (Mayenne)

Digitized by Google

5° 900 francs par la fabrique de Marquette (Nord);
6° 217 francs 28 centimes par la fabrique de Dezize (Saône-et-Loire);
7° 725 francs par la fabrique de Notre-Dame de Mantes (Seine-et-Oise);
8° 254 francs 65 centimes par la fabrique de Missy (Calvados);
9° 300 francs par la fabrique de Noyers (Calvados);
10° 1,244 francs 40 centimes par la fabrique de Monfréville (Calvados);
11° 1,050 francs par la fabrique de Prourhan (Côtes-du-Nord);
12° 325 francs par la fabrique de Saint-Paul de Nimes (Gard);
13° 553 francs par la fabrique de Lemesnilbœufs (Manche);
14° 375 francs par la fabrique de Bion (Manche);
15° 1,993 francs 33 centimes par la fabrique de Saint-Côme du Mont (Manche);
16° 1,360 francs 21 centimes par la fabrique de Sucy (Seine-et-Oise);
17° 400 francs par la fabrique de Villette (Seine-et-Oise);
18° 50 francs par la fabrique de Travecy (Aisne);
19° 337 francs 75 centimes par la fabrique de Saint-Maure (Indre-et-Loire);
20° 398 francs par la fabrique de Villiers-Fossard (Manche);
21° 1,200 francs par la fabrique de Naves (Nord);
22° 1,400 francs par la fabrique d'Elesmes (Nord);
23° 113 francs par la fabrique de Roullours (Calvados);
24° 1,310 francs par la fabrique de Granville (Manche);
25° 600 francs par la fabrique de Rochefort (Haute-Marne);
26° 250 francs par la fabrique de Saint-Maurice (Haute-Marne);
27° 250 francs par la fabrique de Saint-Broing-les-Fosses (Haute-Marne);
28° 593 francs par la fabrique de Charolles (Saône-et-Loire);
29° 120 francs par la fabrique de Nogent-le-Bernard (Sarthe). (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,736. — Ordonnance du Roi qui rejette le legs de la nue propriété d'une rente de 8,000 francs sur l'État, fait à la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Saint-Augustin établie à Paris par la dame *de Caulaincourt.* (*Paris, 6 Janvier 1837.*)

N° 10,737. — Ordonnances du Roi qui approuvent,

1° Le projet de transaction convenu, le 31 décembre 1835, entre la fabrique de Tessy (Manche) et les héritiers de la demoiselle *Godard ;*
2° L'acquisition d'une maison moyennant 1,600 francs, par l'école secondaire ecclésiastique de Brignoles (Var);
3° La transaction passée, le 27 août 1835, entre la fabrique d'Illats (Gironde) et les sieurs *Labbé* et *Dubosq ;*
4° Le procès-verbal d'experts, du 18 août 1834, ayant pour objet un partage d'immeubles entre la fabrique de Domart (Somme) et les héritiers de la dame veuve *Lebrun.* (*Paris, 7 Janvier 1837.*)

Digitized by Google

N° 10,738. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'ordonnance de l'archevêque d'Aix (Bouches-du-Rhône), portant réunion au chapitre de la cure établie dans l'église métropolitaine de son diocèse. (*Paris, 7 Janvier 1837.*)

N° 10,739. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel fait à la commune de Verjon (Ain) par M. *Game*, pour l'établissement et l'entretien d'un hospice;

2° De la donation d'un terrain estimé 200 francs, faite à la commune de Courtenot (Aube) par M. et M^me *Michaux*;

3° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la commune de Soudaine-Lavinadière (Corrèze) par M. *Nicollet*;

4° Du legs de deux bâtiments et dépendances estimés 3,131 francs 33 centimes, fait à la commune de Lusigny-sur-Ouche (Côte-d'Or) par M^me *de Ganay*;

5° De la donation d'un terrain estimé 600 francs, faite à la commune de Felletin (Creuse) par M. *Tibord du Chalard*;

6° De la donation d'un terrain estimé 16 francs 25 centimes, faite à la commune de Montclus (Gard) par M. *Loche*;

7° Des legs faits par M. *Carbonnet*, et consistant en une maison évaluée 2,400 francs, plusieurs pièces de terre et vignes estimées 1,620 francs, et en une rente annuelle et perpétuelle de 550 francs, au profit de la commune de Merfy (Marne), et en une autre rente, également annuelle et perpétuelle, de 150 francs, au profit de la commune de Saint-Thierry (même département);

8° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la commune de Pierry (Marne) par M. *Dubois de Livry*;

9° De la donation d'une maison et dépendances estimée 7,000 francs, faite à la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain (Haute-Marne) par M. *Delongeaux*;

10° De la donation de la nue propriété d'une maison et dépendances estimée 3,500 francs, faite à la commune de Grazay (Mayenne), à la supérieure générale des sœurs de la Charité d'Évron et à la fabrique de l'église de Grazay, par M. *Chenevière*;

11° De la donation d'une maison et dépendances estimée 4,036 francs, faite à la commune d'Empury (Nièvre) par M. *Bachelin*;

12° De la donation d'un terrain estimé 150 francs, faite à la commune de Corbigny (Nièvre) par M. et M^me *Debèze*;

13° Du legs d'une maison et dépendances estimée 6,400 francs, fait à la commune de Monceaux (Oise) par M. *Lefebvre*;

14° Du legs d'une maison estimée 3,000 francs, fait à la commune d'Hermaville (Pas-de-Calais) par M^lle *Quarré-Durepaire*;

15° De la donation d'une masure estimée 61 francs 50 centimes, faite à la commune des Martres de Veyre (Puy-de-Dôme) par M. *Quinsat*;

16° De la donation d'un terrain estimé 200 francs, faite à la commune de la Meilleraye (Loire-Inférieure) par M. et M^me *Moricaud*;

17° De la donation d'un jardin estimé 120 francs, faite à la commune de Bousse (Moselle) par M. *Turlure de Vellecour*;

18° De la donation d'un terrain estimé 260 francs, faite à la commune de Liancourt-Saint-Pierre (Oise) par M. et M^me *Puissant*;

Digitized by Google

19° De la donation d'un terrain estimé 20 francs, faite à la commune de Pouilly (Oise) par M. *Daudin ;*

20° De la donation d'un terrain estimé 66 francs 36 centimes et d'une somme de 300 francs, faite à la commune de Parigné-le-Pôlin (Sarthe) par M. *de Broc ;*

21° De la donation d'une rente de 500 francs cinq pour cent, faite à la commune de Chamarande (Seine-et-Oise) par M. *Granger,* conformément aux intentions de M. *Caron,* son auteur ;

22° De la donation de terrains estimés 900 francs, faite à la commune de la Copechanière (Vendée) par M. *Landelle ;*

23° De la donation d'une maison et dépendances estimée 7,000 francs, faite à la commune de Saint-Valérien (Yonne) par M. et Mme *de Wavrin.* (*Paris, 10 Février 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Mars 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Mars 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 271.

N° 10,740. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

A Paris, le 12 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 12;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 2 février 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-trois mille sept cent soixante-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	DE CRÉVECŒUR (Philippe-Louis) (1).	22 oct. 1774.	Graycourt, comté de Westhester (*États-Unis d'Amérique*).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	30	6	//	10	//	//	40	6	//
2	BALLUET D'ESTOURNELLES (Claude-Louis-François-Marie).	8 oct. 1772.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel, commandant de place à Belle-Ile.	30	//	20	7	//	//	37	//	20
3	LACHASSE (Charles-Antoine).	12 déc. 1777.	Fruges (*Pas-de-C.*)	Maréchal des logis de gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais.	38	//	19	11	//	//	49	//	19
4	DUPREY (Gilles). .	3 nov. 1778.	Saint-Lô (*Manche*).	*Idem* de la Somme.	37	7	25	7	//	//	44	7	25
5	MOULIERAC (Jean).	29 janv. 1784.	Ganges (*Hérault*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Hérault.	30	8	28	8	6	//	39	2	28
6	PATIN (Grégoire).	5 juill. 1785.	Saint-Trivier-de-Courtes (*Ain*).	*Idem* de l'Ain.	32	10	5	12	//	//	44	10	5
7	BORDEREL (Jean).	18 sept. 1784.	Selongey (*Côte-d'Or*).	*Idem* du Doubs.	31	8	11	9	6	//	41	2	11
8	CUENOT (Joseph). .	12 avril 1780.	Ornans (*Doubs*).	*Idem* de la Haute-Saône.	31	7	7	4	//	//	35	7	7
9	PAQUIER (François).	18 nov. 1785.	Corcelles (*Ain*).	Gendarme, compagnie de l'Ain.	30	2	10	6	//	//	36	2	10
10	CREVET (Georges).	25 oct. 1783.	Meillonnas (*Ain*).	*Idem.*	31	7	7	11	6	//	43	1	7
11	AUMASSIP (Pierre) (1).	15 mai 1785.	Saarlouis (*Prusse*).	*Idem.*	34	3	20	11	6	//	45	9	20
12	BESNIER (François).	21 mars 1785.	Epaney (*Calvados*).	Gendarme, compagnie du Calvados.	31	//	27	6	6	//	37	6	27
13	GAUTHIER (Melchior-Florentin).	6 janv. 1783.	Maiche (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	30	10	1	8	//	//	38	10	1
14	DORNIER (Nicolas-Joseph).	2 juill. 1784.	Byans (*Doubs*).	*Idem.*	31	2	12	10	//	//	41	2	12
15	DORNIER (Pierre-François).	9 sept. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	30	3	7	8	//	//	38	3	7
16	ROTHENFLUC (Pierre).	3 nov. 1779.	Boggenhausen (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	33	2	25	9	//	//	42	2	25

(1) Né Français.
(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.
—(*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. —

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Intendant militaire de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	3,258f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En non-activité.	1er nov. 1836.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,430 (b)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	17 déc. 1836.
Idem.	Maréchal deslogis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	476 (b)	*Idem.*	Saint-Omer (*P.-de-Calais*).	Présent au corps.	1er janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	435 (b)	*Idem.*	Ham (*Somme*).	*Idem.*	26 déc. 1836.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	332 (b)	*Idem.*	Ganges (*Hérault*).	*Idem.*	21 déc. 1836.
Idem.	Brigadier.	310 (b)	9 et 10.	Trévoux (*Ain*).	*Idem.*	16 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	289 (b)	*Idem.*	Selongey (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	26 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	256 (b)	*Idem.*	Ornans (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	279 (b)	9, 10 et 11.	Lagnieu (*Ain*).	*Idem.*	27 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	321 (b)	*Idem.*	Trevoux (*Ain*).	*Idem.*	17 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	336 (b)	*Idem.*	Ferney (*Ain*).	*Idem.*	26 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	288 (b)	*Idem.*	Lisieux (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	294 (c)	*Idem.*	Vercel (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	Pontarlier (*Doubs*).	*Idem.*	16 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	291 (b)	*Idem.*	Ornans (*Doubs*).	*Idem.*	26 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	315 (b)	*Idem.*	Marchaux (*Doubs*).	*Idem.*	27 déc. 1836.

(c) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	SOUCHON (Pierre).	20 juin 1782.	Villefort (*Lozère*).	Gendarme, compagnie de l'Hérault.	32	6	18	9	6	//	42	//	18
18	BOISSON (Claude-François).	23 nov. 1784.	Vadans (*Jura*).	*Idem* du Jura.	31	//	17	6	//	//	37	//	17
19	GUITTAND (Jean-Fidel).	18 juin 1776.	Les Crosets (*Jura*).	*Idem.*	33	7	16	12	//	//	45	7	16
20	CHAPELIER (Nicolas).	31 août 1777.	Vandières (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	32	//	19	9	//	//	41	//	19
21	URION (Jacques)..	7 mai 1784.	Saverne (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	32	//	25	11	//	//	43	//	25
22	RAULET (Jean-Nicolas).	12 janv. 1780.	Montigny-devant-Sassey (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	31	3	24	7	//	//	38	3	24
23	GUIGNARD (Pierre-Claude).	22 oct. 1785.	Saulnot (*H.-Saône*).	*Idem* de la Haute-Saône.	30	2	20	6	//	//	36	2	20
24	HENRY (Pierre)..	20 oct. 1777.	Saint-Ouen (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	37	9	26	6	//	//	43	9	26
25	BELLISSEN (Joseph).	14 nov. 1788.	La Colle (*Var*).	Capitaine au 7e régiment d'infanterie de ligne.	32	1	8	14	//	//	46	1	8
26	HAAS (Jean-François).	26 oct. 1784.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem* au 10e *idem*.	31	//	22	10	//	//	41	//	22
27	HESRI (Louis)....	5 nov. 1785.	La Petite-Rivière, commune de Peramé (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* au 2e *idem*.	30	//	18	9	//	//	39	//	18
28	FERRAND (Jean-Louis-Mathieu-François).	20 sept. 1787.	Aix (*B.-du-Rh.*).	*Idem* au 28e *idem*.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
29	BENEZET (Jean-Jacques-Casimir).	10 juin 1785.	Anduse (*Gard*).	*Idem* au 31e *idem*.	30	1	5	8	//	//	38	1	5
30	GNONE (Pie-Joseph-Marie) (1).	25 avril 1788.	Alexandrie (*Sardaigne*)	*Idem* au 40e *idem*.	30	//	21	10	6	//	40	6	21
31	LETOURNEUX (Pierre-Ambroise).	12 déc. 1779.	Evron (*Mayenne*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
32	HADINGUE (Louis-Xavier-Joseph).	22 avril 1784.	Cambrai (*Nord*).	Capitaine au 3e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
33	MANSUY (Antoine).	24 déc. 1787.	Épinal (*Vosges*).	*Idem* au 6e *idem*.	30	6	19	10	//	//	40	6	19
34	LABROUSSE (Jean).	26 janv. 1787.	Bernos (*Gironde*).	*Idem* au 10e *idem*.	30	//	//	18	//	//	48	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 30 janvier 1817.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	315f (a)	9, 10 et 11.	St-Chinian (*Hérault*).	Présent au corps.	1er janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	285 (b)	*Idem.*	Poligny (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	336 (b)	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem.*	27 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	321 (b)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	28 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	291 (b)	*Idem.*	Varennes (*Meuse*).	*Idem.*	21 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	279 (b)	*Idem.*	Arcey (*Doubs*).	*Idem.*	26 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	324 (b)	*Idem.*	Darney (*Vosges*).	*Idem*	27 déc. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,836 (b)	*Idem.*	Thionville (*Moselle*).	*Idem.*	22 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,716 (b)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,390 (b)	9 et 10.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	17 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,400 (b)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	30 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,370 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,420 (b)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (c)	*Idem.*	Evron (*Mayenne*).	Jouit de la solde de congé.	22 oct. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,608 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	27 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,704 (b)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,872 (b)	*Idem.*	Bernos (*Gironde*).	*Idem.*	22 déc. 1836.

1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*c*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
35	BOUSSARD (Jean-Louis).	30 juin 1784.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 7e régiment d'infanterie légère.	31	2	14	8	//	//	39	2	14
36	FLEUROT (Pierre-Marie).	16 nov. 1786.	Jullienas (*Rhône*).	*Idem* au 17e *idem*.	30	1	13	8	//	//	38	1	13
37	GAZON (Jean-François).	16 mai 1786.	Bois (*Char.-Inf.*)	Lieutenant au 19e régiment d'infanterie légère.	30	//	21	8	//	//	38	//	21
38	LAURENT (Charles-Nicolas).	15 mars 1777.	Commercy (*Meuse*).	Médecin ordinaire à l'hôpital militaire de Versailles.	31	11	28	20	//	//	51	11	28
39	SOUBERCAZE (Jean).	23 déc. 1787.	Dax (*Landes*).	Chirurgien-major au 8e régiment de chasseurs à cheval.	30	2	11	16	//	//	46	2	11
40	LEGENDRE (Jean-Baptiste).	30 sept. 1769.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Officier principal d'administration des hôpitaux militaires.	46	8	//	17	6	//	64	2	//
41	FANCHON (Antoine-Hyacinthe), dit DAUCOURT.	11 avril 1776.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Officier comptable d'administration des hôpitaux militaires à Lille.	30	//	//	20	//	//	50	//	//
42	HENRIOT-COLIN (Charles-Alexandre-Joseph).	1er sept. 1772.	Paris (*Seine*).	*Idem* à Rennes.	31	//	19	6	//	//	37	//	19

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) *Idem*. Dans cette pension est confondue celle de 1,900 francs, qui lui a été accordée le 12 novembre 1836. — (*c*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, et sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, sur la pension de 2,400 francs qui

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,390f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	14 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Julliénas (*Rhône*).	*Idem.*	25 déc. 1836.
Idem.	Lieutenant.	970 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (b)	9, 10 et 11.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	En activité.	21 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	2,295 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	27 déc. 1836.
Idem.	Officier principal d'administr^on avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	2,880 (c)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	Jouit d'une pension de retraite.	13 juin 1835.
Idem.	Officier comptable d'administr^on avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'act. dans ce gr.)	2,400 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	23 déc. 1836.
Idem.	Officier comptable d'administration.	1,688 (d)	9 et 10.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	16 déc. 1836.
	TOTAL...	43,768				

lui a été accordée le 14 août 1835 et qui est confondue dans la présente. — (d) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de soldes de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des fi-

Digitized by Google

nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,741. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DELPIRE (Pierre-François).	8 sept. 1773.	Dôle (*Jura*).	Lieutenant-colonel, commandant supérieur des ville et château de Ham.	32	9	11	18	//	//	50	9	11
2	FAURE (Jean-Simon).	29 nov. 1775.	St-Gaudens (*H.-Garon.*)	Sous-intendant militaire de 1re classe.	37	10	12	19	//	//	56	10	12
3	QUILLET (Pierre-Ange).	10 sept. 1778.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	31	5	2	10	//	//	41	5	2
4	SAINT-MARTIN (Charles-Joseph).	26 oct. 1776.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem* de 2e classe.	35	//	20	10	//	//	45	//	20

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Dans cette pension est confondue celle de 1,800 francs accordée le 10 février 1816. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*c*) *Idem.* Cette

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché aux départements de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 13;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 février 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille cent cinquante-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant-colonel.	2,400f (*a*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	24 janv. 1837.
Idem.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (*b*)	9, 10 et 11.	Saint-Gaudens (*H.-Garonne*).	*Idem.*	22 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	3,294 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-intendant militaire.	2,865 (*c*)	9 et 10.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL..	12,159				

pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à caque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,742. — *ORDONNNCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 25 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (5 avril 1803), sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu l'ordonnance royale en date du 21 octobre dernier, qui ad-

Digitized by Google

met M. *Derville-Maléchard*, préfet du département de l'Orne, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par M. *Derville-Maléchard*, pour établir ses droits à une pension, desquels il résulte qu'il est né à Lyon le 3 avril 1774; qu'il avait plus de soixante ans d'âge lorsqu'il a cessé ses fonctions; que s'il ne comptait que vingt-huit ans deux mois vingt jours de services admissibles, il justifie être atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, qui ont été la cause de son remplacement, et qui le mettent dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 10 de mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à M. *Derville-Maléchard* (*Claude-Joseph-Parfait*), ancien préfet de l'Orne, à raison d'un traitement moyen de quinze mille sept cent soixante francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de deux mille six cent vingt-six francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée à M. *Derville-Maléchard* à Chantilly (Oise), lieu de son domicile, à partir du 6 novembre 1836, jour où il a cessé de toucher un traitement d'activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Gasparin.

N° 10,743. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Secrétaire général de préfecture.*

A Paris, le 25 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (15 avril 1803) sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Barthez* (*Jean-Paul-Louis*), ancien secrétaire général de la préfecture de la Gironde, admis à faire valoir ses droits à la retraite par ordonnance du 3 août dernier, desquels il résulte qu'il est né à Bordeaux le 16 décembre 1768, et qu'au moment de son remplacement il comptait trente-huit ans un mois vingt-six jours de services civils salariés;

Considérant qu'à raison du traitement moyen de quatre mille quatre cent soixante-dix francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de ses services, la pension de retraite à laquelle il a droit doit être liquidée au sixième de ce traitement pour les trente premières années, et au trentième des cinq sixièmes restant pour chacune des autres années;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 10 de ce mois, portant que la liquidation de la pension de M. *Barthez* a été faite régulièrement, et qu'il est possible de l'imputer sur les fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu:

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à M. *Barthez* (*Jean-Paul-Louis*), ancien secrétaire général de la préfecture de la Gironde, une pension annuelle et viagère de mille sept cent cinquante-sept francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et payée à M. *Barthez* dans la ville de Bordeaux, lieu de son domicile, à partir du 13 août 1836.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 10,744. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la Veuve d'un Sous-Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 25 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 1er de la loi du 22 août 1791;

Vu l'article 7 du titre Ier de la loi du 22 août 1790;

Vu la loi du 15 germinal an XI (5 avril 1803), sur les pensions de retraite et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu la demande de la dame *Anne-Louise Chetou*, née à Ancenis (Loire-Inférieure) le 19 janvier 1791, ayant pour effet d'obtenir une pension de retraite comme veuve du sieur *Luneau* (*Yves-Jacques*), décédé dans l'exercice des fonctions de sous-préfet d'Ancenis;

Vu les pièces constatant que la dame *Luneau* était mariée depuis le 25 mai 1812, et qu'elle est dépourvue de patrimoine;

Considérant que le sieur *Luneau* comptait neuf ans six mois quatre jours de services publics; qu'il a joui, pendant les quatre dernières années, d'un traitement de trois mille francs, et qu'il est décédé des suites d'une maladie contractée dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 31 janvier dernier;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Anne-Louise Chetou*, veuve du sieur *Luneau*, sous-préfet d'Ancenis, une pension annuelle et viagère de cent vingt-cinq francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et payée à Ancenis, lieu du domicile de la dame veuve *Luneau*, à partir du 9 septembre 1836.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 10,745. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Bagnères (Hautes-Pyrénées) à ouvrir un Abattoir public.*

Au palais des Tuileries, le 27 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Les délibérations prises, les 3 février et 1er octobre 1836, par le conseil municipal de la ville de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, relativement à l'établissement d'un abattoir public et commun sur un terrain situé dans le quartier du pont de l'Adour;

L'arrêté pris, le 8 octobre 1836, par le sous-préfet du deuxième arrondissement, afin d'autoriser l'institution de l'abattoir, comme atelier dangereux et insalubre de troisième classe, sur l'emplacement indiqué;

L'avis du préfet des Hautes-Pyrénées du 14 du même mois;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement que la ville de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, possède, et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, est érigé en abattoir public et commun; il sera transféré sur un terrain situé dans le quartier du pont de l'Adour.

2. A dater de l'ouverture de l'abattoir et conformément à la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, ainsi que celles de l'ancien abattoir, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire de Bagnères pourra faire les règlements nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces règlements

ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,746. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Melun.*

Au palais des Tuileries, le 8 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Melun, des 26 mars, 5 novembre 1836 et 20 février 1837;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Melun (Seine-et-Marne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 20 février 1837, dont une expédition conforme sera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Melun sera tenue d'adresser,

au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de Seine-et-Marne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Seine-et-Marne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Avril 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Avril 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 272.

N° 10,747. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris pour l'Assurance à primes contre l'incendie, sous la dénomination de* la France.

Au palais des Tuileries, le 27 Février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris pour l'assurance à primes contre l'incendie, sous la dénomination de *la France*, par acte passé par-devant Me *Le Hon* et son collègue, notaires en ladite ville, le 20 février 1837, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Mᵉ *Jacques-François-Hyacinte Le Hon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

Ont comparu :

« Premièrement. M. *Auguste-Rodolphe Darblay,* négociant, membre du « conseil général de la Seine, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves, « nº 16, agissant tant pour lui qu'au nom et pour, 1º M. *Muret,* propriétaire « à Berny; 2º et M. *A. Conty,* propriétaire à Rives (Indre-et-Loire).

« Deuxièmement. M. *Antoine-Denis Beau,* aîné, propriétaire, juge au « tribunal de commerce de Paris, adjoint au maire du neuvième arrondisse- « ment de cette ville, demeurant à Paris, quai de Béthune, nº 14.

« Troisièmement. M. *François Ferron,* banquier, membre du conseil gé- « néral de la Seine, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, nº 57.

« Quatrièmement. M. *David-Henri Michau,* négociant, membre du con- « seil général de la Seine, demeurant à Paris, rue de Braque, nº 2, agissant « tant pour lui que pour MM. *Lamotte* et compagnie, banquiers au Havre.

« Et cinquièmement M. *Denis Singer,* propriétaire, demeurant à Paris, « rue Hauteville, nº 44, *ter.*

« MM. *Darblay, Beau* aîné, *Ferron, Michau,* et *Singer* agissant en ou- « tre aux noms et comme mandataires directs ou substitués des ci-après « nommés en vertu des actes ci-dessous énoncés, savoir :

« 1º M. *Auguste-Jacques Bourget,* fils, banquier, juge au tribunal de « commerce de Paris, y demeurant rue Saint-Louis, nº 58, au Marais, ayant « agi tant pour sa maison de banque, connue sous la raison sociale *Bourget* « et compagnie, que pour et au nom de M. *Lefèvre Laboullaye,* propriétaire, « demeurant à Chartres;

« 2º M. *Jean-Joseph Chauviteau,* banquier, juge au tribunal de com- « merce de Paris, y demeurant rue Grange-Batelière, nº 22, ayant agi pour « sa maison de banque, connue sous la raison sociale *Chauviteau* et com- pagnie. »

MM. *Darbelay, Beau* aîné, *F. Ferron, David Michau* et *Singer,* manda- taires de tous les susnommés aux effets ci-après, aux termes de deux actes reçus par Mᵉ. *Le Hon,* l'un des notaires soussignés, et ses collègues, le premier, les 17 et 19 décembre 1836, enregistré, contenant les statuts d'une société d'assurance contre l'incendie portant le nom de *la France;* et le second les 24, 26, 28, 31 décembre 1836; 2, 3, et 4 janvier 1837, enregistré, contenant adhésion audit acte de société par ceux des actionnaires qui n'y avaient pas comparu personnellement; et suivant le premier desquels actes mesdits sieurs

Darblay, *Beau* aîné, *F. Ferron*, *David*, *Michau* et *Singer* ont été autorisés à accepter tous changements, modifications et additions qui seraient demandés par le Gouvernement aux statuts.

Lesquels ont dit que, par suite des changement et modifications demandés par le Gouvernement, et en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée par l'acte des 17 et 19 décembre dernier, ils ont arrêté ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société dont est ci-dessus question :

Objet et Durée de la société.

Art. 1er. Il est établi, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme, portant le nom de *la France*, compagnie d'assurance contre l'incendie. Le domicile social est fixée à Paris.

2. La durée de cette société est de cinquante années, à compter du jour de l'ordonnance royale qui l'autorisera, sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

3. Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières ou immobilières que le feu peut détruire ou endommager, à l'exception, 1º des dépôts, magasins, et fabriques de poudre à tirer, des billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent et argent monnayé; 2º des diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux montés et à usage personnel, ou compris parmi des objets déposés dans des établissement publics, tels que monts-de-piété et autres.

4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

5. Le maximum des assurances sur un seul risque ne doit pas excéder quatre cent mille francs, pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse, et huit cent mille francs pour celles de l'espèce la moins hasardeuse.

6. L'assurance peut être faite non-seulement au nom du propriétaire, mais encore au nom de toute personne intéressée à la conservation de la chose assurée.

7. Les assurances s'effectuent au nom de la société à Paris, dans tout le royaume et à l'étranger.

8. Toutes opérations autres que lesdites assurances sont formellement interdites à la compagnie.

Du Capital de la société.

9. Le capital de la société est fixé à dix millions de francs, et divisé en deux mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont dès à présent attribuées aux souscripteurs dénommés dans l'état ci-dessous.

MM.

Allegri, banquier, rue de Vendôme, nº 2 *ter*.................. 50

Beau aîné, propriétaire, juge au tribunal de commerce de Paris, quai de Béthune, nº 14.................. 50

Bourget fils, banquier, juge au tribunal de commerce de Paris, rue Saint-Louis, nº 58.................. 50

Chauviteau, banquier, juge au tribunal de commerce de Paris, rue Grange-Batelière, nº 22.................. 50

Darblay (A.), négociant, membre du conseil général de la Seine, rue des Vieilles-Étuves, nº 16.................. 50

Digitized by Google

Ferron (F.), Banquier, membre du conseil général de la Seine,	50
rue Bourbon-Villeneuve, nº 57	50
Gailleton, négociant, juge au tribunal de commerce de Paris, quai de Béthune, nº 26	50
Gaillard, propriétaire, juge au tribunal de commerce de Paris, rue des Martyrs, nº 27	50
Haas, propriétaire, rue Laffitte, nº 21	50
Ledoux, négociant, membres du conseil d'escompte de la Banque de France, rue de Seine-Saint-Germain, nº 50	50
Michau (David), négociant, membre du conseil général de la Seine, rue de Braque, nº 2	50
Michel (J.-C.), propriétaire, membre de la chambre de commerce de la Seine, rue des Deux-Boules, nº 3	50
Singer, propriétaire, rue Hauteville, nº 44 *ter*	50
Sourdeaux (A.), négociant, membre du conseil d'escompte de la Banque de France, rue des Fossés-Montmartre	50
Thoureau, négociant, rue de la Madelaine	25
A. Leger, directeur de la société, rue Vieille-du-Temple, nº 143	40
Samuel (Michel), directeur adjoint de la société, Faubourg-Montmartre, nº 33	34
Chauviteau, agent de change, rue Lepelletier, nº 7	25
Laborde, associé de M. *Chauviteau*, banquier, rue de la Paix, nº 14	25
Vandermarq, agent de change, rue Vivienne, nº 22	20
A. de Rospiec, associé de M. *Vandermarq*, rue Vivienne, nº 22	10
A. Gillet, caissier de M. *Vandermarq*, rue Vivienne, nº 22	3
A. de Rothschild, banquier, rue Laffite, nº 15	50
N. de Rothschild, banquier à Londres, domicilié à Paris, rue Laffite, nº 15	50
J.-J. Brune, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augutin, nº 59	12
F. Vernes, banquier, rue Coq-Héron, nº 5	50
Carteron, propriétaire, rue d'Anjou, nº 13	5
Roche, papetier, passage de l'Opéra, nºs 27 et 29	5
Prevost Delamarre, propriétaire, rue Neuve-Saint-Martin, nº 28	8
Mlle *Prevost*, propriétaire, rue Neuve-Saint-Martin, nº 28	1
Magnier, propriétaire, rue Descartes, nº 50	5
Petit, ancien négociant, rue Taitbout, nº 23	20
Petit, ancien négociant, rue Lepelletier, nº 2	20
Leroy, négociant, rue Ménilmontant, nº 15	11
Bouvry-Oudot, négociant, Faubourg-Poissonnière, nº 3	15
Lecointe Descart et compagnie, banquiers, rue de Provence, nº 46	50
Heutrch et compagnie, banquiers à Genève; domicile à Paris rue de Provence, nº 46	50
Fortin jeune, négociant au bourg la Reine; domicile à Paris, rue de Bussy, nº 5, chez M. *Tabourié*	1
G. Berger, employé de la maison *Rothschild*, rue Laffitte, nº 21	13

Demion, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, nº 130 (*bis*) 50

Lamotte et compagnie, négociants, au Havre; domicile à Paris, chez M. *Michau*, rue de Braque, nº 2 5

Casimir Caumont, président de la chambre de commerce de Rouen, à Rouen; domicile à Paris, chez MM. *Lecointe* et *Desarts*, rue de Provence, nº 46 5

Félix Caumont, propriétaire, à Avranches; domicile à Paris, chez MM. *Lecointe* et *Desarts*, rue de Provence, nº 46 5

A. Aubry, propriétaire, quai de la Mégisserie, nº 66 10

Thomas, conseiller à la cour des comptes, rue des Martyrs, nº 27 5

Cerfberr, courtier, quai Malaquais, nº 9 5

Degas, propriétaire, rue Saint-George, nº 5 10

Gaillon et *Brault*, négociants, rue du Temple, nº 40 48

Léon Brault, négociant, à Beziers; domicile à Paris, rue du Temple, nº 40 2

Leppman, négociant, rue de Vendôme, nº 2 *ter* 5

Chevallier, employé chez M. *Lecointe*, rue Laffitte, nº 29 10

Mertian, négociant, rue de Vendôme, nº 19 25

Lombard-Odier et compagnie, banquiers, à Genève; domicile à Paris, chez M. *Lecointe*, rue de Provence, nº 46 10

L. Lecointe, propriétaire à Genève; domicile à Paris, chez M. *Lecointe*, rue de Provence, nº 46 5

Beaudoin, négociant, rue des Martyrs, nº 27 10

Leduc, propriétaire, rue des Martyrs, nº 27 10

L. Rigaud, agent de change, rue de Ménars, nº 7 10

G. Rigaud, associé de *L. Rigaud*, rue de Ménars, nº 7 10

Dupuy, propriétaire, rue de Londres, nº 35 1

Blondin, manufacturier, à Gentilly, arrondissement de Sceaux; domicile à Paris rue des Martyrs, nº 27 5

E. Blondin, manufacturier, à la Glacière (boulevard extérieur); domicile à Paris, rue des Martyrs, nº 27 5

L. Blondin, manufacturier, à la Glacière, (boulevard extérieur); domicile à Paris, rue Hauteville, nº 28 5

A. Beyfus, négociant, faubourg Poissonnière, nº 52 5

Lombard, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, nº 11 10

Martini, employé, rue Grange-Batelière, nº 2 10

Stern, négociant, rue Chauchat, nº 4 20

Duquesne, ancien facteur à la halle, rue Jean-Jacques-Rousseau, nº 12 2

E. Guillon, employé, rue des Martyrs, nº 17 5

Perrier, raffineur de sucre, rue du Temple, nº 109 5

Gaillard, négociant, rue de Vendôme, nº 2 *ter* 5

L. Carez, juge au tribunal de commerce de Paris, cour des Fontaines, nº 1 5

Muret, propriétaire à Berny; domicile à Paris, rue des Vieilles-Étuves, nº 16, chez M. *Darblay* 20

Veuve *Bidaux*, rentière, à l'hôtel de la Banque 2

Beziat, caissier de M. *Jourdeaux*, à l'hôtel de la Banque 2

Digitized by Google

P. Levaigneur, juge au tribunal de commerce de Paris, place des Victoires, nº 4 5
Journet, juge au tribunal de commerce de Paris, rue de la Monnaie, nº 20 10
E. Léger, directeur d'un cercle maritime, Vieille-rue-du-Temple, nº 124 10
Godard, juge au tribunal de commerce de Paris, rue d'Orléans, nº 19 5
Beau jeune, négociant, rue Montmartre, nº 169 10
H.-E. Say, juge au tribunal de commerce de Paris, rue Poissonnière, nº 35 5
A.-P. Leroy, juge au tribunal de commerce de Paris, rue Beauveau-Saint-Antoine, nº 10 5
Bertrand, négociant, rue du Temple, nº 102 10
P. Allibert, négociant, rue Montholon, nº 20 3
H. Gide, négociant, rue des Martyrs, nº 27 5
F. Flury, négociant, rue de Ménars, nº 3 5
Du Blaisel, propriétaire, rue Royale, nº 9 10
B. Dupin, propriétaire, à Beauvoir; domicile à Paris chez M. *Vernes*, rue Coq-Héron, nº 5 10
L. Bielt, médecin, rue Coq-Heron, nº 5 10
Brolemann, négociant, à Lyon; domicile à Paris, chez M. *Vernes*, rue Coq-Héron, nº 5 10
G. Dreyfus, courtier, rue des Martyrs, nº 20 5
Romilly, propriétaire, rue Laffitte, nº 29 2
Sol, chef d'escadron, à Alger; domicile à Paris, rue Coq-Héron, nº 5, chez M. *Vernes* 5
Comte *de Bouillette*, propriétaire, rue des Trois-Frères, nº 13. 1
B. Van-der-Vliet, propriétaire, rue des Tournelles, nº 62 5
Lefèvre-Laboullaye, propriétaire, à Chartres; domicile à Paris, chez M. *Bourget*, rue Saint-Louis, nº 58 8
Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, nº 10 5
J. Bellamy, négociant, rue de Rivoli, nº 28 *bis* 5
Revil aîné, ancien agent de change, rue Sainte-Anne, nº 46. 10
F. Dreyfus, propriétaire, rue d'Angoulême, nº 15 5
J. Bresson, commissionnaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, nº 16. 10
A. Dassier, banquier, rue Bergère, nº 7 40
Gentil, *Fol* et compagnie, négociants, rue de Cléry, nº 15 . . . 10
Hennequin, juge au tribunal de commerce de Paris, rue de Cléry, nº 19 6
H. Giral, propriétaire, rue Royale-Saint-Honoré, nº 18 12
Ruffier, agent de change, rue de Grammont, nº 3 4
C. Vernes, sous-gouverneur de la Banque, à l'hôtel de la Banque. 25
F.-G. Levillain, propriétaire, rue Ménilmontant, nº 3 1
H.-M. Marion, négociant, passage de l'Opéra, nº 13 1
J.-B. Gallo, négociant, rue de la Ferme, nº 22 4
N.-R. Lepiemme, propriétaire, rue des Martyrs, nº 27 3
P. Galline, négociant, à Lyon, domicile à Paris, chez M. *Vernes*, rue Coq-Héron, nº 5 8
Moinat, employé, rue Coq-Héron, nº 5 1

L. J. Becqs, négociant, aux Batignoles; domicile à Paris, chez M. *Grimprel*, agent de change.............................. 2
Picher, négociant, rue de Clichy, nº 45.......................... 1
Delaville-Leroux, agent de change, rue Laffitte, nº 8........ 15
G. Carbonnel, propriétaire, rue Laffitte, nº 42................ 12
A. Chevallier, négociant, place Vendôme, nº 23............ 9
D. Durand, négociant, rue de Lancry, nº 9..................... 5
J.-M. Jullien, courtier juré d'assurances, rue Montholon, nº 8. 2
Paturle, député, rue Paradis-Poissonnière, nº 23............ 25
Viel, agent du commerce de charbon, quai Bourbon, nº 21.... 3
A. de Parseval, associé de M. *Vandermarq*, rue de la Victoire, nº 56.. 6
Rolland-Gosselin, agent de change, rue de Provence, nº 19... 10
Rielle, directeur du Trésor, rue de la Paix, nº 8............. 4
A Conty, propriétaire, à Rives (Indre-et-Loire); domicile à Paris, rue des Vieilles-Étuves, chez M. *Darblay*............. 5
P. Lelièvre, négociant, faubourg Montmartre, nº 41........ 1
Beaussier, directeur de la monnaie de Lille, à Lille; domicile à Paris, chez M. *Vernes*, rue Coq-Héron, nº 5................ 4
Sauvage-Fretin, banquier, à Lille; domicile à Paris, chez M. *Vernes*, rue Coq-Héron, nº 5............................. 4
Carteron, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, nº 36........ 2
Demarthe, employé, chantier de l'Arcade, près la Madeleine... 4
Tavernier, négociant, place des Victoires, nº 5............ 1

TOTAL.................... 2,000

10. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; l'obligation indique pour chacun d'eux un domicile à Paris, où tous actes relatifs à leur qualité d'actionnaire leur seront signifiés.

L'obligation ci-dessus est garantie pour chaque action, 1º par un versement de cent francs en numéraire; 2º par le transfert au nom de la compagnie, soit de quarante-cinq francs de rentes sur l'État, en cinq, en quatre et demi ou en quatre pour cent, ou de trente-neuf francs de rente trois pour cent, soit d'obligations de la ville de Paris ou d'actions des quatre canaux, sur le taux de mille francs chacune: le dépôt de ces deux valeurs devra être effectué dans la proportion de neuf cents francs par chaque action.

11. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

12. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par deux administrateurs et le directeur.

13. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cinquante actions.

Tout cessionnaire d'actions devra être agréé par le conseil d'administration, en vertu d'une délibération prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Digitized by Google

Le conseil peut exiger comme condition d'admission du cessionnaire le dépôt ou le transfert de valeurs équivalentes au montant des actions.

Ne seront point soumis au scrutin d'admission tous cessionnaires d'actions qui, en garantie de l'obligation mentionnée en l'article 10, transféreront au nom de la compagnie des valeurs mentionnées audit article au cours du jour, et équivalentes en capital au montant de leurs actions.

14. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un des administrateurs, l'autre entre les mains du directeur.

Le conseil d'administration, immédiatement après son installation, prendra avec la Banque de France tous arrangements convenables pour le dépôt de toutes les valeurs appartenant à la société.

15. Les arrérages des rentes, ainsi que les arrérages, intérêts et dividendes des autres valeurs transférées ou déposées en garantie d'actions, sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

16. La transmission des actions s'opère par voie de transfert, sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, conformément à l'article 13.

17. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire en remplacement.

Si, à l'expiration des six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, les actions sont vendues par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie et le produit de la vente des actions sont affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé; l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des héritiers.

18. En cas de faillite ou de déconfiture d'un des actionnaires, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire sont vendues par le ministère d'un agentde change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation.

Les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie et le produit des actions sont affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire failli ou en déconfiture; et l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des créanciers.

De l'Administration de la société.

19. La compagnie est administrée par un conseil composé de quinze administrateurs. Les fonctions des administateurs sont gratuites; néanmoins ils auront droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée à vingt francs chaque, sauf confirmation par la première assemblée générale.

20. Tout administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et peuvent être révoqués par elle.

La durée de leurs fonctions est de cinq ans. Pour cette fois, et en vertu du présent acte, sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée, MM. *B. Allegri*, *A. Beau* aîné, *Bourget* fils, *Chauviteau*,

Digitized by Google

A. Darblay, F. Ferron, F. Gaillard, Gailleton, Haas, Ledoux, David Michau, J.-C. Michel, Singer, Sourdeaux et *Thoureau.*

22. Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième, d'année en année.

Le premier renouvellement aura lieu en avril 1840.

Les administrateurs sortants seront désignés les premières années par le sort.

Les mêmes membres peuvent être réélus.

23. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président; la durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit leurs fonctions.

24. Si une des places d'administrateurs vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

25. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque mois; il peut être convoqué extraordinairement par le comité d'administration.

Pour qu'une délibération soit valable, huit membres au moins doivent assister au conseil; les arrêtés sont pris à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

26. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurance; il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; il peut aussi substituer.

Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par deux administrateurs et le directeur.

Comité d'administration.

27. L'administration des opérations de la compagnie, dans les limites établies ci-après, est attribuée à un comité composé de trois administrateurs.

Chacun des administrateurs remplit ses fonctions dans le rang qui est fixé la première fois par le sort, et qui continue ensuite à tour de rôle; en cas d'empêchement, ils peuvent mutuellement se remplacer.

La durée de leurs fonctions est de trois mois.

Tout membre du comité d'administration empêché d'assister aux séances du comité, est tenu de s'y faire remplacer par un des administrateurs.

En cas d'absence de l'un des membres du comité d'administration, le directeur peut au besoin, et séance tenante, inviter l'un des administrateurs à le remplacer.

28. Le comité d'administration est renouvelé par tiers, de mois en mois.

29. Le comité d'administration se réunit deux fois par chaque semaine.

Digitized by Google

Il règle et arrête le taux des primes et les conditions particulières des assurances.

Il arrête le payement des pertes et dommages à la charge de la compagnie, mais sa décision n'est valable, dans ce cas, que si elle est prise à l'unanimité; à défaut d'unanimité, il convoque immédiatement le conseil d'administration.

Il peut suspendre tous les agents et employés de la compagnie jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, qui prononce en dernier lieu.

Il ne peut suspendre de leurs fonctions le directeur et le directeur adjoint.

30. Chaque semaine un des membres du comité d'administration est désigné à tour de rôle pour signer conjointement avec le directeur la correspondance, les polices et autres engagements de la compagnie.

31. Il est alloué à chaque administrateur un jeton de présence toutes les fois qu'il assiste à l'une des séances du conseil d'administration ou qu'il remplit les fonctions désignées en l'article précédent.

De la direction.

32. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le conseil d'administration; ils peuvent être révoqués par une décision du conseil, prise sur l'avis conforme de dix membres présents.

Ils doivent être propriétaires, le directeur, de huit actions, et le directeur adjoint, de quatre actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. Ils reçoivent à leur choix, soit un traitement fixe dont la quotité est arrêtée par le conseil d'administration, soit une part dans les bénéfices nets de chaque année, laquelle est également réglée par le conseil.

M. *A. Leger* est nommé directeur.

M. *Michel Samuel* est nommé directeur adjoint, sauf la confirmation de la première assemblée générale après l'autorisation de la société.

33. Le directeur et le directeur adjoint assistent aux délibérations du conseil et à celles du comité d'administration, sauf le cas où la délibération concerne les intérêts de l'un d'eux; ils y ont voix consultative.

Le directeur adjoint y remplit les fonctions de secrétaire.

34. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil et du comité d'administration.

Il dirige le travail des bureaux, il soumet au comité d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

35. Les contrats d'assurances, les traités et conventions, la correspondance, les endossements, les transferts de rentes et des autres fonds inscrits au nom de la compagnie, sont signés par le directeur, et en son absence par le directeur adjoint, conjointement avec le membre du comité de semaine.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur, ou, à son défaut, du directeur adjoint.

36. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il et remplacé par le directeur adjoint; et à défaut des deux, ils sont remplacés provisoirement par un administrateur ou par un employé, délégués à cet effet par le conseil d'administration.

De l'assemblée générale.

37. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

38. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de cinq actions au moins, depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom.

Le droit d'assister à l'assemblée est personnel et ne peut être délégué.

L'assemblée générale doit être composée de quarante membres au moins à la première convocation; si, faute de ce nombre, la délibération ne peut avoir lieu, il sera fait une nouvelle convocation et la délibération sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

39. L'assemblée générale est convoquée par décision du conseil d'administration; elle est présidée par le président du conseil. Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

Le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être membres du conseil.

40. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Le directeur lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

41. L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés ainsi que sur les propositions qui lui sont faites; ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

42. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des membres présents et au scrutin de liste.

43. Chaque année, l'assemblée choisit, parmi ses membres autres que ceux du conseil d'administration, deux commissaires et deux commissaires suppléants, qui sont chargés de la vérification des comptes de la compagnie.

Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale qui autorise la compagnie, le consel d'administration convoque la première assemblée générale des actionnaires, à l'effet de nommer les commissaires et commissaires suppléants.

Leurs fonctions ne commencent que quinze jours avant la reddition des comptes à l'assemblée générale et cessent à la levée de l'assemblée.

44. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Les lettres de convocation doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

45. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, pourra, à une majorité des trois quarts des membres présents, adopter les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura démontré la nécessité.

Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

Des Commissaires.

46. Chaque année, et dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, les commissaires se rendent au domicile de la compagnie.

Ils vérifient les comptes de l'année précédente et font leur rapport à l'assemblée générale.

47. En cas d'empêchement d'un des commissaires, il est tenu d'en donner avis au directeur de la compagnie, un mois au moins avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, aux soins et diligence du directeur, il est remplacé par le premier commissaire suppléant, et à défaut par le suivant.

Des Comptes annuels et des répartitions de bénéfices.

48. Chaque année, la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre.

Le conseil d'administration, d'après cet arrêté de situation, décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfices et en fixe l'importance.

49. En cas de répartition de bénéfices, le quart au moins et la moitié au plus est mis en réserve en accroissement du capital; le surplus est distribué aux actionnaires au prorata de leurs intérêts.

Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à un million, la réserve annuelle pourra être réduite du quart jusqu'au huitième des bénéfices.

L'excédant sera réparti aux actionnaires.

50. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital de la société de plus de cinq pour cent, le conseil d'administration est tenu d'exiger de la part des actionnaires un versement proportionnel égal au montant du déficit, jusqu'au parfait payement de la mise des actions.

Sur la notification de l'arrêté de la contribution déterminée par le conseil, les actionnaires seront tenus d'effectuer dans les dix jours le versement demandé. A défaut de payement dans le délai ci-dessus, les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie seront vendues, ainsi que les actions elles-mêmes, par l'entremise d'agents de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui pour le payement des sommes dont il sera débiteur envers la compagnie.

En cas d'excédant, il en sera tenu compte à l'actionnaire.

51. Dans les cas prévus par l'article précédent, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents sera affectée au rembousement des sommes exigées des actionnaires à titre d'appel des fonds.

Lorsque les remboursements auront été complétés, les réserves prescrites par l'article 49 seront continuées dans les proportions qui y sont indiquées.

Dissolution et Liquidation.

52. La dissolution de la société aura lieu de plein droit,

1° Si les pertes ont réduit à moitié le capital social;

2° Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

53. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

54. L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

55. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints ou résilient les contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent le remboursement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Digitized by Google

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

56. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effetuer les versements nécessaires pour opérer les rembourrsements jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

57. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Articles transitoires.

Art. 1er. Les frais de premier établissement seront à la charge de la société.

2. MM. *A. Darblay, Beau* aîné, *François Ferron, David Michau* et *Singer* sont autorisés, par le présent acte, à accepter tous changements, modifications et additions qui seraient demandés par le Gouvernement aux présents statuts.

3. Les souscriptions d'actions seront réputées nulles et non avenues, si la société, par un motif quelconque, n'est pas constituée.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs seront donnés au porteur d'extrait.

Fait et passé à Paris, en la demeure respective des comparants.

L'an 1837, le 20 février.

Et ont, les comparants, signé avec lesdits notaires, après lecture faite, la minute des présentes demeurée à Me *Le Hon*.

Signé *Le Hon*, etc.

En fin se trouve la mention suivante : Enregistré à Paris, sixième bureau, le 21 février 1837, volume 131, folio 69 verso, case 1. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Hucher*.

Des actes ci-devant énoncés, le premier en date des 17 et 19 décembre 1826, contenant les statuts primitifs de la société d'assurance *la France* et portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le 22 décembre 1836, volume 130, folio 154 recto, case 3. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Hucher*.

Et le second, en date des 24, 26, 28 et 31 décembre 1836 et 2, 3 et 4 janvier 1837, contenant adhésion auxdits statuts et portant cette mention :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le 7 janvier 1837, volume 130, folio 182 verso, case 3. Reçu un franc dix centimes, décime compris. Signé *Hucher*.

Dans lesquels actes ont comparu personnellement ou ont été représentés tous les denommés dans l'acte dont expédition précède.

Il appert

Que l'article 2 des articles transitoires desdits statuts est ainsi conçu :

« MM. *A. Darblay, Beau* aîné, *François Ferron*, *David Michau* et « *Singer* sont autorisés, par le présent acte à accepter tous changements, « modifications et additions qui seraient demandés par le Gouvernement aux « présents statuts. »

Extrait par Me *Lehon*, notaire à Paris, soussigné, des minutes desdits

Digitized by Google

actes étant en suite l'un de l'autre, et demeurées en la possession dudit Me *Le Hon.*

Signé *Le Hon.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 février 1837, enregistrée sous le numéro 2424.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,748. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Le droit de soixante et dix centimes par hectolitre de vin, porté au tarif de l'octroi de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), cessera d'être perçu à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Lavelanet (Ariége) sont approuvés.

3° Le règlement supplémentaire pour l'octroi de la commune de Grenoble (Isère), délibéré par le conseil municipal de ladite ville et annexé à la présente ordonnance, est approuvé pour être substitué à l'article 2 du règlement approuvé par ordonnance du 8 janvier 1823, lequel article demeure supprimé.

4° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Sever (Landes) sont approuvés.

Les taxes additionnelles audit tarif, de même que les droits établis sur le vinaigre, la bière, les sardines et harengs, les fromages, les huîtres, les sucres et cassonnades, les cafés, girofles, cannelles, chocolats et cacaos, les suifs bruts et préparés, les chandelles, la cire brute et préparée, les cierges et bougies, les pierres de taille, le plâtre brut et en poudre et les savons, cesseront d'être perçues au 1er janvier 1842.

En exécution de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit des taxes additionnelles sur le vin et l'alcool sera affranchi du prélèvement des dix pour cent, sous la condition expresse que l'administration municipale justifiera, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi de ce produit aux dépenses spéciales d'utilité publique pour lesquelles les taxes additionnelles sont autorisées.

5° A partir de la publication de la présente ordonnance, les taxes sur le vin, l'alcool et les cidres, poirés et hydromels, seront perçues, à l'octroi de la commune de Pontivy (Morbihan), conformément au tarif suivant :

Vins en cercles et en bouteilles	1f 00c
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau de-vie, l'hectolitre	4 00
Cidres, poiré et hydromel	0 50

Les vendanges et les fruits à cidre et à poiré acquitteront les droits à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin, et

Digitized by Google

de cinq hectolitres de pommes ou poires pour deux hectolitres de cidre ou poiré.

A partir également de la publication de la présente ordonnance, le bois de chauffage sera imposé audit octroi à raison de trente-six centimes par stère de gros bois et de dix-huit centimes par stère de rondin ou billette. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,749. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 15 juin 1833, clos le 17 septembre suivant, constatant la délimitation générale des bois appartenant à la commune de Sommeville (Haute-Marne). (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,750. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 15 mai 1833, clos le 25 juin suivant, constatant la délimitation générale des bois de la commune de Magneux (Haute-Marne). (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,751. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 15 octobre 1836, clos le 17 du même mois, constatant la délimitation et le bornage entre le quart en réserve des bois communaux de Soncourt (Haute-Marne) et le bois dit *de Mareau*, qui lui est contigu, et appartenant au sieur *Harlé*. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,752. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 22 et 24 août 1836, constatant la délimitation entre le bois domanial des Brosses (Nièvre) et celui dit *la Vallée-Megrey*, appartenant à M. *Flamen d'Assigny*. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,753. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 6 juillet 1836, clos le 19 août suivant, constatant la délimitation et l'abornement du lot dévolu au sieur *Falatieu* dans la forêt domaniale du Ban d'Harol (Vosges), par suite du partage de différents cantons de cette forêt qui étaient indivis entre ce propriétaire et l'État. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,754. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 28 janvier 1836 et 2 mai suivant, constatant la délimitation et le bornage entre les bois communaux de Rozerieulles (Moselle) et ceux contigus, appartenant à M. *Bertrand* et à Mme veuve *Failly*. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,755. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 3 août 1836, clos le 20 septembre suivant, constatant la délimitation générale de la forêt communale de Montarnaud (Hérault). (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,756. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 13 juin 1836, clos le 1er juillet suivant, constatant la délimitation entre la forêt domaniale de Sturzelbronn (Bas-Rhin) et celle contiguë de

Frauenwald, appartenant à la fabrique de l'église de la commune de Dahn (Bavière rhénane). (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,757. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 21 octobre 1833, clos le 26 avril 1834, constatant la délimitation générale de la forêt communale d'Eschau (Bas-Rhin). (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,758. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 6 septembre 1836, clos le 9 du même mois, constatant la délimitation et le bornage entre les bois communaux de la Neuville-aux-Bois (Haute-Marne) et ceux contigus, appartenant à M. *de Messey*. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,759. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 27 février 1836, constatant la délimitation partielle de la forêt domaniale de Sundhoffen (Haut-Rhin), canton Kastenwald, sur les points contigus à la propriété des sieurs *Fuchs*, d'Appenvihr. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,760. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 14 mars 1836, constatant la délimitation des bois du hameau de Chavia, annexe de la commune d'Onnoz (Jura). (*Paris, 9 Mars 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Avril 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Avril 1837.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 273.

N° 10,761. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante et un Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 14;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 18 février 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-cinq mille neuf cent soixante-treize francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante et un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	LACROIX (Jean)...	15 mai 1776.	Cognac (*Charente*).	Chef de bataillon, commandant la place de Granville.	43	2	28	8	//	//	51	2	28
2	COUDERC (Jean-François).	22 juin 1787.	Montauban (*T.-et-Gar.*)	Capitaine; ex-commandant de place.	30	1	17	7	//	//	37	1	17
3	FERRI PISANI (Jean-Dominique).	7 mai 1785.	Bocognano (*Corse*).	Capitaine, adjudant de place.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
4	CANNAVAGGIA (Joseph).	11 oct. 1779.	Bastia (*Corse*).	*Idem* à Bastia.	41	2	17	12	//	//	53	2	17
5	SUERE (Jean-François).	7 mai 1782.	Fougaron (*H.-Gar.*).	Chef d'escadron à la compagnie de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	36	8	4	15	6	//	52	2	4
6	GOGUILLOT (Charles-Joseph).	22 août 1775.	Flangebouche (*Doubs*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Meurthe.	30	8	17	//	//	//	30	8	17
7	LAURENT (Félix)..	14 avril 1769.	Provenchères (*H.-Marne*).	Capitaine de gendarmerie	30	1	12	//	//	//	30	1	12
8	DREYMÜLLER (Henri-Louis).	12 août 1786.	S[t]-Germain-en-Laye (*Seine-et-O.*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Seine.	30	3	18	8	//	//	38	3	18
9	ROME (Jérôme)....	18 sept. 1775.	Tallard (*H.-Alpes*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Hautes-Alpes.	42	11	7	9	//	//	51	11	7
10	LIVRELLI (Antoine-François).	13 avril 1784.	Bastelica (*Corse*).	Brigadier à la 1[re] compagnie de gendarmerie de la Corse.	32	6	18	11	6	//	44	//	18
11	LEMOIGNE (Philippe-Jean).	1[er] fév. 1780.	Saint-Nicolas-de-Pierre-Pont (*Manche*).	Gendarme à la compagnie de l'Ain	30	6	17	6	//	//	36	6	17
12	FAUCONNIER (Jean-Antoine).	6 juill. 1783.	Chailly (*Loiret*).	*Idem* du Loiret.	30	//	18	11	6	//	41	6	18
13	VAUTROT (Claude).	23 oct. 1777.	Flornoy (*H.-Marne*)	*Idem* de la Meurthe.	30	6	17	7	//	//	37	6	17
14	BONNET (Jean-Pierre).	14 mars 1782.	Boussagues (*Hérault*).	Capitaine au 8[e] régiment d'infanterie de ligne.	31	//	18	14	//	//	45	//	18

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de non-activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (*d*) Le payement

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon, major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,400f (*a*)	9, 10 et 11.	Caen (*Calvados*).	En activité.	1er janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,620 (*b*)	*Idem.*	Vernet (*Pyrénées-Or.*)	En non-activité.	26 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,704 (*b*)	*Idem.*	Thionville (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920 (*a*)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	En activité.	28 déc. 1836.
Idem.	Chef d'escadron.	2,000 (*a*)	9 et 10.	Chalabre (*Aude*).	Présent au corps.	6 janv. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,220 (*a*)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	2 janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,452 (c)	9, 10 et 11.	Langres (*Haute-Marne*)	En solde de congé.	4 déc. 1836.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,164 (*a*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	6 janv. 1837.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (*a*)	*Idem.*	Tallard (*Hautes-Alpes*)	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	368 (*a*)	*Idem.*	Bastelica (*Corse*).	*Idem.*	11 janv. 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	282 (*a*)	*Idem.*	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	9 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	312 (*a*)	*Idem.*	Lorris (*Loiret*).	*Idem.*	6 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	288 (*d*)	*Idem.*	Ligny (*Meuse*).	*Idem.*	12 janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,812 (*a*)	*Idem.*	Boussagues (*Hérault*).	*Idem.*	11 janv. 1837.

n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut être cumulée, en vertu de l'article 27 de la même loi, avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
15	**Poujol** (Jean-François).	2 nov. 1784.	Montpellier (*Hérault*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	18	14	6	//	44	6	18
16	**Colla** (Jean-Baptiste).	4 juill. 1783.	Ajaccio (*Corse*).	Capitaine au 15e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	5	//	//	35	//	//
17	**Templier** (Jean-François).	9 juin 1781.	Poix (*Ardennes*).	Capitaine-trésorier au 38e régiment d'infanterie de ligne.	31	2	24	11	//	//	42	2	24
18	**Stroup** (Antoine-Vincent).	16 nov. 1783.	Saint-Denis (*Seine*).	Capitaine au 40e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	2	15	//	//	45	7	2
19	**Colin** (Charles-Antoine).	1er juill. 1786.	Cendrecourt (*H.-Saône*).	Lieutenant au 36e *idem*.	30	2	29	9	//	//	39	2	29
20	**Avisse** (Jean-Charles).	10 sept. 1787.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	1	20	17	//	//	47	1	20
21	**Chapet** (Pierre)...	8 mars 1781.	Saint-Léger (*Manche*).	Sergent d'infanterie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
22	**Audibal** (Louis)..	11 mai 1779.	Andure (*Gard*).	Ex-sergent au 16e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	23	11	//	//	41	6	23
23	**Oiaer** (Pierre-Jacques).	2 juill. 1783.	Dunkerque (*Nord*).	Caporal au 38e *idem*.	32	2	8	12	6	//	44	8	8
24	**Bay** (Camille-Nicolas-Melchior-Gaspard-Balthazard) (1).	15 juill. 1778.	Rome (*États romains*).	Lieutenant-colonel au 8e régiment d'infanterie légère.	37	2	21	13	//	//	50	2	21
25	**Granier** (Jean-Louis).	13 sept. 1786.	Villefranche (*Aveyron*).	Capitaine au 5e *idem*.	30	1	20	9	//	//	39	1	20
26	**Galby** (Mathieu-Appollinaire).	23 juill. 1786.	Montgaillard (*Landes*).	*Idem* au 7e *idem*.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
27	**Vernet** (Gottfroy).	4 avril 1787.	Bitche (*Moselle*).	*Idem* au 17e *idem*.	30	2	9	13	//	//	43	2	9
28	**Rogier** (Alexis)...	8 janv. 1785.	Mardor (*H.-Marne*).	Sergent au 11e *idem*.	31	//	21	10	//	//	41	//	21
29	**Louis** (Étienne)...	11 sept. 1786.	Pont-Beauvoisin (*Isère*).	*Idem* au 18e *idem*.	30	//	18	3	//	//	33	//	18
30	**Arnaud** (Joseph)..	22 mars 1786.	La Tour d'Aigues (*Vaucluse*).	*Idem*.	30	1	9	8	//	//	38	1	9

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 avril 1818.
(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*c*) *Idem*.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,800f (*a*)	9, 10 et 11.	Vif (*Isère*).	En solde de congé.	21 oct. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,300 (*b*)	9 et 10.	Ajaccio (*Corse*).	Présent au corps.	5 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,450 (*b*)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	11 janv 1837.
Idem.	*Idem.*	1,520 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er janv 1837.
Idem.	Lieutenant.	990 (*b*)	*Idem.*	Cendrecourt (*H.-Saône*).	*Idem.*	5 janv. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant.	950 (*a*)	*Idem.*	Blaye (*Gironde*).	En solde de congé.	7 sept. 1836.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	399 (*b*)	9, 10 et 11.	Saint-Léger (*Manche*).	En congé illimité; fait partie de la réserve du départt de la Manche.	5 nov. 1835.
Idem.	Sergent.	340 (*c*)	9 et 10.	Andure (*Gard*).	En jouissance d'une pension de retraite.	1er oct. 1836.
Idem.	Caporal.	310 (*b*)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	Présent au corps.	8 janv. 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (*b*)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	10 déc. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,390 (*b*)	*Idem.*	Villefranche (*Aveyron*).	*Idem.*	12 janv 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (*b*)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	11 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,470 (*b*)	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	404 (*b*)	9, 10 et 11.	Aire-en-Barrois (*Haute-Marne*).	*Idem.*	1er janv 1837.
Idem.	*Idem.*	332 (*b*)	*Idem.*	Oléron (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*	12 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	377 (*b*)	*Idem.*	La Tour-d'Aigues (*Vaucluse*).	*Idem.*	15 déc. 1836.

Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées sur la pension de 318 francs, accordée le 25 novembre 1836, et qui est confondue dans la présente.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
31	**Merelle** (Antoine-Louis-Marie).	8 fév. 1786.	Châlons (*Marne*).	Capitaine-trésorier au 11ᵉ régiment de dragons.	33	//	20	10	//	//	43	//	20
32	**Fournier** (Victor-Quentin).	15 fév. 1788.	Sinceny-Autreville (*Aisne*).	Capitaine de cavalerie.	30	3	7	11	//	//	41	3	7
33	**Camus** (Jean-Pierre)	28 janv. 1785.	Corlée (*H.-Marne*)	Lieutenant au 3ᵉ régiment de dragons.	31	//	20	11	//	//	42	//	20
34	**Rossignol** (André-Nicolas).	27 mars 1787.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 3ᵉ régiment de lanciers.	33	9	13	14	//	//	47	9	13
35	**Duronsier** (Nicolas-Xavier).	12 mars 1779.	Besançon (*Doubs*).	Adjudant sous-officier de cavalerie.	30	10	19	14	//	//	44	10	19
36	**Enriotti** (César-Louis) (1).	13 avril 1786.	Solero (*Sardaigne*)	Maréchal des logis au 10ᵉ régiment de chasseurs à cheval.	30	//	20	5	//	//	35	//	20
37	**Niess** dit **Barbier** (Sébastien).	17 juin 1780.	Rocroi (*Ardennes*).	Vétérinaire en 1ᵉʳ au 5ᵉ régiment de hussards.	40	5	27	14	6	//	54	11	27
38	**Daudy** (Étienne)..	13 sept. 1777.	Donzenac (*Corrèze*).	Chirurgien aide-major.	30	//	19	10	//	//	40	//	19
39	**Laupies** (Frédéric).	14 juin 1785.	Alais (*Gard*).	Chirurgien au 13ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
40	**Heller** (Joseph)..	11 oct. 1783.	Saverne (*Bas-Rhin*).	Pharmacien-major.	30	1	//	12	//	//	42	1	//
41	**Hotz** (Henri) (2)..	28 sept. 1783.	Bubikon, canton de Zurich (*Suisse*).	Caporal d'infanterie; soldat à l'ex-7ᵉ régiment d'infanterie (suisse) de la garde royale.	30	//	//	8	//	//	38	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 5 janvier 1833. — (2) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (*c*) Sauf dé-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,470f (*a*)	9 et 10.	Cloye (*Eure-et-Loir*).	Présent au corps.	3 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,430 (*b*)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	En solde de congé.	19 août 1836.
Idem.	Lieutenant.	1,050 (*a*)	*Idem.*	Langres (*Haute-Marne*)	Présent au corps.	10 janv. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,560 (*a*)	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	660 (*a*)	9, 10 et 11.	Dôle (*Jura*).	Présent à la compagnie de gendarmerie de l'Hérault, en qualité de maréchal des logis.	23 déc. 1836.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (*a*)	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	Présent au corps.	6 janv. 1837.
Idem.	Vétérinaire en 1er avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	720 (*a*)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	31 déc. 1836.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,212 (*c*)	*Idem.*	Donzenac (*Corrèze*).	En non-activité.	29 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,224 (*a*)	*Idem.*	Alais (*Gard*).	Présent au corps.	1er janv. 1837.
Idem.	Pharmacien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,175 (*d*)	*Idem.*	Bitche (*Moselle*).	En non-activité.	22 déc. 1836.
Idem.	Caporal.	268 (*e*)	9 et 10.	Zurich (*Suisse*).	En traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	TOTAL....	45,973				

tion des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de traitement de non-activité. — (*e*) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé ou de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 10,762. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 15;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 18 février 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-neuf mille sept cent soixante-quatre francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	GUENOT (Hugue)..	21 mars 1778.	Choye (*H.-Saône*).	Chef d'escadron au 4e régiment d'artillerie.	38	1	29	15	//	//	53	1	29
2	TAILLEFER (Jean-Charles-Théodore).	7 oct. 1784.	Beauvais (*Oise*).	Chef d'escadron d'artillerie.	35	3	2	8	//	//	43	3	2
3	DELAFUYE (Victor-François-Louis).	6 janv. 1789.	Azé (*Mayenne*).	Capitaine au 11e régiment d'artillerie.	30	2	15	5	//	//	35	2	15
4	BRUNERÏ DE RIVAROSSA (Joseph-Ferdinand-Marie) (1).	23 nov. 1776.	Turin (*Sardaigne*).	Colonel, directeur d'artillerie à Toulon.	45	8	10	15	//	//	60	[illegible]	10
5	TERRIER DE LA CLÉMENCERIE (Réné-François).	20 mars 1778.	Ernée (*Mayenne*).	Capitaine, commandant d'artillerie à Péronne.	33	//	24	8	6	//	41	6	24
6	LEMAÎTRE (Pierre-Louis).	27 déc. 1780.	Vincennes (*Seine*).	Capitaine d'artillerie en résidence fixe à Bayonne.	37	//	18	11	6	//	48	6	18
7	BILLIOTTET (Étienne).	8 juin 1774.	Saint-Loup (*H.-Saône*).	Garde d'artillerie, admis à la retraite du grade de 3 classe.	43	4	//	18	6	//	61	10	//
8	POSTIAUX (Germain-Joseph).	5 oct. 1780.	Orchies (*Nord*).	Garde d'artillerie de 3e classe, à Lille.	33	4	26	14	//	//	47	4	26
9	GŒBEL (Conrad-Antoine).	25 nov. 1790.	Klingenthal (*B.-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	30	//	18	//	//	//	30	//	18
10	BLERON (Pierre-Joseph).	12 déc. 1773.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	30	5	29	//	//	//	30	5	29
11	BEYLER (Jean-Daniel).	28 juin 1790.	Klingenthal (*B.-Rhin*).	*Idem.*	30	5	13	//	//	//	30	5	13
12	DIESSINGER (Jean)..	23 juin 1790.	*Idem.*	*Idem.*	30	5	18	//	//	//	30	5	18
13	SUTTER (Jean-Michel).	5 août 1790.	Saint-Nabor (*B.-Rhin*).	*Idem.*	30	4	4	//	//	//	30	4	4
14	GAUTHIER (Jacques-Hubert).	2 mars 1783.	Nouzon (*Ardennes*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	30	8	7	//	//	//	30	8	7
15	PERIERE (Henri-Hubert) (2).	30 mars 1786.	Forit (*Belgique*).	*Idem.*	30	6	18	//	//	//	30	[illegible]	18

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 mars 1816. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	2,000f (a)	9 et 10.	Besançon (*Doubs*).	En activité à la citadelle de Strasbourg.	1er janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,838 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	En activité à l'école d'application de Metz.	25 déc. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,572 (a)	9, 10 et 11.	Châlons (*Marne*).	En congé temporaire.	16 déc. 1836.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	11 janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,728 (b)	9, 10 et 11.	*Idem.*	Jouit d'une pension de retraite.	20 juin 1836.
Idem.	*Idem.*	1,896 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	En activité.	22 déc. 1836.
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200 (a)	*Idem.*	Ardres (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	8 janv. 1837.
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe.	950 (a)	9 et 10.	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	26 déc. 1836.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	305 (c)	9, 10 et 11.	Ottrot-le-Bas (*Bas-Rhin*).	Présent à la manufacture.	13 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	305 (c)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	28 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	305 (c)	*Idem.*	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 déc. 1836.
Idem.	Maître ouvrier.	254 (c)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	254 (c)	*Idem.*	Saint-Nabor (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Ouvrier.	205 (c)	*Idem.*	Bontzicourt (*Ardennes*).	*Idem.*	28 sept. 1836.
Idem.	*Idem.*	205 (c)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	22 déc. 1836.

— (b) *Idem*, et sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis sur la pension de 1,692 francs, qui lui a été accordée le 21 juillet 1836, et qui est confondue dans la présente. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	**Willmann** (François-Joseph).	1er oct. 1787.	Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	30	11	10	//	//	//	30	11	10
17	**Lang** (Jean-Pierre). .	2 fév. 1787.	Bernardswiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	7	15	//	//	//	30	7	15
18	**Schall** (Joseph). .	24 mars 1790.	Grendelbruch (*Bas-Rhin*).	*Idem* de Klingenthal.	30	8	17	//	//	//	30	8	17
19	**Fügen** (Valentin)(1)	6 mai 1783.	Sulzheim (*Grand-Duché de Hesse*).	Capitaine au 1er régiment du génie.	32	9	20	18	//	//	50	9	20
20	**Scausse** (Jean-Nicolas).	16 fév. 1778.	Ancemont (*Meuse*).	*Idem* au 3e *idem.*	38	2	21	20	//	//	58	2	21
21	**Proust** (Nicolas). .	30 avril 1771.	Saint-Clair (*Vienne*).	Garde du génie de 1re classe.	35	9	18	11	//	//	46	9	18
22	**Blanchard** dit **Berry** (Étienne-Louis).	27 janv. 1783.	L'Aigle (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	30	3	18	2	//	//	32	3	18
23	**Perrin** (Joseph-Benoît).	25 oct. 1787.	Lyon (*Rhône*).	Sergent-major d'infanterie.	30	7	//	11	//	//	41	7	//
24	**Taillard** (François).	19 août 1788.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	32	//	19	11	9	//	43	9	19
25	**Billot** (Claude). .	4 juill. 1774.	Vielvierge (*Côte-d'Or*)	*Idem.*	34	2	17	14	//	//	48	2	17
26	**Riegg** (Michel) (2)	13 sept. 1778.	Havangen (*Bavière*).	Sergent d'infanterie.	30	9	//	8	6	//	39	3	//
27	**Fontaine** (Antoine).	14 mai 1787.	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	31	7	1	8	//	//	39	7	1
28	**Appert** (Jacques-Auguste).	29 sept. 1786.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	24	6	//	//	36	1	24
29	**Lespagnol** (Charles-Louis-Joseph).	19 avril 1785.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	30	4	18	10	//	//	40	4	18
30	**Thibaut** (Victor). .	19 juill. 1783.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	31	//	22	11	//	//	42	//	22
31	**Néron** (Claude-Étienne).	14 juill. 1776.	*Idem.*	*Idem.*	43	6	15	19	//	//	62	6	15

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 mars 1816. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Ouvrier.	205f (a)	9 et 10.	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	Présent à la manufacture.	11 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	205 (a)	*Idem.*	Bernardswiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	205 (a)	*Idem.*	Grendelbruch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (b)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Dans ses foyers.	1er janv. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,600 (b)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	Présent au corps.	7 janv. 1837.
Idem.	Garde du génie de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,368 (b)	9, 10 et 11.	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	En activité.	12 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,020 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Dans ses foyers.	17 nov. 1836.
Idem.	Sergent-major.	420 (b)	9 et 10.	*Idem.*	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	10 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	440 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	582 (b)	9, 10 et 11.	Vielvierge (*Côte-d'Or*).	*Idem* à la 5e *idem.*	5 janv. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	386 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 3e *idem.*	23 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	390 (b)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem* à la 5e *idem.*	25 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	359 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	15 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	395 (b)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent.	344 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 2e *idem.*	25 déc. 1836.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (b)	9, 10 et 11.	Chartres (*Eure-et-L.*).	*Idem* à la 3e *idem.*	21 déc. 1836.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture. — — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
32	ALZIEU (Jean-Auguste).	19 déc. 1785.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
33	AURAN (François).	10 déc. 1786.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
34	COTILLARD (Jean-François).	8 fév. 1781.	Saint-Careux (*Côtes-du-N.*).	Caporal d'infanterie.	30	9	4	10	//	//	40	9	4
35	DUTHU (Louis)....	18 juill. 1778.	Saint-Martin-Dumont (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	38	3	10	10	//	//	48	3	10
36	GOSSUIN (Jean-Vaast).	17 sept. 1785.	Misery (*Somme*).	Sergent-major d'artillerie.	30	1	6	7	//	//	37	1	6
37	PREVOST dit HILAIRE (Jacques).	1er mars 1787.	Avignon (*Vaucluse*).	Sergent d'infanterie.	30	4	10	9	6	//	39	10	10

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduciton pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	912f (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Jouit de la solde de congé.	1er déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	936 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	25 nov. 1836.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	343 (b)	*Idem.*	Saint-Brieux (*Côtes-du-N.*).	Présent à la 5e compagnie de fusiliers vétérans.	11 déc. 1836.
Idem.	*Idem.*	397 (b)	*Idem.*	Saint-Seine l'Abbaye (*Côte-d'Or*).	*Idem* à la 1re *idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	450 (b)	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	Présent à la 2e compagnie de canonniers vétérans.	11 janv. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	390 (b)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	11 déc. 1836.
	TOTAL...	29,764				

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 10,763. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'acquisition d'une maison moyennant 12,000 francs, pour être réunie au séminaire de Mende (Lozère);

2° L'acquisition d'un immeuble moyennant 1,020 francs, par la fabrique de Saint-Pourçain (Allier);

3° L'emploi de 200 francs en réparations par la fabrique de Saint-Ellier (Orne);

4° L'aliénation d'un jardin estimé 375 francs, par la fabrique de Notre-Dame à Doullens (Somme);

5° La cession, au sieur *Barrois*, d'un immeuble moyennant 200 francs, par la fabrique de Nojeon-le-Sec (Eure);

6° L'acquisition d'une chapelle moyennant 300 francs, par le séminaire de Nîmes (Gard);

7° L'acquisition d'un jardin moyennant 25,000 francs, par la communauté de Notre-Dame de Reims (Marne);

8° L'acquisition d'un bâtiment moyennant 200 francs, par la fabrique de Barre (Lozère), et l'acceptation de l'offre faite par le sieur *Coste* d'avancer la somme nécessaire pour solder le prix d'acquisition, et sans fixer aucun terme de remboursement;

9° L'acquisition d'une inscription de 25 francs de rentes sur l'État, par la fabrique de Vimarcé (Mayenne);

10° La vente d'une inscription de 81 francs sur l'État, par la fabrique de Vernusse (Allier). (*Paris, 7 Janvier 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Avril 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Avril 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 274.

N° 10,764. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^er^, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 16;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 février 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatorze mille trois cent soixante-quatre francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	POGGIOLI (Charles-Antoine).	3 avril 1781.	Ucciani (*Corse*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
2	ALQUIER (Jules)...	27 nov. 1787.	La Rochelle (*Char.-Infer.*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
3	CARMIER D'OSTROHOVE (Alexandre-Joseph).	23 août 1789.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
4	CAPTY (Louis-Ferdinand).	15 janv. 1787.	Venasque (*Vaucluse*).	*Idem.*	30	//	//	6	6	//	36	6	//
5	GUERIN DE LA GRASSERIE (Alexandre-Prosper).	24 oct. 1788.	Rennes (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	30	//	//	6	//	//	36	//	//
6	POIREL (Jacques-Pierre).	7 sept. 1789.	Rozières (*Meurthe*).	*Idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
7	DE VILLEMEJANE (François-Clément).	4 janv. 1788.	Le Vigan (*Gard*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
8	CHEVALY (Auguste-Joseph).	13 juin 1788.	Mison (*B.-Alpes*).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
9	GALOT (Simon)...	23 avril 1787.	Salles-Saint-Philippe (*Gironde*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
10	MASCLET (Pierre-André).	30 nov. 1787.	Écaillon (*Nord*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,176f (a)	9, 10 et 11.	Ucciani (*Corse*).	550f	13 fév. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,608 (a)	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	900	1er fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	900	3 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,596 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	900	16 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,584 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	900	7 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	900	8 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	St-Jean-du-Gard (*Gard*).	900	27 janv. 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,176 (a)	*Idem.*	Saulce (*H.-Alpes*).	550	25 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,176 (a)	*Idem.*	Castillon (*Gironde*).	550	1er oct. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,176 (a)	*Idem.*	Écaillon (*Nord*).	550	21 fév. 1837.
	TOTAUX..	14,364	....	....	7,600	

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.

même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des fi-

nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,765. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à six Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 17;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 18 février 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille six cent quatre-vingts francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six officiers dé-

nommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAUSE de la réforme.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	LEGROS (Henry-Théophile-Laurent).	10 juin 1789.	Pau (*B.-Pyrén.*).	Capitaine d'infanterie (5e régiment de ligne).	28	2	18	Par mesure de discipline.
2	DE CHERTEMPS (Alexandre-François).	14 oct. 1794.	Auvers (*S.-et-Oise*).	Capitaine de cavalerie.	23	3	12	Pour infirmités incurables.
3	SERÉ (Jean-Henry-Édouard).	10 sept. 1793.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Capitaine d'artillerie.	26	//	13	*Idem.*
4	BOURNIQUEL (Jean).	29 déc. 1796.	Les Commazès (*Tarn*).	Lieutenant d'infanterie (60e régiment).	20	4	6	Par mesure de discipline.
5	PÉRIMONY (Pierre-Jean-Baptiste).	23 nov. 1794.	Mérélessart (*Somme*).	Sous-lieutenant (4e régiment de hussards).	21	8	3	Pour infirmités incurables.
6	DULIEVRE (Jean-Baptiste-Pierre).	5 juin 1779.	Châteaugiron (*Ille-et-Vill.*).	Adjudant d'administration des hôpitaux.	21	//	19	*Idem.*
								TOTAL..

N° 10,766. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante et cinq Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 18;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 18 février 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatorze mille trois cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Digitized by Google

FIXATION de la pension.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
1,140f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Pau (*B.-Pyrén.*).	Sans traitement.	1er déc. 1836.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
940	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	1er oct. 1836.	*Idem.*
1,040	*Idem.*	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem.*	14 nov. 1836.	*Idem.*
547	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	6 déc. 1836.	*Idem.*
440	*Idem.*	Limoges (*H.-Vienne*)	*Idem.*	30 oct. 1836.	*Idem.*
573	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrén.*).	*Idem.*	16 nov. 1836.	*Idem.*
4,680					

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante et cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DE BELLON SAINTE-MARGUERITE (Sextius-Théodore-Henry).	Colonel.	1er oct. 1814.	31 mai 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GUIGNACE (Marie-Adélaïde).
2	BOURBOUSSE (François).	Chef de bataillon.	28 nov. 1821.	10 juill. 1836.	*Idem.*	BARETY (Jeanne-Marie).
3	CREVEL (François-Marie).	*Idem.*	3 mai 1836.	8 août 1836.	*Idem.*	DELACROIX (Jeanne-Francine).
4	GUILLEMIN-VAIVRE (Claude-Jean-Baptiste-Ignace).	*Idem.*	20 sept. 1822.	5 mars 1836.	*Idem.*	CLAVÉ (Anne-Marie-Joséphine-Walburge).
5	CHEVALLOT (Nicolas-Charles).	*Idem.*	1er juill. 1818.	28 juin 1836.	*Idem.*	GEORGE (Marie-Françoise).
6	DUCOMMUN (Jean-Frédéric).	*Idem.*	7 août 1822.	16 nov. 1836.	*Idem.*	MAUDOUX (Cornélie-Aldégonde-Elisabeth).
7	GAY (Louis-Jean).	Chef d'escadron.	11 juillet 1830.	20 mai 1836.	*Idem.*	DENISET (Suzanne).
8	ANTOINE (Nicolas).	Capitaine.	1er sept. 1815.	7 sept. 1836.	*Idem.*	CUGNON (Jeanne)..
9	BUTTAFOCO (Jean-Côme).	*Idem.*	20 sept. 1832.	23 juill. 1836.	*Idem.*	PIETRI (Marie-Catherine).
10	BOUGIS-COURTEILLE (Michel-Aimé).	*Idem.*	16 fév. 1828.	24 juillet 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CEBE (Nicola-Françoise-Charlotte).
11	CHATELOT (Jean-Joseph).	*Idem.*	1er sept. 1814.	26 juin 1833.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HENRY (Florence) (1).
12	COURTEFOY (Jean-Baptiste-Louis).	*Idem.*	1er sept. 1815.	20 août 1836.	*Idem.*	SAUTET (Claudine).
13	DANGLA dit LAGRAVE (Zéphirin).	*Idem.*	21 août 1811.	5 août 1836.	*Idem.*	BACOULON (Jeanne-Marie).
14	DUBAS (Pierre-François).	*Idem.*	15 sept. 1807.	25 sept. 1836.	*Idem.*	GACHÉ (Anne)....
15	DONIER (Pierre)...	*Idem.*	27 janv. 1807.	18 déc. 1835.	*Idem.*	LÉCURET (Marie)..
16	GIRAL (Jacques)...	*Idem.*	1er nov. 1836.	7 nov. 1836.	*Idem.*	GUET (Anne-Thérèse).
17	TAPIN (Nicolas)...	*Idem.*	17 août 1814.	22 avril 1836.	*Idem.*	ROUTS (Marie-Anne-Catherine) (2).

(1) Le mari était Français, né à Essert (Haut-Rhin) le 18 juin 1772. — (2) Le mari était Français, né à Caen (Calvados) le 12 octobre 1765.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
18 mai 1767.	Bordeaux (*Gironde*).	1er déc. 1785.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Nemours (*Seine-et-M.*).	31 mai 1836.
7 mars 1775.	Sigottier (*H.-Alpes*).	21 mars 1802.	*Idem.*	500	Veynes (*H.-Alpes*).	10 juillet 1836.
31 mars 1803.	Rueil (*Seine-et-O.*).	29 juin 1822.	*Idem.*	500	Rueil (*Seine-et-O.*).	8 août 1836.
25 oct. 1778.	Dornach (*Haut-Rhin*).	1er mars 1811.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	5 mars 1836.
3 oct. 1766.	Beauzée (*Meuse*).	11 juin 1792.	*Idem.*	500	Dieue (*Meuse*).	28 juin 1836.
26 oct. 1795.	Cambrai (*Nord*).	12 avril 1815.	*Idem.*	500	Orléans (*Loiret*).	16 nov. 1836.
9 fév. 1799.	Gandrange (*Moselle*).	6 nov. 1820.	*Idem.*	500	Gandrange (*Moselle*).	20 mai 1836.
12 déc. 1784.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	5 juillet 1815.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	400	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	7 sept. 1836.
21 nov. 1809.	Sartène (*Corse*).	19 janv. 1828.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Sartène (*Corse*).	23 juillet 1836.
21 oct. 1767.	Paris (*Seine*).	30 mai 1807.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	24 juillet 1836.
Le 27 (mois inconnu) 1772.	Mons (*Belgique*).	14 sept. 1802.	*Idem.*	400	Essert (*Haut-Rhin*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
2 janv. 1782.	Vaise (*Rhône*).	18 oct. 1802.	*Idem.*	400	Lyon (*Rhône*).	20 août 1836.
15 mars 1775.	Poligny (*Jura*).	6 juin 1802.	*Idem.*	400	Toulouse (*H.-Garonne*).	5 août 1836.
26 avril 1769.	Thionville (*Moselle*).	27 août 1793.	*Idem.*	400	Thionville (*Moselle*).	25 sept. 1836.
13 janv. 1760.	Mirebeau (*Côte-d'Or*).	31 janv. 1786.	*Idem.*	400	Champvans (*Jura*).	18 déc. 1835.
20 mai 1781.	Montpellier (*Hérault*).	21 avril 1798.	*Idem.*	400	Montpellier (*Hérault*).	7 nov. 1836.
26 fév. 1782.	Maëstricht (*Belgique*).	29 nov. 1801.	*Idem.*	400	Avranches (*Manche*).	22 avril 1836.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18	HEURARD (Ennemond).	Capitaine.	24 mars 1824.	21 sept. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GERENTE (Angélique-Éléonore).
19	SARRAMIA (François-Marie-Remi).	Lieutenant.	1er janv. 1816.	15 juin 1836.	*Idem.*	BARILLAUD (Thérèse-Rose).
20	PIMONT (Pierre-Nicolas).	*Idem.*	13 fév. 1833.	19 sept. 1836.	*Idem.*	LESTRELIN (Marguerite-Anatholie).
21	DE JULLIOT (Jean-Marie).	*Idem.*	5 oct. 1833.	11 sept. 1836.	*Idem.*	MASSON (Françoise).
22	PREVOT (Jean-François).	*Idem.*	16 juin 1833.	16 oct. 1836.	*Idem.*	LEBEAU (Marie-Félicité).
23	JANNIARD (Pierre-Gabriel).	*Idem.*	30 juin 1834.	6 juin 1836.	*Idem.*	GUILLAUME (Catherine).
24	BOURION (Valbert).	Sous-lieutenant.	16 nov. 1830.	7 oct. 1836.	*Idem.*	DELTEIL (Marie)..
25	WABLE (Fréderic).	*Idem.*	1er avril 1811.	28 nov. 1834.	*Idem.*	BRUN (Pélagie-Reine).
26	GIRARD (Jean-Dominique).	Sergent-major.	4 mai 1816.	26 mai 1836.	*Idem.*	CARDOT (Louise-Modeste).
27	LETSCHER (Nicolas).	*Idem.*	1er juill. 1814.	4 oct. 1836.	*Idem.*	FOULOT (Marie-Louise).
28	DUCLOS (François-Jean-Baptiste).	Sergent.	11 déc. 1835.	21 avril 1836.	*Idem.*	POULIGNY (Marie-Justine).
29	SCHAUFFLER (François-Ignace).	*Idem.*	7 avril 1819.	14 juin 1836.	*Idem.*	WISINGGERIN (Élisabeth) (1).
30	TENAUX (Pierre)..	*Idem.*	1er sept. 1834.	2 juin 1835.	*Idem.*	SCHEEL (Johanna-Margaretha-Elsabe) (2).
31	DELZOIDE (Hubert-François-Joseph).	Maréchal des logis.	23 fév. 1794.	12 mars 1835.	*Idem.*	LERUEZ (Marie-Rose-Eléonore-Justine).
32	BALTAZARD (Jean-Baptiste).	*Idem.*	31 déc. 1831.	16 oct. 1836.	*Idem.*	CARDON (Henriette-Élisabeth-Christine).
33	BRANDIS (Ferréol).	Caporal.	28 juillet 1813.	22 août 1833.	*Idem.*	SUSELLA (Marie-Anne-Thérèse) (3).
34	SACCONNEY (Claude)	*Idem.*	21 mai 1824.	13 mai 1836.	*Idem.*	MOZON (Jeanne-Marguerite).

(1) Le mari était Français, né à Obernai (Bas-Rhin) le 22 octobre 1761. (2) Le mari était Français, né à Sainte-Ménéhould (Marne) le 9 octobre 1773. — (3) Le mari était Français, né à Flayose (Var) le 26 juin 1773.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
6 nov. 1782.	Grenoble (*Isère*).	4 janv. 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Grenoble (*Isère*).	21 sept. 1836.
6 sept. 1782.	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	29 mars 1802.	*Idem.*	300	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	15 juin 1836.
21 juillet 1788.	Mannevillette (*Seine-Infér.*).	24 sept. 1817.	*Idem.*	300	Mannevillette (*Seine-Infér.*).	19 sept. 1836.
12 janv. 1803.	Bligny-sur-Ouche (*Côte-d'Or*).	12 avril 1830.	*Idem.*	300	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	11 sept. 1836.
7 avril 1771.	Azondange (*Meurthe*).	29 déc. 1814.	*Idem.*	300	Toul (*Meurthe*).	16 oct. 1836.
7 sept. 1799.	Messange (*Côte-d'Or*).	14 fév. 1825.	*Idem.*	300	Messange (*Côte-d'Or*).	6 juin 1836.
11 juin 1781.	Saint-Daunès (*Lot*).	6 fév. 1812.	*Idem.*	250	Cahors (*Lot*).	7 oct. 1836.
1er janv. 1772.	Mailly (*Somme*).	31 août 1797.	*Idem.*	250	Abbeville (*Somme*).	28 nov. 1834.
2 mai 1777.	Buzancy (*Ardennes*).	9 nov. 1808.	*Idem.*	125	Buzancy (*Ardennes*).	26 mai 1836.
15 juin 1774.	Montmorot (*Jura*).	20 déc. 1798.	*Idem.*	125	Vaugirard (*Seine*).	4 oct. 1836.
12 déc. 1793.	Vaux-le-Penil (*Seine-et-M.*).	27 déc. 1823.	*Idem.*	100	Orléans (*Loiret*).	21 avril 1836.
1er juin 1778.	Milhene (*Autriche*).	8 janv. 1808.	*Idem.*	100	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	14 juin 1836.
1er avril 1779.	Lubech.	21 mai 1817.	*Idem.*	100	Doullens (*Somme*).	2 juin 1835.
7 mars 1771.	Guise (*Aisne*).	30 sept. 1793.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100	Quéant (*Pas-de-Cal.*).	12 mars 1835.
22 oct. 1781.	Verberie (*Oise*).	18 déc. 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Beauvais (*Oise*).	16 oct. 1836.
22 avril 1771.	Pergine Tyrol (*États Autrichiens*).	22 avril 1806.	*Idem.*	100	Flayosc (*Var*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
8 janv. 1781.	Dampierre (*Vosges*).	14 fév. 1821.	*Idem.*	100	Ternant (*Côte-d'Or*).	13 mai 1836.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
35	SAGE (Antoine)....	Caporal.	30 juin 1814.	1er avril 1834.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TRARIEUX (Jeanne).
36	COUSIN (Jean-Antoine).	Brigadier.	1er nov. 1815.	14 oct. 1836.	*Idem.*	LANDRIEU (Marie-Louise).
37	TRUCHOT (Simon-Philibert).	*Idem.*	1er mars 1816.	30 juillet 1836.	*Idem.*	CASSÉ (Anne-Marguerite).
38	COSTE (Jean).....	Soldat.	16 fév. 1827.	18 juin 1836.	*Idem.*	LABAIG (Jeanne-Louise).
39	FRICK (Jean).....	*Idem.*	21 août 1827.	9 avril 1836.	*Idem.*	ORBAN (Marie-Françoise-Joséphine) (1)
40	HUMBERT (François-Xavier).	*Idem.*	10 fév. 1805.	11 août 1836.	*Idem.*	MICHAUD (Jeanne-Marguerite).
41	LEGRUE (Pierre-Joseph).	*Idem.*	6 juillet 1813.	14 juillet 1836.	*Idem.*	AUBERTEL (Marie-Nicolle).
42	NOBLET (Jean-Henry).	*Idem.*	15 juillet 1798.	16 mars 1836.	*Idem.*	MARCHAND (Marie-Nicolle).
43	POINSOT (Pierre)..	*Idem.*	31 août 1814.	28 sept. 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LEVELLE (Charlotte)
44	VERRIER (Louis)..	*Idem.*	28 fév. 1814.	28 avril 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DESCHAMPS (Louise-Suzanne).
45	ARCHAMBAUDIÈRE (Charles-Amable).	Gendarme.	20 juillet 1804.	20 nov. 1835.	*Idem.*	RIVET (Marie-Madeleine-Gabriel).
46	BENOIST (Denis)...	*Idem.*	16 août 1833.	7 août 1836.	*Idem.*	MARQUET (Marie).
47	BLANC (Louis-Justin).	*Idem.*	Le jour du décès.	11 juin 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	SCHWANGER (Magdeleine) (2).
48	BRABANT (Célestin-Cyprien).	*Idem.*	3 juin 1830.	24 mars 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DERVEN (Julienne).
49	CHÉROT (Louis-Prince-François).	*Idem.*	10 juillet 1828.	3 nov. 1835.	*Idem.*	PICARD (Victoire-Antoinette).
50	DELILE (François).	*Idem.*	22 juillet 1835.	15 sept. 1836.	*Idem.*	JUERY (Marie)....

(1) Le mari était Français, né à Aspach-le-Bas (Haut-Rhin) le 26 avril 1771. — (2) Le mari, né à Renan (Suisse), s'était pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
27 nov. 1788.	Vicq (*H.-Vienne*).	11 déc. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Vicq (*H.-Vienne*).	1er avril 1834.
19 sept. 1758.	Montrouge (*Seine*).	3 sept. 1790.	*Idem.*	100	Le Petit-Mont-Rouge (*Seine*).	14 oct. 1836.
1er sept. 1784.	Sancoins (*Cher*).	26 sept. 1808.	*Idem.*	100	Sancoins (*Cher*).	30 juillet 1836.
25 août 1786.	Oloron (*B.-Pyrénées*).	6 déc. 1809.	*Idem.*	100	Lyon (*Rhône*).	18 juin 1836.
11 oct. 1775.	Namur (*Belgique*).	7 fév. 1815.	*Idem.*	100	Poissy (*Seine-et-O.*).	9 avril 1836.
27 sept. 1764.	Villers-les-Luxeuil (*Haute-Saône*).	21 fév. 1803.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100	Villers-les-Luxeuil (*Haute-Saône*).	11 août 1836.
27 sept. 1767.	Vitry-le-Français (*Marne*).	21 sept. 1790.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Vitry-le-Français (*Marne*).	14 juillet 1836.
7 août 1773.	Pargny (*Ardennes*).	10 avril 1791.	*Idem.*	100	Reims (*Marne*).	16 mars 1836.
25 mai 1775.	Lunéville (*Meurthe*).	4 déc. 1794.	*Idem.*	100	Metz (*Moselle*).	28 sept. 1836.
9 sept. 1784.	Denezé (*Maine-et-L.*).	16 oct. 1810.	*Idem.*	100	Saumur (*Maine-et-L.*)	28 avril 1836.
22 juillet 1766.	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	14 fév. 1796.	*Idem.*	100	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	20 nov. 1835.
22 mars 1782.	Sainte-Maure (*Indre-et-L.*).	27 oct. 1819.	*Idem.*	100	Sainte-Maure (*Indre-et-L.*).	7 août 1836.
11 janv. 1785.	Burg (*Suisse*).	24 nov. 1808.	*Idem.*	100	Massevaux (*Haut-Rhin*).	11 juin 1836.
8 avril 1777.	Plouguenast (*Côtes-du-N.*)	11 janv. 1802.	*Idem.*	100	Callac (*Côtes-du-N.*).	24 mars 1836.
25 juillet 1791.	Crépy-en-Valois (*Oise*).	25 janv. 1818.	*Idem.*	100	Grandeleu (*Aisne*).	3 nov. 1835.
14 sept. 1775.	Bort (*Corrèze*).	17 janv. 1815.	*Idem.*	100	Bort (*Corrèze*).	15 sept. 1836.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
51	FAURE (Jacques)..	Gendarme.	1er avril 1816.	10 mai 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LOTTE (Anne-Angélique).
52	LAMBERT (Nicolas).	*Idem.*	30 nov. 1833.	23 fév. 1836.	*Idem.*	VALENTINI (Françoise-Clémentine) (1).
53	LEFEBVRE (Antoine-François).	*Idem.*	10 mai 1814.	12 fév. 1836.	*Idem.*	FOURNIER (Védastine-Amélie-Josèphe).
54	LASSAL (Pierre-Nicolas).	*Idem.*	1er sept. 1831.	27 déc. 1835.	*Idem.*	LABBÉ (Marie-Antoinnette).
55	TREGOÜET (Pierre-Marie).	*Idem.*	11 mai 1835.	27 mai 1836.	*Idem.*	CRETIN (Jeanne-Marguerite).
56	MORIN (Jean-François-Firmin).	*Idem.*	21 juill. 1824.	10 juill. 1836.	*Idem.*	HERBAULT (Louise).
57	SAULNIER (Étienne).	*Idem.*	6 nov. 1833.	25 juill. 1836.	*Idem.*	DRIFORT (Marie)..
58	AUDOUY (Pierre)..	*Idem.*	1er mai 1816.	22 oct. 1835.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BOUVIER (Françoise) (2).
59	VENDEUR (Denis)..	*Idem.*	7 juillet 1822.	23 janv. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ANGELLE (Claudine)
60	CANARD (Pierre-Simon).	Soldat.	5 août 1834.	8 sept. 1836.	*Idem.*	BLONDEAU (Antoinette-Josèphe).
61	HARDMANN (Joseph)	Gendarme.	1er déc. 1825.	11 sept. 1836.	*Idem.*	BRUNEAU (Jeanne).
62	SCHÜSLER (Jean-Pierre).	Soldat.	4 oct. 1797.	20 juin 1833.	*Idem.*	SCHMIT (Marguerite).
63	REY (Antoine)....	Garde d'artillerie de 3e classe.	Le jour du décès.	26 juill. 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	VIVIAND (Marie-Catherine).
64	FASTINGER (Grégoire).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	1er janv. 1835.	15 oct. 1835.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BRECHLER (Marie-Élisabeth).
65	CHAPELON (Jacques)	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31 août 1826.	10 août 1836.	*Idem.*	CHAPON (Anne)...

(1) Le mari, né à Bastogne (Belgique), s'était pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) Le mari était Français, né à Montmiral (Tarn) le 20 novembre 1763.

(1) Erratum bull: 464.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
12 sept. 1761.	Aisey-le-Duc (*Côte-d'Or*).	24 oct. 1785.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	La Flèche (*Sarthe*).	10 mai 1836.
7 mai 1786.	Sipicciano (*États Romains*).	11 sept. 1811.	*Idem.*	100	Peypin (*B.-du-Rhône*).	23 fév. 1836.
2 nov. 1782.	Herlies (*Nord*).	4 mai 1810.	*Idem.*	100	Herlies (*Nord*).	12 fév. 1836.
17 janv. 1778.	Albert (*Somme*).	17 oct. 1815.	*Idem.*	100	Albert (*Somme*).	27 déc. 1835.
21 août 1783.	Mijoux (*Jura*).	16 fév. 1815.	*Idem.*	100	Ambérieux (*Ain*).	27 mai 1836.
2 mars 1778.	Fontevrault (*Maine-et-L.*).	27 janv. 1807.	*Idem.*	100	Fontevrault (*Maine-et-L.*).	10 juillet 1836.
24 oct. 1789.	Châtel-Montagne (*Allier*).	29 avril 1812.	*Idem.*	100	Mayet-de-Montagne (*Allier*).	25 juillet 1836.
22 sept. 1773.	Ugine (*Sardaigne*).	3 mars 1794.	*Idem.*	100	Marseille (*B.-du-Rhône*).	22 oct. 1835.
2 août 1780.	Échenoz-le-Sec (*Haute-Saône*).	25 janv. 1821.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100	Scey-sur-Saône (*Haute-Saône*).	23 janv. 1836.
12 nov. 1791.	Rocroy (*Ardennes*).	21 janv. 1816.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Reims (*Marne*).	8 sept. 1836.
25 mai 1781.	Azé (*Mayenne*).	17 fév. 1816.	*Idem.*	100	Château-Gontier (*Mayenne*).	11 sept. 1836.
2 avril 1773.	Creutzwald (*Moselle*).	9 janv. 1797.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100	Cocheren (*Moselle*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
14 juillet 1791.	Strasbourg (*Bas-Rhin.*)	8 mai 1817.	Plus de 2 ans de mariage.	250	Collonges (*Ain*).	26 juillet 1836.
1er mars 1799.	Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*).	26 août 1823.	*Idem.*	100	Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*).	15 oct. 1835.
13 déc. 1766.	Saint-Ferréol (*H.-Loire*).	15 nov. 1795.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	10 août 1836.
			TOTAL...	14,350		

Digitized by Google

N° 10,767. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'emploi des sommes ci-après en achat de rentes sur l'État :

1° 11,441 francs 54 centimes par la fabrique de Saint-Quentin (Aisne);
2° 500 francs par la fabrique d'Ostel (Aisne);
3° 931 francs 70 centimes par la fabrique de la Chapelle-au-Riboul (Mayenne);
4° 592 francs 60 centimes par la fabrique de Saint-Sevrin à Paris (Seine);
5° 9,260 francs 70 centimes par la fabrique de Saint-Roch à Paris (Seine);
6° 376 francs 45 centimes par la fabrique de Lemesnilbus (Manche);
7° 327 francs 66 centimes par la fabrique de Corny (Moselle);
8° 390 francs 60 centimes par la fabrique de Feignies (Nord);
9° 845 francs 83 centimes par la fabrique de Cely (Seine-et-Marne);
10° 321 francs 2 centimes par la fabrique de Ryes (Calvados);
11° 60 francs par la fabrique d'Amblie (Calvados);
12° 1,300 francs par la fabrique de Barsac (Gironde);
13° 176 francs 16 centimes par la fabrique de Crochte (Nord);
14° 1,850 francs par la fabrique de Berneville (Pas-de-Calais);
15° 296 francs 50 centimes par la fabrique de Jupilles (Sarthe);
16° 910 francs par la fabrique d'Imbleville (Seine-Inférieure);
17° 500 francs par la fabrique de Blosseville-Bon-Secours (Seine-Inférieure);
18° 500 francs par la fabrique de la cathédrale de Verdun (Meuse).
(*Paris, 7 Janvier 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Avril 1837,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Avril 1837.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 275.

N° 10,768. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Lloyd français, Compagnie d'assurances maritimes.

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;
Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Lloyd français, Compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 11 mars 1837, devant Mes *Le Hon* et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris, un extrait de son état de situation; pareil extrait sera transmis au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Mᵉ *Jacques-François-Hyacinthe Le Hon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

MM. *Louis Venden-Broek* et *Charles Lefebvre*, demeurant à Paris, place de la Bourse, nº 8,

Agissant personnellement comme fondateurs et directeurs de la réunion dont il va être parlé, et encore comme mandataires, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, des ci-après nommés, seuls intéressés avec eux dans l'établissement d'assurances maritimes connu sous la dénomination de *Réunion des assureurs du Lloyd français*, savoir :

MM.

1º *Joseph Alisse* père, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, nº 6;

2º *Allamand* frères et *Hersent*, négociants, demeurant à Paris, rue Thévenot, nº 24;

3º *Allegri* (*B.*) et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue de Vendôme, nº 2 *ter*;

4º *Balguerie* et compagnie, négociants et armateurs à Bordeaux;

5º *Bartholony* frères, propriétaires à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, nº 29;

6º *Alexandre Beaussier*, directeur de la monnaie, à Lille;

7º *Louis Boigues*, propriétaire de forges, demeurant à Paris, rue des Minimes, nº 12;

8º *Jean-Charles Davillier* et compagnie, banquiers à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 16;

9º Veuve *Philippe Fourchon* et fils aîné, banquiers, rue de Provence, nº 13, à Paris;

10º *Gentil Fol* et compagnie, banquiers à Paris, rue de Cléry, nº 15;

11º *Charles Gibou* aîné, négociant à Paris, rue Beaurepaire, nº 24;

12º *La Gorce*, rentier, demeurant à Paris, rue Cadet, nº 7;

13º Le comte *Anatole de Lapanouse*, propriétaire à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, nº 29;

14º *Jean-Joseph Laveissière* et fils, négociants à Paris, rue de la Verrerie, nº 58;

15º *Maigre*, *Morstadt* et *Mallet*, banquiers à Paris, rue Saint-Georges, nº 2 *bis*;

Digitized by Google

16° *Auguste-Martin d'André*, banquier à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88;

17° *Barthelemy Paccard, Dufour* et compagnie, banquiers à Paris, rue Richer, n° 3 *bis;*

18° *David-Marc Paccard* et *Roget*, banquiers à Genève;

19° *Poupillier* fils et compagnie, négociants à Paris, rue Saint-Paul, n° 30;

20° *De Rothschild* frères, banquiers à Paris, rue Laffite, n° 15;

21° *Michel de Saint-Albin*, banquier à Paris, rue Saint-Georges, n° 1er;

22° *Thurneyssen* et compagnie, banquiers à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22;

23° *Adolphe de Warn* et compagnie, banquiers à Paris, rue Lepelletier, n° 4;

24° *Welles* et compagnie, banquiers à Paris, place Saint-Georges;

Lesquels comparant ont d'abord exposé que les susnommés et eux-mêmes voulant, sans porter atteinte aux intérêts respectifs des parties, consolider l'existence et la durée de leur établissement, en étendre les avantages et les bénéfices sans agraver les risques des sociétaires, et en placer les opérations sous la double garantie qui résultait pour les assureurs et pour les assurés de la forme de société anonyme, avaient résolu de convertir en société anonyme le cercle d'assureurs particuliers qui avait existé jusqu'alors sous la dénomination de *Réunion des assureurs du Lloyd français*, et en avaient d'un commun accord arrêté les bases, suivant acte reçu par Me *Le Hon*, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, les 13, 14, 16 et 17 janvier dernier, enregistré, aux termes duquel MM. *Vanden-Broek* et *Lefebvre*, comparants, ont été autorisés à suivre la demande en autorisation de la société et à consentir tous changements et modifications aux statuts qui seraient exigés par le Gouvernement, à passer tous actes en conséquence.

Qu'effectivement divers changements et modifications ayant été demandés par le Gouvernement, ils ont en conséquence arrêté définitivement les statuts de ladite société ainsi qu'il suit:

LLOYD FRANÇAIS.

(Compagnie d'assurances maritimes.)

STATUTS.

Formation et but de la Société; sa durée.

ART. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du Gouvernement, entre les comparants et tous ceux qui deviendraient actionnaires, et qui, par cela seul, seront censé adhérer aux présents statuts, une société anonyme, sous le titre de *Lloyd français, compagnie d'assurances maritimes.*

Le siége de la société est fixé à Paris; toutes délibérations et actes sociaux doivent avoir lieu audit siége pour être valables.

2. La compagnie a pour objet l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenus ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières lacs et canaux, et enfin de ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie.

La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse en payement de réparations d'avaries ou autres dépenses concernant des navires sur lesquels elle est intéressée; le maximum de ces prêts est fixé à cent mille francs par navire.

3. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à trois pour cent du capital social; soit cent quatre-vingt mille francs.

4. Toutes opérations autres que celles spécifiées en l'article 2, ou au placement des fonds sociaux, sont expressément interdites à la société.

5. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de la date de l'autorisation royale, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 47.

Capital de la Société.

6. Le capital de la société est fixé à six millions de francs, et divisé en douze cents actions nominatives de cinq mille francs chacune.

Ces douze cents actions sont, dès à présent, souscrites ainsi qu'il suit:

MM.			
Rotschild (*De*) frères	100	actions montant à	500,000^f
Bartholony frères	77		385,000
Davillier (*J.-C.*) et compagnie	61		305,000
Welles et compagnie	61		305,000
Lapanouse (Comte *de*)	61		305,000
Warn (*A. de*) et compagnie	46		230,000
Paccard (*B.*) *Dufour* et compagnie	46		230,000
Martin d'André (*Aug.*)	46		230,000
Fourchon (V^e *Phil.*) et fils aîné	46		230,000
Beaussier (*A.*)	46		230,000
Allegri (*B.*) et compagnie	38		190,000
Boigues (*L.*)	38		190,000
Poupillier fils et compagnie	38		190,000
Thurneyssen et compagnie	30		150,000
Saint-Albin (*Michel de*)	30		150,000
Paccard (*D.-M.*) et *Roget*	30		150,000
La Gorce	30		150,000
Maigre, *Morstadt* et *Mallet*	30		150,000
Balguerie et compagnie	30		150,000
Allamand frères et *Hersent*	30		150,000
Gentil, *Fol* et compagnie	30		150,000
Gibon aîné	30		150,000
Lareinstière (*J.-J.*) et fils	30		150,000
Alisse père	23		115,000
Vanden-Broek (*Louis*)	88		440,000
Lefebvre (*Charles*)	85		425,000
TOTAL	1,200		6,000,000

7. Les actionnaires sont tenus de souscrire l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions; l'obligation indique un domicile à Paris.

Digitized by Google

L'obligation ci-dessus est garantie pour chaque action par le transfert, au nom de la compagnie, soit de cinquante francs de rente cinq pour cent sur l'État, soit d'actions des canaux ou de tous autres effets publics dont le Gouvernement français est ou pourra devenir débiteur ou garant, pourvu que le dépôt fait pour chaque action représente au pair un capital d'au moins mille francs, produisant au moins cinquante francs de rente annuelle.

8. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

9. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par deux administrateurs et le directeur.

10. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

11. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet; le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

12. Aucun transfert d'actions ne sera admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret, à la majorité des membres présents, à moins que l'acquéreur ne fasse le dépôt ou le transfert de valeurs équivalentes au montant des actions.

13. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service et l'autre entre les mains du directeur.

14. Les arrérages de rentes, ainsi que les arrérages, intérêts et dividendes des autres valeurs transférées ou déposées en garntie des actions, sont remis aux actionnaires après qu'ils ont été perçus.

15. En cas de pertes qui nécessiteraient un appel de fonds, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de leur obligation, un versement proportionné à l'importance des besoins de la compagnie.

Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, sont tenus d'effectuer dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

Ultérieurement, le conseil peut rembourser tout ou partie de ces versements aux actionnaires, qui resteront soumis, dans les limites de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite.

16. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé.

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés, conformément aux règles prescrites par l'article 12.

17. Si des actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les versements demandés par le conseil, aux termes de l'article 15;

Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 16, les héritiers ou ayants droits des actionnaires décédés n'ont pas présenté des remplaçants, ou si les remplaçants présentés n'ont pas été admis par le conseil;

Si enfin un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture,

La mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'ad-

Digitized by Google

ministration, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation. Ces actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et le produit de la vente, ainsi que les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie, seront affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie : l'excédant, s'il s'en trouve, est remis à qui de droit; s'il y a insuffisance, la compagnie poursuit le payement de ce qui lui reste dû par tous les moyens de droit.

De l'Administration de la Société.

18. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs et d'un directeur.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ne reçoivent que des jetons pour le service de semaine et pour leur présence au conseil d'administration : la valeur de ces jetons sera fixée par la première assemblée générale.

Les fonctions du directeur sont rétribuées.

19. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

21. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année.

Le premier renouvellement aura lieu en 1838. Pour cette année et la suivante, les administrateurs sortants seront désignés par le sort.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

22. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

23. Si une place d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil.

Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

25. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il arrête le payement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, soit :

Digitized by Google

En effets publics créés ou à créer et garantis par le Gouvernement français;
En actions de la banque de France;
En emprunts des départements ou des villes légalement autorisés.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 27 ci-après.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il arrête les répartitions des bénéfices.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts de la compagnie. Il peut aussi substituer.

26. Les transferts des rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la compagnie et les mandats sur la banque, pour être valables, doivent être signés par un administrateur et par le directeur.

Quant aux titres et actions de la société, aux pouvoirs et procurations, ils doivent être signés par deux administrateurs et par le directeur.

27. Le conseil désigne chaque semaine celui de ses membres qui doit être de service; ce membre prend journellement connaissance des opérations de la compagnie et appose sa signature sur les pièces ou actes qui réclament celle d'un administrateur.

De la Direction.

28. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Il peut être révoqué sur la proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale, prise aux deux tiers des voix, représentant au moins la moitié plus une des actions émises.

Le directeur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il reçoit un traitement fixe, dont la quotité est arrêtée, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, toujours sur la proposition du conseil, les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

29. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire; dans le délai de six mois au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive du directeur.

30. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur ou par un employé supérieur de la compagnie délégué à cet effet par le conseil d'administration.

31. Le directeur assiste au conseil d'administration et a voix consultative.

32. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances.

Il soumet au conseil les règlements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il propose la nomination, révocation ou destitution des agents et employés de la compagnie.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il souscrit les polices d'assurance.

Il reçoit les primes et en donne quittance.

Digitized by Google

Il signe les bons de ristourne.

Il opère immédiatement les réassurances des sommes qui excéderaient le maximum fixé par l'article 3, ainsi que celle des risques qu'il ne croit pas devoir garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

33. Les pouvoirs dévolus au directeur par les présents statuts sont conférés à MM. *Louis Vanden-Broek* et *Charles Lefebvre*, avec faculté de les exercer, soit collectivement, soit séparément, et sauf l'assentiment de l'assemblée générale, qui déterminera le traitement fixe qui doit leur être alloué pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que la part qui doit leur être allouée sur les bénéfices annuels de la société.

De l'Assemblée générale.

34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

35. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont propriétaires de cinq actions au moins.

Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il y a de fois cinq actions; toutefois le maximum des votes accordés à un seul actionnaire est de trois, quel que soit le nombre des actions dont il est propriétaire.

Il est attribué des jetons de présence aux membres qui auront voté.

36. Les actionnaires qui ne peuvent assister en personne aux assemblées générales ont le droit de s'y faire représenter, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la compagnie.

Chaque fondé de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires.

Les suffrages de l'actionnaire représentant sont augmentés de ceux des actionnaires représentés par lui; néanmoins un seul votant ne peut jamais avoir droit à plus de trois suffrages.

37. L'assemblée générale doit être composée de vingt membres au moins ou représenter la moitié au moins de l'intérêt social.

Dans le cas où aucune de ces deux conditions n'est remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée; cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première, mais ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou la portion du fonds social représentée par eux.

38. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration.

Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires des membres présents sont nommés scrutateurs.

Le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

39. L'assemblée générale se réunit dans le mois de février de chaque année.

Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente; son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires.

40. L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés ainsi que sur les propositions qui lui sont faites.

Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents, excepté dans les cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

Toutes les fois que cinq votants demandent que les voix soient recueillies au scrutin secret, il y a lieu de le faire.

41. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité des membres présents et au scrutin.

42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des actionnaires présents. Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

43. Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

Comptes annuels et Répartition des Bénéfices.

44. Chaque année, au 31 décembre, la situation de la compagnie est arrêtée.

Le conseil, d'après cet arrêté de situation, détermine, s'il y a lieu, la somme des bénéfices à répartir.

45. Il est prélevé sur les bénéfices nets, pour former une réserve de prévoyance, savoir : une moitié de ces bénéfices tant que la réserve est inférieure à trois cent mille francs.

Ensuite, un cinquième tant qu'elle est inférieure à six cent mille francs.

Et enfin, un huitième tant qu'elle est inférieure à douze cent mille francs; cette dernière retenue peut être continuée au delà de cette limite, si le conseil d'administration le juge à propos.

La partie des bénéfices qui excèdent les prélèvements susmentionnés est distribuée aux actionnaires.

Dissolution et Liquidation.

46. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, 1° si les pertes excèdent la moitié du capital social; 2° si, les pertes excédant le tiers du capital social, elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

47. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

48. En cas de dissolution, l'assemblée nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

49. Les commissaires liquidateurs remplacent le conseil d'administration et le directeur; ils sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration.

Ils font réassurer les risques non éteints.

Ils règlent et arrêtent le remboursement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils réalisent l'effectif de la société.

Digitized by Google

Les ventes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie, la correspondance et tous les autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins.

La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes; elle peut substituer à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité.

50. Si, par démission, décès, ou toute autre cause, la commission de liquidation cesse d'être complète, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

51. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, dans le délai déterminé par l'article 15, les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence de ce qui sera dû sur leurs actions.

52. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur les termes de la liquidation.

53. Les capitaux de la société ne seront répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute sa durée, la compagnie présente aux assurés une garantie suffisante des engagements pris par elle.

54. Toutes contestations entre l'administration ou la commission de liquidation et les actionnaires seront jugées à la majorité, par un tribunal arbitral composé de trois membres, dont deux sont choisis par les parties; ces deux arbitres ainsi choisis nomment eux-mêmes leur troisième collègue; mais en cas de désaccord sur la nomination de ce troisième arbitre, il est désigné par le président du tribunal de commerce.

Ce tribunal arbitral, ainsi composé, est autorisé à procéder comme amiable compositeur et sans être astreint aux délais et aux formes de la procédure. Il jugera, enfin, en dernier ressort sans qu'il puisse y avoir lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation.

55. Pour suivre la demande en autorisation de la présente société, les actionnaires comparants donnent, par ces présentes, tous les pouvoirs à cet effet à MM. *Louis Vanden-Broek* et *Charles Lefebvre,* directeurs, et les autorisent à consentir tous changements et modifications aux présents statuts qui seraient exigés par le Gouvernement, et à passer tous actes en conséquence.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en la demeure respective de chacun des intéressés.

Dont acte, fait et passé à Paris en la demeure des comparants, l'an 1837, le 11 mars.

Et lesdits comparants ont signé avec les notaires, après lecture.

La minute des présentes est demeurée à Me *Le Hon,* l'un des notaires soussignés, en suite de laquelle se trouve cette mention :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le 13 mars 1837, volume 131, folio 115 recto, case 8; reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Hucher.*

De l'acte ci-devant énoncé et daté en suite duquel se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le 18 janvier 1827, volume 131,

folio 8 verso, case 4; reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé *Hucher*,

Il appert que MM. *Louis Vanden-Broek* et *Charles Lefebvre* ont été autorisés à consentir tous changements et modifications aux statuts de ladite société qui seraient exigés par le Gouvernement, et à passer tous actes en conséquence.

Extrait par Me *Le Hon*, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte demeurée en sa possession. Signé *Le Hon*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 mars 1837, enregistrée sous le n° 2545.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 10,769. — *Ordonnance du Roi qui proroge la Société anonyme de l'exploitation générale des Messageries, et approuve des Modifications aux Statuts de cette Société.*

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 4 décembre 1809 (1), qui a autorisé la société anonyme de l'exploitation générale des messageries;

Vu l'article de ses statuts portant que ladite société arrivera à son terme le 31 décembre 1840; et la demande en prorogation formée par tous les intéressés;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La durée de la société anonyme de l'exploitation générale des messageries est prorogée jusqu'au 31 décembre 1868.

Les modifications aux statuts de la compagnie sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 mars 1837, devant Me *Chardin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

---

(1) IVe série, Bull. 254, n° 4851.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Pareil extrait sera transmis au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Modifications aux Statuts de la Société des Messageries royales.

Le vingt-trois mars mil huit cent trente-sept,

Par-devant Me *Louis-Jules Chardin* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Sont comparus :

M. *Louis-Edouard Besson*, pair de France, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, nº 19 ;

M. *Casimir-François-Joseph Leconte*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, nº 9, ci-devant, et présentement rue Neuve-Saint-Georges, nº 11 ;

Et M. *Étienne-Victor Musnier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, nº 5,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés aux termes des actes ci-après énoncés ;

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Aux termes d'un acte passé devant Me *Chardin*, le 9 juillet 1836, enregistré, dont la minute est la première de celles qui précèdent, MM. *Besson, Leconte* et *Musnier*, comparants, M. *Amand-Edme-Jean-Baptiste* baron *de Nanteuil*, et M. *Philippe-François Touchard*, ayant agi tant en leurs noms personnels comme actionnaires de la société anonyme constituée aux termes d'un acte passé devant Me *Colin* et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1809, pour l'exploitation des messageries sous la dénomination d'*Exploitation générale des Messageries*, établie à Paris, rue Notre-Dame-

des-Victoires et rue Montmartre, qu'aux noms et comme mandataires, suivant les pouvoirs énoncés dans ledit acte, de divers actionnaires qui y sont dénommés,

Ont exposé que ladite société anonyme, constituée par l'acte reçu par Me *Colin* et son collègue, notaires à Paris, déjà énoncé, devait aux termes de cet acte se dissoudre le 31 décembre 1840, par l'expiration du temps pour lequel elle avait été contractée; mais que la prospérité dont elle jouissait, régie par les statuts actuels, avait fait penser qu'on ne pouvait mieux faire que de prolonger purement et simplement son existence, en stipulant une prorogation à laquelle concourraient tous les actionnaires, prorogation qui serait soumise à la sanction royale, lorsqu'elle aurait obtenu l'assentiment de tous les intéressés.

En conséquence, MM. *Besson*, *de Nanteuil*, *Leconte*, *Musnier* et *Touchard*, tant en leurs noms qu'aux noms des actionnaires dénommés dans ledit acte,

Ont stipulé,

1° Que la société anonyme des messageries établie à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Montmartre, était prorogée avec les statuts qui la régissent actuellement jusqu'au 31 décembre 1868;

2° Que MM. *Besson*, *Leconte* et *Musnier* étaient autorisés, avec pouvoir d'agir, même lorsqu'ils seraient au nombre de deux seulement, à réclamer l'autorisation royale nécessaire à ladite prorogation de société, et à consentir, au nom de tous, les modifications aux statuts actuels qui pourraient être exigées par l'autorité.

Les autres actionnaires de ladite société qui n'avaient pas été représentés dans l'acte du 9 juillet dernier ont adhéré purement et simplement, par leurs mandataires spéciaux, aux stipulations contenues dans cet acte, ainsi qu'il résulte de divers autres actes étant ensuite de celui du 9 juillet, et qui ont été reçus par ledit Me *Chardin*, les 12, 13, 16, 19 et 23 du même mois de juillet; 9, 13 et 25 août suivant; 7 et 13 septembre, et 12 novembre aussi suivant.

Dans un acte reçu par ledit Me *Chardin* et son collègue, le même jour 12 novembre dernier, enregistré, il a été établi un tableau analytique comprenant le résumé des actes qui viennent d'être énoncés. Il résulte de ce tableau que tous les actionnaires propriétaires de toutes les actions ou demi-actions de ladite société ont comparu ou ont été représentés dans ces actes.

MM. *Besson*, *Leconte* et *Musnier*, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur étaient conférés par l'acte du 9 juillet dernier, et par les actes d'adhésion étant en suite, se sont pourvus devant l'autorité pour obtenir la sanction royale qui doit autoriser la prorogation de ladite société.

Il a été demandé par l'autorité diverses modifications aux statuts actuels de ladite société. Ces modifications, après avoir été discutées par MM. *Besson*, *Leconte* et *Musnier*, ont été consenties par eux, et la rédaction en a été approuvée par le conseil d'état dans sa séance du 9 mars présent mois; mais il est nécessaire que ces modifications soient converties en acte public avant qu'on présente à la sanction royale la prorogation de ladite société sous lesdites modifications.

En conséquence, MM. *Besson*, *Leconte* et *Musnier*, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés et qui sont ci-dessus relatés, ont consenti

et arrêté ainsi qu'il suit les modifications aux statuts de l'acte constitutif de ladite société qui ont été demandées par l'autorité.

Modifications aux Statuts de l'acte du 24 mars 1809.

1° La disposition suivante est et demeure ajoutée à l'article 8 des statuts : « Les administrateurs généraux pourront faire aussi, dans l'intérêt et pour « le compte de la société, tous actes d'acquisition, aliénations et affectations « immobilières; mais sous la condition toutefois que ces actes auront été « préalablement autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, convo- « quée soit à l'ordinaire, soit à l'extraordinaire, en délibérant dans les formes « et à la majorité établies dans les articles suivants. »

2° L'article 17 est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque administrateur général sera tenu de justifier de la propriété de « huit actions entières ;

« Le caissier général justifiera également de la propriété de huit actions « entières en sa personne.

« Chacun des administrateurs adjoints justifiera de la propriéte en sa per- « sonne de quatre actions entières. »

Toutes les autres dispositions de cet article demeurent au surplus maintenues.

3° Il est et demeure ajouté au premier paragraphe de l'article 22 :

« Que les actionnaires ayant le droit d'assister aux assemblées générales « seront en outre avertis par des circulaires de la convocation de ces as- « semblées. »

4° Enfin l'article 23 est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faudra « être propriétaire de trois actions entières au moins.

« Le propriétaire de trois actions aura une voix ;

« Le propriétaire de six actions aura deux voix ;

« Le propriétaire de neuf actions aura trois voix ;

« Le propriétaire de douze actions aura quatre voix, sans que ce dernier « nombre de voix puisse être dépassé, quelle que soit la plus grande quantité « d'actions que l'actionnaire votant pourrait posséder.

« Le nombre d'actions intermédiaires entre trois, six, neuf et douze ne « sera pas compté. »

Il est et demeure ajouté à ce même article 23 une disposition portant :

« Que l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une pre- « mière convocation qu'autant que les actionnaires présents représenteront « au moins les trois cinquièmes de ceux ayant le droit d'assister aux as- « semblées, et aussi les trois cinquièmes au moins des actions sociales ; mais « que dans le cas où, sur cette première convocation, l'assemblée générale « ne se trouverait pas composée d'un nombre suffisant de votants, les dé- « libérations seraient valablement prises dans une seconde assemblée con- « voquée à nouveau comme faisant suite à la première, quel que soit pour « cette fois le nombre des votants. Le dernier paragraphe de cet article est « maintenu. »

Tels sont les changements et additions qui sont et demeurent consentis et arrêtés par mesdits sieurs *Besson*, *Leconte* et *Musnier*, au nom de tous les actionnaires.

En conséquence, les statuts contenus dans l'acte du 4 mars 1809 conti-

nueront à régir ladite société anonyme d'exploitation générale des messageries pendant tout le temps de ladite prorogation, sous les seules modifications qui viennent d'être établies.

Fait et passé à Paris, en l'hôtel des messageries, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 22, pour M. *Leconte*, et en leurs demeures susindiquées, pour MM. *Besson* et *Musnier*, les jour, mois et an susdits.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

En suite de la minute est écrit : enregistré à Paris, premier bureau, le 23 mars 1837, folio 99 recto, case 7 ; reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *V. Chemin*.

Signé *Chardin*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 mars 1837, enregistrée sous le n° 2561.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 10,770. — *Ordonnance du Roi qui approuve les nouveaux Statuts de la Caisse d'épargnes de Béziers.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'ordonnance royale du 27 janvier 1835 (1), portant autorisation de la caisse d'épargnes de Béziers et approbation de ses statuts;

Vu les délibérations du conseil municipal de cette ville, des 12 juin et 1er novembre 1836 ;

Vu les nouveaux statuts présentés à notre approbation ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargnes de Béziers (Hérault) sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 1er novembre 1836, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

---

(1) 2e partie, 2e section, Bull. 126, n° 7155.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin de lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hérault.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Avril 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Avril 1837.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 276.

N° 10,771. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme fondée à Orléans sous la dénomination de* Compagnie du Pont de Meung.

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme fondée à Orléans (Loiret), sous la dénomination de *Compagnie du Pont de Meung*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 février 1837, devant Me *Casati* et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La compagnie du Pont de Meung sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au

Digitized by Google

préfet du Loiret, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce d'Orléans.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Loiret.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Mᵉ *Casati* et son collègue, notaires à Lyon, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Théodore Brouzet,* négociant, demeurant à Lyon, place Saint-Clair, nº 7 ;

2° M. *Louis Bonnardet,* propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, cours d'Herbouville, nº 1, ci-devant et actuellement à Lyon, rue du Commerce, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire spécial à l'effet ci-après, de M. *Émile-Gabriel Bertin,* propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, nº 15, suivant la procuration qu'il lui a passée devant Mᵉ *Thiou de la Chaume* et son collègue, notaires à Paris, le 21 juin dernier, enregistré, et dont le brevet original est demeuré annexé à la minute de l'acte dont il sera ci-après parlé ;

3° M. *Elisabeth-Jean Devillas,* propriétaire, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, nº 1 ;

4° M. *Marie-Joseph-Marcellin-Rolland de Ravel,* ingénieur, demeurant à Lyon, rue de Bourbon, nº 35 ;

5° M. *Frédéric Brölemann,* propriétaire, demeurant à Lyon, place des Pénitents-de-la-Croix, nº 1 ;

6° M. *Auguste Brölemann,* propriétaire rentier, demeurant à Lyon, Grande-Rue-des-Feuillants, nº 3 ;

7° M. *Arthur de Cazenove,* propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Lyon, place Saint-Clair, nº 8 ;

8° M. *Victor de Cazenove,* propriétaire, demeurant à Lyon, place Saint-Clair, nº 7 ;

Lesquels ont expliqué ce qui suit :

Suivant acte passé devant ledit Mᵉ *Casati* et son collègue, le 12 juillet 1836, enregistré, les comparants ès dits noms et qualités, ont arrêté entre eux le projet et les statuts d'une société anonyme, pour la construction d'un pont suspendu à Meung (Loiret) et l'exploitation du péage qui y sera perçu, dont MM. *Brouzet, Bonnardet, Rolland de Ravel* et *Bertin* se sont rendus adjudicataires, suivant procès-verbal dressé à la préfecture du Loiret,

Digitized by Google

le 13 octobre 1834, sous le nom de M. *Brouzet,* ainsi que l'explique l'acte qui vient d'être rappelé.

Ces statuts ont été soumis, conformément à la loi, à l'autorisation royale.

Mais le Gouvernement a subordonné son approbation à différentes modifications et rectifications qu'il a indiquées et que les comparants ont adoptées.

En conséquence, les comparants, après avoir fait les différentes modifications et rectifications dont il vient d'être parlé, ont définitivement arrêté entre eux les statuts de ladite société anonyme ainsi qu'il suit, au moyen de quoi, l'acte susénoncé sera regardé comme nul et non avenu.

TITRE PREMIER.

OBJET, NOM, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il sera établi, sous l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme pour la construction d'un pont suspendu à Meung, et l'exploitation du péage qui y sera perçu.

2. La société anonyme prendra le nom de *Compagnie du Pont de Meung.*

Elle aura son siége à Orléans.

Elle commencera à partir du jour de l'ordonnance de l'approbation des statuts, et durera jusqu'à la fin des quatre-vingt-dix ans qui suivront la livraison du pont au public.

TITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS ACQUITTÉES.

3. Le fonds social se compose :

1° De la concession accordée à M. *Brouzet.*

2° D'une subvention de soixante-quinze mille francs accordée, partie par le Gouvernement, partie par la commune de Meung;

3° D'une somme de trois cent vingt mille francs, fournie par les actionnaires;

Le tout destiné à l'établissement complet du pont et de ses abords.

Ainsi, les actions versant mille francs chacune, auront droit aussi chacune à un trois cent vingtième des produits de l'entreprise.

4. Sur les trois cent vingt actions, les comparants souscrivent, savoir :

1° M. *Brouzet*, pour quatre-vingt-dix actions, ci.............	90
2° M. *Bonnardet,* en son nom personnel pour soixante-dix acactions, ci.............	70
3° M. *Devillas,* pour quarante actions, ci.............	40
4° M. *Bertin,* représenté par M. *Bonnardet,* pour vingt actions, ci.............	20
5° M. *Rolland de Ravel*, pour vingt actions, ci.............	20
6° M. *Frédéric Brôlemann,* pour vingt actions, ci.............	20
7° M. *Auguste Brôlemann*, pour vingt actions, ci.............	20
8° M. *Arthur de Cazenove,* pour vingt actions, ci.............	20
9° Et M. *Victor de Cazenove,* pour vingt actions, ci.............	20
En tout, trois cent vingt actions.............	320

Le montant des actions est versé au fur et à mesure des besoins de la so-

ciété. En cas de retard ou de refus de payement de la part d'un actionnaire, il sera poursuivi par les moyens de droit, à moins que la société ne préfère (ainsi que le droit lui en est conféré) faire vendre les actions à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux périls et risques de l'actionnaire en retard; lequel restera passible du déficit, s'il en existe, mais profitera de l'excédent, s'il y en a un.

5. Tout appel de fonds au delà du montant des actions est formellement interdit. MM. *Brouzet, Bonnardet, Rolland de Ravel* et *Bertin* prennent l'engagement, dans le cas où les trois cent quatre-vingt-quinze mille francs ne suffiraient pas à l'entière construction du pont, de pourvoir de leurs propres deniers au surplus, sans recours aucun contre les actionnaires; comme aussi MM. *Brouzet, Bonnardet, Rolland de Ravel* et *Bertin* ne seront assujettis à aucun remboursement envers les actionnaires, dans le cas où les frais de cette construction n'atteindraient pas l'entière somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille francs, laquelle somme demeure alors et est déjà acquise, par forme de traité à forfait, auxdits sieurs *Brouzet, Bonnardet, Rolland de Ravel* et *Bertin*, lesquels resteront personnellement soumis à la garantie prévue par le Code civil, et s'engagent à remettre le pont à la compagnie libre de toutes charges et à la garantie de toutes réclamations.

6. Les actions seront au porteur et représentées par un titre détaché d'un registre à talon.

Il pourra en être délivré de nominatives aux actionnaires qui le demanderont; elles seront consignées sur un registre dont il sera remis un extrait aux actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur.

Les transferts d'actions nominatives et leur conversion en actions au porteur seront établies sur le même registre, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

7. Les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE III.

PRODUITS, AMORTISSEMENT, FONDS DE RÉSERVE.

8. Les frais de réparations ordinaires, ceux de recettes, d'encaissement et de distribution de fonds, ainsi que les sommes nécessaires à l'amortissement, seront prélevées sur le produit du péage; on prélèvera également sur ce produit les frais d'administration.

Le surplus des produits, après le prélèvement destiné à la réserve, formera, pendant les neuf premières années de la perception, le dividende à répartir entre les actionnaires; ces produits seront augmentés des intérêts que produira le fond de réserve prévu par l'article 12 ci-après, et les payements auront lieu tous les semestres à la caisse sociale, qui sera établie à Orléans.

9. A partir de la dixième année, il sera procédé par la voie du sort à l'amortissement successif des trois cent vingt actions; à chaque action sera attachée une prime de cent cinquante francs qui sera payée en même temps que le capital de l'action.

L'amortissement et les primes auront lieu par périodes, et dans les proportions du tableau suivant:

Digitized by Google

Tableau d'amortissement.

SÉRIES.	PÉRIODES.	NOMBRE d'actions remboursées chaque année.	TOTAL des actions remboursées.
1re.........	De la 10e à la 29e.	Une........	20
2e..........	—— 30e —— 39e.	Deux.......	20
3e..........	—— 40e —— 49e.	Trois.......	30
4e..........	—— 50e —— 59e.	Quatre......	40
5e..........	—— 60e —— 69e.	Six.........	60
6e..........	—— 70e —— 79e.	Sept........	70
7e..........	—— 80e —— 90e.	Huit.......	80
TOTAL, trois cent vingt actions, ci...			320

Dans le cas où les produits du pont ne permettraient pas, à l'expiration d'une année, d'effectuer l'amortissement du nombre d'actions indiquées pour cette année dans le tableau ci-dessus, les produits de l'année suivante seront, après tout prélèvement prescrit par l'article précédent, appliqués,

1° A l'amortissement desdites actions arriérées;

2° Et à l'amortissement, si faire se peut, des actions que l'année courante était chargée d'éteindre d'après le tableau ci-dessus.

10. Le net produit, déduction faite des prélèvements prescrits par l'article 8, sera réparti, à titre de dividende, entre les actions non remboursées.

11. Les amortissements ne pourront s'effectuer sans qu'il en ait été donné au public un avis inséré dans deux journaux destinés aux publications judiciaires du Loiret et du Rhône, un mois avant chaque tirage.

12. Dès la première année de perception du droit de passage, il sera exercé sur les produits nets une retenue annuelle d'un vingtième, laquelle sera placée à intérêts composés en rentes sur l'État, jusqu'à ce qu'elle ait formé une capital de vingt mille francs.

Cette retenue composera un fonds de réserve spécialement affecté aux grosses réparations ou reconstructions dont le pont pourra avoir besoin pendant la durée de la société.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur le capital de vingt mille francs, ce capital ne se trouvera plus au complet, la retenue annuelle du vingtième recommencera, jusqu'à ce que le déficit ait été couvert, et, à la fin de la quatre-vingt-dixième année, ce capital de vingt mille francs appartiendra, en entier, aux porteurs des huit dernières actions, dans le cas où toutes les autres auront été amorties; dans le cas contraire, cette réserve sera partagée également entre les porteurs de toutes les actions qui n'auront point été alors éteintes par l'amortissement.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

13. Tout propriétaire de trois actions nominales ou au porteur est mem-

Digitized by Google

bre de l'assemblée générale de la société, pourvu, si les actions sont au porteur, qu'il les ait déposées un mois avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée de membres représentant la moitié, au moins, des actions nominatives ou au porteur.

Dans le cas où les actionnaires présents à une assemblée générale ne formeront pas cette moitié, le conseil d'administration convoquera, pour une autre réunion, les porteurs de moins de trois actions, sous la condition, toutefois, que l'assemblée résultant de cette seconde convocation ne pourra délibérer que sur les objets à l'ordre du jour lors de la première.

Les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourront s'y faire suppléer par un fondé de pouvoir.

14. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu dans le courant de mars de chaque année; mais pour la première fois, elle se réunira quinze jours, au plus tard, après l'ouverture du pont au public.

15. La première assemblée générale sera présidée par celui des actionnaires qui possèdera le plus grand nombre d'actions, et, en cas d'égalité, par l'actionnaire le plus âgé des deux. Les fonctions de secrétaire seront remplies, dans cette assemblée, par le plus jeune des actionnaires admis à en faire partie. La première assemblée ainsi constituée, procédera à la nomination de trois administrateurs.

16. Dans les assemblées générales qui suivront la première, le président et le secrétaire du conseil d'administration y rempliront respectivement les mêmes fonctions.

17. Les actionnaires convoqués en assemblée générale entendront et arrêteront les comptes qui leur seront rendus par le conseil d'administration de toutes les affaires de la société. Les rapports entendus, l'assemblée générale procédera aux nominations des membres du conseil, selon qu'il y aura lieu.

Une copie des rapports faits dans les assemblées générales sera remis à chaque actionnaire; une expédition en sera adressée à M. le préfet du Loiret.

TITRE V.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

18. Les membres du conseil d'administration seront au nombre de trois; ils seront pris parmi les propriétaires de cinq actions nominatives au moins, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions; et, néanmoins, si quelqu'un des membres du conseil vendait ses actions, au mépris de cette prohibition, il sera censé démissionnaire et remplacé dans les formes voulues par l'article 19.

Cette durée sera de trois ans, à dater du mois où la nomination aura lieu; ils seront renouvelés, par tiers, tous les ans.

Pendant la première période de trois ans, les membres sortants seront désignés par le sort, ensuite par leur rang d'ancienneté.

Les membres sortants pourront toujours être réélus.

19. En cas de vacance dans le conseil d'administration, les membres restants pourvoiront au remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui procédera en la forme ordinaire à ces remplacements.

Les nouveaux membres du conseil ne seront en exercice que pour le

temps qui restait à courir à ceux qu'ils auront remplacés pour atteindre la période des trois années, durée des fonctions qui leur étaient confiées.

20. Les membres du conseil élisent entre eux un président dont les fonctions, comme telles, ne cesseront qu'avec son mandat; comme membre du conseil, ses fonctions seront gratuites.

Le président est le directeur né de l'ordre de travail du conseil; il signe les expéditions et les actes de correspondance.

21. Le conseil nomme, pour la tenue des écritures et de celles de l'assemblée générale, un secrétaire rétribué qui contre-signe les pièces signées du président et remplit toutes les missions que les intérêts de ladite société peuvent exiger.

Le conseil pourvoit aussi à la nomination d'un trésorier, dans le cas où la société jugerait à propos de changer le mode de perception et celui de distribution prévu au premier paragraphe de l'article 8.

Enfin, le conseil est investi de tous les pouvoirs quelconques d'administration, à la charge, toutefois, d'en rendre compte à l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE VI.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES QUI PRÉCÈDENT.

22. Les délibérations seront toujours prises à la majorité des voix.

23. En cas de contestations entre les actionnaires et la société, ou entre la société et les administrateurs, ces contestations seront réglées par des arbitres nommés en nombre égal au nombre des intérêts contraires, c'est-à-dire que toutes les parties, ayant un même intérêt, n'auront à choisir ensemble qu'un seul arbitre; faute par les parties de nommer leur arbitre, il y sera pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce d'Orléans. Les arbitres décideront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure.

En cas de partage, s'ils ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers arbitre, il en sera nommé un par le tribunal de commerce d'Orléans. La sentence arbitrale sera souveraine, sans appel, sans pourvoi en cassation, ni requête civile.

24. Les statuts de la société anonyme du Pont de Meung pourront être modifiés et augmentés par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du Roi; néanmoins, aucune modification ne pourra être réclamée avant la livraison du pont. L'assemblée générale qui délibérera sur cette demande en modification des statuts devra réunir les deux tiers des actionnaires ayant droit de délibérer, et représenter au moins les deux tiers des actions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

25. Eu égard aux engagements que MM. *Brouzet*, *Bonnardet*, *Rolland de Ravel* et *Bertin* ont pris envers le gouvernement et aux garanties qu'ils lui ont fournies comme cessionnaires du pont, la construction de cet édifice et toutes les opérations qui s'y rattachent s'effectueront exclusivement sous leur direction.

26. MM. *Brouzet*, *Bonnardet*, *Rolland de Ravel* et *Bertin* sont, en outre, chargés de pourvoir, jusqu'à la première assemblée générale, à toutes

Digitized by Google

les autres parties de l'administration de la société, et notamment l'autorisation définitive du gouvernement pour la formation de la présente société, avec pouvoir de consentir à toutes les modifications que l'autorité prescrirait dans le sens des principes et règlements subsistants sur la matière.

27. Le présent acte sera transcrit et affiché avec l'ordonnance royale qui l'autorisera, dans les délais et les formes voulues par la loi, par les soins et à la diligence de MM. *Brouzet*, *Bonnardet*, *Rolland de Ravel* et *Bertin*.

28. Pour l'exécution des présentes, les comparants font toutes les soumissions de droit et de rigueur, et ils élisent domicile chacun en leur demeure.

Dont acte, fait et passé à Lyon, en l'étude, l'an 1837 et le 22 février.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires. Signé *L. Bonnardet*, *Rolland de Ravel*, *A. de Cazenove*, *Brouzet*, *Élysée Devillas*, *Frédéric Brôlemann*, *H.-Auguste Brôlemann*, *Victor de Cazenove*; *Viennot* et *Casati*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Lyon, le 2 mars 1837, folio 135 verso, case 5; reçu 1 francs et 10 centimes pour décime. Signé *Chopin*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 mars 1837, enregistrée sous le n° 2549.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé MARTIN (du Nord).

N° 10,772. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Circonscription de la Société d'Assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris, et autorisée par Ordonnance royale du 29 Janvier 1823.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 29 janvier 1823 (1), portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris et approbation de ses statuts;

Vu la demande formée par cette société pour l'extension de sa circonscription;

Vu l'avis des préfets des départements intéressés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris, et autorisée par ordonnance royale du 29 jan-

---

(1) VIIe série, Bull. 594 *bis*, n° 2.

Digitized by Google

vier 1823, est autorisée à comprendre dans sa circonscription les départements du Cher et de l'Indre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements compris dans la circonscription de la société.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,773. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Circonscription de la Société d'Assurances mutuelles contre la grêle dite* de l'Étoile.

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1834 (1), portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle dite *de l'Étoile* et approbation de ses statuts;

Vu la demande formée par la société pour l'extension de sa circonscription;

Vu l'avis des préfets des départements intéressés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle dite *de l'Étoile* est autorisée à comprendre dans sa circonscription les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

(1) 2e partie, 2e section, Bull. 100, n° 5875.

Digitized by

au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,774. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Lunéville.*

Au palais des Tuileries, le 1er Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 11 juillet 1833 (1), portant autorisation de la caisse d'épargne de Lunéville et approbation de ses statuts;

Vu les changements auxdits statuts proposés à notre approbation;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 10 et 12 des statuts de la caisse d'épargne de Lunéville, proposées par le conseil des directeurs de cette caisse pour élever à trois cents francs par semaine le maximum des versements, et à trois mille francs en capital et intérêts composés le maximum du crédit de chaque déposant, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 1er mars 1837, devant Me *Jeannequin* et son collègue, notaires à Lunéville; ledit acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé

---

(1) 2e partie, 2e section, Bull. 73, n° 4235.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Meurthe.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,775. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Reims.*

Au palais des Tuileries, le 1er Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1823 (1), portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Reims et approbation de ses statuts;

Vu les changements proposés auxdits statuts par le conseil des directeurs de ladite caisse;

Vu l'adhésion donnée auxdites modifications par les fondateurs de la caisse;

Vu la loi du 5 juin 1835;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Reims (Marne) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 2 mars 1837, devant Me *Duplessis* et son collègue, notaires à Reims, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

---

(1) VII série, Bull. 609 *bis*, n° 2.

Digitized by Google

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Marne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,776. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation estimée 360 francs, faite à la fabrique de Saint-Étienne de Mer-Morte (Loire-Inférieure) par le sieur *Gouy ;*

2° De la donation de 50 francs de rente sur l'État, faite à la fabrique de Mortain (Manche) par la demoiselle *Joly ;*

3° Du legs estimé 550 fr., fait à la frabrique d'Amenoncourt (Meurthe) par la dame *Geoffroy ;*

4° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique de Saint-Remi (Bouches-du-Rhône) par la dame *Gabriel ;*

5° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Pleudihen (Côtes-du-Nord) par la dame *Hulaud ;*

6° Du legs de 4,000 francs, fait à la fabrique de Geneuille (Doubs) par le sieur *France ;*

7° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique de Saint-Saturnin à Blois (Loir-et-Cher) par le sieur *Poulvé ;*

8° Du legs estimé d'un revenu de 20 francs, fait à la fabrique de Tentling (Moselle) par la demoiselle *Hergott ;*

9° De la donation d'une rente de 32 francs, faite à la fabrique de Brettnach (Moselle) par le sieur *Chasseur ;*

10° De la donation d'un jardin estimé 300 francs, faite à la fabrique de Bussières (Puy-de-Dôme) par le sieur *Bon-Regnard-Funéraux ;*

11° Du legs d'une rente de 136 francs sur l'État, fait aux curés de l'église de Lescar (Basses-Pyrénées) par la dame veuve *Deschamps ;*

12° Du legs de 15,000 francs, fait au séminaire de Lyon (Rhône) par la demoiselle *Rater ;*

13° Du legs de 1,500 francs et de fondation moyennant rente de 6 francs 90 centimes, faits à la fabrique de Saint-Firmin (Meurthe) par le sieur *Gand ;*

14° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Varsberg (Moselle) par la veuve *Schneider ;*

15° Des legs, 1° de 200 francs, 2° de 900 francs, pour fondation, faits à la fabrique de Buffignecourt (Haute-Saône) par le sieur *Parisot ;*

16° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Lavau (Yonne) par la dame *Vrain ;*

17° De la donation de quatre actions de 400 francs chacune dans la société du pont de Vailly, faite à la fabrique de Soupir (Aisne) par le sieur *Guichard ;*

18° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de la paroisse de Tournon (Ardèche) par la demoiselle *Puy ;*

19° Du legs d'un ancien château en ruines estimé 600 francs, fait à la fabrique de Grammas, commune de Mouret (Aveyron), par le sieur *de Combolas ;*

20° Des legs, 1° de 500 francs, 2° de 300 francs, faits à la fabrique paroissiale de Mauriac (Cantal) par la demoiselle *de Murat ;*

21° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Geniès (Aveyron) par le sieur *Labrousse ;*

22° Du legs d'une rente de 100 francs, fait aux curés de Notre-Dame de Vitré (Ille-et-Vilaine) ;

23° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de la Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Vaucelle ;*

24° Du legs de 350 francs, fait à la fabrique de Saint-Genitour au Blanc (Indre) par la dame *Trouillon ;*

25° Du legs estimé 180 francs, fait à la fabrique de Rouge (Loire-Inférieure) par le sieur *Bounier ;*

26° De la donation de 400 francs, faite à la fabrique de Montigné (Mayenne) par le sieur *d'Ozouville ;*

27° Du legs estimé 4,000 francs, fait à la fabrique et au desservant de Gennes (Mayenne) par la dame veuve *Olivier ;*

28° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Thiancourt (Meurthe) par le sieur *Mathiot ;*

29° De la donation de 3,000 francs, faite à la fabrique et à la commune de Chérier (Loire) par le sieur *de la Rochette ;*

30° Du legs d'une rente de 30 francs, fait à la fabrique et à la commune d'Omelmont (Meurthe) par le sieur *Husson ;*

31° De la donation de la nue propriété, 1° d'une maison à Charolles, d'un revenu de 160 francs, 2° d'un domaine à Samoges, d'un revenu de 1,240 francs ; 3° du mobilier de la maison de Charolles, estimé 1,348 francs ; ladite donation faite au séminaire d'Autun et au maire de la ville de Charolles (Saône-et-Loire) par le sieur *Samoël ;*

32° De la donation d'une rente de 25 francs, faite à la fabrique de Vitry-le-Croisé (Aube) par le sieur *Trumet ;*

33° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Lumançon (Aveyron) par le sieur *Rascalou ;*

34° De la donation d'une rente de 75 francs, faite à la fabrique de Dragey (Manche) par le sieur *Lefresne ;*

35° De la donation de 2,400 francs, faite à la fabrique de Forcelles-sous-Gugney (Meurthe) par le sieur *Lacroix ;*

36° Du legs estimé 625 francs, fait à la fabrique de Quaedypre (Nord) par la demoiselle *Deblock ;*

37° De la donation de deux prés d'un revenu de 55 francs, faite aux curés et à la commune de Saulx (Haute-Saône) par le sieur *Bardenet ;*

38° De la donation d'une rente de 500 francs sur l'État, faite à la fabrique et à la commune de Passy (Seine) par le sieur *Jousselin ;*

39° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique d'Ottonville (Moselle) par la dame veuve *Fisné ;*

40° De la donation de 600 francs, faite à la fabrique de Pendé (Somme) par la veuve *Ghislain de Berghes ;*

41° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Julien de Cray (Saône-et-Loire) par la dame *Trouillet ;*

Digitized by Google

42° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique curiale de Grasse (Var) par la dame veuve *Ardisson* ;

43° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique d'Autoire (Lot) par le sieur *Lasfargues* ;

44° De la donation d'immeubles évalués à 90 francs, faite à la fabrique de Brussac, commune de Bosoul (Aveyron), par le sieur *Vialar* ;

45° Du legs d'une rente de 100 francs, fait au chapitre de la cathédrale de Cahors (Lot) par le sieur *Cassagnes de Perronnenq* ;

46° De la donation de 400 francs, faite à la fabrique de Pleudihen (Côtes-du-Nord) par la veuve *Pommeret* ;

47° De la donation estimée 250 francs, faite à la fabrique de Sommevesle (Marne) par les sieur et dame *Lamiraux* ;

48° De la donation d'une créance de 1,200 francs, faite à la fabrique de Hellfrantz-Kirch (Haut-Rhin) par la dame veuve *Ninon* ;

49° Du legs de 3,000 francs, fait au séminaire d'Angers (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Chauvineau* ;

50° Du legs d'une rente de 40 francs, fait à la fabrique de Sainte-Mère-Église (Manche) par le sieur *Bertot* ;

51° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique paroissiale d'Espalion (Aveyron) par la dame *Canel* ;

52° Du legs de 8,000 francs, fait à la fabrique d'Argental (Corrèze) par la demoiselle *Dusser-Lavergne de Saint-Hilaire* ;

53° Des legs faits à la fabrique et au curé de Saint-Martin à Pont-à-Mousson (Meurthe), savoir : au curé, de 500 francs par la dame *Lefaucheux des Aunois* ; à la fabrique, de pareille somme par le sieur *Lefaucheux des Aunois* ;

54° Du legs de la nue propriété estimée 400 francs, fait à la fabrique de Jussarupt (Vosges) par la dame *Durand* ;

55° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Caluire (Rhône) par le sieur *Roullet* ;

56° Du legs de la nue propriété d'immeubles estimés à 3,700 francs, fait à la fabrique de Martial (Aveyron) par le sieur *Malet* ;

57° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique cathédrale de Langres (Haute-Marne) par la dame veuve *Piétrequin de Gilliet* ;

58° Du legs d'un capital de 1,800 francs, fait à la fabrique de Saint-Mars d'Égrenne (Orne) par le sieur *Lecrosnier* ;

59° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique d'Ars-sur-Moselle (Moselle) par le sieur *Liabé* ;

60° Des legs de rente de 150 francs, faits à chacune des fabriques de Saint-Ursin et d'Yquelon (Manche) par la dame veuve *Letourneur* ;

61° De la donation, 1° de 3,500 francs, 2° d'une portion de maison estimée 1,250 francs, faite à la fabrique de Marault (Haute-Marne) par la demoiselle *Lompré* ;

62° Du legs estimé 1,510 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean-Soleymieux (Loire) par le sieur *Mallard* ;

63° Du legs de 800 francs, fait à la fabrique de Steige (Bas-Rhin) par le sieur *Heissat*. (*Paris, 7 Janvier 1837.*)

Digitized by Google

N° 10,777. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Floirac (Gironde) par la dame veuve *Noël ;*

2° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Gans (Gironde) par le sieur *Peyrusse ;*

3° Du legs d'une rente de 100 francs, fait au séminaire de Montpellier (Hérault) par le sieur *Mimard;*

4° Du legs de 1,000 francs, fait au séminaire d'Agen (Lot-et-Garonne) par le sieur *de la Favrie de la Sylvestrie ;*

5° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de Colombey (Meurthe) par la dame *de Feriet ;*

6° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Louis de Fontaines (Rhône) par la dame *Gonnard ;*

7° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique de Saint-Point (Saône-et-Loire) par le sieur *Delorme* (*Antoine*) ;

8° Du legs d'une pièce de terre estimée 900 francs, fait à la fabrique de Chemiré-le-Gaudin (Sarthe) par la dame veuve *Chouin ;*

9° Du legs de deux rentes au capital de 1,000 francs, fait au maire de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et à la fabrique de Notre-Dame de cette ville par le sieur *Deron ;*

10° Du legs de 10,000 francs et d'une chapelle dite *Chausan*, fait à la fabrique et aux curés successifs de Nyons (Drôme) par la dame veuve *Duclaux de Chausan*, et du legs fait à ladite fabrique seule, d'une somme de 500 francs, par ladite veuve *Duclaux de Chausan ;*

11° De la donation du domaine dit *Cuburieu-Saint-François*, faite à la communauté des sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus de Saint-Martin des Champs (Finistère) par la demoiselle *de la Fruglaie ;*

12° De la rétrocession de maisons et jardins estimés 14,300 francs, faite au profit de la communauté des sœurs de l'Instruction charitable dite *de Saint-Maur*, à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), par la dame *Severac*. (*Paris, 9 Février 1837.*)

N° 10,778. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° La fabrique de Saint-Médard-en-Jalle (Gironde), à affecter aux réparations de l'église une somme de 640 francs;

2° La fabrique d'Yvecrique (Seine-Inférieure), à emprunter une somme de 3,545 francs, remboursable en huit années, pour la reconstruction d'un presbytère ;

3° La fabrique de Villespy (Aude), 1° à aliéner un immeuble estimé 400 francs; 2° à affecter cette somme, concurremment avec une autre somme de 200 francs, aux réparations urgentes de l'église ;

4° La fabrique de Blanquefort (Gironde), à aliéner, 1° une échoppe, 2° un petit jardin, 3° huit portions de vignes, le tout estimé 1,500 francs;

5° La fabrique de Saint-Cyr à Issoudun (Indre), à acquérir une inscription de 10 francs de rentes sur l'État ;

6° La communauté de la Miséricorde de Jésus de Saint-Martin-des-Champs (Finistère), à aliéner deux inscriptions de rentes sur l'État montant ensemble à 500 francs, et à en affecter le capital aux réparations du domaine

Digitized by Google

de Cuburieu-Saint-François, provenant de la donation de la demoiselle *de la Fruglaie*. (*Paris, 9 Février 1837.*)

N° 10,779. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'emploi des sommes ci-après en achat de rentes sur l'État :

1° 8,000 francs par la fabrique de Saint-Michel à Dijon (Côte-d'Or);
2° 361 francs par la fabrique de Tirepied (Manche);
3° 1,086 francs 25 centimes par la fabrique de Saint-Planchez (Manche);
4° 2,105 francs 43 centimes par la fabrique de Villedieu (Manche);
5° 300 francs par la fabrique de Houdelaincourt (Meuse);
6° 300 francs par la fabrique de Saint-Louis à Strasbourg (Bas-Rhin);
7° 1,974 francs 40 centimes par la fabrique de Luché (Sarthe);
8° 7,250 francs par la fabrique de Chahaigne (Sarthe);
9° 222 francs par la fabrique de Claville-Motteville (Seine-Inférieure).

(*Paris, 9 Février 1837.*)

N° 10,780. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° rapporte la disposition de l'ordonnance du 13 décembre 1835, prescrivant l'emploi d'une somme de 900 francs en achat de rentes sur l'État par la fabrique de Gétigné (Loire-Inférieure); 2° autorise ladite fabrique à affecter ces 900 francs à la reconstruction du chœur de l'église. (*Paris, 9 Février 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Avril 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Avril 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 277.

N° 10,781. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-un Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I[er], II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n°. 19;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 18 février 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-cinq mille six cent treize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1[er]. Il est accordé à chacun des quarante-un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BEGON DE LA ROUZIERE (Antoine).	21 nov. 1788.	Saint-Pont (*Allier*).	Chef d'escadron d'état-major.	30	1	1	10	//	//	40	1	1
2	DUCLOU DU THEILLOL (Gabriel-Léonard).	13 oct. 1788.	Limoges (*H.-Vienne*)	*Idem.*	30	9	6	10	//	//	40	9	6
3	FONTAINE DE CRAMAYEL (Richard-Vincent).	11 sept. 1788.	Moissy-Cramayel (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	31	8	1	7	//	//	38	8	1
4	SCHWEISGUTH (François-Xavier).	27 nov. 1776.	Haguenau (*B.-Rhin*).	Lieutenant-colonel, commandant la place de Haguenau.	42	2	13	16	//	//	58	2	13
5	BARBEZIER (Jean-Baptiste).	17 fév. 1779.	Aix (*B.-du-Rh.*).	Lieutenant, adjudant de place à Marseille.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
6	DENIZET (Pierre-Joseph).	10 mai 1769.	Fraroz (*Jura*).	Secrétaire-archiviste au fort de Joux.	30	2	//	7	//	//	37	2	//
7	RELIÉ (Alexandre).	31 janv. 1774.	Paris (*Seine*).	Secrétaire-archiviste de la place de Charlemont et les Givet.	30	2	2	11	//	//	41	2	2
8	CORRA (Joseph)...	28 oct. 1786.	Nantes (*Loire-Inf.*).	Chef d'escadron de gendarmerie, compagnie de la Seine-Inférieure.	33	6	22	12	//	//	45	6	22
9	TOUZET (Jean-Baptiste-Victor).	2 mars 1785.	Beauquesne (*Somme*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Puy-de-Dôme.	31	//	29	5	//	//	36	//	29
10	BELLOIR (Jullien-Jean).	3 juin 1785.	Le Ferré (*Ille-et-V.*).	Gendarme, compagnie de la Seine-Inférieure.	31	//	18	10	//	//	41	//	18
11	GAËTAN (Laurent) (1).	16 mars 1786.	Ile-de-Malte (*États Britanniques*).	*Idem.*	30	8	4	11	//	//	41	8	4
12	AUBERT (Jean-François).	13 oct. 1782.	Charmois, devant Bruyères (*Vosges*).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	33	//	18	12	//	//	45	//	18
13	DESTRANCHANT (Charles-Louis).	23 sept. 1786.	Manancourt (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	30	1	23	9	//	//	39	1	23
14	PERRAUT (François-Joseph).	17 juin 1782.	Niederbronn (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	30	6	18	11	//	//	41	6	18

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 décembre 1817.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,115f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En disponibilité	26 janv. 1837.
Idem.	Chef d'escadron.	1,775 (a)	9 et 10.	Thelliol (*H.-Vienne*).	*Idem.*	15 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,725 (a)	*Idem.*	Moissy-Cramayel (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	16 janv. 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,880 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	15 janv. 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,176 (a)	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	11 janv. 1837.
Idem.	Secrétaire-archiviste non officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	570 (a)	*Idem.*	Fraroz (*Jura*).	*Idem.*	15 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	618 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,900 (a)	9 et 10.	Saint-Florent-le-Viel (*Maine-et-L.*).	Présent au corps.	26 janv. 1837.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	311 (a)	9, 10 et 11.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	309 (a)	*Idem.*	Gournay (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	7 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	312 (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	333 (a)	*Idem.*	Chartres (*Eure-et-L.*).	*Idem.*	19 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Ham (*Somme*).	*Idem.*	1er janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	312 (a)	*Idem.*	Niederbronn (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	17 janv. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
15	**Cheysson** (Jacques-Gérard).	2 oct. 1786.	S^t-Paul-Trois-Châteaux (*Drôme*).	Chef de bataillon au 17^e régim^t d'infanterie de ligne.	30	8	7	14	//	//	44	8	7
16	**Loosberg dit Senault** (Charles-Joseph) (1).	20 mars 1790.	Mons (*Belgique*).	*Idem* au 28^e *idem*.	30	//	//	14	//	//	44	//	//
17	**De Maynard** (Bonaventure-Louis-Germanicus-Jules).	7 fév. 1788.	Saint-Michel-le-Clouq (*Vendée*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
18	**Borel** (Pierre-Antoine).	20 mai 1784.	Mazamet (*Tarn*).	Major au 19^e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
19	**Boux** (Jean-François).	14 juill. 1786.	Saint-Martin-du-Clocher (*Charente*).	Capitaine au 42^e *idem*.	30	//	18	11	//	//	41	//	18
20	**Gounon** (Martial).	15 déc. 1784.	La Bastide-d'Armagnac (*Gers*).	*Idem* au 35^e *idem*.	31	//	17	12	//	//	43	//	17
21	**Courdouan** (Joseph-Augustin).	6 nov. 1789.	Gonfaron (*Var*).	Sergent au 20^e *idem*.	32	5	1	20	2	//	52	7	1
22	**Bouzin** (Louis-Guillaume).	25 août 1776.	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem* au 23^e *idem*.	32	1	12	12	6	//	44	7	12
23	**Cuvilier** (Henri-Cécile).	7 sept. 1785.	Béziers (*Hérault*).	Chef de bataillon au 18^e régim^t d'infanterie légère.	31	10	3	12	//	//	43	10	3
24	**Binon** (Louis-Pierre) (2).	5 sept. 1783.	Bruxelles (*Belgique*).	Maréchal des logis trompette au 6^e régiment de cuirassiers.	36	1	16	14	//	//	50	1	16
25	**Loos** (Adolphe)...	12 mai 1772.	Huttenheim (*B.-Rhin*).	Capitaine d'artillerie, en résidence fixe, direction de Bayonne.	47	5	17	22	//	//	69	5	17
26	**Dupont de Poncharra** (Jean-Charles-Frédéric).	16 juin 1767.	Champ (*Isère*).	*Idem* à Rennes.	42	9	22	//	//	//	42	9	22
27	**Galle** (André)....	23 fév. 1775.	Vif (*Isère*).	Maréchal des logis, maître bottier au 4^e régiment d'artillerie.	43	//	28	7	//	//	50	//	28
28	**Pierard** (Charles-François-Jean-Ignace).	3 sept. 1783.	Senoncourt (*Meuse*).	Chef de bataillon au corps royal du génie.	36	4	3	8	//	//	44	4	3
29	**Boron** (Claude)...	10 avril 1778.	Saint-Germain (*Côte-d'Or*).	Garde du génie de 2^e classe.	36	7	//	12	//	//	48	7	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 juin 1817. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé, depuis cette époque, d'être soldé sur

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon.	1,875f (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Présent au corps.	23 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,850 (a)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	26 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,725 (b)	*Idem.*	Saint-Michel-le-Clouq (*Vendée*).	Jouit de la solde de congé.	22 oct. 1836.
Idem.	Major.	1,675 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Présent au corps.	25 janv. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,430 (a)	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*	21 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,470 (a)	*Idem.*	Betbezer (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	435 (a)	*Idem.*	Quimper (*Finistère*).	*Idem.*	13 janv. 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	1,850 (a)	9 et 10.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	26 janv. 1837.
Idem.	Maréchal des logis trompette.	500 (a)	*Idem.*	Saint-Florentin (*Yonne*).	*Idem.*	25 janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	En activité.	27 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,752 (c)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent.	400 (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Présent au corps.	19 janv. 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	1,863 (a)	*Idem.*	Senoncourt (*Meuse*).	En activité à Sarreguemines.	26 janv. 1837.
Idem.	Garde du génie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,176 (a)	9, 10 et 11.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	*Idem* à Perpignan.	10 janv. 1837.

les fonds de la guerre. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
30	WILMET (Maximilien).	26 juin 1774.	Maubeuge (*Nord*).	Garde du génie de 2e classe.	36	2	20	6	//	//	42	2	20
31	HÉROUARD (Jean - Baptiste).	25 mars 1774.	Quibou (*Manche*).	*Idem.*	42	11	20	15	//	//	57	11	20
32	BEROALDI (Louis - Gaspard-Marie) (1).	22 nov. 1778.	Modène (*Italie*).	Chef de bataillon, commandant la 10e compagnie de sous officiers vétérans.	30	//	//	16	6	//	46	6	//
33	ROUX (Jean - François-Théodore) (2).	19 janv. 1780.	Surinam (*Etats-Unis d'Amérique*).	*Idem* la 4e *idem.*	40	4	27	17	//	//	57	4	27
34	MICHON (Charles - Philippe).	1er juin 1785.	Arras (*P.-de-Cal.*)	Sergent d'infanterie.	30	2	13	11	6	//	41	8	13
35	JACQUET (Claude - Emmanuel).	27 fév. 1785.	Valence (*Drôme*).	Caporal d'infanterie.	33	2	3	8	6	//	41	8	3
36	VARENGUIN (Lambert-Henri).	29 déc. 1788.	Paris (*Seine*).	Ex-gendarme.	30	//	23	11	//	//	41	//	23
37	ARNAULD (Louis - Michel).	31 mars 1779.	*Idem.*	Tambour à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	31	//	19	16	6	//	47	6	19
38	GALMICHE (Nicolas-Théodule).	8 mars 1778.	Faucogney (*H.-Saône*).	Fusilier vétéran à la 3e compagnie.	31	1	6	14	//	//	45	1	6
39	CARLE (Honoré-Antoine-Marcel).	16 janv. 1787.	Chantemerle (*Marne*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
40	GREILH (Jacques)..	10 avril 1768.	Bordeaux (*Gironde*).	Sergent-major à la suite de la 3e compagnie de canonniers vétérans.	48	4	4	6	//	//	54	4	4
41	GRAIN (François - Michel-Auguste).	13 nov. 1763.	Saint-Évroult-de-Montfort (*Orne*).	Sergent à la 3e compagnie de canonniers vétérans.	38	7	3	12	6	//	51	1	3

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 février 1818. — (2) Né Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
Ancienneté.	Garde du génie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,020f (a)	9, 10 et 11.	Maubeuge (*Nord*).	En activité à Maubeuge.	16 janv. 1837.
Idem.	Garde du génie de 2e classe.	1,000 (a)	9 et 10.	Cambrai (*Nord*).	En congé sans solde.	1er janv. 1837.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,295 (a)	9, 10 et 11.	Châtellerault (*Vienne*).	Présent au corps.	16 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	2,400 (a)	*Idem.*	Mouroux (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 déc. 1836.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 1re *idem*.	16 janv. 1837.
Idem.	Soldat.	258 (a)	9 et 10.	*Idem.*	Présent à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	21 janv. 1837.
Idem.	Tambour.	290 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.	18 janv. 1837.
Idem.	Soldat.	278 (a)	*Idem.*	Faucogney (*H.-Saône*).	*Idem.*	17 janv. 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200 (a)	9, 10 et 11.	Orléans (*Loiret*).	Présent à la 4e compagnie de cavaliers vétérans.	26 oct. 1836.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	600 (a)	*Idem.*	Antibes (*Var*).	Présent au corps.	21 janv. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	*Idem.*	Fréjus (*Var*).	*Idem.*	16 janv. 1837.
	TOTAL...	45,613				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,* Signé BERNARD.

N° 10,782. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché aux départements de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 20;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de

Digitized by Google

cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille six cent neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf la réserve exprimée au n° 2 du tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	KESSELMEYER dit DELOHR (Jean) (1).	3 mai 1779.	Lahr (*grand-duché de Bade*).	Chef de bataillon au 63e régiment.	30	//	//	29	//	//	59	//	//
2	CHABERT DE PRAILLES (Mathieu-André).	20 sept. 1787.	Monnaye (*Indre-et-L.*)	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	2	13	//	//	43	//	2
3	GEORGE (François-Hypolite).	5 janv. 1788.	Mouzon (*Ardennes*).	Chef de bataillon au 57e régiment d'infanterie de ligne.	33	//	18	15	//	//	48	//	18
4	CAMPENON (François).	27 fév. 1785.	Vaux-sur-Yonne (*Yonne*).	Capitaine au 31e *idem*.	31	//	18	11	//	//	42	//	18
5	THOMAS DESLONCHAMPS (Alexandre-Joseph).	28 sept. 1785.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 38e *idem*.	30	2	12	11	//	//	41	2	12
6	CAZAUX (Hypolite).	30 janv. 1770.	Ustou (*Ariége*).	Colonel d'infanterie.	48	8	15	13	//	//	61	8	15

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 22 juillet 1818.
(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

N° 10,783. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les procès-verbaux, en date des 20 novembre 1835 et 16 novembre 1836, constatant la délimitation et le bornage de la forêt domaniale de Lyons (Eure), dans sa partie contiguë à la propriété de M. le baron *de Sennevas*. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,784. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le procès-verbal, en date du 21 août 1836, clos le 24 du même mois, qui constate la délimitation entre le bois communal de Réville (Meuse) et la forêt domaniale de la Grande-Montagne, est approuvé;

2° Que les mille quarante-sept arbres dont se compose la lisière mitoyenne entre les bois communaux de Réville et la forêt domaniale de la Grande-Montagne seront vendus dans la forme ordinaire, pour le produit être partagé par moitié entre la commune et l'État, et sous la condition que, sur la ligne séparative des deux propriétés, il sera, à frais communs, planté vingt-quatre nouvelles bornes aux endroits indiqués sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation, et ouvert des fossés dits *saut de chèvre* de distance en distance, entre les trente-neuf bornes qui doivent fixer la limite. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400f (a)	9, 10 et 11.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	Présent au corps.	12 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	2,190 (b)	*Idem.*	Lachampionière (*Indre-et-Loire*).	Jouit d'une pension de retraite.	18 juin 1836.
Idem.	Chef de bataillon.	1,963 (a)	9 et 10.	Mouzon (*Ardennes*).	Présent au corps.	23 janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,716 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	19 janv. 1837.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité à l'hôtel royal des invalides.	16 fév. 1837.
	TOTAL...	13,609				

— (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé, et aussi sur la pension de 2,130 francs, qui lui a été accordée le 7 octobre 1836, et qui est confondue dans la présente.

N° 10,785. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 25 avril 1836, clos le 18 juin suivant, constatant la délimitation des bois communaux de Fontoy (Moselle), dans leur partie contiguë à ceux appartenant à M. le comte *d'Hunolstein*, propriétaire à Hombourg. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,786. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date des 25 et 26 mai 1835, constatant la délimitation de la partie de la forêt communale de Batilly (Moselle) dite *Lemaire*, qui se trouve contiguë à des propriétés particulières. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,787. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier,

1° Les bois de la commune de Theus, département des Hautes-Alpes, d'une contenance ensemble de cent quarante-deux hectares cinquante-neuf ares ;

2° Ceux de la commune d'Orres, même département, d'une étendue totale de mille quatre-vingt-deux hectares soixante et dix-neuf ares;

3° Ceux de la commune de Rochebrune, même département, contenant quatre cents hectares. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

Digitized by Google

N° 10,788. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier,

1° Les bois de la commune de Champcella, département des Hautes-Alpes, contenant en totalité cinq cent soixante et dix hectares;

2° Ceux de Névache, même département, d'une étendue ensemble de treize cent quatre-vingts hectares;

3° Ceux indivis de Lamothe, même département, d'une contenance totale de deux cent quarante-six hectares. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,789. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier le bois dit *la Bruyère*, d'une étendue de dix à douze hectares, appartenant à la section du Bourg, commune de Valcivières (Puy-de-Dôme). (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,790. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Roizey (Loire), d'une contenance de cent quatre-vingt-cinq hectares soixante et dix-neuf ares soixante et dix centiares. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,791. — ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 29 mai 1834, qui a soumis au régime forestier les bois de Noyer (Hautes-Alpes), à l'exception des cantons dits *Miellouze* et *Mégnières*, est modifiée en ce sens que tous les bois de cette commune sont, sans exception, placés ou maintenus sous le même régime, et que la contenance totale en est définitivement fixée à deux cent quatre-vingt-dix-sept hectares. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,792. — ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 26 février 1831, qui a prescrit le repeuplement d'un canton de clairs-chênes de la contenance de dix-huit hectares, appartenant à la commune de Grand-Cléry (Meuse), est modifiée en ce sens que ce repeuplement est suspendu pendant dix ans, à partir de ce jour. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,793. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'article 2 de celle du 25 juin 1835, qui autorise le défrichement de huit hectares de clairs-chênes des bois de la commune de Gibercy (Meuse), est modifié en ce sens qu'au lieu de quatorze hectares de bois que la commune de Gibercy est tenue d'acquérir, cette acquisition sera réduite à huit hectares, contenance égale à l'étendue de la partie de bois qu'elle est autorisée à défricher. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Fréchet (Haute-Garonne), du canton de ses bois dit *las Tailladès*, et pour l'exercice 1837, des bois trainants et arbustes nuisibles sur un hectare trente-sept ares du canton de la Haye, dépendant des mêmes bois.

2° Saint-Aubin (Landes), de tous les bois blancs, ronces, épines et autres arbustes nuisibles existant au canton de ses bois dit *Malabat*.

3° Romain-aux-Bois (Vosges), de dix-sept hêtres bordant le chemin de Damblein à Mont, à travers la forêt de cette commune ; des bois blancs, par forme d'éclaircie, qui se trouvent sur sept hectares six ares de la réserve de

ladite forêt, et de partie de la coupe affouagère de l'exercice 1832, et de l'élagage, au même endroit, de tous les hêtres qui nuisent au semis par la projection de leurs branches.

4° Winckel (Haut-Rhin), de quatre cent douze sapins à prendre en jardinant dans deux cantons des bois de cette commune.

5° Spébach-le-Bas (Haut-Rhin), de faire exploiter chaque année, à titre de supplément d'affouage, et à partir de l'exercice 1837, deux mille fagots de saules et morts-bois au canton de la forêt dit *Hinterwald*, jusqu'à ce que ledit canton soit débarrassé des bois blancs qui s'y trouvent.

6° Montureux-les-Baulay (Haute-Saône), de six hectares trente-huit ares de la réserve de ses bois.

7° Culoz (Ain), de quinze hectares, en dix années successives, de la réserve de ses bois. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,795. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Lespoulières (Vosges), d'un nombre d'arbres pouvant produire trois cents stères, à prendre parmi les arbres les plus dépérissants dans les bois de cette commune.

2° Obersaasheim (Haut-Rhin), de huit hectares de ses bois.

3° Spébach-le-Haut (Haut-Rhin), d'un nombre de vieux chênes pouvant produire soixante stères, à prendre au canton Milzenheg, dépendant de ses bois.

4° Aroz (Haute-Saône), de cinq hectares douze ares de la réserve de ses bois.

5° Mailley et Chazelot (Haute-Saône), de dix hectares seulement, en deux années successives, de la réserve de leurs bois.

6° Leval (Haut-Rhin), d'un hectare soixante et dix ares de ses bois.

7° Bischwihr (Haut-Rhin), de deux hectares de ses bois.

2. L'aménagement actuel du bois de la commune de Catillon (Nord) est modifié en ce sens que l'âge de la révolution des coupes, fixé aujourd'hui à douze ans, sera élevé à quinze ans.

Le quart de la contenance dudit bois, à asseoir au canton des Bordures de Laurette, formera la réserve, et les coupes ordinaires ne porteront que sur les trois quarts restant de ce bois.

Il sera procédé à l'élagage des baliveaux existant dans les coupes exploitées depuis quatre années et dans toutes celles à venir, sous la direction des agents forestiers et par des ouvriers agréés par eux. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,796. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Flagey-lès-Auxonne (Côte-d'Or), du troisième tiers de la coupe n° 1er de ses bois, pour l'exercice 1836, de sorte qu'à partir de 1837 cette commune rentrera dans l'ordre de l'aménagement desdits bois exécuté en 1810, et recevra en conséquence une coupe entière chaque année.

Digitized by Google

2° Passins (Isère), de deux hectares quatre-vingt-dix arés soixante centiares de ses bois.

3° Villers-Stancourt (Moselle), de quatre hectares seize ares, par anticipation, de la coupe de ses bois venant en tour d'exploitation pour l'exercice 1838, sous la condition expresse que pendant deux années cette commune ne recevra qu'une demi-coupe, afin de rentrer dans l'ordre d'aménagement de ses bois.

4° Dinteville (Haute-Marne), de huit hectares quatre-vingt-dix-huit ares environ, par anticipation, de la coupe affouagère de ses bois.

5° Fréchet (Haute-Garonne), de dix hectares, en deux années successives, et d'après le mode d'ensemencement de la réserve de ses bois.

6° Mazilles (Saône-et-Loire), de seize à dix-sept hectares de la réserve de ses bois.

7° Rouffach (Haut-Rhin), de tous les bois blancs existant au canton de Hundsbuckel, et de ceux restant à exploiter au canton Brandwald, dépendant tous les deux des bois de cette commune.

8° Rehaincourt (Vosges), de seize hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

9° Moyemont (Vosges), de vingt hectares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois.

2. Il sera immédiatement procédé à l'aménagement de la totalité des bois de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin).

Le quart juste de la contenance à prendre au canton Harth, dont l'essence dominante est le pin, sera distrait pour former la réserve et soumis au traitement en futaie par la méthode des éclaircies; le surplus sera divisé en trente coupes égales, qui seront exploitées dans une révolution d'un même nombre d'années.

La route forestière qui sépare en deux parties la route de Colmar, canton Fronholtz, sera continuée à travers ladite forêt communale, et les bois provenant de ladite route, ainsi que des laies et tranchées de l'aménagement, seront vendus, après façonnage, en la forme des menus marchés, et le produit en sera spécialement affecté au payement des frais dudit aménagement. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,797. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Apremont (Ardennes), de vingt-huit hectares environ, en trois années successives, de bois broussailles appartenant à cette commune, lesquels s'exploiteront à l'avenir en trois coupes égales, après une révolution de vingt-cinq ans.

2° Hémilly (Moselle), de deux hectares trente-cinq ares de ses bois.

3° Ugny (Moselle), de neuf hectares huit ares de la réserve de ses bois.

4° Trucy-l'Orgueilleux (Nièvre), de soixante et quinze hectares, en six années successives, de la réserve de ses bois.

5° Allemand-Rombach (Haut-Rhin), de six cent cinquante sapins et hêtres dépérissants dans divers cantons de ses bois.

6° Gries (Bas-Rhin), de douze hectares, par forme de nettoiement, au canton Harth, dépendant de ses bois.

7° Arphenil (Cher), de la coupe, par anticipation, de ses bois destinée à l'exercice 1837, et la vente de celle n° 2 de l'aménagement desdits bois.

8° Lusse (Vosges), d'un nombre d'arbres pouvant produire deux mille stères, à prendre parmi ceux mûrs, dépérissants ou nuisibles, dans deux cantons de ses bois.

9° Sionne (Vosges), de vingt-deux hectares quarante-huit ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois.

10° Leschères (Jura), de neuf cents sapins dépérissants, y compris les étocs, chandelles et aiguilles, ainsi que des bois blancs et brins d'autres essences rabougris et dominés, en deux années successives, et existant sur dix hectares de la réserve des bois de cette commune.

11° Thonne-le-Thil (Meuse), de cent arbres de diverses essences morts ou dépérissants sur les lisières de ses bois.

2. Sont approuvés les arrêtés des préfets des départements ci-après désignés, savoir :

1° De la Nièvre, en date du 22 novembre dernier, autorisant la délivrance, dans la réserve des bois de la commune d'Armes, des chablis ou arbres de lisière nécessaires à la reconstruction des maisons incendiées appartenant aux veuves *Morlé* et *Querreau*.

2° Des Hautes-Alpes, en date du 6 décembre dernier, autorisant la commune des Crottes à couper, au canton de ses bois dit *Lembourselle*, cent vingt pins nécessaires à la réparation de ses fontaines et de celles du hameau de Boscodon, son annexe. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,798. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Crans (Jura), de douze hectares de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de trente ans.

2° Laifour (Ardennes), de trente-quatre hectares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois.

3° Granvelle et le Pernot (Haute-Saône), de quatorze hectares huit ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois, et de soixante et dix hectares vingt-sept ares du canton Chaillolet, dont l'exploitation aura lieu à blanc étoc, sous la condition que le prix de cette vente et une somme de quatre mille francs à prélever sur le produit de celle de la réserve seront employés aux frais de repeuplement dudit canton de Chaillolet.

4° Saint-Michel (Vosges), d'un nombre d'arbres pouvant produire quatorze pannes doubles, soixante-trois pannes simples, quatorze chevrons, vingt-huit mille bardeaux et treize cent soixante et quatorze planches, à délivrer à cette commune dans la forêt domaniale affectée à ses usages, à titre de lotissement, en vertu d'un arrêt du 27 mars 1755, et lesquels bois seront abandonnés à l'entrepreneur de la reconstruction de la maison d'école.

Il sera en outre procédé, en la forme ordinaire, à la vente de douze cents stères de bois, à prendre dans la même forêt, mais sous la condition que le produit en sera partagé, savoir : deux tiers à ladite commune et l'autre tiers

Digitized by Google

à l'État, conformément aux dispositions de l'arrêt précité du 27 mars 1755, ainsi que le produit de la vente, par forme de menus marchés, des branchages, cimeaux et remanants des arbres délivrés pour la reconstruction de la maison d'école.

5° Bethelainville (Meuse), de neuf arbres dépérissants tant dans la réserve que dans une coupe affouagère de ses bois.

6° Pontoux (Landes), de soixante hectares, par forme de nettoiement, des brins superflus, faibles et languissants, qui nuisent à la croissance des sujets de belle venue dans le bois dit *du Bourg*, dont elle est propriétaire.

7° Eysus (Basses-Pyrénées), de vingt-trois hectares dix-huit ares soixante-deux centiares, en six années successives, au canton dit *Bircatte*, dépendant de ses bois.

8° Gavrey (Côte-d'Or), de quatorze hectares environ, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

9° Hauteville (Côte-d'Or), de onze hectares quarante et un ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

10° Marsonnay-la-Côte (Côte-d'Or), de quatre hectares de la réserve de ses bois.

2. L'administration forestière est autorisée à faire exploiter, pour l'exercice 1837, neuf cent soixante-cinq arbres morts ou dépérissants, situés sur un terrain dépendant de la forêt domaniale de Corgebin (Haute-Marne), dit *Belle-Allée*, d'une longueur de neuf cent soixante mètres environ sur dix mètres de largeur. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Avril 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Avril 1837.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 278.

N° 10,799. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société anonyme pour l'amélioration et l'éducation des Chevaux de luxe de race française.

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme pour l'amélioration et l'éducation des chevaux de luxe de race française* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 22 et 23 mars 1837, devant Me *Thifaine-Desauneaux* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris, un extrait de son état de situation.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

SOCIÉTÉ anonyme pour l'amélioration et l'éducation des Chevaux de luxe de race française.

PAR-DEVANT Me *Thifaine-Desauneaux* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu

M. *Antoine-Henri-Philippe-Léon Cartier*, vicomte *d'Aure*, propriétaire et l'un des directeurs d'une école d'équitation à Paris, y demeurant, rue Cadet, nº 23 ;

M. *Jean-Baptiste-Guillaume-Achille* comte *de Montendre*, ancien officier supérieur des haras, demeurant à Paris, rue du Bac, nº 104 ;

M. le comte *Jean-Marie-Antoine-Camille de Rochefort*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, nº 342 ;

Lesquels ont exposé,

Que M. le vicomte *d'Aure* dirige depuis plusieurs années un établissement ayant pour but l'amélioration, l'éducation et la revente des chevaux de luxe de race française ;

Que le besoin se fait sentir de donner plus d'extension à une industrie dont chaque jour on reconnaît les avantages ;

Qu'en conséquence, pour lui donner les développements que les besoins actuels réclament,

Aux termes d'un acte passé devant Me *Thifaine-Desauneaux*, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 29 et 30 juin, 1er, 2, 4 et 5 juillet 1836, enregistré,

Les soussignés et toutes les autres personnes dénommées en l'article 6 ci-après ont arrêté les bases des statuts d'une société anonyme ayant pour objet l'amélioration et l'éducation des chevaux ~~de luxe~~ de race française ;

Que différentes modifications ayant été jugées nécessaires pour obtenir l'autorisation du Gouvernement,

Les soussignés,

En vertu du pouvoir de faire tous changements et additions aux statuts, qui leur a été conféré par le dernier article contenu en l'acte précité, sous le titre de *dispositions transitoires*, relaté en fin des présentes,

Ont de nouveau, tant en leurs noms qu'aux noms de toutes les personnes

Digitized by Google

qui ont comparu au premier acte ou qui y ont adhéré, et pour obtenir l'approbation du Gouvernement,

Arrêté les statuts de ladite société de la manière qui suit :

TITRE Ier.

Fondation, But, Durée de la Société.

Art. 1er. Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes dénommées en l'article 6 ci-après, une société anonyme par actions ayant pour objet l'amélioration, l'éducation et la vente des chevaux de luxe de race française; l'éducation des piqueurs, cochers et palefreniers, et la tenue d'une école d'équitation à Paris.

2. La société est établie sous le titre de *Société anonyme pour l'amélioration et l'éducation des chevaux de luxe de race française.*

3. Le siége de la société est établi à Paris.

Il demeure fixé, quant à présent, rue Cadet, n° 23.

4. La durée de la société sera de trente années, à compter du jour de l'autorisation royale.

TITRE II.

Fonds social, Actions.

5. M. le vicomte *d'Aure* apporte en société, à titre de mise sociale,

1° Tout le matériel attaché à l'établissement qu'il dirige susdite rue Cadet, n° 23, et dont un état estimatif, écrit sur deux feuilles au timbre de un franc vingt-cinq centimes, est demeuré annexé à la minute de l'acte du 29 juin 1836 et jours suivants, ci-dessus relaté, après avoir été, de M. le vicomte *d'Aure,* certifié véritable et signé, enregistré; l'estimation duquel matériel s'élève à cinquante-quatre mille huit cent vingt-huit francs dix centimes;

2° La clientelle attachée à l'école d'équitation;

3° Le droit au bail du local occupé par le manége, les écuries et les bâtiments d'habitation, rue Cadet, n° 23, consenti verbalement par Mlle *Marie-Françoise-Léonarde Ozanne,* à M. le vicomte *d'Aure,* pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé le 1er juillet 1834, au choix respectif des parties, en s'avertissant six mois d'avance, moyennant, outre les charges, dix mille francs de loyer par an, payables aux termes ordinaires de l'année;

4° Son industrie personnelle dans l'art de l'équitation.

Au moment de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire après l'autorisation royale obtenue, la réception du matériel apporté par M. le vicomte *d'Aure* sera faite par deux experts nommés, l'un par M. le vicomte *d'Aure,* l'autre par MM. les actionnaires présents à la première assemblée générale.

L'apport en société de M. le vicomte *d'Aure,* relatif au matériel dont il est question ci-dessus, sera fixé par cette réception.

6. Le fonds social est fixé à quatre cent mille francs, représentés par quatre cents actions de mille francs chacune.

Sur ces quatre cents actions, il en a été soumissionné, par l'acte du 29 juin 1836 et jours suivants,

Par M. le vicomte *d'Aure,* soixante actions, représentées par son apport dans la société.. 60

Digitized by Google

Par M. le comte *de Montendre*	10
Par M. *de Mainville*	20
Par M. le comte *de Rochefort*	6
Par M. le baron *d'Aubigny*	10
Par M. *de Grandmaison*	2
Par M. *de Poilly*	5
Par M. le duc *de Vicence*	1
Par M. le comte *de Mac-Carthy*	2
Par M. le comte *Haquart de Turtot*	3
Par M. le comte *de Septeuil*	1
Par M. le duc *de Guiche*	1
Par M. le comte *Charpentier*	2
Total des actions souscrites par ledit acte	123

Et par l'acte d'adhésion des 16, 18, 23, 24 et 30 août, 10, 12, 14 et 15 septembre 1836,

Il en a été soumissionné,

Par M. *Caffin*	5
Par M. *Faiseau-Lavanne*,	
Pour M. le comte *d'Osmont*	1
Par M. *Leroux*	3
Par M. *de la Genevraye*	5
Par M. le vicomte *de Courval*	2
Par M. le baron *de la Bastide*	5
Par M. *Reuclès*	2
Par M. le comte *O'Heguerty*	20
Par M. le comte *de Blangy*	3
Par M. *Charles d'Anthès*	10
Par M. le vicomte *d'Aure*,	
Pour M. le comte *de Vignerol*	1
Pour M. *de Bourgeauville*	1
Pour M. *Sabatier*	1
Pour M. le marquis *de Vergennes*	1
Pour M. *de Casaux*	1
Pour M. *Quesnel*	5
Par M. *Pouillard*	11
Total	77

Enfin par un autre acte d'adhésion des 1er, 12, 15 octobre, 10 novembre, 24 et 31 décembre 1836, 2, 3 et 6 janvier 1837,

Il en a été soumissionné,

Par M. le comte *des Moustiers-Merinville*	1
Par M. le vicomte *des Moustiers-Merinville*	1
Par M. le comte *de Valanglart*	1
Par M. le vicomte *d'Aure*,	
Pour M. *Édouard de Poléon*	10
Pour M. *Ernest Leroy*	1

Digitized by Google

Pour M. *d'Hauteroche*, comte *d'Hulst*	1
Pour M. le comte *de Juigné*	1
Pour M. le comte *de Hédouville*	1
Pour M. le vicomte *de Narbonne*	2
Pour M. *de Thaú*	1
Pour M. *Marion*	1
Pour M. *de Basly*	1
Pour M. *de Curial*	1
Pour M. le comte *de Relingue*	1
Pour M. *de la Besnerais*	1
Pour M. *Adam*	1
Pour M. le marquis *de Vogué*	1
Par M. le baron *d'Aubigny*	16
Par M. *O'Heguerty*	16
Par M. le vicomte *d'Aure*,	
Pour M. le comte *de la Briffe*	2
Par M. le comte *de Montendre*	14
Par M. *de Mainville*	16
Par M. le comte *de Rochefort*	16
Par M. *Caffin*	72
Par M. le vicomte *d'Aure*, en son nom	21
TOTAL	200

Récapitulation.

Par le premier acte, il a été souscrit	123
Par le second	77
Et par le troisième	200
TOTAL ÉGAL au nombre d'actions représentant le fonds social.	400

7. Les actions seront numérotées de une à quatre cents et tirées d'un registre à souche, qui restera déposé dans les bureaux de l'administration; elles seront toutes nominatives, seront signées par trois administrateurs et porteront le timbre de la société.

Le transfert s'en opérera par une déclaration inscrite sur le registre à ce destiné, qui demeurera déposé comme il est dit au paragraphe précédent.

Le versement du montant des actions s'effectuera moitié le jour où la société sera autorisée, un quart six mois après, et le dernier quart six mois après le dernier versement.

Toutefois, le conseil d'administration pourra ajourner le versement des deux derniers quarts, s'il le juge convenable.

8. Le capital provenant des versements successifs et tous les fonds disponibles seront déposés entre les mains du banquier de la société, lequel sera ultérieurement désigné.

9. Sur les quatre cents actions, capital du fonds social, il en est dévolu soixante à M. le vicomte *d'Aure*.

M. le vicomte *d'Aure* versera le montant de la différence entre la valeur

de son matériel au moment de la réception et la valeur de ces soixante actions.

Pour le versement, dans le cas où il y aurait lieu, et pour les autres actions souscrites par lui, M. le vicomte *d'Aure* sera soumis aux conditions prescrites par l'article 7 pour les actionnaires.

Vingt de ces actions ne pourront être détachées de la souche tant que M. le vicomte *d'Aure* sera directeur; elles demeureront affectées à la garantie de sa gestion.

Toutefois, il aura le droit de recevoir les dividendes et répartitions qui pourront être attachés à ces vingt actions.

10. Il sera créé un fonds de réserve pour subvenir aux besoins imprévus de la société.

Ce fonds de réserve ne pourra excéder cent mille francs.

L'assemblée générale déterminera chaque année le prélèvement à opérer sur les bénéfices nets pour composer ce fonds de réserve.

Jusqu'à ce que ce fonds ait atteint son maximum, le prélèvement ne pourra être inférieur à un cinquième des bénéfices.

Il sera fait avant toute répartition de dividendes.

11. Les actions donnent droit,

1° A un quatre centième du capital social et du fonds de réserve;

2° A un dividende annuel sur les bénéfices nets, qui sera fixé par l'assemblée générale.

Le premier dividende sera payé le 1er avril 1838.

12. Les actions ne seront délivrées aux bailleurs de fonds qu'après qu'ils en auront versé entièrement le montant; en attendant, il leur sera délivré des promesses d'actions nominatives, suivant le mode qui sera déterminé par le conseil d'administration.

13. Les actionnaires ne seront tenus, dans aucun cas, qu'au versement du montant des actions par eux soumissionnées.

14. Les actions seront indivisibles à l'égard de la société.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner l'un d'entre eux pour représenter l'actionnaire décédé durant l'indivision de la succession; ils ne pourront, à raison de son intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les objets de la société, ni provoquer aucun inventaire ni licitation; ils devront s'en tenir aux inventaires sociaux.

15. La transmission d'une action emporte en faveur du cessionnaire, à l'égard de la société, la cession des réserves acquises jusqu'au moment où elle a lieu, celle du dividende de l'année courante résultant des bénéfices nets.

16. A défaut de versement aux époques fixées par l'article 7, les actions non soldées seront vendues aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, et ce, quinzaine après sommation de solder faite par le conseil d'administration; passé lequel délai, il sera procédé à ladite vente sans qu'il soit nécessaire de l'appeler et par conséquent sans qu'il soit besoin d'intenter aucune action judiciaire contre lui, et il demeurera toujours passible de la perte que la vente de l'action pourrait faire éprouver à la société; à raison de laquelle perte il pourra toujours être poursuivi par toutes les voies de droit, sauf audit actionnaire à profiter de l'excédant, s'il y en a.

Digitized by Google

TITRE III.

Organisation de la Société.

17. La société est représentée, dans les différentes circonstances ci-après indiquées, par l'assemblée générale des actionnaires, par son directeur et par un conseil d'administration.

TITRE IV.

De l'Assemblée générale.

18. L'assemblée générale se compose de la réunion des actionnaires; elle a lieu annuellement et de plein droit dans la première quinzaine de mars, au domicile de la société.

Il en sera donné avis un mois d'avance dans un journal, et officieusement par lettres circulaires.

19. Pour faire partie de l'assemblée générale, il suffira de posséder une action.

Tout porteur d'une, de deux, trois ou quatre actions, aura droit à une voix; de cinq actions, à deux voix; de dix actions, à trois voix; de quinze actions, à quatre voix; de vingt actions, à cinq voix, sans pouvoir jamais excéder ce nombre.

Tout actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire de la société.

20. L'assemblée générale nommera son président et son secrétaire.

21. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant qu'elle est composée d'un quart au moins des actionnaires, représentant la moitié au moins des actions.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale se serait trouvée hors des conditions ci-dessus déterminées, elle sera de nouveau convoquée à quinze jours par lettres adressées au domicile des actionnaires; et dans cette seconde réunion, elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et la quotité des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Toutefois, les délibérations ayant pour but de modifier les statuts, d'augmenter le fonds social, de révoquer le directeur ou de prononcer la dissolution de la société, devront être prises à une majorité représentant la moitié plus une des actions émises.

22. Des assemblées générales et extraordinaires seront convoquées toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire, soit par le conseil d'administration, soit même par une partie des actionnaires, pourvu que ceux-ci représentent collectivement un cinquième au moins des actions.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration devra faire la convocation à la requête des actionnaires, dans le délai d'un mois au plus tard.

23. Un mois avant l'assemblée générale de la première quinzaine de mars, les actionnaires pourront prendre connaissance, au siége de la société, mais sans déplacement, de tous titres et pièces pouvant servir à la reddition des comptes d'administration.

24. Les délibérations des assemblées seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents, et devront être signées par le président, le secrétaire et six actionnaires au moins.

25. Les attributions de l'assemblée générale sont,

1° D'entendre les comptes que le directeur et le conseil d'administration devront lui rendre de la situation des affaires de la société, de l'emploi des fonds versés par les actionnaires, des charges de l'entreprise, de ses résultats et des produits annuels ;

2° De procéder à la nomination des membres titulaires et suppléants qui doivent composer le conseil d'administration, et à leur remplacement successif et au remplacement du directeur dans le cas prévu par l'article 27 ;

3° De proposer des modifications aux statuts, d'augmenter le fonds social par la création de nouvelles actions, mais sous l'approbation du Gouvernement ;

4° De révoquer le directeur, de fixer les prélèvements pour le fonds de réserve et de prononcer la dissolution de la société.

TITRE V.

Du Directeur général, du Conseil d'administration.

26. Les affaires de la société seront gérées par un directeur et par un conseil d'administration.

Pour être directeur, il faudra posséder au moins vingt actions, qui ne pourront être aliénées pendant que dureront ses fonctions, et qui serviront de garantie de sa gestion jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Le dépôt en sera fait entre les mains du conseil d'administration.

Pour faire partie du conseil d'administration, il faudra posséder au moins cinq actions.

S'il ne se trouvait pas dix actionnaires possédant ce nombre d'actions, les administrateurs seront pris parmi les plus forts actionnaires.

27. A la première assemblée générale seront soumises, sur la proposition du conseil d'administration provisoire, la nomination du directeur, la fixation de son traitement et des autres avantages qui pourront lui être alloués pendant la durée de ses fonctions.

Le directeur sera chargé spécialement de la direction de l'entreprise, c'est-à-dire de l'achat, de l'éducation et de la revente des chevaux, de la direction de l'école d'équitation et de l'achat du matériel.

Il aura seul droit de choisir et de révoquer les employés de toute nature, à l'exception cependant du caissier, qui devra être choisi par le conseil d'administration.

Il fixera leurs appointements.

Le directeur aura son logement dans l'établissement.

Il sera chargé de veiller à ce que la comptabilité de la société soit tenue régulièrement et conformément aux usages du commerce.

Le directeur sera autorisé à disposer, pour le roulement de l'entreprise et au fur et à mesure de ses besoins, des fonds déposés entre les mains du banquier, sur des bordereaux ou mandats qui devront être signés de lui et de deux membres du conseil d'administration, et devront être frappés du timbre de la société, sauf le contrôle du conseil d'administration.

Il pourra être révoqué par les actionnaires réunis en assemblée générale.

M. le vicomte *d'Aure,* dans le cas où il serait directeur et pendant la durée de ses fonctions, s'oblige à donner tous ses soins à l'exploitation et à la prospérité de l'établissement présentement mis en société ; en consé-

quence, il ne pourra, soit à Paris, soit ailleurs, créer, soit une école d'équitation, soit un établissement ayant pour objet l'éducation des chevaux, ni s'immiscer dans des opérations relatives à la vente ou à l'éducation des chevaux, si ce n'est pour le compte de la société et du consentement du conseil d'administration.

28. Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs titulaires et de cinq administrateurs suppléants.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils seront nommés par la première assemblée générale, après l'obtention de l'autorisation royale.

Sont nommés provisoirement administrateurs jusqu'à la première assemblée générale, savoir :

Administrateurs titulaires.

M. le baron *d'Aubigny*,
M. le comte *de Montendre*,
M. *de Mainville*,
M. *de Poilly*,
M. *Caffin*.

Administrateurs suppléants.

M. le comte *O'Heguerty*,
M. *Édouard de Poléon*,
M. *de la Genevraye*,
M. le baron *de la Bastide*,
M. *Quesnel*.

En l'absence des administrateurs titulaires, les administrateurs suppléants auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs.

29. L'administrateur décédé, démissionnaire ou qui cesserait de posséder le nombre d'actions voulu par l'article 26, sera provisoirement remplacé par les administrateurs titulaires, qui choisiront son suppléant parmi les actionnaires possédant le nombre d'actions voulu ; les fonctions de ce suppléant cesseront, s'il n'est pas confirmé par l'assemblée générale.

30. Le conseil d'administration se réunira au siége de la société toutes les fois que les besoins de la société l'exigeront.

Il ne pourra délibérer qu'au nombre de trois administrateurs au moins.

Les délibérations seront prises à la simple majorité.

31. Les fonctions du conseil d'administration consistent à examiner et à contrôler les opérations du directeur, à approuver ou contester les recettes et dépenses qu'il aura pu faire, à nommer le caissier, à vérifier la comptabilité, à surveiller l'emploi des fonds, à rendre compte à l'assemblée générale de la position de la société, et à lui présenter chaque année un inventaire exact comprenant le passif et l'actif de la société.

Les fonctions des administrateurs titulaires ou suppléants dureront cinq ans ; ils seront rééligibles indéfiniment et renouvelés par cinquième chaque année.

32. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu et ne contractent, à raison de leur gestion, aucun engagement solidaire ni individuel relativement aux affaires de la société.

Digitized by Google

33. Au conseil d'administration est attaché un conseil judiciaire, qui a voix consultative lorsqu'il assiste à la délibération.

Le conseil d'administration en désignera les membres.

34. Les actions et poursuites seront exercées devant les tribunaux et autorités au nom de la société et à la diligence du directeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.

TITRE VI.

Modifications des Statuts, Dissolution et Liquidation de la Société.

35. La société se réserve la faculté de modifier ultérieurement ses statuts, si cela devenait nécessaire, par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité indiquée par le dernier paragraphe de l'article 21 ;

Et la modification adoptée deviendra obligatoire après qu'elle aura reçu l'approbation du Gouvernement.

36. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société devra nécessairement avoir lieu.

Cette dissolution pourra même, dans le cas de perte de la moitié du capital, être prononcée par l'assemblée générale à la majorité déterminée par le dernier paragraphe de l'article 21.

Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation de la société.

TITRE VII.

Arbitrage.

37. Toutes difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de la présente société ou par suite de sa liquidation, entre les membres du conseil d'administration et les actionnaires, seront jugées par trois arbitres, qui prononceront comme juges souverains et amiables compositeurs, sans aucun recours ni pourvoi contre leurs décisions, et sans être astreints aux formes et délais de la procédure.

Chacune des parties contendantes nommera son arbitre, et le troisième sera nommé par les deux autres ; en cas de dissentiment, il sera nommé par M. le président du tribunal de commerce de la Seine, qui nommera également les premiers arbitres, à défaut par les parties sommées de les avoir nommés.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Paris, susdite rue Cadet, nº 23, pour toutes les significations et actes de procédure quelconques, toutes difficultés devant être portées de condition expresse, soit devant les arbitres, à Paris, soit devant les tribunaux du département de la Seine.

Pour faire publier et afficher les présentes à Paris seulement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dispositions transitoires.

MM. le vicomte *d'Aure*,
le comte *de Rochefort*
et le comte *de Montendre*

sont nommés commissaires par toutes les personnes dénommées en l'article 6 qui précède;

Et ils sont, en cette qualité, chargés de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'approbation royale et faire aux statuts de l'acte de société les changements et additions nécessaires pour l'obtention de cette approbation.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Thifaine-Desauneaux*, l'an 1837, les 22 et 23 mars.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

Signé *d'Aure*, comte *de Montendre*, le comte *de Rochefort*, *Thomas* et *Desauneaux*, ces deux derniers, notaires.

Enregistré à Paris, troisième bureau, le 24 mars 1837, folió 139 recto, case 7. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour le décime. Signé *Favre*.

Signé *Thifaine-Desauneaux*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 mars 1837, enregistrée sous le n° 2563.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 10,800. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Marckolsheim (Bas-Rhin), de vingt hectares, par forme de ravalement, du canton dit *Kohlholtz*, dépendant de ses bois.

2° Colmier-le-Haut et Colmier-le-Bas (Haute-Marne), de quarante hectares quatre-vingt-six ares, en deux années successives et en trois lots par année, du canton dit *Val-Saint-Martin*, dépendant de la réserve des bois indivis entre ces deux communes.

3° Beauménil et Fiménil (Vosges), de deux cents pins ou sapins morts ou dépérissants dans la forêt de Malanrupt, indivise entre ces deux communes.

4° Delle (Haut-Rhin), de soixante et dix chênes anciens au canton Voinaie, dépendant de ses bois.

5° Vincent-Machefin (Jura), de trois hectares cinquante ares environ faisant partie des coupes nos 24 et 25 du nouvel aménagement des bois de cette commune.

6° Soyers (Haute-Marne), de deux hectares environ d'un canton de bois provenant d'une restitution faite à cette commune par M. *de Latour du Pin*.

7° Vachères (Basses-Alpes), de vingt-cinq hectares, à titre de supplément d'affouage, de ses bois.

8° Curban (Basses-Alpes), de trois hectares, à titre de supplément d'affouage, de ses bois. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,801. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

1° Chaumousey (Vosges), de dix-neuf arbres de diverses essences dépérissants ou morts, tant dans la réserve que dans deux autres cantons de ses bois.

2° Chanceaux (Côte-d'Or), de quatre hectares vingt-huit ares d'une lisière de ses bois dont l'exploitation, d'après le nouvel aménagement, ne doit avoir lieu qu'en 1856.

3° Villebichot (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de nettoiement et en quatre années successives, de tous les bois blancs et morts-bois dont la présence est nuisible dans la réserve de ses bois.

La même opération aura lieu dans les coupes ordinaires, à commencer par le n° 1er de l'aménagement et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à la fin de la révolution.

4° Xertigny (Vosges), de tous les bois feuillus existant sur la totalité des semis sapins effectués dans la forêt appartenant aux hameaux de Granges et de Moyenpal, annexes de cette commune.

5° Fontaines (Meuse), de trente hectares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois.

6° Sivry-sur-Meuse (Meuse), de dix hectares de la réserve des bois indivis entre cette commune et l'État, auquel la futaie chêne appartient pour un tiers.

7° Xaffévillers (Vosges), de toutes les futaies dépérissantes, ainsi que les bois blancs nuisibles au recru dans la réserve de ses bois.

8° Montclar (Haute-Garonne), de cinq hectares de ses bois.

2. Sont approuvés les arrêtés des préfets des départements ci-après désignés, savoir :

1° De l'Isère, en date du 27 décembre dernier, autorisant la délivrance, à la commune de Voreppe, de trente arbres à prendre dans ses bois, pour la réparation des conduits des fontaines publiques.

2° Du Haut-Rhin, en date du 16 du même mois de décembre, autorisant la vente, en la forme des menus marchés, de tous les arbres dont l'abattage a été reconnu nécessaire pour l'ouverture d'un chemin de vidange au canton Kebling, dépendant des bois de la commune de Sigolsheim.

3. L'ordonnance royale du 12 février 1834, prescrivant le nouvel aménagement des bois de la commune de Bercenay-en-Othe (Aube), est rapportée, et l'aménagement actuellement existant sera par conséquent maintenu.

4. L'exploitation des bois de la commune de Saint-Albain (Saône-et-Loire), qui n'est aujourd'hui soumise à aucun mode régulier, sera réglée dorénavant de la manière suivante :

Le quart juste de la contenance totale de ces bois, à prendre dans la partie ouest du canton dit *la Tronchée*, sera distrait pour former la réserve ; et à partir de l'exercice 1837, le surplus s'exploitera dans une révolution de douze ans, en trois coupes quadriennales égales. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,802. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Clans (Haute-Saône), de trois hectares de la réserve de ses bois.

2° Annonville (Haute-Marne), de deux hectares de ses bois, à l'amé-

Digitized by Google

nagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

3° Ichtratzheim (Bas-Rhin), de quatre hectares, par extraction des vieux arbres nuisibles au recru de la réserve de ses bois, et de celle des épines existant au canton de Niederwald, dépendant desdits bois, sous la condition qu'une partie du prix de vente de tous ces bois sera employée au payement des frais d'aménagement de la totalité des bois dont cette commune est propriétaire.

4° Arrans (Côte-d'Or), de cinq hectares de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à vingt-cinq ans.

5° Ensisheim (Haut-Rhin), de tous les baliveaux secs, essence chêne, de l'âge de vingt à vingt-cinq ans, existant dans les coupes usées de ses bois, pour les exercices de 1829 à 1833 inclus.

6° Essert (Haut-Rhin), de trois hectares de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

7° Labresse (Vosges), d'un nombre de sapins pouvant produire vingt-sept stères quarante-trois centistères, à prendre parmi ceux surabondants ou dépérissants au canton dit *la Vertbruche,* dépendant de ses bois.

8° Orsans (Doubs), de dix hectares de la réserve de ses bois.

9° La Chapelle-Saint-André (Nièvre), des bois à essarter pour l'ouverture, dans la partie de ses bois, du chemin vicinal de cette commune à celle d'Entrains.

10° Bréteniéres (Jura), des futaies dépérissantes seulement sur la partie de la réserve de ses bois dont elle a réclamé la coupe à tire et aire.

11° Argilly (Côte-d'Or), de la coupe, en quatre années successives et par forme de nettoiement, des morts-bois et bois blancs nuisibles à la réserve de ses bois.

Il sera en outre procédé à la même opération dans les coupes ordinaires, à commencer, pour l'exercice 1837, par celle n° 23, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à la fin de la révolution.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet de la Moselle, en date du 24 décembre dernier, autorisant la vente, en la forme des menus marchés, de seize chênes entièrement secs, tant dans la réserve que dans la coupe n° 22 des bois de la commune de Grand-Failly. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,803. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Charix (Ain), de quatre cents sapins vieux et dépérissants dans la réserve de ses bois.

2° Loulle (Jura), de treize hectares dans deux cantons de ses bois, sous la condition que, pendant quatre années, les coupes à asseoir dans celui de Surmont seront réduites d'un hectare.

Il sera procédé à l'aménagement de la totalité des bois de cette commune, dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

3° Fauconcourt (Vosges), de sept hectares quarante-trois ares de la réserve de ses bois.

4° Dizimieu (Isère), de six hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingts centiares formant la totalité de ses bois.

5° Voreppe (Isère), de six hectares de ses bois.

6° Digne (Basses-Alpes), de huit hectares de ses bois.

7° Marcilly-sur-Seine (Marne), d'un hectare trente-huit ares de ses bois, sous la condition que les frais d'aménagement seront prélevés sur le produit de cette coupe.

8° Chenières (Moselle), de l'élagage de quatre cent quarante-neuf arbres hêtres et charmes, et de l'exploitation de soixante et quatorze baliveaux dans la réserve des bois de cette commune.

9° Baalon et Mouzay (Meuse), de quatre-vingt-cinq arbres dépérissants ou nuisibles sur une lisière mitoyenne entre les bois de ces deux communes.

10° Ruelisheim (Haut-Rhin), de quatre hectares de taillis et de la futaie dépérissante, ainsi que du recépage de neuf hectares environ du canton Wishard, dépendant de ses bois.

11° Saint-André (Basses-Alpes), de cinquante arbres à prendre dans ses bois.

12° Lauzet (Basses-Alpes), de cent arbres à prendre dans ses bois.

13° Ménil (Vosges), de cent quatre-vingt-huit arbres dans ses bois.

14° Allondans (Doubs), de deux cent trente chênes viciés ou surabondants dans un canton de la réserve de ses bois.

15° Saint-Pierre d'Entremont (Isère), de trois cents arbres seulement dépérissants dans le bois dit *Malissart*, dont la propriété est actuellement en litige entre cette commune et l'État. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,804. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que l'administrateur provisoire des fondations écossaises est autorisé à accepter le remboursement, qui lui est offert par les sieurs *Dupont* et *Flament*, d'une rente foncière de 49 francs 38 centimes, dont ils sont débiteurs envers lesdites fondations, moyennant la somme de 1,234 francs 57 centimes, outre les arrérages, s'il y a lieu;

2° Que les fonds provenant de ce remboursement seront employés en achats de rentes sur l'État cinq pour cent consolidés, et placés au nom des fondations écossaises. (*Paris, 18 Février 1837.*)

N° 10,805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'aliénation d'une pièce de terre estimée 800 francs, par la fabrique de Banon (Basses-Alpes). (*Paris, 23 Février 1837.*)

N° 10,806. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation,

1° Du legs d'une pièce de terre contenant treize ares vingt-neuf centiares, fait à la fabrique d'Halluin (Nord) par la dame *Dutilleul*;

2° Du legs de 250 francs applicables aux frais d'une mission, fait à la fabrique de Puimichel (Basses-Alpes) par la dame *Chassan*;

3° Du legs de 1,000 francs destinés aux frais d'une mission, fait à la fabrique de Réalmont (Tarn) par le sieur *Jammes*. (*Paris, 23 Février 1837.*)

N° 10,807. — ORDONNANCE DU ROI portant que la chapelle de Lorette, comprise dans la circonscription paroissiale de Bois d'Oingt (Rhône), est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 23 Février 1837.*)

N° 10,808. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Par portions égales, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, du legs de trois créances montant ensemble à 8,000 francs, fait à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Tibirane-Jannac (Hautes-Pyrénées) par le sieur *Caubet;*

2° Du legs d'objets mobiliers estimés 975 francs, fait à la fabrique de Réalmont (Tarn) par le sieur *Jammes*, et d'une rente de 100 francs sur l'État léguée aux desservants de ladite église par le même;

3° Du legs d'une rente de 50 francs payable pendant dix ans, fait en faveur de la chapelle de Lorette, comprise dans la circonscription de la paroisse de Bois d'Oingt (Rhône), par le sieur *Lepin;*

4° Du legs d'immeubles estimés 740 francs, fait à la fabrique de Chasné (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Bouilay*, et du legs de 600 francs, fait aux desservants dudit Chasné et au maire de cette localité par le même;

5° Jusqu'à concurrence des trois quarts seulement, du legs de 1,000 fr., fait à la fabrique de Fallon (Haute-Saône) par la dame *Reuche;*

6° Jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur, du legs universel, évalué à 3,648 francs 25 centimes, fait à la fabrique de Saint-Jean de Corcué (Loire-Inférieure) par le sieur *Chanson;*

7° Du legs de 300 francs, fait à la fabrique de Puimichel (Basses-Alpes) par la dame *Chassan;*

8° De la moitié du legs d'un immeuble, ladite moitié évaluée à 1,200 fr., fait à la fabrique de Bazouges-la-Pérouse (Ille-et-Vilaine) par la dame veuve *Sohier;*

9° Des legs, 1° d'objets mobiliers estimés 176 francs, 2° d'une rente de 200 francs, faits à la fabrique de Saint-Denis à Saint-Omer (Pas-de-Calais) par le sieur *Delattre;*

10° Jusqu'à concurrence de 581 francs, du legs de diverses créances montant à 1,259 francs, fait à l'église de Congé des Guérets, réunie à la succursale de Vivoin (Sarthe), par le sieur *Ragot;*

11° Des legs, 1° de deux sommes montant à 1,500 francs, 2° d'une rente de 25 francs, faits à la fabrique de la Bastide, commune de Puylaurens (Lozère), par le sieur *Combe;*

12° Du legs d'immeubles d'un revenu de 46 francs, fait à la fabrique d'Écouché (Orne) par la dame *Bazière;*

13° Du legs d'une rente de 75 francs, fait à la fabrique de Ménil-Guyon (Orne) par le sieur *Duval;*

14° Des legs d'une rente de 240 francs et de trois sommes montant à 800 francs, faits à la fabrique de Lautrec (Tarn) et aux curés de cette église par la dame *Bourdès;*

15° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Lautrec (Tarn) par le sieur *Auret* ;

16° Du legs de deux rentes, la première, de 36 francs, la deuxième, de 10 francs 80 centimes, fait à la fabrique de Cucuron (Vaucluse) par le sieur *Delestrac* ;

17° Du legs d'une pièce de terre estimée 800 francs, fait à la fabrique de Banon (Basses-Alpes) par le sieur *Goudran* ;

18° Jusqu'à concurrence de 280 francs seulement, du legs de trois sommes montant ensemble à 430 francs, fait à la fabrique de Grosbois (Doubs) par la dame veuve *Fusil* ;

19° Du legs d'une rente de 800 francs, fait à l'évêché de Cahors, au maire de la commune de Saint-Martin de Vers (Lot) et à la congrégation des sœurs de la Présentation de Tours (Indre-et-Loire), par le sieur *Cassagnes*. (*Paris, 23 Février 1837.*)

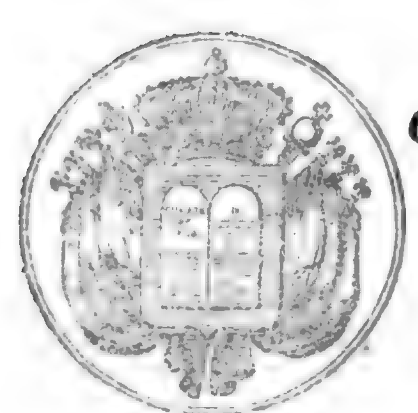

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Avril 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Avril 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 279.

N° 10,809. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quinze Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 21;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille neuf cent deux francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quinze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	WILLIEN (Maximilien-Léon).	19 juin 1812.	Thann (*H.-Rhin*).	Sergent au 17e régiment d'infanterie légère.	5	7	22	2	//	//	7	7	22
2	VALLON (Pierre-François).	6 août 1810.	Mont-Barrey (*Jura*).	Voltigeur au 17e *idem*.	5	9	18	2	//	//	7	9	18
3	BRESSON (Jean-Joseph).	26 fév. 1810.	Verulière (*Vosges*).	Chasseur au 17e *idem*.	5	8	1	2	//	//	7	8	1
4	RUFFIÉ JOUANET (Jean).	7 nov. 1811.	Salcix (*Ariège*).	Carabinier au 17e *idem*.	2	1	27	2	//	//	4	1	27
5	SANDOZ (Auguste).	1er mai 1800.	Besançon (*Doubs*).	Sergent à l'ex-légion étrangère.	4	7	4	8	//	//	12	7	4
6	MOHAMED (Benhhamed).	Jour et mois inconnus, 1806.	La régence d'Alger en Afrique (*colonie française*).	Sergent au bataillon de Zouaves.	4	10	1	5	//	//	9	10	1
7	BERNET dit VERNET (Jean-Antoine).	21 août 1811.	Ispagnac (*Lozère*).	Soldat au bataillon de Zouaves.	2	6	//	4	//	//	6	6	//
8	SPRINGINSFELT (Antoine).	2 août 1809.	Fislis (*H.-Rhin*).	Cuirassier au 7e régiment.	6	//	6	//	//	//	6	//	6
9	MAUMUS (Bernard).	31 oct. 1810.	Mielan (*Gers*).	Brigadier au 12e régiment de chasseurs à cheval.	5	9	17	//	//	//	5	9	17
10	CHEVREL (André-Vincent-Marin).	5 avril 1810.	Coulimer (*Orne*).	Chasseur à cheval au 2e régiment.	5	9	22	//	//	//	5	9	22
11	HUBERT (Jean-Julien).	19 mars 1808.	Fougères (*Ille-et-Vil.*)	*Idem* au 3e *idem*.	7	6	20	//	//	//	7	6	20
12	FRACHEBOIS (Jean-Joseph).	6 janv. 1809.	Besançon (*Doubs*).	Canonnier au 6e régiment d'artillerie.	6	//	5	//	//	//	6	//	5
13	ASCHBACHER (Gaspard).	3 juin 1810.	Schleithal (*Bas-Rhin*).	*Idem* au 10e *idem*.	4	1	19	//	//	//	4	1	19

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Amputation du bras gauche	Sergent.	400f (a)	15 et 18.	Thann (*Haut-Rhin*).	Présent au corps.	29 déc. 1836.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Mont-Barrey (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Fraize (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation du bras droit.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saleix (*Ariége*).	*Idem.*	*Idem.*
Bless. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sergent.	348 (a)	16 et 18.	Paris (*Seine*).	En subsistance au 2e régiment d'infanterie légère.	1er janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	325 (a)	*Idem.*	Oran (*Afrique*).	Présent au corps.	14 janv. 1837.
Blessures.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Ispagnac (*Lozère*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation de la jambe gauche.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Fislis (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	31 déc. 1836.
Infirmités.	Brigadier.	220 (a)	17 et 18.	Miélan (*Gers*).	*Idem.*	11 janv. 1837.
Blessures.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Coulimer (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	240 (a)	16 et 18.	Fougères (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	8 janv. 1837.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de 2 membres.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation de la jambe gauche.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Schleithal (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	7 janv. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) *Idem*, ou d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
14	TEFFER (François).	30 août 1805.	Niderstinzel (*Meurthe*).	Canonnier au 12^e^ régiment d'artillerie.	6	//	17	//	//	//	6	//	17
15	PICHON (Étienne-Joseph).	3 mai 1786.	Valence (*Drôme*).	Garde d'artillerie de 3^e^ classe, faisant fonctions de garde de 2^e^ classe à la résidence de Hesdin.	26	8	10	12	//	//	38	8	10

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	233f (a)	16 et 18.	Niderstinzel (*Meurthe*).	Présent au corps.	18 janv. 1837.
Blessures.	Garde d'artillerie de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	936 (b)	11, 17 et 18.	Loriol (*Drôme*).	*Idem.*	5 janv. 1837.
	TOTAL. . .	4,902				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, ou d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,810. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-six Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

Digitized by Google

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 22 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	VIARD DE SANTILLY (Jean-Marie).	Maréchal de camp.	1er mars 1812.	11 mai 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	AGUIRRE Y GADEA (Francisca-de-Paula-Maria-Isidra-Ramona-Antonia) (1).
2	HARDOUIN (Lazare).	Chef de bataillon.	1er avril 1811.	13 juin 1836.	*Idem.*	JEAN (Catherine). .
3	MERCIER (Louis-Florent).	Capitaine.	10 août 1814.	5 sept. 1836.	*Idem.*	TIRTÉ (Marguerite-Marie).
4	PICHOIR (Charles).	*Idem.*	1er fév. 1799.	8 fév. 1835.	*Idem.*	GAUD (Marie-Pierrette).
5	LEVESQUE (Antoine-Louis).	*Idem.*	4 avril 1830.	10 sept. 1836.	*Idem.*	DE BEUGNY DE POMERAS (Marie-Louise-Florence).
6	SOLANET-LAVAL (Jean-François).	*Idem.*	1er nov. 1815.	14 janv. 1836.	*Idem.*	GRAILLE (Jeanne-Gabrielle-Elisabeth-Sophie).
7	MONNOT (Nicolas).	*Idem.*	9 janv. 1815.	13 août 1836.	*Idem.*	DAMIÉ (Marguerite)
8	MOUROT (Nicolas-François).	*Idem.*	11 juin 1810.	27 juin 1836.	*Idem.*	LITTNER (Marie-Elisabeth-Mélanie).
9	EUSTACHE (Jean-André).	*Idem.*	28 janv. 1804.	6 sept. 1833.	*Idem.*	BOUTON (Madeleine)
10	LE COMTE (Olivier).	*Idem.*	31 déc. 1835.	13 juill. 1836.	*Idem.*	VALLOT (Marie-Henriette-Félicité).
11	MASSET (Jean). . . .	*Idem.*	16 mars 1835.	27 mars 1836.	*Idem.*	LAVILLE (Philippe).
12	MILLARD DE MARTIGNY (Louis-Alexis).	*Idem.*	21 fév. 1801.	27 janv. 1833.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LE MERCIER (Thérèse-Claude).

(1) Le mari était Français, né à Mâcon (Saône-et-Loire) le 8 novembre 1754.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des trente-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfants, existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
15 mai 1776.	Grenade (*Espagne*).	30 avril 1793.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Mâcon (*Saône-et-L.*).	11 mai 1836.
7 juin 1759.	Avignon (*Vaucluse*).	3 oct. 1794.	*Idem.*	500	Marseille (*B.-du-Rhône*).	13 juin 1836.
8 août 1757.	Angers (*Maine-et-L.*).	4 oct. 1784.	*Idem.*	400	Angers (*Maine-et-L.*).	5 sept. 1836.
12 fév. 1778.	Thoiry (*Ain*).	27 déc. 1796.	*Idem.*	400	Ferney (*Ain*).	8 fév. 1835.
31 oct. 1788.	Arras (*Pas-de-Cal.*).	9 janv. 1822.	*Idem.*	400	Arras (*Pas-de-Cal.*).	10 sept. 1836.
6 fév. 1773.	St-Jean-du-Bruel (*Aveyron*).	5 juin 1804.	*Idem.*	400	Buzeins (*Aveyron*).	14 janv. 1836.
28 déc. 1775.	Metz (*Moselle*).	30 janv. 1797.	*Idem.*	400	Auxerre (*Yonne*).	13 août 1836.
31 mars 1777.	Phalsbourg (*Meurthe*).	19 mai 1801.	*Idem.*	400	Lunéville (*Meurthe*).	27 juin 1836.
19 avril 1774.	Fort-Louis (*Bas-Rhin*).	28 mars 1801.	*Idem.*	400	Villé (*Bas-Rhin*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
8 sept. 1791.	Orléans (*Loiret*).	22 déc. 1824.	*Idem.*	400	Orléans (*Loiret*).	13 juillet 1836.
26 mars 1793.	Fleix (*Dordogne*).	27 sept. 1822.	*Idem.*	400	Sainte-Foy (*Gironde*).	27 mars 1836.
8 avril 1758.	Faverney (*H.-Saône*).	21 avril 1783.	*Idem.*	400	Luxeuil (*H.-Saône*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
13	VIVIES (Jean-François).	Lieutenant.	21 nov. 1812.	1er sept. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TREY (Marie-Élisabeth).
14	FLEURY (Jean-Lucien).	*Idem.*	6 avril 1836.	25 avril 1836.	*Idem.*	GALISSET (Justine-Rosalie-Josèphe).
15	DE LANGUEDOÜE (Marie-Louis).	*Idem.*	1er juill. 1818.	9 juin 1836.	*Idem.*	ROT (Marie-Catherine-Madeleine).
16	MELIN (Victor)...	*Idem.*	13 juillet 1814.	5 oct. 1836.	*Idem.*	MONTILLET (Félicité-Françoise-Victoire).
17	BORZ (Jacques-Albert-Joseph).	Sous-lieutenant.	21 sept. 1797.	19 août 1836.	*Idem.*	LHERMINA (Marie-Magdeleine).
18	STEINER (Joseph)..	Adjudant sous-officier.	27 avril. 1828.	22 juin 1835.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	HIRSCHI (Marie-Suzanne) (1).
19	ACHARD (Pierre)..	Maréchal des logis.	31 juill. 1814.	28 mai 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GROS (Marguerite).
20	MOULINIER dit MOULIGNY (Antoine).	*Idem.*	1er sept. 1830.	16 avril 1836.	*Idem.*	LADOIRE (Marie)..
21	MONNIOTTE (Claude)	*Idem.*	18 déc. 1822.	14 déc. 1834.	*Idem.*	SODE (Pierrette)...
22	HÉRISSON (Charles).	Brigadier.	25 janv. 1824.	13 nov. 1836.	*Idem.*	DE LA BRETONNIÈRE (Jeanne).
23	BARILLAU (Côme-Pierre).	Gendarme.	16 sept. 1825.	19 oct. 1835.	*Idem.*	GRELAT (Rosalie)..
24	THOMAS (Guillaume-François).	*Idem.*	26 sept. 1833.	25 juill. 1836.	*Idem.*	GUICHET (Desirée-Élisabeth).
25	URION (Joseph)...	*Idem.*	25 fév. 1832.	1er juill. 1836.	*Idem.*	CAMBOU (Jeanne)..
26	CLÉMENT (Henry-Pierre).	*Idem.*	5 juin 1831.	6 août 1835.	*Idem.*	DURAND (Anne)...
27	TREMBLAY (Guillaume-Nicolas).	*Idem.*	1er oct. 1815.	12 sept. 1836.	*Idem.*	CONAN (Perrine)..
28	CUVELIER (Henry-Joseph).	Soldat.	24 nov. 1810.	30 juin 1836.	*Idem.*	BANCELIN (Marie-Agathe).
29	VIAUD (Simon)...	*Idem.*	1er mars 1808.	15 sept. 1833.	*Idem.*	THIERY (Anne)...

(1) Le mari, né à Schanis (Suisse), avait servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
8 juill. 1782.	Avignonet (*H.-Garonne*).	7 janv. 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Toulouse (*H.-Garonne*).	1er sept. 1836.
20 nov. 1775.	Gravelines (*Nord*).	26 août 1819.	*Idem.*	300	Dunkerque (*Nord*).	25 avril 1836.
21 oct. 1782.	Auneau (*Eure-et-L.*).	28 août 1805.	*Idem.*	300	Château-du-Loir (*Sarthe*).	9 juin 1836.
20 juin 1778.	Attichy (*Oise*).	22 nov. 1803.	*Idem.*	300	Attichy (*Oise*).	5 oct. 1836.
14 mars 1760.	Noyon (*Oise*).	25 mai 1795.	*Idem.*	250	Noyon (*Oise*).	19 août 1836.
10 juin 1796.	Berne (*Suisse*).	3 août 1818.	*Idem.*	150	Paris (*Seine*).	22 juin 1835.
9 nov. 1772.	Serres (*H.-Alpes*).	5 nov. 1796.	*Idem.*	100	Gap (*H.-Alpes*).	28 mai 1836.
2 août 1794.	Riberac (*Dordogne*).	28 déc. 1818.	*Idem.*	100	Riberac (*Dordogne*).	16 avril 1836.
26 août 1777.	Juzet-de-Luchon (*Haute-Garonne*).	12 juin 1805.	*Idem.*	100	Bagnères-de-Luchon (*Haute-Garonne*).	14 déc. 1834.
19 oct. 1779.	Auxerre (*Yonne*).	21 janv. 1801.	*Idem.*	100	Auxerre (*Yonne*).	13 nov. 1836.
2 mars 1789.	Salbris (*Loir-et-Cher*).	22 mars 1814.	*Idem.*	100	Lunay (*Loir-et-Cher*).	19 oct. 1835.
14 sept. 1784.	Nantes (*Loire-Infér.*).	20 déc. 1820.	*Idem.*	100	Nantes (*Loire-Infér.*).	25 juillet 1836.
24 nov. 1784.	Sainte-Suzanne (*B.-Pyrénées*).	23 oct. 1821.	*Idem.*	100	Saint-Sever (*Landes*).	1er juillet 1836.
29 fév. 1768.	Saint-Lezin-d'Aubance (*Maine-et-Loire*).	20 fév. 1797.	*Idem.*	100	Douces (*Maine-et-L.*).	6 août 1835.
24 juin 1781.	Ploërmel (*Morbihan*).	25 fév. 1802.	*Idem.*	100	Ploërmel (*Morbihan*).	12 sept. 1836.
10 avril 1774.	Courtenay (*Loiret*).	10 mars 1799.	*Idem.*	100	Carvin (*Pas-de-Cal.*).	30 juin 1836.
7 nov. 1782.	Nancy (*Meurthe*).	2 janv. 1805.	*Idem.*	100	La Réole (*Gironde*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
30	NODOT (Jean-François).	Garde d'artillerie de 2e classe.	1er nov. 1814.	26 sept. 1834.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PIALAT (Anne-Rose
31	CHARRIÈRE (Jean-Claude).	Ouvrier d'état.	Le jour du décès.	3 oct. 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GORRA (Louise-Dominique-Claire)(1)
32	HERR (Florent)...	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	1er août 1833.	25 oct. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEYMARIE (Marie).
33	STOLL (Jean-George).	*Idem.*	4 avril 1834.	24 mai 1836.	*Idem.*	HÜTT (Anne-Marie).
34	LAVERNE (Jean-Baptiste).	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31 oct. 1835.	15 août 1836.	*Idem.*	LAMBERT (Marie-Jeanne-Dorothée).
35	LORET (Jean-Pierre)	Vétérinaire en 1er.	5 janv. 1833.	17 oct. 1836.	*Idem.*	MOUGIN (Élisabeth).
36	AMET (Jean-François-Xavier-Grégoire).	*Idem* en 2e.	Le jour du décès.	31 mars 1836.	Tué sur le champ de bataille, en Afrique.	GILLES (Marie-Louise-Élisabeth).

(1) Le mari était Français, né à Pusey (Haute-Saône) le 15 septembre 1769.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

NAISSANCE. DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
16 oct. 1763.	Valence (*Drôme*).	7 fév. 1790.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Torcenay (*H.-Marne*).	26 sept. 1834.
4 mai 1795.	Fossani (*Sardaigne*).	6 juin 1820.	*Idem.*	100	Toulouse (*H.-Garonne*).	3 oct. 1836.
16 avril 1789.	Tulle (*Corrèze*).	17 août 1812.	*Idem.*	100	Tulle (*Corrèze*).	25 oct. 1836.
26 oct. 1786.	Heiligenstein (*Bas-Rhin*).	12 janv. 1807.	*Idem.*	100	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	24 mai 1836.
8 nov. 1791.	Charleville (*Ardennes*).	6 avril 1811.	*Idem.*	100	Charleville (*Ardennes*).	15 août 1836.
28 déc. 1780.	Roussy (*Moselle*).	30 sept. 1802.	*Idem.*	150	Damvillers (*Meuse*).	17 oct. 1836.
22 nov. 1808.	Belfort (*Haut-Rhin*).	14 oct. 1828.	"	125	Belfort (*Haut-Rhin*).	31 mars 1836.
			TOTAL...	9,175		

N° 10,811. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à M.* Lenoir, *Conservateur des Monuments de l'église royale de Saint-Denis.*

Au palais des Tuileries, le 3 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les pièces produites par M. *Marin-Alexandre Lenoir,* constatant qu'il compte quarante-cinq ans six mois vingt-quatre jours de service en qualité de conservateur des monuments du musée des Petits-Augustins et de ceux de l'église royale de Saint-Denis ;

Vu son extrait de naissance, d'où il résulte qu'étant né le 27 décembre 1761, il est aujourd'hui âgé de plus de soixante et quinze ans ;

Vu le décret du 13 septembre 1806, contenant règlement sur les pensions de retraite;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 2 mars 1837;

Considérant que le traitement de cet administrateur, imputé sur les crédits alloués pour la dépense des travaux de l'église royale de Saint-Denis, n'a pas été soumis à la retenue applicable à la caisse de retraite des employés du ministère de l'intérieur, et que, dès lors, ses droits à la pension ne peuvent être établis que sur les dispositions du décret du 13 septembre 1806;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Lenoir* (*Marin-Alexandre*), conservateur des monuments de l'église royale de Saint-Denis, en récompense de ses services et à raison d'un traitement de cinq mille francs, dont il jouissait depuis plus de quatre ans, une pension annuelle et viagère de deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs trente-cinq centimes.

2. Cette pension, qui courra à partir du 1er janvier 1837, sera inscrite au trésor public et payée à M. *Lenoir* à Paris, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 10,812. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une Modification aux Statuts de la Caisse d'épargne de Loudéac.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1836 (1), portant autori-

(1) Partie supplémentaire, Bull. 216, n° 9933.

sation de la caisse d'épargne de Loudéac et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 5 février 1837, et le changement à l'article 7 desdits statuts proposé à notre approbation ;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La modification proposée à l'article 7 des statuts de la caisse d'épargne de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, est approuvée telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil des directeurs de cette caisse, en date du 5 février 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Côtes-du-Nord.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Doucerain* (*Michel*) à établir une *filature* à Normanville (Eure), et à dériver de la rivière d'Iton le volume d'eau nécessaire pour mettre cette usine en mouvement. (*Paris, 24 Février 1837.*)

N° 10,814. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver des constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Guy* (*Guillaume*), de Lompnes, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer et de ne le maintenir que quatre jours (Ain) ;

2° Le sieur *Faure* (*Guillaume*), demeurant à Ercé, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que trente jours, de le supprimer et combler ensuite, et de ne pouvoir prendre aucun bois dans la forêt communale pour l'alimenter (Ariége) ;

Digitized by Google

3° Le sieur *Ferrage* (*Jean*), de la commune de Cescau, à conserver une grange, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Ariége);

4° Le sieur *Brunel* (*François*), demeurant à Borne, à faire rouler une scierie jusqu'au 30 juin 1837, aux mêmes conditions que le précédent (Ardèche);

5° Le sieur *Allamel* (*Martin*), demeurant à Valgorge, à construire une scierie, à la charge de s'engager à la supprimer le 1er octobre 1837 et même avant, si elle devenait nuisible au sol forestier (Ardèche);

6° Le sieur *Chappart* (*Pierre*), de Veuvey, à construire quatre fours à chaux, à la charge de les avoir comblés et nivelés pour l'époque du récolement de la coupe des bois de Bligny-sur-Ouche, exercice 1836 (Côte-d'Or);

7° Le sieur *Caffiot* (*Jean*), demeurant à Cirey, à maintenir une baraque sur perches, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Côte-d'Or);

8° Le sieur *Truchetet* (*Guillaume*), adjudicataire d'une coupe 1836 dans le quart en réserve des bois de Brochon, à construire un four à chaux, à la charge de l'avoir supprimé et nivelé à l'époque du récolement de sa coupe (Côte-d'Or);

9° Le sieur *Huot* (*Jacques-Bénigne-Joseph*), d'Asnières, à construire un four à chaux, aux mêmes conditions que le précédent, dans la coupe domaniale de Champ-Larran-Contard, exercice 1835 (Côte-d'Or);

10° Le sieur *Estournel* (*François*), demeurant au Mas de Jols, commune de Saint-Laurent de Carnols, à maintenir une grange, et il ne sera pas donné suite aux poursuites commencées contre lui, sous la condition de payer les frais faits jusqu'à ce jour, à la charge, 1° de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier; 2° de n'y introduire ni chèvres ni bêtes à laine, mais seulement les animaux indispensables à la culture (Gard);

11° Le sieur *Drevon* (*Barthélemi*), demeurant à Simandre, à construire une ferme, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Isère);

12° Le sieur *Renevier* (*Xavier*), de Charcier, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer et de ne le maintenir que vingt jours (Jura);

13° Les sieurs *Dalloz* (*Désiré* et *Cyrille*) frères, demeurant à Champagnole, à construire deux scieries, à la charge de les supprimer si elles devenaient nuisibles au sol forestier (Jura);

14° Le sieur *Grand* (*Jean-François*), demeurant à Hautecourt, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir qu'un mois et de le supprimer ensuite (Jura);

15° Le sieur *Mouret* (*Victor*), de Clairvaux, à construire deux fours à chaux et à les maintenir trois mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

16° Le sieur *Gauthier* (*Jean-Baptiste*), de Colonosay, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

17° Le sieur *de Merona*, demeurant à Paris, à construire une maison de

ferme à l'extrémité des communes de Merona et de Marnesia, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Jura) ;

18° Le comte *de Lesay-Marnesia*, préfet de Loir-et-Cher, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que deux mois et de le supprimer ensuite (Jura);

19° Le sieur *Blanchefort*, demeurant à Briey, à construire plusieurs maisons, à la charge de les démolir si elles devenaient nuisibles au sol forestier (Moselle);

20° Le sieur *de Grandpré*, demeurant à Lormes, à construire un four à chaux et à tuiles aux mêmes conditions que le précédent (Nièvre);

21° Le sieur *Saillant* (*François*), de la commune des Ventes de Bourse, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Orne);

22° Le sieur *Delattre*, juge au tribunal de première instance de Saint-Omer, à faire construire un bâtiment, à la charge de ne pouvoir le convertir en ferme ni en habitation, et de le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Pas-de-Calais);

23° Le sieur *Matter* (*Jean*), demeurant à Thann, à construire un magasin, à la charge de le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Haut-Rhin);

24° Le sieur *Moritz* (*Michel*), demeurant à Winckel, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin) ;

25° Le sieur *Bourgeois* (*Joseph*), de Montigny, à construire un four à gypse et à le maintenir six mois, aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

26° La veuve *Thiebaud*, demeurant à Preigney, à construire un four à gypse, à la charge de le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône);

27° Le sieur *Regnier* (*Julien*), demeurant à Lorgues, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits qu'il pourrait causer, de n'y faire qu'une seule cuite et de le supprimer ensuite (Var);

28° Le sieur *Bourion*, demeurant à Rambervillers, à maintenir en activité, pendant trois nouvelles années, sauf prorogation, s'il y a lieu, les scieries de Kichompré et de Larron, à la charge de les supprimer si elles devenaient nuisibles au sol forestier (Vosges).

2. La commune de Châteaudouble est autorisée à construire un four à chaux dans ses bois et à y prendre une coupe de trois hectares, qui sera exploitée par un entrepreneur, qui comblera ledit four après avoir utilisé les bois de cette coupe, et qui se soumettra, en outre, à toutes les charges et conditions imposées aux adjudicataires (Var).

3. Les demandes,

1° Du sieur *Faure* (*François*), de Die (Drôme) ;

2° Du sieur *Lhez* (*Jean*), demeurant à Asté (Hautes-Pyrénées) ;

3° Du sieur *Perraud* (*Claude*), demeurant au Poirier (Haute-Saône),

Tendant à être autorisés à établir diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

Nº 10,815. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Bertrand Geoffroy*, à établir un *haut-fourneau* pour la fusion

du minerai de fer sur le ruisseau dit *le Ru de la Forge*, au lieu dit *le Grand-Étang*, commune de Deville (Ardennes);

2° Le sieur *Estienne* (*Charles-Jean*), à tenir en activité le *patouillet à deux huches* qu'il a établi sur l'Aubette, commune de Dancevoir, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne);

3° Le sieur *de Saint-Denis*, à mettre en activité l'*usine* dite *moulin de la Roche* qu'il possède sur la rivière d'Esves, à Ciran (Indre-et-Loire). (*Paris, 10 Mars 1837.*)

N° 10,816. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Malachane*, à mettre en activité le *moulin à farine* construit par lui sur la rive droite du ruisseau de Pomaret, commune de Cubières (Lozère);

2° Le sieur *de Laferrière*, à mettre en activité le *moulin* de la Touche qu'il possède sur la rivière d'Esves, commune de Ligueil (Indre-et-Loire);

3° Le sieur *Cadot*, à mettre en activité l'*usine à broyer le manganèse* par lui établie sur un cours d'eau dérivé de la Mauvaise, à Saint-Symphorien d'Ancelles (Saône-et-Loire), et à y placer un second *tournant* pour faire mouvoir un moulin à blé;

4° Le sieur *Laloge*, à établir dans la commune de Gagny (Seine-et-Oise) une *fabrique de toiles cirées et de taffetas gommés*;

5° Le sieur *Rouyer*, à établir dans la commune de Boulogne, rue Colas, près celle Billancourt (Seine), une *fabrique de cristaux*, consistant en un seul four et ses accessoires, à la charge par lui d'isoler complétement de la toiture les tuyaux des fourneaux de recuit pour les creusets et le cristal. (*Paris, 12 Mars 1837.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Avril 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 29 Avril 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 280.

N° 10,817. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-un Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 23;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MOICHINE (Nicolas).	30 janv. 1784.	Villey-sur-Thille (*Côte-d'Or*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Cher.	31	//	19	10	//	//	41	//	19
2	TURBAUT (Jean-Louis-François).	16 nov. 1781.	Clastres (*Aisne*).	Gendarme à la compag. de l'Aisne	32	9	19	9	6	//	42	3	19
3	SAINTVOIRIN (François).	30 janv. 1781.	Fontaine (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	34	//	17	12	//	//	46	//	17
4	LACOMBE LATOUR (Jean-Baptiste).	7 avril 1783.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine au 28e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	18	2	//	//	32	6	18
5	PETITJEAN (Joseph).	20 août 1786.	Belfort (*H.-Rhin*).	*Idem* au 35e *idem.*	31	//	17	17	6	//	48	6	17
6	LE MARESQUIER (Charles-Jean-François).	2 nov. 1781.	Gonneville (*Manche*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	10	8	//	//	38	//	10
7	EYRAUD MOUISSE (Jean-Jacques).	9 mars 1782.	St-Bonnet (*H.-Alpes*).	Lieutenant au 8e régiment d'infanterie légère.	30	2	//	10	//	//	40	2	//
8	MICHAUD dit PLUMEAU (Jean).	14 mars 1783.	Aubie, canton de St-André-de-Cubzac (*Gironde*).	Maréchal des logis chef au 10e régiment de chasseurs à cheval.	30	7	1	9	//	//	39	7	1
9	TERNET (Jean-Antoine).	3 déc. 1769.	Éternoz (*Doubs*).	Capitaine d'artillerie, en résidence fixe à Valenciennes.	48	1	9	21	//	//	69	1	9
10	MATHIEU (François).	22 août 1773.	Flammurans (*Côte-d'Or*).	*Idem* à Auxonne.	44	10	27	22	//	//	66	10	27
11	CUPERS (Jean) (1).	4 mai 1785.	Kermpt (*Belgique*).	Gendarme à la compag. du Nord.	31	//	18	6	//	//	37	//	18
12	DUFOUR (Pierre)..	5 mars 1784.	Tulle (*Corrèze*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	30	10	12	//	//	//	30	10	12
13	BECHLE (Laurent) (1).	10 mars 1776.	Hochemmingen, grand-duché de Bade, principauté de Furstemberg (*Allemagne*).	Sergent d'infanterie.	33	10	8	9	//	//	42	10	8
14	BINDER (André) (1).	12 fév. 1777.	Ala (*Tirol*).	*Idem.*	30	10	15	9	//	//	39	10	15

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de pension de retraite. Dans cette pension est confondue celle de 340 francs, accordée le 24 septembre 1836. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (c) *Idem*. Cette pension,

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	347f (a)	9, 10 et 11.	Château-Meillant (*Cher*).	En jouissance d'une pension de retraite.	15 août 1836.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	315 (b)	*Idem.*	Ribemont (*Aisne*).	Présent au corps.	11 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	339 (b)	*Idem.*	Baume (*Doubs*).	*Idem.*	1er fév. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,260 (c)	9 et 10.	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	6 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,580 (b)	*Idem.*	Belfort (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	5 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,360 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En jouissance de la solde de congé.	25 nov. 1836.
Idem.	Lieutenant.	1,010 (b)	*Idem.*	Gap (*H.-Alpes*).	Présent au corps.	20 janv. 1837.
Idem.	Maréchal des logis chef.	400 (b)	*Idem.*	Saint-André-de-Cubzac (*Gironde*).	*Idem.*	22 janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (b)	9, 10 et 11.	Besançon (*Doubs*).	En activité.	28 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,920 (b)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	285 (b)	*Idem.*	Pont-à-Marcq (*Nord*).	Présent au corps.	3 fév. 1837.
Idem.	Ouvrier.	205 (e)	9 et 10.	Châtellerault (*Vienne*).	Présent à la manufacture.	19 janv. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	417 (b)	9, 10 et 11.	Gentilly (*Seine*).	Présent à la 9e compagnie de sous-officiers vétérans.	20 janv. 1837.
Idem.	Sergent.	325 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 1re *idem.*	*Idem.*

dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (*e*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
15	BERCHEM (Jean-Nicolas) (1).	22 déc. 1785.	Luxembourg (*Hollande*).	Sergent d'infanterie.	35	//	20	12	//	//	47	//	20
16	DURAND (Pierre-Antoine).	11 août 1786.	Marceillac (*Aveyron*).	Lieutenant d'infanterie, sous-lieutenant à l'ex-compagnie de vétérans de l'Aveyron.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
17	VUILLIN (Claude-Louis).	8 déc. 1776.	Russey (*Doubs*).	Capitaine à la 7e compagnie de canonniers vétérans.	37	3	26	12	6	//	49	9	26
18	PERRIN (Joseph)...	19 mars 1770.	Pagny-la-Blanche-Côte (*Meuse*).	*Idem* à la 8e *idem*.	45	11	25	25	//	//	70	11	25
19	ÉLOIN (François)..	16 fév. 1773.	Dangeul (*Sarthe*).	Canonnier à la 12e *idem*.	36	1	21	13	6	//	49	7	21
20	BEHR (Georges-Henri-Frédéric-Louis) (2).	5 mai 1777.	Hanovre (*Hanovre*).	Chirurgien aide-major à l'hôpital militaire de Perpignan.	30	2	6	8	//	//	38	2	6
21	L'ÉVÊQUE (Charles-François-Hippolite).	13 août 1780.	Vacognes (*Calvados*).	Capitaine, ex-adjudant de place.	30	//	//	11	//	//	41	//	//

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 25 juillet 1833.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (c) Le paye-

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent.	381f (*a*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	23 janv. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	936 (*b*)	9, 10 et 11.	Murat (*Aveyron*).	En solde de congé.	25 nov. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,920 (*a*)	*Idem.*	Narbonne (*Aude*).	En activité.	21 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,920 (*a*)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	1er fév. 1837.
Idem.	Soldat.	300 (*c*)	9 et 10.	Le Havre (*Seine-Inf.*).	En jouissance d'une pension de retraite.	16 avril 1836.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,164 (*a*)	9, 10 et 11.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	En activité.	28 janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,704 (*d*)	*Idem.*	Auch (*B.-Pyrénées*).	En traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	TOTAL...	20,008				

ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de pension de retraite. Dans cette pension est confondue celle de 265 francs, accordée le 21 juin 1836. — (*d*) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837.

leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de soldes de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des fi-

Digitized by Google

nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10 818. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres I^er^, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	REVENU (Alphonse).	7 déc. 1785.	Millery (*Rhône*).	Maréchal des logis de gendarmerie compagnie du Rhône.	30	3	14	8	//	//	38	3	14
2	ROBERT (Guillaume)	7 déc. 1784.	Guégon (*Morbihan*).	Gendarme, compagnie du Morbihan.	30	9	15	10	//	//	40	9	15
3	DUJARDIN (François)	20 sept. 1785.	St-Yrieix (*H.-Vienne*)	*Idem* du P.-de-Dôme.	30	2	2	4	//	//	34	2	2
4	PUY (Alexis-Lazare-Jean-François).	4 sept. 1788.	Ceret (*Pyr.-Or.*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
5	PERIER (Augustin).	9 août 1786.	Trungy (*Calvados*).	Capitaine au 67 régiment d'infanterie de ligne.	30	3	4	25	//	//	55	3	4
6	VAUDREY (Claude-Nicolas).	25 nov. 1784.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Colonel d'artillerie.	36	11	14	6	//	//	42	11	14

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 24;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis.	314f (a)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	Présent au corps.	1er fév. 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	306 (a)	9, 10 et 11.	Hennebon (*Morbihan*).	Dans ses foyers.	21 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Pont-du-Château (*Puy-de-Dôme*).	Présent au corps.	13 fév. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,420 (b)	9 et 10.	Ceret (*Pyrénées-Or.*)	En non-activité.	21 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	Présent au corps.	11 fév. 1837.
Idem.	Colonel.	2,790 (b)	*Idem.*	Cessey (*Côte-d'Or*).	En non-activité pour retrait d'emploi.	5 fév. 1837.
	Total...	6,697				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé BERNARD.

N° 10,819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Guinglange (Moselle), de huit hectares environ de la réserve de ses bois.

2° Kruth (Haut-Rhin), d'une coupe, par éclaircie, pouvant produire huit mille quatre cents stères, à prendre dans ses bois, lesquels, à l'avenir, seront traités d'après une révolution de cent ans, par la méthode des éclaircies périodiques et du repeuplement naturel, mais sous la condition que les coupes annuelles des exercices prochains seront réduites à deux mille deux cent cinquante stères aussi longtemps que la nécessité en sera reconnue.

3° Portets (Gironde), d'un hectare soixante et quinze ares de ses bois.

Digitized by Google

4° Saint-Étienne (Vosges), de quarante chênes dépérissants, de vingt sapins secs et de dix à douze volis, à prendre dans deux cantons de ses bois, sous la condition expresse que cette délivrance sera précomptée sur la coupe affouagère de l'exercice 1837.

5° Champlive (Doubs), de soixante et dix-sept arbres de diverses essences dépérissants dans ses bois.

6° Francken (Haut-Rhin), de soixante-cinq ares de ses bois, sous la condition qu'il sera fait une retenue proportionnelle sur les cinq exercices prochains, dont la coupe sera réduite à vingt-cinq ares au lieu de trente-huit ares.

7° Reppe (Haut-Rhin), de vingt-cinq chênes dans différents cantons de ses bois.

8° Aucun et Ferrières (Hautes-Pyrénées), de quatre cents sapins dépérissants, en deux années successives, dans les bois indivis entre ces deux communes.

9° Marpain (Jura), de dix hectares seize ares, par forme de nettoiement de tous les morts-bois traînants et autres plantes parasites existant dans la réserve de ses bois.

10° Rauwiller (Bas-Rhin), d'un nombre d'arbres pouvant produire deux cents stères, à prendre parmi les plus dépérissants au canton Burgerwald, dépendant des bois de cette commune.

11° Chamesol (Doubs), de treize hectares, par forme de nettoiement des futaies les plus dépérissantes dans la réserve de ses bois, sous la condition qu'il sera prélevé sur le prix de vente trois mille francs, pour être employés à des améliorations à faire dans lesdits bois.

12° Pierrefontaine (Doubs), des cépées de bois feuillus âgées de vingt-cinq à trente ans, et de cinquante pins dépérissants sur trois hectares cinquante ares de la réserve de ses bois.

13° Château (Saône-et-Loire), de deux hectares trente ares non compris dans l'aménagement de ses bois.

14° Morfontaine (Moselle), de sept hectares de la réserve de ses bois. (*Paris, 9 Mars 1837.*)

N° 10,820. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune du Monestier de Clermont (Isère) sont approuvés.

2° Le règlement supplémentaire pour l'octroi de Milhau (Aveyron), délibéré par le conseil municipal de ladite commune et annexé à la présente ordonnance, est approuvé pour être substitué à l'article 4 du règlement approuvé par l'ordonnance royale du 7 mars 1836, lequel article demeure supprimé.

3° La perception de l'octroi de la commune de Saint-Venant (Pas-de-Calais) continuera d'être effectuée conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 8 juin 1833.

A partir du 1er janvier 1840, les taxes sur le vin et l'alcool seront réduites à la quotité des droits d'entrée perçus pour le compte du trésor dans les communes du département dont la population agglomérée s'élève à quatre mille âmes.

Le règlement du même octroi, approuvé le 30 août 1826, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

4° Le règlement supplémentaire pour l'octroi de Castres (Tarn), délibéré par le conseil municipal de ladite ville et annexé à la présente ordonnance, est approuvé pour être substitué à l'article 2 du règlement approuvé par l'ordonnance royale du 26 septembre 1836, lequel article demeure supprimé.

La taxe de six francs par hectolitre d'alcool imposée au tarif dudit octroi est portée à huit francs. (*Paris, 31 Mars 1837.*)

N° 10,821. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Orchamps (Doubs), de quatre cents hêtres et deux cents sapins, en deux années successives, à prendre parmi les plus dépérissants dans ses bois, sous la condition que le second lot ne sera mis en adjudication qu'après qu'il aura été procédé à la délimitation ainsi qu'au levé du plan de masse desdits bois et à sa division en dix parties égales, afin de donner le moyen d'en mieux apprécier la possibilité.

2° Gonaux (Hautes-Pyrénées), de soixante et dix sapins seulement dans ses bois.

3° Bousignies (Nord), de trois hectares cinq ares, par anticipation, de la coupe destinée à l'exercice 1837, d'après l'aménagement fictif de ses bois.

4° Quincey (Côte-d'Or), de trente-trois hectares, en quatre années successives, de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

La partie de la demande concernant l'exploitation des arbres dépérissants épars sur toute l'étendue des coupes ordinaires est rejetée.

5° Avoudrey (Doubs), de soixante et treize sapins existant sur le tracé d'un chemin à ouvrir dans ses bois.

6° Bonnal (Doubs), de quatre arbres dépérissants dans la coupe affouagère usée de l'exercice 1830 de ses bois.

7° Montreux-Jeune (Haut-Rhin), de cinquante chênes et d'un hêtre inutiles au repeuplement du canton Grand-Bois, dépendant de sa forêt.

8° Chambeire (Côte-d'Or), des bois morts, secs et gisants dans la réserve de ses bois.

9° Moffans (Haute-Saône), de dix hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois, et de toutes les futaies viciées et dépérissantes éparses sur environ vingt-cinq hectares du canton Grand-Bois, faisant également partie de ladite réserve.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 6 janvier 1837, autorisant d'urgence la vente de bois menacés par le Rhin sur une superficie de deux cent soixante et dix mètres de longueur et de douze à quinze cents mètres de largeur, au canton Obergrund, dépendant de la forêt communale de Plobsheim. (*Paris, 31 Mars 1837.*)

N° 10,822. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Poiseul (Haute-Marne), de deux hectares de la réserve de ses bois.

2° Varennes (Haute-Marne), de vingt hectares, en quatre lots, de la réserve de ses bois.

3° Huillécourt (Haute-Marne), de trente-trois hectares quatre-vingt-sept ares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois.

4° Hilsprisch (Moselle), de onze hectares environ, en deux années successives et par forme de nettoiement des bois blancs et des brins rabougris dans la réserve de ses bois.

5° Saint-Vincent (Basses-Alpes), de deux mille sapins dépérissants au quartier des Plannes, dépendant des bois de cette commune.

6° Réhon (Moselle), de l'élagage de cinq cent vingt-neuf arbres dans la réserve de ses bois.

7° Messon (Aube), de cinq chênes existant sur le bord d'un chemin dans la réserve de ses bois.

8° Neuvelle-les-Scey (Haute-Saône), de six hectares seulement de la réserve de ses bois.

2. L'ordonnance royale du 6 juillet 1832, qui a réglé l'aménagement des bois de la commune de Cortevaix (Saône-et-Loire), est modifiée en ce sens, savoir :

1° Les coupes nos 17 et 18 seront réunies pour n'en former qu'une seule, de sorte que la révolution de l'aménagement, qui est fixée à dix-neuf ans, sera réduite à dix-huit.

2° La commune sera dispensée de faire exécuter les semis et plantations prescrits par ladite ordonnance.

3° Si on peut le faire sans inconvénient, les bornes de l'aménagement ne seront pas déplacées, et l'on fera dans leur numérotage les changements qui seront nécessaires.

4° Les dispositions de l'ordonnance précitée, en ce qui concerne la mise en état de clôture des parties desdits bois joignant le pâturage, sont maintenues et recevront leur pleine et entière exécution. (*Paris, 31 Mars 1837.*)

N° 10,823. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° A dater de la promulgation de la présente ordonnance, les droits imposés sur les porcs au tarif de l'octroi de la commune de Mortain (Manche) seront perçus comme suit :

Porcs de cent cinquante kilogrammes et au-dessus, par tête....	3f 00c
Idem de cent kilogrammes à cent cinquante................	2 00
Idem de cinquante kilogrammes à cent....................	1 00

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Beaune (Côte-d'Or) sont approuvés.

A partir du 1er janvier 1843, la taxe sur les vins en cercles et en bouteilles sera réduite à la quotité des droits perçus aux entrées de la ville pour le compte du trésor.

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de la Flèche (Sarthe) sont approuvés.

4° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère) sont approuvés.

Les droits sur les comestibles cesseront d'être perçus au 1er juillet 1842.

5° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Montreuil-l'Argillé (Eure) sont approuvés. (*Paris, 10 Avril 1837.*)

N° 10,824. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de la Malmaison, arrondissement de Laon (Aisne), deux foires, qui s'y tiendront le 15 mars et le 15 novembre ;

2° Dans la commune de Tavaux-Pont-Séricourt, arrondissement de Laon, deux foires, qui s'y tiendront le 15 avril et le 15 septembre ;

3° Dans la commune de Pierrepont, arrondissement de Laon, deux foires, qui s'y tiendront le 28 avril et le 22 septembre ;

4° Dans la commune de Saint-Sulpice-les-Champs, arrondissement d'Aubusson (Creuse), deux foires, qui s'y tiendront les 27 août et 9 octobre ;

5° Dans la commune de Vallabrègues, arrondissement de Nîmes (Gard), une foire, qui s'y tiendra le 4 septembre ;

6° Dans la commune de Monlezun-Montagnac, arrondissement de Nîmes, deux foires, qui s'y tiendront le second samedi de juin et le 22 septembre ;

7° Dans la commune d'Aujac, arrondissement d'Alais (Gard), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le 18 septembre ;

8° Dans la commune d'Aulas, arrondissement du Vigan (Gard), une seconde foire, qui s'y tiendra le 8 novembre ;

9° Dans la commune de Bréau, arrondissement du Vigan, une foire, qui s'y tiendra le 20 novembre ;

10° Dans la commune de Saint-André de Magencoules, arrondissement du Vigan, une foire, qui s'y tiendra le 1er décembre ;

11° Dans la commune de Saint-Hippolyte, arrondissement du Vigan, une nouvelle foire, qui s'y tiendra le 26 septembre. (*Paris, 12 Mars 1837.*)

N° 10,825. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la foire établie dans la commune de Lorris, arrondissement de Montargis (Loiret), et fixée au 16 septembre, aura désormais deux jours de durée ;

2° Que la foire établie dans la commune de Saint-Dyé-sur-Loire, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), et fixée au 1er décembre, se tiendra désormais le 28 novembre ;

3° Que la foire établie dans la commune de Séez, arrondissement d'Alençon (Orne), et fixée au 12 novembre, se tiendra le 11 du même mois ou le samedi le plus proche, lorsque le 11 novembre sera jour férié ;

4° Que la foire établie dans la commune de Reichoohffen, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), et fixée au premier mardi après le 6 janvier, se tiendra désormais l'avant-dernier mardi avant la Saint-Thomas ;

Digitized by Google

5° Que la foire établie dans la commune de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), et fixée au troisième mercredi de juillet, s'y tiendra à l'avenir le 6 novembre. (*Paris, 12 Mars 1837.*)

N° 10,826. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Venteuil, arrondissement d'Épernay (Marne), deux nouvelles foires, qui s'y tiendront le 25 janvier et le 15 juillet;

2° Dans la commune de Moissac (Tarn-et-Garonne), deux nouvelles foires, qui s'y tiendront les premiers samedis de mars et de décembre. (*Paris, 30 Mars 1837.*)

N° 10,827. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la foire établie dans la commune de Courcheverny, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), et fixée au lundi de la Pentecôte, aura désormais deux jours de durée ;

2° Que la foire établie dans la commune d'Habsheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), et fixée au second lundi de novembre, s'y tiendra désormais le troisième lundi de juin;

3° Que les trois foires établies dans la commune de Breurey-les-Taverny, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), et fixées aux 11 mai, 8 juin et 30 octobre, s'y tiendront à l'avenir les 5 mai, 20 juin et 20 octobre;

4° Que les deux foires établies dans la commune d'Oyrières, arrondissement de Gray (Haute-Saône), et fixées aux 10 septembre et 4 octobre, s'y tiendront désormais le 1er septembre et le 21 octobre;

5° Que la foire précédemment établie dans la commune de Maisse, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), et fixée au 25 novembre, s'y tiendra le 24 du même mois. (*Paris, 30 Mars 1837.*)

N° 10,828. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Langoiran, arrondissement de Bordeaux (Gironde), deux foires, qui s'y tiendront le premier lundi de février et d'août;

2° Dans la commune de Valeyrac, arrondissement de Lesparre (Gironde), une foire, qui s'y tiendra les 2 et 3 juillet;

3° Dans la commune de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre, deux foires, qui s'y tiendront les premiers lundis d'avril et d'octobre ;

4° Dans la commune de Cudos, arrondissement de Bazas (Gironde), deux foires, qui s'y tiendront les 4 juin et 8 août;

5° Dans la commune de Perros-Guirec, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le 11 janvier;

6° Dans la commune de Broons, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le premier mercredi de juin;

7° Dans la commune de Bellisle-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), six foires, qui s'y tiendront les deuxièmes jeudis de février, avril, juin, août, octobre et décembre. (*Paris, 5 Avril 1837.*)

N° 10,829. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire établie dans la commune de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde), et

fixée au premier dimanche après le 8 septembre, s'y tiendra désormais le 18 août. (*Paris, 5 Avril 1837.*)

N° 10,830. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Dauphin, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le 21 juin;

2° Dans la commune de Saint-Ismier, arrondissement de Grenoble (Isère), une foire, qui s'y tiendra le 21 septembre;

3° Dans la commune d'Anjou, arrondissement de Vienne (Isère), une foire, qui s'y tiendra le lundi qui suit le 2 février;

4° Dans la commune de Luzinay, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le 13 novembre;

5° Dans la commune de Marennes, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le 9 février;

6° Dans la commune d'Estrablin, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le 25 mai;

7° Dans la commune du Péage de Roussillon, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le lundi qui suit le 10 septembre;

8° Dans la commune de Roche, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le 28 novembre;

9° Dans la commune de Jallien, arrondissement de la Tour du Pin (Isère), une seconde foire, qui s'y tiendra le 17 août;

10° Dans la commune de Labatie-Montgascon, arrondissement de la Tour du Pin, une seconde foire, qui s'y tiendra le premier samedi d'avril;

11° Dans la commune de Vasselin, arrondissement de la Tour du Pin, une foire, qui s'y tiendra le 15 mai;

12° Dans la commune de Cras, arrondissement de Saint-Marcelin (Isère), une foire, qui s'y tiendra le 3 février;

13° Dans la commune de Fougeray, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le 27 avril;

14° Dans la commune de Paimpont, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), une foire, qui s'y tiendra le mardi de la Pentecôte;

15° Dans la commune de Saint-Brice-en-Coglais, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), trois nouvelles foires, qui s'y tiendront les troisièmes lundis de mars, juin et septembre;

16° Dans la commune de Dampierre, arrondissement de Gien (Loiret), une foire, qui s'y tiendra le lundi qui suit le premier dimanche de septembre;

17° Dans la commune de Lahaye-Fouassière, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), une foire, qui s'y tiendra le 16 août;

18° Dans la commune de Rézé, arrondissement de Nantes, une foire, qui s'y tiendra le 30 mars;

19° Dans la commune de Saint-Herblain, arrondissement de Nantes, une foire, qui s'y tiendra le 18 avril;

20° Dans la commune de Vieillevigne, arrondissement de Nantes, deux nouvelles foires, qui s'y tiendront les troisièmes lundis de mars et de septembre;

21° Dans la commune de Saint-Mars du Désert, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), une foire, qui s'y tiendra le 10 avril;

22° Dans la commune de Soulvache, arrondissement de Châteaubriant, deux foires, qui s'y tiendront les premiers mardis d'avril et de juin ;

23° Dans la commune de Sainte-Reine, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), une foire, qui s'y tiendra le 7 septembre ;

24° Dans la commune de Vigneux, arrondissement de Savenay, une foire, qui s'y tiendra le 18 novembre ;

25° Dans la commune de Saint-Aignan, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), une nouvelle foire, qui s'y tiendra la veille de la Trinité ;

26° Dans la commune de Thézée, arrondissement de Blois, deux foires, qui s'y tiendront le premier lundi qui suit le 23 avril et le 6 septembre ;

27° Dans la commune de Châtillon-sur-Cher, arrondissement de Blois, une foire, qui s'y tiendra le jeudi qui suit la Trinité ;

28° Dans la commune de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Châteaugonthier (Mayenne), une seconde foire, qui s'y tiendra le 26 mai. (*Paris, 7 Avril 1837.*)

N° 10,831. — Ordonnances du Roi portant :

1° Les quatre foires établies dans la commune de Rives, arrondissement de Saint-Marcelin (Isère), et fixées aux 22 février, 20 mars, 20 août et 20 novembre, s'y tiendront désormais le jeudi qui suivra les 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre ;

2° Les douze foires établies dans la commune de Sens, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), sont réduites à quatre, qui se tiendront désormais le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, le 23 septembre et le 25 novembre ;

3° La foire établie dans la commune d'Ercé-en-Lamée, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), et fixée au 25 avril, s'y tiendra désormais le mardi suivant ;

4° La foire déjà établie à Saint-Brice-en-Coglais, et fixée au 14 novembre, s'y tiendra désormais le troisième lundi du même mois ;

5° La foire établie dans la commune de Combourg, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), et fixée au premier lundi de septembre, aura désormais deux jours de durée ;

6° La foire établie dans la commune de Saint-Aignan, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), et fixée au 7 mai, s'y tiendra désormais le 9 avril ;

7° La foire établie dans la commune de Couëron, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et fixée au 7 juin, s'y tiendra désormais le 28 mars ;

8° Les trois foires précédemment établies dans la commune d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), et fixées aux 20 février, 20 avril et 27 août, s'y tiendront désormais le troisième lundi de février, le lundi de Pâques et le troisième lundi d'août ;

9° Les deux foires établies dans la commune de Saint-Calais (Sarthe), et fixées aux premiers jeudis de mai et de septembre, se tiendront à l'avenir, l'une, le deuxième jeudi de mai, l'autre, le mardi qui suivra le premier dimanche de septembre ;

10° La foire établie dans la commune de Montmirail, arrondissement de Mamers (Sarthe), et fixée au 28 avril, se tiendra à l'avenir le 1er mai ;

11° La foire établie dans la commune de Vernois-sur-Marne, arrondisse-

ment de Vesoul (Haute-Saône), et fixée au 8 septembre, se tiendra désormais le dernier mercredi de mars. (*Paris, 7 Avril 1837.*)

N° 10,832. — ORDONNANCE DU ROI portant concession, à MM. *Louis-François-Henri-Joseph Boca* et *Charles Choppin de Seraincourt*, des *mines de houille* de Noyant (Allier). (*Paris, 12 Mars 1837.*)

N° 10,833. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Seillière*, à établir un deuxième *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer dans la halle de celui qu'il possède sur le cours d'eau d'Orval, dans la commune de Margut, arrondissement de Sedan (Ardennes);

2° Le sieur *Pinel*, à établir une *usine à broyer la pierre et les cailloux* propres à la fabrication du verre dans la commune de Cammasses (Tarn), et à dériver du ruisseau de Landot les eaux nécessaires pour la mettre en jeu;

3° Le sieur *de Girangy*, à établir une *usine à broyer le plâtre* dans la commune de Courbouzon (Jura), et à dériver du ruisseau de la Doye, à l'aide d'un barrage, le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 15 Mars 1837.*)

N° 10,834. — ORDONNANCE DU ROI portant que le *moulin* que possède le sieur *Riolz* sur une dérivation du Saut, commune de Soual (Tarn), est définitivement maintenu. (*Paris, 15 Mars 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Mai 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Mai 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 281.

N° 10,835. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de trois cent cinquante-neuf Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 18 juillet 1836, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1837, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette dernière année ;

Vu la loi du 13 décembre 1830, dont l'article 2, paragraphe 3, porte qu'à partir de l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les enfants devenus orphelins par suite des glorieuses journées de juillet, seront élevés aux frais de l'État ;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 25 août 1331, qui a fixé à sept cents francs pour Paris, et à cinq cents francs pour les départements, le secours à attribuer à chacun de ces orphelins pour cette destination ;

Vu la situation, tant des crédits ouverts pour ces récompenses nationales, que de ceux qui sont affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les trois cent cinquante-neuf pensions civiles, militaires, et à titre de récompenses nationales, comprises pour une

somme totale de trois cent dix mille huit cent trente francs, soit dans l'état transmis par notre ministre de l'intérieur, soit dans les Bulletins des lois nos 261, 262, 263, 265, 266 (par-

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.	DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.		
Bull. 261, partie supplémentaire.	22 janv. 1837.	1	10,619	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.	11 avril 1831 (loi).
	Idem........	2	10,620	Pensions militaires provenant de la conversion de traitements de non-activité en soldes de retraite.	*Idem.*
Bull. 262, partie supplémentaire.	*Idem*........	3	10,623	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	*Idem.*
Bull. 263, partie supplémentaire.	*Idem*........	4	10,627	Pensions de veuves de militaires.	*Idem.*
	Idem........	5	10,628	Secours annuels et temporaires accordés à des orphelins de militaires.	*Idem.*
	Idem........	6	10,629	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	*Idem.*
	Idem........	7	10,630	Pensions militaires de réforme.	*Idem* et 19 mai 1834 (lois).
Bull. 265, partie supplémentaire.	*Idem*........	8	10,655	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	11 avril 1831 (loi).
	Idem........	9	10,656	*Idem*....................	*Idem.*
Bull. 266, partie supplémentaire.	26 janv. 1837.	//	10,658	Pensions de retraite en faveur d'anciens postillons hors de service.	19 frimaire an VII (loi).
État du 4e trimestre de 1836.	3 mars 1837..	//	//	Pensions temporaires à des orphelins de juillet 1830, parvenus à l'âge de sept ans.	13 décembre 1830 (loi) et 25 août 1831 (ordonnance).
				TOTAUX..........	....

tie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,050,000f. — 1837. Loi du 18 juillet 1836.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		Récompenses nationales. 714,450 fr. Lois des 13 décembre 1830, 29 novembre 1831 et 3 avril 1833.		TOTAL par ordonnance ou état.	
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
66	100,125f	//	//	//	//	66	100,125f
24	33,738	//	//	//	//	24	33,738
74	63,118	//	//	//	//	74	63,118
42	9,875	//	//	//	//	42	9,875
4	1,250	//	//	//	//	4	1,250
7	1,977	//	//	//	//	7	1,977
2	1,660	//	//	//	//	2	1,060
42	54,092	//	//	//	//	42	54,092
42	32,745	//	//	//	//	42	32,745
//	//	49	7,350f	//	//	49	7,350
//	//	//	//	7	4,900f	7	4,900
303	298,580	49	7,350	7	4,900	359	310,830

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

ÉTAT NOMINATIF des Orphelins et Orphelines de Juillet 1830 qui, ayant accompli d'avoir droit au secours annuel de deux cent cinquante francs liquidé en leur jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, un autre Secours fixé à sept cents francs, de l'ordonnance royale du 25 août 1831.

Numéros des états de la commission des récompenses nationales.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES.		SECOURS ÉTEINT.	
		Dates.	Lieux.	Numéros sous lesquels ils étaient inscrits.	Quotité.
71	ROUCHES (Charlotte).......	24 oct. 1829.	Paris (*Seine*).	1072	250f
124	GATINEAU (Marie-Madeleine).	31 oct. 1829.	*Idem.*	1100	250
128	ROCTON (Michel-François)..	11 nov. 1829.	*Idem.*	1103	250
175	GAMBARÉ (Angélique-Louise-Adélaïde).	1er déc. 1829.	*Idem.*	1131	250
179	MARTIN (Louis-Désiré).....	29 oct. 1829.	Bièvre (*Seine-et-Oise*)	1134	250
234	BEGUIN (Julie-Pauline).....	23 oct. 1829.	Paris (*Seine*).	1155	250
274	COUSIN (Eugénie-Augustine).	16 nov. 1829.	*Idem.*	1170	250
				TOTAUX.	1,750

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatre mille neuf cents francs, montant Paris, le 31 Mars 1837.

N° 10,836. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de cinq Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pen-

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

leur septième année d'âge pendant le cours des trois derniers mois de 1836, et cessé faveur, ont été rayés des registres du Trésor, comme étant dans le cas d'obtenir, en conformité de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 13 décembre 1830, et

JOUR où le payement a cessé d'en être effectué.	SECOURS À RÉINSCRIRE.		EPOQUE OÙ LES TITULAIRES, étant entrés dans leur 19e année, cesseront d'avoir droit au secours ci-contre, en conformité de l'ordonnance du 25 août 1831.	OBSERVATIONS.
	Montant annuel.	Jour à partir duquel le payement en doit courir.		
23 oct. 1836.	700f	24 oct. 1836.	1er janvier 1848.	Le premier secours était payé dans le département de la Seine.
30 oct. 1836.	700	31 oct. 1836.	*Idem.*	*Idem.*
10 nov. 1836.	700	11 nov. 1836.	*Idem.*	*Idem.*
30 nov. 1836.	700	1er déc. 1836.	*Idem.*	*Idem.*
28 oct. 1836.	700	29 oct. 1836.	*Idem.*	*Idem.*
22 oct. 1836.	700	23 oct. 1836.	*Idem.*	*Idem.*
15 nov. 1836.	700	16 nov. 1836.	*Idem.*	*Idem.*
....	4,900			

les secours à inscrire aux noms des sept orphelins qui y sont dénommés.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé T. DUCHÂTEL.

sions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants ;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de

pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 17 février 1837, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
PLAZANET (Pierre-Jean-Baptiste), colonel.	28 sept. 1836.	1294	500f	FAISSOLLE (Jeanne-Roberte). PLAZANET (Jean-Baptiste-René). ——— (Roberte-Élisa), femme THEZILLAS DE LA COUR.
BARTHON (Jean), major..	28 oct. 1836.	1698	250	GEMEAU (Thérèse-Zoé)..... BARTHON (Augustine-Louise-Juillette). ——— (Jeanne-Philippine-Élisabeth). ——— (Charles-Victor)...
Le baron BOURDOIS DE LA MOTTE (Edme-Joachim), médecin de l'armée d'Italie.	7 déc. 1835.	281	1,000	D'HERMAND DE CLERY (Marie-Geneviève).
DONEY (Jean-Claude), lieutenant-colonel.	30 juin 1836.	1023	500	CAMIADE (Jeanne-Marie).... DONEY (Charles-Napoléon)...
CARLIER dit DETRÉ (Pierre-Louis), soldat.	17 sept. 1836.	1863	250	CELLIER (Marguerite)...... CARLIER dit DETRÉ (Désiré).. ——— (Eugène).........
		TOTAL.	2,500	

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les cinq pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de deux mille cinq cents francs, et qui étaient précédemment inscrites aux noms d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	20 mai 1777.	Brest (*Finistère*).	Lachassagne (*Corrèze*).	29 sept. 1836.	L'inscription devra être divisée en autant de titres séparés qu'il y a d'ayants droit.
Son fils.	12 brum. an XIII [3 nov. 1804].	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*		
Sa fille.	11 juillet 1806.	Brest (*Finistère*).	Thésillas (*Creuse*).		
Sa veuve.	30 pluv. an II [18 février 1794].	Rueil (*Seine-et-Oise*).	Paris (*Seine*).	29 oct. 1836.	
Sa fille.	11 janv. 1817.	Avignon (*Vaucluse*).			
Idem.	8 nov. 1818.	Nevers (*Nièvre*).			
Son fils.	19 juin 1829.	Rueil (*Seine-et-Oise*).			
Sa veuve.	22 fév. 1757.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	8 déc. 1835.	
Idem.	30 sept. 1762.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	Bordeaux (*Gironde*).	1er juillet 1836.	
Son fils.	11 frimaire an XIV [2 déc. 1805].	*Idem.*			
Sa veuve.	22 avril 1785.	Laon (*Aisne*).	Laon (*Aisne*).	18 sept. 1836.	
Son fils.	29 août 1813.	*Idem.*			
Idem.	15 août 1825.	*Idem.*			

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,837. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à douze Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 25;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille quarante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des douze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	VERMEIL (Jean)...	13 juill. 1797.	Bordeaux (*Gironde*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	20	10	17	//	//	//	20	10	17
2	BRÈCHE (Joseph-Alexandre).	6 fév. 1806.	Jouy-sur-les-Côtes (*Meuse*).	Gendarme à la compagnie de l'Isère.	9	//	13	//	//	//	9	//	13
3	MALET DE GRAVILLE (Frédéric-Jean-Charles).	3 fév. 1789.	Laize (*Calvados*).	Capitaine au 41e régiment d'infanterie de ligne.	17	3	29	8	//	//	25	3	29
4	LONG (Raymond)..	18 oct. 1809.	Lacalm (*Aveyron*).	Fusilier au 47e *idem.*	3	6	24	2	//	//	5	6	24
5	BARGERON (Pierre).	6 mars 1809.	St-Vaury (*Creuse*).	*Idem* au 66e *idem.*	6	1	2	10	//	//	16	1	2
6	LAXENAIRE (Jean-Baptiste).	15 nov. 1810.	Laveline (*Vosges*).	Caporal au 17e régiment d'infanterie légère.	5	9	8	2	//	//	7	9	8
7	DELMAS (Philippe).	18 août 1812.	Basiège (*H.-Gar.*).	Carabinier au 17e *idem.*	2	7	3	2	//	//	4	7	3
8	CASTANET (Antoine)	15 déc. 1812.	Castillon (*Gers*).	Chasseur au 17e *idem.*	3	3	//	2	//	//	5	3	//
9	IDRAC (Pierre)....	15 mars 1812.	Ansan (*Gers*).	Voltigeur au 17e *idem.*	3	3	//	2	//	//	5	3	//
10	D'ESCLIGNAC (Charles-Philippe-Cécile-Claire-Henri-Emeric-Sanches-Othon-Xavier-Auguste) (1).	18 oct. 1790.	Vittoria (*Espagne*).	Colonel de cavalerie.	28	9	5	3	6	//	32	3	5
11	MAYENOBE (Géraud-Hercule).	4 juill. 1813.	Aurillac (*Cantal.*)	Brigadier au 12e régiment de chasseurs à cheval.	5	3	3	//	//	//	5	3	3
12	MUNIER (Pierre)..	28 janv. 1797.	Verdun (*Meuse*).	Capitaine au 1er régiment du génie.	23	9	3	6	//	//	29	9	3

(1) Fils de Français.
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

N° 10,838. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Valence (Drôme) à ouvrir un Abattoir public.*

Au palais des Tuileries, le 14 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Brigadier.	400f (a)	15 et 18.	Beaurepaire (*Isère*).	Présent au corps.	11 fév. 1837.
Blessures.	Gendarme.	200 (a)	17 et 18.	Jouy-sur-les-Côtes (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,200 (b)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	15 janv. 1837.
Amputation de la cuisse droite.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Lacalm (*Aveyron*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Guéret (*Creuse*).	*Idem.*	31 janv. 1837.
Blessures.	Caporal.	220 (a)	17 et 18.	Laveline (*Vosges*).	*Idem.*	6 fév. 1837.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Falgarde (*H.-Garonne*).	*Idem.*	7 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Castillon (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Ansan (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation de la jambe gauche.	Colonel.	3,000 (c)	15 et 18.	Chapareillan (*Isère*).	En solde de congé.	4 oct. 1836.
Infirmités.	Brigadier.	220 (a)	17 et 18.	Aurillac (*Cantal*).	Présent au corps.	17 janv. 1837.
Cécité complète.	Capitaine.	1,600 (a)	15 et 18.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	21 janv. 1837.
	TOTAL...	8,040				

— (b) *Idem*. Dans cette pension est confondue celle de 400 francs, accordée le 5 avril 1820. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance du 8 août 1827 (1), relative à l'institution d'un abattoir public et commun à Valence, département de la Drôme;

Vu la demande de la ville de Valence, tendant à obtenir l'au-

(1) VIII[e] série, Bull. 182, n° 6876.

torisation de construire l'abattoir sur un autre emplacement que celui désigné dans l'ordonnance ci-dessus visée, et de l'établir sur un terrain à acquérir du sieur *Grégoire Laurent*, lequel est situé près du Rhône, au quartier dit *des Isles*, aux approches de la ville;

Les certificats d'apposition d'affiches dans les communes de Valence et du Bourg-lès-Valence;

Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation;

Les délibérations du conseil municipal de Valence, des 7 mars, 15 août et 30 novembre 1835;

L'avis du préfet;

Le plan figuratif des lieux;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'ordonnance du 8 août 1827 est rapportée.

2. La ville de Valence, département de la Drôme, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun dans un terrain à acquérir du sieur *Grégoire Laurent*, et situé près du Rhône, quartier dit *des Isles*, aux approches de la ville, conformément aux délibérations du conseil municipal, des 7 mars, 15 août et 30 novembre 1835.

3. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, veaux, moutons, agneaux, chevreaux et porcs, aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitants de Valence qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

4. Les droits à payer pour l'occupation de places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

Digitized by Google

5. Les règlements de police que fera le maire de Valence pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du préfet.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,839. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente de 100 francs sur l'État, faite aux pauvres de Berny-Rivière (Aisne) par M. et Mme *Defienne;*

2° De la donation d'une somme de 10,000 francs et de deux rentes s'élevant ensemble à 185 francs, au capital de 3,700 francs, faite à l'hospice de Milhau (Aveyron) par M. *de Bonald;*

3° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Ventabren (Bouches-du-Rhône) par M. *Jauffret;*

4° De la donation d'une somme de 500 francs, faite aux pauvres de Plaisance (Haute-Garonne) par M. *de Marin;*

5° Du legs universel, fait à l'hospice Saint-Jacques de Toulouse (Haute-Garonne) par M. *Monestié*, avec réserve successive d'usufruit en faveur de sa veuve et de son gendre;

6° De l'offre d'un capital de 1,200 francs, d'une rente viagère de 50 francs et d'une autre rente également viagère de deux setiers de blé, évalués à 40 francs, faite à l'hospice de Vitry-le-Français (Marne) par Mlle *Denise*, pour son admission;

7° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres de Barens (Basses-Pyrénées) par M. *d'Etchaudy;*

8° Du legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de Lyon (Rhône) par Mme veuve *Bessières*, née *Arthaud;*

9° Du legs d'immeubles estimés 43,880 francs, fait à l'hospice de Bourg-Achard (Eure) par M. *Élie;*

10° Du legs de 3,000 francs, fait à l'hospice de Liesse (Aisne) par M. *Quatrevaux;*

11° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, au capital

Digitized by Google

de 3,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse de la cathédrale d'Évreux (Eure) par M. *Postel de Coulonge ;*

12° Des legs faits par M. *Camus* aux pauvres de Saint-Mars de Coutais (Loire-Inférieure), et consistant dans la moitié du prix provenant de la vente d'une propriété dite *la Borderie de la Chauveterie ;* dans le prix d'une autre maison située à Saint-Mars; dans le prix d'une autre maison située au même lieu, et dont l'usufruit est réservé à M^me^ veuve *Galiot;* enfin dans le produit de la vente du mobilier par lui laissé, déduction faite des charges de la succession;

13° Du legs d'une rente de 29 francs 62 centimes (30 livres tournois), fait à l'hospice de Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire) par M^me^ veuve *Chauveau ;*

14° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, fait aux pauvres de Méautis (Manche) par M. *Leplanquais ;*

15° Du legs d'une somme de 1,500 francs, fait aux pauvres des communes d'Assé-le-Boisne, Fresnay et Songé-le-Ganneclon (Sarthe), par M. *Dalon ;*

16° Du legs de plusieurs rentes s'élevant ensemble annuellement à 568 fr., fait au bureau de bienfaisance de Bouilhats, section de la commune de Marmande (Lot-et-Garonne), par M. *Belloc.* (*Paris, 24 Février 1837.*)

N° 10,840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne à accepter, au nom de son institut, le legs de 1,000 francs fait à l'école chrétienne de Bazas (Gironde) par M. *François de Laboyrie,* suivant son testament olographe du 6 février 1836. (*Paris, 28 Février 1837.*)

N° 10,841. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par M^lle^ *Liegy* et consistant en la moitié, évaluée à 1,750 francs, de la nue propriété d'une ferme dite *de Maixe,* au profit de la maison des pauvres dite *le Coton,* de Lunéville (Meurthe), et dans l'autre moitié de la nue propriété de ladite ferme, évaluée également 1,750 francs, au profit de la fabrique de la paroisse de Lunéville;

2° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait aux pauvres d'Aizy (Aisne) par M^me^ veuve *Boucher,* née *Dromery ;*

3° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres de Marmande (Lot-et-Garonne) par M. *Drouilhet de Sigalas ;*

4° Du legs de 4,000 francs, fait aux pauvres honteux d'Astaffort (Lot-et-Garonne) par M. *Messal ;*

5° Du legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de Liesse (Aisne) par M. *Quatrevaux ;*

6° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres les plus nécessiteux de Saint-Chamant (Cantal) par M^me^ veuve *Bertrandy ;*

7° De l'offre de 1,000 francs, faite à l'hospice de Thann (Haut-Rhin) par M. *Wagner,* à charge de fournir à la demoiselle *Judlin,* déjà admise dans cet établissement, des secours en cas de maladie;

8° Des legs faits par M^me^ veuve *Droyneau,* née *Mabille,* et consistant en une somme de 1,000 francs pour les pauvres de Château du Loir, en une autre somme de 800 francs pour ceux de Nogent-sur-Loir, en une autre

somme de 800 francs pour ceux de Beaumont-Pied-de-Bœuf, en une autre somme de 400 francs pour ceux de Jupilles (Sarthe);

9° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite à l'hospice de Saint-Denis (Seine) par M. *Leroux*, pour son admission dans la salle dite *des Vieillards*;

10° Du legs de 3,000 francs, fait aux pauvres du quartier du Gros-Caillou de Paris (Seine) par M. *Riquet de Caraman*;

11° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite à l'hospice de Limoges (Haute-Vienne) par M. *Lamy* jeune, pour remplir les intentions exprimées verbalement par feue sa femme;

12° Du legs d'une somme de 700 francs, fait au bureau de bienfaisance de Senez (Basses-Alpes) par M. *Gibelin*;

13° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres de Tholonet (Bouches-du-Rhône) par Mlle *de Galliffet*;

14° De l'offre d'une somme de 3,000 francs, faite aux hospices de Caen (Calvados) par les héritiers de M. *Méry*, à charge de servir une rente viagère de 180 francs à Mme veuve *Perrault*, née *Aze*;

15° Du legs d'une somme de 6,000 francs, fait à l'hospice de Confolens (Charente) par M. *Dringaud*;

16° Du legs d'une somme de 400 francs, fait aux pauvres vieux et infirmes de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) par M. *Andureau*;

17° Du legs d'une rente de 50 francs sur l'État, fait aux pauvres de Bricquebec (Manche) par M. *Bitouzé des Rocqueries*;

18° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait aux pauvres de Clermont (Sarthe) par Mme veuve *Dumur*;

19° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice du Havre (Seine-Inférieure) par Mlle *Amelin*;

20° Du legs de plusieurs pièces de terrain estimées ensemble 15,000 fr., fait à l'hôtel-Dieu de Dieppe (Seine-Inférieure) par Mlle *Lehot*;

21° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, au capital de 600 francs, fait à l'hospice de Velleron (Vaucluse) par Mme *Maillet*, née *Bernard*;

22° Du legs de cinq capitaux à constitution de rente s'élevant en principal à 920 francs, fait au bureau de bienfaisance de Cucuron (Vaucluse) par M. *David*;

23° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à l'hospice de Cucuron (Vaucluse) par Mme veuve *Rocanus*;

24° Du legs d'une maison et dépendances estimée 3,000 francs, fait à l'hospice de Maussane (Bouches-du-Rhône) par M. *Guende*, et sous réserve d'usufruit au profit de Mlle *Madeleine Griffe*;

25° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à l'hospice de Grenoble (Isère) par Mme veuve *Bidal*;

26° Du legs d'une somme de 20,000 francs, fait à l'hospice de Grenoble (Isère) par Mme veuve *Vallet-Vernatel*;

27° Des diverses offres faites, à charge d'admission, aux hospices de Paris (Seine), et dont la désignation suit, savoir :

Au préau de l'hospice des Ménages.

M. et Mme *Chavégros* 600f
pour complément de leur prix d'admission.

Digitized by Google

Aux dortoirs du même hospice.

MM. *Pierre*.. 1,000f
Bazin.. 1,000
Josset.. 1,000
Guiller.. 1,000
(ces deux derniers admis provisoirement à l'hospice de la Vieillesse, hommes).

Mme *Testevinde*.. 1,000
(admise provisoirement à l'hospice de la Vieillesse, femmes).

A l'hospice de Larochefoucauld.

MM. *Pasque*.. 1,200
Giraud.. 750
pour complément du prix de leur admission.

Et Mlle *Olivier*.. 2,100

28° De la donation d'une somme de 2,400 francs, faite aux pauvres de Bains (Vosges) par MM. *Laurent-Marie Duhoux* et *Charles-François-Joseph Demassay*. (*Paris, 28 Février 1837.*)

N° 10,842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Jouy (Loiret) à accepter la donation d'un terrain estimé 20 francs, à elle faite par Mme veuve *Tassin*. (*Paris, 2 Mars 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Mai 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Mai 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 282.

N° 10,843. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 26;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 28 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante mille trois cent trente francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CLEMENT (Antoine-Jean-Baptiste).	5 juin 1780.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron d'état-major.	38	6	18	7	//	//	45	6	18
2	BEAUGEOIS (Sébastien-Jean-Jacques).	7 août 1783.	Varennes (*Meuse*).	Capitaine de gendarmerie, compagnie de la Moselle.	33	6	18	12	6	//	46	//	18
3	BOULNOIS (Joseph).	28 avril 1782.	Réalcamp (*Seine-Inf.*).	Lieutenant de gendarmerie.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
4	DALSTEIN (Louis).	9 sept. 1779.	Bettange (*Moselle*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Loire.	33	9	16	3	//	//	36	9	16
5	DORVEAUX (Louis).	26 mars 1781.	Burtencourt (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	30	//	18	17	//	//	47	//	18
6	DIEUPIS (Alexandre-Constant).	21 mai 1785.	Marcilly-sur-Eure (*Eure*).	*Idem* de la Loire-Infér.	30	4	5	6	//	//	36	4	5
7	GENRE(Jean-Claude)	17 août 1783.	Ouhans (*Doubs*).	Brigadier.	31	//	18	11	//	//	42	//	18
8	OLIVIER (Joseph - Cyril).	23 juill. 1785.	Plasne (*Jura*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Loire.	30	8	25	9	//	//	39	8	25
9	LAUGA (Jean)....	10 mars 1785	Labatut (*H.-Pyrén.*)	*Idem* du Tarn.	32	7	23	11	//	//	43	7	23
10	DUVIC(Jean-Claude)	2 mars 1783.	Fennevilier (*Meurthe*).	Gendarme, compagnie de la Meurthe.	33	6	18	7	6	//	41	//	18
11	DUCASSE (Jean)...	17 mai 1783.	Amou (*Landes*).	Chef de bataillon au 19[e] régiment d'infanterie de ligne.	33	3	20	13	//	//	46	3	20
12	TARGE (François).	17 mars 1788.	Condrieux (*Rhône*).	Capitaine au 49[e] *idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
13	MICHAUDON (François).	19 avril 1786.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* au 54[e] *idem*.	30	3	18	9	//	//	39	3	18
14	BLANC (Jean - Baptiste-Constant).	21 oct. 1786.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 61[e] *idem*.	30	3	15	9	//	//	39	3	15
15	HUGOUNET (Jean - Pierre).	20 oct. 1786.	Carcassonne (*Aude*).	Lieutenant au 41[e] *idem*.	30	4	29	15	//	//	45	4	29
16	DE VAUJANY (Jean).	2 oct. 1784.	La Garde (*Isère*).	*Idem* au 67[e] *idem*.	30	//	//	15	//	//	45	//	//
17	FRANÇOIS (Dominique - Alexandre-Balthazard)	20 fév. 1789.	Douai (*Nord*).	Sergent au 19[e] *idem*.	31	2	17	15	//	//	46	2	17

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	1,900f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	8 fév. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,530 (a)	*Idem.*	Longuyon (*Moselle*).	Présent au corps.	23 fév. 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200 (b)	9, 10 et 11.	Arles (*B.-du-Rhône*).	Jouit de la solde de congé.	20 janv. 1837.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	314 (a)	*Idem.*	Noir-Étable (*Loire*).	Présent au corps.	9 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Xivry-Circourt (*Moselle*).	*Idem.*	17 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	311 (a)	*Idem.*	Neuilly-sur-Seine (*Seine*).	*Idem.*	13 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	Morteau (*Doubs*).	Présent à la compagnie de gendarmerie du Doubs.	8 fév. 1837.
Idem.	Brigadier.	280 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	9 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	304 (a)	*Idem.*	Albi (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	309 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	8 fév. 1837.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,295 (a)	*Idem.*	Momuy (*Landes*).	*Idem.*	9 fév. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,656 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	3 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Pont-Saint-Esprit (*Gard*).	*Idem.*	7 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	8 fév. 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,110 (a)	9 et 10.	Carcassonne (*Aude*).	*Idem.*	19 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,100 (a)	*Idem.*	Bourg-d'Oisan (*Isère*).	*Idem.*	10 fév. 1837.
Idem.	Sergent.	374 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	20 fév. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
18	MUTEL (Étienne - Edme).	24 sept. 1789.	Lorient (*Morbihan*).	Capitaine au 11ᵉ régiment d'infanterie légère.	31	4	15	12	6	//	43	10	15
19	KOPP (François - Geoffroy).	24 janv. 1784.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant au 7ᵉ régiment de chasseurs à cheval.	30	2	28	10	//	//	40	2	28
20	KLING (François - Ambroise).	24 nov. 1778.	Wasselonne (*B.-Rhin*).	Maître sellier, maréchal des logis au 3ᵉ *idem*.	36	10	5	9	6	//	46	4	5
21	BOUTINON (Jean)..	30 mars 1778.	Montbron (*Charente*).	Garde du génie de 2ᵉ classe à Clermont-Ferrand.	38	//	24	15	//	//	53	//	24
22	THÉOBALD (Philippe).	4 janv. 1786.	Rethel (*Moselle*).	Sergent à la 2ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	30	1	5	17	//	//	47	1	5
23	DE NADAILLAC (Arnoud-François - Léopold - Odille-Sigismond-du-Pouget).	7 janv. 1787.	Laferrière (*Indre-et-L*)	Maréchal de camp.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
24	DE MOUSIN (Charles).	2 juin 1789.	Paris (*Seine*).	Colonel de cavalerie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
25	BOÉ (Pierre).....	30 août 1788.	Montauban (*T.-et-Gar.*).	Major d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
26	GALZ DE MALVIRADE (Pierre-Victor).	7 juill. 1790.	Faugerolles (*Lot-et-G.*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	//	//	5	//	//	35	//	//
27	DURRWELL (Jean - Théobald).	17 juin 1787.	Bollwiller (*Haut-Rhin*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
28	COLLIBEAUX DE CHAMPVALLON (Edme-François-Jules).	4 sept. 1788.	Villeneuve-sur-Yonne (*Yonne*).	Sous-intendant militaire.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
29	BELTHLÉ (Chrétien-Frédéric) (1).	24 déc. 1784.	Tubingen (*Wurtemberg*)	Chirurgien-major.	30	//	//	14	//	//	44	//	//
30	SCHAFFER (Joachim-Joseph).	9 juill. 1783.	Oberbronn (*B.-Rhin*).	*Idem.*	30	//	//	15	//	//	45	//	//

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,776f (a)	9, 10 et 11.	Lorient (*Morbihan*).	Présent au corps.	9 fév. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant.	810 (a)	9 et 10.	Melun (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	11 fév. 1837.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	449 (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	9 fév. 1837.
Idem.	Garde du génie de 2e classe.	1,000 (a)	9 et 10.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	En activité.	14 fév. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	458 (a)	9, 10 et 11.	Sierck (*Moselle*).	Présent au corps.	1er fév. 1837.
Idem.	Maréchal de camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,080 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Colonel.	2,610 (b)	9 et 10.	Farcy-les-Lys (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,040 (b)	9, 10 et 11.	Montauban (*Tarn-et-Gar.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,625 (c)	9 et 10.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,420 (b)	*Idem.*	Bollwiller (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-intendant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,204 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,220 (b)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major.	1,875 (b)	9 et 10.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	40,330				

— (b) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er avril 1837. — (c) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf la réserve exprimée au n° 3 du tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé BERNARD.

Digitized by

N° 10,844. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^{er}, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 27;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 28 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-deux mille cinq cent soixante-quatorze francs, sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. (a) Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	BRUNET DE LA CHARIE (Henri-Jacques-Gabriel).	16 mars 1768.	Saint-Just-sur-Dive (*Maine-et-L.*)	Capitaine de gendarmerie	30	1	//	//	//	//	30	1	//
2	CHARRIER (Jacques-Aimé).	4 déc. 1786.	Mareuil (*Vendée*).	Capitaine au 27e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	15	//	//	45	//	//
3	CLAVERIE (Jean)..	12 nov. 1787.	Pau (*B.-Pyrén.*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	7	9	//	//	39	1	7
4	DE CUREL (Alcibiade).	18 juill. 1790.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
5	CHERIN (Jean-Baptiste).	8 mars 1786.	Sommevoire (*H.-Marne*).	Capitaine au 24e régiment d'infanterie de ligne.	30	4	19	10	//	//	40	4	19
6	RODOLPHE (Antoine)	25 avril 1786.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	*Idem* au 25e *idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
7	FASSONNE (Charles-Joseph-François)(1)	6 oct. 1786.	Trino (*Sardaigne*)	*Idem* au 40e *idem.*	30	//	17	14	//	//	44	//	17
8	DUMOUTIER (Charles-Auguste-Prudent)	20 mai 1790.	Pont-Château (*Loire-Inf.*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	11	//	15	41	//	15
9	PEUILLER (Jean-Louis-Toussaint).	30 oct. 1785.	Gometz-le-Châtel (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
10	NOËL (Jean).....	26 janv. 1785.	Goviller (*Meurthe*).	Sergent, maître tailleur du 27e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	18	5	//	//	36	//	18
11	MAYOL DE LUPÉ (Jacques-Joseph-Marie-Zéphirin).	7 nov. 1784.	Lyon (*Rhône*).	Lieutenant-colonel au 4e régiment de cuirassiers.	32	1	22	11	//	//	43	1	22
12	LARCHÉ (Jean-Vincent).	23 juill. 1787.	Liffol-le-Grand (*Vosges*).	Capitaine de cavalerie.	31	11	15	10	//	//	41	11	15
13	DALIOT (Guillaume-Marguerite).	26 oct. 1780.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	//	//	14	//	//	44	//	//
14	DEHAUSSY (Alexandre).	29 janv. 1791.	Péronne (*Somme*).	Capitaine au 4e régiment d'artillerie.	30	4	15	3	6	//	33	10	15
15	LABOURÉ (Jean)...	8 déc. 1781.	Semoutier (*H.-Marne*)	*Idem* au 8e *idem.*	32	7	18	10	//	//	42	7	18

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 mars 1818.

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (*b*) Le payement

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,452f (a)	9, 10 et 11.	Montreuil-Bellay (*Maine-et-Loire*).	En solde de congé.	20 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,800 (b)	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	Présent au corps.	19 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	En solde de congé.	25 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Chevillon (*Moselle*).	*Idem.*	1er nov. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,410 (b)	9 et 10.	Sommevoire (*H.-Marne*).	Présent au corps.	26 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (b)	*Idem.*	Pontscerf (*Morbihan*).	*Idem.*	12 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,490 (b)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	1er mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,430 (c)	*Idem.*	Audierne (*Finistère*).	En non-activité.	27 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (c)	*Idem.*	Réalmont (*Tarn*).	*Idem.*	21 oct. 1836.
Idem.	Sergent.	299 (b)	*Idem.*	Mâcon (*Saône-et-L.*).	Présent au corps.	20 fév. 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,205 (b)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	22 fév. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,728 (a)	9, 10 et 11.	Amiens (*Somme*).	En solde de congé.	19 janv. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,056 (c)	*Idem.*	Roquelaure (*Gers*).	En non-activité.	17 déc. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,536 (b)	*Idem.*	Péronne (*Somme*).	Présent au corps.	16 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,752 (b)	*Idem.*	Chaumont (*Haute-Marne*)	*Idem.*	21 fév. 1837.

n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	BRUNET (Claude)..	5 janv. 1775.	Figeac (*Lot*).	Maréchal des logis, maître armurier au 1er régiment d'artillerie.	42	2	20	2	//	//	44	2	20
17	DELECROIS (Jacques-Martin).	2 juill. 1782.	Henin-Liétard (*P.-de-Calais*).	Maréchal des logis au 1er *idem*.	30	2	5	9	//	//	39	2	5
18	MICHELAS (Jacques-Nicolas).	7 déc. 1783.	Bourg-lès-Valence (*Drôme*).	*Idem* au 14e *idem*.	30	2	28	11	//	//	41	2	28
19	MONARD (Jean-François).	16 sept. 1782.	Pourrières (*Var*).	Brigadier au 11e *idem*.	31	2	23	12	//	//	43	2	23
20	SOUBRA (Pierre)...	7 nov. 1776.	Lamure (*Isère*).	Capitaine d'artillerie, en résidence fixe à Saint-Florent.	43	9	27	12	6	//	56	3	27
21	PERRIN (Pierre-Nicolas).	8 sept. 1763.	Arbois (*Jura*).	*Idem* à Condé.	46	10	14	20	//	//	66	10	14
22	GUILLON (Louis-Nicolas).	1er avril 1770.	Versailles (*Seine-et-O.*)	*Idem* à Bourges.	43	9	//	20	//	//	63	9	//
23	REGNAULT (Épyphane-Balthazard).	6 janv. 1788.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Sergent d'infanterie.	30	9	4	11	6	//	42	3	4
24	FAERBER (Chrétien-Théophile-Ferdinand) (1).	20 juill. 1789.	Leipscik (*Saxe*).	*Idem.*	30	2	7	9	//	//	39	2	7
25	HUNEZ (Constant-Amable-Joseph).	16 déc. 1788.	Arras (*P.-de-Cal.*)	Maréchal des logis.	30	//	25	11	6	//	41	6	25
26	DELAINE (Charles-Louis).	3 janv. 1773.	Paris (*Seine*).	Tambour à la 15 compagnie de fusiliers vétérans.	44	3	9	18	//	//	62	3	9
27	CURNIL (Étienne)..	23 sept. 1784.	Beaufort (*Isère*).	Sergent à la 6e compagnie de canonniers vétérans.	31	//	24	9	//	//	40	//	24
28	FROMENT (Antoine-François-César).	8 avril 1784.	Figeac (*Lot*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
29	TALERIE (Antoine).	14 mars 1790.	Terrasson (*Dordogne*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
30	REGNAULT (Jean-François).	15 juin 1789.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 décembre 1817.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

— (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	431f (a)	9, 10 et 11.	Vincennes (*Seine*).	Présent au corps.	26 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Vendôme (*L.-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis.	336 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	21 fév. 1837.
Idem.	Brigadier.	301 (a)	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	23 fév. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Florent (*Corse*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Condé (*Nord*).	*Idem.*	22 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	21 fév. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	413 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	20 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	386 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 9e *idem.*	21 fév. 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	340 (a)	9 et 10.	Arras (*Pas-de-Cal.*).	*Idem* à la 4e *idem.*	26 fév. 1837.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.	24 fév. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	395 (a)	9, 10 et 11.	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	21 fév. 1837.
Idem.	Chef de bataillon, avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,070 (c)	*Idem.*	Figeac (*Lot*).	En traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,704 (d)	*Idem.*	Terrasson (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (c) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er avril 1837. — (d) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
31	HARMAND (Jean-Baptiste-Toussaint).	2 avril 1787.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
32	DE METIVIER (Jean-François).	6 janv. 1790.	Vic-sur-Cire (*Cantal*).	*Idem.*	30	//	//	8	10	//	38	10	//
33	DUMONT (Marie-Jacques).	14 janv. 1788.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
34	DE BILLEHEUT D'ARGENTON (Bon-Eugène).	1er oct. 1784.	Vire (*Calvados*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
35	ASTORG (Guillaume-Alexis).	4 sept. 1779.	Marcillac (*Aveyron*).	Capitaine du train des équipages.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
36	SANGUINETTI (Antoine-Marie) (1).	20 fév. 1791.	Quiliano (*Sardaigne*)	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
37	PASCAUD (Pierre).	28 mai 1787.	Dun (*Creuse*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
38	POUPARD (Gabriel-Léonor).	26 mars 1786.	Alençon (*Orne*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
39	NEY (Nicolas)....	21 fév. 1787.	Faulquemont (*Moselle*).	*Idem* d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
40	MORETTI (Charles-Jean).	3 sept. 1787.	Pianello (*Corse*).	*Idem.*	30	//	//	7	6	//	37	6	//
41	PAVÉ (Jean-Joseph).	22 fév. 1787.	Saint-Léonard (*H.-Vienne*).	*Idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
42	MAURAS (Guillaume)	4 nov. 1787.	Brassac (*Puy-de-D.*)	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 5 février 1817.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titu-

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,656f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Astier (*Dordogne*).	En traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,584 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Marcouf (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,360 (a)	9 et 10.	Cahors (*Lot*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Dun-le-Paleteau (*Creuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,176 (b)	9, 10 et 11.	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	21 fév. 1837.
Idem.	Lieutenant.	980 (a)	9 et 10.	Faulquemont (*Moselle*).	*Idem.*	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	*Idem.*	950 (a)	*Idem.*	Pianello (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	940 (a)	*Idem.*	Limoges (*H.-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	888 (a)	9, 10 et 11.	Labaraque-du-Pont-Service, commune de Cohade (*Haute-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL.	52,574				

(a) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er avril 1837. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

laires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée

Digitized by Google

ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,845. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession à M. *Pierre Boudon* de la *mine d'arsenic argentifère et aurifère* dite *de Bauberty* et située commune d'Auzat-le-Luguet, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme). (*Paris, 15 Mars 1837.*)

N° 10,846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Rougé* à établir un *atelier de fabrication d'essence de térébenthine* et un *four à goudron* dans la propriété du sieur *Guillaume Floc*, au quartier du Bourg, commune du Porge (Gironde). (*Paris, 16 Mars 1837.*)

N° 10,847. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les sieurs *Émilien Giral* et *Barthelemy Moulinier*, à établir une *fabrique de verre noir* composée de deux fourneaux ayant chacun huit pots, le tout chauffé à la houille, dans la commune de Camplong (Hérault), à côté de l'orifice de la mine de houille *Brochin* ;

2° Le sieur *Boiteux* (*Pierre-Antoine*), à maintenir jusqu'à l'expiration du bail qu'il a passé avec l'administration des hospices de la ville de Paris, le 2 juin 1835, son *établissement de porcherie* dans une maison appartenant aux hospices et située sur le territoire de Mont-Rouge (Seine). (*Paris, 28 Mars 1837.*)

N° 10,848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Vauloup* à établir une *fabrique de minium* dans sa propriété située au quartier de Launay, à Nantes (Loire-Inférieure). (*Paris, 28 Mars 1837.*)

N° 10,849. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Mauger*, à mettre en activité le *moulin* de la Bretèche qu'il possède sur la rivière d'Yvette, commune de Champlan (Seine-et-Oise);

2° Le sieur *Muel* (*Pierre-Adolphe*), à établir un *haut-fourneau* pour la fonte du minerai de fer sur une dérivation du ruisseau de Ruénicolle, dans sa propriété de Thusey, commune de Vaucouleurs, arrondissement de Commercy (Meuse). (*Paris, 5 Avril 1837.*)

N° 10,850. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de tableaux et objets d'art estimés 150,620 francs, fait à la ville de Montpellier (Hérault) par M. *Valedau ;*

2° Du legs de 12,000 francs, fait aux pauvres de Najac (Aveyron) par M. *Albène ;*

3° Du legs de deux pièces de terre estimées 730 francs, fait à la commune de Reculfoz (Doubs) par M. *Brand;*

4° Du legs de 11,579 francs 25 centimes, fait à la commune de Dammarie (Meuse) par M. *Vivaux*, pour le revenu être affecté à l'instruction des enfants de la commune ;

5° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la commune d'Alpuech (Aveyron) par M. *Bourgès*, pour le revenu être affecté à l'instruction des enfants pauvres de la commune ;

6° Du legs d'une maison estimée 400 francs, fait à la commune de Saint-Germain du Salembre (Dordogne) par M. *Petit;*

7° Du legs d'une maison et d'un mobilier, le tout évalué à 789 francs, fait à la commune de Chabrillan (Drôme) par M^lle^ *Thomé*, pour servir à la tenue de l'école;

8° De la donation de deux terrains estimés 301 francs 35 centimes, faite à la commune de Marcilly-en-Beauce (Loir-et-Cher) par M. *Duplessis ;*

9° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite à la commune de Cambernon (Manche) par MM. *Collette* frères, pour être employée à l'instruction des jeunes filles indigentes de la commune et au soulagement des pauvres ;

10° De la donation d'un terrain estimé 200 francs, faite à la commune de Fontenay-sur-Orne (Orne) par M^me^ *de Bras de Fer*, pour y établir un nouveau cimetière ;

11° De la donation d'une maison et dépendances estimée 2,000 francs, faite à la commune de Siarrouy (Hautes-Pyrénées) par M. *Dupin ;*

12° Du legs d'une somme de 9,000 francs, fait à la commune de Chauffailles (Saône-et-Loire) par M. *Barbier ;*

13° De la donation d'une maison et dépendances estimée 8,050 francs, faite à la commune de Charonne (Seine) par M. *Fréchot*, pour y établir une école de jeunes filles;

14° Des legs faits, à titre universel, aux pauvres de Lille (Nord) par MM^lles^ *Marie-Henriette-Joseph* et *Marie-Anne-Séraphine Delobel ;*

15° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Brienne-le-Château (Aube) par M. *Mailly ;*

16° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, au capital de 800 francs, fait aux pauvres d'Oradour (Cantal) par M. *Irisson ;*

17° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Royan (Charente-Inférieure) par M. *Boisseau ;*

Digitized by Google

18° Du legs d'une maison estimée 4,000 francs, fait par moitié aux pauvres des communes de Saint-Macaire et de Pian (Gironde) par M. *Sabin-Castels*;

19° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres de Bordeaux (Gironde) par M. *Henry*;

20° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice de Voiron (Isère) par M[lle] *Neyroud*;

21° Des legs faits par M. *Segura*, et consistant en une somme de 2,000 francs pour les pauvres de Ciboure (Basses-Pyrénées), et en deux autres sommes de 1,000 francs chacune en faveur des pauvres des communes de Saint-Jean de Luz et d'Urrugue (même département);

22° Jusqu'à concurrence de 4,000 francs seulement, du legs de 6,000 fr., fait à l'hospice des Orphelins de Strasbourg (Bas-Rhin) par M. *Fischer*;

23° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres d'Irigny (Rhône) par M. *Dufournel*;

24° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres d'Orly (Seine) par M[me] *Méquignon*, née *Becquet*;

25° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait aux pauvres du Val de Mercy (Yonne) par M. *Contaud de Coulanges*. (*Paris, 14 Mars 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Mai 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Mai 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 283.

N° 10,851. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 28;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 28 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille deux cent soixante-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DEMERET (Simon - Joseph).	26 juill. 1812.	Connerré (*Sarthe*).	Ex-caporal au 36[e] régiment d'infanterie de ligne.	2	1	4	//	//	//	2	1	4
2	BRESSON (François).	22 nov. 1807.	Gerzat (*Puy-de-D.*)	Fusilier au 47[e] *idem.*	5	9	//	4	//	//	9	9	//
3	DELGA (Jean - Baptiste).	12 déc. 1811.	St-Sulpice (*H.-Gar.*).	*Idem.*	4	3	19	2	//	//	6	3	19
4	RUELLE (Pierre-François).	15 oct. 1810.	Montbozon (*H.-Saône*).	Voltigeur au 13[e] régiment d'infanterie légère.	5	11	11	//	//	//	5	11	11
5	TRAVÈS (Dominique)	7 juin 1804.	Lombrès (*H.-Pyr.*).	Brigadier au 2 régiment de chasseurs d'Afrique.	5	10	9	10	//	//	15	10	9
6	BROUILLET (Jean-Antoine).	23 août 1805.	Rivière (*Aveyron*).	Chasseur au 2[e] *idem.*	5	10	16	8	13	//	13	10	16
7	THUZET (Jean)....	13 juin 1815.	Clermont-Ferrand (*P.-de-Dôme*).	Chasseur.	3	7	7	8	//	//	11	7	7
8	FOUREZ (Jean - Antoine).	3 mars 1798.	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	16	10	29	9	//	//	25	10	29
9	CAPRON (Pierre-Martin-Joseph).	28 juin 1809.	Beaumont (*P.-de-Cal.*)	Canonnier au 1[er] régiment d'artillerie.	6	4	4	2	//	//	8	4	4
10	LEBRIS (Jean)....	28 sept. 1801.	Plouguerneau (*Finistère*).	*Idem* au 8[e] *idem.*	6	1	20	1	//	//	7	1	20

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	235f (a)	16 et 18.	Connerré (*Sarthe*).	A l'hôpital du Mans.	15 août 1836.
Bless. grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	250 (a)	*Idem.*	Perrat (*Puy-de-Dôme*)	Présent au corps.	22 fév. 1837.
Blessure et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Esperce (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de 2 membres.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Montbozon (*H.-Saône*).	*Idem.*	26 fév. 1837.
Blessure et infirmités.	Brigadier.	220 (a)	17 et 18.	Lombrès (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	23 fév. 1837.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Milhau (*Aveyron*).	*Idem.*	*Idem.*
Bless. et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	260 (a)	16 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessure et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	22 fév. 1837.
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Plouguerneau (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL....	2,265				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,852. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à trois Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des

Digitized by Google

officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 29;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille trois cent cinquante-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trois officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis-

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

tration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAUSE de la réforme.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	Pujos (Jean-Baptiste-Thomas).	21 déc. 1781.	Vic-Fezensac (*Gers*).	Capitaine au 1er régiment d'infanterie légère.	28	10	4	Par mesure de discipline.
2	Chaumet (Pierre).	18 août 1788.	Rouffignac (*Char.-Inf.*)	Lieutenant au 8e régiment d'infanterie de ligne.	29	6	7	*Idem.*
3	Bailly (Ferdinand-François-Joseph) (1).	17 mars 1799.	Ruremonde (*Belgique*).	Sous-lieutenant au 14e régiment d'infanterie légère	20	1	22	Pour cause d'infirmités incurables.
								Total..

(1) Fils de Français.

N° 10,853. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-un Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 30;

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inséréé au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

FIXATION de la pension.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
1,160f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Vic-Fezensac (*Gers*).	Sans traitement.	1er janv. 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
787	*Idem.*	Rouffignac (*Char.-Inf.*)	*Idem.*	17 janv. 1837.	*Idem.*
410	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	7 janv. 1837.	*Idem.*
2,357					

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 mars 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-deux mille quatre cent trente-un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	VIGO dit ROUSSILLON (François).	22 oct. 1774.	Montpellier (*Hérault*).	Colonel, commandant la place de Grenoble.	43	9	1	22	″	″	65	9	1
2	BONBRAIN (Louis-Christophe).	9 sept. 1786.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Lieutenant-colonel, commandant la place de Neuf-brisach.	31	4	3	15	″	″	46	4	3
3	MAGAGNOSC (Jean-François).	18 sept. 1768.	Grasse (*Var*).	Capitaine, commandant de place.	30	″	″	1	″	″	31	″	″
4	FAIVRE (Jacques-Denis-Alexis).	21 oct. 1773.	Besançon (*Doubs*).	Capitaine, adjudant de place à Besançon.	30	4	1	″	″	″	30	4	1
5	BILLIÈRE (Nicolas).	10 déc. 1776.	Cette (*Hérault*).	Secrétaire archiviste de la place de Cette.	40	8	16	10	″	″	50	8	16
6	DECAMPS (Albert-Marie).	8 juin 1790.	Meru (*Oise*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	″	10	11	″	″	41	″	10
7	D'ÉVERLANGE (Jean-Léopold-Dieudonné).	19 juin 1787.	Vigneul (*Meuse*).	*Idem.*	30	″	″	10	″	″	40	″	″
8	COULLIBŒUF D'ANGLOIS-CHEVILLE (Eugène-Félix).	21 janv. 1787.	Anglois-Cheville (*Calvados*).	*Idem.*	30	″	″	8	″	″	38	″	″
9	MUNDT (Jean-Frédéric) (1).	31 oct. 1782.	Potsdam (*Prusse*).	Capitaine au 35ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	38	2	27	11	″	″	49	2	27
10	FOURNEL (Pierre-François).	1ᵉʳ août 1787.	Tourlaville (*Manche*).	Capitaine d'infanterie.	30	″	″	10	″	″	40	″	″
11	SAVARD (Étienne-Auguste-Hector-Onézime).	10 juin 1788.	Moy (*Aisne*).	*Idem.*	30	″	″	16	″	″	46	″	″
12	HUDIART (Isidore-Joseph-Pierre).	22 fév. 1787.	Amiens (*Somme*).	Capitaine au 13ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	30	1	4	10	6	″	40	7	4
13	CHRIST (Jean-Sébastien) (2).	19 janv. 1787.	Reil (*Prusse*).	Lieutenant d'infanterie.	30	″	″	5	″	″	35	″	″
14	LE MOINE (Pierre-Joseph).	21 mars 1790.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*).	Lieutenant au 12ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	30	″	18	13	10	″	43	10	15

(1) Naturalisé Français, par ordonnance royale du 18 novembre 1818. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 6 février 1818.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600f (*a*)	9, 10 et 11.	Grenoble (*Isère*).	En activité.	2 mars 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,295 (*a*)	9 et 10.	Sarréable (*Moselle*).	*Idem.*	26 fév. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,464 (*b*)	9, 10 et 11.	Château-Ville-Vieille (*Hautes-Alpes*).	En non-activité par retrait d'emploi.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,452 (*a*)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	En activité.	2 mars 1837.
Idem.	Secrétaire archiviste non officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	720 (*a*)	*Idem.*	Cette (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,130 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En non-activité pour infirmités temporaires.	12 janv. 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	1,750 (c)	9 et 10.	Nimes (*Gard*).	Jouit de la solde de congé.	26 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,700 (*c*)	*Idem.*	Argentan (*Orne*).	*Idem.*	18 janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,908 (*a*)	9, 10 et 11.	Grenoble (*Isère*).	Présent au corps.	3 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,680 (*b*)	*Idem.*	Tourlaville (*Manche*).	En non-activité pour infirmités temporaires.	26 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,824 (*b*)	*Idem.*	Moy (*Aisne*).	*Idem.*	10 nov. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,420 (*a*)	9 et 10.	Amiens (*Somme*).	Présent au corps.	26 fév 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,152 (*d*)	9, 10 et 11.	Sedan (*Ardennes*).	Jouit de la solde de congé.	1er fév. 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,080 (*a*)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	Présent au corps.	4 mars 1837.

activité. — (*c*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé, depuis cette époque, d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*d*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
15	PERAUDIN (Pierre).	6 avril 1786.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-L.*).	Lieutenant au 55e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
16	ONCIN (Jean-Baptiste).	28 mars 1778.	Pont-Saint-Esprit (*Gard*).	Maître cordonnier, sergent au 6e *idem*.	30	5	7	7	//	//	37	5	7
17	COCHARD (Augustin).	7 nov. 1784.	Valenne (*Sarthe*).	Capitaine au 15e régiment d'infanterie légère.	30	3	19	7	6	//	37	9	19
18	BLANCHEBARBE (Antoine).	31 août 1786.	Plappeville (*Moselle*).	Lieutenant de cavalerie.	30	1	//	8	//	//	38	1	//
19	DELAUNAY (Nicolas-Hippolyte).	14 déc. 1783.	Le Hameau de la Briqueterie (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	31	9	19	10	//	//	41	9	19
20	POYÉ (Jean-Charles)	27 sept. 1785.	Intraville (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	30	2	14	9	//	//	39	2	14
21	BERTIN (Pierre-Constant).	24 janv. 1775.	Paris (*Seine*).	Garde d'artillerie, admis à la retraite de garde de 3e classe.	43	4	11	27	//	//	70	4	11
22	NOLEAU (Louis)...	2 déc. 1778.	Saint-Denis, île d'Oléron (*Charente-Inf.*)	Gardien de batterie à Boyard-Ville.	35	2	8	8	1	//	43	3	8
23	BLANC (Anne-Emmanuel).	26 janv. 1777.	Besançon (*Doubs*).	Colonel du génie, directeur des fortifications à Besançon.	45	5	19	15	//	//	60	5	19
24	D'AGOULT (Charles-Louis-Constance).	13 janv. 1790.	Paris (*Seine*).	Colonel de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
25	DE FRESLON (Emmanuel-Jean-Aimé).	13 sept. 1789.	Dinan (*C.-du-N.*).	Lieutenant-colonel d'état-major.	30	//	//	7	6	//	37	6	//
26	DESMOUTIS DE BOISGAUTIER (François-Ambroise).	24 fév. 1789.	Dreux (*Eure-et-L.*)	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	6	//	//	36	//	//

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant.	960f (*a*)	9 et 10.	La Rochelle (*Char.-Inf.*).	Présent au corps.	27 fév. 1837.
Idem.	Sergent.	306 (*a*)	*Idem.*	Pont-St-Esprit (*Gard*).	*Idem.*	1er mars 1837.
Idem.	Capitaine.	1,360 (*a*)	*Idem.*	Rochefort (*Char.-Inf.*).	Dans ses foyers avec solde de congé, en attendant la fixation de sa retraite.	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,164 (*b*)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	12 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,248 (*b*)	*Idem.*	Saint-Vast (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,188 (*b*)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200 (*a*)	*Idem.*	Colombey (*Meurthe*).	En activité à Toul.	25 fév. 1837.
Idem.	Gardien de batterie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	522 (*a*)	*Idem.*	Saint-Denis, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	En activité.	2 mars 1837.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (*a*)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	26 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	3,204 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,430 (c)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,980 (c)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. — (c) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er avril 1837.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
27	Tschann de Sternenburg (Beda-Victor-Gall-Lazare) (1).	17 déc. 1788.	Soleure (*Suisse*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
28	Vaultier (Édouard)	22 janv. 1787.	Saint-Lô (*Manche*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
29	Grossy (Antoine) (2).	1er août 1787.	Yenne (*Sardaigne*)	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
30	De Lacoudrée (Pierre-Célestin).	Jour et mois inconnus, 1783.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
31	Guiot de Saint-Rémy (René-Philippe-de-Néry).	29 mars 1774.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	30	//	//	//	//	//	30	//	//
32	Arthaud (Joseph-Marie-Emmanuel).	2 janv. 1789.	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
33	Noirot (Joseph). .	3 nov. 1787.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
34	Villemur (Jean). . .	18 mai 1783.	Bouilh (*H.-Pyr.*).	*Idem.*	30	//	//	11	//	//	41	//	//
35	Rouff (Nicolas-Léopold).	25 janv. 1787.	Sarreguemines (*Moselle*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
36	Didiat (Jean-André).	5 avril 1787.	Senones (*Vosges*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
37	Sulzer (David) (1).	21 oct. 1778.	Winterthour (*Suisse*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
38	Magendie (Jean). .	1er oct. 1786.	Bezing (*B.-Pyr.*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
39	Suard (Jean-Nicolas (1).	6 déc. 1775.	Saint-Martin-de-Vaud (*Suisse*).	Ex-aumônier d'un régiment suisse.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
40	Marty (Joseph-Augustin-Fidèle-Valentin) (1).	14 fév. 1786.	Ingenbolh (*Suisse*).	Adjudant sous-officier d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
41	Zollinger (Conrad) (1).	9 août 1787.	Oetweil (*Suisse*).	*Idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) Né Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,100f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jou[r] où il aur[a] cessé d'êtr[e] soldé su[r] les fonds d[e] la guerre.
Idem.	Chef de bataillon.	1,700 (a)	9 et 10.	Les Batignolles (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,380 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,680 (a)	9, 10 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,400 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Mansan (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Bottviller (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,176 (a)	*Idem.*	Senones (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	980 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	940 (a)	*Idem.*	Gelos (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Aumônier (lieutenant) avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,128 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Gratien (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Adjudant sous-officier.	490 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	500 (a)	*Idem.*	Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	62,431				

(a) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er avril 1837.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé Bernard.

N° 10,854. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, fait aux pauvres de Quiou (Côtes-du-Nord) par Mme *Delourme ;*

2° Du legs de 3,000 francs, fait aux pauvres de Verneuil (Eure) par Mme veuve *Blot,* née *Langlois,* dans la proportion de 2,000 francs pour ceux de la paroisse de Sainte-Madeleine et de 1,000 francs pour ceux de la paroisse Notre-Dame ;

3° Du legs universel, évalué à 1,254 francs 10 centimes, fait à l'hospice de Saint-Macaire (Gard) par Mme veuve *Martial,* née *Lacoste ;*

4° Des legs faits aux pauvres de Grenoble (Isère) par Mme veuve *Vallet-Vernatel,* et consistant en une somme de 5,000 francs pour ceux de la paroisse Saint-Louis et en une autre somme de 3,000 francs pour ceux de la paroisse Notre-Dame ;

5º De la donation d'une rente de 25 francs, faite aux pauvres de Brenoux (Lozère) par M. *Barrot*;

6º Du legs de vingt et un ares quarante-six centiares de terre, évalués 800 francs, fait au bureau de bienfaisance de Sailly-en-Ostrevent (Pas-de-Calais) par M. *Lemoine*;

7º Du legs d'une rente de 250 francs, fait aux pauvres de Givors (Rhône) par Mlle *Geste*;

8º Du legs de 500 francs, fait aux pauvres de Charentay (Rhône) par Mme veuve *Rantonnet*;

9º Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres de Vesoul (Haute-Saône) par Mlle *Lanquetot*;

10º Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de trois quintaux de blé, fait aux pauvres de Coulangé (Sarthe) par M. *Guillotin-Dubignon*;

11º Du legs d'une somme de 6,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris (Seine) par M. *de Douhet-Dupuy-Moulinier*;

12º Du legs d'une somme de 12,000 francs, produisant 600 francs de revenu, fait aux pauvres de Valence (Tarn-et-Garonne) par M. *Laborie*;

13º Du legs d'immeubles évalués à la somme de 7,945 francs, fait à titre universel à l'hospice de Champlitte (Haute-Saône) par M. *Simonet*, sous réserve d'usufruit en faveur de Mlle *Catherine Collin*;

14º Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à l'hospice de Salins (Jura) par M. *Tournier*;

15º Du legs d'une somme de 5,000 francs, fait à l'hôtel-Dieu de Reims (Marne) par M. *Prévost de Vandigny*;

16º Du legs d'une somme de 600 francs, fait à l'hospice des pauvres de Beauvais (Oise) par Mme veuve *Chauvaux*;

17º Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres d'Athis (Orne) par M. *Dumont-Labourdonnière*;

18º De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Béthune (Pas-de-Calais) par MM. *de Bellonnet* frères, pour l'entretien de jeunes orphelines de cette ville;

19º Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Arras (Pas-de-Calais) par Mme veuve *Villemetz*;

20º Du legs universel, évalué à 5,967 francs 72 centimes, fait aux pauvres de Saint-Crespin (Seine-Inférieure) par M. *Boulard*;

21º Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, fait aux pauvres de Viroflay (Seine-et-Oise) par M. *Rieussec*;

22º De la donation d'effets mobiliers évalués à 50 francs et d'une rente viagère de 300 francs, faite, à charge d'admission, à l'hospice de Corbeil (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Petit*;

23º Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux hospices de Monteux (Vaucluse) par Mme *Allemand*;

24º Du legs de 800 francs, fait aux pauvres de Gravières (Ardèche) par M. *Coulet*;

25º Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Tournon (Ardèche) par Mlle *Regal*;

26º Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait en faveur du grand hôpital de Dijon (Côte-d'Or) par Mme veuve *Gelquin*;

27º Du legs de 1,000 francs, fait à l'hôpital Saint-André de Bordeaux (Gironde) par M. *Borgsrède*;

Digitized by Google

28° Du legs de 3,000 francs, fait à l'hospice de Saint-Chef (Isère) par M. *Teillon ;*

29° Des legs faits par M. *Terquem*, et consistant, le premier, en la somme nécessaire à la création d'une rente de 200 francs pour l'hospice israélite de Metz (Moselle), et le second, en la somme nécessaire à la création d'une autre rente de 100 francs, qui sera remise au consistoire israélite, qui devra l'employer en distribution de pain aux pauvres pendant l'hiver ;

30° Du legs de 500 francs, fait à l'hospice de Nevers (Nièvre) par M. *Rusquin ;*

31° De la donation de 3,000 francs, faite aux pauvres de Metz (Moselle) par M^lle^ *Calmus ;*

32° De la donation d'une maison rapportant annuellement 80 francs, faite au bureau de bienfaisance de Lannoy (Nord) par M. *Deffrennes ;*

33° De la donation d'une rente de 50 francs, au capital de 1,000 francs, faite aux pauvres d'Anseauvillers (Oise) par M. *Léger-Leclercq ;*

34° Du legs de 2,400 francs, fait aux pauvres de Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) par M^me^ *Perrin ;*

35° De la donation d'une somme de 8,000 francs, faite à l'hospice d'Étampes (Seine-et-Oise) par M^me^ veuve *Rémond*, pour la fondation, à perpétuité, dans l'hospice dit *des Vieillards*, dépendant de cet établissement, d'un lit destiné à un vieillard de l'un ou l'autre sexe ;

36° Du legs d'une rente de 120 francs, fait, sous réserve d'usufruit, aux pauvres de Marnes (Seine-et-Oise) par M. *Bourdois de Lamotte ;*

37° De la donation d'une maison, bâtiment et cour, et onze pièces de terre, le tout évalué 3,760 francs; d'une rente de 4 francs 50 centimes et de meubles et effets mobiliers estimés 588 francs, faite aux pauvres de Saint-Bris (Yonne) par M^lle^ *Coerville ;*

38° Du legs universel, évalué à 100,000 francs, fait à la ville de Forbach (Moselle) par M. *de Bauer*, pour la fondation d'un hospice. (*Paris, 2 Mars 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Mai 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Mai 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 284.

N° 10,855. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Océan, compagnie d'assurances maritimes.

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Océan, compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 mars 1837, devant Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera transmis au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

ASSURANCES MARITIMES.

Société de l'Océan.

Le 23 mars 1837,

PAR-DEVANT Me *Antoine-Simon Hailig* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Furent présents

M. *Edmond Lescuyer,* propriétaire, demeurant à Paris, rue du Houssaie, nº 4,

Directeur de la société anonyme l'Océan, aux termes des actes ci-après énoncés;

M. *Jacques Javal* jeune, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, nº 2;

Et M. *Jacques-Louis Labrosse-Lunyt*, rentier, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, nº 9,

Agissant ici au nom et comme mandataire de M. *Nicolas Kœchlin*, manufacturier, demeurant à Mulhausen (Haut-Rhin), aux termes d'une procuration spéciale à l'effet des présentes, passée devant Me *Sandhère* et son collègue, notaires à Mulhausen, le 16 mars présent mois, de laquelle procuration le brevet original, enregistré à Mulhausen le 17 mars présent mois, folio 28 verso, case 1re, par (illisible), qui a reçu deux francs vingt centimes, et légalisé par le président du tribunal de Mulhausen le 18 du même mois, est demeuré ci-annexé après avoir été, dudit sieur *Lunyt*, certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Lesdits sieurs *Javal*, *Kœchlin* et *Lescuyer*, conjointement mandataires de tous les souscripteurs aux deux cents actions de la société anonyme d'assurances maritimes sous la dénomination de *l'Océan*, et ce, aux termes d'un acte contenant établissement, sauf approbation du Gouvernement, des statuts de cette société, reçu par Me *Hailig*, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, les 11, 14 et 19 mai 1836; d'un acte de ratification reçu par le même notaire le 18 juin suivant; d'un autre acte contenant modification au premier acte reçu par ledit Me *Hailig* les 2, 11, 20 et 29 août même année, et enfin d'un dernier acte contenant dépôt des adhésions, reçu par ledit notaire le 7 septembre de ladite année.

Ledit mandat ainsi conçu : « MM. *Jacques Javal* et *Nicolas Kœchlin* sont « nommés commissaires provisoires. Ils sont autorisés à suivre l'obtention de « l'ordonnance d'autorisation de concert avec M. *Lescuyer*, et à consentir

« toutes les modifications qui pourraient être exigées pour y parvenir ;
« néanmoins, les modifications devront être adoptées par MM. les commissaires provisoires et le directeur à l'unanimité. »

Lesquels, en leurs dites qualités, ont fait les modifications demandées par le Gouvernement, d'après l'avis du comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'état, et sur le rapport qui en a été fait à M. le ministre du commerce, sans rien changer à l'esprit des statuts, comme suit :

ART. 1er. Il est fondé par ces présentes, et sauf l'approbation du Roi, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions qui vont être créées ci-après.

2. L'objet de la société est d'assurer les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre.

3. La durée de la société est de dix-huit années, qui commenceront à courir du jour où l'ordonnance royale d'autorisation aura été obtenue.

4. La société prend la dénomination de *l'Océan, assurances maritimes.*

5. Son siége est à Paris, dans un local qui sera choisi par le conseil d'administration.

Fonds social.

6. Le fonds social est d'un million de francs, divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune.

7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle de la propriété de toutes les valeurs sociales et des dividendes annuels.

8. Les actions sont détachées d'un registre à souche et à talon, qui reste déposé au siége de la société.

La souche de l'action porte le nom du souscripteur et le numéro de l'action.

Le titre de l'action et la souche sont revêtus de la signature du président ou du vice-président du conseil d'administration et de celle du directeur.

9. Toutes les actions sont nominatives. La transmission s'en opère au moyen d'un acte de transfert consigné sur un registre tenu à cet effet au domicile social.

Ce transfert est signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires, ainsi que du directeur et d'un des administrateurs.

La mutation est mentionnée au dos de l'action par un visa signé du directeur.

Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement au transfert par le conseil d'administration.

L'exercice de ce droit d'agrément ne doit avoir d'autre objet que la parfaite solvabilité du cessionnaire.

La nécessité de cet agrément ne doit, dans aucun cas, s'appliquer aux actions dont le titulaire, cédant ou cessionnaire, déposerait la valeur en rentes ou effets publics dans la caisse de la société.

10. Chaque action est indivisible.

La transmission d'une action entraîne toujours, à l'égard de la société, la cession des dividendes afférant à cette action et qui n'ont pas été touchés.

11. Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe.

12. Tout actionnaire est tenu d'élire domicile à Paris ; à défaut d'élection spéciale, son domicile est fixé au siége de la société.

Toute procédure est valable à ce domicile.

13. Les actionnaires en souscrivant s'engagent à verser, en cas d'appel, jusqu'à concurrence du montant des actions; mais ils ne peuvent être tenus des engagements de la société au delà de leurs souscriptions.

Le chiffre de chaque appel de fonds sera fixé par le conseil d'administration, d'après les besoins de la compagnie. Le souscripteur doit effectuer son versement dans la quinzaine de la demande qui lui est faite.

Provisoirement et jusqu'à appel ultérieur, il versera, dans la quinzaine de la date de l'ordonnance royale, vingt pour cent du montant de la souscription.

A défaut de payement dans le délai fixé, le conseil d'administration fera vendre publiquement toutes les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change de la bourse de Paris, sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure et un avis inséré pendant une semaine dans un journal d'affiches et avis divers de Paris; l'excédant, s'il y en avait, serait remis à qui de droit; en cas de déficit, des poursuites ultérieures seraient exercées pour le complément.

14. Il n'est délivré de titre d'action au souscripteur qu'après le payement de vingt pour cent du montant de l'action.

15. En cas de décès, incapacité civile, faillite ou déconfiture d'un actionnaire, le conseil d'administration peut, selon sa convenance, exiger des représentants le transfert, en faveur de la société, d'une rente sur l'État égale au montant de ce qui reste dû sur le prix de l'action.

Si les représentants de l'actionnaire décédé, déclaré incapable, failli ou tombé en déconfiture, se refusaient au transfert, les actions de l'actionnaire placé dans un des cas qui viennent d'être prévus seraient vendues pour son compte ou celui de ses représentants par le ministère d'un agent de change.

Il sera tenu compte à qui de droit de la plus-value des actions vendues; en cas de déficit, des poursuites ultérieures seraient exercées pour obtenir le complément de l'engagement.

Il leur est tenu compte des arrérages conformément au principe établi dans l'article 9e.

Administration.

16. Les affaires générales de la société sont gérées par un conseil d'administration et un directeur, avec les attributions respectives résultant des articles ci-après.

Du Conseil d'administration.

17. Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires sont dirigées en son nom, poursuite et diligence du directeur.

Le transfert des rentes appartenant à la société est signé par quatre membres du conseil et par le directeur.

Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats; il fixe le plein ou maximum sur chaque risque, lequel ne peut toutefois dépasser cinq pour cent du capital social.

Il règle le cours des primes de mer et de guerre, suspend ou restreint la faculté de signer les risques de guerre, fait assurer ou réassurer les risques dont il croit devoir décharger la société, et contrôle les règlements des sinistres.

Il autorise toutes les dépenses.

Il statue sur l'emploi des fonds et la répartition des bénéfices, ordonne la rentrée de tout ou partie de la somme restant due sur le capital des actions, conformément à l'article 13e.

Il désigne chaque mois un administrateur, qui doit s'entendre avec le directeur sur tous les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil.

Il nomme, révoque et destitue les agents et employés de la compagnie, sur la proposition du directeur, et fixe leurs traitements ou salaires.

Il surveille les opérations du directeur, et règle provisoirement les comptes présentés par lui et en réfère ensuite à l'assemblée générale.

Enfin il peut transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; il peut aussi déléguer ses pouvoirs.

Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par trois administrateurs.

18. Le conseil d'administration se compose de six membres.

Chaque membre du conseil doit être propriétaire, sous son nom ou celui de sa maison, de cinq actions au moins.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites; cependant il peut leur être alloué des jetons de présence, dont l'assemblée générale détermine la valeur.

19. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers d'année en année; les membres sortant à la fin de la première et de la seconde année sont désignés par le sort.

Les administrateurs sortant peuvent être réélus.

Les nominations sont faites par l'assemblée générale.

20. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président; en cas d'absence de l'un et de l'autre, le doyen d'âge en remplit les fonctions.

La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année; ils peuvent être réélus.

21. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par le président ou celui qui en remplit les fonctions, ainsi que par l'administrateur désigné chaque mois pour s'entendre avec le directeur sur les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil.

La présence de quatre administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui siége à sa place est prépondérante.

Le nombre des membres présents est constaté par la signature de chacun d'eux apposée, à l'ouverture de la séance, sur le registre des délibérations.

22. En cas de retraite ou de décès d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'exercice de l'administrateur ainsi nommé se borne au temps qui reste à courir à son prédécesseur.

Du Directeur.

23. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux délibérations du conseil d'administration.

Il assiste aux conseils et y a voix consultative.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil.

Il conduit le travail des bureaux ; il règle et arrête les conditions des assurances, signe les polices.

Il règle les sinistres, sauf l'approbation du conseil.

Il ordonnance les payements autorisés par le conseil d'administration; néanmoins les billets de pertes doivent porter, outre sa signature, celle du président ou du vice-président, pour obliger la société.

Il est chargé de la correspondance générale et fait tenir les registres et écritures nécessaires.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement, ses fonctions sont momentanément exercées par un mandataire de son choix, dont il est responsable ; ce mandataire doit être agréé par le conseil d'administration : en cas de refus, le conseil désigne un de ses membres pour remplir provisoirement les fonctions de directeur.

24. Le directeur demeure au siége social.

Il doit être propriétaire d'au moins cinq actions, qui sont inaliénables pendant sa gestion.

25. M. *Lescuyer* (*Edmond*) est nommé directeur de la société, sauf la sanction de l'assemblée générale lors de sa première réunion.

Il jouira d'un traitement annuel et d'une proportion sur les bénéfices nets de la société; l'un et l'autre seront déterminés par le conseil d'administration, sauf l'approbation de la première assemblée générale.

26. En cas de décès du directeur ou de toute autre cause qui peut nécessiter son remplacement, le président du conseil, après avoir pris l'avis de la majorité des administrateurs, doit convoquer l'assemblée générale, qui décide s'il y a lieu à remplacer le directeur et nommer son successeur.

En cas de motifs graves qui pourraient requérir le changement du directeur, le président du conseil d'administration, sur la demande de la majorité des administrateurs, pourra pourvoir immédiatement à son remplacement provisoire : cette décision sera soumise sous quinzaine à l'assemblée générale des actionnaires, telle qu'elle va être déterminée.

Pour délibérer valablement sur le remplacement du directeur, l'assemblée doit être composée d'actionnaires représentant par leurs actions les trois quarts au moins du capital social, et la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Si cette proportion n'était pas atteinte sur une première convocation, il en sera fait une seconde, qui pourra procéder comme il est déterminé au quatrième paragraphe de l'article 27e.

Le conseil d'administration juge, d'après les circonstances qui ont pu décider cette mesure, de la convenance d'allouer au directeur remplacé une indemnité, qui ne peut excéder une année de son traitement.

Digitized by Google

Assemblées générales.

27. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Tout propriétaire d'une action a le droit d'y être admis.

L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents réunissent par leurs actions la moitié du fonds social.

Si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une seconde à huit jours d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

28. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un mandataire ayant déjà lui-même comme actionnaire le droit d'y assister.

Chaque actionnaire mandataire d'une ou de plusieurs personnes aura autant de voix qu'il représentera d'actionnaires, sans pouvoir toutefois avoir plus de trois voix, tant pour lui-même que pour ses commettants.

Le pouvoir doit être donné par écrit.

Il doit être déposé à l'administration deux jours avant celui fixé pour l'assemblée.

29. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui des membres du conseil appelé à le remplacer.

Les fonctions de scrutateurs et celles de secrétaire sont remplies par les plus forts actionnaires présents, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

30. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas exceptionnels prévus par les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La propriété d'une action donne une voix.

Celle de cinq deux voix.

Celle de quinze et d'un plus grand nombre donne trois voix.

Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède un actionnaire.

31. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée, par le secrétaire et par les scrutateurs ou l'un d'eux.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres qui ont concouru à la réunion, demeure annexée à la minute de la délibération.

32. Toute délibération prise par l'assemblée régulièrement constituée est obligatoire pour les absents ou dissidents.

33. Il y a de droit une assemblée générale tous les six mois.

L'assemblée générale est convoquée par lettres adressées dix jours au moins à l'avance au domicile élu par chaque actionnaire, à la diligence du directeur.

Un avis destiné à rappeler cette convocation est inséré également dix jours à l'avance dans deux journaux.

Les réunions se tiennent à Paris, au siége de la société.

Digitized by Google

34. Les réunions ordinaires ont pour objet,

1° D'entendre le rapport des administrateurs sur l'état de l'entreprise et sur les comptes du directeur;

2° De pourvoir au remplacement des administrateurs dont les fonctions ont cessé pour quelque cause que ce soit;

3° D'arrêter définitivement les comptes du directeur;

4° Enfin de délibérer sur les diverses propositions qui peuvent être soumises à l'assemblée, soit par les membres du conseil d'administration, soit par tout autre actionnaire.

35. Indépendamment des assemblées semestrielles, le conseil d'administration peut en convoquer d'extraordinaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Il doit déférer à toute demande écrite qui lui est faite d'une convocation extraordinaire par cinq actionnaires au moins, réunissant le quart du fonds social.

36. Une première assemblée extraordinaire sera convoquée, par les soins du directeur et des commissaires provisoires qui seront nommés sous l'article 47e, dans la quinzaine qui suivra l'ordonnance royale d'approbation.

Le plus âgé des commissaires sera président; il désignera les autres membres du bureau.

Dans cette assemblée, le conseil d'administration sera nommé.

Bénéfices et Réserves.

37. Le point de départ de l'année sociale sera fixé par l'assemblée générale lors de la première réunion.

A l'expiration de chaque semestre, le directeur est tenu de dresser un état de situation des affaires sociales; cet état fait connaître le montant des pertes ou des bénéfices acquis, et, s'il y a lieu, le dividende à répartir.

Il est accompagné d'une balance ainsi que de tous les comptes et pièces propres à en justifier les résultats.

Cet état est soumis au conseil d'administration, qui l'examine, règle provisoirement les comptes et en fait son rapport à l'assemblée générale.

Il ne sera pas exigé pour le premier semestre qui suivra l'obtention de l'ordonnance royale.

38. Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant,

1° Somme suffisante pour distribuer aux actions un premier dividende égal à quatre pour cent par an des versements exigés par chaque action;

2° Les allocations attribuées aux directeurs.

Le surplus est divisé en deux parties égales, dont l'une forme les dividendes à répartir entre les actionnaires et l'autre est affectée à un fonds de réserve, qui ne peut excéder le quart du capital social.

Lorsque ce fonds de réserve a atteint cette proportion, le conseil d'administration fait cesser le prélèvement destiné à le composer.

Mais s'il vient à être entamé, le prélèvement reprend son cours jusqu'à ce que le fonds de réserve soit rétabli.

39. Si, à la fin d'un semestre, le bilan présente des pertes, le fonds de réserve est employé en totalité ou en partie à y pourvoir.

Si le bilan présente seulement insuffisance des bénéfices pour distribuer aux actions le premier dividende de quatre pour cent, il est puisé dans le fonds de réserve pour y satisfaire.

Digitized by Google

S'il ne se trouve ni bénéfice ni fonds de réserve, il n'est réparti aucun dividende.

Le payement des dividendes se fait chez le banquier, un mois après la fin de chaque semestre.

Dépôt et Emploi des Fonds.

40. Sur les sommes provenant du payement partiel et intégral des actions, il sera prélevé un quart, dont le conseil déterminera l'emploi, en prenant pour règle de ne le convertir qu'en valeurs d'une réalisation facile et sûre.

Les trois quarts restant seront employés en rentes sur l'État et autres valeurs garanties par le Gouvernement.

Cet achat sera fait au nom de la compagnie.

Le conseil fait choix d'un banquier; il règle les conditions du traité à faire avec lui et pourvoit à son remplacement, s'il y a lieu.

Ce banquier doit être possesseur de dix actions au moins.

MM. *Léopold Javal* et compagnie sont nommés banquiers de la société, sauf l'approbation du conseil d'administration.

Dissolution anticipée.

41. Si les pertes s'élevaient au quart du capital primitif, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale, qui prononcera sur la convenance de continuer ou de cesser les opérations de la société.

Si la compagnie continuait ses opérations et que les pertes vinssent à s'élever à cinquante pour cent du capital, la société sera dissoute de droit, et il sera procédé à sa liquidation, tous les sociétaires restant engagés pour le montant de leurs actions jusqu'à l'entière extinction des risques souscrits par la compagnie.

Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution de la société, sa décision est définitive, sans qu'il soit besoin de la faire homologuer en justice contre les absents ou dissidents.

Liquidation.

42. A l'expiration de la société, pour quelque cause qu'elle arrive, l'assemblée générale nomme le liquidateur, fixe ses pouvoirs et son traitement.

A cette époque, tous les risques en cours sont réassurés.

Il est fait des répartitions égales à tous les actionnaires sur les sommes étant en caisse et sur celles recouvrées.

Toutefois, somme suffisante est toujours tenue en réserve pour parer aux risques non éteints qui n'auraient pu être réassurés et à ceux éteints dont la liquidation ne serait pas terminée.

Cette réserve est répartie entre les actionnaires aussitôt après l'extinction de tous les engagements de la société vis-à-vis des tiers.

Modifications.

43. Les présents statuts pourront subir les modifications que l'expérience ferait reconnaître nécessaires.

L'initiative de ces modifications appartient exclusivement au conseil d'administration.

Digitized by Google

Il est statué sur leur adoption dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Il ne peut y être discuté aucune autre proposition que celles présentées par le conseil d'administration.

Les modifications proposées ne peuvent être considérées comme admises qu'autant que les membres présents à l'assemblée réunissent dans leurs mains les trois quarts du capital social, et que la décision est prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Le procès-verbal de la séance est signé par les membres composant le bureau.

Il contient les pouvoirs donnés au conseil d'administration pour réaliser par acte authentique les modifications adoptées et pour en demander l'approbation à l'autorité.

Il reste annexé en original à la minute de l'acte modificatif.

Les modifications apportées sont soumises à l'approbation du Roi.

Tout propriétaire d'action est réputé avoir consenti d'avance aux modifications réalisées conformément aux dispositions du présent article.

Arbitrage.

44. S'il s'élève des contestations entre les associés ou entre la société et le directeur, soit pendant le cours de la société, soit lors de sa liquidation, elles seront jugées, à Paris, par un tribunal arbitral composé de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans la contestation devront s'entendre dans le délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination en sera faite par le tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Ces arbitres seront dispensés des formes et délais de la procédure; ils jugeront comme amiables compositeurs et en dernier ressort; leurs jugements ne pourront être attaqués par voie d'appel ou de recours en cassation.

45. Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence, ainsi que les frais de premier établissement, sont à la charge de la société.

Publication.

46. Pour déposer ces présentes et les faire publier partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Disposition transitoire.

47 *et dernier*. Les présents statuts, selon le vœu de la loi, seront soumis à la sanction du Gouvernement.

MM. *Nicolas Kœchlin* et *Jacques Javal* sont nommés commissaires provisoires.

Ils sont autorisés à suivre l'obtention de l'ordonnance d'autorisation de concert avec M. *Lescuyer*.

En cas de démission desdits commissaires, les deux plus forts actionnaires les remplacent, et, en cas de refus, ceux qui suivent.

Ils sont autorisés à consentir toutes les modifications aux présents statuts qui pourraient être exigées pour y parvenir.

Néanmoins, ces modifications devront être adoptées par MM. les commissaires provisoires et le directeur, à l'unanimité.

Si l'ordonnance royale d'autorisation n'est pas obtenue le 1er mai prochain, ces présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Souscriptions d'Actions.

MM. les comparants déclarent que les ci-après nommés, par acte déposé à Me *Hailig,* l'un des notaires soussignés, le 7 septembre 1836, enregistré, ont adhéré aux présents statuts et se sont intéressés dans la société, savoir :

M. *Jacques Javal,* 1° au nom de la maison *Nicolas Kœchlin* et frères, pour quinze actions, ci..	15
2° Et en son nom personnel, pour cinq actions, ci...............	5
MM. *Aguirrevengoa* fils et *Uribarren,* pour quinze actions, ci....	15
MM. *Linneville-Lelièvre* et compagnie, pour quinze actions, ci....	15
MM. *Léopold Javal* et compagnie, pour dix actions, ci..........	10
M. le baron *d'Harembert,* pour cinq actions, ci................	5
MM. *Malivoire-Ugarte* et *Lindemann,* pour cinq actions, ci.......	5
MM. *Favrèse* et compagnie, pour deux actions, ci..............	2
M. *Lescuyer,* pour dix actions, ci..........................	10
M. *John Rey,* pour deux actions, ci.........................	2
M. *J. Breuvery,* pour vingt actions, ci......................	20
M. *G. Joest,* pour trois actions, ci.........................	3
M. *A. Valeau,* pour cinq actions, ci.........................	5
M. *F. Baudoin,* pour quatre actions, ci......................	4
MM. *Nèves* et compagnie, pour cinq actions, ci................	5
M. *Z. Baudoin,* pour une action, ci.........................	1
M. *Lahautière,* pour une action, ci.........................	1
MM. *P. B. Loup* et compagnie, pour une action, ci.............	1
M. *J. Chambaud,* pour cinq actions, ci......................	5
MM. *Dolfus-Mieg* et compagnie, pour cinq actions, ci..........	5
M. *de Landa,* pour deux actions, ci.........................	2
MM. *F. Vernes* et compagnie, pour cinq actions, ci............	5
M. *C. Descamps,* pour dix actions, ci.......................	10
M. *Dupasseur,* pour trois actions, ci........................	3
MM. *Ferrère* et *Morlot,* pour une action, ci..................	1
M. *F. Courant,* pour une action, ci.........................	1
MM. *Moitessier* et *Chatard,* pour cinq actions, ci.............	5
M. *Caman,* pour cinq actions, ci............................	5
MM. *Girard* et *Cabanel,* pour cinq actions, ci................	5
M. *Charles Montandon,* pour deux actions, ci.................	2
M. *A. Compagnon,* pour trois actions, ci.....................	3
MM. *Bellemare* et *Hubay,* pour cinq actions, ci...............	5
MM. *Gautier* et *Dubois,* pour cinq actions, ci................	5
M. *J. F. Brandao,* pour une action, ci......................	1
M. *V. Legouy,* pour une action, ci..........................	1
M. *Caron,* pour une action, ci..............................	1
MM. *Fort* et *Serment,* pour trois actions, ci..................	3
MM. *Parlier* et *Leblond,* pour trois actions, ci...............	3
M. *J. Hollard,* pour cinq actions, ci........................	5
TOTAL..................	200

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure susindiquée des comparants,

L'an 1837, le 23 mars.

Digitized by Google

Et ont les comparants et les notaires signé, après lecture faite.

Enregistré à Paris, 3e bureau, le 23 mars 1837, folio 138 verso, case 7. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour le dixième. Signé *Favre*.

Signé *Hailig*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 mars 1837, enregistrée sous le nº 2562.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

Nº 10,856. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1º Le sieur *Cassan*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur le ruisseau de Rieuvergue, dans la commune de Couffouleux (Tarn);

2º Le sieur *Poitevin*, à construire un *moulin à blé à deux tournants* sur le ruisseau de Galant, dans les communes de Minzac et Menesplet (Dordogne);

3º Le sieur *Pirodon*, à construire un *moulin à blé* en aval du pilon à tan qu'il possède sur une dérivation de la Veyle, commune de Lent (Ain). (*Paris, 13 Avril 1837.*)

Nº 10,857. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Bousse (Moselle) à accepter la donation d'un terrain de la contenance de cinq ares environ, à elle faite par M. *Turlure de Vellecour*. (*Paris, 10 Mars 1837.*)

Nº 10,858. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Limas (Rhône) à accepter la donation d'une somme de 60 francs et d'un terrain de deux cent sept mètres quatre-vingt-douze centimètres, pour servir à l'agrandissement du cimetière, à elle offerte par M. *Chastelain-Dessertine de Belleroche*. (*Paris, 13 Mars 1837.*)

Nº 10,859. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1º Du legs universel, évalué à 18,612 francs, fait aux pauvres de Ségré (Maine-et-Loire) par Mlle *Houdbine*;

2º Du legs d'une somme de 1,100 francs et de la rente du prix de la vente de sa maison, estimée environ 6,000 francs, fait aux vingt personnes les plus pauvres de Lamarche (Vosges) par M. *Martin*;

3º Des legs d'une rente au capital de 300 francs et d'effets mobiliers évalués à 94 francs 15 centimes, et de la moitié d'une maison et dépendances estimée en totalité à 2,400 francs, fait aux pauvres d'Arette (Basses-Pyrénées) par M. *Saut*, avec réserve de la jouissance viagère d'une portion de l'immeuble en faveur de Mlle *Chourroust* dite *Couret*;

4º Des legs faits par M. *Duhart*, d'une somme de 500 francs pour les pauvres de Briscous (Basses-Pyrénées), d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs pour l'instruction primaire d'enfants indigents de cette commune, et d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 400 francs pour élever et secourir un enfant de la même commune, qui se destinera à la prêtrise;

5° Du legs de 3,000 francs, fait à l'hospice de Tarbes (Hautes-Pyrénées) par M. *Benquez ;*

6° Du legs d'un corps de biens évalué à 15,000 francs, fait à l'hospice de Massevaux (Haut-Rhin) par M. *Lehmann*, sous diverses charges ;

7° Du legs de 600 francs, fait à l'hospice de Louhans (Saône-et-Loire) par Mlle *Duroussin ;*

8° De la donation de la nue propriété d'un mobilier estimé 426 francs, d'une somme de 410 francs 65 centimes et d'une autre somme de 789 francs 35 centimes, représentée par un billet à ordre au 1er mai 1837, faite à l'hospice de Chagny (Saône-et-Loire) par Mlle *Durand;*

9° Du legs d'une calèche évaluée à 1,200 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Sever de Rouen (Seine-Inférieure) par M. *John White*, et d'une somme de 1,000 francs en faveur de la généralité des pauvres de la même ville ;

10° De la donation de la nue propriété d'une maison, jardin et dépendances, et d'un revenu de 500 francs, faite à l'hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne) par M. *Sibourg ;*

11° Du legs d'une propriété rurale de la valeur de 300 francs, fait aux pauvres de Saint-Vallier (Var) par M. *Porre ;*

12° De la donation d'une somme de 600 francs, faite aux pauvres de Cabris (Var), à l'exception de ceux du hameau de Caminade, par M. *Reboul ;*

13° Des legs de deux créances de 600 francs chacune et de linge et autres effets, faits à l'hospice de Correns (Var) par M. *Paul ;*

14° De l'offre de cession d'une créance de 1,600 francs, faite à l'hospice de Carpentras (Vaucluse), et à charge d'admission, par Mlle *Martin ;*

15° De la donation d'une pièce de terre estimée 200 francs, faite à l'hospice de Cucuron (Vaucluse) par M. *Figuière ;*

16° Du legs de 5,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Sens (Yonne) par M. *Vaudebergue de Villers ;*

17° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres du hameau de Maulny, dépendant de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (Yonne), par Mme *Levavasseur d'Hérouville*, marquise *de Berulle ;*

18° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Gravières (Ardèche) par M. *Martin ;*

19° De l'offre d'une somme de 4,000 francs, faite à l'hospice de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) par M. et Mme *de Bruère de Vaurois*, pour la fondation de deux lits en faveur d'orphelines ;

20° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite aux pauvres de Montastruc (Haute-Garonne) par Mme *Teulade*, née *Prévost ;*

21° Des deux legs montant ensemble à 3,400 francs, faits en faveur des malades sortant de l'hôpital Saint-André de Bordeaux (Gironde) par M. *Vignes ;*

22° Du legs universel, évalué à 1,014 francs 88 centimes, fait à l'hospice de Lodève (Hérault) par M. *Fulcran-Arrazat ;*

23° Du legs d'une somme de 40,000 francs, fait à la commune et au bureau de bienfaisance de Tours (Indre-et-Loire) par M. *Margueron*, pour le soulagement et l'instruction des pauvres de cette ville ;

24° Des deux legs de 500 francs chacun, faits en faveur de l'hôpital général et de l'hôtel-Dieu d'Orléans (Loiret) par Mme veuve *Lacave ;*

Digitized by Google

25° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, faite aux pauvres de Fontenay (Manche) par M. *Moulin ;*

26° Du legs d'une somme de 400 francs, fait aux pauvres de Châtillon (Mayenne) par Mme veuve *Foucouin ;*

27° Du legs universel, évalué à 15,816 francs 72 centimes, fait aux hospices de Laval (Mayenne) par M. *Lochard ;*

28° De la donation de deux rentes formant ensemble 400 francs, cinq pour cent sur l'État, faite aux hospices de Lunéville (Meurthe) par Mme veuve *de Naimbourg,* née *de Foucault,* pour la fondation de deux lits dans la maison des vieillards et orphelins de cette ville, en faveur des pauvres et orphelins des communes de Gerbéviller et de Jolivet ;

29° Du legs de 500 francs, fait à la maison dite *du Coton* de Lunéville (Meurthe) par Mme veuve *Chedville,* née *Thiriet ;*

30° Du legs de deux maisons et de diverses pièces de terre, rentes et créances d'un revenu total d'environ 800 francs, fait au bureau de bienfaisance de Cambrai (Nord) par M. *Duroyon,* pour une fondation en faveur des pauvres femmes ;

31° Du legs de soixante et dix ares cinquante-six centiares de terre, estimés 1,600 fr., fait aux pauvres d'Haverskerque (Nord) par Mlle *Payelle ;*

32° Du legs évalué à une somme nette de 1,934 francs 44 centimes, fait aux pauvres de Bourbourg (Nord) par M. *Delattre ;*

33° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à l'hospice de Montluel (Ain) par M. *Michel,* à charge de recevoir des malades de la commune de Faramant ;

34° Du legs d'une somme de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Laon (Aisne) par M. *Le Carlier de Colligy ;*

35° Du legs d'une somme de 500 francs, de linge, hardes et effets mobiliers, et de la moitié d'une métairie estimée 3,000 francs, fait aux pauvres de Saurat (Ariége) par Mme *Sans,* née *Galy,* et dont l'usufruit est réservé au mari de la testatrice et à M. *Galy,* son frère, leur vie durant ;

36° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres de la commune de Festes et Saint-André (Aude) par Mme *Bataille ;*

37° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, au capital de 800 francs, fait aux pauvres d'Alleins (Bouches-du-Rhône) par M. *Barillier ;*

38° Du legs de 300 francs de rente, au capital de 6,000 francs, fait aux pauvres de Villy-Bocage (Calvados) par Mme *de Tilly ;*

39° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait à l'hospice de Confolens (Charente) par M. *Babaud-Lafordie ;*

40° Du legs d'une rente annuelle de 40 francs et de cent livres de pain, payable pendant quarante ans, fait aux pauvres des communes d'Ozillac et de Fontaines (Charente-Inférieure) par Mme veuve *Pourcent ;*

41° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait au bureau de bienfaisance de Royan (Charente-Inférieure) par M. *Correnson ;*

42° De la donation d'une rente de 40 francs, au capital de 800 francs, faite à l'hospice de Meyssac (Corrèze) par M. *Lavergnère de Montmaur ;*

43° Du legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de la Miséricorde de Sarlat (Dordogne) par Mlle *Faujanet ;*

Digitized by Google

44° Du legs de 900 francs, fait aux pauvres de Pontarlier (Doubs) par M. *Bevalet* ;

45° Du legs de vingt-cinq hectolitres un quart de blé-froment, fait aux pauvres de Chatuzange (Drôme) par Mme *Guignard* ;

46° De la donation de terres labourables estimées 5,000 francs, faite à l'hospice de Valence (Drôme) par M. *Jean-Jacques de Chevalier de Simard* ;

47° Du legs de 2,000 francs, fait à l'hospice de Roquemaure (Gard) par M. *Giraudy* ;

48° Du legs de 4,000 francs, fait aux pauvres catholiques et protestants de Bordeaux (Gironde) par M. *Schoubeck*. (*Paris, 13 Mars 1837.*)

N° 10,860. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison estimée 500 francs, fait à la commune d'Arnans (Ain) par M. *Brun* ;

2° De la donation d'une somme de 1,500 francs, faite à la commune de Biozat (Allier) par M. *Hutteau d'Origny* ;

3° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait à la commune d'Assions (Ardèche) par Mlle *Suel* ;

4° De la donation d'un terrain estimé 150 francs, faite à la commune de Bains (Ille-et-Vilaine) par M. *Glo* ;

5° De la donation d'un terrain estimé 800 francs, faite à la commune de Saint-Sauveur de Flée (Maine-et-Loire) par M. *Belouin* ;

6° De la donation d'un terrain estimé 800 francs, faite à la commune de Noyant (Maine-et-Loire) par M. *de la Bonninière de Beaumont* ;

7° De la donation de six pièces de terres et prés estimées ensemble 4,050 francs, faite au bureau de bienfaisance de la commune d'Esnoms (Haute-Marne) par Mlle *Gorillon* ;

8° Du legs fait à la commune de Céaucé (Orne) par Mme veuve *Foret*, de la moitié de ses deniers comptant et de ses créances actives, laquelle moitié s'élève à 1,152 francs, pour en employer le produit à l'instruction des jeunes filles pauvres, et du legs de l'autre moitié de ses deniers et créances, et de tous ses effets mobiliers, formant ensemble une valeur de 1,359 francs 50 centimes, fait au bureau de bienfaisance de la même commune ;

9° Des donations de deux terrains estimés ensemble 250 francs, faites aux communes de la Chapelle-Cecelin et de Saint-Maur des Bois (Manche) par MM. *Debrecey* et *Dolley*, pour y construire une maison d'école destinée aux deux communes réunies pour l'instruction primaire ;

10° De la donation d'un terrain estimé 2,400 francs, faite à la commune de Meslay (Mayenne) par M. *Bot*, pour l'établissement d'une maison d'école ;

11° De la donation d'une maison et dépendances estimée 4,000 francs, faite à la commune de Brixey-aux-Chanoines (Meuse) par Mme veuve *Laurent* ;

12° De la donation d'un terrain estimé 100 francs, faite à la commune de Diffembach (Moselle) par MM. *Walter* frères ;

13° De la donation d'une maison et dépendances estimée 4,000 francs,

faite à la commune d'Arrosès (Basses-Pyrénées) par M. *Ducos.* (*Paris, 3 Avril 1837.*)

N° 10,861. — **Ordonnance du Roi** qui autorise la commission administrative des hospices de Craon (Mayenne) à accepter la donation faite à l'hospice de Saint-Jean de cette ville par M[me] veuve *de la Croix,* née *Besnard,* et consistant en une maison et dépendances estimée 18,000 fr., en une rente annuelle de 2,400 francs, au capital de 48,000 francs, et en une somme de 3,000 francs, sous réserve d'usufruit et à la charge de services religieux et de fonder douze lits dans ledit établissement, pour y recevoir des vieillards ou infirmes. (*Paris, 14 Avril 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Mai 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Mai 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 285.

N° 10,862. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 31;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 avril 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-sept mille deux cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	SIMON (Louis)....	22 août 1790.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	28	11	//	//	41	3	28
2	VAUGELAS (Antoine)	21 janv. 1790.	Montauban (*Tarn-et-G.*).	*Idem* au 10e *idem*.	30	4	2	14	//	//	44	4	2
3	TRÉFAUT (Pierre-Agnan).	15 juin 1777.	Metz (*Moselle*).	Capitaine trésorier au 35e *idem*.	30	4	19	6	//	//	36	4	19
4	ZUFFY (Michel-Joseph).	5 mars 1785.	Nancy (*Meurthe*).	Capitaine au 57e *idem*.	31	3	6	14	//	//	45	3	6
5	TARDÉ (Landry-Damien).	10 juin 1788.	La Rochelle (*Char.-Inf.*)	*Idem* au 19e *idem*.	30	9	16	9	6	//	40	3	16
6	MOGISSE (Claude-Toussaint).	11 fév. 1787.	Valcourt (*H.-Marne*).	*Idem* au 24e *idem*.	30	2	1	12	//	//	40	2	1
7	DUCASAU (Armand-Nicolas).	17 mars 1789.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 27e *idem*.	30	6	21	13	//	//	43	6	21
8	ARMIEUX (Noël-Jean-Joseph).	25 déc. 1785.	Marseille (*B.-du-Rh.*)	*Idem* au 31e *idem*.	30	3	26	10	//	//	40	3	26
9	LEMAIRE (Cyr-Victorin).	14 oct. 1786.	Morlancourt (*Somme*).	*Idem* au 45e *idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
10	LESSART (Jacques)..	21 mai 1788.	Launai-en-Plemet (*Côtes-du-N.*).	Fusilier au 63e *idem*.	30	3	14	9	6	//	39	9	14
11	TROUILLET (Jean-Louis) (1).	25 janv. 1786.	Clermont (*Pays-Bas*)	Lieutenant au 18 régiment d'infanterie légère.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
12	COCHET (Louis-Augustin).	18 août 1775.	Berthenicourt (*Aisne*).	Capitaine d'artillerie, en résidence fixe à Nantes.	42	1	20	15	//	//	57	1	20
13	JOLY (Marc).....	12 mai 1771.	Frotey-lès-Vesoul (*Haute-Saône*)	*Idem* à Toul.	45	8	10	23	//	//	68	8	10
14	LACIRE (François).	10 mai 1769.	Mauricourt (*Seine-et-O.*)	*Idem* à Ambrun.	43	1	19	19	//	//	62	1	19
15	PERRAUT (Henri-Louis).	9 juill. 1771.	Charrey (*Côte-d'Or*).	*Idem* à l'île d'Oléron.	44	5	9	22	//	//	66	5	9
16	FAVIER (Claude-Benoît).	10 avril 1774.	Fleyriat (*Ain*).	*Idem* à Cette.	45	5	2	24	//	//	69	5	2
17	COUSOT (Antoine).	28 déc. 1765.	Leauvallier (*Moselle*).	*Idem* à Thionville.	51	8	26	22	6	//	74	2	26

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 juin 1818.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	27 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,788 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	1er mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,593 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,812 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,410 (a)	9 et 10.	Saint-Jean-Pied-de-Port (*Basses-Pyrénées*)	*Idem.*	27 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Valcourt (*Haute-Marne*)	*Idem.*	28 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,480 (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	2 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	4 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Morlancourt (*Somme*).	*Idem.*	27 fév. 1837.
Idem.	Soldat.	250 (a)	*Idem.*	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	940 (a)	*Idem*	Jeumont (*Nord*).	*Idem.*	1er mars 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Châlons (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Cette (*Hérault*).	*Idem.*	2 mars 1837.
Idem	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
18	POLARD (Jean-Baptiste-Joseph).	28 avril 1772.	Escandœuvre (*Nord*).	Gardien de batterie dans la direction de Cherbourg.	34	4	2	9	//	//	43	4	2
19	SASTRET (Pierre)..	2 nov. 1780.	Brive (*Corrèze*).	Garde d'artillerie, admis à la retraite de garde de 3[e] classe.	33	7	8	12	//	//	45	7	8
20	MONTJEAN (Pierre).	23 sept. 1784.	Seurre (*Côte-d'Or*).	Maréchal des logis chef.	31	2	15	10	//	//	41	2	15
21	ISTRIA (Dominique-Antoine).	21 mai 1780.	Petretto-et-Bichiza (*Corse*).	Sergent d'infanterie légère.	31	2	27	11	6	//	42	8	27
22	ARCHERA (Jean-François) (1).	31 juill. 1779.	Conzani (*Sardaigne*)	Sergent.	32	9	21	12	//	//	44	9	21
23	MARCHETTI (Toussaint).	26 nov. 1781.	Lunghignano (*Corse*).	*Idem.*	31	7	3	11	6	//	43	1	3
24	ORNUNCH (Joseph) (1).	19 mars 1782.	Alexandrie (*Sardaigne*)	*Idem* tambour.	34	3	1	12	6	//	46	9	1
25	DE CHAMBARLHAC (Louis César).	30 juill. 1789.	Le Puy (*H.-Loire*).	Lieutenant d'infanterie, lieutenant à l'ex-5[e] compagnie de fusiliers vétérans.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
26	BERAUX (Jean-Antoine).	29 août 1786.	Paris (*Seine*).	Lieutenant d'infanterie, lieutenant au 1[er] bataillon de fusiliers vétérans.	30	//	//	15	//	//	45	//	//
27	LABBÉ (Christophe-Roger).	19 oct. 1780.	Bernay (*Eure*).	Soldat à la 10[e] compagnie de fusiliers vétérans.	31	3	15	9	//	//	40	3	15
28	ROMAIN (Pierre-Louis).	6 nov. 1777.	S[t]-Dizier (*H.-Marne*).	Capitaine à la 12[e] compagnie de canonniers vétérans.	38	3	3	12	//	//	50	3	3
29	MOREAU (François).	13 mai 1773.	Athée (*Mayenne*).	Canonnier à la 7[e] *idem.*	42	9	1	14	//	//	56	9	1
30	MARQUAIS (François).	26 janv. 1773.	Heudebouville (*Eure*).	*Idem.*	42	6	9	20	//	//	62	6	9
31	REY (Mathieu)....	1[er] nov. 1782.	Saint-Pierre-d'Entremont (*Isère*).	*Idem.*	30	//	22	11	//	//	41	//	22

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Gardien de batterie, avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	522f (*a*)	9, 10 et 11.	Amonville (*Manche*).	En activité.	26 fév. 1837.
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe.	920 (*b*)	9 et 10.	Brive-la-Gaillarde (*Corrèze*).	*Idem.*	1er mars 1837.
Idem.	Maréchal des logis chef.	415 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	26 fév. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	417 (*b*)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	435 (*b*)	*Idem.*	Sisteron (*Basses-Alpes*)	*Idem* à la 6e *idem.*	2 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	422 (*b*)	*Idem.*	Brignolles (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent.	378 (*b*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 1re *idem.*	25 fév. 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,176 (*c*)	9, 10 et 11.	Monistrol-l'Évêque (*Haute-Loire*).	En non-activité.	12 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,320 (*c*)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	25 nov. 1836.
Idem.	Soldat.	253 (*b*)	9 et 10.	Bernay (*Eure*).	Présent à la compagnie.	28 fév. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (*b*)	9, 10 et 11.	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	6 mars 1837.
Idem.	Soldat.	300 (*b*)	9 et 10.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (*b*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	26 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	258 (*b*)	*Idem.*	Saint-Pierre-d'Entremont (*Isère*).	*Idem.*	6 mars 1837.

1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
32	SENTZ (Chrétien) (1).	21 janv. 1786.	Neuwied (*Prusse*).	Chirurgien aide-major.	30	//	27	8	//	//	38	//	27
33	FALGUIÈRE (Jean-Marie-Alban-Michel).	3 oct. 1790.	Rabastens (*Tarn*).	Lieutenant-colonel d'artillerie.	30	//	//	4	//	//	34	//	//
34	CASTILLON (Jean)..	30 août 1787.	Asté (*H.-Pyr.*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
35	DUTERTRE (Gabriel).	27 juill. 1790.	S^t-Pater (*Sarthe*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
36	MERVEILLEUX (Louis).	5 oct. 1787.	Asnières (*D.-Sèvres*).	*Idem.*	30	//	//	11	//	//	41	//	//
37	SOLHAUNE (Philippe).	19 nov. 1786.	Bayonne (*B.-Pyr.*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
38	SUTERRE (Fidel-Quentin).	3 mars 1787.	S^t-Quentin (*Aisne*).	*Idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
39	VINCENS (Joseph-Antoine).	7 juill. 1789.	Varages (*Var*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
40	VIVAUX (François-Eloy).	22 juin 1790.	Ligny (*Meuse*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
41	BONJOUR (Charles-Aimé) (2).	5 oct. 1787.	Loole (*Suisse*).	Capitaine au 4^e régiment de ligne suisse.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
42	HENRY (Nicolas). .	30 sept. 1787.	Port-sur-Saône (*Haute-Saône*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
43	HOUOT (François).	6 nov. 1787.	Varangeville (*Meurthe*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
44	JUSTET (Joseph-André).	24 mars 1787.	Sisteron (*B.-Alpes*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
45	ORESVE (François-Aimé).	17 juin 1787.	Iffendic (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	30	//	//	12	//	//	42	//	//
46	LEBRETON (Marcel).	25 déc. 1787.	Bayeux (*Calvados*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
47	COCQUETERRE (Vincent-Thomas).	23 nov. 1787.	Ecardenville (*Eure*).	Lieutenant du train d'artillerie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
48	DAVOUST DE LANGOTTIÈRE (Louis).	24 mai 1787.	Le Mans (*Sarthe*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	10	//	//	40	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 28 octobre 1826. — (2) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,164f (*a*)	9, 10 et 11.	Moulins (*Allier*).	En solde de congé.	28 janv. 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	1,920 (*b*)	9 et 10.	Rabastens (*Tarn*).	En traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,728 (*b*)	9, 10 et 11.	Asté (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (*b*)	*Idem.*	Juillé (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,704 (*b*)	*Idem.*	Asnières (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (*b*)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,608 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656 (*b*)	*Idem.*	Varages (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632 (*b*)	*Idem.*	Ligny (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,360 (*b*)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,380 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,380 (*b*)	*Idem.*	Saint-Nicolas (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,380 (*b*)	*Idem.*	Sisteron (*Basses-Alpes*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,440 (*b*)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,360 (*b*)	*Idem.*	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,224 (*b*)	9, 10 et 11.	Écardenville (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,200 (*b*)	*Idem.*	Laval (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (*b*) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er avril 1837.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
49	DANIEL (Jean-Gaspar).	5 janv. 1787.	Bouzonville (*Moselle*).	Lieutenant, ex-adjudant de place.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
50	CALMETTES (Claude-Louis).	27 nov. 1777.	Caussade (*T.-et-Gar.*)	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
51	MONNEL (Jean-Baptiste).	30 déc. 1787.	Richebourg (*H.-Marne*).	*Idem* de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
52	ROUSSEL (Adrien-Nicolas).	21 fév. 1786.	Chaulnes. (*Somme*).	*Idem* d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
53	TIHON (Dieudonné-Joseph) (1).	3 mai 1787.	Ciplet, province de Liége (*Belgique*).	*Idem* de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
54	COLLINET (Henri).	9 avril 1787.	Herserange (*Moselle*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 7 juillet 1831.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis-

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	1,176f (a)	9, 10 et 11.	Bouzonville (*Moselle*).	En traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Lieutenant.	980 (a)	9 et 10.	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	980 (a)	*Idem.*	Nemours (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	960 (a)	*Idem.*	Chaulnes (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	980 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	936 (a)	9, 10 et 11	Bethune (*P.-de Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	67,200				

(a) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er avril 1837.

tration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,863. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de onze Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 32;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 avril 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de quatre mille cinquante francs,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	BRÉMONT (Louis-Léopold), marié à	Colonel.	Du jour du décès.	8 juill. 1835.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BRÉMONT (Louis-Joséphine-Léopoldine).
	BOULANGER (Jeanne-Louise).	//	//	2 oct. 1836.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
2	CAPPELLE (Antoine-Laurent), marié à	Colonel.	Du jour du décès.	10 nov. 1828.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CAPPELLE (Marie-Fortunée).
	COLLARD (Edmée-Caroline-Fortunée-Alexis).	//	//	5 fév. 1835.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	——— (Jacqueline-Pauline-Hermine-Alexis-Antonine).
3	GUILLEMIN (Jean-Claude-Vincent), marié à	Lieutenant-colonel.	7 sept. 1821.	31 août 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GUILLEMIN (Corine-Marie-Abeline).
	GUILLEMIN (André-Pauline).	//	//	28 déc. 1819.	//	
4	DUPONT (Pierre-Antoine), marié à	Capitaine.	1er juin 1819.	4 nov. 1826.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUPONT (Amant-Antoine).
	AVOUST (Magdelène-Thérèse).	//	//	1er déc. 1835.	Morte en possession de droits à la pension de veuve.	——— (Pierre-Joseph-Félix).

Digitized by Google

sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des onze militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance de leur secours.
DATES.	LIEUX.				
13 avril 1817.	Paris (*Seine*).	7 fév. 1801.	750f	DUREL, Paris (*Seine*).	2 octobre 1836.
15 janv. 1816. 2 août 1821.	*Idem.* Villers-Hélon (*Aisne*).	8 nov. 1814.	750	Le baron GARAT, Paris (*Seine*).	15 février 1835.
31 mars 1819.	Sorel-Moussel (*Eure-et-Loir*).	1er déc. 1814.	600	L'orpheline est émancipée; Paris (*Seine*), chez Mme la baronne PORET DE MORVAN, rue St-Honoré, n° 416.	31 août 1836.
19 nov. 1819. 7 déc. 1822.	Toulon (*Var*). Hyères (*Var*).	14 oct. 1816.	400	SENÈS (Alexandre), Ollioules (*Var*).	1er décembre 1835.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
5	MILLET (Philibert-Alexis), marié à	Lieutenant.	1er janv. 1817.	28 fév. 1832.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MILLET (Anne-Joséphine-Alexis-Ernestine).
	RHODE (Marguerite)	"	"	17 nov. 1836.	Morte en possession de droits à la pension de veuve.	——— (Ernestine-Laure).
6	MAZERAN (François-Théodore), marié à	Lieutenant.	16 mars 1835.	10 déc. 1835.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	MAZERAN (Louis-Eugène). ——— (Charles).
	COMPÈRE (Anne-Rosalie).	"	"	3 mai 1836.	Morte en possession de droits à la pension de veuve.	——— (François-Victor). ——— (François-Théodore).
7	SCHEPER (Emmanuel-Jacques-Benoît), marié à	Sous-lieutenant.	5 janv. 1833.	20 avril 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SCHEPER (Honoré-Léon).
	SÈVE (Françoise-Marthe).	"	"	30 avril 1835.	"	
8	FREMIOT (Antoine), marié à	Sous-lieutenant.	15 janv. 1823.	3 juin 1833.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	FREMIOT (Adélaïde-Constance).
	THERIGNY (Reine).	"	"	26 fév. 1835.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	———(Catherine).
9	HANOTELLE (Richard), marié à	Sous-lieutenant.	Du jour du décès.	11 oct. 1835.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	HANOTELLE (Émilie-Éléonore). ——— (Éléonore-Henriette).
	LALLEMENT (Marie-Gabrielle-Eléonore).	"	"	7 août 1828.	"	——— (Albert-Adolphe).
10	PALUD (Pierre)... marié à	Caporal.	12 août 1834.	4 oct. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PALUD (Joseph-Pierre).
	PICARDI (Catherine).	"	"	30 mars 1836.	"	
11	BLONDEAU (Jean-Baptiste), marié à	Soldat.	6 août 1834.	13 juill. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BLONDEAU (Marie-Alexandrine-Virginie).
	MARSCHALL (Marie-Colette).	"	"	2 nov. 1831.	"	——— (Jacques-Louis).

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance de leur secours.
DATES.	LIEUX.				
17 janv. 1817.	Vesoul (*H.-Saône*).	16 avril 1816.	300f	BAULMONT, ancien inspecteur des postes, Vesoul (*Haute-Saône*).	17 novembre 1836.
3 avril 1823.	*Idem.*				
19 mars 1820.	Étain (*Meuse*).	23 juin 1819.	300	COMPÈRE (Jean-Louis), Étain (*Meuse*).	3 mai 1836.
1er déc. 1823.	*Idem.*				
18 sept. 1825.	*Idem.*				
4 sept. 1827.	*Idem.*				
18 mai 1831.	Saint-Gilles (*Gard*).	25 sept. 1830.	250	SÈVE aîné, Saint-Gilles (*Gard*).	20 avril 1836.
22 oct. 1816.	Langres (*H.-Marne*).	31 mars 1815.	250	GALLICHÉ (Jacques), Ville-en-Blaisois (*H.-Marne*).	26 février 1835.
11 janv. 1819.	Sedan (*Ardennes*).				
13 déc. 1816.	*Idem.*	17 janv. 1816.	250	LALLEMENT père, Sedan (*Ardennes*).	11 octobre 1835.
6 août 1822.	Dagny (*Ardennes*).				
16 juillet 1827.	*Idem.*				
29 nov. 1822.	Hyères (*Var*).	15 janv. 1822.	100	CORBET, Lyon (*Rhône*).	4 octobre 1836.
16 oct. 1816.	Caen (*Calvados*).	25 août 1814.	100	CARION, Garde d'artillerie, Dunkerque (*Nord*).	13 juillet 1836.
8 juin 1823.	Dunkerque (*Nord*).				
		TOTAL.	4,050		

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins de chaque militaire ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,864. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à trois Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAUSE de la réforme.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	FRÉMONT (Alexandre-Aimé) (1).	1er mai 1798.	Le Cap-Français (*république d'Haïti*).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie de ligne.	21	7	27	Infirmités incurables.
2	BERNARD (Pierre-Léon).	6 oct. 1798.	Vic-Exemplet (*Indre*).	Lieutenant au 3e régiment de hussards.	20	11	21	*Idem.*
3	FRANÇOIS (Louis)..	20 nov. 1790.	St-Désert (*Saône-et-L*)	Lieutenant de gendarmerie	27	4	14	Mesure de discipline.
								TOTAL..

(1) Né Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 33;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 11 avril, 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille cent soixante-treize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trois officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

FIXATION de la pension.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
880f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Paris (*Seine*).	Sans traitement.	24 déc. 1836.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
560	*Idem.*	Saumur (*M.-et-L.*).	*Idem.*	7 fév. 1837.	*Idem.*
733	*Idem.*	St-Désert (*Saône-et-L*)	*Idem.*	15 janv. 1837.	*Idem.*
2,173					

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le

Digitized by Google

temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Mai 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Mai 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 286.

N° 10,865. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 34;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 avril 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-un mille cent seize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DE BLAIR DE LA BRUYÈRE (François-Isidore).	23 nov. 1775.	Les Étangs (*Moselle*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	7	28	//	//	//	30	7	28
2	GIRARD (Julien-Amand-Constant).	22 mars 1787.	Courtalain (*Eure-et-L.*)	Capitaine au 2e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	7	8	//	//	38	1	7
3	MIQUEL (Jean-Jacques-Joseph).	25 nov. 1786.	Villefranche (*H.-Garonne*).	Capitaine adjudant-major au 19e *idem*.	30	3	11	11	//	//	41	3	11
4	DORNIER (Jean-Claude).	20 juill. 1785.	Montrond (*Doubs*).	Capitaine au 24e *idem*.	32	7	21	8	//	//	40	7	21
5	LEVESQUE (Jacques-François).	18 août 1784.	Valognes (*Manche*).	*Idem* au 62e *idem*.	31	4	11	10	//	//	41	4	11
6	ROY (François-Jean-Baptiste).	21 juin 1786.	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem* au 67e *idem*.	30	//	//	18	//	//	48	//	//
7	BUXE (Louis-Marin-Victor).	27 juill. 1786.	Caen (*Calvados*).	*Idem* au 8e *idem*.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
8	BALA (Jean-Pierre).	17 sept. 1783.	Revigny (*Meuse*).	*Idem* au 17e *idem*.	33	1	15	13	//	//	46	1	15
9	MATRAY (François-Laurent-Aimé).	30 juill. 1784.	Mailleron-court-Saint-Pencras (*H.-Saône*).	*Idem* au 26e *idem*.	30	//	//	8	6	//	38	6	//
10	CAMUS (Jérôme)...	10 sept. 1786.	Vallery (*Yonne*).	*Idem*.	30	4	4	10	//	//	40	4	4
11	MELON (Joseph)...	2 sept. 1788.	Lostanges (*Corrèze*).	*Idem* au 29e *idem*.	31	//	17	17	//	//	48	//	17
12	FRÉMIET (François).	1er oct. 1785.	Saulon-la-Chapelle (*Côte-d'Or*).	*Idem* au 31e *idem*.	30	//	//	17	//	//	47	//	//
13	ROCHELLE (Jean-Julien).	28 fév. 1784.	Montours (*Ille-et-V.*).	*Idem* au 35e *idem*.	31	7	26	18	//	//	49	7	26
14	CARLES (Martin-Paul-Ferdinand).	11 nov. 1786.	Lambese (*B.-du-Rh.*)	*Idem* au 52e *idem*.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
15	LEFEBVRE (Philippe-Marcel-Joseph).	8 fév. 1785.	Frevent (*P.-de-Cal.*)	*Idem* au 61e *idem*.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
16	PERROUD (Dominique-Étienne).	15 nov. 1785.	Grenoble (*Isère*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
17	ROLET (André-François-Joseph).	3 juin 1780.	Le Quesnoy (*Nord*).	Lieutenant au 62e régiment d'infanterie de ligne.	33	1	3	13	//	//	46	1	3

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,830f (a)	9, 10 et 11.	Les Étangs (*Moselle*).	En jouissance de la solde de congé.	25 nov. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,644 (b)	*Idem.*	Courtalain (*Eure-et-Loir*).	Présent au corps.	10 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,716 (b)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,704 (b)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	4 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,716 (b)	*Idem.*	Beaune (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	3 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,872 (b)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	7 mars 1837.
Idem.	Capitaine.	1,400 (b)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,530 (b)	*Idem.*	Revigny (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,370 (b)	*Idem.*	Liffol-le-Grand (*Vosges*).	*Idem.*	9 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,410 (b)	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	*Idem.*	8 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,570 (b)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,540 (b)	*Idem.*	Is-sus-Tille (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	6 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,600 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (b)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	7 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (b)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	2 mars 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,020 (c)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	En non-activité.	25 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,130 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	11 mars 1837.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de traitement de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
18	THOMAS (Jean-François).	11 avril 1787.	Chagny (*Ardennes*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
19	ARNAUD (Jacques-Germain-Auguste).	6 avril 1788.	Mirepoix (*Ariége*).	Chef de bataillon au 2e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	15	//	//	45	//	//
20	GAGE dit MACHEROT (Jean).	12 janv. 1786.	Soublecause (*H.-Pyr.*).	Capitaine au 9e *idem*.	30	3	29	15	//	//	45	3	29
21	LOUVEL DE LA FAVERIE (Pierre-Charles).	22 fév. 1786.	La Ferrière-sur-Rille (*Eure*).	*Idem* au 10e *idem*.	30	//	//	18	//	//	48	//	//
22	LEYDER (Théodore) (1).	24 nov. 1784.	Sacul dit Seinsfelt (*Pays-Bas*).	Capitaine au 11e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	19	11	//	//	42	//	19
23	MONDOU (Étienne)..	21 déc. 1781.	Meze (*Hérault*).	Capitaine trésorier au 21e régimt d'infanterie légère.	30	//	//	9	6	//	39	6	//
24	BEL (Honoré)	12 juin 1786.	Biot (*Var*).	Capitaine au 9e *idem*.	30	4	9	9	//	//	39	4	9
25	REGIBIER (Louis). .	31 juill. 1787.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	30	4	11	9	//	//	39	4	11
26	FLACON (Charles-François).	26 janv. 1784.	Anderny (*Moselle*).	*Idem* au 12e *idem*.	31	9	18	10	//	//	41	9	18
27	DOUY (Pierre-André).	27 août 1786.	Taverny (*Sein.-et-O.*)	*Idem* au 16e *idem*.	30	4	14	17	//	//	47	4	14
28	MONTAGNÉ (Raymond).	2 nov. 1786.	Cailhau (*Aude*).	*Idem* au 18e *idem*.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
29	SIDO (Nicolas)....	14 déc. 1786.	Maizeroy (*Moselle*).	*Idem*.	30	4	17	9	//	//	39	4	17
30	BOURLET DE LA COUDRAYE (Louis-Barthélemy-Marie).	5 août 1784.	Paris (*Seine*).	Capitaine adjudant-major au 10e régiment de dragons.	30	2	19	14	//	//	44	2	19
31	DIETRICH (Philippe)	13 mai 1785.	Hagueneau (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis au 1er *idem*.	30	6	20	13	//	//	43	6	20
32	LABOIS (Jean-Louis)	19 juill. 1785.	St-Pierremont (*Aisne*).	Brigadier au 9e *idem*.	30	10	11	4	//	//	34	10	11
33	ROBAS (Claude)...	2 nov. 1788.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	Maréchal des logis au 1er régiment de chasseurs à cheval.	30	//	20	9	//	//	39	//	20
34	BAILLON (Pierre)..	14 fév. 1785.	Vence (*Var*).	*Idem* au 2e *idem*.	30	3	18	9	//	//	39	3	18

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 juin 1817.
(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*c*) *Idem*. Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis sur la pension de retraite de 1,632 francs,

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant.	980f (a)	9 et 10.	Chagny (*Ardennes*).	En non-activité.	26 janv. 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	1,875 (b)	*Idem.*	Mirepoix (*Ariége*).	Présent au corps.	4 mars 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,812 (b)	9, 10 et 11.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	5 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,872 (c)	*Idem.*	Domfront (*Orne*).	*Idem.*	18 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,740 (b)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,668 (b)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	6 mars 1837.
Idem.	Capitaine.	1,390 (b)	9 et 10.	Biot (*Var*).	*Idem.*	9 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,390 (b)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,440 (b)	*Idem.*	Anderny (*Moselle*).	*Idem.*	9 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,550 (b)	*Idem.*	Taverny (*Seine-et-Oise*)	*Idem.*	5 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,360 (b)	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	6 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,390 (b)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,490 (b)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	7 mars 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	355 (b)	*Idem.*	Molsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	10 mars 1837.
Idem.	Brigadier.	250 (b)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	9 mars 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	321 (b)	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	12 mars 1837.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (d)	9, 10 et 11.	Béziers (*Hérault*).	*Idem.*	5 mars 1837.

accordée le 22 janvier 1837, et qui est confondue dans la présente. — (*d*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
35	BELGRAND (Bernard)	4 déc. 1785.	Arconville (*Aube*).	Maréchal des logis au 7e régiment d'artillerie.	30	4	9	10	//	//	40	4	9
36	DUJARDIN (Hippolyte-Claude-Louis).	12 juin 1786.	Douai (*Nord*).	*Idem* au 14e *idem*.	32	//	17	5	//	//	37	//	17
37	FORGET (Jean-Baptiste).	6 janv. 1786.	Matton (*Ardennes*).	Capitaine au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	30	//	21	13	//	//	43	//	21
38	MAZETIER (Jean-Baptiste-Germain).	3 juill. 1786.	Bourbon-Lancy (*Saône-et-L.*).	Sous-lieutenant d'infanterie; sous-lieutenant à la 11e compagnie de fusiliers vétérans.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
39	MARLOT (Jacques)..	19 oct. 1786.	Villy-le-Moutier (*Côte-d'Or*).	Sous-lieutenent d'infanterie; sous-lieutenant à la compagnie de vétérans de la Côte-d'Or.	30	//	//	7	//	//	37	//	//

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	395f (a)	9, 10 et 11.	Bar-sur-Aube (*Aube*).	Présent au corps.	3 mars 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	306 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	Capitaine.	1,470 (b)	*Idem.*	Lion-devant-d'Un (*Meuse*).	En non-activité.	25 nov. 1836.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	936 (a)	9, 10 et 11.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	Présent au corps.	3 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	888 (c)	*Idem.*	Quincey (*Côte-d'Or*).	En solde de congé.	25 nov. 1836.
	TOTAL...	51,116				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de traitement de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 10,866. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à treize Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^{er}, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 35;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 22 avril 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille trois cent trente-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des treize militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Sirand (Barthélemi-François).	18 juin 1787.	Grenoble (*Isère*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	30	7	10	9	"	"	39	7	10

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maréchal deslogis.	400f (*a*)	16 et 18.	Grenoble (*Isère*).	Présent au corps.	23 mars 1837.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

NUMÉROS d'orde.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
2	BOUZERAND (Jean-Pierre).	9 nov. 1793.	Cahors (*Lot*).	Gendarme à la compagnie du Lot.	18	8	17	2	//	//	20	8	17
3	LEFEVRE dit EUCHER (Anselme).	21 avril 1812.	Fresles (*Seine-Inf.*).	Voltigeur au 5e régiment d'infanterie de ligne.	3	4	10	//	//	//	3	4	10
4	PALLEY (Jean-François).	28 juin 1809.	Montbrison (*Loire*).	Fusilier au 59e *idem*.	5	11	7	2	//	//	7	11	7
5	BALDET (Jean)...	28 avril 1811.	Marvejols (*Lozère*).	*Idem* au 63e *idem*.	2	4	19	4	//	//	6	4	19
6	GAILLARD (Jean - Marie).	1er avril 1810.	Varennes-sous-Dun (*Saône-et-L.*).	*Idem* au 66e *idem*.	5	10	20	8	//	//	13	10	20
7	CALVET (Jean-Louis)	9 août 1812.	Gallinagues (*Aude*).	Chasseur au 2e régiment d'infanterie légère.	3	4	18	//	//	//	3	4	18
8	SEREILLAC (Jean - Marie).	17 oct. 1811.	Cizos (*H.-Pyr.*).	Caporal au 2e *idem*.	4	4	14	2	//	//	6	4	14
9	PUJOL L'ESTETAL (Jean).	16 juill. 1812.	Boussenac (*Ariége*).	Chasseur au 2e *idem*.	2	8	22	2	//	//	4	8	22
10	MARCELLIN (François).	2 juin 1812.	Grenoble (*Isère*).	Soldat au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	6	1	25	4	//	//	10	1	25
11	LANSALOT CHANDET (Pierre).	11 nov. 1805.	Barbazan-Debat (*H.-Pyrén.*).	Clairon au 1er *idem*.	7	3	27	6	//	//	13	3	27
12	BEN LAABET......	Jour et mois inconnus, 1809.	Beni-Selimen, régence d'Alger (*colonie française*).	Cavalier au corps de spahis réguliers d'Alger.	1	4	20	2	//	//	3	4	20
13	CHARLIER (Jean - Nicolas).	1er août 1810.	Novy-Chevrières (*Ardennes*).	Chasseur à cheval au 5e régiment.	6	//	20	//	//	//	6	//	20

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	240f (a)	17 et 18.	Cahors (*Lot*).	Présent au corps.	23 mars 1837.
Bless. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	218 (a)	16 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Montbrison (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Bless. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	233 (a)	16 et 18.	Marvejols (*Lozère*).	*Idem.*	21 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Varennes-sous-Dun (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	22 mars 1837.
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Gallinagues (*Aude*).	*Idem.*	23 mars 1837.
Blessures.	Caporal.	220 (a)	*Idem.*	Cizos (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Bless. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	225 (a)	16 et 18.	Boussenac (*Ariége*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation de la jambe gauche.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Grenoble (*Isère*).	En subsistance au dépôt du 63e régiment d'infanterie de ligne.	10 mars 1837.
Amputation de la cuisse gauche.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Barbazan-Debat (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	25 mars 1837.
Amputation de la cuisse droite.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Beni-Moussa (*Afrique*).	Présent au corps.	21 mars 1837.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	233 (a)	16 et 18.	Novy-Chevrières (*Ardennes*).	*Idem.*	11 mars 1837.
	TOTAL...	3,339				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

N° 10,867. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 36 ;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Filhon (Pierre-François).	17 oct. 1790.	Libourne (*Gironde*).	Chef d'escadron d'état-major.	30	1	4	11	//	//	41	1	4
2	Delphin (François-Laurent-Marie).	21 janv. 1777.	Briançon (*H.-Alpes*).	Lieutenant-colonel, commandant la place de Briançon.	44	8	16	13	//	//	57	8	16
3	Dupré (Hercule-Constant-Aubert).	7 avril 1772.	Cambrai (*Nord*).	Capitaine, commandant de place à Port-Vendre.	34	10	6	8	//	//	42	10	6
4	Sempol (Joseph-Bonnaventure).	18 oct. 1785.	Laplume (*Lot-et-G.*).	Capitaine, adjudant de place au fort de Bitche.	30	6	18	11	//	//	41	6	18
5	Mourgue de Croix-Haute (François-Louis-Maxime-Saint-Amand).	23 déc. 1784.	St-Hippolyte (*Gard*).	Lieutenant-colonel au 1er régiment de dragons.	34	4	27	11	6	//	45	10	27
6	D'Arcelin de Neubourg (Louis-Victor).	21 mars 1779.	Lyon (*Rhône*).	Chef d'escadron au 7e régiment de chasseurs à cheval.	30	2	13	11	//	//	41	2	13

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille deux cent seize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	1,788f (a)	9 et 10.	Bordeaux (*Gironde*).	En disponibilité	21 mars 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,880 (a)	9, 10 et 11.	Briançon (*Hautes-Alpes*)	En activité.	16 mars 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,752 (b)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	21 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,728 (a)	*Idem.*	Bitche (*Moselle*).	*Idem.*	24 mars 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,280 (a)	9 et 10.	St-Hippolyte (*Gard*).	Présent au corps.	18 mars 1837.
Idem.	Chef d'escadron.	1,788 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	21 mars 1837.
	TOTAL. . .	12,216				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé Bernard.

N° 10,868. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Veynes (Hautes-Alpes) par M. *Bourbousse ;*

2° De la donation de 3,000 francs, faite à l'hospice de Dinan (Côtes-du-Nord) par Mlle *Girot,* pour le logement, la nourriture et l'entretien, à perpétuité, d'un pauvre de ladite ville ;

3° Des legs de soixante décalitres de blé et de la nue propriété de la moitié d'un fonds de terre évalué à 750 francs, faits aux pauvres de Bouvières (Drôme) par M. *Mège ;*

4° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres de Grand-Serre (Drôme) par M. *Raynaud ;*

5° Du legs de 6,000 francs, fait à l'hôpital général de Montpellier (Hérault) par M. *Valedau ;*

6° Du legs d'une somme de 3,000 francs et de la nue propriété d'une rente de 200 francs, fait aux pauvres de Candes (Indre-et-Loire) par Mme *Cailleau ;*

7° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Tours (Indre-et-Loire) par M. *Moisant ;*

8° De la donation d'une maison et dépendances estimée 3,000 francs, faite à l'hospice de Charlieu (Loire) par Mme *Ray ;*

9° Du legs de 600 francs, fait à l'hospice de Cahors (Lot) par Mme veuve *Reygasse ;*

10° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Saint-Julien de Tournel (Lozère) par Mme veuve *Rouvière ;*

11° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite à l'hospice de Sainte-Menehould (Marne) par Mlle *Larmet ;*

12° Du legs fait aux pauvres de Quelaines (Mayenne) par M. *Landais,* et consistant en une somme de 300 francs et la moitié de ses hardes et autres effets à son usage ;

13° De la donation de la nue propriété d'une rente de 200 francs, faite aux pauvres des deux sections de la commune de Noyal-Pontivy (Morbihan) par Mlle *Talmon ;*

14° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Sept-Forges (Orne) par M. *Fourneau ;*

15° Du legs de 1,200 francs, fait aux pauvres de Thicheville (Orne), et d'un autre legs de 1,800 francs, fait à ceux d'Omméel (même département) par Mme veuve *Corneville ;*

16° Du legs d'une inscription de 100 francs de rente cinq pour cent sur l'État, fait au bureau de bienfaisance de Niederhagenthal (Haut-Rhin) par M. *Bernheim,* pour être, le produit de cette rente, distribué annuellement et à perpétuité, au commencement de l'hiver, aux pauvres israélites de cette commune ;

17° De l'offre d'une somme de 1,600 francs, faite, à titre de placement viager, aux hospices de Paris (Seine) par M. et Mme *Bariolle ;*

18° Du legs universel, évalué à 539 francs 15 centimes, fait à l'hospice d'Eu (Seine-Inférieure) par Mlle *Breton ;*

19° Du legs de 600 francs, fait à l'hospice d'Alby (Tarn) par M. *Matha ;*

20° Du legs de 600 francs, fait à l'hôpital des pauvres de Caromb (Vaucluse) par M. *Durand* (*Maurice*);

21° Du legs d'un domaine évalué à 30,000 francs et de la nue propriété d'ornements d'église estimés 590 francs, fait aux hospices de Bédouin (Vaucluse) par M. *Durand* (*Aimé*). (*Paris, 3 Avril 1837.*)

N° 10,869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le directeur des écoles chrétiennes d'Orléans à accepter, au nom de ces établissements, le legs que le sieur *Athanase-René Mérault* leur a fait, suivant son testament olographe du 10 août 1833, de tous les objets qui composaient sa chapelle et qui sont évalués à 352 francs. (*Paris, 5 Avril 1837.*)

N° 10,870. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'université, au nom du collége de la ville d'Aurillac, et le maire de ladite ville sont autorisés,

chacun en ce qui le concerne, à accepter les legs qui leur ont été faits par M. *Meallet de Cours,* dans son testament du 20 juillet 1832, savoir :

1° Une somme de 15,000 francs pour la bibliothèque dudit collége ;

2° Les livres du testateur, son portrait, ses tableaux et gravures ;

3° Une somme de 1,500 francs pour la distribution annuelle de deux médailles, l'une en or et l'autre en argent, aux deux meilleurs étudiants de la classe de rhétorique. (*Paris, 10 Avril 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juin 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juin 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 287*.

N° 10,871. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à cinq Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 29 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 37;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille sept cent quarante-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinq officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAUSE de la réforme.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	DEFLACIEUX (Jean-François).	6 fév. 1790.	Saint-Julien-en-Jarret (*Loire*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie légère.	27	8	12	Infirmités incurables.
2	JAY (Étienne)....	24 oct. 1791.	Lyon (*Rhône*).	Lieutenant au 54e régiment d'infanterie de ligne.	25	6	5	Mesure de discipline.
3	JATTIOT (François-Joseph).	18 mars 1796.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem* au 25e *idem*.	20	6	5	*Idem*.
4	REMY (Jean).....	13 mai 1796.	Metz (*Moselle*).	Sous-lieutenant au 39e *idem*.	20	7	12	*Idem*.
5	CARCASSONNE (Pierre-Noël).	27 nov. 1785.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Capitaine au 9e régiment de dragons.	24	4	7	*Idem*.
								TOTAL.....

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

FIXATION de la pension.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
1,120f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Thionville (*Moselle*).	Sans traitement.	10 mars 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
680	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	28 janv. 1837.	*Idem.*
547	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	1er fév. 1837.	*Idem.*
420	*Idem.*	Solre-le-Château (*Nord*).	*Idem.*	24 fév. 1837.	*Idem.*
980	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 fév. 1837.	*Idem.*
3,747					

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,872. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

Digitized by Google

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 38;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante mille six cent trente-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Appezzi (Pierre-Aloÿse-Casimir-Marie) (1).	29 juill. 1780.	Carmagnole (*Sardaigne*)	Chef d'escadron d'état-major.	37	6	19	12	//	//	49	6	19
2	Joinville (Louis-Guillaume-Ferdinand).	2 oct. 1776.	Paris (*Seine*).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	37	8	11	12	6	//	50	2	11
3	Palegry (Jean-Baptiste-Emmanuel).	5 déc. 1776.	Perpignan (*Pyr.-Or.*).	Chef de bataillon, commandant la place de Navarreins.	31	//	17	9	//	//	40	//	17
4	Maupin (Louis-Théodore).	10 déc. 1783.	Versailles (*S.-et-Oise*).	Capitaine, commandant la place de Prunelle (Corse)	30	//	//	12	//	//	42	//	//
5	Vandenabbeele Pierre-Jean) (2).	24 sept. 1783.	St-Nicolas (*Belgique*).	Lieutenant, adjudant de place à Strasbourg.	30	1	1	16	//	//	46	1	1
6	Gisbert (Jean-François).	27 déc. 1776.	Alby (*Tarn*).	Secrétaire archiviste de la place de Neufbrisach.	34	3	2	13	//	//	47	3	2
7	Tavernier (Claude-Germain-Ignace-Dominique).	4 août 1770.	Colmar (*H.-Rhin*).	Chef d'escadron de gendarmerie.	31	7	6	//	//	//	31	7	6

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 22 novembre 1815. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 3 janvier 1828.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	2,000f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	27 mars 1837.
Idem.	Sous-intendant militaire de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (b)	9, 10 et 11.	Montivilliers (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	21 mars 1837.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 d'activité dans ce grade.)	2,115 (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	29 mars 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,728 (a)	*Idem.*	Montbéliard (*Doubs*).	*Idem.*	1er avril 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,356 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	21 mars 1837.
Idem.	Secrétaire-archiviste avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	690 (a)	*Idem.*	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	En solde de congé.	12 fév. 1837.

— (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
8	RICHARD (François-Marie-René).	23 juill. 1786.	Châteauneuf (*Finistère*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Finistère.	30	3	6	9	//	//	39	3	6
9	LEJEUNE (Jean-Baptiste-André-Joseph) (1).	17 mars 1784.	Pommerœul (*Belgique*).	*Idem.*	31	7	11	7	//	//	38	7	11
10	BOCQUET (Jean-François-Constant).	22 août 1791.	Soissons (*Aisne*).	*Idem* de l'Oise.	31	6	29	8	//	//	39	6	29
11	JORELLE (Pierre-Alexis).	28 nov. 1780.	Mery-sur-Oise (*Seine-et-O.*)	*Idem* de la Somme.	33	6	20	10	//	//	43	6	20
12	FOERTER (Nicolas).	17 janv. 1779.	Joinville (*H.-Marne*)	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Marne.	37	6	18	4	//	//	41	6	18
13	MÉFRET (Jean-Pierre).	22 oct. 1781.	Lac-en-Villers (*Doubs*).	*Idem* du Rhône.	30	8	7	9	//	//	39	8	7
14	MARTIN (Jean-François).	22 mars 1784.	Ste-Géneviève (*Aveyron*).	Gendarme à la compag. de l'Aveyron.	31	3	9	9	//	//	40	3	9
15	BRISEBARD (Claude-Alexis).	31 mars 1780.	Lubier (*Doubs*).	*Idem.*	31	2	9	13	//	//	44	2	9
16	FAU (Nicolas).....	15 juin 1790.	Rodez (*Aveyron*).	*Idem.*	30	9	3	8	//	//	38	9	3
17	PUECH (Étienne-Vincent).	1er juill. 1781.	*Idem.*	*Idem.*	31	1	16	6	//	//	37	1	16
18	OLIVIER (Louis-Marie-Léandre).	13 mars 1783.	Aveze (*Gard*).	*Idem* du Gard.	30	7	28	9	//	//	39	7	28
19	PORCHERON (Claude-Lubin).	15 sept. 1786.	Villeburon (*Loir-et-C.*).	*Idem* de Loir-et-Cher.	30	3	//	3	//	//	33	3	//
20	PETITDIDIER (Jean-Baptiste).	22 nov. 1785.	Colroy-la-Grande (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	30	2	23	9	//	//	39	2	23
21	LESUEUR (Pierre-Louis-Mathieu).	6 juill. 1783.	Bayeux (*Calvados*).	Capitaine au 29e régiment d'infanterie de ligne.	31	6	20	13	//	//	44	6	20
22	CROUIN (Charles-François-Isidore).	14 oct. 1787.	La Feuillie (*S.-Infér.*)	Capitaine d'infanterie.	30	//	7	11	//	//	41	//	7
23	BOUCAULT (Michel-Joseph).	18 mai 1786.	Martigné (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
24	DUCHÂTELET (Jean-Baptiste-Auguste-Joseph).	21 juin 1789.	Bapaume (*Pas-de-C.*)	Capitaine au 11e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	12	6	//	42	6	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 5 avril 1829.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis.	321f (a)	9 et 10.	Quimper (*Finistère*).	Présent au corps.	21 mars 1837.
Idem.	Brigadier.	274 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	5 mars 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	325 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	355 (a)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	Sans traitement.	22 janv. 1837.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	350 (a)	9, 10 et 11.	Joinville (*Haute-Marne*)	Présent au corps.	23 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Neuville (*Rhône*).	*Idem.*	25 mars 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	305 (a)	*Idem.*	Ste-Géneviève (*Aveyron*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Rodez (*Aveyron*).	*Idem.*	23 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Aubin (*Aveyron*).	*Idem.*	29 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Hippolyte-du-Fort (*Gard*).	*Idem.*	26 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Cellé (*L.-et-Cher*).	*Idem.*	21 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Mirecourt (*Vosges*).	*Idem.*	29 mars 1837.
Idem.	Capitaine.	1,500 (a)	9 et 10.	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	21 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,420 (b)	*Idem.*	Gournay-en-Bray (*Seine-Inf.*).	En non-activité	16 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (b)	*Idem.*	Martigné (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	29 nov. 1836.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	Présent au corps.	17 mars 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
25	RAYNAUD (Étienne-Lambert-François).	17 sept. 1783.	Le Puy-Ste-Reparade (*B.-du-Rhône*).	Capitaine au 18e régiment d'infanterie légère.	30	6	21	7	//	//	37	6	21
26	SARA (Jean-Marie).	9 nov. 1783.	Ploermel (*Morbihan*).	*Idem.*	31	8	5	10	//	//	41	8	5
27	FARNER (Vincent)..	21 janv. 1787.	Marmoutier (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis chef au 2e régiment de cuirassiers.	30	//	20	9	//	//	39	//	20
28	DE DREUX-NACRÉ (Hyacinthe-Louis-Ernest).	30 mars 1787.	Paris (*Seine*).	Colonel de cavalerie.	32	9	6	11	//	//	43	9	6
29	DOAT (Jean-Marie-Alexis-Marc-Antoine).	16 juin 1783.	Pis (*Gers*).	Capitaine au 9e régiment de chasseurs à cheval.	30	1	22	14	//	//	44	1	22
30	D'AUTHIER DE SISGAU (Jean-Baptiste-Marie-César).	22 sept. 1786.	Marseille (*B.-du-Rh.*)	Chef d'escadron au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	30	//	//	15	4	15	45	4	15
31	DE MONTIGNY (Charles-Louis-Aubin).	16 juin 1790.	Le château de Montigny, commune de Perreux (*Yonne*).	Major au 2e *idem.*	30	3	2	11	//	//	41	3	2
32	GERVAIS (Benjamin-Étienne).	9 sept. 1788.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 1er *idem.*	32	//	24	24	6	//	56	6	24
33	MORET (Jean-Marie-François).	23 oct. 1783.	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	Lieutenant-colonel d'artillerie.	37	1	10	11	//	//	48	1	10
34	DEZERT (Jean)....	26 sept. 1773.	Void (*Meuse*).	Capitaine d'artillerie.	45	//	17	24	//	//	69	//	17
35	YERNAUT (Augustin-Amand-Joseph).	16 août 1780.	Landrecies (*Nord*).	*Idem.*	33	//	21	11	6	//	44	6	21
36	CENAY (Jacques-Nicolas).	15 nov. 1772.	Vaufrey (*Doubs*).	Capitaine d'artillerie, en résidence fixe à l'arsenal de Metz.	47	//	9	24	//	//	71	//	9
37	PILLIOT (Louis)...	30 mars 1789.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-L.*)	Garde d'artillerie admis à la retraite de garde de 2e classe.	31	3	21	11	6	//	42	9	21
38	CLERC (Jean-François).	20 nov. 1780.	Chargey-les-Ports (*H.-Saône*).	*Idem* de 3e classe.	33	7	27	13	6	//	47	1	27

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,360f (a)	9 et 10.	Le Pertuis (*Vaucluse*).	Présent au corps.	21 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	14 mars 1837.
Idem.	Maréchal des logis chef.	395 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	22 mars 1837.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,384 (b)	9, 10 et 11.	Verigny (*Eure-et-L.*).	En solde de congé.	20 janv. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,788 (a)	*Idem.*	Pis (*Gers*).	Présent au corps.	28 mars 1837.
Idem.	Chef d'escadron.	1,888 (a)	9 et 10.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	21 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,788 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	19 mars 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*	28 mars 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,355 (a)	9 et 10.	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	En activité.	1er avril 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	14 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,800 (a)	*Idem.*	Perenchies (*Nord*).	*Idem.*	19 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	14 mars 1837.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe.	1,060 (a)	9 et 10.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	18 mars 1837.
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,140 (a)	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	21 mars 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
39	CHEVALOT (Jean).	26 avril 1776.	Vernoy (*H.-Saône*).	Garde d'artillerie admis à la retraite de garde de 3e classe.	37	10	8	13	6	//	51	4	8
40	MUNIER (Claude-Grégoire).	31 déc. 1782.	Fontoy (*Moselle*).	*Idem.*	34	//	17	3	//	//	37	//	17
41	PODEVIN (Antoine-Augustin.	6 sept. 1772.	Cambrai (*Nord*).	Ouvrier d'état d'artillerie.	44	7	4	26	//	//	70	7	4
42	SCHANG (Jean-Michel).	31 mai 1765.	Freybousc (*Moselle*).	*Idem.*	52	3	19	18	6	//	70	9	19

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Garde d'artillerie de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200f (a)	9, 10 et 11.	Lorient (*Morbihan*).	En activité.	19 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	900 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	26 mars 1837.
Idem.	Ouvrier d'état d'artillerie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	480 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	17 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	480 (a)	*Idem.*	Auxonne (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	50,635				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,873. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de deux cent soixante-douze Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 18 juillet 1836, qui, en fixant le budget des dé-

Digitized by Google

penses de l'année 1837, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette dernière année;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que du fonds permanent de trois millions, affectés à l'inscription des pensions civiles, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
241e état supplémentaire.	17 mars 1837.	//	//	Pensions antérieures à la loi du 25 mars 1817.
B. 268, partie supplémentaire.	12 fév. 1837.	10	10,677	Pensions de retraite concédées à des militaires de l'armée active.
	Idem.	11	10,678	*Idem*................................
B. 271, partie supplémentaire.	*Idem.*	12	10,740	*Idem*................................
	Idem.	13	10,741	*Idem*................................
	Idem.	//	10,742	Pension annuelle et viagère accordée à M. *Derville-Maléchard*, ancien préfet de l'Orne.
	Idem.	//	10,743	Pension annuelle et viagère accordée à M. *Barthez*, ancien secrétaire général de la préfecture de la Gironde.
	Idem.	//	10,744	Pension annuelle et viagère accordée à Mme *Luneau*, veuve d'un ancien sous-préfet.
B. 273, partie supplémentaire.	4 mars 1837.	14	10,761	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.
	Idem.	15	10,762	*Idem*................................
B. 274, partie supplémentaire.	*Idem.*	16	10,764	Pensions militaires provenant de la conversion de traitements de non-activité en soldes de retraite.
	Idem.	17	10,765	Pensions militaires de réforme............
	Idem.	18	10,766	Pensions de veuves de militaires..........
				TOTAUX.........

Digitized by Google

autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent soixante-douze pensions civiles et militaires, comprises pour une somme totale de deux cent vingt-un mille soixante-treize francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 268, 271, 273 et 274 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	Militaires. 1,050,000f — Loi du 18 juillet 1836.		Civiles. 3,000,000f — Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
28 fruct. an VII.	7	955f	//	//	7	955f
11 avril 1831 (loi).	16	4,991	//	//	16	4,991
Idem.	41	45,561	//	//	41	45,561
Idem.	42	43,768	//	//	42	43,768
Idem.	4	12,159	//	//	4	12,159
13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	2,626f	1	2,626
Idem.	//	//	1	1,757	1	1,757
22 août 1790 et 22 août 1791 (lois).	//	//	1	125	1	125
11 avril 1831.	41	45,973	//	//	41	45,973
Idem.	37	29,764	//	//	37	29,764
Idem.	10	14,364	//	//	10	14,364
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	6	4,680	//	//	6	4,680
11 avril 1831.	65	14,350	//	//	65	14,350
....	269	216,565	3	4,508	272	221,073

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état récapitulatif qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 Mars 1817, comprises dans le deux cent quarante-unième tableau transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui étant à inscrire au Trésor, en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription, avec la jouissance et sur le crédit ci-après désignés.

DÉPARTEMENT.	CRÉDIT de 1,050,000 francs. 1837. Loi du 18 juillet 1836		FIXATION de l'entrée en jouissance.	OBSERVATIONS.
	Parties.	Sommes.		
Isère............	1	100f	1er avril 1837.	Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI.*)
Moselle.........	1	150	*Idem.*	
Oise	1	170	*Idem.*	
Seine...........	1	150	*Idem.*	
Seine-et-Marne...	1	100	*Idem.*	
Seine-et-Oise....	1	135	*Idem.*	
Somme..........	1	150	*Idem.*	
TOTAUX......	7	955		

ARRÊTÉ le présent état à la somme de neuf cent cinquante-cinq francs, montant des sept pensions qui le composent.

Paris, le 2 Mai 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 18,874. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve d'un Conseiller de Préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 14 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 1er de la loi du 22 août 1791;

Vu l'article 7 du titre Ier de la loi du 22 août 1790;

Vu la loi du 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu la demande de la dame *Léonarde Gautier de Montirat*, née à Périgueux le 28 avril 1773, ayant pour objet d'obtenir une pension comme veuve du sieur *Godefroi-Geoffre Lanxade*, décédé le 12 novembre 1834 dans l'exercice des fonctions de conseiller de préfecture de la Dordogne;

Vu les pièces constatant que M. *Lanxade* comptait vingt-neuf ans de services; qu'il jouissait comme conseiller de préfecture d'un traitement de douze cents francs, et qu'il est décédé des suites d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 29 avril dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à Mme *Léonarde Gautier de Montirat*, veuve de M. *Lanxade*, conseiller de préfecture de la Dordogne, une pension annuelle et viagère de cent francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et payée à Périgueux, lieu du domicile de Mme *Lanxade*, à partir du 13 novembre 1834.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

Digitized by Google

Erratum. Bulletin 286, partie supplémentaire, page 458, n° 7 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Calvet*, lisez *Calvel.*

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Juin 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 8 Juin 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 288.

N° 10,875. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de cinq Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 31 mars 1837, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les cinq pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de mille sept cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
BAUDICHON (Joseph), brigadier.	30 oct. 1836.	1,702	250f	BAUDICHON (Joseph)....... ——— (Thérèse).........
LECARPENTIER (Jean-Baptiste), soldat.	23 sept. 1836.	2,448	250	AMIOT (Louise-Marie)..... LECARPENTIER (Auguste-Louis-Napoléon). ——— (Paul-Eugène)..... ——— (Jean-Baptiste-Louis).
Baron MUGNIER (Claude), colonel.	18 déc. 1836.	1,253	500	DENEUBOURG (Isabelle-Eulalie).
DE SYMOND DE LATREICHE (Charles-Guillaume-Fortuné), chef de bataillon.	27 avril 1836.	1,156	500	DE SYMOND DE LATREICHE (Amant-Constant).
HENRIONNET (Didier-Nicolas), soldat.	17 nov. 1836.	2,322	250	HENRIONNET (Marie-Thérèse-Clémence).
		TOTAL.	1,750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Son fils.	11 sept. 1812.	Sainte-Maure (*Indre-et-L.*).	Sainte-Maure (*Indre-et-L.*).	31 oct. 1836.	
Sa fille.	20 fév. 1814.	*Idem.*			
Sa veuve.	16 janv. 1792.	Couville (*Manche*).	Couville (*Manche*).	24 sept. 1836.	
Son fils.	22 juin 1815.	Cherbourg (*Manche*).			
Idem.	17 déc. 1819.	Couville (*Manche*).			
Idem.	28 août 1825.	*Idem.*			
Sa veuve.	13 fév. 1793.	Rocroy (*Ardennes*).	Paris (*Seine*).	19 déc. 1836.	
Son fils.	23 prairial an XII (12 juin 1804).	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	28 avril 1836.	
Sa fille.	15 oct. 1818.	Avrainville (*Meurthe*).	Avrainville (*Meurthe*).	18 nov. 1836.	

N° 10,876. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de cinq Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Digitized by Google

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 14 avril 1837, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
Job (Alexandre-Germain).	7 nov. 1836.	2,364	250f	Morisson (Adelaïde), veuve en premières noces du sieur Bourdois. Job (Marie-Adélaïde)....... —— (Félicité)......... —— (Alexandre)....... —— (François)....... —— (Louis-Auguste)... —— (Auguste)........ —— (Rosalie-Adèle).... —— (Mélanie)......... —— (Théophile).......
Roux (Jean-Louis).....	26 mars 1834.	2,842	250	Roux (Louis-Prosper-Léonce)
Muller (Jean)........	17 nov. 1836.	2,633	250	Claess (Marie-Madeleine)... Muller (Madeleine), femme Heuchler.

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les cinq pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de deux mille deux cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	28 juin 1789.	Poilly (*Yonne*).	Poilly (*Yonne*).	8 nov. 1836.	
Sa fille.	21 déc. 1815.	*Idem.*			
Idem.	8 mars 1817.	*Idem.*			
Son fils.	17 juillet 1818.	*Idem.*			
Idem.	24 avril 1820.	*Idem.*			
Idem.	23 déc. 1821.	*Idem.*			
Idem.	8 sept. 1823.	*Idem.*			
Sa fille.	3 sept. 1825.	*Idem.*			
Idem.	15 déc. 1827.	*Idem.*			
Son fils.	6 juin 1832.	*Idem.*			
Idem.	29 oct. 1813.	Montélimart (*Drôme*).	Montélimart (*Drôme*).	27 mars 1834.	
Sa veuve.	11 mars 1773.	Roppenheim (*Bas-Rhin*).	Scharrachbergheim (*Bas-Rhin*).	18 nov. 1836.	
Sa fille.	19 fév. 1796.	*Idem.*			

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
Le baron GUICHARD (Louis).	3 fév. 1837.	520	1,000f	MARCHAND (Victoire-Clotilde). GUICHARD (Louise-Octavie), femme NOËL (Charles). ——— (Edmond)........ ——— (Claire-Isaure).....
Le baron ESTÈVE (Jean-Baptiste).	14 fév. 1837.	1,050	500	BINNOT (Marie-Marguerite). ESTÈVE (Madeleine-Zéphirine), femme LAINÉ (Jacques)...
		TOTAL.	2,250	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,877. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription sur les registres du Trésor public d'une Pension au nom de la Veuve d'un ancien Vétéran du camp de Juliers.*

A Paris, le 2 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les an-

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	14 nov. 1790.	Reims (*Marne*).	Nancy (*Meurthe*).	4 fév. 1837.	L'inscription sera divisée en autant de titres qu'il y a d'ayants droit.
Sa fille.	10 fév. 1809.	*Idem.*	Toulon (*Var*).		
Son fils.	5 juillet 1817.	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).		
Sa fille.	16 oct. 1822.	*Idem.*	*Idem.*		
Sa veuve.	22 oct. 1777.	Fribourg (*Helvétie*).	Beauvais (*Oise*).	15 fév. 1837.	*Idem.*
Sa fille.	6 juin 1802.	Paris (*Seine*).	Rouen (*Seine-Inférieure*)		

ciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI ;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans ;

Vu la demande formée le 14 janvier dernier par la dame *Marie Gaufier,* veuve de *Léonard Dufour-Fauchet,* ancien capitaine du camp des vétérans de Juliers, ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits ;

Vu l'avis du 7 de ce mois émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du conseil d'état attachée au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le doublement de solde de retraite de seize cents francs, précédemment inscrit sous le n° 2, au nom de *Dufour-Fauchet* (*Léonard*), ancien capitaine des vétérans du camp de Juliers, et rejeté des registres du trésor par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Gaufier* (*Marie*), sa veuve, née à Guéret

Digitized by Google

(Creuse), le 15 germinal an v [4 avril 1797], et domiciliée à Limoges, département de la Haute-Vienne.

2. Cette pension sera payée dans le département de la Haute-Vienne, et la jouissance en commencera à courir du 21 juillet 1836, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,878. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 39;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 29 avril 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-dix francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MORIN (Jean-Baptiste-François).	16 sept. 1787.	St-Léonard (*H.-Vienne*)	Capitaine au 32e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
2	LAPRUN (Pierre-Joseph).	20 juill. 1789.	Metz (*Moselle*).	*Idem* au 61e *idem*.	30	4	4	8	//	//	38	4	4
3	DÉSANDRÉ (Jean-Nicolas).	16 juill. 1787.	Épinal (*Vosges*).	*Idem* au 62e *idem*.	31	10	12	11	//	//	42	10	12
4	MUZARD (Louis)..	12 juill. 1787.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem* au 63e *idem*.	30	//	//	9	6	//	39	6	//
5	LASSOU (Victor)...	22 déc. 1787.	Gouaix (*S.-et-Mar.*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	2	9	//	//	39	//	2
6	HUARD (Jean-Baptiste-Augustin).	28 août 1790.	Montluel (*Ain*).	*Idem.*	30	//	//	15	//	//	45	//	//
7	PONCHON (François-Jean).	16 fév. 1785.	La Chamba (*Loire*).	Capitaine au 52e régiment d'infanterie de ligne.	31	3	21	9	//	//	40	3	21
8	MADAULE (Jean-Baptiste).	1er mars 1784.	Burlats (*Tarn*).	*Idem* au 57e *idem*.	31	7	17	12	//	//	43	7	17
9	GÉRIN (Pierre-Auguste).	16 janv. 1784.	Bourg-lès-Valence (*Drôme*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	3	14	//	//	44	//	3
10	PREVOST (Jean-Baptiste-Isidore).	19 janv. 1787.	Cergy (*Seine-et-O.*)	Capitaine au 14e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	12	11	//	//	41	1	12
11	LAPRA (Mathieu)..	18 juill. 1788.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
12	MILLER (Nicolas-Gibrin).	7 mai 1787.	Malzeville (*Meurthe*).	Lieutenant au 2e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
13	DARTIGUES (Pierre).	20 mai 1783.	Pontacq (*B.-Pyrén.*).	*Idem* au 63e *idem*.	30	//	//	13	//	//	43	//	//
14	RIQUIER (Jean-Jacques-François-Emmanuel).	3 oct. 1786.	Abbeville (*Somme*).	Sous-lieutenant au 40e *idem*.	30	//	18	14	//	//	44	//	18
15	GIRAULT (Jean-François-Lubin).	15 sept. 1786.	Blandy (*Seine-et-O.*)	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	2	25	9	//	//	39	2	25
16	COUTY (François).	27 mars 1780.	Sougé (*L.-et-Cher*)	Sergent au 47e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	18	9	//	//	40	//	18
17	MENECIER (Pierre-François).	31 janv. 1786.	Besançon (*Doubs*).	Sergent, maître cordonnier au 20e *idem*.	37	//	17	4	//	//	41	//	17

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (*c*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, sur la pension de retraite de 1,776 francs, accordée le

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,656f (a)	9, 10 et 11.	Limoges (*H.-Vienne*).	Présent au corps.	29 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,644 (a)	*Idem.*	Vaux (*Moselle*).	*Idem.*	1er avril 1837.
Idem.	*Idem.*	1,752 (a)	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	29 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	1er avril 1837.
Idem.	*Idem.*	1,656 (b)	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	En solde de congé.	16 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,800 (c)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	En jouissance d'une pension de retraite.	1er oct. 1836.
Idem.	Capitaine.	1,410 (a)	9 et 10.	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	Présent au corps.	1er avril 1837.
Idem.	*Idem.*	1,480 (a)	*Idem.*	Vielle-Segur (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,480 (b)	*Idem.*	Tencin (*Isère*).	En solde de congé.	25 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Cergy (*Seine-et-Oise*).	Présent au corps.	1er avril 1837.
Idem.	*Idem.*	1,440 (b)	*Idem.*	Roanne (*Loire*).	En solde de congé.	12 janv. 1837.
Idem.	Lieutenant.	960 (a)	*Idem.*	Pulligny (*Meurthe*).	Présent au corps.	1er avril 1837.
Idem.	*Idem.*	1,060 (a)	*Idem.*	Pontacq (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant	890 (a)	*Idem.*	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	16 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	790 (d)	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	En non-activité.	12 janv. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	395 (a)	9, 10 et 11.	Sougé (*Loir-et-Cher*).	Présent au corps.	11 mars 1837.
Idem.	Sergent.	336 (a)	9 et 10.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	18 fév. 1837.

3 octobre 1836, et qui est confondue dans la présente. — (*d*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
18	FLEURENT (Jean-Joseph).	19 janv. 1778.	Vomecourt (*Vosges*).	Sergent, maître cordonnier au 37e régiment d'infanterie de ligne.	37	//	8	14	//	//	51	//	8
19	BRUNO (Joseph-Antoine-Marie) (1).	12 oct. 1785.	Tuneo (*Sardaigne*)	Sergent au 59e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	15	9	//	//	39	3	15
20	QUILICHINI (Léopold).	5 janv. 1784.	Venteseri (*Corse*).	Sergent au 10e régiment d'infanterie légère.	30	4	9	5	//	//	35	4	9
21	KROPP (Jean-Adam) (2).	20 juin 1784.	Goecklingen (*Bavière*).	Sapeur au 21e *idem.*	31	//	26	11	//	//	42	//	26
22	ROËSS (Jean).....	17 juin 1785.	Colmar (*H.-Rhin*).	Maréchal des logis, maître tailleur au 5e escadron du train des parcs d'artillerie.	33	3	26	14	//	//	47	3	26
23	FLAMARY (Jean-Baptiste).	30 août 1775.	Nonars (*Corrèze*).	Capitaine au corps du train des équipages.	30	1	6	10	//	//	40	1	6
24	BRIDOUX (Pierre-Florimond).	23 mars 1783.	Amiens (*Somme*).	Capitaine au parc de construction du train des équipages de Vernon.	33	1	29	12	//	//	45	1	29
25	GASTELLIER (Jacques-Henry).	13 juill. 1786.	Saint-Julien-du-Sault (*Yonne*).	Lieutenant au corps du train des équipages militaires.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
26	SAULGE (Auguste-Charles).	19 déc. 1783.	Meudon (*Seine-et-O.*)	Sous-lieutenant à la 7e compagnie du corps du train des équipages militaires.	37	//	19	14	//	//	51	//	19
27	HARPIN (Antoine)..	7 juin 1779.	St-Mihiel (*Meuse*).	Sous-chef ouvrier d'état au parc de construction du train des équipages à Châteauroux	31	7	9	8	//	//	39	7	9

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 décembre 1830. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 27 février 1835.

No 10,879. — Sur demande déposée au sceau par M. *Achille-Jean-Louis-Hippolyte Tourteau de Septeuil*, né à Paris le 17 avril 1787, et par ordonnance royale du 2 février 1837, rendue en vertu des dispositions de la loi du 12 mai 1835, le majorat que l'impétrant avait fondé au titre de comte, suivant lettres patentes du 4 août 1827, modifiées par celles du 25 mars 1835, les premières, délivrées en exécution d'une ordonnance royale en date du 2 mai 1827, et les secondes, en exécution d'une autre

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent.	400f (a)	9 et 10.	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	Présent au corps.	26 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Baucagnère (*Gers*).	*Idem.*	24 mars 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	9, 10 et 11.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	6 mars 1837.
Idem.	Soldat.	263 (a)	9 et 10.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	14 mars 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	381 (a)	*Idem.*	Niort (*Charente*).	*Idem.*	16 mars 1837.
Idem.	Capitaine.	1,410 (a)	*Idem.*	Beaulieu (*Corrèze*).	*Idem.*	21 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	1,510 (a)	*Idem.*	Vernon (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,248 (b)	9, 10 et 11.	Sens (*Yonne*).	En solde de congé.	28 fév. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant	1,000 (a)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	Présent au corps.	19 mars 1837.
Idem.	Sous-chef ouvrier d'état avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	960 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	*Idem.*	26 mars 1837.
	TOTAL...	29,690				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de solde de congé.

ordonnance royale en date du 7 décembre 1834, a été déclaré annulé et dissous; ledit majorat-comté assis, au moment de son annulation, par l'effet d'un échange partiel que les dernières lettres-patentes avaient pour objet, savoir : 1° *pour siége*, sur le château de Septeuil, situé commune de ce nom, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), avec ses parc et jardin potager, contenant vingt-six hectares quatre ares soixante-sept centiares; 2° et *pour dotation*, sur la ferme de Saint-Corentin, sise au

Digitized by Google

hameau de ce nom, communes de Septeuil et de Rosay, de cent trois hectares quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt-six centiares, en trente-deux pièces éparses sur les territoires de Septeuil et d'Arnouville; sur le moulin des Dames, situé commune de Septeuil, ayant maison de meunier, jardin, cour, grange, écurie, étable, poulailler, et huit hectares quatre-vingt-seize ares vingt-sept centiares, en six pièces; et enfin sur une inscription de quatre mille francs de rente cinq pour cent consolidés, portée au nom du fondateur sur le grand-livre de la dette publique sous le nº 36,153, 8e série, immobilisée aux termes d'une déclaration numérotée 141, et convertie depuis en une autre inscription de la même somme, sous le nº 190, 10e série, 2e partie; en sorte que le revenu total de ce majorat s'élevait à onze mille six cents francs, siége et dotation réunis : par suite desquelles annulation et dissolution, la libre et entière disponibilité, tant des immeubles que de la rente susénoncés, ensemble les accroissements provenant de la retenue du dixième exercée sur icelle, a été recouvrée et rendue à qui de droit.

Nº 10,880. — Sur demande déposée au sceau par M. *Adolphe-Jacques Cadeau d'Acy*, né à Paris le 1er décembre 1792, ancien officier au premier régiment de grenadiers à cheval de l'ex-garde royale, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, et par ordonnance royale en date du 2 février 1837, rendue en vertu des dispositions de la loi du 12 mai 1835, le majorat que l'impétrant avait fondé au titre de vicomte, suivant lettres patentes du 30 juin 1830, données et scellées en exécution d'une autre ordonnance royale en date du 15 août 1829, a été déclaré annulé et dissous; ledit majorat-vicomté assis,

1º Sur une partie de la terre d'Acy, située commune de ce nom, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise), cette partie contenant un château, jardin potager, parc et autres dépendances, une pièce de terre dite *la Charmille*, une autre appelée *la Noue*, une troisième dite *le Trou à Terre rouge*, un bois appelé *Romon*, près le château; le bois des Châtaigniers, en deux parties; le bois de la Garenne des Pierres du Château, un Buisson de Montrolle, terroir d'Acy; six pièces de bois taillis appelées *Ventes des Lignières*, *des Jardinets*, *des Sœurs*, *la Régale*, *Ventes des Navarres* et *de la Marre Saint-Jean*, *le Jeu de Paulme*, *les Jeux d'Arc* et *la Pointe du Calvaire* : le tout contenant cent six hectares soixante ares trente-huit centiares, dont quatre-vingt-un hectares vingt-quatre ares trente-huit centiares pour les bois, et produisant net, par année, ci.. 6,450f

2º Sur une inscription de six cent soixante-dix francs de rente cinq pour cent consolidés, portée au nom du fondateur sur le grand-livre de la dette publique, sous le nº 67,994, série 1re, immobilisée aux termes d'une déclaration numérotée 123, et convertie depuis en une autre inscription de la même somme sous le nº 140, série 10e, 2e partie, laquelle a été soumise à la retenue du dixième conformément aux dispositions du décret impérial du 4 juin 1809, ci.. 670

Revenu total............ 7,120

Par suite desquelles annulation et dissolution, la libre et entière dispo-

Digitized by Google

nibilité, tant des immeubles que de la rente susénoncés, ensemble les accroissements d'icelle, a été recouvrée et rendue à qui de droit.

N° 10,881. — Sur demande déposée au sceau par M. *Hyppolite-François Jaubert*, né à Paris le 7 brumaire an VII [28 octobre 1798], membre de la Chambre des Députés, et par ordonnance royale en date du 16 février 1837, rendue en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 mai 1835, le majorat que l'impétrant avait fondé au titre de comte a été déclaré annulé et dissous; ledit majorat-comté établi originairement, suivant lettres patentes du 9 mars 1826, sur une inscription de dix mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, échangé, jusqu'à concurrence de neuf mille cent vingt-huit francs de revenu, contre dix pièces de bois situées dans l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), de la contenance de deux cent quatre-vingt-six hectares vingt-trois ares, aux termes d'autres lettres-patentes en date du 19 septembre 1829, et échangé de nouveau, suivant lettres patentes définitives du 18 mai 1830, en ce qui concernait les huit cent soixante-douze francs de rente conservés après le premier remplacement, contre quarante-sept hectares treize ares quarante-cinq centiares de bois, situés dans le même arrondissement de Mantes, et produisant mille francs de revenu; en sorte que, par l'effet des modifications successives qu'il avait éprouvées, ce majorat se trouvait être, à l'époque de son annulation, composé en totalité de bois, et d'un revenu net et annuel de dix mille cent vingt-huit francs : par suite desquelles annulation et dissolution, la libre et entière disponibilité de ces bois a été recouvrée et rendue à qui de droit, dans la forme accoutumée.

N° 10,882. — Sur demande déposée au sceau par M. *Henri-Émile-Charles-Louis-Michel Raoux-Raousset-Boulbon,* né à Avignon (Vaucluse) le 29 septembre 1763, et par ordonnance royale en date du 23 février 1837, rendue en vertu des dispositions de la loi du 12 mai 1835, le majorat de sept mille quatre cent quatre-vingt-sept francs de revenu net et annuel, que l'impétrant avait fondé au titre de baron, suivant lettres patentes données le 10 janvier 1811, scellées le 24 du même mois, et délivrées en exécution d'un décret en date du 29 juillet 1810, a été déclaré annulé et dissous; ledit majorat-baronnie assis sur une maison située à Avignon, rue Calade, Isle 135 n° 7, et sur le domaine des Molières, comprenant soixante-treize hectares vingt-quatre ares soixante-treize centiares, en terres labourables et bosquets, dans l'arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône) : par suite desquelles annulation et dissolution, la libre et entière disponibilité des immeubles susénoncés a été recouvrée dans la forme accoutumée, et rendue immédiatement à qui de droit.

N° 10,883. — Sur demande déposée au sceau par M. *Jean-Évangeliste-Édouard Brouhet,* né à Vassigny, arrondissement de Rethel (Ardennes) le 25 nivôse an IX [15 janvier 1801], et par ordonnance royale en date du 5 mars 1837, rendue en vertu des dispositions de la loi du 12 mai 1835, le majorat que l'impétrant avait fondé au titre de baron, suivant lettres patentes constitutives, données et scellées le 16 avril 1825, en exécution d'une ordonnance royale en date du 29 septembre 1821, a été déclaré annulé et dissous; ledit majorat-baronnie assis originairement sur une ins-

Digitized by Google

cription de cinq mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée au nom dudit impétrant sur le grand-livre de la dette publique, sous le nº 50,317, série 2ᵉ, et immobilisée par déclaration du 3 novembre 1823, numérotée 59, laquelle inscription a été convertie, depuis, en une autre inscription, au même nom et de la même somme, sous le nº 104, série 10ᵉ, 2ᵉ partie, soumise à la retenue du dixième, conformément aux dispositions du décret impérial du 4 juin 1809 : par suite desquelles annulation et dissolution, la rémobilisation de ladite rente et de ses accroissements a été opérée, et la libre et entière disponibilité du tout a été recouvrée et rendue à qui de droit.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Juin 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Juin 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 289.

N° 10,884. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 7 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de dix-sept mille trois cent cinquante-un francs qui résulte des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	RUSSEL (Pierre-Michel-Élisabeth).	24 juin 1783.	Ile Bourbon (*Inde*).	Capitaine de vaisseau.	38	5	12	18	9	6	57	2	18
2	LE MOINE (François-Marie-Marcel).	30 oct. 1781.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	37	//	7	15	11	20	52	11	27
3	FLEURINE DE LA GARDE (Jean-Baptiste-Louis).	19 août 1788.	Pommeuse (*Seine-et-M.*)	Capitaine de frégate.	32	10	//	14	1	14	46	11	14
4	DEPARNAJON (Léon-Henry).	12 juin 1783.	Fécamp (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	37	2	8	14	9	11	51	11	19
5	DUMOUTIER (Charles-Henry).	4 janv. 1785.	Saint-Pierre-et-Miquelon (*Amérique*).	*Idem.*	35	10	23	13	10	16	49	9	9
6	RAFFY (Constant - René-Auguste).	24 août 1786.	Saint-Pierre (*île de Terre-Neuve*).	*Idem.*	37	10	20	23	//	2	60	10	22
7	HURTETIA (Jean - Baptiste).	14 fév. 1795.	Capbreton (*Landes*).	Deuxième maître de manœuvre.	8	9	//	9	7	28	18	4	28
8	LAUNAY (Jean-Baptiste).	30 oct. 1813.	Caulnes (*C.-du-N.*)	Matelot.	1	7	9	//	8	18	2	3	27
9	MARTIN (Didié-François).	5 juill. 1809.	Paramé (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	1	3	2	//	6	//	1	9	2

N° 10,885. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 16 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	3,600f	Brest.	
Idem.	Capitaine de vaisseau.	3,000	*Idem.*	
Idem.	Capitaine de frégate. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade).	2,880	Bohars (*quartier de Brest*).	
Idem.	Capitaine de frégate.	2,400	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	2,400	Versailles.	
Idem.	*Idem.*	2,400	Rochefort.	
Idem.	Deuxième maître. (Infirmités résultant du service et mettant dans l'impossibilité d'y rester.)	250	Capbreton (*quartier de Bayonne*).	
Idem.	Matelot. (Infirmité résultant du service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	212	Caulnes (*quartier de Dinan*).	
Idem.	*Idem.*	209	Saint-Malo.	
	TOTAL..	17,351		

mées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de deux mille trois cent cinquante francs qui résulte des neuf articles de pensions compris dans l'état d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	RONSARD (François-Michel).	Ingénieur des constructions navales de 1re classe.	25 août 1816.	31 août 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	TARIN (Marie-Catherine).
2	LONCLE (René-Georges).	Lieutenant de vaisseau.	1er nov. 1817.	2 sept. 1836.	*Idem.*	MONJARET KERJÉGU (Marie-Françoise).
3	DOËTSCH (François-Georges-Bertrand).	Commis de marine de 2e classe.	31 mai 1831.	11 fév. 1837.	*Idem.*	VILDIEU (Marie-Olive).
4	JAUFFRET (Joseph-Arnoul).	Maître canonnier à 90 fr.	31 déc. 1829.	28 oct. 1836.	*Idem.*	PAUL (Marie-Anne-Magdelaine).
5	BERENGUIER (François-Jean).	Maître charpentier à 81 fr.	26 oct. 1829.	15 fév. 1837.	*Idem.*	BRUN (Anne-Marguerite).
6	ESTELLE (Jean-Louis).	Sous-adjudant des gardes-chiourmes à 1,000 fr.	3 fév. 1832.	31 janv. 1837.	*Idem.*	LIOTARD (Thérèse).
7	FERAUD (Jean-Baptiste).	Maître armurier à 60 fr.	6 mai 1829.	23 janv. 1837.	*Idem.*	VIAN (Marguerite).
8	AMZIVAT (Jean-Marie).	Deuxième maître calfat.	5 sept. 1834.	15 fév. 1837.	*Idem.*	DROUILLARD (Éléonore-Françoise-Flore).
9	MAUGIN (Joachim-Jean-Marie).	Matelot calfat à 30 fr.	23 avril 1830.	21 janv. 1837.	*Idem.*	LEHIR (Marie-Jeanne).

N° 10,886. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 26 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
11 août 1779.	Josselin (*Morbihan*).	19 avril 1806.	Plus de 2 ans.	750f	Alençon.	Loi du 18 avril 1831.
12 juin 1791.	Moncontour (*Côtes-du-N.*).	23 nov. 1812.	*Idem.*	400	Saint-Brieuc.	*Idem.*
17 janv. 1790.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	11 janv. 1825.	*Idem.*	300	Rochefort.	*Idem.*
8 nov. 1792.	Toulon (*Var*).	11 sept. 1814.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
9 sept. 1763.	*Idem.*	18 oct. 1785.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
12 nov. 1799.	Vernet (*B.-Alpes*).	9 fév. 1831.	Un enfant.	175	*Idem.*	*Idem.*
12 mars 1764.	Toulon (*Var*).	1er fév. 1785.	Plus de 2 ans.	175	*Idem.*	*Idem.*
24 nov. 1781.	Brest (*Finistère*).	18 janv. 1799.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
13 mars 1784.	Le Conquet (*Finistère*).	30 mai 1807.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	2,350		

mées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de treize mille sept cent trente-huit francs qui résulte des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	VATABLE (Henry-Joseph).	24 nov. 1768.	La Basse-Terre (*île de la Guadeloupe*).	Deuxième médecin en chef de la marine.	30	6	26	16	//	13	46	7	9
2	DUYHOYA DE KERLAVAREC (Prudence-Marie).	20 juin 1782.	Landerneau (*Finistère*).	Chirurgien de la marine du 1re classe.	36	6	17	8	5	26	45	//	13
3	LEGRAND (Jean-Joseph-Tite).	4 janv. 1781.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	39	11	24	6	5	17	46	5	11
4	LEPELLETIER (Jean-Pierre-François).	25 sept. 1781.	Colomby (*Calvados*).	Pharmacien entretenu de la marine de 1re classe.	35	6	21	2	1	14	37	8	5
5	FITZ-GÉRALD (Henry-Marie).	6 mars 1780.	St-Malo (*Ille-et-V.*).	Chirurgien de la marine de 1re classe.	34	9	29	22	11	20	57	9	19
6	CHANU DE LIMUR (Paul-Marie-Dominique-Maximilien).	26 janv. 1785.	Vannes (*Morbihan*).	Commis principal de marine.	31	8	11	//	1	15	31	9	26
7	POULAIN (Thomas-François).	17 août 1790.	Cherbourg (*Manche*).	Quartier-maître de manœuvre.	9	3	4	//	//	//	9	3	4
8	GUIDON (Yves)...	12 août 1807.	St-Honoré (*Finistère*).	Voltigeur au 2e régiment d'infanterie de marine.	7	6	25	6	//	//	13	6	25
9	BOUCHÉ (Jacques).	11 janv. 1815.	St-Même (*Charente*).	Matelot.	1	3	9	//	6	//	1	9	9
10	LARRONDE (Jean).	27 mars 1818.	Anhaux (*B.-Pyrén.*).	Apprenti marin des équipages de ligne.	//	11	6	//	6	3	1	5	9

N° 10,887. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 10 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Deuxième officier de santé en chef. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de deuxième officier de santé en chef.)	2,880f	La Guadeloupe.	
Idem.	Officier de santé de 1re classe. (5e en sus pour plus de douze années d'activité dans ce grade.)	2,400	Brest.	
Idem.	*Idem.*	2,400	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	2,030	Rochefort.	
Idem.	Officier de santé de 1re classe.	2,000	Port-Louis (*Quartier de Lorient*).	
Idem.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,004	Lorient.	
Idem.	Quartier-maître. (Amputation d'un membre résultant d'un service commandé.)	340	Cherbourg.	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat. (Blessure résultant du service et équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre.)	268	Quimper.	
Loi du 18 avril 1831.	Matelot. (*Idem.*)	209	Saint-Même (*Quartier de Saintes*).	
Idem.	*Idem.*	207	Anhaux (*B.-Pyrénées*).	
	TOTAL...	13,738		

2. La dépense annuelle de treize mille six cent soixante-treize francs qui résulte des huit articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DE THARON (Gaston).	10 avril 1785.	Nantes (*Loire-Inf.*)	Lieutenant de vaisseau.	26	9	16	13	3	5	40	//	21
2	WATBLED (Antoine)	9 fév. 1793.	Landrethun (*P.-de-Cal.*)	Chirurgien de la marine de 1re classe.	28	10	8	6	6	23	35	5	1
3	ABEILLE (Louis-Antoine).	7 déc. 1775.	Toulon (*Var*).	Sous-commissaire de marine.	44	6	20	1	4	//	45	10	20
4	EIGUIER (François-Charles-Antoine).	4 nov. 1769.	*Idem.*	*Idem.*	39	5	//	5	//	20	44	5	20
5	COQUELIN - CHAFFATTE (Louis-Henry-Marie-Joseph).	7 fév. 1787.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'artillerie de la marine.	30	4	10	9	//	//	39	4	10
6	FABRE (Pierre - César).	20 sept. 1797.	Bordeaux (*Gironde*).	Lieutenant de vaisseau.	26	7	17	11	9	12	38	4	29
7	LAROCHE (Caprès).	8 janv. 1795.	La Rochelle (*Char.-Inf.*)	*Idem.*	25	7	19	9	10	17	35	6	6
8	DE LOZ (Pierre) . .	6 mai 1795.	Plougonven (*Finistère*).	*Idem.*	26	4	26	6	4	9	32	9	5

N° 10,888. — ***ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de treize personnes du département de la Marine et un Secours annuel à une Orpheline.***

A Paris, le 10 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve, ou un se-

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 25 octobre 1822.	Capitaine de frégate, à raison de plus de 10 années d'activité dans le grade de lieutenant de vaisseau antérieurement au 18 avril 1831.	2,252f	Paris.	
Loi du 18 avril 1831.	Officier de santé de 1re classe, réunissant plus de 6 ans de navigation. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	2,113	Toulon.	En remplacement de sa pension de retraite de 1,614 francs, réglée par ordonnance du 3 juin 1833.
Idem.	Sous-commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,821	*Idem.*	
Idem.	Sous-commissaire de marine, réunissant plus de 6 ans de navigation.	1,589	*Idem.*	
Loi du 11 avril 1831.	Capitaine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,665	Lorient.	
Loi du 18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau.	1,468	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	1,410	La Rochelle.	
Idem.	*Idem.*	1,355	Morlaix.	
	TOTAL......	13,673		

cours temporaire, fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille quatre cent cinquante francs qui résulte des quatorze articles de pensions et secours annuel compris dans l'état d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	CALLÈNE (Antoine-Étienne).	Chirurgien de la marine de 1re classe.	15 mars 1825.	17 mars 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	FERRAT (Marie-Thérèse).
2	ESTRINE (Joseph - Thomas).	Lieutenant de vaisseau.	1er nov. 1817.	1er mars 1837.	*Idem.*	JALUSEAU (Louise).
3	GARCIN (Étienne - Jean).	*Idem.*	12 oct. 1814.	23 mars 1837.	*Idem.*	BONNAUD (Jeanne-Fortunée).
4	PIAGE(Jacques-Henry).	*Idem.*	1er nov. 1817.	26 nov. 1836.	*Idem.*	AUDIBERT (Anne - Marie-Louise).
5	CASTELLAN (Joseph-André).	Chirurgien auxiliaire de la marine de 2e classe.	21 sept. 1836.	21 sept. 1836.	Mort à bord de la corvette l'*Agathe*, des suites d'une maladie endémique contractée à Alexandrie d'Égypte.	ATTENOUX (Marie-Marguerite-Françoise).
6	TOCHE(Jean-Joseph-Bienvenu).	Lieutenant de frégate.	27 sept. 1835.	27 sept. 1835.	Mort des suites d'une amaurose suivie de cécité, et survenue après un service de nuit.	BARTHELEMY (Émilie-Antoinette).
7	MILLOT (André - Léon).	Lieutenant d'artillerie de marine.	7 sept. 1814.	22 mars 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	LEFEBVRE (Marie - Catherine-Josèphe).
8	LAURI (François).	Maître de manœuvre à 100 fr.	30 oct. 1830.	17 mars 1837.	*Idem.*	BEGUIN (Marie-Élisabeth).
9	DOZE (Joseph - Marie).	*Idem.*	15 sept. 1834.	1er avril 1837.	*Idem.*	NIELY (Marie-Rose)
10	GUIRAMAND (Jean).	Aide voilier.	12 déc. 1836.	12 déc. 1836.	Assassiné étant de service, par un bédouin, au port de la Calle (*Afrique*), où il avait été envoyé avec une division de l'équipage du schebeck *le Boberach*.	VENEL (Marie-Isidore-Claire).
11	TÉPOT (Jean-Guillaume).	Quartier-maître charpentier.	7 oct. 1836.	7 oct. 1836.	Mort des suites d'une blessure reçue à bord du vaisseau *le Iéna*.	KUTSCHENER (Reine-Josèphe).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
7 nov. 1769.	Toulon (*Var*).	4 avril 1795.	Plus de 2 ans.	500f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
6 mai 1782.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	19 déc. 1814.	*Idem.*	400	Martigues.	*Idem.*
5 déc. 1770.	Toulon (*Var*).	22 juin 1808.	*Idem.*	400	Toulon.	*Idem.*
13 fév. 1790.	La Seyne (*Var*).	7 mai 1810.	*Idem.*	400	La Seyne.	*Idem.*
25 fév. 1784.	Toulon (*Var*).	13 janv. 1808.	*Idem.*	300	Toulon.	*Idem.*
23 sept. 1797.	La Ciotat (*B.-du-Rhône*).	11 juill. 1827.	*Idem.*	300	La Ciotat.	*Idem.*
22 sept. 1770.	Plozevet (*Finistère*).	10 mai 1796.	*Idem.*	300	Lorient.	Loi du 11 avril 1831.
28 déc. 1789.	Toulon (*Var*).	1er juill. 1812.	*Idem.*	175	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
23 août 1768.	*Idem.*	11 juill. 1786.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
31 juill. 1805.	*Idem.*	17 avril 1833.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
8 nov. 1814.	Landerneau (*Finistère*).	18 janv. 1834.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et orpheline.
12	ALAIS (Isidore-Magloire).	Matelot.	17 août 1835.	26 janv. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	MARTIN (Véronique-Colombe).
13	BERVAS (Étienne-Louis).	Matelot charpentier.	1er janv. 1829.	9 mars 1837.	*Idem.*	D'HERVÉ (Marie-Louise).
						PENSION D'ORPHELINE JUSQU'À L'ÂGE
14	BARIL (François-Adrien), marié à DAUSSY (Rosalie), décédée le 21 février 1836, en jouissance d'une pension.	Matelot.	17 mars 1828.	17 mars 1828.	Péri en mer à bord de la gabare *la Nantaise.*	BARIL (Rose-Catherine).

N° 10,889. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Dauphin, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le 21 juin;

2° Dans la commune de Saint-Ismier, arrondissement de Grenoble (Isère), une foire, qui s'y tiendra le 21 septembre;

3° Dans la commune d'Anjou, arrondissement de Vienne (Isère), une foire, qui s'y tiendra le lundi qui suit le 2 février;

4° Dans la commune de Luzinay, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le 13 novembre;

5° Dans la commune de Marennes, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le 9 février;

6° Dans la commune d'Estrablin, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le 25 mai;

7° Dans la commune du Péage de Roussillon, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le lundi qui suit le 10 septembre;

8° Dans la commune de Roche, arrondissement de Vienne, une foire, qui s'y tiendra le 28 novembre;

9° Dans la commune de Jallien, arrondissement de la Tour du Pin (Isère), une seconde foire, qui s'y tiendra le 17 août;

10° Dans la commune de Labatie-Montgascon, arrondissement de la Tour du Pin, une seconde foire, qui s'y tiendra le premier samedi d'avril;

11° Dans la commune de Vasselin, arrondissement de la Tour du Pin, une foire, qui s'y tiendra le 15 mai;

12° Dans la commune de Cras, arrondissement de Saint-Marcelin (Isère), une foire, qui s'y tiendra le 3 février;

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
26 juin 1789.	Jobourg (*Manche*).	24 mars 1813.	Plus de 2 ans.	100f	Cherbourg.	Loi du 18 avril 1831.
12 juill. 1771.	Saint-Ségal (*Finistère*).	8 fév. 1802.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
DE VINGT-UN ANS ACCOMPLIS.						
24 nov. 1825.	Criquebœuf (*Seine-Infér.*).	14 août 1824.	*Idem.*	100	Fécamp.	*Idem.*
			TOTAL...	3,450		

13° Dans la commune de Fougeray, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), une nouvelle foire, qui s'y tiendra le 27 avril;

14° Dans la commune de Paimpont, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), une foire, qui s'y tiendra le mardi de la Pentecôte;

15° Dans la commune de Saint-Brice-en-Coglais, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), trois nouvelles foires, qui s'y tiendront les troisièmes lundis de mars, de juin et de septembre;

16° Dans la commune de Dampierre, arrondissement de Gien (Loiret), une foire, qui s'y tiendra le lundi qui suit le premier dimanche de septembre;

17° Dans la commune de la Haye-Fouassière, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), une foire, qui s'y tiendra le 16 août;

18° Dans la commune de Rezé, arrondissement de Nantes, une foire, qui s'y tiendra le 30 mars;

19° Dans la commune de Saint-Herblain, arrondissement de Nantes, une foire, qui s'y tiendra le 18 avril;

20° Dans la commune de Vieillevigne, arrondissement de Nantes, deux nouvelles foires, qui s'y tiendront les troisièmes lundis de mars et de septembre;

21° Dans la commune de Saint-Mars du Désert, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), une foire, qui s'y tiendra le 10 avril;

22° Dans la commune de Soulvache, arrondissement de Châteaubriant, deux foires, qui s'y tiendront les premiers mardis d'avril et de juin;

23° Dans la commune de Sainte-Reine, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), une foire, qui s'y tiendra le 7 septembre;

Digitized by Google

24° Dans la commune de Vigneux, arrondissement de Savenay, une foire, qui s'y tiendra le 18 novembre;

25° Dans la commune de Saint-Aignan, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), une nouvelle foire, qui s'y tiendra la veille de la Trinité;

26° Dans la commune de Thézée, arrondissement de Blois, deux foires, qui s'y tiendront le premier lundi qui suit le 23 avril et le 6 septembre;

27° Dans la commune de Châtillon-sur-Cher, arrondissement de Blois, une foire, qui s'y tiendra le jeudi qui suit la Trinité;

28° Dans la commune de Saint-Aignan-sur-Roé, arrondissement de Châteaugontbier (Mayenne), une seconde foire, qui s'y tiendra le 26 mai. (*Paris, 7 Avril 1837.*)

N° 10,890. — Ordonnances du Roi portant :

1° Les quatre foires établies dans la commune de Rives, arrondissement de Saint-Marcelin (Isère), et fixées aux 22 février, 20 mars, 20 août et 20 novembre, s'y tiendront désormais le jeudi qui suivra le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre et le 20 décembre;

2° Les douze foires établies dans la commune de Sens, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), sont réduites à quatre, qui s'y tiendront désormais le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, le 23 septembre et le 25 novembre;

3° La foire établie dans la commune d'Ercé-en-Lamée, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), et fixée au 25 avril, s'y tiendra désormais le mardi suivant;

4° La foire déjà établie à Saint-Brice-en-Coglais, et fixée au 14 novembre, s'y tiendra désormais le troisième lundi du même mois;

5° La foire établie dans la commune de Combourg, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), et fixée au premier lundi de septembre, aura désormais deux jours de durée;

6° La foire établie dans la commune de Saint-Aignan, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), et fixée au 7 mai, s'y tiendra désormais le 9 avril;

7° La foire établie dans la commune de Coucron, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et fixée au 7 juin, s'y tiendra désormais le 28 mars;

8° Les trois foires précédemment établies dans la commune d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), et fixées aux 20 février, 20 avril et 27 août, s'y tiendront désormais le troisième lundi de février, le lundi de Pâques et le troisième lundi d'août;

9° Les deux foires établies dans la commune de Saint-Calais (Sarthe), et fixées aux premiers jeudis de mai et de septembre, se tiendront à l'avenir, l'une, le deuxième jeudi de mai; l'autre, le mardi qui suivra le premier dimanche de septembre;

10° La foire établie dans la commune de Montmirail, arrondissement de Mamers (Sarthe), et fixée au 28 avril, se tiendra à l'avenir le 1er mai;

11° La foire établie dans la commune de Vernois-sur-Marne, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), et fixée au 8 septembre, se tiendra à l'avenir le dernier mercredi de mars. (*Paris, 7 Avril 1837.*)

N° 10,891. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire précédemment établie dans la commune de Gignac, arrondissement de Lodève (Hérault), et fixée par ordonnance du 15 décembre 1836 au 20 septembre, se tiendra à l'avenir le 18 du même mois. (*Paris, 13 Mai 1837.*)

N° 10,892. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Mérat* (*Pierre-Jean-Baptiste*), à établir une *fabrique de colle forte et d'huile de pieds de bœuf* dans sa propriété connue sous le nom de *tannerie Mérat* et située au lieu dit *le Batardeau*, commune d'Auxerre (Yonne);

2° Le sieur *Truelle-Formont*, à établir un *atelier* pour la cuisson et la préparation des huiles et vernis au lieu dit *le Val-Charlet*, commune de Bar-sur-Aube (Aube);

3° Les sieurs *Berthes* et *Colin*, à établir sur un terrain qu'ils possèdent au lieu dit *les Seignes*, commune de Morteau (Doubs), une *fabrique de verres d'optique* qui sera composée de deux fourneaux;

4° Le sieur *Laborde-Touron*, à établir à la limite des communes de Saint-Médard et de Castey de Candau (Basses-Pyrénées), et sur le canal de fuite du moulin qu'il possède sur ce point, un *moulin à farine à un seul tournant;*

5° M^me^ la duchesse *d'Uzès*, à mettre en activité le *moulin* de Champie qu'elle possède sur le ru de Gally, commune de Davron (Seine-et-Oise);

6° Le sieur *Armand Chanlaire*, à établir un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer à côté de celui qu'il possède dans la commune de Brousseval, arrondissement de Vassy (Haute-Marne);

7° Le sieur *Pellen*, à établir dans sa propriété située sur la route de Toulon, hors la place Castellanne, à Marseille (Bouches-du-Rhône), une *verrerie* composée d'un four à fusion à cinq pots avec four et resciure;

8° Le sieur *Jean-Baptiste Monier*, à établir une *fonderie de suif en branche à feu nu* dans sa propriété située hors de la ville de Saint-Flour, près de l'ancien chemin de Rouègre (Cantal);

9° Le sieur *Gallet*, à établir un *atelier* pour l'équarrissage des animaux et la fabrication du noir animalisé commune de Sauvic (Seine-Inférieure);

10° Les sieurs *Henry* et *Desrousseaux-Noizet*, à établir un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer dans l'emplacement de l'enclumerie qui dépend de la forge de Matton (Ardennes);

11° Le sieur *Bervas*, à construire un *moulin à farine* sur le ruisseau de Forestie, au lieu dit *Kérautrec*, commune de Plouedern (Finistère);

12° Le sieur *Marnay*, à mettre en activité l'*usine à foulon* dite *le petit moulin de Paulmy* qu'il possède sur la rivière de Claise, commune d'Abilly (Indre-et-Loire);

13° Les sieurs *Barbier-Dupont* et *Pincemaille-Barbier*, à établir un *bocard* et un *patouillet* pour la préparation du minerai de fer sur le ruisseau de Thonnance-les-Joinville, dans la commune de ce nom (Haute-Marne);

14° Le sieur *Montier*, à mettre en activité le *moulin* qu'il possède sur la rivière d'Aubette, commune de Saint-Aubin-Épinay (Seine-Inférieure);

15° Le sieur *Bertrand*, à mettre en activité l'*usine* qu'il possède sur la rivière de Thiers, à Montmédy (Meuse);

16° Les sieurs *Herbecq* et *Levecq*, à établir une *scierie à marbre* sur la rivière de Frasy, commune de Consolre (Nord);

17° Le sieur *Tousch*, à construire un *moulin à farine* dans la commune de Kerbach (Moselle), et à dériver du ruisseau de Vesbach le volume d'eau nécessaire pour le mettre en mouvement. (*Paris, 23 Avril 1837.*)

N° 10,893. — ORDONNANCE DU ROI portant règlement des diverses usines situées sur un canal de dérivation du ruisseau de la Horn, commune de Dorst (Moselle). (*Paris, 23 Avril 1837.*)

N° 10,894. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une commission syndicale à l'effet de concourir aux dispositions relatives à l'assainissement de la vallée située entre Waldhausen et la frontière, au delà de Dorst (Moselle). (*Paris, 23 Avril 1837.*)

N° 10,895. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession, à MM. *Achille Durand* et *Protais Gervais* aîné, des *mines de cuivre et de plomb* de Labarre et Corbière, situées dans les communes de Montagnol et de Mélagues (Aveyron), de Ceilles et d'Avène (Hérault). (*Paris, 23 Avril 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Juin 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juin 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 290.

N° 10,896. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 40;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 mai 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1837 par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	DUBOZ (Daniel-François).	24 nov. 1791.	Besançon (*Doubs*).	Lieutenant au 9e régiment d'infanterie de ligne.	22	1	15	9	//	//	31	1	15
2	MAURIN (Antoine)..	(Jour inconnu) mai 1792.	Ledignan (*Gard*).	Ex-fusilier au 28e *idem*.	2	3	16	2	//	//	4	3	16
3	SAUVAGEOT (Jean-Nicolas).	30 mai 1811.	Larivière (*H.-Marne*)	Soldat au 39e *idem*.	2	4	24	//	//	//	2	4	24
4	VOISIN (Bon-Félix-Aimable).	25 mars 1802.	Saint-Michel-de-la-Pierre (*Manche*).	Fusilier au 66e *idem*.	8	3	6	6	//	//	14	3	6
5	BOREL (Victor)...	22 fév. 1811.	Creyers (*Drôme*).	Soldat au 67e *idem*.	4	5	10	6	//	//	10	5	10
6	TRESSERRA (Joseph-Pierre-André).	6 sept. 1807.	Angoustrine (*Pyr-Orient.*).	Chasseur au 7e régiment d'infanterie légère.	6	3	5	//	//	//	6	3	5
7	BOURRUST (Jean-Baptiste).	26 mai 1808.	Auch (*Gers*).	*Idem* au 17e *idem*.	3	5	2	2	//	//	5	5	2
8	VENDRASSON (Joseph).	8 fév. 1812.	Montrejuire (*H.-Loire*).	*Idem.*	2	8	12	2	//	//	4	8	12
9	HOULIER (Charles-Louis).	7 mai 1807.	Arras (*Pas-de-C.*).	Soldat au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	1	9	13	2	//	//	3	9	13
10	MARTY (Jean)....	19 juin 1813.	Brive (*Corrèze*).	Chasseur au 17e régiment d'infanterie légère.	2	1	27	2	//	//	4	1	27
11	LEBIS (Adrien)...	19 nov. 1796.	Thorigny (*Manche*).	Lieutenant au bataillon d'ouvriers d'administration.	12	10	1	//	//	//	12	10	1

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Amputation de la jambe gauche.	Lieutenant.	1,200f (a)	15 et 18.	Pau (B.-Pyrénées).	Présent au corps.	22 mars 1837.
Blessures.	Soldat.	200	17 et 18.	Ledignan (Gard).	Sans traitement depuis plus de trois ans.	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
Amputation du bras gauche	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Larivière (Haute-Marne).	Présent au corps.	28 mars 1837.
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	St-Maurice (Manche).	*Idem.*	23 mars 1837.
Amputation de la cuisse droite.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Creyers (Drôme).	*Idem.*	7 avril 1837.
Amputation de la jambe droite.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Angoustrine (Pyrénées-Or.).	En subsistance au 39e régiment d'infant. de ligne.	28 mars 1837.
Blessures graves, qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	228 (a)	16 et 18.	Auch (Gers).	Présent au corps.	7 avril 1837.
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Jullianges (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation du poignet gauche.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Arras (Pas-de-Cal.).	En subsistance au 12e régiment d'infanterie légère.	6 avril 1837.
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Paris (Seine).	Présent au corps.	7 avril 1837.
Infirmités graves, qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Lieutenant.	1,060 (b)	16 et 18.	Ancenis (Loire-Inf.).	Mis en réforme par ordonnance royale du 14 janvier 1836; entré après cette époque à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris.	1er fév. 1836.
	TOTAL...	4,488				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf imputation des sommes qu'il aura reçues à titre de solde de réforme, et de celles dont la retenue doit lui être faite par journées d'hôpital, depuis la même époque.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le

Digitized by Google

temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaire d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 10,897. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^er^, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 41;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 6 mai 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente mille quatre cent trente-trois francs,

sur le crédit d'inscription ouvert, pour l'année 1837, par la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BLANCHARD (Ponce)	7 mars 1774.	Reims (*Marne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Charente-Inférieure.	43	11	23	11	//	//	54	11	23
2	SCHMITT (Joseph-François-Xavier).	5 déc. 1784.	Rosheim (*B.-Rhin*).	Gendarme à la compagnie du Bas-Rhin.	31	1	25	10	6	//	41	7	25
3	HAEM (Guillaume) (1).	1er déc. 1779.	Lausanne, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem* des B.-Alpes.	35	1	21	8	6	//	43	7	21
4	RANG (Jean-Antoine).	13 mars 1783.	Ste-Eulalie (*Aveyron*).	*Idem* de l'Aveyron.	30	9	5	11	6	//	42	3	5
5	EYRYÈS (Pierre-Louis).	10 juill. 1785.	Troyes (*Aube*).	Major au 52e régiment d'infanterie de ligne.	34	6	18	14	//	//	48	6	18
6	NOËL (Pierre)....	12 janv 1785.	Paris (*Seine*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	13	//	//	43	//	//
7	COLOMBAUD (Pierre-Bruno).	2 avril 1787.	Valence (*Drôme*).	Sergent au 6e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	18	18	//	//	48	6	18
8	COLNEL (François).	17 août 1785.	Charbonniers (*Vosges*).	Sergent au 20e régiment d'infanterie légère.	31	2	25	12	//	//	43	2	25
9	DE CONSTANTIN (Pierre).	22 oct. 1786.	Beaumont (*Dordogne*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	1	8	10	//	//	40	1	8
10	BOUVIER (Jean-Baptiste).	19 août 1780.	Avrigney (*H.-Saône*).	Major au 2e régiment de dragons.	31	4	6	10	//	//	41	4	6
11	BOURGEOIS (Auguste-Philippe-Magdeleine).	20 juill. 1789.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	16	10	//	//	40	2	16
12	SCRIBANI (Charles-Antoine-Gaëtan) (2).	8 mars 1789.	Bettola (*duché de Parme*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	//	13	//	//	43	//	//

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 juillet 1827.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut être cumulée, en vertu de l'article 27 de la même loi, avec un traitement civil d'activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées sur une pension de 1,000 francs, accordée le

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis.	400f (a)	9 et 10.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	Présent au corps.	6 avril 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	312 (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er avril 1837.
Idem.	*Idem.*	324 (b)	*Idem.*	Oraison (*B.-Alpes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	315 (a)	*Idem.*	Mastrinquier (*Aveyron*).	*Idem.*	28 mars 1837.
Idem.	Major.	1,975 (a)	9 et 10.	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	3 avril 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,060 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En jouissance d'une pension de retraite de 1,000 fr.	1er avril 1836.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	471 (a)	9, 10 et 11.	Valence (*Drôme*).	Présent au corps.	7 avril 1837.
Idem.	*Idem.*	422 (a)	*Idem.*	Saint-Maurice (*Vosges*).	*Idem.*	5 avril 1837.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,115 (d)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	En solde de congé depuis 1830.	12 fév. 1837.
Idem.	Major.	1,788 (a)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	Présent au corps.	2 avril 1837.
Idem.	Capitaine.	1,410 (e)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En non-activité pour infirmités temporaires.	22 mars 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,060 (f)	*Idem.*	Brignais (*Rhône*).	En jouissance d'une pension de retraite.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

2 juin 1836, et qui est confondue dans la présente. — (*d*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (*e*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité. — (*f*) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au delà du 1er janvier 1837, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis sur la pension de 1,020, accordée le 22 janvier 1837, et qui est confondue dans la présente.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
13	RAUX (Jean-Baptiste).	8 fév. 1773.	Verdun (*Meuse*).	Garde du génie de 1re classe.	48	1	27	5	//	//	53	1	27
14	GILLET (Jacques-Philippe).	22 juin 1773.	Neuilly (*Seine*).	*Idem.*	38	2	26	3	//	//	41	2	26
15	HARMAND (François).	19 sept. 1782.	Gorze (*Moselle*).	Garde du génie de 2e classe à l'école régimentaire du génie à Arras.	33	//	26	10	//	//	43	//	26
16	BEAUMONT (Louis-François).	13 oct. 1783.	Vaux (*S.-et-Oise*).	Sergent-major d'infanterie.	31	2	14	10	//	//	41	2	14
17	BUTRY (Georges-Joseph).	14 oct. 1788.	Béthune (*P.-de-Cal.*)	*Idem.*	32	1	28	11	//	//	43	1	28
18	BRUN (Joseph)...	26 août 1783.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Sergent d'infanterie de ligne.	31	1	19	12	5	//	43	6	19
19	MARIACCIA (Barthelemy).	30 juin 1781.	Ucciani (*Corse*).	Sergent.	31	1	20	10	6	//	41	7	20
20	BEAUSSANS (Jean).	25 juin 1783.	Orange (*Vaucluse*).	*Idem.*	33	3	20	11	//	//	44	3	20
21	TINÉ (François)...	16 fév. 1784.	Mirepoix (*Ariége*).	*Idem.*	30	9	6	5	//	//	35	9	6
22	DAVIN (Pierre)...	30 janv. 1785.	Lamure (*Isère*).	*Idem.*	31	2	28	11	//	//	42	2	28
23	DANI (Jean-Dominique) (1).	14 janv. 1778.	Levices (*Sardaigne*)	*Idem.*	34	3	4	11	//	//	45	3	4
24	PIEL (Jean-Pierre).	2 mai 1788.	Versailles (*S.-et-Oise*).	*Idem.*	31	8	22	11	//	//	42	8	22
25	FONTAINE (Philippe-Constant).	24 déc. 1787.	Fatouville (*Eure*).	Capitaine d'infanterie; capitaine à l'ex-compagnie de fusiliers vétérans de l'Eure.	30	//	//	17	//	//	47	//	//
26	DESCHAMPS (Pierre-Louis).	17 fév. 1786.	Compiègne (*Oise*).	Lieutenant d'infanterie; lieutenant à l'ex-19e compagnie de fusiliers vétérans.	30	//	//	9	//	//	39	//	//

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*b*) Le

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQU de jouissan de leu pension
Ancienneté.	Garde du génie de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,440f (a)	9, 10 et 11.	Étain (*Meuse*).	En activité.	5 avri 1837.
Idem.	Garde du génie de 1re classe.	1,030 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 mai 1837
Idem.	Gardu du génie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'act. dans ce gr.)	1,044 (b)	9, 10 et 11.	Arras (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	11 mai 1837
Idem.	Sergent-major.	415 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	5 avri 1837
Idem.	*Idem.*	435 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 1re *idem.*	16 mai 1837
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	426 (b)	9, 10 et 11.	Les îles Porquerolles (*Var*).	*Idem* à la 6e *idem.*	1er avr 1837
Idem.	*Idem.*	408 (b)	*Idem.*	Brignolles (*Var*).	*Idem.*	25 mai 1837
Idem.	*Idem.*	431 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 9e *idem.*	1er avr 1837
Idem.	*Idem.*	354 (b)	*Idem.*	Mirepoix (*Ariége*).	*Idem.*	26 mai 1837
Idem.	*Idem.*	413 (b)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	1er avi 1837
Idem.	*Idem.*	440 (b)	*Idem.*	Gentilly (*Seine*).	*Idem.*	10 avr 1837
Idem.	*Idem.*	417 (b)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	2 avri 1837
Idem.	Capitaine.	1,540 (c)	9 et 10.	Larivière-Saint-Sauveur (*Calvados*).	En solde de congé par licenciement.	16 fév 1837
Idem.	Lieutenant.	980 (d)	*Idem.*	Osse (*B.-Pyrénées*).	En non-activité par suite de licenciement.	12 janv 1837

payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (d) Sau déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
27	CLÉRISSE (Jacques-Hilaire).	6 oct. 1785.	Venables (*Eure*).	Sous-lieutenant d'infanterie, sortant de la 22e compagnie de fusiliers vétérans.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
28	BUSNEL (Thomas-Auguste).	3 nov. 1782.	Caen (*Calvados*).	Caporal d'infanterie.	30	11	28	12	10	//	43	9	28
29	DESLAURIERS (Louis).	16 fév. 1783.	Thionville (*Moselle*).	Caporal d'infanterie; caporal à la 8e compagnie de fusiliers vétérans.	34	2	1	19	//	//	53	2	1
30	AMIARD (Paul)....	26 janv. 1775.	Saint-Cyr-la-Rivière (*Seine-et-O.*).	*Idem* à la 15e *idem.*	43	5	1	9	//	//	52	5	1
31	REY (André).....	19 juin 1778.	Bordeaux (*Gironde*).	Fusilier à la 2e *idem.*	31	4	2	12	//	//	43	4	2
32	LABOCHE dit CLAUDE (Pierre-Joseph-Léopold).	17 mars 1782.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	31	2	2	19	1	//	50	3	2
33	BURTHEZ (Philippe).	5 nov. 1780.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	30	7	22	8	//	//	38	7	22
34	MARD (Jacques-Casimir-Thomas).	21 déc. 1786.	Le Quesnoy (*Nord*).	*Idem* à la 3e *idem.*	32	4	13	10	//	//	42	4	13
35	VEDY (Jacques-Louis).	26 oct. 1782.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	33	9	17	11	//	//	44	9	17
36	RAVEAU (Philippe).	1er mai 1785.	Poussay (*Vosges*).	Ex-gendarme.	31	3	4	10	//	//	41	3	4
37	PERRIN (François).	7 fév. 1770.	La Tour-du-Pin (*Isère*).	Fusilier à la 10e compagnie de fusiliers vétérans, faisant fonctions de caporal.	37	3	22	10	//	//	47	3	22
38	LABRE (Jean-Pierre).	29 nov. 1787.	Grenoble (*Isère*).	Fusilier à la 10 compagnie de fusiliers vétérans.	31	1	8	12	5	15	43	6	23
39	JOUARY (Joseph-Marie).	11 mars 1777.	Saint-Réals, commune de Murviel (*Hérault*).	Tambour à la 10e *idem.*	31	9	6	13	6	//	45	3	6
40	CAMPAGNOT (Antoine-François-Marie).	28 mars 1790.	Brest (*Finistère*).	Fusilier à la 5e *idem.*	33	3	19	21	2	15	54	6	4
41	CHEVER (Mathurin).	8 mars 1780.	Lanouée (*Morbihan*).	Soldat à la 15e *idem.*	30	6	20	12	//	//	42	6	20

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut

Digitized by Google

BASE des droits [à] la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	936f (a)	9, 10 et 11.	Venables (*Eure*).	En solde de congé par suite de licenciement.	12 janv. 1837.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	365 (b)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	Présent à la 15e compagnie de fusiliers vétérans.	6 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	408 (c)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	Présent au corps.	19 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	408 (c)	*Idem.*	Carentan (*Manche*).	*Idem.*	18 mars 1837.
Idem.	Soldat.	268 (b)	9 et 10.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	7 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	300 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	245 (c)	*Idem.*	Melun (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	4 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	263 (c)	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	16 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	275 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	309 (c)	9, 10 et 11.	Mirecourt (*Vosges*).	Présent à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	*Idem.*
Idem.	Soldat.	288 (c)	9 et 10.	Grenoble (*Isère*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	270 (c)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	23 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	278 (c)	*Idem.*	Béziers (*Hérault*).	*Idem.*	14 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	300 (c)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	7 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	265 (c)	*Idem.*	Carentan (*Manche*).	*Idem.*	1er avril 1837.

être cumulée, en vertu de l'article 27 de la même loi, avec un traitement civil d'activité. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTA		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois	
42	WISLE dit WISLY (Joseph-Antoine) (1).	30 oct. 1781.	Riggenbach, canton de Thurgovie (*Suisse*).	Soldat à la 15e compagnie de fusiliers vétérans.	32	6	18	12	//	//	44	6	[illegible]
43	HAUBERT (Jean-François).	20 oct. 1779.	Saint-Aubin-des-Hayes (*Eure*).	Fusilier à la 16e *idem*.	32	4	24	12	6	//	44	10	[illegible]
44	PONCET (Pierre)..	11 nov. 1780.	Bergerac (*Dordogne*).	Soldat à la 16e *idem*.	36	5	24	16	//	//	52	5	[illegible]
45	GALMICHE (Jean-Baptiste).	1er sept. 1780.	Fancogney (*H.-Saône*).	Sergent à la 7e compagnie de canonniers vétérans.	31	7	16	6	//	//	37	7	16
46	FAUVEAU (Louis)..	17 janv. 1773.	Montainville (*Seine-et-O.*).	*Idem* à la 13e *idem*.	42	10	22	7	//	//	49	10	22
47	PAGÈS (Joseph)...	2 mars 1769.	Graulhec (*Tarn*).	Caporal à la 7e *idem*.	41	2	11	9	//	//	50	2	11
48	ADAM (François-Antoine).	3 mai 1778.	Hohengoefft (*Bas-Rhin*).	Canonnier à la 8e *idem*.	36	//	20	7	//	//	43	//	20
49	MARCEL dit HOUAI (Louis).	13 oct. 1774.	Ste-Françoise-Grande-Terre, la Guadeloupe (*île française*).	*Idem* à la 13e *idem*.	43	10	10	16	//	//	59	10	10
50	NENNO (Jacques) (2)	24 oct. 1777.	Berus (*Prusse*).	Sous-lieutenant à la 4e compagnie de cavaliers vétérans.	30	//	//	18	//	//	48	[illegible]	[illegible]

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) Né Français.

N° 10,898. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à la Châtre.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de la Châtre, en date du 19 Juin 1836;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Soldat.	275f (a)	9 et 10.	Besançon (*Doubs*).	Présent au corps.	28 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Saint-Aubin des Hayes (*Eure*).	*Idem.*	26 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Bergerac (*Dordogne*).	*Idem.*	1er avril 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	372 (a)	9, 10 et 11.	Lure (*H.-Saône*).	*Idem.*	11 mars 1837.
Idem.	*Idem.*	480 (a)	*Idem.*	Montainville (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	1er avril 1837.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	408 (a)	*Idem.*	Albi (*Tarn*).	*Idem.*	6 mars 1837.
Idem.	Soldat.	268 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	1er avril 1837.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	16 mars 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,152 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2 mars 1837.
	TOTAL. . .	30,433				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à la Châtre, département de l'Indre, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 19 juin 1836, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en

Digitized by Google

cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de la Châtre sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de l'Indre, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Indre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,899. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Mauléon (Basses-Pyrénées).*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mauléon, en date des 12 octobre 1836 et 17 février 1837;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Mauléon (Basses-Pyrénées), est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Mauléon, en date du 17 février 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Digitized by Google

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Mauléon sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet des Basses-Pyrénées, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Basses-Pyrénées.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,900. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Morlaix.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Morlaix, en date des 20 juillet 1836 et 14 février 1837;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Morlaix (Finistère) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 14 février 1837, dont une expédition con-

forme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Morlaix sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Finistère, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Finistère.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

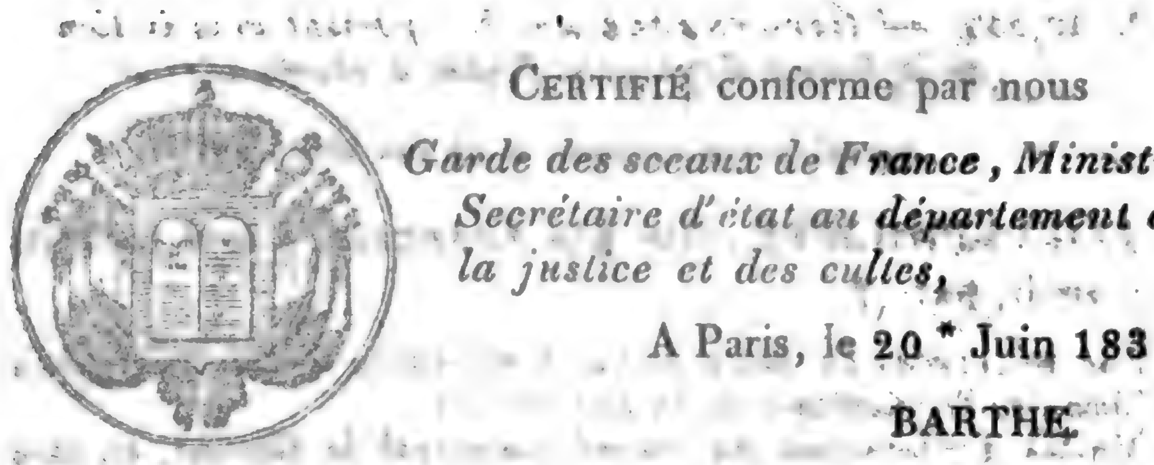

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Juin 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juin 1837.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 291.

N° 10,901. — *Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Colmar à établir son Abattoir public sur le terrain y désigné.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'ordonnance du 13 février 1828, qui autorise la ville de Colmar (Haut-Rhin) à construire un abattoir public et commun, sauf à accomplir, pour le choix du local, les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 ;

Vu la demande de la ville de Colmar, tendant à obtenir l'autorisation d'établir son abattoir public et commun sur un terrain communal actuellement occupé par la Glacière, et auquel seront réunies quelques parcelles de propriétés à acquérir ;

Les certificats d'apposition d'affiches dans les diverses localités intéressées ;

Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation ;

Le rapport des docteurs en médecine, consultés par l'administration ;

L'avis du préfet ;

Le plan figuratif des lieux ;

Vu la loi des 16 - 24 août 1790, titre II, article 3 ;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée

Digitized by Google

à établir son abattoir public et commun dans le terrain actuellement occupé par la Glacière et qui touche à la rivière de Lauch, avec les agrandissements qui résulteront des acquisitions projetées, le tout d'après le plan ci-annexé, et conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 1836.

2. Les dispositions de l'ordonnance royale du 13 février 1828 sont confirmées et continueront à recevoir leur pleine et entière exécution, dans toutes les parties qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,902. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Vannes à établir un Abattoir public.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande de la ville de Vannes, département du Morbihan, tendant à obtenir l'autorisation d'établir sur une portion de la prairie dite *de Nazareth,* située près le ruisseau de Bourg-Maria, un abattoir public et commun, avec dépôt des matières provenant de la vidange des animaux et destinées à servir d'engrais;

Les affiches de publication de ladite demande;

Le procès-verbal d'une première enquête *de commodo et incommodo,* en date des 22, 24 et 25 décembre 1835, et l'opposition y portée;

Les délibérations du conseil municipal de Vannes des 7 et 11 mai, 13 et 17 juillet 1835; 7 janvier, 6 août et 29 novembre 1836;

Le procès-verbal d'une seconde enquête *de commodo et incommodo,* en date des 28, 29 et 30 décembre 1836;

L'avis en forme d'arrêté du conseil de préfecture, en date du 15 février 1836;

L'avis du préfet, en date des 18 février 1836 et 16 janvier 1837;

Le plan figuratif des lieux;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et les ordonnances des 14 janvier 1815 et 9 février 1825;

Notre Conseil d'état entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Vannes, département du Morbihan, est autorisée à établir et à mettre en activité un abattoir public et commun avec dépôt des matières provenant de la vidange des animaux et destinées à servir d'engrais, sur une portion de la prairie dite *de Nazareth,* située près le ruisseau de Bourg-Maria, conformément au plan qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. A dater de l'ouverture dudit abattoir, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans ledit établissement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou habitants de Vannes qui élèveront des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans cet abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les règlements que le maire de Vannes arrêtera pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,903. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargnes de Montargis.*

Au palais des Tuileries, le 24 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance en date du 4 avril 1834, portant autorisation de la caisse d'épargnes de Montargis et approbation de ses statuts;

Vu les changements auxdits statuts proposés à notre approbation;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 14 et 16 des statuts de la caisse d'épargnes de Montargis, ayant pour objet de faire courir l'intérêt des dépôts à partir du quinzième jour qui suivra le versement jusqu'au jour de la demande en remboursement, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 24 novembre 1836, devant Me *Ferré* et son collègue, notaires à Montargis; lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du Loiret.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,904. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Pithiviers.*

Au palais des Tuileries, le 24 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Pithiviers (Loiret) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 25 mars 1837, devant Me *Raige* et ses collègues, notaires à Pithiviers, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Pithiviers sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Loiret, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Loiret.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,905. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée au Vigan.*

Au palais des Tuileries, le 24 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée au Vigan (Gard) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 19 août 1836 devant Me *Capion* et son collègue, notaires au Vigan, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes du Vigan sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Gard, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Gard.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,906. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Bolbec.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bolbec des 27 septembre et 6 décembre 1836;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'il sont contenus dans la délibération du conseil municipal, en date du 6 décembre 1836, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Bolbec sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux

Digitized by Google

publics, de l'agriculture et du commerce, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,907. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Montluçon.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Montluçon, en date des 9 juin et 3 décembre 1836 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Montluçon (Allier) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 3 décembre 1836, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Montluçon sera tenue d'adres-

ser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Allier.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,908. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Vassy (Haute-Marne).*

Au palais des Tuileries, le 13 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vassy (Haute-Marne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 18 mars 1837 devant Me *Oudard,* notaire à Vassy, en présence de témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Vassy sera tenue d'adresser, au

Digitized by Google

commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de la Haute-Marne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Marne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,909. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargnes de Châteaudun.*

Au palais des Tuileries, le 17 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'ordonnance royale du 10 août 1835, portant autorisation de la caisse d'épargnes de Châteaudun et approbation de ses statuts ;

Vu les délibérations du conseil municipal de cette ville, en date des 9 août et 18 novembre 1836, et les changements aux statuts de la caisse d'épargnes proprosés à notre approbation ;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 2, 3, 5, 8 et 10 des statuts de la caisse d'épargnes Châteaudun (Eure-et-Loir), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans les délibérations du conseil municipal de cette ville, en date du 9 août et du 18 novembre 1836, dont une expédition con-

Digitized by Google

forme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Eure-et-Loir.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,910. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une Modification aux Statuts de la Caisse d'épargnes d'Évreux.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'ordonnance royale du 28 novembre 1834, portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Évreux, et approbation de ses statuts ;

Vu la modification proposée par le conseil municipal de cette ville, suivant délibération du 17 février 1837 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La modification à l'article 11 des statuts de la caisse d'épargnes d'Évreux est approuvée, telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 17 février 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archiues du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au

Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Eure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,911. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargnes de Montfort (Ille-et-Vilaine).*

Au palais des Tuileries, le 24 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1835, portant autorisation de la caisse d'épargnes de Montfort, et approbation de ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 18 décembre 1836, et les changement auxdits statuts proposés à notre approbation;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les modifications aux articles 10 et 12 des statuts de la caisse d'épargnes de Montfort (Ille-et-Vilaine) sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 18 décembre 1836, dont une expédition conforme restera déposée au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au

Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Ille-et-Vilaine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,912. — ORDONNANCE DU ROI portant que les eaux de la rivière de l'Allan, divisées entre le moulin d'Allanjoie, les prairies de cette commune et celle dite *la grande prairie*, seront à l'avenir réparties entre ledit moulin, le canal de dérivation et les prairies. (*Paris, 26 Avril 1837.*)

N° 10,913. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la renonciation de M. *Charles-Samuel-George Bazin* à la concession des *mines de houille* de Fréjus sud (Var). (*Paris, 26 Avril 1837.*)

N° 10,914. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Dubus*, à mettre en activité le *moulin* qu'il possède sur la rivière de Béthune, commune de Compainville (Seine-Inférieure);

2° Le sieur *Sécail*, à ajouter une troisième *meule* au moulin à blé qu'il possède sur un canal de dérivation de la rivière de l'Ourse, commune de Crechex (Hautes-Pyrénées), et à établir dans le bâtiment attenant audit moulin une *foulerie* et un *moulin à huile*, qui seront mis en jeu par les eaux du bassin de retenue du moulin à blé;

3° Le sieur *Lenoir*, à établir une *usine* sur la rivière de Caillouville, dans la commune de Saint-Wandrille-Rençon (Seine-Inférieure). (*Paris, 26 Avril 1837.*)

N° 10,915. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Richard*, à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer près du moulin qu'il possède sur la rivière de Vingeanne, dans la commune de Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or);

2° Le sieur *Adenot-Alin*, à mettre en activité le *moulin* qu'il possède sur la rivière de Talie, au territoire de Rully (Saône-et-Loire);

3° Les héritiers *Lelièvre*, à mettre en activité le *moulin* qu'ils possèdent sur le ru de Gally, commune de Bailly (Seine-et-Oise), en aval du carré de réunion qui reçoit les eaux des égouts et du parc de Versailles;

4° Le sieur *Ræsch*, propriétaire d'une usine sur la rivière de Kirneck, au territoire de la ville de Barr (Bas-Rhin), à augmenter de vingt-cinq centimètres la hauteur de la retenue d'eau qui a été précédemment fixée pour cet établissement;

5° Le sieur *Peulevey*, à établir une *fabrique de vernis* dans la maison du sieur *Pouxberthe*, située plaine et commune de Vaugirard (Seine);

6° Le sieur *Bénoit*, représentant aujourd'hui le sieur *Juge*, à établir une

usine à soie sur la Sorgue, à l'Isle (Vaucluse), en aval de celle qu'il possède déjà;

7° Le sieur *Perrignon*, à établir une *fonderie de suif en branche* dans un local situé au rond point de la commune de Puteaux (Seine). (*Paris, 2 Mai 1837.*)

N° 10,918. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'immeubles estimés 3,000 francs, fait à l'hospice de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain) par Mme *Vannier*, sœur supérieure dudit établissement;

2° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à l'hospice de Turenne (Corrèze) par Mlle *Laguarigue*;

3° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres de Villerest (Loire) par M. *Poyet*;

4° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à l'hospice de Saint-Bonnet-le-Château (Loire) par Mme *Blanc*;

5° Du legs d'une somme de 400 francs, fait aux pauvres de Grandville (Manche) par Mme veuve *Hue*;

6° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Meix-Tiercelin (Marne) par Mme veuve *Cuchard*;

7° De la donation d'un hectare quarante-deux ares quatre-vingts centiares de pâture, d'un revenu annuel de 60 francs, faite au bureau de bienfaisance de Steenwoorde (Nord) par Mlle *Vauvxeem*;

8° Du legs universel, s'élevant à environ 1,400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Villefranche (Aveyron) par Mlle *Lamothe-Fortet*;

9° Du legs d'une somme de 2,500 francs, fait aux pauvres de Mazères (Basses-Pyrénées) par M. *Moulères*;

10° De l'offre d'un capital de 1,600 francs, faite au bureau de bienfaisance de Senez (Basses-Alpes) par M. *Raynard*, pour remplir les intentions de MM. *Jean-Joseph* et *Jean-Baptiste Henry* frères;

11° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Vitré (Ille-et-Vilaine) par M. *Roquefeuil*;

12° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de vingt hectolitres (trente quintaux) de froment et seigle, évalués à 267 francs, fait aux pauvres de Vernon (Indre-et-Loire) par M. *Bacot*;

13° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, fait aux pauvres de Cenilly-Notre-Dame (Manche) par Mme veuve *Piguet*, née *Lebrun*;

14° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, fait aux pauvres d'Ay (Marne) par Mme veuve *Bigot*, née *Roger*;

15° De la donation d'une maison estimée 3,500 francs, faite au bureau de bienfaisance de Sauveterre (Basses-Pyrénées) par M. *de Nays*, pour y loger gratuitement des pauvres de cette commune;

16° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait aux pauvres de Saint-George (Aveyron) par Mme *Sambucy-Lusençon*, née *de Catanéo*;

17° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres de Champvans (Jura) par Mme veuve *Ducret*;

18° Du legs fait aux pauvres de Thorigny (Manche) par Mme veuve *Desnots*, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs,

plus, d'un autre legs à titre universel (mais dont l'acceptation n'est autorisée que sous bénéfice d'inventaire), fait aux mêmes pauvres par ladite dame *Desnots* ;

19° De la donation d'une somme de 541 francs 70 centimes, faite à l'hospice de Sainte-Menehould (Marne) par M. *Picart* ;

20° De l'offre faite, à titre gratuit, d'une somme de 750 francs à l'hospice de Nemours (Seine-et-Marne) par une personne anonyme ;

21° De la donation de dix-huit ares soixante-huit centiares de terre, d'un revenu de 20 francs par an, faite à l'hospice de Rambervillers (Vosges) par M. et Mme *Caussaint* ;

22° Des deux legs, l'un de 600 francs et l'autre de 400 francs, faits aux pauvres d'Aubin (Aveyron) par MM. *Galtier* et *Solignac* ;

23° Du legs d'une somme de 150 francs et de trois charretées de blé-seigle, fait aux pauvres de Saint-Mamet (Cantal) par Mme *Royre*, née *Sehuguet* ;

24° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait par moitié aux pauvres de chacune des communes d'Infréville et de Bosbénard-Commun (Eure) par M. *Caritté* ;

25° Du legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de Valence (Gers) par Mme *Lussan* ;

26° Des deux legs d'une somme de 1,000 francs chacun, faits par moitié aux pauvres des communes de Burein et d'Oyen (Isère) par Mme veuve *Vallet-Vernatel*, née *Jat* ;

27° Du legs d'une somme de 4,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Figeac (Lot) par Mme veuve *Prudhomme*, née *d'Hespel* ;

28° Du legs de trois pièces de terre de la contenance totale de quatre-vingt-trois ares deux centiares, fait aux pauvres de Damvillers (Meuse) par Mme veuve *Duroux* ;

29° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite au bureau de bienfaisance de Faucogney (Haute-Saône) par Mme *Galmiche* ;

30° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait aux pauvres d'Aucanville (Tarn-et-Garonne) par M. *Paratgé* ;

31° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Lodève (Hérault) par Mme *Pascal*, née *Barascud* ;

32° Du legs d'un immeuble appelé *les Coudreaux*, fait à l'hospice de Fougerolles (Mayenne) par Mme veuve *Faverie*, et en faveur des pauvres de Dezertines, même département (l'usufruit de cet immeuble est réservé à Mlle *Normandière*); du produit, pendant deux ans, en seigle et sarrazin, de ses terres dites *du Coignet* et *de la Chesnellière*, pour les pauvres de Dezertines; de deux sommes montant ensemble à 1,500 francs, à l'église de cette commune, pour réparer ses autels; et enfin de deux rentes perpétuelles d'ensemble 6 francs 50 centimes, en faveur du desservant de ladite commune. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,917. — Ordonnance du Roi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Pouilly-lès-Feurs (Loire) à accepter l'offre d'une somme de 945 francs, faite à cet établissement par une personne qui désire rester inconnue. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

Digitized by Google

N° 10,918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation,

1° Du legs d'une pièce de terre estimée 810 francs, fait à la commune de Besneville (Manche) par M. *Lefillastre*, d'une somme de 100 francs et de divers objets estimés 285 francs 60 centimes pour les pauvres de cette commune, et d'une somme de 300 francs, d'un calice et autres ornements, en faveur de la fabrique de l'église de la même commune;

2° Des legs faits par M. *Ledunois*, d'une rente de 180 francs pour être affectée à l'école des filles, et d'une autre rente de 150 francs pour le soulagement des pauvres de Ponthébert (Manche) (lesdites rentes imposées au séminaire de Coutances comme condition de la donation à lui faite par acte du 28 octobre 1826, homologué par ordonnance royale du 24 décembre suivant); de deux rentes de 50 francs chacune, en faveur des pauvres; d'une somme de 4,000 francs pour l'école des garçons de Ponthébert et des sections de Mesnil-Durand et d'Esglandes, actuellement réunies sous le nom de *Ponthébert*, et de deux bâtiments estimés 2,700 francs, pour servir à l'établissement de la mairie et à la tenue de l'école des filles dudit Ponthébert; et en faveur de l'église de ladite commune, de la rente de 300 francs imposée au séminaire de Coutances par l'acte de donation précité, et du legs universel des biens dudit sieur *Ledunois*. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Juin 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Juin 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 292.

N° 10,919. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à six personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 8 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de dix mille trois cent quarante-quatre francs qui résulte des six articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MONTAUT (Henry-Léon-Nicéphore).	6 mars 1784.	Bayonne (*B.-Pyrén.*).	Capitaine de frégate.	30	4	24	12	4	15	42	9	9
2	GORJY DE SAINT-MAUR (Louis-Jacques).	24 août 1787.	Paris (*Seine*).	Capitaine de corvette.	31	//	23	14	4	27	45	5	20
3	CAGNYÉ (Alexandre-Nicolas).	16 oct. 1771.	Dreux (*Eure-et L.*).	Sous-commissaire de marine.	41	2	26	2	3	27	43	6	23
4	OLIVIER (Barthélemy).	5 fév. 1773.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	42	4	20	4	//	23	46	5	13
5	ÉMERIC (Théophile-Maurice-Léon).	7 fév. 1777.	Le Beausset (*Var*).	Commis de marine de 1re classe.	47	//	3	11	5	15	58	5	18
6	DESPREZ (Claude-Stanislas).	22 oct. 1789.	Paris (*Seine*).	*Idem* de 2e classe.	32	9	27	5	4	//	38	1	27

N° 10,920. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de quatorze personnes du département de la Marine.*

À Paris, le 8 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1837, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dé-

Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de frégate.	2,333f	Rochefort.	
Idem.	Capitaine de corvette.	2,000	Grenoble.	
Idem.	Sous-commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,766	Cherbourg.	
Idem.	Sous-commissaire de marine.	1,529	Rochefort.	
Idem.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,440	Toulon.	
Idem.	Commis de marine, réunissant plus de 6 ans de navigation. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,276	*Idem.*	
	TOTAL.....	10,344		

nommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de deux mille neuf cent vingt-cinq francs qui résulte des quatorze articles de pensions compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
GAILHARD (Jean-Marie-Julien-Joseph).	Sous-commissaire de marine.	15 oct. 1836.	15 oct. 1836.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	MACHET (Catherine-Josèphe).
BRETON (Antoine-Laurent).	Capitaine d'artillerie de marine.	2 mars 1837.	2 mars 1837.	*Idem.*	POURQUIER (Victoire-Célestine-Joséphine).
DELARUELLE (Louis-Boniface).	*Idem.*	30 sept. 1834.	31 mars 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	PUIBUSQUE (Anne-Louise-Eugénie).
FAVRE (Pierre-Jean)	Commis principal de marine.	15 juin 1831.	*Idem.*	*Idem.*	MERCIER (Pélagie).
GIRDON (César-Jean)	Commis de marine de 1re classe.	30 juin 1835.	8 mars 1837.	*Idem.*	DE LA BLANCHETAIS (Aimée-Reine-Henry).
GRUZARD (Étienne).	Maître pilote entretenu à 1,000 fr.	19 août 1834.	3 mars 1837.	*Idem.*	SIROUET (Suzanne).
GOMET (André-Marie).	Maître timonier à 90 fr.	9 janv. 1835.	9 mars 1837.	*Idem.*	DUPART (Claire-Perrine).
DESBOIS (Étienne).	Maître charpentier à 72 fr.	5 août 1827.	18 mars 1837.	*Idem.*	BEIGNE (Marie-Julie)
BARCILON (Jacques-François).	Deuxième maître calfat.	8 fév. 1828.	12 mars 1837.	*Idem.*	ROUBAUD (Marie-Marthe).
HUMEAU (Louis). .	Deuxième commis aux vivres à 60 fr.	22 mai 1836.	21 mars 1837.	*Idem.*	DECOLLET (Magdelaine-Adelaïde-Catherine).
FLANDRIN (Pierre).	Sergent d'artillerie de marine.	8 déc. 1819.	1er avril 1837.	*Idem.*	DÉPPUISABLE dit LÉTANG (Magdeleine).
ARDOIN (Pierre). .	Aide canonnier.	20 janv. 1830.	30 mars 1837.	*Idem.*	PIJON (Marie-Marguerite).
GOUIFFES (Pierre-Michel-Marie).	*Idem.*	30 avril 1828.	29 mars 1837.	*Idem.*	MONTORET (Marie-Louise).
GUÉRIN (Toussaint).	Aide calfat.	23 juin 1826.	16 mars 1837.	*Idem.*	GILLARD (Marguerite).

N° 10,921. — ORDONNANCE DU ROI portant que la dame *Thierry* (*Sophie*), née le 16 août 1791 à Cernay (Haut-Rhin), veuve du sieur *Jean Gysin*, né en Suisse, est réintégrée, en vertu de l'article 19 du Code civil, dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par le fait de son mariage avec un étranger. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,922. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Koziorowicz* (*Édouard-Oscar*), né le 29 novembre 1811 à Varsovie en Pologne,

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
29 août 1792.	S^t-Jean-de-Luz (*Basses-Pyrén.*)	23 sept. 1816.	Plus de 2 ans.	400f	S^t-Jean-de-Luz (*Bayonne*).	Loi du 18 avr. 1831.
7 avril 1801.	Toulon.	29 déc. 1834.	*Idem.*	400	Toulon.	Loi du 11 avri 1831.
21 janv. 1796.	La Rochelle.	22 sept. 1821.	*Idem.*	400	La Rochelle.	*Idem.*
10 janv. 1789.	Saint-Martin (*Charente-Inf.*)	5 fév. 1810.	*Idem.*	300	Ile d'Oléron (*Marennes*).	Loi du 18 avri 1831.
29 août 1771.	Lorient.	16 nov. 1789.	*Idem.*	300	Lorient.	*Idem.*
15 mars 1776.	Marennes.	4 juillet 1803.	*Idem.*	175	Rochefort.	*Idem.*
6 nov. 1799.	Lorient.	18 oct. 1824.	*Idem.*	175	Lorient.	*Idem.*
3 mai 1775.	Saint-Tropez.	8 déc. 1794.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
29 juill. 1778.	Toulon.	21 sept. 1814.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
24 nov. 1792.	*Idem.*	8 déc. 1828.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
22 août 1777.	Rochefort.	22 fév. 1803.	*Idem.*	100	Rochefort.	Loi du 11 avr 1831.
31 juill. 1774.	Genouillé (*Charente-Inf.*)	29 déc. 1795.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 18 avr 1831.
6 août 1787.	Brest.	16 avril 1804.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
8 fév. 1774.	Nouillers (*Charente-Inf.*)	21 oct. 1817.	*Idem.*	100	Rochefort.	*Idem.*
			TOTAL...	2,925		

demeurant à Laval (Mayenne), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 15 Juin 1837.*)

N° 10,923. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Sténéauer* (*Daniel*), né à Ensidlen (Suisse) le 2 mars 1790, soldat à la douzième compagnie de fusiliers vétérans;

2° Le sieur *Schmidt* (*Joseph-Albert*), né le 26 mai 1801 à Barcelone en Espagne, tambour à la douzième compagnie de fusiliers vétérans;

3° Le sieur *Mazzucchelli* (*Camille-Balthazard*), né à Milan le 13 octobre 1803, commis négociant à Lyon (Rhône);

4° Le sieur *Hasler* (*Jacques*), né le 6 janvier 1804 à Mannedorf, canton de Zurich en Suisse, tisserand à Muttersholtz, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 18 Juin 1837.*)

N° 10,924. — Ordonnance du Roi portant que la redevance proportionnelle de la concession houillère d'Anzin (Nord) est réglée sous forme d'abonnement, pendant les années 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840, à la somme de vingt-huit mille cinq cents francs en principal par année. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,925. — Ordonnance du Roi portant que la redevance proportionnelle de la concession houillère de Vieux-Condé (Nord) est réglée sous forme d'abonnement, pendant les années 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840, à la somme de sept mille trois cents francs en principal par année. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,926. — Ordonnance du Roi portant que la redevance proportionnelle de la concession houillère de Fresnes (Nord) est réglée sous forme d'abonnement, pendant les années 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840, à la somme de cinq mille cinq cents francs en principal par année. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,927. — Ordonnance du Roi portant que la redevance proportionnelle de la concession houillère de Raismes (Nord) est réglée sous forme d'abonnement, pendant les années 1837, 1838, 1839 et 1840, à la somme de douze mille francs en principal par année. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,928. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera procédé à la concession de cent vingt hectares de vides existant dans les bois de la commune d'Éguilles (Bouches-du-Rhône), aux clauses énoncées dans le cahier des charges dressé par les agents forestiers le 30 décembre 1836, et approuvé par le conservateur et le préfet. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,929. — Ordonnance du Roi portant que le bois dit *des Hautes-Marines,* appartenant à la commune de Saint-Césaire (Var), est maintenu sous le régime forestier, et que le surplus des bois de la même commune est laissé à la disposition de l'autorité municipale. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,930. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 30 novembre 1835, constatant la reconnaissance et la fixation des limites entre les bois communaux de Lucenay (Côte-d'Or) et ceux contigus, appartenant à M. le comte *Lanjuinais,* pair de France. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,931. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date des 25 et 26 février 1833, constatant la délimitation partielle de la forêt connue sous le nom de *Pfarrhurst*, appartenant à l'église protestante d'Andolsheim (Haut-Rhin). (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,932. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 16 août 1836, clos le 22 du même mois, constatant la délimitation entre la forêt domaniale de Luberon (Vaucluse) et plusieurs enclaves, appartenant aux héritiers *Chanavas*. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,933. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 30 octobre 1835, constatant la délimitation des bois appartenant à la section de Lent (Jura), annexe de la commune de Sirod-Lent. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,934. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 4 mai 1836, clos le 6 du même mois, constatant la délimitation entre les bois de la commune d'Escale (Basses-Alpes) et les propriétés riveraines. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,935. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 8 octobre 1834, constatant la délimitation partielle de la forêt domaniale de Champ (Vosges), dans sa partie contiguë à un pré appartenant aux sieurs *Mougeot* frères, de Bruyères. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,936. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les procès-verbaux, en date du 30 septembre 1834, clos le 16 novembre suivant, constatant la délimitation des bois de la commune d'Arbus (Basses-Pyrénées). (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,937. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 30 septembre 1836, clos le 2 octobre suivant, constatant la délimitation entre les bois communaux d'Echenay (Haute-Marne) et ceux contigus, appartenant à M. *de Pimodau*. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,938. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 18 septembre 1835, clos le 15 décembre 1836, constatant la délimitation entre les bois communaux de Saint-Seine-sur-Vingeanne (Côte-d'Or) et ceux de M. *Petit-Guyot*, maître de forges à Gray. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,939. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 25 mai 1836, clos le 27 du même mois, constatant la délimitation partielle entre un étang appartenant au sieur *Bourguignat* et les bois et pâturages de la commune d'Amance (Aube). (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,940. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 16 mai 1836, clos le 10 juillet suivant, constatant la délimitation

entre les bois de la commune de Saint-Saulge (Nièvre) et un étang appartenant à M. *de Sainte-Marie*. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,941. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 29 octobre 1836, clos le 12 décembre suivant, constatant la délimitation entre les bois communaux d'Andelot (Haute-Marne) et la forêt de la Rippe, contiguë, appartenant à M. *de Rennepont*. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Neuve-Maison (Aisne) à défricher neuf hectares du bois dit *les Petites-Aulnes*, dont elle est propriétaire. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les agents forestiers à faire délivrance, au directeur du haras du Pin (Orne), de cent arbres chênes à prendre, suivant le choix et la marque desdits agents, dans les cordons des avenues dites *de la Course*, *Chauffour* et *du Centre*, faisant partie du quart en réserve des bois affectés au service de cet établissement. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,944. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Villevieux (Jura), de quatre-vingts chênes dépérissants au canton des Dragons, et de trois hectares de taillis à prendre à la suite de la coupe délivrée pour l'exercice 1836 dans les bois de la section de Fontaine-Bruc, annexe de cette commune.

Il sera procédé à l'aménagement de la totalité des bois dont il s'agit, y compris les terrains en pâturage qui, par arrêté du conseil de préfecture en date du 9 décembre 1836, doivent être remis en nature de bois pour demeurer soumis au régime forestier.

La révolution des coupes de cet aménagement, après distraction du quart de la contenance desdits bois destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

2° Clarence (Hautes-Pyrénées), de soixante et dix ares de taillis, à titre de supplément d'affouage, à prendre dans la partie la plus âgée du canton dit *Route-Peyrot*, dépendant des bois de cette commune.

3° Cernay-en-Dormois (Marne), de six arbres morts, tant dans des coupes ordinaires que dans la réserve de ses bois.

4° Achey (Haute-Saône), de deux hectares deux ares à prendre dans ses bois, sous la condition que cette commune sera privée d'affouage pendant l'exercice prochain, afin de rentrer dans l'ordre d'aménagement.

2. L'administration forestière est autorisée à faire exploiter et vendre,

1° Deux cents arbres à prendre sur une étendue de dix hectares, parmi ceux reconnus inutiles ou nuisibles par leur ombrage au jeune recru dans la forêt domaniale de Fouilly (Meurthe).

2° Dans les six forêts domaniales ci-après désignées (Vosges) : dans la forêt du Ban d'Escles et sur vingt hectares du canton de Bramade, tous les menus bois existant sur les parties à repleupler et sur celles déjà repeuplées ;

dans la forêt des Haies de Golbey, vingt-deux chênes et un hêtre complétement morts ; dans la forêt des Rappes d'Aucourt, trente-huit arbres de différentes essences également morts ; dans la forêt de Renauvoir, indivise par moitié entre l'État et le sieur *Goux*, de Nancy, onze chênes et dix-neuf hêtres, plus les branchages à provenir de douze autres hêtres et de trois chênes ; dans une partie de la forêt du Ban d'Uxigny, soixante-deux chênes et trente-trois hêtres ; dans une autre partie de cette même forêt, deux cent quatre-vingt-sept chênes, cent quatre-vingt-dix hêtres et un tremble, indépendamment des broussailles et des branchages d'un assez grand nombre d'arbres ; enfin dans la forêt de Morisécourt, cent cinq charmes, plus les branches de quelques chênes. (*Paris, 20 Avril 1837.*)

N° 10,945. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 12 septembre 1836, constatant la délimitation entre la forêt domaniale des Allemands (Moselle) et les propriétés contiguës, appartenant aux héritiers *Collin*. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,946. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 25 octobre 1836, clos le 1er janvier 1837, constatant la délimitation partielle de la forêt domaniale de Ramondens (Tarn), dans sa partie contiguë aux propriétés des sieurs *Marquié* et *Bosc*, et de la commune de Saissac. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,947. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 5 août 1834, constatant la délimitation partielle entre les bois de la section de Romain, dépendant de la commune de Cosnes (Moselle), et le bois dit *la Motelette*, appartenant au sieur *Henrion*, propriétaire à Longwy. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,948. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 13 mars 1835, clos le 14 du même mois, constatant la délimitation partielle entre les bois de la section de Longlaville, commune de Herserange (Moselle), et un bois contigu, appartenant au sieur *Courtois*, de Longwy. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,949. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 10 octobre 1836, clos le 15 décembre suivant, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale de Détain (Côte-d'Or) et les propriétés contiguës, appartenant au sieur *Mollerat-Guyot*. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,950. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Consolre (Nord), de quatre hectares quatre-vingt-quatre ares de ses bois.

2° Serqueux (Haute-Marne), de trente hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois.

3° Romagny (Haut-Rhin), de quarante chênes anciens à prendre au canton Ménetrez, dépendant de ses bois.

4° Saint-Just (Cher), de dix hectares de ses bois.

5° Roderen (Haut-Rhin), de cinquante pins à extraire au canton dit *Schœntzel*, dépendant de ses bois.

6° Bagnères (Hautes-Pyrénées), de cent soixante-deux sapins dans différents cantons de ses bois, sous la condition que ces arbres seront précomptés sur la coupe à délivrer pour l'exercice 1837 à ladite ville, laquelle ne recevra dès lors que cent quarante arbres au lieu de deux cents.

7° Laba ffe (Vosges), de l'élagage de toutes les futaies réservées, 1° dans les coupes usées de 1816 à 1823 des bois appartenant à cette commune, et 2° de celles usées de 1804 à 1823 dans les bois du hameau de Mossoux, son annexe.

2. L'administration forestière est autorisée à faire exploiter et vendre cent quatre arbres de diverses essences, couronnés et dépérissants sur une lisière mitoyenne de mille mètres de longueur entre le bois dit *l'Apothicaire*, appartenant à la comtesse *de Bezenval*, et la forêt domaniale de Prémery (Nièvre), et dont le produit sera partagé entre l'État et ladite dame.

Ces arbres seront remplacés par un fossé de moyenne dimension, dont les frais seront également mis par moitié à la charge desdits riverains. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,951. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver des constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Écochard* (*Philibert-Benoît*), demeurant à Bourg, à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir que cinq jours, de le supprimer ensuite et de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer (Ain);

2° Le sieur *Niollet* (*Étienne*), de Lompnes, à construire un four à chaux et à le maintenir trois jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

3° Le sieur *Levrat* (*Jean-François*), demeurant à Grand-Pré, commune d'Oyonnax, à construire un four à chaux et à le maintenir huit jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

4° Le sieur *Jaubert* (*André*), demeurant commune de Verdaches, à reconstruire une bergerie, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Basses-Alpes);

5° Le sieur *Daumergue* (*Antoine*), adjudicataire de la coupe assise pour l'ordinaire 1836 dans le bois communal d'Éguilles, à construire deux fours à chaux, à la charge de n'enlever que les pierres mouvantes, de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer et d'en avoir enlevé la chaux à l'époque de la vidange de sa coupe (Bouches-du-Rhône);

6° Le sieur *Allier* (*Honoré*), demeurant à Marseille, à construire trois fours à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'ils pourraient causer et de cesser la cuisson après avoir employé les bois provenant de sa propriété (Bouches-du-Rhône);

7° Le sieur *Mistral* (*Marius*), adjudicataire de la coupe assise, ordinaire 1836, dans les bois communaux de Cassis, à construire huit fours à chaux, à la charge de ne prendre que les pierres mobiles, de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer et d'en avoir enlevé la chaux à l'époque de la vidange de sa coupe (Bouches-du-Rhône);

8° Le sieur *Detournière* (*Louis*), demeurant à Littry, à conserver et

agrandir une cabane, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Calvados);

9° Le sieur *Rousselet* (*George*), demeurant à Thury, à construire un four à chaux et une tuilerie-briqueterie aux mêmes conditions que le précédent (Côte-d'Or);

10° Le sieur *Froment* (*Nicolas*), marchand de bois à Touillon, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir qu'un an et de le supprimer ensuite (Côte-d'Or);

11° Le sieur *Chapard* (*Pierre*), demeurant à Veuvey, à construire trois fours à chaux, à la charge de ne les maintenir que pendant la durée de l'usance de ses coupes, et de les avoir supprimés, démolis et comblés avant l'époque du récolement (Côte-d'Or);

12° Le sieur *Bouchard*, adjudicataire de la coupe communale du hameau de Jaugry, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Côte-d'Or);

13° Le sieur *Jacquet* (*Nicolas*), demeurant à Dampierre-sur-le-Doubs, à construire une tuilerie, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Doubs);

14° Le sieur *Faivre* (*François-Alexis*), demeurant à Blamont, à construire une tuilerie-briqueterie aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

15° Le sieur *Sacome* (*Michel*), demeurant à Trebons, à construire un four à chaux, à la charge de prévenir le garde général, à Bagnères, quarante-huit heures avant de l'allumer, de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de n'y faire qu'une fournée et de le supprimer ensuite (Haute-Garonne);

16° Le sieur *Juhan* (*Jean-Baptiste*), maire de la commune d'Avignon, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir qu'un mois et de le supprimer ensuite (Jura);

17° Le sieur *Maitrejean* (*Claude-Anatoile*), demeurant à Montrond, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'ils pourraient causer, de ne ramasser que les bois propres à les alimenter, qu'à cinquante mètres au moins de leurs bouches, de ne les maintenir que deux mois et de les supprimer ensuite (Jura);

18° Le sieur *Clerc* (*Frédéric*), demeurant à Jeurre, arrondissement de Saint-Claude, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir qu'un mois, de les supprimer ensuite, de régaler le terrain et de le repeupler par un semis ou plantation de jeunes sujets racineux convenables au sol (Jura);

19° Le sieur *Clerc* (*Antoine-Bernard*), notaire à Saint-Julien, mandataire du sieur *Viot*, directeur des contributions directes du département de l'Ain, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que deux mois et de le supprimer ensuite (Jura);

20° Le sieur *Maitrejean* (*Jean-Jean*), de Montrond, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de ne rassembler les bois destinés à son affouage qu'à cinquante mètres au moins de distance et de le supprimer dans un délai de deux mois (Jura);

Digitized by Google

21° Le sieur *Fumey-Duchatelet*, de la commune des Planches-en-Montagne, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir que deux mois et de les supprimer ensuite (Jura);

22° Le sieur *Sainte-Barbe*, demeurant à Conliége, à construire trois fours à chaux et à les maintenir six mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

23° Le sieur *Lançon* (*Jean-Denis*), demeurant à Clairvaux, à construire deux fours à chaux et à les maintenir six mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

24° Le sieur *Receveur* (*Louis*), demeurant à Orgelet, à construire deux fours à chaux et à les maintenir trois mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

25° Le sieur *Faverge* (*Joseph*), demeurant à Graveleuse, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

26° Le sieur *Besançon* (*Jean-Louis*), demeurant à Montrond, à construire quatre fours à chaux et à les maintenir quatre mois, à la charge de les supprimer ensuite, de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer, de ne placer les bois nécessaires à leur affouage qu'à cinquante mètres de chacun d'eux (Jura);

27° Le sieur *Gauthier*, maître de forges au Pont de Navoy, à construire huit fours à chaux et à les maintenir huit mois, à la charge de les supprimer ensuite, de répondre des dommages qu'ils pourraient causer, de combler et niveler le terrain et de le repeupler, avant l'époque du récolement des coupes communales de Poligny, par un semis ou plantation de jeunes sujets convenables au sol (Jura);

28° Le sieur *Royet* (*Jean-Claude*), demeurant à Lons-le-Saulnier, à construire huit fours à chaux dans les coupes communales de Gezia et à les maintenir huit mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

29° Le sieur *Meynier* (*Arnaud*), demeurant à Orgelet, à construire deux fours à chaux sur un chemin de vidange de la coupe extraordinaire 1836 des bois communaux de Largillay, à la charge de remettre ce chemin dans son état actuel et d'en repeupler les parties susceptibles d'être remises en bois sous la direction des agents forestiers, de répondre des délits et dommages que ces usines pourraient occasionner et de ne les maintenir que trois mois (Jura);

30° La famille *de Noailles*, à établir une scierie, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Meurthe);

31° Le sieur *Passe* (*Louis*), demeurant à Allègre, à construire une bergerie aux mêmes conditions que le précédent (Moselle);

32° Le sieur *Rocher* (*Jean-Marie*), demeurant à Charolles, à construire un nouveau four à pain, à la charge de démolir l'ancien et d'élever le nouveau en bonnes pierres d'une épaisseur convenable, de le couvrir en tuiles et de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Saône-et-Loire);

33° Le sieur *Reuche* (*Xavier*), demeurant à Fallon, à construire un four à plâtre, sous la condition de ne le maintenir que six ans et de s'engager à le supprimer à cette époque et même avant, s'il devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône);

34° Les sieurs *Breney* (*Jean-Baptiste*) et *Vienney* (*Pierre*), demeu-

rant, le premier, à Grattery, et le second, à Seye, à construire un four à gypse aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

35° Le sieur *Côme* (*Jean-Pierre*), conseiller municipal à Servance, à construire une maison d'habitation, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône);

36° Les sieurs *Long* frères, demeurant à Déville-lès-Rouen, à construire un four à briques aux mêmes conditions que le précédent (Seine-Inférieure);

37° Le sieur *Darnaud*, demeurant à Claviers, à construire un four à chaux temporaire et un four à plâtre permanent, à la charge, pour le four à chaux, de le supprimer après la première cuite, et pour le four à plâtre, de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Var);

38° Le sieur *Jeandel* (*Jean-Baptiste*), marchand de bois au Void-Ferry, commune des Bois de Champ, à construire une scierie près de sa maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges).

2. Les demandes, 1° du sieur *Princelle* (*François*), demeurant au hameau de Rosembois, commune de Landrecies (Nord); 2° des sieurs *Moussègne* (*Pierre*) et *Lascurette* (*Antoine*), demeurant à Ferrière (Hautes-Pyrénées), tendant à être autorisés à établir, le premier, un atelier à travailler le bois, et le second, un four à chaux, à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,952. — Ordonnance du Roi portant que la perception des taxes imposées à l'octroi de la commune de Vervins (Aisne) sur le vin et l'alcool, qui avait été limitée au 31 décembre 1835 par l'ordonnance royale du 16 juillet 1833, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1838. (*Paris, 29 Avril 1837.*)

N° 10,953. — Ordonnance du Roi portant :

1° Indépendamment des six bureaux autorisés par l'article 3 du règlement en vigueur de l'octroi de la commune de Lisieux (Calvados) pour la perception des droits, il en sera établi un septième sur le nouveau chemin qui communique de la rue de la Chaussée au chemin de Beaumont-en-Auge.

2° Indépendamment des bureaux autorisés à l'article 3 du règlement en vigueur de l'octroi de la commune d'Alby (Tarn) pour les déclarations et la recette des droits, il en sera établi un autre sur la route nouvellement ouverte d'Alby à Lacaune.

3° A partir de la publication de la présente ordonnance, les taxes sur les boissons et liquides seront perçues, à l'octroi de la commune de Saint-Claude (Jura), conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

La perception des centimes additionnels audit tarif est autorisée jusqu'au 31 décembre 1842 inclusivement, et le produit de ces centimes sera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, en conformité de l'article 16 de la loi du 17 août 1822.

Pour l'exécution du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit desdits centimes additionnels aux dépenses d'utilité publique pour lesquelles ils ont été créés. (*Paris, 29 Avril 1837.*)

N° 10,954. — Ordonnance du Roi portant :

1° A partir de la publication de la présente ordonnance, le thon et toutes les autres espèces de poissons marinés introduits dans les limites de l'octroi de la commune de Saint-Tropez (Var) par les propriétaires et commerçants seront admis au bénéfice de l'entrepôt à domicile : cette faculté, toutefois, ne pourra être autorisée pour des quantités au-dessous de vingt kilogrammes, y compris l'huile, et il ne sera accordé décharge des droits qu'autant que les quantités à exporter s'élèveront au moins à cinq kilogrammes.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune du Bausset (Var) sont approuvés. (*Paris, 29 Avril 1837.*)

N° 10,955. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 28 novembre 1836, clos le 30 du même mois, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Noroy-le-Sec et les terrains communaux de Fléville (Moselle). (*Paris, 29 Avril 1837.*)

N° 10,956. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 15 septembre 1831, constatant la délimitation des forêts communales indivises de Colroy-la-Roche et de Raurupt (Vosges). (*Paris, 29 Avril 1837.*)

N° 10,957. — Ordonnance du Roi qui autorise la commission administrative du bureau de bienfaisance de Nolay (Côte-d'Or) à défricher le bois dit *Ravery*, de la contenance de seize hectares soixante et douze ares, que cet établissement possède sur le territoire de la commune de Saint-Gervais (Saône-et-Loire). (*Paris, 29 Avril 1837.*)

N° 10,958. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Courcelles (Nièvre), d'un nombre d'arbres pouvant produire cinquante chevrons et quatre filières, lesquels seront prélevés sur les quarante chablis existant dans la réserve de ses bois.

2° Détrigny (Saône-et-Loire), de tous les brins existant sur la lisière orientale de la réserve de ses bois.

3° Vinon (Cher), de la coupe, par anticipation, de l'exercice 1837 seulement, dépendant de ses bois.

4° Moguéville (Meuse), de sept arbres dépérissants, tant dans les coupes affouagères que dans la réserve de ses bois.

5° Saint-Colomme (Basses-Pyrénées), de quinze sapins et de cinq hêtres à prendre dans la partie de la forêt d'Andouste indivise entre cette commune et celle de Castel.

6° Avallon (Yonne), d'un chêne ancien dépérissant dans la réserve des bois du hameau de Chavigny, annexe de cette ville.

7° Chambornay-les-Sin (Haute-Saône), de quatre-vingt-cinq arbres morts, couronnés ou dépérissants, tant sur le périmètre des coupes ordinaires que sur celui de la réserve de ses bois.

Est rejetée l'exploitation à blanc étoc, pour les exercices 1837 et 1838, des sept coupes ordinaires dont se compose le canton dit *Chamois*, dépendant desdits bois.

Digitized by Google

8° Chapois (Jura), de la coupe, en deux années successives, de tous les bois blancs nuisibles au développement des essences résineuses sur dix hectares dont se compose le canton Châtelet, dépendant des bois de cette commune.

9° Septvaux (Aisne), de la coupe des arbres surabondants et mal venants sur les terrains à repeupler de ses bois, ainsi que le recépage des taillis âgés de cinq ou six ans.

10° Sommancourt (Haute-Marne), d'une cepée de taillis âgée de quinze ans et d'un chêne pour opérer l'élargissement d'un chemin vicinal tendant à Maizières, dans la partie qui traverse la réserve de ses bois.

11° Beauvais [hospice de] (Oise), de tous les brins dominés ou dépérissants, par forme de recépage, dans le bois dit *Calenger* de la réserve de ses bois.

12° Gémenos (Bouches-du-Rhône), de la coupe, en deux années successives, de trois mille cinq cents arbres; la première, dans le quartier Luy, et la seconde, dans celui de Rouvière, dépendant de ses bois, sous la condition expresse, afin de rentrer dans la possibilité de la forêt, de réduire pendant dix années à sept cents arbres la délivrance des coupes ordinaires.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes ci-après dénommées, dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée ainsi qu'il suit :

1° Piblange (Moselle), dont les coupes seront biennales, à l'âge de vingt-cinq ans;

2° Aiglepierre (Jura), à l'âge de trente ans.

3. Est approuvé l'arrêté du préfet de la Moselle, en date du 19 janvier dernier, autorisant, 1° l'exploitation de quarante modernes et de trois cent sept baliveaux rompus en cime dans les coupes usées des exercices 1832 et 1833 des bois indivis entre les communes d'Allondrelles et la Malmaison; 2° l'élagage, dans les mêmes coupes, de deux cent trente et un hêtres et cent quarante-sept charmes dont les branches latérales nuisent aux taillis et aux semis naturels. (*Paris, 29 Avril 1837.*)

N° 10,959. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Vellevans (Doubs), de toutes les futaies dépérissantes et des bois blancs nuisibles au semis sur cinquante-six hectares quatre-vingt-quinze ares de la réserve de ses bois, pour l'exercice 1838 et en plusieurs lots.

2° Lissey (Meuse), de neuf hectares, par forme de recépage, de la réserve de ses bois.

3° Soye (Doubs), de quatre hectares quatre-vingt-trois ares de la réserve de ses bois.

4° Longemaison (Doubs), de quarante hêtres seulement dans ses bois.

5° Les Deux-Chémery (Nièvre), d'un hectare, par anticipation, des bois du hameau de Chémery-la-Neuve, dépendant de cette commune, sous la condition de réduire pendant quatre années à soixante et quinze ares l'affouage ordinaire.

6° Illange (Moselle), de quatre hectares de la réserve de ses bois.

7° Arlay (Jura), de vingt-cinq hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

Digitized by Google

8° Sauze (Hautes-Alpes), d'un hectare de ses bois.

9° Dambenois (Doubs), de sept hectares de la réserve des bois de cette commune.

10° Bissia (Jura), des bois feuillus et de soixante sapins secs ou dépérissants dans la réserve des bois du hameau de Boissia, annexe de cette commune.

11° Beffia (Jura), de deux hectares cinquante-neuf ares de la réserve de ses bois.

12° Montonne (Jura), d'un hectare seulement de la réserve de ses bois.

13° Monthier (Doubs), de dix hectares vingt et un ares, par forme d'éclaircie des chênes et hêtres dépérissants ou morts en cime sur deux cantons de la réserve de ses bois.

14° Bonnay (Doubs), de huit hectares cinquante-trois ares de la réserve de ses bois.

15° Cognin-Malval (Isère), d'environ cinq hectares de ses bois, sous la condition qu'elle ne recevra point de coupe affouagère pour l'exercice 1837.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet de l'Isère, en date du 1er octobre dernier, autorisant d'urgence la délivrance de quatre-vingt-onze sapins dans les bois de la commune de Sarcènes, en faveur du sieur *Bernier,* garde forestier, dont la grange a été incendiée par la malveillance.

3. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes de Trouville (Meuse) et Gorze (Moselle), dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans. (*Paris, 29 Avril 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 293.

N° 10,960. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de deux cent soixante-quatre Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 18 juillet 1836, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1837, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de la présente année ;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que du fonds permanent de trois millions, affectés par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 à l'inscription des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent soixante-quatre pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de deux cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-seize francs, dans les Bulletins des lois nos 277, 279, 280, 281, 282 et 283 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
B. 277, partie supplémentaire.	4 mars 1837.	19	10,781	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.
	5 mars 1837.	20	10,782	*Idem*..........................
B. 279, partie supplémentaire.	*Idem*.	21	10,809	*Idem*..........................
	Idem.	22	10,810	Pensions de veuves de militaires...........
	3 avril 1837.	//	10,811	Pension civile accordée à M. *Alexandre Lenoir*, ancien conservateur des monuments de l'église royale de Saint-Denis.
B. 280, partie supplémentaire.	31 mars 1837.	23	10,817	Pensions de retraite au profit de militaires de l'armée active.
	Idem.	24	10,818	*Idem*..........................
B. 281, partie supplémentaire.	7 avril 1837.	25	10,837	*Idem*..........................
B. 282, partie supplémentaire.	*Idem*.	26	10,843	*Idem*..........................
	Idem.	27	10,844	*Idem*..........................
B. 283, partie supplémentaire.	*Idem*.	28	10,851	*Idem*..........................
	Idem.	29	10,852	Pensions militaires de réforme............
	Idem.	30	10,853	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.
				TOTAUX.........

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions — Militaires. 1,050,000f. — 1837. Loi du 18 juillet 1836.		Civiles. 3,000,000f Article 30 de la loi du 25 mars 1817.		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
11 avril 1831 (loi).	41	45,613f	//	//	41	45,613f
Idem.	6	13,609	//	//	6	13,609
Idem.	15	4,902	//	//	15	4,902
Idem.	36	9,175	//	//	36	9,175
13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	2,995f	1	2,995
11 avril 1831.	21	20,008	//	//	21	20,008
Idem.	6	6,697	//	//	6	6,697
Idem.	12	8,040	//	//	12	8,040
Idem.	30	40,330	//	//	30	40,330
Idem.	42	52,574	//	//	42	52,574
Idem.	10	2,265	//	//	10	2,265
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	3	2,357	//	//	3	2,357
11 avril 1831.	41	62,431	//	//	41	62,431
....	263	268,001	1	2,995	264	270,996

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 10,961. — *Ordonnance du Roi qui autorise le Ministre des finances à concéder à la commune de Saint-Saens (Seine-Inférieure) une portion de terrain dépendant de la forêt domaniale d'Eawy.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la demande formée par la commune de Saint-Saens, département de la Seine-Inférieure, et tendant à obtenir la concession, à prix d'estimation, d'une portion de terrain dépendant de la forêt domaniale d'Eawy, pour l'agrandissement du champ de foire de cette commune;

Le plan de cette portion de bois levé par le sieur *Tollay,* arpenteur géomètre forestier, le 9 mai 1836, et le procès-verbal de l'estimation contradictoire qui en a été faite le 16 juillet suivant;

Le devis dressé, le 25 août de la même année, des travaux de clôture à faire pour séparer ce terrain du surplus de la forêt;

La délibération du 8 mars précédent, par laquelle le conseil municipal consent à payer, outre le prix principal, les frais d'expertise et de clôture;

Vu les avis des directeurs généraux des domaines et des forêts, et celui de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

L'avis du conseil d'état du 9 février 1808, approuvé par décret du 21 du même mois (1);

Considérant que la concession demandée a pour but de procurer à la commune les moyens d'agrandir son champ de foire, reconnu insuffisant; que dès lors il s'agit d'un objet d'une utilité communale; qu'ainsi il y a lieu à l'application du décret du 21 février 1808;

Considérant qu'au moyen de fossés qui seront faits aux frais de la commune, ainsi qu'elle s'y est engagée, le surplus de la forêt sera à l'abri de tout dommage,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est autorisé à concéder à la commune de Saint-Saens, département de la Seine-Inférieure, moyennant la somme de huit cent cinquante-un francs, prix résultant de

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 46, n° 1160.

l'estimation contradictoire qui en a été faite, une portion de terrain dépendant de la forêt domaniale d'Eawy, de la contenance de quatre-vingt-six ares soixante-quatre centiares, et telle qu'elle est désignée et limitée au plan levé le 9 mai 1836 et au procès-verbal d'estimation du 16 juillet suivant, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte de concession.

2. La somme de huit cent cinquante-un francs, formant le prix principal de la concession, sera versée dans les caisses du domaine par la commune de Saint-Saens, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII.

3. La commune de Saint-Saens sera en outre tenue, 1° de faire les travaux de clôture indiqués au devis du 25 août 1836, ainsi qu'elle s'y est engagée par délibération de son conseil municipal du 8 mai précédent, lesquels devis et délibération resteront également annexés à la minute dudit acte de concession; 2° d'acquitter les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,962. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Conseiller-Maître à la Cour des comptes.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 22 août 1790, concernant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, qui sert de règlement en cette matière;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817;

Vu la demande de pension formée par le sieur *Pernot,* ancien conseiller-maître à la cour des comptes;

Vu les pièces à l'appui, lesquelles constatent qu'au 21 avril 1837, date de la cessation de ses fonctions, le sieur *Pernot* était

Digitized by Google

âgé de plus de soixante ans, et comptait au delà de trente années de services publics;

Vu l'avis du 12 mai 1837, émis sur la liquidation de sa pension par le comité du conseil d'état attaché au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Pernot* (*Jean-Noël*), ex-conseiller-maître à la cour des comptes, né le 24 décembre 1760 à Versailles (Seine-et-Oise), une pension annuelle et viagère de six mille francs, ainsi fixée pour cinquante-quatre ans deux mois vingt-huit jours de services, et d'après le traitement de douze mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera payée à Paris, où le sieur *Pernot* est domicilié, et la jouissance en commencera à courir du 22 avril 1837, lendemain du jour où ce magistrat a cessé ses fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 10,963. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien homme de peine de l'Administration des Monnaies.*

A Paris, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 22 août 1790, concernant les pensions civiles et le décret du 13 septembre 1806, qui sert de règlement en cette matière;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817;

Vu la demande de pension formée au nom du sieur *Champ* (*Pierre*), ancien homme de peine de l'administration des monnaies;

Vu les pièces à l'appui, lesquelles constatent que si le sieur *Champ* ne remplit pas les conditions d'âge et de service exigées pour la pension par le décret du 13 septembre 1806, il est dans le cas de l'exception prévue par l'article 3 de ce décret, comme étant

Digitized by Google

atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui rendent son remplacement indispensable ;

Vu l'avis du 28 avril 1837, émis sur la liquidation de sa pension par le comité du conseil d'état attaché au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Champ* (*Pierre*), ancien homme de peine de l'administration des monnaies, né le 8 avril 1782 à Saint-Pierreville, département de l'Ardèche, une pension annuelle et viagère de cent soixante-sept francs, ainsi fixée au sixième du traitement de mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera payée à Paris, où le sieur *Champ* est domicilié, et la jouissance en commencera à courir du jour où il a cessé de toucher le traitement attaché à ses fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est charge de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 10,964. — *Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Quillan (Aude) à ouvrir un Abattoir public.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3 ;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ;

Les délibérations prises, les 29 septembre et 25 novembre 1836, par le conseil municipal de Quillan (Aude), afin d'obtenir l'établissement d'un abattoir public et commun en cette commune, dans le local appelé *la Rode ;*

L'autorisation donnée, le 21 décembre 1836, à cet établissement par le sous-préfet de Limoux ;

Digitized by Google

L'avis du préfet du département de l'Aude ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Quillan (Aude) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de l'ouverture dudit abattoir, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans cet établissement, et toutes tueries particulières, dans l'intérieur de cette commune, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitants de Quillan qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans cet abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les règlements que le maire de Quillan arrêtera pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 10,965. — *Ordonnance du Roi qui approuve une Modification aux Statuts de la Caisse d'épargnes de Bar-le-Duc.*

Au palais des Tuileries, le 5 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1834, portant autorisation de la caisse d'épargnes de Bar-le-Duc (Meuse) et approbation de ses statuts;

Vu le changement proposé à notre approbation, et ayant pour objet d'élever à trois mille francs, en capital et intérêts composés, le maximum de crédit de chaque déposant;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La modification à l'article 14 des statuts de la caisse d'épargnes de Bar-le-Duc (Meuse), proposée par délibération du conseil des directeurs de cette caisse, en date du 28 août 1836, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 12 avril 1837, devant Me *Pierre* et son collègue, notaires à Bar-le-Duc, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Meuse.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,966. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver des constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Roujou* (*Louis*), demeurant à Virieu-le-Petit, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que quatre jours et de le supprimer ensuite (Ain);

2° Le sieur *Arnaud* (*Fabien*), de Belley, à construire un four à chaux et à le maintenir deux mois aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

3° Le sieur *Caujole* (*Gabriel*), adjudicataire d'une coupe assise, pour l'exercice 1836, dans la forêt domaniale de Vignavoise, à reconstruire un

four à chaux, à le chauffer deux fois à deux mois d'intervalle, et à prendre dans la forêt précitée la pierre mouvante, à la charge, 1° de répondre des dommages et délits qui pourraient être commis tant dans l'intérieur qu'à l'ouïe de la cognée de sa vente pendant la durée des travaux, qui ne devront pas excéder trois mois; 2° de combler ledit four après la dernière fournée (Ariége);

4° Le sieur *Alliaume* (*Basile-Augustin*), demeurant à Saint-Michel, à construire un four à chaux et à briques, à la charge de le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Aisne);

5° Le sieur *Pascal* (*Pascal*), demeurant à la Mure, à construire une scierie aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Alpes);

6° Le sieur *Lepauvre* (*Réné-Pierre-François*), demeurant à Saint-Sever, à établir un atelier à bois à distance prohibée de la forêt de Saint-Sever et à le maintenir cinq ans, aux mêmes conditions que le précédent (Calvados);

7° Le sieur *Mouzin* (*Philibert*), de Dijon, à construire deux fours à chaux, à la charge de les avoir supprimés et comblés pour l'époque du récolement de la coupe dont il est adjudicataire dans la coupe domaniale de Vieille-Forêt (Côte-d'Or);

8° Les sieurs *Charbonnier* (*Pierre*) et *Vernet* (*Antoine*), de la commune de Bouilland, à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir que pendant la durée de l'usance d'une coupe dont ils sont acquéreurs, de répondre des dommages qu'il pourrait causer et de le supprimer ensuite (Côte-d'Or);

9° Le sieur *Laurens* (*Simon*), demeurant à Trebons, à construire un four à chaux, à la charge de n'y faire que deux cuissons, de le supprimer ensuite, et de prévenir le garde général du cantonnement de Bagnères quarante-huit heures avant d'y mettre le feu (Haute-Garonne);

10° Le sieur *Manin* (*André*), demeurant à Fontenilles, à construire un four à poterie, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Haute-Garonne);

11° Le sieur *Bugey* (*Dominique*), demeurant à la Tronche, à construire une scierie, à la charge de se conformer aux conditions spécifiées dans l'avis émis, le 16 janvier 1837, par le conservateur à Grenoble, et de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Isère);

12° Le sieur *Favier* (*Joseph-Marie*), demeurant à Moirans, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir que quinze jours et de les supprimer ensuite (Jura);

13° Le sieur *David* (*Claude-Étienne*), demeurant à Souvans, arrondissement de Dôle, à conserver une maison qu'il a fait élever à distance prohibée des forêts, à la charge d'acquitter les frais auxquels sa contravention a pu donner lieu et de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Jura);

14° La femme *Pelissard*, veuve *Lormet-Balandrey*, demeurant à Tassenières, arrondissement de Dôle, à conserver une maison qu'elle a fait élever à distance prohibée des forêts, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

15° Le sieur *Noirot* (*Joseph*), demeurant à l'Abergement-Saint-Jean,

Digitized by Google

arrondissement de Dôle, à conserver une maison qu'il a fait élever à distance prohibée des forêts, aux mêmes conditions que la précédente (Jura);

16° La fille *Gautheron* (*Françoise*), demeurant au Deschaux, arrondissement de Dôle, à conserver une maison qu'elle a fait élever à distance prohibée des forêts, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

17° Le sieur *Curt* (*Claude-Augustin*), maire de Manois, à construire une tuilerie, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Marne);

18° La famille *de Noailles*, à reconstruire la scierie dite *Hauts-Fourchiaux* aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

19° Le sieur *Schott* (*Antoine*), demeurant à Dabo, à construire une maison d'habitation aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

20° Le sieur *Bastien* (*François*), demeurant à Cubolos, commune des Métairies de Saint-Quirin, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

21° Le sieur *Lasson* (*Eugène-Napoléon*), demeurant à Hasnon, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Nord);

22° Le sieur *Travère-Satrané* (*Pierre*), demeurant à Mauléon-Barousse, à construire une grange aux mêmes conditions que le précédent (Hautes-Pyrénées);

23° Le sieur *Bidégaray* (*Arnaud*), demeurant à Orègue, à construire une bergerie aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées);

24° Le sieur *Permasse* (*Jean*), demeurant à Bosdarros, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de ne le maintenir qu'un an et de le supprimer ensuite (Basses-Pyrénées);

25° Le sieur *Fenerstein* (*Pierre*), demeurant à Berg, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Bas-Rhin);

26° Le sieur *Besançon* (*Jean-Pierre*), demeurant à Fontenelle, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin);

27° Le sieur *Treille* (*Joseph*), demeurant à Chevreaux (Jura), à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Saône-et-Loire);

28° Le sieur *Pindeler* (*François*), demeurant à Vesoul, à construire une tuilerie-briqueterie aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

29° Le sieur *Gauthier* (*Joseph*), de Montagney, à construire deux hangards aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

30° Le sieur *Baron*, percepteur à Bargemont, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Var);

31° Le sieur *Sardou* (*Victor*), demeurant à Cannet, à maintenir une scierie pendant trois ans, à la charge de s'engager à la supprimer à l'expiration de ce délai et même avant, si elle devenait nuisible au sol forestier (Var);

32° Le sieur *Houot* (*François*), demeurant à Aydoilles, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges);

33° Le sieur *Collin*, maire de la commune de Rozières, à construire un hangard aux mêmes conditions que le précédent (Vosges).

Digitized by Google

2. Les habitants du hameau de Dergit-Michaud, annexe de la commune de Longe-Combe, sont autorisés à construire un four à chaux, à la charge, 1° de soumettre à l'approbation du préfet la délibération du conseil municipal; 2° de nommer un entrepreneur responsable de tous les dommages; 3° de ne maintenir ledit four que pendant cinq jours et de le supprimer ensuite (Ain).

3. Les demandes, 1° du sieur *Poussines,* demeurant en la commune de Soulié (Hérault et Tarn); 2° du sieur *Ducarme,* demeurant à Raon-les-Leaux (Meurthe); 3° du sieur *Hans* (*Étienne*), de Ferdrupt (Vosges); 4° du sieur *Antoine* (*Claude-François*), demeurant au Valdajol (Vosges), tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 29 Avril 1837.*)

N° 10,967. — Ordonnance du Roi portant :

1° La taxe de vingt centimes, imposée sur le bois de chauffage de toute essence au tarif de l'octroi de Mulhausen (Haut-Rhin) par l'ordonnance royale du 1er avril 1836, est et demeure supprimée.

2° Le bureau de perception désigné sous le n° 5 à l'article 3 du règlement de l'octroi de la commune de Mâcon (Saône-et-Loire), annexé à l'ordonnance royale du 24 décembre 1836, sera transporté à l'angle de la route royale n° 6 et du chemin de Sainte-Reine.

Un sixième poteau sera établi à l'extrémité nord-ouest de la rue Bigconnière, à l'embranchement du chemin de Flacé et de celui des Rigolettes.

3° Le rétablissement de l'octroi dans la commune d'Aigues-Mortes (Gard), et les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi, sont approuvés. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,968. — Ordonnance du Roi portant que le nouveau règlement d'administration locale, en date du 28 avril 1837, dressé pour l'exercice de la pêche dans les rivières et cours d'eau navigables et flottables du département des Vosges, sera seul exécuté à l'avenir dans ce département. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,969. — Ordonnance du Roi qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de Grenoble à défricher un bois taillis, de la contenance de deux hectares cinquante-sept ares soixante centiares, que possède ledit hospice sur le territoire de la commune de Jarrie-le-Bas (Isère). (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,970. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Lening (Meurthe) à défricher un canton de bois dit *Marel-Staden*, d'une contenance de deux hectares vingt et un ares cinquante-trois centiares, dont elle est propriétaire. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,971. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 25 avril et 7 mai 1836, constatant la délimitation entre les bois de la commune de Ferrières (Haute-Marne) et ceux contigus, appartenant à M. *de Mauclere.* (*Paris, 20 Mai 1837.*)

Digitized by Google

N° 10,972. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 27 et 28 octobre 1836, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale dite *Rein des Bourguignons* (Meurthe) et un bois contigu, appartenant au sieur *Gody*, de Vic. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,973. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 5 décembre 1835, clos le 6 (même mois), constatant la délimitation partielle entre les bois communaux de Laix (Moselle) et les prairies qui y sont contiguës. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,974. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 25 août, 12 et 14 septembre 1835, constatant la délimitation ainsi que l'abornement de la partie de la forêt communale de Pautaines (Haute-Marne) qui est contiguë avec la forêt d'Angeville, appartenant à M. *Clausse*, maître de forges à Pansey. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,975. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 26 et 27 octobre 1835, constatant la délimitation générale des bois appartenant à la commune de Condamine (Jura). (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,976. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 3 novembre 1836, constatant la délimitation du bois domanial de Jalogny (Saône-et-Loire), dans sa partie qui est contiguë à la propriété de Mme veuve *Teyras de Mazilles*. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,977. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 10 et 11 février 1835, constatant la délimitation partielle de la forêt communale de Hatrize (Moselle), dans sa partie contiguë au bois dit *Esselin*, appartenant au sieur *Durand*, propriétaire à Tichemont. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,978. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 2 novembre 1836, clos le 18 du même mois, constatant la délimitation partielle entre les bois communaux d'Orquevaux (Haute-Marne) et ceux contigus, appartenant à M. *de Vandeuil*. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,979. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 5 octobre 1833, clos le 28 du même mois, constatant la reconnaissance et la fixation des limites entre les bois communaux de Prez-sous-la-Fauche et Liffot-le-Petit (Haute-Marne). (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,980. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 26 mai 1834, constatant la délimitation partielle entre les bois de la commune de Génavillé et les terrains communaux d'Abbéville (Moselle). (*Paris, 20 Mai 1837.*)

Digitized by Google

N° 10,981. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 octobre 1835 et jours suivants, constatant la délimitation générale de la forêt domaniale de la Feuillis (Saône-et-Loire). (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,982. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date des 18 juillet et 26 septembre 1835, constatant la délimitation ainsi que l'abornement entre les bois communaux de Sarcicourt (Haute-Marne et la forêt dite *du Cormont*, appartenant à MM. *Michel*. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,983. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 8 août 1834, constatant la délimitation entre les bois communaux de Baslieux (Moselle) et les propriétés particulières contiguës. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 10,984. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'école gratuite fondée au moyen du legs d'une somme de 10,000 francs, fait à la commune de Mur de Barrez (Aveyron) par M^lle *Molineri de Murols*, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance du 20 décembre 1835, sera dirigée par les sœurs de la congrégation du Saint-Sacrement au lieu de l'être par celles de la congrégation de Saint-Maur, ainsi que le portait ladite ordonnance. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,985. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'un capital de 1,000 francs produisant 40 francs de revenu annuel, fait aux écoles de charité de Saint-Jean de Braye (Loiret) par M. *Baudoin ;*

2° De la donation d'une maison et d'un terrain estimés ensemble 2,050 fr., faite à la commune de Valençay (Indre) par M. le duc *de Dino*, prince *de Talleyrand-Périgord*, pour y établir la mairie et l'école ;

3° Du legs d'une somme de 4,000 francs ou d'une rente de 200 francs, fait à la commune d'Allonnes (Maine-et-Loire) par M. *Cornilleau*, pour y établir une école de filles ;

4° De la donation de deux rentes montant ensemble à 800 francs et d'une somme de 4,000 francs, faite à la commune de Saint-Hilaire du Harcouet (Manche) par M^me veuve *Hamelin*, pour servir au traitement et au logement de deux sœurs de Charité de l'institution d'Évron, qui se consacreront au soulagement des pauvres et des malades de cette commune ;

5° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait par M^me *Huet*, née *Simon*, à la commune d'Éclaron (Haute-Marne), et de la donation d'une autre somme de 2,000 francs, faite par M. *Huet* à la même commune ;

6° Du legs d'une closerie évaluée à un revenu de 250 francs, fait à la commune de Carelles (Mayenne) par M^lle *Brault ;*

7° De la donation d'un pont et d'un chemin estimés ensemble 1,380 francs, faite à la commune d'Hailles (Somme) par M. *Huvet ;*

8° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la commune de Saint-Ouen-

les-Parcy (Vosges) par Mlle *Canon de Ville*, pour être affectée à l'instruction des jeunes filles pauvres de ladite commune. (*Paris, 24 Avril 1837.*)

N° 10,986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Bassou (Yonne) à accepter une somme de 2,000 francs à elle offerte par Mme veuve *Antoine*, née *Gosselin*, pour solder les prix d'acquisition et frais de clôture d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 25 Avril 1837.*)

N° 10,987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Villegardin (Yonne) à accepter la donation d'un terrain estimé 40 francs, à elle faite par Mme *de Menardeau*, pour servir d'emplacement à une maison d'école. (*Paris, 25 Avril 1837.*)

N° 10,988. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 2,000 francs, fait à l'hospice de Tournon (Ardèche) par Mlle *Regal* ;

2° Du legs de 600 francs, fait à l'hôpital général de Bayeux (Calvados) par M. *de Cussy* ;

3° Des legs montant à 7,900 francs, tant en numéraire qu'en créances, et faits au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Brive (Corrèze) par M. *Lescot* ;

4° De la donation d'une pièce de terre évaluée 218 francs 40 centimes, faite aux hospices d'Ornans (Doubs) par M. *Théret* ;

5° De la donation de 300 francs de rente annuelle et perpétuelle, faite au bureau de bienfaisance d'Anet (Eure-et-Loir) par Mme veuve *Barbier*, née *Renou*, pour l'établissement de deux sœurs de charité dans cette commune ;

6° Du legs de 4,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Montpellier (Hérault) par M. *Valedau* ;

7° Du legs de 3,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Blois (Loir-et-Cher) par Mlle *Leclerc* ;

8° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 48 francs, fait aux pauvres de Viricelles (Loire) par Mme *Thélisson*, née *Gord* ;

9° Du legs de 700 francs, fait aux pauvres de Saint-Paul-le-Froid (Lozère) par M. *Vincent* ;

10° Du legs d'une rente annuelle de 100 francs, fait aux pauvres de Saint-Martin de Bon-Fossé (Manche) par M. *Le Planquais* ;

11° Du legs d'un hectare vingt-deux ares trente centiares de terre, évalué à 1,400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Verchin (Pas-de-Calais) par M. *Hébert* ;

12° De l'offre d'une somme de 400 francs, faite à titre gratuit à l'hospice d'Oloron (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Courrèges d'Agnos* ;

13° Du legs d'une rente de 150 francs, payable pendant la vie de Mme *Généreuse Courtot*, fait à l'hospice de Belfort (Haut-Rhin) par Mme *Bénigne Lassus* ;

Digitized by Google

14° Des legs de 1,000 francs chaque, faits aux hospices catholique et protestant de Ribeauvillé (Haut-Rhin) par M. *Ortlieb ;*

15° De la donation d'une somme de 1,000 francs due par M[lle] *de Pradines,* et d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, faite à l'hospice de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire) par M. *Desforges,* à charge, par cet établissement, de recevoir une fois chaque année un malade de la commune d'Oxeau ;

16° De la donation d'une rente de 300 francs sur l'État, faite aux pauvres de la paroisse Saint-Benoît du Mans (Sarthe) par M[me] veuve *Chauvin d'Oigny,* née *d'Andigné.* (*Paris, 25 Avril 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 294.

N° 10,989. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'Assurance mutuelle mobilière contre l'incendie, formée à Rouen, pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle mobilière contre l'incendie, formée à Rouen, pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 10 mai 1837 devant Me *Graindorge* et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,***

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Graindorge* et son collègue, notaires à Rouen, soussignés,

A comparu :

M. *Antoine Jean-Baptiste Daux*, capitaine d'artillerie en retraite, chevalier de la légion d'honneur, demeurant à Rouen, boulevart Beauvoisine, nº 70,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire, suivant procuration passée devant ledit Me *Graindorge,* qui en a la minute, et son collègue, le 3 mars 1837, de

MM.

Hippolyte Boissel de Monville, propriétaire demeurant à Monville;

Edouard-Henry-Constant Rondeaux-Pouchet, négociant demeurant à Rouen, rue de Crosne, nº 16;

Jean-Louis Crepet fils, négociant, demeurant à Rouen, rue des Charrettes, nº 143;

Ludovic Arnaud-Tizon, négociant, demeurant à Rouen, rue du Lieu-de-Santé, nº 4;

Jacques-François Lemaître-Choisy, demeurant à Rouen, place de la Pucelle, nº 17;

Adolphe Lanne, propriétaire demeurant à Rouen, rue du Champ-des-Oiseaux, nº 1er;

Denis-François Leroy, propriétaire demeurant à Rouen, rue Bourg-l'Abbé, nº 5;

Charles-Jules Duval, banquier, demeurant à Rouen, rue de la Madeleine, nº 11;

Louis-Alexandre Vallée, négociant, demeurant à Rouen, rue de Crosne, nº 15,

Et *Marin Lefevre,* ancien inspecteur de l'assurance mutuelle, demeurant à Rouen, rue Saint-Laurent, nº 22.

Ledit sieur *Daux* et ses mandants susnommés fondateurs d'une société d'assurance mutuelle mobilière contre l'incendie pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, suivant acte passé devant ledit Me *Graindorge,* qui en a la minute, et son collègue, les 24 septembre et 9 octobre 1835,

Lequel sieur *Daux,* ès noms qu'il agit, a dit, que le conseil d'état, auquel ont été soumis les statuts de ladite société contenus dans l'acte dernier

Digitized by Google

énoncé, a demandé divers changements et modifications auxquels le comparant, tant pour lui que pour les personnes susnommées dont il a les pouvoirs nécessaires, entend et déclare ici se soumettre; en conséquence et en se conformant à l'avis dudit conseil, M. *Daux* a rétabli et arrêté comme il suit les statuts de ladite société.

Statuts de la société d'assurance mutuelle mobilière contre l'incendie pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

CHAPITRE Ier.

Fondation.

Art. 1er. Il y a société mutuelle contre l'incendie et contre l'explosion de la foudre, lors même qu'elle ne causerait point d'incendie, entre les propriétaires soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts.

2. Cette société a pour but d'assurer, dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, tous les objets mobiliers, marchandises, bestiaux, ustensiles aratoires et récoltes quelles que soient leur nature et leur destination, sous les exclusions et modifications ci-après:

Les mobiliers de salle de spectacles, les poudres à tirer et fulminantes, les mobiliers des bâtiments où elles se fabriquent, l'or et l'argent, les bijoux, médailles, billets et titres de toute nature, les tableaux, gravures, statues et objets d'art d'une valeur au-dessus de cent francs, sont formellement exclus de la présente association.

Il n'y a lieu à aucun payement de dommage pour tout incendie provenant, soit d'invasion ou d'émeute, soit de force militaire quelconque, ou enfin de l'explosion de moulins et magasins à poudre.

3. Le plein sur les mobiliers de filatures de lin, de coton et de laine, raffinerie de sucre, sur toutes marchandises et objets jugés dangereux par le conseil d'administration, ainsi que sur tous les mobiliers des bâtiments contigus à ceux renfermant ces objets dangereux, est fixé à deux et demi pour mille du montant des sommes assurées par la compagnie au moment de l'adhésion, et ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme totale de cent mille francs.

Le conseil d'administration aura le droit de réduire ce plein en respectant les contrats existants.

4. La présente association ne peut avoir d'effet qu'au moment où il se trouve pour dix millions de valeurs assurées.

Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance à chaque sociétaire, déterminera le jour de sa mise en activité.

5. La durée de la société, dont le siége est établi à Rouen, est de trente années, pourvu qu'au renouvellement de chaque période de cinq ans il se trouve pour vingt-cinq millions d'objets engagés à l'assurance.

6. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires.

7. La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration, et un directeur : deux censeurs surveillent les actes de l'administration.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De ceux qui peuvent être sociétaires, et des formalités pour le devenir.

8. Peuvent être membres de la société, non-seulement les propriétaires, mais encore toute personne qui voudra assurer les objets appartenant à autrui, en se soumettant aux conditions de l'assurance, et après avoir toutefois justifié d'un intérêt matériel à la conservation des objets à assurer.

L'indemnité, dans tous les cas, profitera au propriétaire des objets assurés, distraction faite au profit de l'assureur ou des assureurs non propriétaires des frais et charges de l'assurance.

La compagnie ne pourra recevoir plusieurs assurances pour les mêmes objets qu'autant que ces assurances seront partielles et que toutes ensemble elles ne dépasseront pas le montant de la valeur totale des objets assurés; en ce cas elle ne pourra exiger des personnes qui auront fait assurer au delà d'une part de la garantie et des frais proportionnelle à leur part dans l'assurance, et en cas de sinistre, elle ne sera tenue à l'indemnité qu'en faveur du propriétaire.

9. L'engagement, dans tous les cas, résulte d'un acte d'adhésion aux présents statuts, conforme au modèle adopté par le conseil d'administration, auquel sera joint un état estimatif et détaillé des objets à assurer.

10. L'estimation des objets à assurer est faite immédiatement après l'adhésion, aux frais du sociétaire, par l'agent de la compagnie. Procès-verbal en est dressé et rapporté au conseil d'administration, qui admet ou rejette l'assurance.

11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du premier jour du mois qui suivra l'admission de son assurance par le conseil d'administration.

La police ne sera délivrée qu'après l'admission inscrite sur les registres de la société, et fixera définitivement la valeur assurée, sans préjudice des dispositions de l'article 31; elle sera signée du directeur et d'un membre du conseil d'administration.

12. A défaut de la déclaration formelle et écrite trois mois avant l'expiration des cinq années, l'engagement se renouvelle de droit de cinq ans en cinq ans. A chaque période, toutes les conditions d'une nouvelle assurance peuvent être exigées, et la compagnie a le droit de rejeter l'assurance. Le présent article sera inséré dans les polices.

13. Le conseil d'administration pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire reviser ou recenser les procès-verbaux d'estimation aux frais de la compagnie.

CHAPITRE III.

Garantie et Classification. — Dépôt. — Changement de risques.

14. Chaque assuré est garant des incendies que peuvent éprouver ses co-sociétaires; mais seulement jusqu'à concurrence d'une quotité fixe par mille francs de la valeur des objets assurés pour chaque année. Le montant de cette garantie est déterminé par les risques plus ou moins dangereux des objets assurés, suivant le tableau de classification et de garanties annexé aux présents statuts, et le maximum n'en pourra être dépassé (lequel tableau sera enregistré en même temps que ces présentes).

15. Néanmoins, le conseil d'administration pourra, d'après l'expérience, modifier cette classification des risques, ainsi que le tableau de la garantie, sauf l'approbation du conseil général. Ces modifications devront être soumises à l'homologation du gouvernement; elles ne pourront, en aucun cas, préjudicier aux contrats existants.

16. La réunion des garanties de chaque sociétaire forme la garantie de la société.

17. Le conseil d'administration arrêtera tous les mois l'état de situation de la garantie, afin que chaque sociétaire puisse connaître la limite de son recours en cas de sinistre.

18. Le cinquième de la garantie fixé par l'article 14 sera versé en numéraire par chaque sociétaire au moment de la délivrance de la police d'assurance. Ce dépôt pourra être réduit lorsque le conseil d'administration le jugera supérieur aux besoins de la société.

19. Le conseil d'administration veillera au placement des fonds provenant de ce versement en achat de rentes sur l'État ou autres effets publics français; les intérêts serviront à augmenter le capital de la garantie.

20. Si des objets assurés sont transférés dans un autre lieu que celui désigné dans la police; — si dans les bâtiments renfermant des objets assurés il est fait des changements ou des constructions qui augmentent ou multiplient les chances d'incendie; — s'il est établi une fabrique, une usine, une manipulation ou une profession d'une classe plus élevée que celle qui est déclarée dans la police; — s'il y est introduit des matières, des denrées, des marchandises, des objets, quels qu'ils soient, susceptibles par leur nature de multiplier ou d'aggraver les risques,

L'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la société, de le faire mentionner sur sa police et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de garantie qui sera déterminée conformément au tableau de classification.

21. Si l'assuré, avant ou après la signature de sa police, a fait couvrir les objets sur lesquels porte l'assurance par d'autres assureurs, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, il est tenu de le déclarer immédiatement et de le faire mentionner sur la police.

22. Si l'assuré n'est point propriétaire des objets assurés, il doit déclarer en quelle qualité il agit et le faire mentionner dans sa police.

23. Lors des déclarations prescrites par les articles 20, 21 et 22, la compagnie aura le droit de maintenir l'assurance et d'en poursuivre l'exécution ou de la résilier par une simple notification. Dans ce dernier cas, les frais et charges d'assurances lui seront acquis jusqu'à l'époque de la résiliation.

Faute de ces déclarations et de leur mention sur la police, l'assuré ou ses ayants droit, en cas d'incendie, n'ont droit à aucune indemnité.

24. La société se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, mobiliers industriels, produits de récoltes et autres objets sujets à varier, de réduire en tout temps le montant de l'assurance.

Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions voulues par la société, l'assurance est résiliée de plein droit par une simple notification.

CHAPITRE IV.

Déclaration, Estimation et Payement de sinistre.

25. Tout fait d'incendie dans la ville de Rouen et sa banlieue est dénoncé

Digitized by Google

au moment où il se manifeste, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, par l'assuré ou en son nom, au directeur, qui le fait vérifier et constater tout de suite.

Cette déclaration est consignée sur un registre à ce destiné.

Faute par l'assuré d'avoir fait sa déclaration dans le délai ci-dessus, il subira une réduction du dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit; passé le délai de dix jours, la réduction sera du quart; après un délai d'un mois, l'assuré sera déchu de son droit à indemnité.

Pour les autres communes, les délais seront augmentés à raison d'un jour par deux myriamètres et demi.

27. Néanmoins, en cas d'empêchement dûment constaté, le conseil d'administration pourra affranchir le sociétaire de l'application des deux articles qui précèdent.

Aucune demande en payement de sinistre ne sera admise six mois après le sinistre.

28. Aussitôt après l'événement déclaré, l'agent de la compagnie, sur l'ordre du directeur, procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie aux objets assurés: le propriétaire pourra lui adjoindre à ses frais un expert; en cas de partage, un tiers expert sera nommé par les parties et payé à frais communs.

29. Dans aucun cas, la société ne peut être tenue de rien payer au delà de l'estimation du dommage réel, et l'assuré ne peut faire aucun délaissement ni total, ni partiel des objets assurés, avariés ou non avariés.

30. L'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du feu et pour sauver les objets assurés; la compagnie lui tient compte des frais faits pour la conservation ou le déplacement des objets sauvés.

31. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice; en conséquence, l'assuré sera toujours tenu de justifier, par tous les moyens en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie et de la valeur du dommage.

32. Si, au moment de l'incendie, la quantité et la valeur des objets assurés est reconnue excéder le montant de l'assurance, l'assuré supporte, pour raison de cet excédant, sa part du dommage au centime le franc.

33. Tout sociétaire qui, par réticence, fausse déclaration ou soustraction d'objets assurés, aura dissimulé la valeur du dommage, sera déchu de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit, et ne pourra réclamer aucune des sommes payées par lui pour frais d'assurance.

34. Deux mois au plus tard après la clôture du procès-verbal des experts, la somme à laquelle le dommage a été fixé est payée à l'ayant droit, sur l'ordre exprès du conseil d'administration, sous la déduction d'un vingtième.

A la fin de chaque mois, il sera fait un état général des sinistres survenus pendant son cours; et si la portion de garantie restée disponible n'était plus suffisante pour les couvrir, la distribution de la garantie serait faite au centime le franc à chaque incendié.

Ces payements seront faits à la charge de subroger la société, jusqu'à concurrence de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions qu'aurait eus, cessant l'assurance, le propriétaire incendié contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu.

35. Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article précédent, la dissolution de la société aura lieu de plein droit.

CHAPITRE V.

Répartition des sinistres. — Recouvrement sur les sociétaires.

36. Le conseil d'administration détermine, par des arrêtés spéciaux, la quotité de répartition des sinistres de chaque mois, d'après le montant de la garantie. Les sociétaires peuvent en prendre connaissance au secrétariat de l'administration; en conséquence de ces arrêtés, le directeur établit, chaque année, le compte de la contribution des sociétaires.

37. Le recouvrement des contributions aux sinistres et des cotisations pour frais de direction, dont il sera parlé ci-après, est poursuivi à la diligence du directeur. Chaque sociétaire est tenu de les acquitter entre les mains du caissier de la compagnie ou du receveur du canton.

38. Faute par lui de se libérer dans le délai de deux mois, après une signification extrajudiciaire, il n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, et le conseil d'administration peut à son choix résilier l'assurance ou la maintenir, et en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit.

CHAPITRE VI.

Des cas où l'assurance peut cesser. — Formalités à remplir à cet égard.

39. L'assurance cesse,

1° A la fin de chaque période de cinq ans, par la déclaration énoncée en l'article 12;

2° Par la résiliation, dont la compagnie s'est réservé la faculté dans les cas prévus aux articles 23 et 38;

3° Par vente, donation ou tout autre acte qui fait passer en d'autres mains la propriété des objets assurés.

4° Par la faillite ou la déconfiture de l'assuré, à moins qu'il ne donne caution, suivant les dispositions de l'article 346 du Code de commerce;

5° Par la destruction des objets assurés, soit par incendie, soit par toute autre cause;

6° Par le décès du sociétaire.

Dans les cas prévus aux quatre paragraphes précédents, les frais d'assurance seront dus à la compagnie jusqu'à la fin du mois de la déclaration que sera tenu de faire à cet égard le sociétaire ou ses représentants.

40. Après la sortie, le décompte du sociétaire est établi, et son dépôt lui est remboursé, déduction faite de ses frais d'assurance échus.

CHAPITRE VII.

Conseil général.

41. Il y a une assemblée des sociétaires sous la dénomination de conseil général.

42. Le conseil général est composé des cinquante plus forts sociétaires, dont la moitié sera toujours prise parmi les propriétaires de mobiliers de risques appartenant aux quatre premières classes et l'autre moitié dans les autres classes; et en cas d'empêchement des uns et des autres, parmi ceux qui les suivent dans l'ordre du tableau.

43. Tout membre convoqué, qui ne pourra assister à la réunion du conseil, devra en prévenir le directeur, qui convoquera son remplaçant dans l'ordre du tableau.

44. Le conseil général s'assemble une fois par année; sa première réunion a lieu lors de la mise en activité de la société.

Il ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres est réunie, et il est présidé par l'un d'eux, élu à la majorité des suffrages.

45. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration; ceux-ci peuvent assister, avec voix consultative seulement, aux réunions du conseil général.

46. Le conseil général choisit chaque année, dans son sein, deux censeurs chargés de surveiller les opérations de la société.

47. Les censeurs assistent, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil d'administration.

Ils peuvent, réunis à trois membres du conseil général, convoquer des assemblées extraordinaires de ce conseil.

Les censeurs dont le temps est expiré peuvent être réélus.

48. Le conseil général nomme et révoque le directeur.

CHAPITRE VIII.

Conseil d'administration.

49. Le conseil d'administration est composé de neuf membres pris parmi les sociétaires.

Il choisit son président, lequel, en cas d'absence, est remplacé par le plus âgé, pris parmi les plus anciens des membres présents.

Il est composé pour parvenir à la formation de l'institution, et, jusqu'à la première convocation du conseil général, des neufs sociétaires dont les noms suivent :

MM.

De Monville, propriétaire à Monville;
Rondeaux-Pouchet, fabricant d'indiennes, rue de Crosne, n° 16;
Crepet, filateur, rue des Charrettes, n° 143;
Arnaud-Tizon, fabricant d'indiennes, rue du Lieu-de-Santé, n° 4;
Lemaître-Choisy, filateur, à Monville;
Lanne, directeur de l'assurance mutuelle immobilière, rue du Champ-des-Oiseaux, n° 1;
Leroy, propriétaire, rue Bourg-l'Abbé, n° 5;
Duval, banquier, rue de la Madeleine, n° 11;
Vallée, filateur, rue de Crosne-hors-Ville, n° 15.

50. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils peuvent être réélus; les premiers sortants sont désignés par la voie du sort.

51. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet; le directeur est obligé de s'y conformer.

52. Le conseil d'administration peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation devant le conseil général, convoqué extraor-

dinairement à cet effet par les censeurs, avec indication du but de la réunion.

Le directeur est entendu dans ses moyens de défense.

53. Sur la présentation du directeur, le conseil d'administration nomme les agents de la compagnie. Il nomme également les membres du conseil judiciaire. Il peut les révoquer.

54. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois. Il ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres présents.

Il est fait aux séances ordinaires une distribution de jetons de présence, dont la valeur est fixée par le conseil général.

55. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE IX.

Direction.

56. Le directeur, conformément aux présents statuts et aux décisions du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société.

Il est chargé de la délivrance des polices, des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue de toutes les écritures, de tous les détails administratifs, enfin de la confection, de la poursuite et de l'exécution de tous les actes qui concernent la compagnie.

Il donne aux censeurs, aux membres des deux conseils de la compagnie, ainsi qu'aux sociétaires, tous les renseignements qui lui sont demandés.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil général et du conseil d'administration.

Il convoque les assemblées du conseil général, en exécution des arrêtés du conseil d'administration.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration et en donne avis aux censeurs.

Il nomme et révoque les employés de la direction, il fixe leur traitement.

57. Tous frais de loyer, frais de bureaux et de correspondance, tous traitements d'employés et agents, droits d'enregistrement et honoraires de notaire, toutes distributions de jetons et autres dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

58. Pour faire face à toutes ces dépenses, chaque associé paye annuellement, et par mille francs du prix d'estimation des objets assurés, un droit de cinquante centimes qui sera exigible chaque année et d'avance.

59. Les frais de police d'assurance, d'expédition de procès-verbaux, exemplaires de statuts, fournitures et appositions de plaques, seront payés par les sociétaires, d'après le tarif qui sera arrêté par le conseil d'administration.

60. Les dépenses énoncées en l'article 57 et les recettes mentionnées aux articles 58 et 59, forment, entre la compagnie et le directeur, un traité à forfait dont la durée est fixée à cinq années.

A cette époque, le conseil général se fait représenter l'état des recettes et des dépenses, pour juger s'il y a lieu d'augmenter ou de réduire les cotisations fixées en l'article 58.

Si les valeurs assurées dépassaient cent millions, le conseil général pourrait user de la faculté indiquée dans le paragraphe précédent.

61. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

62. M. *Daux*, chevalier de la légion d'honneur, l'un des fondateurs, est nommé directeur, sauf l'approbation du conseil général.

CHAPITRE X.

Comptabilité.

63. Les enregistrements d'adhésions, le compte des valeurs assurées, celui de la garantie et des répartitions de sinistres, enfin les comptes des sociétaires et les mouvements de la caisse, seront consignés sur des registres tenus en la forme et de la manière que le conseil d'administration jugera le plus convenable.

64. Il y a un caissier près de la direction; il fournit un cautionnement qui ne pourra être moindre de six mille francs.

65. Pour sûreté des fonds provenant des recettes, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le caissier dépose, le dernier jour de chaque semaine, le montant des fonds qui ont été versés entre ses mains pendant cet espace de temps; ces fonds n'en sont tirés qu'au fur et à mesure des besoins de la société, les entrées et les sorties sont constatées par le moyen que le conseil d'administration juge à propos d'adopter.

Des trois clefs de la caisse, une est remise au président du conseil d'administration, une au directeur et la troisième au caissier.

66. Le caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur; cependant il n'est fait aucun payement de fonds que sur l'autorisation du conseil d'administration et sur des bordereaux ordonnancés par lui.

CHAPITRE XI.

Dispositions générales.

67. Si l'expérience démontrait que des changements ou modifications dussent être introduits dans les statuts, le conseil général est autorisé à les effectuer, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration, après les avoir soumis au Gouvernement et obtenu son autorisation, sans pouvoir cependant préjudicier aux contrats existants.

68 et dernier. Le domicile de la compagnie est élu dans le local de la direction, dont les bureaux ne pourront être établis ailleurs qu'à Rouen.

Dont acte :

Fait et passé à Rouen en l'étude dudit Me *Graindorge,* notaire.

L'an mil huit cent trente-sept, le 9 mai.

Et a, M. *Daux,* signé avec les notaires, après lecture.

Sur la minute des présentes est écrit :

Enregistré à Rouen le 10 mai 1837, fo 176 verso, case 1re. Reçu cinq francs, et pour le dixième cinquante centimes : signé *Bordin.*

Digitized by Google

ANNEXE AUX STATUTS DES AUTRES PARTS.

TABLEAU de classification par nature de risques, annexé aux statuts qui précèdent.

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE PAR 1,000 FRANCS.			
	1re CATÉGORIE. — Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e CATÉGORIE. — Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e CATÉGORIE. — Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e CATÉGORIE. — Construction en bois, couverture en bois ou paille.
1re CLASSE. La première classe comprendra : 1° les mobiliers et autres objets renfermés dans les maisons d'habitation et dépendances non contiguës aux bâtiments où s'exerce une profession quelconque ; 2° les mobiliers et autres objets appartenant aux sociétaires sans profession......	1f 00c	2f 00c	5f 00c	6f 00c
2e CLASSE. Argenteurs, bijoutiers, bois à brûler (marchands de), bourreliers ; boutons (fabricants de), cafetiers, débitants de liquides, chapeliers, charcutiers, charpentiers en bâtiments, chaudronniers ; chocolats (fabriques de), cirage (fabriques de), cloutiers, cordes (marchands de), cotons filés et en laine (marchands de), couteliers, doreurs sur métaux ; draps, velours et étoffes (marchands de), émailleurs, éperonniers ; estampe (marchands d'), ferblantiers, fontainiers, forgerons, fourbisseurs ; graines (marchands de), instruments de musique (fabricants d'), joailliers, lampistes (fabricants de lampes), liquoristes (marchands), mégissiers apprêteurs de peaux, maréchaux-ferrants, miroitiers ; modes et nouveautés (marchands de), moulins à blé, orfèvres, plombiers, poêliers (fabricants de poêles), pompes en bois (fabricants de), potiers d'étain ; quincailliers (marchands), selliers, serruriers, tabletiers, taillandiers, tailleurs d'habits, tanneurs, tourneurs ; vins en gros (marchands de)............	2 00	3 00	6 00	8 00

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE PAR 1,000 FRANCS.			
	1re CATÉGORIE. — Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e CATÉGORIE. — Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e CATÉGORIE. — Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e CATÉGORIE. — Construction en bois, couverture en bois ou paille.
3e CLASSE. Amidonniers, apprêteurs d'étoffes à froid, armuriers, bains publics, bimbelotiers (marchands de jouets), boisseliers, bonnetiers; bronze (fabricants de), brossiers; cartes à jouer (fabriques de), cartonniers, chaisiers, charpentiers de navire, charrons; chocolats (fabriques de) mues par la vapeur, ciriers; colles (fabriques de), excepté les séchoirs à chaud; confiseurs, corroyeurs et hongroyeurs, cuisiniers et rôtisseurs, échoppiers, forges, fonderies de métaux, fours à chaux et à plâtre, halles publiques, imprimeurs en caractère, imprimeurs lithographes, martinets, maisons d'éducation, maisons de santé; merceries (marchands de), meubles (marchands de), monts-de-piété; paillassons (fabricants de), pain d'épice (fabricants de), panneticrs-vanniers (fabricants), papiers (marchands de), parfumerie (fabriques de), pâtissiers, pharmaciens; pianos (facteurs de), plaqué (fabricants de), plomb laminé (manufacture de), pouliеurs, raffineries de sel, relieurs et brocheurs, restaurateurs et traiteurs; rouenneries (commissionnaires et fabricants de), sabotiers (fabricants), tisserands (ateliers de cinq métiers et au-dessous), tonneliers; tourbes et mottes de tan (magasins de), tresses et pailles (marchands de), voiliers.	$3^{f}\,00^{c}$	$4^{f}\,00^{c}$	$8^{f}\,00^{c}$	$10^{f}\,00^{c}$
4e CLASSE. Aubergistes, blanchisseries bertholiennes (excepté les séchoirs à chaud), boulangers; bouts tords en laine (marchands de), brasseurs, briqueteries et tuileries, carrossiers; charbon de bois en				

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE PAR 1,000 FRANCS. 1re CATÉGORIE. Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e CATÉGORIE. Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e CATÉGORIE. Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e CATÉGORIE. Construction en bois, couverture en bois ou paille.
maga in (marchands de), chevaux (marchands de), cire à cacheter (fabriques de), cordiers (fileurs de cordages), couleurs (fabricants de), couvertures de laine et de coton (fabricants de), cultivateurs (propriétaires ou fermiers), draps (fabriques de), sans filature, sans presse ni séchoirs à chaud; ébénistes, épiciers; étoffes de laine (fabriques d'), sans presse ni séchoir à chaud; hôtels garnis, layetiers-coffretiers-emballeurs, loueurs de chevaux et voitures, mécaniciens-constructeurs, menuisiers, messageries et voitures publiques, négociants faisant le commerce de place et ayant magasins dans leurs domiciles; papiers (fabriques de), excepté les séchoirs à chaud; papiers peints (fabriques de), excepté les séchoirs à chaud; peintres en bâtiments et voitures, plumassiers et apprêteurs de plumes; poteries (manufactures de), châles de laine et de coton (fabricants de), tapissiers, tissages mécaniques mus par la vapeur; tisserands (ateliers de six métiers et au-dessus), sans moteur mécanique..........	10f 00c	12f 00c	15f 00c	18f 00c
5e CLASSE.				
Apprêteurs d'étoffes à chaud; bourrées et cotterets (marchands de), briquets chimiques (fabriques de), chandeliers fondeurs de suif; chanvre et lin (marchands de), chapeaux de feutre et paille (fabriques de), déchets de coton (marchands de), distillateurs, droguistes; eaux-de-vie et esprits en gros (marchands d'), faïence (manufacture de), fourrages (marchands de), glaces (manufactures de), halles aux bois	18 00	24 00	30 00	36 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE PAR 1,000 FRANCS. 1re CATÉGORIE. Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e CATÉGORIE. Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e CATÉGORIE. Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e CATÉGORIE. Construction en bois, couverture en bois ou paille.
et aux charbons; huile épurée (fabriques d'), logeurs, maisons de détention, moulins à huile, à scier ou à réduire en poudre le bois où les racines; porcelaine (fabriques de), roulages (maisons de), savon (fabriques de), soufre (fabriques de fleur de), teintureries, excepté les séchoirs à chaud; toiles peintes (fabriques de), excepté les séchoirs à chaud; verreries.				
6e CLASSE.				
Acide sulfurique (fabrique d'), bateaux à vapeur, bateaux à voiles et autres; camphre (fabriques de), filatures à bras, de laine et de coton, sans ateliers de préparation; magasins détachés des maisons d'habitation, renfermant habituellement des marchandises dangereuses, telles que brai, essences, esprits, eau forte, soufre et acides sulfuriques; produits chimiques (fabriques de), salpêtreries, séchoirs à chaud des fabriques d'indiennes, de teintureries, des blanchisseries bertholiennes, des fabriques de papiers et autres; taffetas gommés et toiles cirées (fabricants de).........	36f 00c	38f 00c	42f 00c	45f 00c
7e CLASSE.				
1er risque. Ouate (fabriques de), térébenthine (fabriques de), vernis (fabriques de).........	55 00	55 00	55 00	55 00
2e risque. Raffineries de sucre, sucre de betterave (fabriques de).........................	65 00	65 00	65 00	65 00
8e CLASSE.				
1er risque. Filatures de laine chauffées par la vapeur et éclairées par le gaz..............	75 00	75 00	75 00	75 00
2e risque. Filatures de laine chauffées par la vapeur et non éclairées par le gaz, et *vice versâ*..	85 00	85 00	85 00	85 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE PAR 1,000 FRANCS.			
	1re CATÉGORIE. — Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e CATÉGORIE. — Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e CATÉGORIE. — Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e CATÉGORIE. — Construction en bois, couverture en bois ou paille.
3e risque. Filatures de laine chauffées et éclairées autrement que par la vapeur et le gaz........	95f 00c	95f 00c	95f 00c	95f 00c
9e CLASSE.				
1er risque. Filatures de lin et de coton chauffées par la vapeur et éclairées par le gaz.........	105 00	105 00	105 00	105 00
2e risque. Filatures de lin et de coton chauffées par la vapeur et non éclairées par le gaz, et *vice versâ*..................	115 00	115 00	115 00	115 00
3e risque. Filatures de lin et de coton chauffées et éclairées autrement que par la vapeur et le gaz......................	125 00	125 00	125 00	125 00

Sur ladite annexe est écrit, 1° : Contre-signé et annexé à la minute d'un acte reçu cejourd'hui par Me *Graindorge* et son collègue, notaires à Rouen, soussignés; ledit acte contenant les statuts de la société d'assurance mutuelle mobilière contre l'incendie, pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, signé *Duux*, *Bligny* et *Graindorge;* ces deux derniers notaires; et 2°, enregistré à Rouen le 10 mai 1837, folio 152 recto, case deuxième. Reçu un franc, et pour le dixième dix centimes, signé *Bordin.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 mai 1837, enregistrée sous le n° 2743.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,990. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Dubiez*, à maintenir en activité les *moulins* qu'il possède sur la rivière navigable du Furans, au territoire de Viriguin (Ain);

2° Le sieur *Vacquerie*, à établir une *filature de coton* dans la commune de Saint-Wandrille-Rençon (Seine-Inférieure), et à la mettre en jeu à l'aide des eaux de la rivière de Caillouville;

3° Le sieur *Santelet*, acquéreur des usines à usage de filature possédées précédemment par le sieur *Lecouturier de Courcy*, et qui sont situées sur la rivière d'Andelle, commune de Fleury (Eure), à maintenir le *grand*

vannage de ces usines dans l'emplacement indiqué par la lettre K du plan vu par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 1er août 1835;

4° Le sieur *Loste*, à construire sur sa propriété, au territoire de la commune d'Arrien (Basses-Pyrénées), un *moulin à farine*, qui sera mis en jeu au moyen d'une dérivation des eaux du ruisseau de Gobas;

5° Le sieur *Galleux*, à mettre en activité le *moulin* qu'il possède sur une dérivation du Thérain dite *la rivière de Saint-Just des Marais*, commune de ce nom (Oise);

6° Le sieur *Motiron*, à établir sur la rivière de Gier, au lieu dit *les Gaux*, commune de Saint-Martin-en-Coalieu (Loire), un *barrage de prise d'eau*, et à conserver à la suite, dans sa propriété, un canal pour alimenter deux usines destinées, l'une, à la fabrique des lacets, l'autre, à moudre le blé;

7° Le sieur *Donnat* (*Paul*), à établir une *fabrique de colle forte*, *de noir animal et d'engrais animalisé* dans la commune de Dommartin (Rhône).

(*Paris, 21 Mai 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 295.

N° 10,991. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous le titre de* Compagnie havraise pour bals et concerts.

Au palais des Tuileries, le 8 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre sous le titre de *Compagnie havraise pour bals et concerts* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 6 juin 1836, devant Me *Le Bourgeois* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Le Bourgeois* et son confrère, notaires royaux au Havre, soussignés,

Sont comparus,

1° M. *Edward Boisgérard*, négociant, demeurant en cette ville, quai de la Barre;

2° M. *Edward Bonnaffé*, négociant, demeurant au Havre, aussi quai de la Barre;

3° M. *Charles-Aimé-Joseph Carion*, négociant, demeurant en cette ville, rue de l'Hôpital;

4° M. *Francis Courant*, négociant au Havre, y demeurant, rue Beauverger;

5° M. *Michel Delaroche*, négociant, demeurant au Havre, rue des Viviers;

6° M. *Pierre Férière*, propriétaire, demeurant en cette ville, rue de la Halle;

7° M. *Charles Latham*, négociant au Havre, y demeurant, rue Saint-Honoré;

8° M. *Philippe-Hyacinthe Mongrard*, entrepreneur de travaux publics, demeurant au Havre, à la citadelle;

9° M. *Lewis Rogers*, négociant, demeurant au Havre, rue Dauphine;

10° M. *Charles Saglio*, négociant raffineur, demeurant à Ingouville près le Havre;

Et 11° M. *Just Viel*, négociant, demeurant au Havre, quai d'Angoulême.

Lesquels comparants ont exposé

Que, suivant un procès-verbal passé devant ledit Me *Le Bourgeois*, notaire, et son confrère, le 21 mai dernier, M. *Mongrard* s'est rendu adjudicataire, pour lui et ses commands, de la salle de bals et concerts du Havre, avec terrain, mobilier et dépendances, le tout appartenant aux anciens sociétaires de la salle des bals et concerts; laquelle adjudication a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt mille deux cents francs, payable après la purge, productible d'intérêts à partir du jour de l'adjudication, et aux charges, 1° de payer la mitoyenneté due aux voisins, évaluée à quinze cents francs; 2° de maintenir pendant dix ans, à compter de l'adjudication, l'immeuble vendu à usage de bals, concerts, réunions, dîners, etc.; 3° d'établir une nouvelle société anonyme et d'y admettre ceux des anciens sociétaires qui le voudront, en divisant le capital en actions de deux cent cinquante francs chaque, et offrant à chaque actionnaire primitif de l'intéresser dans la nouvelle société pour une, deux, trois ou quatre actions, à sa

Digitized by Google

volonté, par chaque action de mille francs qu'il possédait dans l'ancienne société; 4° de rétablir cette nouvelle société dans la quinzaine de l'adjudication, parce que ceux des anciens actionnaires qui voudront rentrer devront le déclarer à M. *Mongrard* ou à ses commands dans les huit jours de la première insertion qui sera faite dans le journal du Havre, annonçant ce rétablissement de société;

Que, suivant un autre acte passé en minute devant ledit Me *Le Bourgeois*, notaire, et son confrère, le 22 mai dernier, enregistré, M. *Mongrard* a déclaré s'être rendu adjudicataire dudit immeuble avec mobilier et dépendances, tant pour lui que pour les dix autres comparants, chacun pour un onzième au total;

Et qu'aujourd'hui ils se présentent tous pour, en conformité de la charge à eux imposée, établir une nouvelle société anonyme par actions; ce à quoi ils ont procédé comme il suit :

Avant quoi ils ont observé que leur intention étant de faire rentrer l'immeuble par eux acquis dans la société nouvelle, il importe, pour fixer le capital social, d'établir son prix de revient avec ses accessoires, et les charges auxquelles il faudra faire face pour le mettre en pleine activité et en tirer bon parti.

Ils expliquent donc,

1° Que le prix principal d'achat est comme dessus de cent vingt mille deux cents francs, ci........	120,200f
2° Que les frais de cet achat, y compris transcription et purge, pourront monter à sept mille francs, ci........	7,000
3° Que les frais de quittance du prix pourront s'élever à douze cents francs, ci........	1,200
4° Que les frais de la présente société anonyme, y compris publications et purge à faire sur les onze comparants, pourront s'élever aussi à douze cents francs, ci........	1,200
5° Que les mitoyennetés à payer aux voisins devront s'élever à quinze cents francs, ci........	1,500
Et 6° que les frais à faire pour établir un trottoir le long de la salle de bals, dans les rues d'Orléans et Mannevillette, et pour faire divers changements à l'intérieur de la salle et compléter les décors, sont évalués à vingt-deux mille neuf cents francs, ci........	22,900
Tout cela forme un total de........	154,000

Étant bien entendu que si ces frais présumés se trouvaient être moindres, les comparants feraient raison de la différence, qui entrerait dans le fonds de caisse sociale; et si au contraire ils allaient au delà, ces Messieurs auraient le droit de s'en prévaloir sur la société.

Ceci posé, tous les comparants, en exécution de leur contrat d'achat, ont, par ces présentes, arrêté et réglé de la manière suivante les statuts de la société projetée entre eux :

Art. 1er. Il y aura entre les comparants une société anonyme par actions, sous le nom de *Compagnie havraise pour bals et concerts*.

2. Le capital social est fixé à cent cinquante-quatre mille francs, divisé en six cent seize actions de deux cent cinquante francs chacune.

Digitized by Google

Toutes les actions seront au porteur et transférables sans aucune formalité.

3. Les comparants mettent en société (chacun pour sa mise d'un onzième), l'immeuble ci-devant désigné, à usage de bals et concerts, avec son terrain, son mobilier et tous les accessoires énoncés au contrat d'adjudication, le tout leur revenant comme dessus à cent cinquante-quatre mille francs, y compris les frais et la dépense projetée ; dès lors la société devient propriétaire incommutable de l'immeuble et accessoires, lequel sera soldé et purgé par les comparants d'ici à six mois.

4. Les sociétaires prennent chacun cinquante-six actions de deux cent cinquante francs pour leur onzième dans la société, et ils s'obligent à en délivrer (également entre eux, autant que possible) à ceux des actionnaires de l'ancienne société qui le voudront, pour autant que ceux-ci y auront droit d'après les anciens statuts et la vente, parce que chacun des anciens actionnaires devra en payer la valeur à celui qui les lui cédera.

5. L'objet de la société, toute d'intérêt local, est de gérer et exploiter ladite salle pour bals, concerts, redoutes et réunions de toute espèce ; de louer les boutiques et magasins, etc.

La durée de cette société est fixée à dix années, à partir du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Le domicile et le siége de l'établissement seront au Havre.

6. Aussitôt après la publication de la présente société, il sera délivré des actions au porteur à chaque intéressé ; ces actions seront signées par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

Les actionnaires seront engagés et responsables jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions, mais ils ne pourront être passibles de rien de plus, conformément aux articles 32 et 33 du Code de commerce.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par six administrateurs, qui formeront le conseil d'administration. Ces administrateurs devront résider au Havre ou aux environs, et être porteurs d'au moins quatre actions chacun.

8. Le droit de suffrage aux assemblées générales est établi comme il suit :

Un vote pour quatre actions ;

Deux votes pour douze actions ;

Trois votes pour vingt-quatre actions,

Et quatre votes pour trente-six actions et au-dessus.

Les actionnaires pourront se faire représenter par une personne de la place du Havre, en vertu de procuration qui sera remise en dépôt à l'administration.

Au surplus, chaque actionnaire, pour voter, devra déposer ses actions à l'administration au moins deux jours d'avance.

9. Toutes les assemblées générales seront convoquées par trois insertions faites dans un journal du Havre.

Il y aura une assemblée générale au moins chaque année, dans le mois correspondant à celui où l'ordonnance royale aura été rendue.

Des assemblées générales pourront être convoquées extraordinairement par le président, sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant deux cents actions au moins. Le président ou le vice-président de l'adminis-

Digitized by Google

tration sera de droit président des assemblées générales, et le secrétaire y remplira les fonctions de secrétaire.

Les assemblées générales ne pourront délibérer qu'avec le concours d'un nombre d'actionnaires ayant droit de voter représentant au moins la moitié des actions émises.

Pourtant si, lors d'une première assemblée, les actionnaires réunis ne représentaient pas la moitié des actions, une nouvelle assemblée serait convoquée quinze jours après, également par insertions dans les journaux, indiquant la cause de cette seconde convocation; mais cette nouvelle assemblée ne pourrait délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première et qui seraient rappelés dans les insertions, et ces délibérations seraient valables, quel que fût le nombre des actions représentées.

Les délibérations des assemblées générales seront prises à la majorité des suffrages des membres présents, dans les conditions ci-dessus.

10. Sont nommés commissaires provisoires de la compagnie MM. *Viel*, *Boisgérard* et *Carion*, susnommés, lesquels sont chargés de faire les démarches nécessaires pour obtenir du Gouvernement l'autorisation requise pour la présente société; faire faire tous changements et réparations à l'immeuble et au décors, s'ils le jugent à propos, signer devis, payer, etc.

Quand l'autorisation royale aura été obtenue, les commissaires provisoires convoqueront les actionnaires pour procéder à la nomination de l'administration définitive; le plus âgé des commissaires sera président. L'élection faite conformément à l'article 11, les commissaires fixeront le jour et l'heure de la première réunion des administrateurs, pour leur remettre l'autorisation royale; dès lors leurs fonctions cesseront.

A cette première réunion des administrateurs, un tirage au sort désignera deux d'entre eux qui seront à remplacer au bout d'un an, et deux au bout de deux ans, comme il va être dit en l'article 11.

Les administrateurs nommeront immédiatement, à la majorité absolue, un président, un vice-président pour le suppléer, et de plus un secrétaire trésorier, le tout pris parmi eux; si après deux tours de scrutin l'élection n'a pas eu lieu, il y aura ballottage; quant au trois autres personnes, elles seront simples membres administrateurs. Les président, vice-président et secrétaire sont élus pour un an par chaque nouvelle administration. Ils sont rééligibles.

11. A la première assemblée convoquée par les commissaires provisoires, les actionnaires présents éliront pour trois ans, au scrutin secret et à la pluralité des voix, six administrateurs, deux desquels cesseront leurs fonctions au bout d'un an à dater de l'ordonnance royale, deux au bout de deux ans à partir de la même date, et deux au bout de trois ans. Les deux administrateurs sortant ainsi chaque année se trouveront remplacés par une élection nouvelle d'un pareil nombre d'administrateurs également élus pour trois ans.

Cette élection de deux administrateurs aura lieu, chaque année, le premier lundi du mois dans lequel ladite ordonnance royale aura été rendue, et ce par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet. Les membres sortant ne sont rééligibles qu'après un an de cessation de fonctions. En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs membres de l'administration, le conseil pourvoira à leur remplacement, en attendant les élections de l'assemblée générale.

12. Les fonctions des six administrateurs sont gratuites. Le conseil s'assemblera quand il y aura nécessité, sur la demande du président.

Digitized by Google

Ses attributions sont de décider de tous objets généraux, de faire faire tous changements, constructions, réparations, achats de mobilier, etc., passer tous devis et marchés, louer et exploiter la salle au mieux possible, louer aussi toutes ses dépendances, faire faire toutes assurances, etc.

Ce conseil d'administration, chargé de toute gestion intérieure et extérieure, statue sur l'emploi des fonds, sur les évaluations et répartition de bénéfices; tous les règlements, contestations et difficultés lui seront soumis.

Il ordonne la rentrée de toutes les sommes dues à la société et exerce toutes poursuites.

Il arrête le prix des loyers, tarifs et indemnités à demander au public; il choisit les employés nécessaires à l'administration, en fixe les appointements ainsi que toutes charges.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, trois administrateurs au moins doivent être présents, et les décisions ont lieu à la majorité absolue; en cas de partage de voix, il y a prépondérance en faveur du président.

Les fonctions du président ou vice-président secondé des administrateurs consistent particulièrement à veiller à l'administration de la société, à vérifier la caisse et les écritures, et à faire exécuter les rentrées.

Tous les capitaux, actions et valeurs appartenant à la société seront perçus, transférés et encaissés sur la signature du président ou vice-président, et sur celle du secrétaire ou de deux autres membres qui en rempliraient les fonctions; deux signatures seront donc suffisantes pour concourir à tous actes, achats, transactions, transferts, etc.

Il est bien entendu que quant aux recettes courantes, elles seront faites par le secrétaire trésorier et sur sa signature seule.

13. L'administration fera dresser, à la fin de chaque année de son cours, un rapport sur l'état et le bilan de la compagnie; il en sera donné connaissance aux actionnaires, qui pourront le réclamer chez le président; ce rapport fera connaître le montant des bénéfices et des charges, et, s'il y a lieu, le dividende à répartir à chacun après l'acquittement des charges.

Sur ce dividende à repartir, il sera retenu un quart pour former un fonds de réserve qui ne pourra excéder dix pour cent sur chaque action; ce fonds de réserve sera placé par l'administration.

Si à la fin d'une année le bilan présentait de la perte, le fonds de réserve serait employé en tout ou partie à y faire face.

14. La société pourra être dissoute pour quelque cause que ce soit (après délibération en assemblée générale), sur la demande des actionnaires représentant les trois quarts des actions émises.

15. Les frais généraux sont à la charge de la compagnie, toutes les dépenses devront être ordonnées par le conseil d'administration.

16. Un an avant l'expiration du terme de la société, les actionnaires ou leurs représentants, réunis en assemblée générale, délibéreront sur la convenance d'un renouvellement de la société. Il est entendu que la décision prise à cet égard n'engagerait que les actionnaires y adhérant.

Lorsque la liquidation de la société s'effectuera, à quelque époque que ce soit, il y aura lieu alors de faire procéder à la vente de l'immeuble et de ses dépendances, pour le produit en être réparti aux actionnaires selon leurs droits; en ce cas, l'administration sera alors investie de nouveaux pouvoirs *ad hoc*.

17. Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres tenus régulièrement, sous la surveillance de l'administration.

Il y aura un registre pour les délibérations.

18. Dans le cas où il y aurait quelques lacunes dans les présents statuts, il serait délibéré en assemblée générale, comme devant est dit, sur les moyens d'y pourvoir; aucune délibération de ce genre ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été prise à une majorité représentant la moitié au moins des actions émises, et les modifications ou changements adoptés devraient être soumis comme le contrat primitif à l'approbation du Roi.

19. Les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et le conseil d'administration seront soumises à des arbitres négociants et jugées par eux souverainement, sans appe ni recours en cassation.

20. Chacun des comparants déclare faire élection de domicile en sa demeure devant désignée, aux fins de tout ce qui concernera la société.

21. Tous lesdits comparants autorisent Me *Le Bourgeois* à donner communication des présents statuts à ceux des membres de l'ancienne société pour bals et concerts qui le désireront.

22. Les actions étant de deux cent cinquante francs chacune, il est bien entendu que les comparants en prennent et soumissionnent chacun pour leur onzième comme devant est dit, savoir :

MM.	*Boisgérard*	56
	Bonnaffé	56
	Carion	56
	Courant	56
	Delaroche	56
	Férière	56
	Latham	56
	Mongrard	56
	Rogers	56
	Saglio	56
	Viel	56
	TOTAL égal au capital	616

Les droits et frais des présentes et de deux grosses, dont une pour le secrétaire et une pour le conseil d'administration; plus tous frais d'expéditions et publications seront payés par les comparants, comme devant est dit.

Dont acte, fait et passé au Havre, en l'étude, quant à la majeure partie des comparants, et en la demeure au Havre des autres, quant à eux, l'an 1836, le 6 juin.

Et lecture faite aux parties, elles ont signé avec les notaires.

Signé *Le Bourgeois*.

Enregistré au Havre, le 9 juin 1836, folio 64 verso, case 6; reçu cinq francs cinquante centimes pour dixième. Signé *Minot*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 mai 1837, enregistrée sous le numéro 2720.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 10,992. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Strasbourg sous la dénomination de* Raffinerie alsacienne.

Au palais des Tuileries, le 28 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Strasbourg (Bas-Rhin), sous la dénomination de *Raffinerie alsacienne*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 avril 1837, devant Me *Le Hon* et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La compagnie de la Raffinerie alsacienne sera tenue d'adresser, tous les six mois, son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du Bas-Rhin, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Bas-Rhin.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Jacques-François-Hyacinte Le Hon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Nicolas Koechlin*, membre de la Chambre des Députés, fabricant de sucre indigène, demeurant à Mulhause (Haut-Rhin), présentement à Paris, logé rue du Sentier, n° 13,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire spécial, aux effets ci-après et en vertu des actes ci-après énoncés, de,

1° M. *Jean-Frédéric-Daniel Ammel*, négociant, demeurant à Strasbourg;

2° M. *Thiébaut Barthelmé*, propriétaire et fabricant de sucre indigène, demeurant à Sand, près Benfeld;

3° M. *Pierre-Joseph-Charles-Louis Garat*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 54;

4° M. *Jean-Jacques Mertian*, ancien négociant et propriétaire d'une fabrique de sucre indigène, demeurant à Strasbourg;

5° M. *Jean-Chrétien Oppermann*, négociant, demeurant à Strasbourg;

6° M. *Charles-Edouard d'Aboville*, capitaine d'artillerie, demeurant à Strasbourg; M. *Théodore-Maximilien Marande*, demeurant à Benfeld, et M. *Simon-Thadée Roesch*, demeurant à Bilsheim, tous trois propriétaires d'une fabrique de sucre indigène sous la raison *Roesch et compagnie*;

7° M. *Jean-Henri Siegler*, propriétaire, demeurant à Strasbourg;

8° M. *Charles-Frédéric Weiler*, courtier de commerce, demeurant en cette ville;

9° M. *François Schweighaeuser*, négociant, demeurant en la même ville, ayant agi comme l'un des chefs de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison *Schweighaeuser et Laut*;

10° M. *Jean-Frédéric Eyth*, négociant, demeurant à Strasbourg;

11° M. *Charles-Auguste Kern*, docteur en droit propriétaire, demeurant à Strasbourg;

12° M. *Louis Seinguerlet*, huissier, demeurant à Strasbourg;

13° M. *Léopold-Charles-Alexandre Hugueny*, pharmacien, demeurant à Strasbourg;

14° M. *Sigismond-Louis Steinheil*, propriétaire, demeurant à Strasbourg;

15° M. *Henri Hartung*, médecin, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, demeurant à Strasbourg;

16° M. *Alphonse-Marie-Simon Gilliot*, clerc de notaire, demeurant à Strasbourg;

17° M. *Louis-Nicolas-Jean-Baptiste-Désiré Jordy*, avocat, demeurant à Strasbourg;

18° M. *Charles Kusian*, propriétaire, demeurant en la même ville;

19° M. *Jean-Léonard Burckhardt*, propriétaire, demeurant à Strasbourg;

20° Et M. *Louis Ratisbonne*, banquier, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, ayant agi comme chef de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison Frères *Ratisbonne*, demeurant également à Strasbourg.

M. *Koechlin*, mandataire de tous les susnommés aux termes de deux actes reçus par Me *Zimmer* et ses collègues, notaires à Strasbourg, le premier en date du 22 mai dernier, enregistré, contenant les statuts d'une société anonyme ayant pour but le raffinage des sucres, et prenant la dénomination de Raffinerie alsacienne; et le deuxième, en date du 22 juin aussi dernier, en-

registré, contenant des modifications apportées auxdits statuts, dont l'article 65 est ainsi conçu : « Dispositions transitoires. Tous les actionnaires constituent pour leur mandataire spécial M. *Nicolas Koechlin*, l'un d'eux, auquel « ils donnent pouvoir de poursuivre l'obtention de l'ordonnance royale qui « doit autoriser la société, de correspondre à ce sujet avec tous fonctionnaires « publics et de consentir, dans l'esprit des conventions ci-dessus, tous change- « ments de rédaction ou modifications qui lui seraient demandés. »

Expéditions desquels deux actes délivrées par ledit Me *Zimmer*, légalisées les 8 et 25 juin dernier par M. le président du tribunal de Strasbourg, et représentées par M. *Koechlin* comparant, sont demeurées ci-annexées, après avoir été par lui certifiées véritables, signées et paraphées en présence des notaires soussignés, qui ont fait dessus mention de cette formalité ainsi que de l'annexe.

Lequel sieur *Koechlin* comparant, par suite des modifications demandées par le gouvernement, a, par ces présentes, déclaré arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société anonyme de la Raffinerie alsacienne.

Objet, Dénomination, Durée, Domicile.

Art. 1er. Il est formé sous la dénomination de *Raffinerie alsacienne* une société anonyme ayant pour but le raffinage des sucres.

2. Le siége social de l'établissement sera au Wacken, banlieue de Strasbourg.

3. La durée de la société sera de dix-huit années, à partir de la date de l'ordonnance qui doit l'autoriser.

Fonds social.

4. Le fonds social est de trois cent mille francs, représenté par trente actions de dix mille francs chacune, réparties entre les sociétaires comme suit :

MM. *Koechlin*	1
Ammel	3
D'Aboville, Marande et Roesch, ensemble	1
Barthelmé	1
Burckhartd	1
Eyth	1
Garat	2
Gilliot	1
Hartung	2
Hugueny	1
Jordy	1
Kern	1
Kusian	1
Mertian	1
Oppermann	3
Ratisbonne frères	1
Schweighaeuser et Laut	1
Siegler	2
Seinguerlet	1
Steinheil	2
Weiler	2
Ensemble	30

La société se réserve le droit d'émettre dix nouvelles actions.

Ces actions ne pourront être émises au-dessous du pair, et il y aura lieu aux publications prescrites par l'article 45 du Code de commerce.

Pour faciliter le placement de ces actions, elles pourront être divisées en demi-actions de cinq mille francs chacune.

5. Toutes les actions seront nominatives et seront inscrites par ordre de numéros, de un à quarante, sur les registres de la société.

6. Elles auront droit à un premier dividende jusqu'à concurrence de cinq pour cent l'an, payable de six en six mois, et à prendre sur les bénifices.

7. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, deviendra propriétaire d'une action dans la présente société, adhère par ce seul fait à toutes les dispositions et clauses du présent contrat d'association, et aura droit à prendre communication des opérations de la société.

8. Le transfert des actions s'opérera par une déclaration inscrite sur les registres de la société, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

9. La cession des actions comprendra, relativement à la société, la cession du capital, celle des intérêts courants et du dividende à échoir, ainsi que de tous les droits à la réserve.

10. En cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit, quel qu'en soit le nombre, devront se faire représenter par un seul d'entre eux, de manière qu'une action ne donne jamais à plusieurs le droit d'intervenir dans les affaires de la société. Ils ne pourront faire apposer aucun scellé ni faire inventaire, et seront tenus de s'en rapporter aux livres de la société.

11. Chaque actionnaire sera tenu d'élire domicile à Strasbourg : jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, le domicile de tout cessionnaire d'actions sera de droit celui de son cédant.

12. Le prix des actions sera payé de la manière suivante :

MM. *Ammel*, *Garat*, *Oppermann*, *Siegler* et *Weiler* apportent et mettent en société l'établissement situé au Waken, représentant une valeur de cinquante-trois mille francs à eux appartenant indivisément, dans l'état où le tout se trouve actuellement, et consistant,

1° En bâtiments, hangars, laboratoires, magasins, remises, écurie, maison d'habitation, cour, lavoir et dépendances; tels qu'ils en sont devenus propriétaires, suivant contrat reçu par Me *Zimmer*, notaire à Strasbourg, le 28 mai 1836, et contrat reçu par le même notaire, le 1er juillet 1834, lequel dernier contrat en contient une désignation plus précise;

2° Et une féculerie, trois manéges, pompe à pistons, cuves en bois et une chaudière d'évaporation.

Sont exceptés de cette mise en société :

Tout le plomb, les chaudières en fonte et en cuivre, et tous les autres objets en fonte, cuivre et fer, les cristalisoirs, et en général tout ce qui est meuble et ustensile.

La société, si elle le juge à propos, pourra acquérir ceux de ces objets dont elle aura besoin; le prix en sera réglé à l'amiable ou par experts.

Le surplus du montant des actions des cinq sociétaires susdénommés sera par eux versé en espèces.

Les autres actionnaires payeront le montant de leurs actions en espèce,

entre les mains du directeur, après une réquisition de sa part, dans un délai de dix jours.

Administration de la société.

13. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour les absents.

14. Il y aura chaque année une assemblée générale, qui sera convoquée par le conseil d'administrarion, dès que l'inventaire annuel aura été dressé et clos.

15. Le conseil d'administration pourra en outre provoquer des assemblées générales extraordinaires toutes les fois que les affaires de la société l'exigeront.

16. Le droit d'assister à l'assemblée générale ne peut être délégué qu'à un autre actionnaire.

17. Les nominations à faire et les décisions à prendre par l'assemblée générale auront lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

18. Chaque membre présent ou représenté à l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le mombre d'actions dont il peut être propriétaire.

19. Le propriétaire d'une demi-action assiste aux assemblées générales, mais il n'y a que voix consultative.

20. En cas de partage égal de voix, la prépondérance appartiendra au côté duquel se trouve la plus forte partie d'actions.

21. L'assemblée générale nommera son président et son secrétaire; leurs fonctions dureront une année.

22. Les délibérations ne seront valables qu'autant que deux tiers des membres intéresés y seront présents ou représentés.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne pourrait délibérer faute d'un nombre sufisant d'actionnaires pour la constituer, elle serait de nouveau convoquée à quinzaine, et dans cette seconde réunion il pourra être délibéré valablement, quel que soit le nombre des des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour lors de la première convocation.

23. Il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale; ces délibérations y seront inscrites séance tenante, et après que leur rédaction aura été approuvée par l'assemblée: elles seront signées par le président et le secrétaire.

24. L'assemblée générale élira les membres du conseil d'administration de la manière ci-après indiquée.

25. Elle nommera le directeur et fixera ses appointements; elle pourra le révoquer.

26. Elle reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés.

27. Elle statuera sur toutes les propositions qui lui seront faites dans l'intérêt de la société.

28. La société est administrée par un conseil de cinq membres choisis parmi les actionnaires, et nommés par l'assemblée générale dès la constitution de la société.

29. Le conseil sera renouvelé en partie tous les ans, savoir : pour deux cinquièmes deux années de suite, et la troisième année pour un cinquième seulememt, en continuant ainsi pendant toute la durée de la société; d'abord le sort désignera les sortants, puis l'ancienneté.

Les membres sortants pourront être réélus.

Sont nommés provisoirement :

MM. *Oppermann*, président.

Nicolas Koechlin.....
Ammel............
Barthelmé..........
Mertian............ } membres.

30. Le conseil d'administration ne pourra prendre de décisions qu'autant que trois membres seront présents.

31. Il nommera son président, qui aura voix prépondérante en cas de partage.

32. Les délibérations du conseil seront consignées dans un registre et signées; elles seront prises à la majorité des membres présents.

33. Le conseil d'administration règle le régime intérieur et extérieur de la société, et exerce la haute surveillance sur l'établissement et le personnel des employés.

Il surveille les opérations du directeur et autorise, par l'un de ses membres les marchés et traités dépassant les limites fixées à ce dernier.

Il nomme et révoque les autres employés et fixe leurs salaires.

Il transige et compromet sur les droits et actions de la société, et désigne les arbitres au nom de celle-ci.

34. Les affaires de la société sont gérées par un directeur chargé de la caisse et de la direction de toute la partie commerciale.

35. Il aura un traitement annuel fixé par l'assemblée générale.

36. Il exercera une surveillance directe et journalière sur les employés et ouvriers; à cet effet, il sera tenu de résider au Wacken, dans l'établissement social.

37. Il assiste aux séances du conseil d'administration, y aura voix délibérative et y fera les fonctions de secrétaire.

38. Il aura la signature sociale; cependant, pour toutes les opérations excédant les limites ci-après fixées, sa signature devra être appuyée de celle de l'un des membres du conseil d'administration.

39. Il fera les approvisionnements, achats et ventes, sans qu'une opération puisse s'élever au-dessus de vingt mille francs, et il ne pourra, sans le consentement du conseil d'administration, vendre ou livrer une quantité excédant le produit de deux mois de fabrication.

40. Il demeure chargé de l'entretien, du changement et de l'augmentation du matériel et des réparations immobilières; le tout jusqu'à concurrence d'une dépense annuelle de cinq mille francs.

41. Il passera à cet effet les marchés, traités et conventions nécessaires.

42. Il dirigera en demandant et en défendant les actions judiciaires de la société.

43. Comme caissier, il tient le portefeuille, opère toutes les recettes et fait les payements pour le compte de la société.

Cependant il ne gardera en caisse qu'une somme de dix mille francs en espèces, et versera le surplus au banquier de la société, désigné par le conseil d'administration.

44. A toute réquisition, il donnera communication des livres et documents

de la société au conseil d'administration, et le président de ce conseil pourra vérifier la caisse aussi souvent qu'il le jugera convenable.

45. Le directeur sera tenu d'avoir deux actions dans la société, et tant qu'il sera en fonctions elles demeureront déposées entre les mains du président du conseil, pour servir de cautionnement.

46. Un règlement particulier, arrêté par le conseil d'administration d'après les bases ci-dessus établies, déterminera d'ailleurs plus spécialement les attributions et les obligations du directeur.

Comptes annuels, Réserve, Répartition des bénéfices.

47. Chaque année, la situation de la société est constatée au 31 août par un inventaire qui sera dressé et signé par le directeur, sous la surveillance du conseil d'administration. Il sera soumis aux actionnaires en assemblées générales, qui seront convoquées à cette fin par voie de circulaires.

48. Dans cet inventaire annuel, le matériel en meubles et immeubles sera compris pour sa valeur primitive, diminuée d'un vingtième chaque année, en raison de sa dépréciation progressive.

49. Sur les bénéfices de la société, il sera d'abord réparti entre tous les actionnaires cinq pour cent du montant des actions émises.

50. Sur les mêmes bénéfices, il sera prélevé ensuite chaque année un dixième de l'excédant, pour former un fonds de réserve.

Lorsque ce fonds aura atteint le maximum de trente mille francs, ce prélèvement cessera d'avoir lieu, mais il sera renouvelé chaque fois qu'il en sera besoin pour réaliser le montant de la réserve dans la caisse sociale.

Ce fonds de réserve sera déposé chez le banquier de la société, et produira intérêt au profit de la réserve jusqu'au maximum : celui-ci atteint, ils seront joints aux bénéfices et répartis comme tels.

Le fonds de réserve servira à parer à des accidents et dépenses imprévus, ainsi qu'aux dépenses qui pourraient résulter de changements dans les machines reconnus utiles par le conseil d'administration; et puis, en fin de compte, à garantir les actionnaires des chances de la réalisation de l'actif, lors de la liquidation de la société.

51. L'assemblée générale pourra en outre ordonner le prélèvement d'une quotité sur les bénéfices en faveur du chef de la fabrication, pour mieux l'intéresser à la prospérité de l'établissement.

52. Le surplus des bénéfices sera réparti par parts égales entre toutes les actions emises.

Dissolution et Liquidation.

53. La dissolution aura lieu :

Si les pertes excèdent le tiers du fonds social;

Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

54. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, qui fixera le mode et la durée de la liquidation.

55. Elle sera faite par le directeur avec l'assistance de trois commissaires liquidateurs et sous la surveillance du conseil d'administration,

56. Toute contestation ou difficulté entre les actionnaires et l'administration, ou le directeur et celle-ci, se décidera par deux arbitres amiables

Digitized by Google

compositeurs à nommer par les parties. En cas de dissidence, ces arbitres auront la faculé de nommer un tiers arbitre, et leur décision sera obligatoire comme chose jugée en dernier ressort.

57. Les dispositions du présent acte pourront être modifiées ou changées par décisions de l'assemblée générale, prises dans les formes ci-dessus déterminées, et sous la réserve de l'approbation du Gouvernement, sans que cependant ces modifications puissent porter sur les traités non expirés que le conseil d'administration ou le directeur auraient contractés dans les limites de leurs pouvoirs.

Dispositions transitoires.

Tous les actionnaires constituent pour leur mandataire spécial M. *Nicolas Koechlin*, l'un d'eux, auquel ils donnent pouvoir de poursuivre l'obtention de l'ordonnance royale qui doit autoriser la société, de correspondre à ce sujet avec tous fonctionnaires publics, et de consentir, dans l'esprit des conventions ci-dessus, tous changements de rédaction ou modifications qui lui seraient demandés.

Pour l'exécution de tout ce que ci-dessus, les actionnaires élisent domicile au siége de la société au Wacken, banlieu de Strasbourg.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure du comparant,

L'an 1837, le 23 avril.

Et a le comparant signé avec lesdits notaires, après lecture.

Enregistré à Paris, 6e bureau, le 24 avril 1837, volume 132, folio 24 verso, case 2. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Huche*.

Des deux actes ci-devant énoncés, le premier contenant les statuts de la société de la Raffinerie alsacienne, et le second les modifications faites auxdits statuts,

Il appert :

Que tous les actionnaires dénommés en l'acte qui précède ont constitué pour leur mandataire spécial M. *Nicolas Koechlin*, l'un d'eux, auquel ils ont donné pouvoir de poursuivre l'obtention de l'ordonnance royale qui devait autoriser la société de correspondre à ce sujet avec tous fonctionnaires publics, et de consentir, dans l'esprit des conventions contenues auxdits actes, tous changements de rédaction ou modifications qui lui seraient demandés.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 avril 1837, enregistrée sous le n° 2696.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Saint-Aquilin (Orne) à accepter la donation d'un terrain contenant cinq ares vingt centiares, à elle faite par M. *d'Héricy*. (*Paris, 24 Mai 1837.*)

Digitized by Google

N° 11,994. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de 25,000 francs, faite à la commune d'Annonay (Ardèche) par M. *Malleval*, à la charge par ladite commune de servir au donateur une pension viagère de 1,250 francs;

2° De la donation d'un terrain estimé 400 francs et d'une somme de 300 francs, faite à la commune de Loches (Indre-et-Loire) par M. *Nogret*, curé de la paroisse Saint-Ours de Loches;

3° De la donation de plusieurs terrains estimés 450 francs, faite à la commune de Lannes et Tronchoy (Haute-Marne) par M. *Chareton*, pour le revenu être employé à l'instruction des jeunes filles pauvres. (*Paris, 19 Juin 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 296.

N° 10,995. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société anonyme du pont du Carrousel.

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1831 (1), laquelle approuve l'adjudication de l'entreprise du pont du Carrousel, prononcée en faveur du sieur *de Rangot* par procès-verbal dressé le 12 juillet 1831;

Vu le cahier des charges approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics le 4 juin 1831, et annexé à l'acte de concession;

Vu la décision du 24 juillet 1833, par laquelle notre ministre du commerce et des travaux publics a accepté la substitution du sieur *Borde* au sieur *de Rangot* dans l'entreprise dudit pont;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme du pont du Carrousel* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 mai 1837, devant Me *Royer* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

(1) 2e partie, Bull. 116, n° 3303.

2. Ladite société anonyme est substituée aux concessionnaires du pont du Carrousel pour l'exécution des obligations résultant du cahier des charges annexé à l'ordonnance de concession.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société anonyme du pont du Carrousel sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Société anonyme du pont du Carrousel.

Par-devant Me *Royer* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *Alexis Borde*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve du Luxembourg, nº 6,

Agissant,

Premièrement, en son nom personnel;

Deuxièmement, au nom et comme suffisamment autorisé, à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs ci-après rapportés de,

1º M. *Joseph* vicomte *Rogniat*, lieutenant général, pair de France, demeurant à Paris, rue Taranne, nº 25;

2º M. *Jean-Mathieu Carrayon-Latour*, receveur général du département de la Gironde;

3º M. *Jacques-Maxime-Paul de Chastenet*, comte *de Puy-Ségur*, maréchal de camp, demeurant ordinairement à Bordeaux;

4º M. *Pascal-Augustin-Joseph Baudon*, chevalier de la Légion d'honneur, ex-receveur général du département du Nord, et maintenant receveur général des finances du département de la Seine-Inférieure;

5° Les héritiers de M. *Jacques-Louis-Étienne Reiset*, en son vivant régent de la banque de France, receveur général des finances du département de la Seine-Inférieure;

6° M. le vicomte *Jacques-Marie Cavaignac*, lieutenant général, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, n° 9, aux Champs-Élysées;

7° M. *Joseph-Louis-Michel de Saint-Albin*, ex-receveur général, demeurant à Paris, rue Saint-George, n° 1;

8° M. *Philippe-Louis de Meyronnet*, baron *de Saint-Marc*, conseiller à la cour de cassation, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 26;

9° M. *Eugène L'heureux*, capitaine d'état-major, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 88 *bis*;

10° M. *Henri Roger*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 317;

11° M. *Armand-Marie-Jean de Saint-Cricq*, receveur principal des douanes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 26;

12° M. *Eugène Sala*, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26;

13° M. *Auguste-Victor* comte *de Masin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 67;

14° M. *Décius Villeneuve*, capitaine du génie, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 106;

Lequel a exposé ce qui suit:

Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 19 juin 1833, dont l'un des doubles, enregistré à Paris le 24 du même mois, folio 113 verso, case 1re, par *Labourey*, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été annexé à la minute d'un acte reçu par Me *Vavasseur-Desperriers*, prédécesseur immédiat dudit Me *Royer*, l'un des notaires, à Paris, soussignés, et son collègue, le 25 juin 1833, enregistré, ceux des comparants audit acte sous seing privé qui réunissaient alors dans leurs mains la totalité des intérêts sociaux, dans l'intention de créer ultérieurement et en définitive une société anonyme pour la jouissance du droit de péage concédé sur ledit pont aux termes de l'ordonnance royale du 11 octobre 1831, ont dès lors créé entre eux une société en commandite pour la construction dudit pont et la jouissance du droit de péage sur ce pont, pour, ladite société, n'avoir d'effet que jusqu'au moment où l'acte qui devait renfermer les statuts de la société anonyme dont il vient d'être parlé aurait reçu l'approbation du Gouvernement.

Cet acte de société en commandite et l'acte qui en contient approbation, passé devant ledit Me *Vavasseur-Desperriers*, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 10 juillet 1833, ont été rendus publics dans les formes voulues par la loi.

Aux termes d'un acte passé devant ledit Me *Desperriers*, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 25 juin 1833, enregistré, M. *Alexandre de Rangot*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 21, a cédé et transporté à M. *Borde*, en sa qualité de gérant de la société en commandite dont il vient d'être parlé, le droit à la concession du pont à contruire sur la Seine dit *pont du Carrousel*, qui appartenait audit sieur *de Rangot*, au moyen de l'adjudication qui avait été prononcée à son profit suivant procès-verbal dressé le 12 juillet 1831, enregistré, ladite adjudication approuvée par ordonnance du Roi du 11 octobre suivant.

Digitized by Google

Enfin par décision du 24 juillet 1833, M. le ministre du commerce a reconnu la substitution de M. *Borde* à M. *de Rangot* dans l'entreprise dudit pont, ainsi que l'annonce une lettre de M. le préfet de la Seine du 5 août 1833, laquelle lettre est demeurée annexée, après avoir été certifiée véritable, à un acte passé devant ledit Me *Desperriers*, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 18, 21, 22, 23, 24, 26 et 28 août 1833.

Le pont du Carrousel a été construit, livré au public et reçu par le Gouvernement.

Dans ces circonstances, le comparant, en vertu des autorisations à lui conférées par l'article 18 d'un acte passé devant Me *Royer*, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 19 mars dernier, contenant société anonyme pour l'exploitation du pont du Carrousel, lequel article 18 est ainsi conçu :

Les actionnaires se soumettent d'avance à tous les changements, modifications et additions que le Gouvernement croirait devoir imposer aux présents statuts; ils chargent M. *Borde*, l'un d'eux, de demander l'autorisation nécessaire, et lui donnent dès aujourd'hui tous pouvoirs pour consentir lesdits changements, modifications et additions, passer et signer à cet effet tous actes, a arrêté définitivement les statuts de ladite société anonyme ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il y aura société anonyme entre les dénommés ci-dessus et ceux qui, par la suite, deviendront acquéreurs des actions créées ou qui pourront l'être d'après l'article 14 des présents statuts.

Le but de cette société est la jouissance du droit de péage sur le pont du Carrousel, construit entre le guichet de l'Horloge du Louvre et la rue des Saints-Pères, pendant le temps qui a été ou qui sera déterminé par les actes de l'autorité publique.

Les actionnaires ci-dessus dénommés sont propriétaires du droit résultant de ces actes et notamment de l'ordonnance royale en date du 12 octobre 1831, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

M. *Borde*, tant en son nom qu'èsdits noms, déclare que toutes les dépenses principales de construction et d'établissement dudit pont ont été réglées et payées; au reste, la société en commandite se charge du payement des dépenses qui n'auraient pas encore été soldées au moment où la société anonyme sera définitivement constituée. En conséquence, la société anonyme n'aura plus qu'à percevoir le péage, à la charge de remplir les obligations résultant du cahier des charges annexé à l'acte de concession.

Une copie dudit cahier de charges délivrée par le préfet de la Seine, et une copie, en date du 14 octobre 1831, délivrée par M. *Legrand*, directeur général des ponts et chaussées, de l'ordonnance royale qui approuve l'adjudication faite audit sieur *de Rangot*, et la substitution, dans les fondations, du béton encaissé aux pilotis, représentées par M. *Borde*, sont, à sa réquisition, demeurées ci-annexées, après que dessus il a été fait mention de l'annexe par lesdits notaires soussignés.

2. Le siége de la société est établi à Paris.

3. La société prendra le titre de *Société du pont du Carrousel*.

4. La société commencera à compter du jour où le Gouvernement aura approuvé les présents statuts; elle finira au 1er novembre 1867, époque fixée

par l'ordonnance royale du 11 octobre 1831 pour la cessation de la jouissance accordée au concessionnaire.

Néanmoins si, par suite de la demande déjà formée ou de celles qui pourraient l'être par la suite, le délai pour la jouissance du droit de péage venait à être prorogé, la société continuera à exister et sa durée sera la même que celle du temps ajouté à la concession originaire.

5. Le fonds social se compose des droits à la concession dudit pont et de la jouissance du péage pendant la durée de cette concession ; il se divise en mille trente actions, qui auront droit chacune à un mille trentième des bénéfices sociaux.

Ces mille trente actions appartiennent aujourd'hui aux susnommés dans les proportions suivantes, savoir :

A M. le général *Rogniat*, cent vingt-trois, ci................	123
M. le baron *Carrayon-Latour*, trois cent vingt-neuf, ci..........	329
M. *de Puy-Ségur*, deux cent vingt-neuf, ci..................	229
M. *Baudon*, cinquante-sept, ci..........................	57
Les héritiers *Reiset*, trente, ci..........................	30
M. le général *Cavaignac*, cent, ci........................	100
M. *de Saint-Albin*, vingt-cinq, ci........................	25
M. *Meyronnet-Saint-Marc*, douze, ci......................	12
M. *L'heureux*, vingt, ci..............................	20
M. *Roger*, vingt, ci.................................	20
M. *de Saint-Cricq*, trente, ci..........................	30
M. *Sala*, tant comme cessionnaire de Mme *Desemblois*, pour vingt-deux actions, que comme propriétaire depuis cette cession de trois actions, en tout vingt-cinq, ci...........................	25
M. *Borde*, vingt, ci.................................	20
M. *Masin*, cinq, ci..................................	5
M. *Villeneuve*, cinq, ci..............................	5
TOTAL ÉGAL, mille trente, ci................	1,030

6. Les actions seront nominatives.

Elles seront extraites d'un livre à souche, qui sera déposé au siége de la société ; elles seront signées par deux membres du conseil d'administration ; le titulaire devra signer sur le livre à souche en retirant ses actions.

Le talon et les actions seront frappés du timbre sec de la société ; les actions seront numérotées à mesure qu'elles seront délivrées, en partant du nº 1er, sans interruption.

7. L'aliénation des actions s'opérera par un transfert signé par le cédant et le cessionnaire sur les registres de la société ; mention en sera faite sur le titre même.

8. La société sera administrée par un conseil d'administration ; ce conseil sera composé de cinq membres administrateurs titulaires et de deux membres administrateurs suppléants ; ces deux derniers membres seront appelés au conseil d'administration sur la convocation de son président et pour remplacer ceux des membres titulaires absents ou empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration seront élus dans l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Digitized by Google

Ces membres devront être pris parmi les actionnaires titulaires de dix actions au moins; leurs fonctions seront gratuites; ils auront droit seulement à des jetons de présence.

Ont été nommés pour entrer en fonctions aussitôt après que le Gouvernement aura approuvé les présents statuts, et sauf à être confirmés par la première assemblée générale des actionnaires de la société anonyme,

Membres titulaires du Conseil d'administration,

M. le baron *Carrayon-Latour,* M. le général *Rogniat*, M. le général *Cavaignac*, M. *Baudon*, M. *L'heureux.*

Membres suppléants.

M. *de Saint-Albin*, M. *Roger.*

Les membres titulaires du conseil d'administration sont élus pour cinq ans; à l'expiration de ce délai, ils seront renouvelés par cinquième chaque année.

Les quatre premiers renouvellements auront lieu par la voie du sort; les renouvellements, ensuite, auront lieu par ancienneté.

Les membres sortant pourront être réélus.

Les membres suppléants sont de même élus pour cinq ans; à l'expiration de ce délai, ils seront renouvelés par moitié chaque année; le premier renouvellement aura lieu également par la voie du sort; les renouvellements, ensuite, auront lieu par ancienneté.

9. Le conseil d'administration est chargé de représenter la société dans la gestion de toutes ses affaires; il nomme tous les employés, fait tous les règlements intérieurs de l'administration; il fixe et effectue les recettes et les dépenses, à la charge d'en produire l'état à l'assemblée générale, pour être approuvé par elle.

10. Les membres du conseil d'administration pourront valablement délibérer au nombre de trois.

Tous les engagements de la société devront, pour être valables, être signés au moins par trois membres du conseil d'administration.

11. M. *Théodore Chevalier,* avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, et Me *Royer,* notaire, sont nommés, le premier, conseil, et le second, notaire de la société.

12. Les assemblées générales d'actionnaires se composeront de tous les actionnaires, soit propriétaires, soit représentants, avec leurs actions personnelles et celles des actionnaires dont ils auraient mandat, dix actions au moins.

Les actionnaires pourront se faire représenter, mais par des fondés de pouvoirs actionnaires eux-mêmes.

A ces assemblées seront appelés le conseil et le notaire de la société.

Les convocations auront lieu par lettres recommandées, adressées au domicile que les actionnaires auront indiqué, d'après les formes réglées par le conseil d'administration, et en outre par la voie de deux journaux.

Les assemblées générales seront présidées par le président du conseil d'administration; l'agent comptable de la société en sera le secrétaire.

Chaque dizaine d'actions donnera une voix dans les assemblées générales; mais le propriétaire ou porteur de plus de cinquante actions ne pourra

Digitized by Google

jamais avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre des actions qu'il représentera.

Toutes les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les délibérations seront transcrites sur un registre à ce destiné, et signé par les membres du bureau.

Les assemblées générales ne pourront valablement délibérer si, sur une première convocation, les membres présents ou représentés ne réunissent pas au moins la moitié plus une des actions émises ; si ce nombre n'était pas atteint sur une première convocation, une seconde aura lieu, et la nouvelle assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, dûment indiqués dans les lettres de convocation.

13. Il y aura tous les ans une assemblée générale d'actionnaires le 20 janvier; dans le cas où ce serait un jour férié, l'assemblée aurait lieu le lendemain.

Dans cette assemblée générale, on entendra, on discutera et on arrêtera le compte de l'exercice précédent; on procédera au renouvellement prescrit par l'article 8; on s'occupera enfin de tous les objets qui pourraient intéresser la société.

14. Indépendamment de ces assemblées générales annuelles, des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées d'après une délibération du conseil d'administration.

Dans ces réunions extraordinaires, l'assemblée générale pourra délibérer sur les changements, modifications et additions à apporter aux présents statuts, et même sur la création et l'émission de nouvelles parts d'intérêts, en cas de nécessité ou d'avantages évidents, ainsi que sur tous objets commandés par les besoins de la société ou le succès de l'entreprise.

Pour que les délibérations, dans ces assemblées générales extraordinaires, soient valables, il faudra qu'elles réunissent l'assentiment d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié plus une des actions émises ; et quant à la création et à l'émission de nouvelles parts d'intérêts, il faudra que les délibérations énoncent à quel prix, au minimum, seront émises les nouvelles actions représentant de nouvelles parts d'intérêts, et que cette émission ait lieu publiquement, soit par le ministère du notaire de la société, soit par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, et sauf toujours l'approbation du Gouvernement quand elle sera nécessaire.

15. Il sera formé un fonds de réserve pour les événements imprévus, de la manière suivante.

Les dépenses annuelles acquittées, il sera prélevé sur les recettes cinq pour cent, lesquels seront, ainsi que les intérêts qu'ils pourront produire, capitalisés chaque semestre jusqu'à ce que ce fonds de réserve ait atteint la somme de quarante mille francs.

Le conseil d'administration déterminera le placement qu'il conviendra de faire pour ce fonds de réserve ; il pourra disposer, et toujours pour des événements imprévus, dudit fonds de réserve dans l'intérêt de la société ; mais pour que cette disposition soit valablement faite, il faudra qu'elle ait lieu en vertu d'une délibération prise, à l'unanimité, au moins par trois

Digitized by Google

membres du conseil d'administration, titulaires ou suppléants, régulièrement convoqués.

16. Le conseil d'administration fixera, tous les six mois au moins, la somme à répartir comme dividende pour chaque action.

Cette somme sera celle qui se trouvera rester en caisse après le prélèvement de la dépense et de la réserve.

17. Toutes contestations qui s'engageraient entre tous ou quelques-uns des actionnaires pendant le cours de la société, sur un objet quelconque, soit afin de dissolution, soit sur la liquidation, seront jugées en dernier ressort, à la majorité des voix, par trois arbitres amiables compositeurs, qui seront nommés d'un commun accord, et, à défaut d'office, par le tribunal de commerce de Paris.

18. Les actionnaires se soumettent, pour ce qui sera relatif à la présente société, à la juridiction exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Pour faire publier ces présentes et les notifier où et à qui besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude, le 13 mai 1837.

Et a M. *Borde* signé avec les notaires, lecture faite.

La minute des présentes demeurée audit M^e^ *Royer*.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 15 mai 1837, folio 131 recto, cases 3 et 4. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. *Signé* *Boutrais*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 mai 1837, enregistrée sous le n° 2742.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 10,996. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de* Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Londres.

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. La société anonyme formée au Havre, sous la

dénomination de *Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Londres,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 mai 1837, devant Mᵉ *Le Hon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la Chambre de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Mᵉ *Jacques-François-Hyacinthe Le Hon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Charles-Grégoire Guillou,* négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 57, momentanément à Paris, logé rue du Faubourg-Montmartre, n° 13,

Agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Guillou* et *Bertrand,*

Et encore au nom et comme mandataire direct ou substitué, en vertu des actes ci-après énoncés, des personnes ci-dessous nommées, savoir :

1° M. *François-Augustin Perquer,* fils aîné, négociant, demeurant au Havre, rue Saint-Julien, n° 16, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Perquer* et ses fils;

2° M. *Aimé Carion,* négociant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, n° 4, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Aimé Carion* et *Lecoq* jeune;

Digitized by Google

3° M. *Jean-Charles Labouchère*, négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Hottinguer* et compagnie;

4° M. *Michel Delaroche*, négociant, demeurant au Havre, rue des Viviers, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Delaroche*, *A. Delessert* et compagnie;

5° M. *Charles-Germain Guillou*, propriétaire, demeurant au Havre, quai d'Orléans;

6° M. *Victor-Juste Viel*, négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans;

7° M. *Édouard-François Quesney*, négociant, demeurant au Havre, rue d'Orléans, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Quesney* et *Bretel*;

8° M. *Henry-Samuel Hay Wilckens*, négociant, demeurant au Havre, quai de l'Isle, n° 11, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Hay Wilckens* et compagnie;

9° M. *Louis-Charlemagne Dubois*, banquier, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 11;

10° M. *Paul Delessert*, gérant de la compagnie d'assurances maritimes, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 105;

11° M. *René-Joseph Clet Boom*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Boom* frères;

12° M. *Joseph-Charles-Antoine Morlost*, négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 53, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Ferrere* et *Morlost*;

13° M. *Jean-Pierre Lecavelier*, négociant au Havre, rue de la Gaffe;

14° M. *Augustin Diacon*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 14;

15° M. *Pierre Ferrière*, propriétaire, demeurant au Havre, rue de la Halle;

16° M. *Williams Davidson*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Crique;

17° M. *Charles Latham*, négociant, demeurant au Havre, rue Saint-Honoré;

18° M. *Édouard Corbière*, rédacteur en chef du journal du Havre, demeurant au Havre, rue de la Gaffe, n° 4;

19° M. *Henri Palmer*, négociant, demeurant au Havre, quai de la Barre, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Larue* et *Palmer*;

20° M. *Jules Mathey*, négociant, demeurant au Havre, rue du Chillou;

21° M. *Jules Balguerie*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Chaussée, n° 6;

22° M. *Joseph-Narcisse Baron* aîné, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie;

23° M. *Antoine Udin*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, au nom de sa maison de commerce, établie au Havre, sous la raison *Antoine Udin* et compagnie;

24° M. *Pierre Roussac*, négociant, demeurant au Havre, quai Videcoq;

25° M. *Alexandre Molinier*, agent de la compagnie d'assurances générales, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 124;

26° M. *Philippe-André Farrel-Reilly*, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris;

27° M. *Jean-Baptiste-Auguste Acher* le jeune, négociant, demeurant au Havre, rue de la Corderie, n° 20;

28° M. *Pierre-Adrien Vasse Mancel*, négociant, demeurant au Havre, rue du Grand-Croissant;

29° M. *Alexandre-Henri Monod*, négociant, demeurant au Havre, rue Dauphine, n° 41;

30° M. *François-Éouard Bonnaffé*, négociant, demeurant au Havre, quai de la Barre;

31° M. *Étienne Pertuzon*, négociant, demeurant au Havre, quai Lamblardie, n° 48;

32° M. *Édouard Costil*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie;

33° M. *Édouard Costil*, négociant, demeurant au Havre, au nom et comme se portant fort de la maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Ledet* et *Ballard;*

34° M. *Dirck Peeters*, négociant, demeurant au Havre, rue d'Orléans;

35° M. *James Keenan*, fabricant de tulles, demeurant à Caen;

36° M. *Emmanuel Bischoff*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins;

37° M. *Daniel Ancel* et fils, négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Ancel* et compagnie;

38° M. *Nicolas-François Lefèvre* aîné, négociant, demeurant au Havre, rue Dauphine, n° 8;

39° M. *Joseph Clerc Kaiser*, négociant, demeurant au Havre, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Clerc Kaiser* et compagnie;

40° M. *Léopold-Rodolphe Mequillet Wild*, négociant, demeurant au Havre, rue de Berry;

41° M. *Louis-François Lefebvre*, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Lefebvre* et *Vidal* et compagnie;

42° M. *Édouard Guerlin*, négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans;

43° M. *Charles Saglis*, négociant, demeurant à Ingouville;

44° M. *Adolphe-Louis Boulé*, négociant, demeurant au Havre, Grand-Quai, n° 17;

45° M. *Henry Kock*, négociant, demeurant à Ingouville, au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Kock* et compagnie;

46° M. *Louis-Auguste Morin*, négociant, demeurant au Havre, rue d'Estimauville, n° 27;

47° M. *Félix Guillon*, négociant, demeurant au Havre, quai des Casernes, n° 16;

48° M. *Joseph-Jules Lausseure*, négociant, demeurant à Nuits;

49° M. *Armand Jacquinot*, propriétaire, demeurant à Paris;

50° M. *Jean-Jacques Lavèissière*, rentier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 58;

51° M. *Pierre-François Roubeau*, propriétaire, demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 9;

52° M. *Pierre-François Guebhard* fils, négociant, demeurant à Paris, boulevart Montmartre, n° 15;

53° M. *Théodore Lamotte*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 19;

54° M. *Joseph Desprat*, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Aval, n° 12;

55° M. *Charles-Louis Bignan*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grammont, n° 17;

56° M. *Lavelle*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 20;

57° M. *Théophile Jaillon*, avocat, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 6;

58° M. *Jean-Baptiste-Félix Loysel*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 11;

59° M. *Jean-Martial Jullien*, courtier d'assurance maritimes, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 8;

60° M. *Jean-Charles Gibou* aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 24;

61° M. *Alexis-Barbe-Benoît Decomberousse*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 6;

62° M. *Delamarre Millot*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 107;

63° M. *Larrabure*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 63;

64° M. *Henry Fontenilliat*, receveur général des finances à Nantes, y demeurant;

65° M. *Decomberousse* père, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de Lorette, n° 6;

66° M. *Brière Vallée*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 151;

67° M. *Pierre-Jacques Guillou*, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 10;

68° M. *Baudon*, receveur général, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure);

69° M. *Georges Deluze*, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, n° 63;

70° M. *Adolphe Chouquet*, banquier, demeurant au Havre, rue de la Communauté;

71° M. *Hippolyte Duroselle*, négociant, demeurant au Havre, place du Commerce, n° 3;

72° Et M. *Rougemont de Lowenberg*, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 9;

Mondit sieur *Charles-Grégoire Guillou*, mandataire direct ou substitué de tous les susnommés aux effets ci-après, aux termes de quatre actes reçus par Me *Dubois* et ses collègues, notaires au Havre, les 19 juin, et 31 août dernier, enregistrés; le premier de ces actes daté du 19 juin et dans lequel ont comparu le plus grand nombre des sus-nommés, contenant les statuts

Digitized by Google

de la société du Paquebot à vapeur du Havre à Londres et de Londres au Havre, et portant entre autres choses, article 26 : « Tous pouvoirs sont donnés au directeur (M. *Charles-Grégoire Guillou*) pour obtenir du Gouvernement l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la société, « et consentir la modification que les autorités auxquelles ces actes seraient « soumis jugeraient convenable d'y apporter », et les trois autres actes, en date du même jour 31 août dernier, contenant les adhésions des non-comparants à l'acte du 19 juin.

Une expédition de tous lesquels actes, délivrée par ledit Me *Dubois*, est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Me *Le Hon*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 12 janvier 1837, enregistré, contenant les statuts modifiés de la société.

Lequel a dit que, par suite des changements et modifications demandés par le Gouvernement, il a arrêté ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société dont il est ci-dessus question.

Dénomination, Objet, Durée.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme entre les comparants et ceux qui deviendront titulaires d'actions de la société.

2. L'objet de la société est la navigation au moyen de paquebots à vapeur entre le Havre et Londres.

Cependant les bateaux de la compagnie pourront être employés sur toute autre ligne par décision du conseil d'administration ci-après institué.

3. La société prendra le titre de *Société anonyme des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres.*

Sa durée sera de quinze années, qui commenceront à partir de l'autorisation du Gouvernement.

Son domicile est fixé au Havre.

Capital social.

4. Un seul bateau suffisant en ce moment pour le service de la ligne, le capital social est fixé à six cent mille francs. Toutefois, ce capital pourra être élevé ultérieurement jusqu'à concurrence de douze cent mille francs et au delà, par délibération de l'assemblée générale approuvée par le Gouvernement.

5. Le fonds social est divisé en six cents actions de mille francs chacune, sauf ce qui a été prévu par l'article précédent.

6. Jusqu'au payement intégral des actions, il sera délivré aux souscripteurs des promesses d'actions; ces promesses seront échangées contre des titres définitifs après le versement complet de la mise de chaque action.

7. Les actions et les promesses d'actions seront nominatives; elles devront être signées par le directeur et par un administrateur.

8. Le capital des actions sera exigible aussitôt après l'autorisation de la société et payable par appels successifs, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration sur la demande du directeur.

9. Les appels de fonds seront faits au moyen de mandats à dix jours, tirés par le directeur, à l'ordre du banquier ou des banquiers de la société.

10. Si un des souscripteurs néglige de satisfaire dans les délais fixés à l'un ou plusieurs des appels de fonds, ses actions seront vendues publiquement à ses risques et périls, par le ministère d'un agent de change, et

Digitized by Google

il sera responsable du déficit ou profitera de l'excédant, suivant les résultats de la vente.

11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété et les bénéfices de l'entreprise.

12. Les actions et les promesses d'actions seront transmissibles au moyen d'un transfert inscrit sur un registre tenu à cet effet, et signé du cédant et du cessionnaire. Jusqu'au complet versement des actions, le cédant demeure garant de son cessionnaire, qui devra en outre être agréé par le conseil d'administration.

13. Tout porteur d'actions sera par ce fait seul présumé avoir connu les statuts sociaux et l'état des affaires sociales au jour de son entrée dans la société; aucune preuve ne sera admise contre cette présomption.

Les actions créées par l'article 5 ci-dessus sont réparties ainsi qu'il suit:

MM.

Guillou, comme directeur, dix actions	10
Guillou et *Bertrand*, cent trente-trois actions	133
Labouchère, trois actions	3
Carion, quatre actions	4
Perquer, deux actions	2
Guillou père, dix actions	10
Viel, deux actions	2
Quesney, une action	1
Hay-Wilckens, deux actions	2
Dubois, deux actions	2
Delessert, une action	1
Boom, une action	1
Ferrere, deux actions	2
Cavelier, deux actions	2
Diacon, une action	1
Ferrière, une action	1
Latham, deux actions	2
Corbière, une action	1
Larue, deux actions	2
Mathey, une action	1
Balguerie, une action	1
Ancel, deux actions	2
Baron, une action	1
Udin, une action	1
Roussac, une action	1
Molinier, deux actions	2
Acher, une action	1
Reilly, une action	1
Delaroche, deux actions	2
Vasse-Mancel, deux actions	2
Monod, deux actions	2
Bonnaffé, cinq actions	5
Pertuzon, trois actions	3
Costil, deux actions	2
Ballard, une action	1

Digitized by Google

Bischoff, six actions	6
Keenan, une action	1
Dirck-Péeters, une action	1
Lefevre aîné, une action	1
Boulé, une action	1
Clerc Kaizer, deux actions	2
Lefebvre et *Vidal*, une action	1
Mequillet, une action	1
Guerlin, deux actions	2
Saglio, deux actions	2
Guillou de Paris, une action	1
Lausseure, deux actions	2
Roubeau, deux actions	2
Kock, une action	1
Morin, une action	1
Jacquinot, trois actions	3
Lamotte, deux actions	2
Rougemont de Paris, cent huit actions	108
Guebhard fils, vingt actions	20
Lavelle, quatre-vingt-dix actions	90
Jaillon, trois actions	3
Outrequin, dix actions	10
Desprat, deux actions	2
Loysel, deux actions	2
Jullien, cinq actions	5
Bignan, une action	1
Gibou, deux actions	2
Decomberousse père, deux actions	2
Decomberousse fils, deux actions	2
Delamarre-Millot, dix actions	10
Larrabure, trente actions	30
Fonteniiliat, trente actions	30
Brierre-Vallée, cinq actions	5
F. Guillon, une action	1
Baudon, six actions	6
Laveissière, deux actions	2
Deluze, une action	1
Chouquet, vingt-cinq actions	25
Duroselle, deux actions	2
Davidson, une action	1
TOTAL ÉGAL au montant des actions créées	600

Administration de la Société.

14. La société sera représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Les affaires seront gérées par un directeur.

Le directeur doit être titulaire de dix actions, qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions; il est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, qui détermine également, sur la proposition du

Digitized by Google

conseil d'administration, le traitement et les avantages qui peuvent lui être alloués pendant la durée de ses fonctions.

Le directeur résidera nécessairement au Havre.

15. Le directeur a seul l'administration de la société. Il la représente tant activement que passivement dans toutes circonstances; mais il ne peut transiger ou compromettre qu'avec l'approbation de la majorité des membres du conseil d'administration.

Il nomme à tous les emplois, mais il répond des agents qu'il emploie.

16. M. *Charles-Grégoire Guillou* est nommé directeur de la société, sauf confirmation de la première assemblée générale, qui déterminera en même temps, conformément à l'article 15 qui précède, le traitement et les avantages qui lui seront attribués.

Conseil d'administration.

17. Le conseil d'administration est composé de cinq actionnaires résidant au Havre et nommés en assemblée générale.

Les fonctions du conseil d'administration sont gratuites.

La durée est fixée à cinq ans.

Elles consistent :

1° A surveiller la gestion du directeur;

2° A s'opposer à toutes dépenses qu'il jugerait inutiles ou excessives;

3° A vérifier en tous temps les écritures;

4° A examiner les comptes qui devront être soumis aux assemblées générales;

5° A proposer à l'assemblée le remplacement du directeur dans tous les cas où cette mesure serait nécessaire, et même à prononcer sa suspension provisoire jusqu'à la décision de l'assemblée, qui devra être convoquée dans la huitaine;

6° A veiller à ce que l'excédant des fonds nécessaires au service soit versé au fur et à mesure chez le banquier de la société.

Le conseil tient un registre de ses délibérations.

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux opérations de la société.

Ils répondent de l'exécution de leur mandat.

18. Tous les mandats tirés par le directeur devront être visés par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

19. Il y aura tous les ans une assemblée générale qui sera fixée dans la première quinzaine de septembre; tous les actionnaires devront être avertis quinze jours à l'avance par insertions qui seront faites dans le journal du Havre, et dans deux journaux de Paris; il leur sera en outre adressé des lettres à domicile.

Les assemblées générales auront lieu au Havre.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale personnellement ou par un fondé de pouvoirs pris parmi les actionnaires.

Tout membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représent d'actions, mais sans jamais réunir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ces actions.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration; les scrutateurs et le secrétaire seront indiqués par l'assemblée.

20. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant que les membres présents réunissent la moitié au moins des actions émises; et dans le cas où

cette condition ne serait pas remplie, il sera convoqué une nouvelle réunion, qui pourra délibérer à la simple majorité des membres présents, sauf les cas de modification aux statuts, d'augmentation ou de réduction du fonds social et de dissolution de la société; cas dans lesquels les délibérations devront être prises à une majorité représentant au moins la moitié plus une des actions émises.

Dans le cas de seconde convocation, l'assemblée générale peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les assemblées générales auront pour objet,

1° D'entendre le compte du directeur et le rapport à faire par lui sur la situation de la société et sur les améliorations à apporter dans les diverses branches de service;

2° D'entendre les rapports que pourront lui faire les commissaires de surveillance;

3° De délibérer tant sur les rapports que sur l'appurement des comptes de la direction;

4° D'arrêter le chiffre des bénéfices nets de l'exercice et d'en ordonner l'emploi;

5° De procéder à la nomination des administrateurs lorsqu'il y aura lieu,

21. Un quart des bénéfices nets sera annuellement prélevé pour la formation d'un fonds de réserve.

Ce fonds ne pourra excéder le quart du capital social; lorsque ce chiffre sera atteint, le prélèvement cessera, pour recommencer lorsque la réserve aura été entamée.

Le placement et l'emploi en seront effectués sous l'approbation du conseil d'administration.

22. Outre les assemblées dont il vient d'être parlé, le conseil d'administration aura le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires, lorsqu'il le jugera utile aux intérêts de la société.

23. Il sera tenu un registre des délibérations des assemblées générales annuelles ou extraordinaires.

Toutes délibérations devront constater les noms des actionnaires présents et le nombre d'actions dont ils seront propriétaires ou représentants.

Les procès-verbaux des séances seront signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire de l'assemblée et par le directeur.

24. Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires, pour raison de la société, seront jugées par des arbitres nommés par les parties; ces arbitres devront, avant de s'occuper de l'objet de la contestation, nommer un troisième arbitre qui, en cas de dissentiment des deux premiers, prononcera avec eux à la majorité des voix : leur jugement sera souverain, sans appel ni recours en cassation.

Les arbitres agiront comme amiables compositeurs et ne seront pas astreints aux formes et délais de la procédure.

A défaut, par l'une ou l'autre des parties, de nommer son arbitre, il sera pourvu à cette nomination par le tribunal de commerce du Havre.

25. Dans le cas où, par suite de pertes éprouvées par la compagnie, le fonds social se trouverait réduit d'un quart, la dissolution de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale.

La dissolution aura lieu de droit dans le cas de perte des trois quarts du fonds social.

26. Dans le cas de dissolution, le mode de liquidation de la société sera arrêté par l'assemblée générale.

27 et dernier. Les présents statuts pourront être modifiés en assemblée générale, si cela est jugé nécessaire aux intérêts de la société; les changements seront votés conformément aux dispositions de l'article 20 et soumis à la sanction du Gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés au directeur pour obtenir du Gouvernement l'autorisation de la société, et consentir les modifications que les autorités auxquelles le présent acte sera soumis jugeront convenable d'y apporter.

Pour l'exécution des présentes, le comparant fait élection de domicile, pour lui et ses mandants, en leurs demeures susindiquées.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Mᵉ Le Hon, l'an 1837, le 15 mai;

Et a, le comparant, signé avec ledit notaire, lecture faite.

Enregistré à Paris, 6ᵉ bureau, le 15 mai 1837, vol. 132, folio 76 recto, case 7. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Huckel*.

Signé *Le Hon*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 mai 1837, enregistré sous le nº 2746.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

Nº 10,097. — Ordonnance du Roi *portant Règlement sur l'exploitation des Carrières d'Ardoises du département du Finistère.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le rapport et le projet de règlement rédigés le 12 janvier 1835 par l'ingénieur des mines, relativement à l'exploitation des carrières d'ardoises qui existent dans le département du Finistère;

Le projet présenté par l'ingénieur en chef des mines le 8 septembre suivant, et proposé par le préfet;

La lettre de ce magistrat du 6 octobre 1835;

L'avis du conseil général des mines du 6 octobre 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. Les carrières d'ardoises exploitées, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, dans le département du

Digitized by Google

Finistère, seront, à compter de la publication qui aura été faite dans le département de la présente ordonnance, soumises aux mesures d'ordre et de police qui sont prescrites ci-après.

TITRE Ier.

Exercice de la Surveillance de l'Administration sur l'exploitation des Carrières.

2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui se proposera, soit de continuer l'exploitation d'une ardoisière en activité, soit de reprendre les travaux d'une ardoisière abandonnée, soit d'en ouvrir une nouvelle, sera tenu d'en faire la déclaration devant le préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement et du maire de la commune où l'exploitation sera située.

3. Cette déclaration énoncera les nom, prénoms et demeure du propriétaire ou de l'entrepreneur de l'exploitation, avec indication de ses droits de propriété ou de jouissance du sol. Elle énoncera aussi le nombre d'ouvriers que l'exploitant se propose d'employer, avec désignation des différentes fonctions auxquelles ces ouvriers seront appliqués, d'après les usages locaux. Enfin elle fera connaître, d'une manière précise, le lieu et l'emplacement de l'exploitation, la disposition générale des travaux faits ou à faire, soit à ciel ouvert, soit par voie souterraine, ainsi que les moyens qui seront employés ou projetés pour assurer la solidité de l'ouvrage, pour prévenir les accidents, tant au dehors qu'à l'intérieur, pour épuiser les eaux et pour extraire les matières.

A cet effet, la déclaration sera accompagnée d'un plan de la surface du terrain à exploiter, indiquant les édifices, habitations, clôtures murées et chemins qui peuvent exister, tant sur ce terrain qu'à la distance de trente mètres au moins de ses limites, et représentant les travaux d'exploitation existants ou projetés. Ce plan sera dressé sur une échelle d'un millimètre pour mètre. Il devra être visé par le maire de la commune et vérifié par l'ingénieur des mines.

4. Ladite déclaration sera faite par l'entrepreneur, qu'il soit ou non propriétaire du sol,

1° Pour toute ardoisière en activité, dans le délai de quatre mois à compter de la publication du présent règlement;

2° Pour toute ardoisière, soit nouvelle, soit abandonnée, un mois avant la mise en activité des travaux projetés.

5. Faute par les propriétaires ou entrepreneurs d'avoir fait, dans les délais prescrits, la déclaration exigée par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, le préfet, aussitôt qu'il sera informé de l'existence d'une exploitation non déclarée, en ordonnera la visite, après quoi, sur le rapport du maire de la commune où sera située ladite exploitation, et sur l'avis de l'ingénieur des mines, le préfet pourra ordonner que provisoirement et par mesure de police, les travaux en seront suspendus jusqu'à ce que la déclaration prescrite ait été effectuée; le tout sauf recours au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et sans préjudice des poursuites qui seront dirigées contre les exploitants pour cause d'infraction au présent règlement.

6. Toute société ayant pour objet l'exploitation d'une ardoisière sera tenue de choisir et de désigner au préfet un de ses membres, pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative.

7. Chaque année, dans le courant de janvier, les exploitants adresseront au préfet le plan des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ce plan sera dressé sur l'échelle de un millimètre pour mètre, de manière à pouvoir être rattaché au plan général mentionné en l'article 3 ci-dessus. Il sera visé par le maire et vérifié, s'il y a lieu, par l'ingénieur des mines.

8. En cas de difficultés qui s'opposeraient à ce que les plans exigés par les articles 3 et 7 fussent produits dans les délais spécifiés, le préfet, sur la demande des exploitants et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, pourra étendre ces délais.

Digitized by Google

Art. 9. Dans toute ardoisière, la surveillance de police à l'égard des travaux d'exploitation sera exercée, sous l'autorité du préfet, par l'ingénieur des mines ou par le voyer souterrain, et concurremment par le maire ou par tout autre officier de police de la commune, chacun dans l'ordre de ses attributions, et conformément à ce qui est prescrit par la loi sur les mines du 21 avril 1810, articles 47, 48, 50, 81 et 82; par le décret organique du 18 novembre 1810, article 10, et par le décret sur la police souterraine du 3 janvier 1813, articles 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 14.

10. Lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une ardoisière compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol ou des habitations de la surface, les propriétaires ou exploitants seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines, ainsi qu'au maire de la commune où l'exploitation sera située.

11. L'ingénieur des mines donnera aux exploitants des instructions sur la conduite de leurs travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité. Il informera le préfet de tous désordre, abus, inconvénient ou dangers qu'il aurait observés en visitant les carrières, et proposera les moyens d'amélioration ou les mesures de sûreté, d'ordre public, dont il aura reconnu l'utilité ou la nécessité.

12. Le maire informera aussi le préfet de tous les vices qu'il aurait remarqués dans les ardoisières de la commune, et qui seraient de nature à occasionner des accidents.

13. En cas de péril imminent, il prendra, par provision, toutes les mesures qu'il jugera propres à prévenir les accidents.

14. Sur le rapport de l'ingénieur des mines et sur l'avis du maire de la commune, le préfet, après avoir entendu l'exploitant de la carrière, prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires, et pourra même prononcer l'interdiction des travaux reconnus dangereux, sauf recours au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Digitized by Google

En cas d'urgence, l'arrêté du préfet sera exécuté par provision.

Des ampliations de cet arrêté seront adressées au maire de la commune, au sous-préfet de l'arrondissement et à l'ingénieur des mines. Une expédition en sera aussi délivrée à l'exploitant et sera affichée en un lieu apparent de la carrière.

15. L'exploitant sera tenu de faciliter à l'ingénieur des mines, au maire, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire public délégué par l'administration, les moyens de visiter et de reconnaître les travaux d'exploitation.

16. Il sera personnellement responsable du fait de ses employés et ouvriers. Ces derniers devront toujours être porteurs de livrets, conformément à l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803.)

17. Nul exploitant ne pourra abandonner, combler ou faire écrouler une ardoisière, sans en avoir fait la déclaration au préfet, un mois au moins à l'avance. Le préfet, après avoir fait reconnaître l'état des lieux, prescrira ce qu'il appartiendra dans l'intérêt de la sûreté publique, sauf tout recours au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

18. En outre des prescriptions contenues dans les articles 2, 3 et 4, l'ouverture ou la reprise par un entrepreneur des travaux d'une ardoisière appartenant à une commune sera soumise aux formalités relatives à l'administration des terrains communaux.

TITRE II.

Règles spéciales sur l'Exploitation.

19. Les carrières d'ardoises peuvent, à raison des circonstances de leur gisement, être exploitées, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines.

20. Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, les terres existant au-dessus de la masse en exploitation seront coupées en retraite, par banquettes et avec talus suffisant pour en empêcher l'éboulement.

Digitized by Google

La pente à donner au talus sera déterminée par le préfet, selon ce qui est spécifié en l'article 14.

21. L'accès des carrières à ciel ouvert sera garanti, à la partie supérieure du sol, soit par un mur, soit par un fossé, dont le déblai sera disposé en forme de berge du côté des escarpements.

22. L'exploitation ne pourra être faite par galeries souterraines que lorsqu'il aura été reconnu que les bancs d'ardoises sont assez solides et sont recouverts par un terrain suffisamment épais pour que ce mode de travail puisse être pratiqué sans danger.

23. L'exploitation des ardoisières, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ne pourra être poursuivie que jusqu'à la distance de dix mètres des bords des chemins à voitures, des édifices et constructions quelconques.

Cette distance pourra, selon les cas, être augmentée par décision du préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et, s'il y a lieu, sur celui des ingénieurs des ponts et chaussées.

24. La distance à observer aux approches des sentiers et des terrains libres sera aussi déterminée par le préfet, dans les formes prescrites par l'article 14, d'après la nature et l'épaisseur du terrain recouvrant la masse en exploitation.

TITRE III.

Des Contraventions.

25. Les contraventions aux dispositions ci-dessus prescrites, qui seraient commises par les exploitants d'ardoisières, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, et d'où résulteraient des détériorations quelconques aux voies de communications, ainsi que toutes les contraventions commises par les exploitants d'ardoisières souterraines, qui auraient pour effet, soit de porter atteinte à la solidité des travaux desdites carrières, soit de compromettre la sûreté publique, la sûreté des ouvriers et celle des habitations de la surface, seront constatées et poursuivies conformément à ce qui est prescrit par les articles 50 et 82 de la loi sur les mines et sur

Digitized by Google

les carrières du 21 avril 1810, par les articles 30 et 31 du règlement général sur les carrières du 22 mars 1813, ainsi que par la loi du 29 floréal an X et par le décret du 16 décembre 1811, sur la grande voirie.

Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront rédigés par l'ingénieur des mines ou par le voyer souterrain, et concurremment par les autres fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi précitée du 29 floréal an X; le voyer souterrain sera assermenté à cet effet.

Ces procès-verbaux seront affirmés devant le maire ou l'adjoint du maire du lieu de la carrière et transmis au sous-préfet de l'arrondissement, lequel ordonnera par provision ce que de droit.

Il sera statué par le conseil de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants que sur les amendes encourues par eux.

26. Toutes les autres contraventions au présent règlement seront dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police.

Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par l'ingénieur des mines ou par le voyer souterrain et concurremment par le maire ou par tout autre officier de police judiciaire, selon ce qui est prescrit, tant par l'article 93 de la loi du 21 avril 1810 que par les articles 11 à 21 du Code d'instruction criminelle.

27. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département; elle sera publiée à la diligence du préfet et par les soins des maires dans les communes où ces carrières se trouvent situées. Il sera, en outre, donné par les maires une connaissance spéciale aux entrepreneurs desdites carrières.

Il en sera adressé des expéditions aux sous-préfets et aux ingénieurs des mines du département, pour qu'ils en assurent l'exécution chacun en ce qui le concerne.

28. Notre ministre secrétaire d'état au département des

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,998. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Sancerre sous la dénomination de* Société anonyme du Pont de Saint-Thibault.

Au palais des Tuileries, le 27 Mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Sancerre, département du Cher, sous la dénomination de *Société anonyme du Pont de Saint-Thibault*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 2 avril 1837 devant Mᵉ *Gressin*, notaire à Boucard, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie est substituée à tous les drois comme à toutes les obligations qui dérivent pour le sieur *Ruiz* de l'adjudication passée à son profit le 12 juin 1832.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La Société du pont de Saint-Thibault sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Digitized by Google

au préfet du Cher et au greffe du tribunal de commerce de Sancerre.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Cher.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Acte de Société du pont de Saint-Thibault.

Par-devant Me *Mathieu-Pierre-Balthazard Gressin,* notaire à la résidence de la commune de Boucard, canton de Vailly, arrondissement du département du Cher, et en présence des sieurs *Guillaume Vedrine,* marchand, et *Pierre Meunier,* huissier, demeurant dite commune de Boucard, témoins requis et soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Victor-Hippolyte Berry,* procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à Sancerre, demeurant audit Sancerre;

2° M. *Louis-Prosper Barrierre,* avoué près le même tribunal, demeurant aussi à Sancerre;

3° M. *Louis Groslier-Thuilier,* propriétaire, demeurant au port de Saint-Thibaut, commune de Saint-Satur;

4° M. *Frédéric Wilmer,* propriétaire, demeurant audit Saint-Satur;

5° Et M. *Pierre-Frédéric Picard,* conservateur des hypothèques, demeurant à Valognes, département de la Manche,

Agissant en conséquence des pouvoirs à eux conférés par la généralité des actionnaires du pont de Saint-Thibault, suivant les deux actes arrêtés en assemblée générale les 23 septembre 1832 et 9 novembre 1834, enregistrés au bureau de Sancerre les 9 mars 1833 et 12 février 1835, au droit de cinq francs cinquante centimes, chaque décime compris, et déposés en l'étude du notaire soussigné, suivant actes des 21 mai 1833 et 7 avril 1835, enregistrés au bureau de Gaze les 27 mai 1833 et 18 avril 1835, au droit de deux francs vingt centimes chaque, décime compris;

Lesquels, en conformité des deux actes précités, et de ceux des 1er octobre 1831 et 26 avril 1832, enregistrés tous les deux audit bureau de Sancerre les 7 et 9 mars 1833, au droit de cinq francs cinquante centimes chacun, y compris le décime, également déposés en l'étude du notaire soussigné, suivant acte du 21 mai 1833 déjà cité, ont fait rédiger par le notaire soussigné, pour être soumis à l'approbation du Roi, les articles qui doivent constituer la société anonyme à établir entre les actionnaires dudit pont ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

TITRE Ier.

Fondation, But et Durée.

Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du Roi, une société anonyme, à Sancerre, entre les actionnaires ci-après dénommé, les autres actionnaires qui ont pris des engagements, à quelque époque que remontent ces engagements, et toutes autres personnes qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

2. Elle prendra le nom de *Société anonyme du pont de Saint-Thibault.*

3. Elle aura pour objet, 1° la construction d'un pont suspendu sur la Loire, vis-à-vis Saint-Thibault, au lieu indiqué et désigné dans le cahier des charges dressé par M. le directeur général des ponts et chaussées le 3 mars 1832, approuvé le même jour par M. le ministre du commerce et des travaux publics, aux clauses, charges et conditions, et sous les bénéfices exprimés audit cahier des charges; 2° la perception du péage et le produit des atterrissements, tels qu'ils sont concédés par ledit cahier des charges; 3° celle du péage des bacs et bateaux qui pourront être momentanément établis sur la Loire dans le cas où le passage du pont serait suspendu à raison de réparation.

4. La société commencera à partir de l'ordonnance royale par laquelle elle aura été autorisée, et durera jusqu'à l'expiration de la concession accordée par le Gouvernement.

5. Elle sera régie par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés en assemblée générale dans la forme ci-après indiquée.

6. Le siége de la société sera à Sancerre, au lieu des séances du conseil d'administration.

TITRE II.

Du Fonds social et de son Emploi.

7. Le fonds social est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-six mille cent vingt-cinq francs, représenté par sept cent soixante-douze actions et un quart, de cinq cents francs chacune.

La subvention de soixante mille francs accordée par le Gouvernement, non plus que la valeur des prestations en nature obtenues pour faciliter l'exécution de l'entreprise, ne font point partie du fonds social.

Les sept cent soixante-douze actions et un quart sont réparties ainsi qu'il suit :

1° M. *Archambault* (*Louis-Ursin*), receveur des finances à Sancerre, trois actions, ci .... 3.

2° M. *Avette* (*Jean*), percepteur des contributions à Sancerre, une action, ci........ 1.

3° M. *Aubert* (*Pierre*), marchand à Saint-Satur, une action, ci. 1.

4° M. *Achet-Bougeret*, greffier de la justice de paix à Aubigny, une action, ci........ 1.

5° M. *Aubertot*, maître de forge à Vierzon, douze actions, ci.. 12.

6° M. *Achet* (*Patrice*), greffier du tribunal à Clamecy, une action, ci........ 1.

7° M. *Augu* (*Pierre*), négociant à Bordeaux, quatre actions, ci. 4.

8° M. *Almain* l'aîné (*Horace*), marchand de vins à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, nº 28, deux actions, ci........ 2.

Digitized by Google

9° M. *Bertrand* (*François-Joseph*), greffier du tribunal à Sancerre, deux actions, ci. 2

10° M. *Barrierre* (*Louis-Prosper*), avoué à Sancerre, six actions, ci. 6

11° M. *Berry* (*Victor-Hippolyte*), procureur du Roi à Sancerre, deux actions, ci. 2

12° M. *Boutet* (*Jacques-Amable*), juge de paix à Sancerre, deux actions, ci. 2

13° M. *Bernier* (*Pierre*), marchand à Sancerre, deux actions, ci. 2

14° M. *Boursignon* (*Elie*), limonadier à Sancerre, une action et demie, ci. 1 1/2

15° M. *Brunet* (*René-Girard*), percepteur des contributions à Sancerre, deux actions, ci. 2

16° M^me^ veuve *Boiron* (*Vincent*), née *Fossé* (*Catherine*), à Sancerre, une action, ci. 1

17° M. *Boiron* (*Jean-Baptiste-François-Vincent*), pharmacien à Sancerre, une action, ci. 1

18° M. *Balthazard* (*Charles François*), entreposeur des tabacs à Sancerre, une action, ci. 1

19° M. *Bertault* (*Jacques*), conducteur des ponts et chaussées à Sancerre, une demi-action, ci. 1/2

20° M. *Bongrand* (*Robert-Edme*), marchand à Sancerre, une demi-action, ci. 1/2

21° M^elles^ *Bonnet* marchandes à Sancerre, une demi-action, ci. 1/2

22° M. *Berneau* (*Pierre*), aubergiste à Sancerre, une demi-action, ci. 1/2

23° M. *Besnat* (*Jean-Baptiste*), propriétaire à Saint-Satur, une demi-action, ci. 1/2

24° M. *Besie* (*Pierre*), meunier à Saint-Satur, une demi-action, ci. 1/2

25° M. *Bougeret* (*Bazile-Stanislas*), propriétaire à Saint-Satur, quatre actions, ci. 4

26° M. *Buchet* (*Amable*), percepteur des contributions à Sury-en-Vaux, une action, ci. 1

27° M. *Besson* (*François*), propriétaire à Humbligny, une demi action, ci. 1/2

28° M. *Buchet* (*George*), propriétaire à Boucard, une action, ci. 1

29° M. *Boin* (*Etienne*), propriétaire à Bourges, une action, ci. 1

30° M. *Bonneville* (*Etienne*), aubergiste à Bourges, une action, ci. 1

31° M. *Bassereau* (*Pierre-Étienne*), horloger-bijoutier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 74, une action, ci. 1

32° M^me^ veuve *Bongrand* (*Jean*), née *Burgy* (*Marie-Louise-Denise*), à Paris, rue Gaillon, n° 22, deux actions, ci. 2

33° M. *Bongrand* (*Edme*), à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 2, une action, ci. 1

34° M. *Bacot* (*Henry*), marchand de vins, à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, n° 25, une action, ci. 1

Digitized by Google

35° M. *Bonnet* (*Louis*), marchand de vin, rue de la Vannerie, à Paris, une action, ci 1

36° M. *Bongrand* (*Simon*), marchand de vin, rue Gaillon, n° 22, à Paris, une action, ci 1

37° Mme veuve *Bongrand* (*Edme-Claude*), née *Habert* (*Marie-Jeanne*), à Paris, rue Gaillon, n° 22, une action, ci 1

38° M. *Blin* (*Edme-Martin*), conducteur des ponts et chaussées, à Thouvenay, une action, ci 1

39° M. *Boch* (*Augustin-Étienne*), à Paris, rue de l'Université, n° 155, deux actions, ci 2

40° M. *Boisgnes* (*Jean-Louis*), député, à Paris, rue des Minimes, n° 12, quatre actions, ci 4

41° M. le comte *Bachassou de Montalivet* (*Marthe-Camille*), pair de France, à Paris, trente actions, ci 30

42° M. *Cherrier* (*Pierre*), restaurateur à Sancerre, une action, ci 1

43° Mme veuve *Combès* (*David*), née *Vand-Rienne-Dieck* (*Catherine-Jeanne*), à Sancerre, une action, ci 1

44° M. *Chaumereau* (*Jean*), avocat à Sancerre, une action, ci. 1

45° M. *Changeux* (*Pierre-Louis-Étienne*), avoué à Sancerre, une action, ci 1

46° M. *Chigot* (*Claude*), boucher à Sancerre, une demi-action, ci 1/2

47° M. *Crochet-Lougnon* (*François*), propriétaire à Saint-Satur, une demi-action, ci 1/2

48° M. *Chabot* père (*François*), voiturier à Saint-Satur, une action, ci 1

49° M. *Chabot* fils (*François*), voiturier à Saint-Satur, une demi-action, ci 1/2

50° Mme veuve *Chapon* (*François*), née *Laporte*, à Fontenay, commune de Saint-Satur, une action, ci 1

51° M. *Coquery* (*Jacques*), propriétaire à Veaugens, une action, ci 1

52° M. *Cordier de Montreuil* (*Alfred-Eugène*), propriétaire à Iwy-le-Pré, six actions, ci 6

53° M. *Chauvigné* (*Jean-François*), notaire aux Aix-d'Angillers, une action, ci 1

54° M. *Crochet* (*Pierre*), propriétaire à Garde-Fort, une action, ci 1

55° Mme veuve *Crignon-d'Oussoner* (*Anselme*), née *Van-Debergue* (*Suzanne*), à Orléans, quatre actions, ci 4

56° M. *Chopin-d'Arnouville* (*René-Paul*), propriétaire à Saint-Céole, dix actions, ci 10

57° Mme veuve *Cholet* (*Étienne*) née *Semelet* (*Victoire*), à Sancerre, une action, ci 1

58° M. *Deceneière* (*Ferrandière-Etienne*), juge à Sancerre, six actions, ci 6

59° M. *Danjou* (*Anselme*), président du tribunal à Sancerre, seize actions, ci 16

Digitized by Google

60° M. *Desmarquais* (*Basile*), bourrelier à Sancerre, une action, ci.. 1

61° M. *Dunjon* (*Louis*), propriétaire à Sancerre, quatre actions, ci.. 4

62° M. *Disjartier* (*Jean-Baptiste-Antoine*), propriétaire à Sancerre, une demi-action, ci.. 1/2

63° M. *Dalligny* (*Pierre-Ursin*), propriétaire à Feux, une action, ci.. 1

64° M. *Deguingand-Chenu* (*Jean-Étienne*), propriétaire à Saint-Thibault, deux actions, ci.. 2

65° M. *Dugenne-Millerioux* (*Jean-Baptiste*), propriétaire à Saint-Thibault, cinq actions, ci.. 5

66° M. *Decencière* (*Charles*), propriétaire à Ansigny, commune de Sancerre, une action, ci.. 1

67° M. *Decencière-Chaudry* (*Claude-Antoine*), notaire à Vailly, une action, ci.. 1

68° M. *Decencière* (*Frédéric*), receveur de l'enregistrement à Jare, une action, ci.. 1

69° M. *Decencière-Chaudry* (*Louis-Claude*), propriétaire au Noyer, commune de Jare, une action, ci.. 1

70° M. *Duvergier-de-Hauranne* (*Prosper-Léon*), député, à Herry, trente actions, ci.. 30

71° M. *Deveaux* (*Henry*), député et conseiller d'Etat, à Paris, rue de la Paix, n° 20, une action, ci.. 1

72° M. le comte *Destut-de-Tracy* (*Antoine-Louis-Claude*), pair de France, à Paris, dix actions, ci.. 10

73° M. *Davin* (*Alexis*), marchand de vins à Paris, place Saint-Sulpice, une action, ci.. 1

74° M. *Detraz* (*Samuel*), place de la Madelaine à Paris, une action, ci.. 1

75° M. *Deguingand* (*Élie*), ancien notaire à Monceaux, près Paris, quatre actions, ci.. 4

76° M. *Duplan* (*Jean-François-Alexandre*), receveur général des finances à Besançon, quatre actions, ci.. 4

77° M. *Dubosc* (*Jean-Baptiste-Éloi*), imprimeur à Sancerre, une action, ci.. 1

78° Le département du Cher, cent soixante-dix actions, ci........ 170

79° M. *Destut-de-Tracy* (*Alexandre-César-Victor*), membre de la Chambre des Députés, à Paray-le-Fraisis, arrondissement de Moulins (Allier), quatre actions, ci.. 4

80° M^me^ veuve *Fouquet* (*Jean-Baptiste*), née Dugué (*Louise-Philippe*), à Sancerre, une action, ci.. 1

81° M. *Fouchard* (*Jean-Louis*), propriétaire à Saint-Thibault, commune de Saint-Satur, un quart d'action, ci.. 1/4

82° M. *Feuillet* (*Jacques*), propriétaire à Vinon, deux actions, ci.. 2

83° M. *Fouchard* (*Louis*), marchand de vins à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 56, une action, ci.. 1

84° M. *Foucher* (*François*), juge de paix à Couchesault, deux actions, ci.. 2

Digitized by Google

85° M. *Girault* (*Adolphe*), marchand de drap à Sancerre, une action, ci. . . . 1

86° M. *Groslier-Thuilier* (*Louis*), négociant à Saint-Thibault, cinq actions, ci. . . . 5

87° M. *Groslier* (*Jean-Baptiste*), propriétaire audit lieu, une action et demie, ci. . . . 1 1/2

88° M. *Groslier* (*Bernard*), propriétaire audit lieu, une action, ci. . . . 1

89° M. *Groslier* (*Alexandre*), propriétaire au même lieu, une action, ci. . . . 1

90° M. *Gallapin* (*François*), propriétaire à Saint-Satur, une action, ci. . . . 1

91° M. *Gaucher* (*François*), propriétaire à Menethou-Ratel, une demi-action, ci. . . . 1/2

92° M. *Gressin-Boisgirard* (*Jacques-Jean-Baptiste*), propriétaire à Sens-Beaujeu, deux actions, ci. . . . 2

93° M. *Gromet* (*Auguste*), propriétaire à Henrichemont, une action, ci. . . . 1

94° M. *Gansonnin* (*Claude*), propriétaire à Bannay, une action, ci. . . . 1

95° M. *Gay-Lugny* l'aîné (*Jean*), propriétaire à Humbligny, deux actions, ci. . . . 2

96° M. *Gay-Lugny* (*Philippe*), propriétaire à Chézelles, commune de Feux, deux actions, ci. . . . 2

97° M. *Gossot de Fussy* (*Alexandre-Marie*), propriétaire à Aubinges, trois actions, ci. . . . 3

98° M. *Gasnon* (*Pierre-Jean-Jules*), maître maçon à Paris, place Baudoyer, n° 6, deux actions, ci. . . . 2

99° M. *Gressin* (*Isidore*), marchand de drap à Sancerre, une action, ci. . . . 1

100° M. *Gauthier* (*Nicolas-Pierre*), propriétaire à Paris, rue de Richelieu, n° 69, quatre actions, ci. . . . 4

101° M. *Habert* (*Edme-Jean*), propriétaire à Sancerre, deux actions, ci. . . . 2

102° M. *Habert* (*Pierre*), aubergiste à Sancerre, une demi-action, ci. . . . 1/2

103° M. *Hubert* (*Jean-Baptiste*), directeur de l'école mutuelle à Sancerre, une action, ci. . . . 1

104° M. le baron *Hyde-de-Neuville* (*Jean-Guillaume*), propriétaire à Sancerre, seize actions, ci. . . . 16

105° M. *Hugret* (*Jean-François*), propriétaire à Sancerre, précédemment à Paris, quatre actions, ci. . . . 4

106° M^{me} la veuve *Hermain*, née Henriette *Coupard*, à Maunaux, près Château-Thierry (Aisne), une action, ci. . . . 1

107° M. *Haberl* (*Alban-Louis*), pharmacien à Paris, rue de la Barillerie, n° 33, une action, ci. . . . 1

108° M. *Habert* (*Jean-Alexandre*), propriétaire à Vaugirard, Grande-Rue, n° 145 (Seine), une action, ci. . . . 1

109° M. *Jarry* (*Georges-Joseph*), précédemment juge à Sancerre, actuellement propriétaire à Ménétréol, trois action, ci. . . . 3

110° M. *Jalagnier* (*Prosper-Frédéric*), à Montauban, précédemment ministre protestant à Sancerre, une action, ci............ 1

111° M. *Jullien* père (*Joseph*), propriétaire à Sancerre, une action, ci.. 1

112° M. *Josselin-Raimbault* (*Pierre*), marchand à Sancerre, une demi-action, ci.. 1/2

113° M. *Jolivet* (*Étienne*), percepteur à Sancerre, une demi-action, ci.. 1/2

114° M. le comte *Jaubert* (*Hippolyte-François*), député, à Givry, commune de Cours-les-Barres, vingt actions, ci............ 20

115° M. *Lahaussois* (*François-Alphonse*), précédemment notaire, actuellement juge à Sancerre, dix actions, ci................ 10

116° M. *Lamure* (*Michel-Lazare*), avoué à Sancerre, deux actions, ci.. 2

117° M. *Lejay* (*François*), propriétaire à Sancerre, une action, ci. 1

118° M. *Lauverjat* père (*François*), propriétaire à Sancerre, un quart d'action, ci..................................... 1/4

119° M. *Lelyon* (*Antoine*), armurier à Sancerre, une demi-action, ci.. 1/2

120° M. *Lechelon-Porte* (*Alexis*), marchand de bois à Sancerre, deux actions, ci.. 2

121° M. *Lauverjat* (*François-Joseph*), boulanger à Sancerre, une demi-action, ci.. 1/2

122° M. *Leblanc* (*Alexis*), propriétaire à Saint-Thibault, commune de Saint-Satur, une action, ci......................... 1

123° M. *Lechelon-Bourgoin* (*Jean-Baptiste*), propriétaire au même lieu, une action, ci.................................. 1

124° M. *Lechelon* père (*Jean-Baptiste*), propriétaire au même lieu, deux actions, ci.................................... 2

125° M. *Leblanc* (*Jean-Baptiste*), propriétaire à Saint-Satur, seize actions, ci.. 16

126° MM. *Laporte* et *Bernon* (*Louis*), propriétaires à Saint-Satur, une action, ci...................................... 1

127° M. *Langlois* (*Théodore-Alexandre*), cabaretier à Saint-Satur, une demi-action, ci.................................. 1/2

128° M. *Laporte* père (*Michel*), propriétaire à Fontenay, commune de Saint-Satur, une action, ci......................... 1

129° M. *Lapeyre* (*Louis-Joseph-Raimond*), propriétaire à Barlieu, une action, ci....................................... 1

130° M. *Leblond* (*Claude-François*), marchand de vins à Paris, rue du Palais-Bourbon, n° 93, deux actions, ci............... 2

131° M. *Laforge-Cœur* (*Guillaume-Étienne*), propriétaire à Concressault, une action, ci................................. 1

132° M. *Laforge-Lenfourné* (*Étienne-Alexandre*), propriétaire à Concressault, une action, ci............................. 1

133° M. *Métivier*, ferblantier à Sancerre, une action, ci....... 1

134° M. *Malfinon* (*Abraham-François*), avoué à Sancerre, quatre actions, ci.. 4

135° M. *Meunier* père (*Pierre*), propriétaire à Sancerre, deux actions, ci.. 2

Digitized by Google

136° M. *Macnab* (*Édouard-Alexandre*), propriétaire à Sancerre, deux actions, ci........ 2

137° M. *Mallet* (*Charles*), boulanger à Sancerre, un quart d'action, ci........ 1/4

138° M. *Mouton* (*François*), propriétaire à Sancerre, un quart d'action, ci........ 1/4

139° M. *Mouillon* (*Martial*), propriétaire à Saint-Thibault, deux actions, ci........ 2

140° M. *Mouillon* (*Étienne-Victor*), propriétaire au même lieu, une action, ci........ 1

141° M. *Millien* (*Cyprien*), propriétaire au même lieu, une action, ci........ 1

142° M. *Morel* (*Louis-Philippe-François*), propriétaire à Saint-Satur, une action, ci........ 1

143° M. *Martin* (*François*), propriétaire à la Folie, commune de Saint-Satur, une action, ci........ 1

144° M^me^ veuve *Minot* (*Pierre-Paul*). née *Pétineau* (*Françoise-Sophie*), à Saint-Satur, une action, ci........ 1

145° M. *Morel* (*Cadet-Antoine*), propriétaire à Saint-Satur, une action, ci........ 1

146° M. *Malcus* (*Adolphe*), percepteur à Sens-Beaujeu, une action, ci........ 1

147° M. *Millet* (*Étienne*), propriétaire à Saint-Bouize, deux actions, ci........ 2

148° M. *Martin-Bijotat* (*Augustin*), marchand de cristaux à Paris, rue Richelieu, n° 77, deux actions, ci........ 2

149° M. *Mouillon* (*Étienne-Alexis*), marchand de vin à Paris, rue Hautefeuille, n° 23, une action, ci........ 1

150° M. le marquis *de Maupas*, propriétaire à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 18, trois actions, ci........ 3

151° M. *Martin* (*Émile*), maître de forge à Fourchambault (Nièvre), dix actions, ci........ 10

152° M. *Meunier* (*Jean*), sabotier à Sancerre, un quart d'action, ci........ 1/2

153° M. *Naudet-Raimbault* (*Étienne*), marchand à Sancerre, une action, ci........ 1

154° M. *Naudin* (*Pierre-Jacques*), notaire à Sancerre, une action, ci........ 1

155° M. *Naudet* (*Guillaume-Tell*), marchand de vins à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 15, deux actions, ci........ 2

156° M. *Picard* (*Pierre-Frédéric*), receveur de l'enregistrement à Sancerre, cinq actions, ci........ 5

157° M. *Paudeau* (*François*), sellier à Sancerre, une demi-action, ci........ 1/2

158° M. *Perret* (*Jean-Baptiste*), conducteur des travaux publics à Sancerre, deux actions, ci........ 2

159° M. *Poignant* (*Louis*), propriétaire à Saint-Thibault, commune de Saint-Satur, quatre actions, ci........ 4

160° M. *Pouveste-Lecheson* (*Jean-Étienne*), propriétaire audit lieu, une action, ci........ 1

Digitized by Google

161° M. *Perrault* (*Simon*), propriétaire audit lieu, une action, ci 1
162° M. *Petit* (*Casimir*), propriétaire audit lieu, un quart d'action, ci.. 1/4
163° M. *Pouveste* (*François*), propriétaire à Ménétriol, trois actions, ci.. 3
164° M. *Pinard* (*Paul-Félix*), notaire à Vaugens, deux actions, ci.. 2
165° M. *de Pommereau* (*Jean-Maurice-Marcellin*), propriétaire, à Sens-Beaujeu, vingt actions, ci.................................... 20
166° M. *Poupardin* (*Jean-François-Élisabeth*), propriétaire, à Bonnay, une action, ci.................................... 1
167° M. *Pillet* (*Henry*), percepteur, à Sancerre, deux actions, ci.. 2
168° M. *Planchat* (*Pierre*), avoué à Bourges, six actions, ci.. 6
169° M. *Patureau-Mirand* (*Paul-Édouard-François*), juge, à Châteauroux (Indre), une action, ci.................................... 1
170° M. *Petineau* (*Jacques-François*), propriétaire, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 32, deux actions, ci........... 2
171° M. *Pinon* (*Jean-Jacques*), percepteur, précédemment à Vailly, actuellement à Léré, une action, ci.................. 1
172° M. *Poissonnier* (*Augustin-Philippe*), ingénieur en chef du cadastre, à Nevers, une action, ci.................................... 1
173° M. *Raimbault-Lagrave*, marchand de fer à Sancerre, deux actions, ci.. 2
174° M. *Raimbault-Bongrand* (*Jean-Baptiste*), propriétaire à Sancerre, une action, ci.................................... 1
175° M. *Regnault* (*François-Symphorien*), chirurgien, à Sancerre, deux actions, ci.................................... 2
176° M. *Ricard* (*Joseph*), perruquier à Sancerre, un quart d'action, ci.. 1/4
177° M. *Ravier* (*Pierre-Florentin*), précédemment juge de paix à Boulleret, actuellement propriétaire à Sury-ès-Bois, deux actions, ci.. 2
178° M. *Rougnon* (*Félix*), propriétaire à Henrichemont, trois actions, ci.. 3
179° M. *Rantien* (*Étienne*), propriétaire, précédemment à Saint-Bouize, actuellement à Saint-Satur, une action, ci....... 1
180° M. le comte *Roy* (*Antoine*), pair de France, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 66, vingt actions, ci.............. 20
181° M. *Raimbault* (*Pierre-Henry*), à Paris, rue Saint-Antoine, n° 145, deux actions, ci.................................... 2
182° M. *Raimbault* (*Jean-Henry*), marchand de vins, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 17, quatre actions, ci.............. 4
183° M. *Rolland d'Arbousse* (*Edme-Paul-Bernard*), propriétaire à Garigny, deux actions, ci.................................... 2
184° M. *Raimbault* (*Jean-Baptiste*), précédemment rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 68, à Paris, actuellement à Sancerre, quatre actions, ci.................................... 4
185° M. *Raimbault* (*Charles-François*), précédemment à Paris, rue Saint-Roch, n° 35, actuellement à Sancerre, quatre actions, ci 4

186° M. *Rigault* (*Jacques*), bombeur de verre, à Paris, rue Guénégaud, n° 22, une action, ci.......... 1

187° M. *Robert* (*Christophe*), charpentier, à Melun, une action, ci.......... 1

188° M. *Rotillon* fils (*Jean-Louis*), demeurant à Cosne, une demi-action, ci.......... 1/2

189° M. *Ruitz* (*Ferdinand*), entrepreneur de travaux publics, demeurant précédemment à Saint-Thibault, actuellement à Nevers, trente-six actions, ci.......... 36

190° M. *Semelet* fils (*Étienne*), tourneur à Sancerre, une action, ci.......... 1

191° M. *Savignat* (*Gilbert*), maître maçon à Sancerre, une demi-action, ci.......... 1/2

192° M. *Sabathier* (*Louis-André*), propriétaire à Saint-Satur, douze actions, ci.......... 12

193° *Serveau-Aveta* (*Jacques-Hilaire*), propriétaire à Saint-Satur, une action, ci.......... 1

194° M. *Sinner* (*Rodolphe*), entrepreneur, demeurant à Saint-Satur, deux actions, ci.......... 2

195° M. *Soyer* (*Alexis*), demeurant à Saint-Satur, une action, ci.......... 1

196° M. *Seron* (*Claude*), propriétaire au même lieu, une demi-action, ci.......... 1/2

197° M. *Sabathier* (*Maurice*), propriétaire à la Chapelotte, deux actions, ci.......... 2

198° M. *Sainjon* (*François-Pierre*), percepteur à Aubigny, une action, ci.......... 1

199° M. *Supplisson* (*François-Amable*), propriétaire à Aubigny, une action, ci.......... 1

200° M. *Servois* (*Joseph*), propriétaire au Poids-Depo, commune de Saint-Germain-sur-l'Auboise, trois actions, ci.......... 3

201° La commune de Saint-Satur, représentée par M. *Serveau*, adjoint, cinq actions, ci.......... 5

202° M. *Serveau* (*Louis*), ancien marchand de vin à Paris, rue Casteigne, faubourg Saint-Honoré, une action, ci.......... 1

203° M. *Spault* (*Pierre*), vitrier à Sancerre, une demi-action, ci.......... 1/2

204° M. *Simon-Larochère*, conseiller à la cour royale, à Bourges, deux actions, ci.......... 2

205° M. *Thevenot* (*Antoine*), ancien huissier à Sancerre, deux actions, ci.......... 2

206° M. *Triboudet* (*Adolphe*), propriétaire à Sancerre, deux actions, ci.......... 2

207° Melle *Triboudet* (*Hortense*), propriétaire à Sancerre, deux actions, ci.......... 2

208° M. *Triboudet* (*Jules*), propriétaire à Saint-Satur, trois actions, ci.......... 3

209° M. le baron *de Tascher* (*Marie-Benjamin*), propriétaire, à Thauvenay, dix actions, ci.......... 10

Digitized by Google

210° M. *Thomas Portal* (*François*), conseiller de préfecture, à Bourges, deux actions, ci.. 2

211° M. *Usé-Cherrier* (*Stanislas*), propriétaire à Saint-Satur, une action, ci.. 1

212° M. *Widmer* (*Frédéric*), propriétaire à Saint-Satur, six actions, ci.. 6

213° M. *Vimot* (*Alphonse-Louis*), propriétaire, au Moulin-de-la-Pierre, commune d'Ivry-le-Pré, une action, ci.............. 1

Total pareil.................. 772 1/4

Sans préjudice de seize actions créées en faveur de M. *Vauquelin,* à titre d'honoraires, comme ingénieur de la société.

8. Le capital sera employé à payer, 1° les dépenses et frais de construction du pont et de ses abords, d'après les traités et marchés tant avec l'ingénieur qu'avec l'entrepreneur de la société; 2° les frais et dépenses de toute nature relatifs à la conservations du pont et de ses abords; 3° les frais de plantation et de mise en culture des atterrissements; 4° les frais d'actes et autres auxquels ces présentes donneront lieu.

TITRE III.

Des Actions, leur Forme, leur Transmission, Versements, Remise de titres, Libération des actionnaires.

9. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement; cependant les actions nominatives ne pourront être converties en actions au porteur qu'après le versement intégral du montant de la souscription.

10. La société n'admet que des actions entières; il n'est établi d'exception qu'à l'égard des actions fractionnaires dans le principe. Les titulaires recevront des coupons d'actions qui porteront le numéro de l'action dont ils feront partie.

11. Les titres d'actions seront extraits d'un registre à souche; chaque action portera un numéro d'ordre, et sera signée par deux membres du conseil et par le caissier.

12. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou représentants, à quelque titre que ce soit, seront tenus solidairement du payement de leur auteur, et devront désigner celui d'entre eux qui, durant l'indivision de l'héritage, devra représenter l'actionnaire décédé; ils ne pourront dans aucun cas faire apposer les scellés ni provoquer l'inventaire des objets sociaux, ni se prévaloir des délais accordés par la loi pour faire faire inventaire et délibérer.

13. Les actions sont transmissibles par voie de tranfert: le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, accepté par le cessionnaire; cette déclaration sera reçue par le conseil d'administration et inscrite au registre des délibérations.

Le transfert des actions au porteur s'opérera par la simple remise du titre; dans tous les cas, le cédant sera, jusqu'au payement intégral de son action, garant de la solvabilité du cessionnaire.

14. Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des dividendes acquis au temps de la cession.

15. Le porteur d'une action indivise est reconnu seul propriétaire du dividende à l'égard de la société.

16. Les fonds seront versés à la caisse sociale entre les mains du caissier désigné par le conseil d'administration, sur la demande que celui-ci en fera aux actionnaires, en exécution des délibérations du conseil. Les versements se feront par cinquième, d'année en année à partir du 1er avril 1832. Il sera libre aux actionnaires de faire leurs payements par anticipation. Les intérêts des sommes à verser seront dus un mois après l'expiration de l'échéance de chaque terme; seulement, et en raison des circonstances, les intérêts ne sont dus qu'à partir du 15 novembre 1832 pour le premier cinquième; pour le second cinquième, dont le payement a été prorogé au 1er juin 1833, les intérêts ne seront dus qu'à partir du premier juillet suivant.

17. Dans les deux mois de l'avertissement de verser, l'actionnaire en retard sera sommé de payer et mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire. Dans le mois de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration. Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui adjugées aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et d'élire domicile à Sancerre.

Le résultat de cette négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé ou au domicile par lui élu; le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu, par toutes les voies et moyens de droit, de payer la différence, s'il en existe, sans préjudice de tous autres moyens d'exécution.

18. Le montant de chaque souscription acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds; les actionnaires ne contractent entre eux aucune solidarité pour le payement des actions.

19. A l'époque du premier versement, il sera délivré aux actionnaires un titre provisoire, au bas duquel s'inscriront les versements au fur et à mesure qu'ils auront lieu. Il ne sera délivré de titre définitif qu'à l'époque du dernier versement.

TITRE IV.

Des Assemblées générales.

20. Il y aura de plein droit, chaque année, une assemblée générale qui se tiendra dans le mois de septembre; il pourra en être convoqué d'extraordinaires toutes les fois que les besoins de la société l'exigeront.

La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration et par le président de ce conseil, par lettre à domicile, quinze

jours au moins à l'avance; cette convocation sera en outre annoncée par la voie du journal, huit jours à l'avance.

21. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant une action ou une fraction d'action originaire; les voix y seront comptées par titre et non par action.

22. Les actionnaires absents ou empêchés pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir, actionnaire ou non, pourvu qu'il soit mâle et majeur. Ce fondé de pouvoir aura droit de voter pour autant de personnes qu'il aura de mandats; une simple lettre suffira pour faire admettre le représentant; chaque mandat, quel qu'il soit, sera mentionné dans la délibération.

23. Les résolutions seront prises au scrutin secret et à la majorité des voix.

24. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, qui aura le choix de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

25. Pour avoir droit à la convocation générale, les propriétaires d'actions au porteur seront tenus, deux mois avant l'époque déterminée pour les assemblées générales, de faire connaître leur titre au conseil d'adminstration, soit par acte extrajudiciaire, soit par simple communication, dont il sera fait mention sur un registre.

Pour qu'ils aient droit à l'admission dans l'assemblée, il leur suffira de se présenter nantis de leur titre.

26. Toute assemblée générale qui sera la suite d'une première convocation ne sera régulière et valablement constituée qu'au moyen de la présence d'un nombre d'actionnaires représentant la majorité des actions. Au défaut de la majorité, et après une seconde convocation à un mois d'intervalle, le quart des actions sera suffisant pour que l'assemblée soit valablement constituée; à défaut du quart et après une troisième convocation, l'assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, sans que, dans le cas d'une seconde ou d'une troisième convocation, on puisse délibérer sur des objets autres que ceux qui auront été mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

27. L'assemblée, formée régulièrement comme il vient d'être dit, et délibérant conformément aux présents statuts sur les questions relatives à la société, représente tous les actionnaires; les décisions sont obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'y ont pas concouru.

28. L'assemblée générale entend les comptes que lui présente le conseil d'administration, les vérifie et les arrête, ou nomme, si elle le juge convenable, des commissaires pour les débattre. Les commissaires seront tenus de terminer leurs opérations dans le mois et de déposer leur rapport aux archives.

Elle entend les rapports du conseil sur la situation et les affaires de la société, s'occupe des améliorations possibles et procède au remplacement périodique des membres du conseil d'administration.

29. Le secrétaire dressera les procès-verbaux de séances et délibérations des assemblées générales. Ces procès-verbaux, signés par tous les membres du bureau, seront déposés avec toutes les pièces et documents aux archives du conseil d'administration.

TITRE V.

Du Conseil d'administration; sa Forme, ses Attributions.

30. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres mâles et majeurs, actionnaires dans l'entreprise. Leurs actions ou fractions d'actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les fonctions du conseil d'administration sont gratuites. Les membres du conseil d'administration ne sont tenus, en raison de leurs fonctions, à aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

31. Tous les ans, dans la huitaine qui suivra l'assemblée générale ordinaire, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président et un secrétaire.

32. La durée des fonctions de ce conseil sera de cinq ans. Le renouvellement se fera chaque année par cinquième et par la voie du sort; les membres sortant sont rééligibles.

33. Dans le cas de décès, démission ou empêchement absolu d'un membre du conseil, les autres membres le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie du conseil. Les fonctions de ce membre provisoire cesseront à la prochaine assemblée générale, à laquelle il pourra être réélu.

34. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de ce conseil, qui sont toujours prises à la majorité des suffrages; il convoque les assemblées générales et les préside.

35. Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives; il dresse les procès-verbaux des résolutions du conseil, et tient à cet effet un registre coté et paraphé comme il est prescrit par l'article 11 du Code de commerce. En tête de ce registre seront inscrits l'acte constitutif de la société et l'ordonnance du Roi qui contiendra l'approbation des statuts.

36. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à la construction, à l'organisation et au service du pont, à la gestion des atterrissements, à la passation, renouvellement et résiliation de tous baux et marchés, aux congés à donner, aux différends, soit avec des tiers, soit avec des actionnaires, aux remises et traitements des employés, au placement des fonds de la société, aux actions judiciaires, aux compromis et nominations d'arbitres, aux payements à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et administration, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société, qu'il représente dans tout ce qui la concerne.

37. Le conseil d'administration fait tenir des livres en parties doubles pour y passer écritures de toutes les affaires de la société; il veille à ce que les dispositions du Code de commerce au sujet de ces livres soient exactement remplies.

Il nomme et remplace à son gré le caissier et tous agents, dont il fixe provisoirement le traitement jusqu'à l'assemblée générale. Il utilise les fonds de la société en les plaçant, soit à la caisse des consignations, soit à la caisse du trésor, soit à la caisse du receveur général du département, soit enfin aux caisses d'épargnes.

38. Le premier conseil d'administration aura à s'occuper de tous les détails qu'occasionnera la construction du pont et de ses abords, de la recon-

Digitized by Google

naissance et délimitation des atterrissements; fera tous marchés qu'il jugera nécessaires, arrêtera tous comptes, dressera tous mémoires et procès-verbaux jusques et y compris le procès-verbal d'ouverture du pont au public.

39. Le conseil d'administration pourra valablement délibérer au nombre de trois membres.

40. Le premier conseil d'administration sera composé, pour la première fois, de MM. *Victor-Hippolyte Berry*, procureur du Roi; *Pierre-Frédéric Picard*, conservateur des hypothèques; *Frédéric Widmer*, propriétaire; *Louis Groslier-Thuilier*, propriétaire, et *Louis-Prosper Barrierre*, avoué, nommés par suite du scrutin en assemblée générale préparatoire; auxquels ils ont donné pouvoir de se présenter devant notaire et d'y déposer comme minute l'acte des présents statuts, délibérés en assemblée générale.

TITRE VI.

Fonds de Réserve.

41. Pour subvenir aux avaries qui pourraient survenir après la construction du pont, et fournir aux frais de construction éventuelle, il sera établi un fonds de réserve qui sera formé d'un prélèvement annuel sur le produit du péage et des atterrissements; ce prélèvement sera de la totalité des produits pendant les quatre premières années à partir du jour où la société aura perçu le péage, et du dixième pendant les années subséquentes. Lorsque les sommes non employées provenant de ces prélèvements s'élèveront à plus de vingt mille francs, tout l'excédant de cette somme, avec les intérêts qu'elle aura produits, feront partie du dividende.

TITRE VII.

Prélèvements, leur Emploi; Partage du dividende.

42. Sur le produit brut du péage et des atterrissements, il sera prélevé chaque année, 1° la somme nécessaire aux frais de gestion et d'administration; 2° la somme nécessaire à l'entretien du pont et de ses abords; 3° la somme destinée à former annuellement le fonds de réserve : ces prélèvements se feront par année.

43. Le surplus des produits sera réparti aux actionnaires comme dividende, chaque année, dans l'intervalle du 31 décembre au 31 mars de l'année suivante. Le payement du dividende sera constaté par une estampille mise au dos de chaque action.

44. La retenue prescrite pour la formation du fonds de réserve sera employée comme il est dit à la fin de l'article 37, et le dépôt de ces valeurs sera fait par le conseil d'administration au nom de la société.

Si l'entretien du pont n'absorbe pas la somme annuelle fixée par le conseil d'administration, l'épargne quelle qu'elle soit, viendra grossir la réserve et se cumuler avec elle.

TITRE VIII.

Dissolution et Liquidation de la Société.

45. Si pendant le cours de la société il y avait lieu de la dissoudre, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois cinquièmes des actionnaires, qui devront représenter au moins les trois quarts des actions; pour cette convocation, les actionnaires empêchés ne pourront se faire représenter que par un fondé de pouvoir spécial.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société serait en ce cas arrêté en même temps par une délibération de l'assemblée générale. Cette dernière délibération sera prise à la majorité des suffrages.

TITRE IX.

Des Arbitres; Élection de domicile.

46. Toutes contestations entre les actionnaires et la société seront soumises à des arbitres, conformément au Code de commerce. Leurs décisions seront en dernier ressort et ne pourront être attaquées ni par voie d'appel, ni par voie de cassation.

47. Les parties élisent domicile pour l'exécution des présentes à Sancerre, auquel lieu elles consentent que toute signification leur soit faite pendant la durée de la société. Dans le cas où le domicile ne serait point nominativement désigné, le domicile sera légalement au parquet du procureur du Roi. En cas de cession, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en ait fait connaître un autre. Le cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présents statuts, et en profitera comme le cédant.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

48. Aucune modification des présents statuts ne pourra être sollicitée du Gouvernement qu'après une délibération de l'assemblée générale, prise à la majorité du tiers des actionnaires ou d'un nombre d'actionnaires représentant au moins trois cents actions.

Dont acte, fait et passé en l'étude, au chef-lieu de la commune de Boucard, l'an 1837, le 2 avril.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire,

Ainsi à la minute est signé : *Berry, P. Barrière, Groslier-Thuilier, F. Widmer, Picard, Meunier, Vedrine* et *Gressin, notaire.*

Au bas est écrit : Enregistré avec six renvois et cinq mots rayés, à Jars, le 10 avril 1837, folio 82 recto, cases 1re et 8; reçu cinq francs, et cinquante centimes pour le décime. Signé *Deconcière.*

Signé *Gressin.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 mai 1837, enregistrée sous le n° 2785.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 10,999. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société Anonyme formée au Havre sous la dénomination de* Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et le Portugal.

Au palais des Tuileries, le 9 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce:

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et le Portugal est autorisée.*

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 30 mai 1837 devant Me Le Bourgeois et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant Me *Le Bourgeois* et son collègue, notaires royaux au Havre, soussignés,

Sont comparus,

1° M. *Théodore Lamotte*, négociant en cette ville, où il demeure, rue de la Comédie;

2° M. *Aimé Carion* père, négociant, demeurant au Havre, rue Dauphine et avant, rue de l'Hôpital;

3° M. *Anthime Michel*, banquier, demeurant en cette ville, rue Saint-Louis;

Digitized by Google

4° M. *François-Édouard Quesney*, négociant en cette ville, où il demeure, rue d'Orléans;

5° M. *Nicolas-François Lefèvre* aîné, négociant, demeurant aussi en cette ville, quai Dauphine;

6° M. *Pierre Roussac*, négociant, demeurant aussi en cette ville, quai d'Angoulême,

Les comparants nommés commissaires provisoires de surveillance de la société anonyme formée (sauf l'approbation du Roi) par acte passé devant ledit Me *Le Bourgeois*, notaire, les 10, 12, 15, 16 et 20 janvier 1836, enregistré, pour l'exploitation d'une ligne de paquebots à vapeur entre le Havre et le Portugal.

Et 7° M. *Narcisse-Hippolyte Duroselle*, négociant au Havre, où il demeure, place du Commerce, directeur désigné de cette compagnie.

Tous les comparants agissant ici tant en leurs noms personnels qu'au nom et comme mandataires, conjointement ensemble, et suivant un pouvoir spécial contenu dans l'acte de société ci-dessus énoncé, et dont un extrait sera mis ensuite des présentes, de,

1° M. *Paul-Joseph-Jules Balard*, négociant au Havre, où il demeure, rue de la Comédie;

2° M. *Romain-Pascal Carron*, docteur médecin, demeurant au Havre, rue de la Communauté, etc.,

Lesquels comparants, auxdits noms, ont dit et exposé :

Que leurs commettants et eux, convaincus des avantages qui peuvent résulter pour la ville du Havre de l'établissement d'une ligne de paquebots à vapeur avec le Portugal, ont formé, suivant l'acte ci-dessus énoncé et daté, une société anonyme pour l'exploitation de cette entreprise, et que, s'étant adressés à M. *Duroselle*, ils l'ont invité à devenir le gérant de cette compagnie;

Qu'une expédition en forme dudit acte social ayant été adressée à M. le ministre du commerce, par la voie administrative, aux fins de solliciter et d'obtenir l'ordonnance royale nécessaire à la constitution de la société, le conseil d'état, consulté, a indiqué plusieurs modifications à apporter aux statuts.

En conséquence, les comparants, en vertu de leurs pouvoirs, ont, par ces présentes, arrêté les nouveaux statuts fondamentaux de ladite société, ainsi qu'il suit, en se conformant aux observations qui leur ont été faites, comme il a été dit plus haut, par le conseil d'état.

Art. 1er. Il y aura entre les comparants, les personnes qu'ils représentent et celles qui pourront adhérer ultérieurement à ces présentes, par acte notarié ou autrement, une société anonyme, sous le titre de *Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et le Portugal.*

2. L'objet de la société est la construction, l'armement et l'exploitation d'une ligne de navires à vapeur entre le Havre et Lisbonne; la destination spéciale de ces navires sera un service régulier de transports des voyageurs, marchandises, matières d'or ou d'argent, lettres, dépêches, etc. Néanmoins, ces navires pourront être employés au remorquage, aux voyages intermédiaires et autres, sous l'approbation du conseil de surveillance ou d'administration.

3. La durée de la société est fixée à douze années à partir du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

4. Le siége de la société est fixé au Havre.

5. Le capital social est de cinq cent deux mille francs, divisé en cinq cent deux actions de mille francs chacune.

Le service se fera par un seul bateau; que les commissaires provisoires ont été autorisés à faire construire. Si la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale jugeait à propos de construire un second bateau, dans ce cas il sera créé cinq cent deux nouvelles actions de mille francs chacune, et les intéressés au premier bateau seront admis de préférence à former le surplus du capital pour l'établissement d'un second bateau : cette création d'actions ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération prise en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et à une majorité de la moitié des actionnaires représentant les trois quarts du fonds social; cette délibération devra en outre être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Ces nouvelles actions ne pourront être placées au-dessous du pair, et leur émission sera publiée dans les formes prescrites par le Code de commerce.

Dans aucun cas, le capital ne pourra être porté à plus de un million quatre mille francs.

6. Les actions seront nominatives. Elles seront détachées d'un livre à souche et à talon qui sera déposé chez le gérant, et elles seront numérotées par ordre.

Chaque action devra, pour être valable, porter la signature du gérant et le visa du président ou du vice-président des commissaires.

7. Les propriétaires d'actions pourront les transférer, en en passant la déclaration sur le registre de transfert qui sera tenu par le gérant; toutefois, la responsabilité du cédant ne cessera que quand le montant intégral de chaque action transférée aura été payé à la compagnie.

8. En cas de mort d'un titulaire d'actions dont le montant intégral n'aurait pas été payé, l'administration aura le droit d'exiger de l'héritier le payement intégal; et si celui-ci n'y satisfaisait pas dans le délai ci-dessous fixé, elle pourrait faire vendre lesdites actions, pour le compte et aux périls et risques de la succession, par le ministère d'un agent de change, sans aucune formalité, mais après annonces préalables, insérées trois fois dans un journal du Havre.

Dans tous les cas, les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire devront se faire représenter auprès de la société par un seul mandataire.

9. Les appels de fonds seront ordonnés par le conseil d'administration; ils ne se feront que par portions égales sur chaque actionnaire, et ne pourront à la fois excéder le quart du capital souscrit, et au fur et à mesure des dépenses.

Ces appels auront lieu au moyen de mandats tirés par le gérant à l'ordre du banquier de la compagnie, entre les mains duquel ces payements devront se faire; ces mandats devront en outre être visés par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et ils seront échangés contre l'action après le payement intégral.

10. Chaque souscripteur est tenu de satisfaire, dans les dix jours qui suivront la demande à lui faite, à tout appel de fonds que le conseil d'administration provisoire ou définitif est autorisé à faire quand il le jugera utile.

A défaut de payement dans le délai ci-dessus, l'administration, par les soins du gérant, fera vendre, aussi publiquement, toutes actions en souf-

Digitized by Google

france, par le ministère d'un agent de change, sans aucune formalité, mais après annonces au journal comme dessus; ladite vente aura lieu également pour le compte des retartadaires, et à leurs risques et périls, sans préjudice de leur reponsabilité envers la compagnie pour la moins value, s'il y en avait.

11. Les affaires de la compagnie seront dirigées au Havre par neuf commissaires de surveillance et par un gérant, ces dix personnes formeront le conseil d'administration.

Il y aura dans sa dépendance et sous sa surveillance, à Lisbonne, si besoin est, cinq commissaires (relevant du conseil d'administration) et un agent signataire (relevant du gérant pour sa gestion).

Tous les commissaires, tant au Havre qu'à Lisbonne, devront être titulaires en leurs noms ou en ceux de leurs maisons, de chacun deux actions au moins.

Le gérant au Havre sera mondit sieur *Duroselle*, sauf confirmation à la première assemblée générale qui suivra l'obtention de l'ordonnance royale; cette assemblée déterminera également, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les avantages qui lui seront attribués pendant le cours de sa gestion : il devra posséder au moins dix actions inaliénables dans la société, et ces actions resteront déposées chez le notaire de la société jusqu'à l'appurement de la gestion.

Quant à l'agent de Lisbonne, s'il en est établi, il devra être titulaire d'au moins cinq actions.

12. Le droit de suffrage aux assemblées générales est établi comme il suit :

Un vote par souscripteur de deux actions.

Deux votes par souscripteur de dix actions.

Trois votes par souscripteur de vingt actions.

Et quatre votes par souscripteur de trente actions et au-dessus.

Le maximum des votes accordés à un seul actionnaire sera donc de quatre, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les actionnaires absents pourront se faire représenter par un mandataire à qui ils transmettront le nombre de votes auquel ils pourraient avoir droit individuellement. Mais, dans aucun cas, le fondé de pouvoir ne pourra réunir plus de huit voix, quel que soit d'ailleurs le nombre de votes qui lui soit propre en qualité d'actionnaire.

13. Ont été nommés commissaires provisoires de surveillance au Havre, MM. *Lamotte* (*Théodore*), de la maison *Lamotte* et compagnie; *Carion*, négociant; *Michel*, banquier; *Quesney*, négociant; *Lefèvre* aîné, négociant, et *Roussac*, négociant, tous résidant au Havre.

Lesquels ont été chargés de faire, conjointement avec le gérant, les démarches nécessaires pour obtenir du Gouvernement français l'autorisation requise pour la présente société, de faire commencer le premier navire, passer tous marchés, payer tous à-compte, etc.

Les souscripteurs du dehors devront faire élection de domicile chez un habitant du Havre, et y avoir un mandataire qu'ils seront tenus de faire connaître.

Quand l'autorisation royale aura été obtenue, lesdits commissaires provisoires convoqueront les soupscripteurs, pour procéder à la nomination des

neuf commissaires définitifs; le plus âgé des commissaires sera président du bureau.

L'élection faite conformément à l'article 14, les commissaires provisoires fixeront le lieu, le jour et l'heure de la première réunion de l'administration définitive, pour lui remettre les listes de souscription et l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la compagnie; dès lors leurs fonctions cesseront.

A cette première réunion du conseil d'administration, un tirage au sort désignera les trois commissaires qui seront à remplacer à l'expiration de la première année, et les trois à l'expiration de la seconde, comme il sera dit en l'article 14.

Ces commissaires définitifs nommeront immédiatement, à la majorité absolue, un président et un vice-président pris parmi eux. Si après deux tours de scrutin l'élection n'a pas lieu, il y aura ballottage entre les deux personnes qui auront réuni le plus de voix au dernier scrutin, pour la présidence ou la vice-présidence.

Le président et le vice-président seront élus pour un an par chaque nouvelle administration; ils sont rééligibles.

Tous lesdits commissaires du Havre doivent avoir leur résidence en cette ville.

14. A la première assemblée convoquée par les commissaires, ceux des souscripteurs qui, d'après l'article 12, auraient droit de suffrage, éliront pour trois ans, au scrutin secret, à la pluralité des voix, savoir:

Neuf administrateurs, trois desquels cesseront leurs fonctions au bout d'un an à dater de cette élection, trois au bout de deux ans à dater de ladite élection, et trois au bout de trois ans à dater de la même époque.

Les trois administrateurs sortant ainsi chaque année se trouveront remplacés par une élection nouvelle d'un pareil nombre d'administrateurs, également élus pour trois ans; cette élection de trois administrateurs aura lieu chaque année dans le mois où la première élection aura été faite par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs membres de l'administration, le conseil pourvoira à leur remplacement, en attendant les élections de l'assemblée générale.

15. Les fonctions de tous les commissaires sont gratuites. Le conseil d'administration s'assemblera au moins une fois par semaine et pourra être convoqué extraordinairement, sur la demande du président.

Ses attributions consistent principalement, 1° à faire les règlements particuliers de l'administration; 2° à composer le personnel des bureaux, soit au Havre, soit à Lisbonne; 3° à surveiller la gestion du gérant, et des agents s'il y en a; 4° s'opposer à toutes dépenses qu'il jugerait inutiles ou excessives; 5° à vérifier, en tous temps, les écritures et les comptes du gérant; 6° à régler avec celui-ci, dans tous les cas non prévus, le prix des transports; 7° à pourvoir au remplacement du gérant si, par un événement quelconque de force majeure, il était dans l'impossibilité de continuer ses fonctions; 8° à ordonner la rentrée des fonds et leur versement chez le banquier; 9° à statuer sur l'emploi de ces fonds et sur toutes répartitions de dividendes et de bénéfices; 10° à surveiller la construction et l'armement des navires, ainsi que les marchés et devis.

Digitized by Google

Pour que les délibérations du conseil soient valables, cinq desdits commissaires, au moins, devront être présents, et leurs décisions auront lieu à la majorité absolue; en cas de partage de voix, il y aura prépondérance en faveur du président.

Le gérant aura voix consultative; il tiendra un registre pour les délibérations du conseil.

16. S'il est établi des commissaires à Lisbonne, ils seront nommés par le conseil de surveillance du Havre, qui pourra les maintenir, changer ou supprimer.

Ces commissaires de Lisbonne éliront parmi eux un président et un vice-président.

Leurs fonctions consisteront principalement dans la surveillance des opérations de l'agent de Lisbonne et de ses livres, et dans les rapports semestriels qu'ils pourront avoir à faire à l'administration du Havre.

17. Le gérant est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux statuts de la compagnie et aux délibérations du conseil.

Il tient la correspondance générale; sa résidence est au Havre; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des mandataires dont il est responsable.

Il représente activement et passivement la société.

Dans les pouvoirs du gérant sont compris ceux de transiger et compromettre, mais avec l'avis de la majorité des commissaires du Havre.

Le gérant, dans toutes les signatures qu'il sera appelé à donner, devra mentionner sa qualité de gérant; il fera toutes les recettes, signera tous acquits, mais ne pourra contracter d'engagement que pour les besoins et dans l'intérêt de la société.

18. S'il est établi un agent à Lisbonne, il sera choisi par le gérant, qui en sera responsable. Cet agent sera surveillé par les commissaires de sa localité.

Il devra aviser le gérant de toutes les opérations de Lisbonne, afin qu'elles figurent sur les registres du Havre.

Son traitement sera aussi déterminé par le conseil d'administration.

19. En cas de maladie, absence ou autre empêchement obligeant le gérant à suspendre ses fonctions, elles seront exercées par le président ou vice-président ou par un commissaire désigné par le conseil.

En cas de motifs qui pourraient requérir le changement du gérant, le président, sur la demande de la majorité des administrateurs, lui en fera la déclaration; le conseil pourvoira alors à son remplacement provisoire; toutefois, ce ne sera qu'après la réélection suivante de trois commissaires que le conseil décidera, à la majorité absolue, sur ledit remplacement; et, s'il est confirmé, il deviendra définitif. Le conseil jugera alors, d'après les circonstances qui auront pu motiver cette mesure, de la convenance d'allouer au gérant révoqué une indemnité, laquelle ne pourra cependant excéder l'équivalent de son traitement fixe d'une année.

20. Tous les actionnaires ou leurs mandataires ont droit d'assister aux assemblées générales qui ont lieu tous les ans au siége de l'établissement; elles se tiendront dans la première quinzaine de mars, au jour et à l'heure indiqués par lettres de convocation et deux insertions au Journal du Havre, au moins dix jours d'avance.

Digitized by Google

21. L'assemblé générale ne pourra délibérer qu'avec le concours du quart des actionnaires représentant au moins le tiers des actions émises.

Néanmoins, si à une première assemblée le quart des sociétaires représentant au moins le tiers des actions émises ne se trouvait pas présent, et que l'on fût par suite obligé de remettre la tenue de l'assemblée à une époque plus reculée, les délibérations prises dans cette seconde réunion, convoquée comme il a été dit au deuxième paragraphe de l'article 14, seront obligatoires pour la société, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Dans le cas de cette seconde convocation, l'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, dûment énoncés dans les lettres de convocation.

22. Le conseil de surveillance fera, par les soins du gérant, imprimer à la fin de chaque semestre et distribuer à chaque actionnaire, à son domicile élu au Havre, un rapport sur l'état de la société; ce rapport devra faire connaître le compte des recettes et dépenses du semestre précédent, et, s'il y a lieu, le dividende à répartir.

23. Lors de la confection de chaque bilan, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel de la société, sur le taux qui sera fixé par le conseil.

Sur la totalité des bénéfices de chaque bilan, il sera prélevé d'abord une somme suffisante pour acquitter un premier dividende de cinq pour 0/0 par an sur les versements effectués sur chaque action, conformément à l'article 7.

Le restant sera divisé en deux parts égales, dont l'une formera le dividende à répartir entre tous les actionnaires, et l'autre sera affectée à un fonds de réserve, lequel ne pourra toutefois excéder le quart du capital souscrit. Toute somme excédant ce quart serait l'objet d'une nouvelle répartition.

Le conseil de surveillance, par les soins du gérant, placera ou fera valoir le fonds de réserve au mieux des intérêts de la compagnie.

Tous transferts de rentes, d'actions, valeurs et autres choses appartenant à la société, seront valablement faits avec la signature du gérant, du président ou du vice-président et d'un commissaire, ou avec la procuration de tous trois.

Si, à la fin d'un semestre, le bilan présentait de la perte, le fonds de réserve serait employé en tout ou partie à y faire face; si le bilan présentait seulement insuffisances de bénéfices pour parer à ces dividendes, alors il serait encore puisé dans le fonds de réserve de quoi y satisfaire; et si, enfin, il ne se trouvait ni bénéfices ni fonds de réserve, il ne serait réparti aucun dividende.

24. Les actionnaires ne sont engagés et responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action dont ils sont titulaires, conformément aux articles 32 et 33 du Code de commerce.

25. Les frais généraux sont à la charge de la société.

Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres tenus régulièrement par le gérant, sous la surveillance du conseil.

26. Il sera tenu un registre des délibérations d'assemblée générale.

Toutes les délibérations devront constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions dont ils sont propriétaires; le plus âgé des actionnaires sera président, et le plus jeune secrétaire.

Les procès-verbaux des séances feront foi, pourvu qu'ils soient signés par le président de l'assemblée, le secrétaire, le gérant et les commissaires, s'ils sont présents.

Digitized by Google

27. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires, gérant, commissaires, mandataires ou autres agents quels qu'ils soient, seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation et sans aucune formalité judiciaire, par deux arbitres, négociants de cette ville, qui décideront comme amiables compositeurs, et seront nommés par chacune des parties. Ces arbitres seront tenus de choisir immédiatement un troisième arbitre, qui formera avec eux un tribunal arbitral prononçant en dernier ressort.

Faute par l'une ou plusieurs des parties de nommer ses arbitres, il sera pourvu à cette nomination, sur la demande de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce du Havre.

28. Dans le cas où il y aurait quelque lacune dans les présents statuts, ou quelques modifications à y faire, il serait délibéré en assemblée générale sur les moyens d'y pourvoir; aucune délibération de ce genre ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été prise à une majorité représentant les deux tiers au moins des actions émises, et les modifications ou changements adoptés devraient être, comme le contrat primitif, soumis à l'approbation du Roi.

29. En cas de perte du quart du capital social, le gérant et les commissaires soumettraient à l'assemblée générale la convenance d'une dissolution de la société; et, si elle était arrêtée, la liquidation se ferait selon les formes et aux conditions établies lors de cette assemblée.

La société serait dissoute de plein droit au cas de perte de la moitié du capital social.

30. Tous les comparants pour eux déclarent faire élection de domicile au Havre, chacun en sa demeure, aux fins de tout ce qui concerne ladite société, et pour leur commettants et les personnes qu'ils représentent, ils déclarent élire domicile en l'étude, au Havre, dudit Me *Le Bourgeois*, notaire. . . .

Il est expliqué, pour ceux des comparants qui se font forts des personnes non ici présentes, que dans les trois mois, au plus tard, qui suivront la première délibération en assemblée générale, ils devront représenter la ratification de ces présentes par leurs commettants, à peine de demeurer personnellement titulaires de leurs actions; mais en retour ils ne seront plus responsables de ces actions après l'apport desdites ratifications.

32. Tous pouvoirs sont donnés aux commissaires provisoires et au gérant susnommés, pour solliciter l'ordonnance royale d'approbation, entendre à tous changements qui pourraient être indiqués par le Gouvernement ou ses agents, y souscrire, et s'il y avait lieu, rédiger un autre acte pour la société, contenant les changements proposés ou prescrits.

33. Les droits et frais des présentes, de trois grosses exécutoires, une pour le conseil, une pour le gérant et une pour l'agent de Lisbonne, s'il y lieu, plus tous frais d'expéditions, adhésions, publications, etc., seront supportés par la société.

Il est fait observer ici que le premier acte de société ci-dessus énoncé, étant remplacé par ces présentes, cessera, à partir de ce jour, de produire effet comme acte de société, mais qu'il restera subsistant en force et vertu pour le mérite du mandat qu'il contient.

34. Les actions étant de mille francs chacune, les comparants déclarent en prendre et soumissionner, savoir :

Digitized by Google

M. *Lamotte,* pour sa maison, quatre actions, ci.............. 4
Et pour MM. *D. Michaut,* de Paris, trois actions, ci......... 3
M. *Carion,* pour lui, deux actions, ci.................... 2
M. *Michel,* pour sa maison, vingt actions, ci............ 20
M. *Quesney,* quatre actions, ci.......................... 4
M. *Lefevre,* pour lui, six actions, ci.................... 6
M. *Roussac,* pour lui, trois actions, ci................... 3
M. *Duroselle,* pour lui, trente-neuf actions, ci............ 39

Et 1° pour la maison de commerce *H. Duroselle* et compagnie, vingt-cinq actions, ci.................................. 25

2° Pour M. *Em. Martiny,* de Paris, trente-cinq actions, ci.... 35

3° Pour M. *P. L. Duroselle* et compagnie, d'Amiens, dix actions, ci.................................... 10

4° Pour MM. *A. Kermel* et *Boisdon,* de Paris, vingt-cinq actions, ci.................................... 55

5° Pour M. *Léon Delabonde,* d'Honfleur, deux actions, ci..... 2
6° Pour M. *Duval* aîné, d'Honfleur, une action, ci.......... 1
7° Pour M. *Pitron,* d'Honfleur, trois actions, ci............ 3
8° Pour M. *Béhard* père, d'Honfleur, une action, ci......... 1
9° Pour M. *Dovemont,* d'Honfleur, une action, ci........... 1
10° Pour M. *Desroquettes,* d'Honfleur, une actin, ci.......... 1
11° Pour M. *Lalonde,* d'Honfleur, une action, ci............ 1
12° Pour M. *Rougemont de Lowemberg,* dix actions....... 10

13° Pour MM. *James* et *John Cockerill,* de Liége, deux cents actions, ci.................................... 200

14° Pour M. *Colinet,* avoué à Liége, six actions, ci......... 6
15° Pour M. *Hemcart,* de Liége, dix actions, ci........... 10
16° Pour M. *Frédéric de Sauvage,* de Liége, cinq actions, ci.. 5
17° Pour M. *Joseph Jamme,* de Liége, cinq actions, ci...... 5
18° Pour M. *H. Guillerie,* de Liége, deux actions, ci........ 2
19° Pour M. *Ch. de Chenedollé,* de Liége, six actions, ci..... 6
50° Pour M. *Th. Delezaac,* de Liége, cinq actions, ci...... 5
21° Pour M. *Félix Hardy,* de Liége, cinq actions, ci........ 5
22° Pour M. *Victor de Seny,* de Liége, trois actions, ci....... 3
23° Pour M. *Nativelle,* de Paris, quinze actions, ci.......... 15
24° Pour M. *Latour,* médecin, à Paris, cinq actions, ci....... 5
25° Pour M. *Ch. Binable,* de Liége, deux actions, ci......... 2

26° Pour M. *Joseph Desoer,* à Solières, près Huy, six actions, ci.................................... 6

Et 27° Pour M. *Th. Dubois,* de Liége, cinq actions, ci...... 5

Et mesdits sieurs *Lamotte, Carion, Michel, Quesney, Roussac, Lefevre* et *Duroselle,* agissant comme mandataires conjointement, en vertu dudit pouvoir, pour

M. *Balard,* deux actions, ci.......................... 2
M. *Caron,* deux actions, ci........................... 2
M. *Lecavalier,* une action, ci......................... 1
M. *Courchets,* deux actions, ci........................ 2
M. *P. Delessert,* une action, ci....................... 1
M. *Faudon,* deux actions, ci.......................... 2
M. *Morlot,* deux actions, ci........................... 2

Digitized by Google

M. *Fouache*, deux actions, ci.......................... 2
M. *Bertran*, deux actions, ci.......................... 2
M. *Hardouin*, deux actions, ci.......................... 2
M. *Mathey*, une action, ci.......................... 1
M. *Quentin*, une action, ci.......................... 1
M. *Riondet*, deux actions, ci.......................... 2
M. *Robion*, deux actions, ci.......................... 2
Et M. *Labottière*, pour lui, deux actions, ci.......................... 2

Montant égal aux actions émises.......................... 502

Dont acte,

Fait et passé au Havre, en l'étude, quant à la majeure partie des comparants, et en la demeure au Havre des autres, quant à eux,

L'an 1837, le 30 mai.

Et lecture faite aux parties, elles ont signé avec les notaires à la minute des présentes.

Sur ladite minute, restée en la possession dudit Me *Le Bourgeois*, notaire, est écrit :

Enregistré au Havre, le 1er juin 1837, folio 167 recto, case 6. Reçu cinq francs, et cinquante centimes pour dixième. Signé *Minot*.

Signé *Le Bourgeois*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 juin 1837, enregistrée sous le n° 2827.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,000. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (5 avril 1803) sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Caux* (*Antoine-Simon*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 13 septembre 1772 à Boulogne, département du Pas-de-Calais, et qu'il compte trente-quatre ans quatre mois et vingt et un jours de services effectifs, tant militaires que civils;

Vu l'avis, en date du 10 juin dernier, de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, duquel il résulte que la

Digitized by Google

liquidation de la pension proposée pour le sieur *Caux*, à raison du traitement de sept cent trente francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est alloué au sieur *Caux* (*Antoine-Simon*), ancien stationnaire de première classe au poste télégraphique de Calais, à raison de trente-quatre ans quatre mois et vingt et un jours de services effectifs, tant militaires que civils, une pension annuelle et viagère de deux cent onze francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée au sieur *Caux* à Calais, département du Pas-de-Calais, lieu de son domicile, à partir du 1er janvier 1837, jour de la cessation de son activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 11,001. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (5 avril 1803), sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Bouret* (*Bénigne-Jean*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le

Digitized by Google

14 juin 1790 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), et qu'il compte vingt-quatre ans dix mois et dix jours de services effectifs, tant dans la marine que dans l'administration;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves et incurables contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont nécessité son remplacement, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 3 septembre 1806;

Vu l'avis, en date du 10 juin dernier, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Bouret*, à raison des quatre dernières années de son traitement, a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 27 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Bouret* (*Bénigne-Jean*), ancien stationnaire de troisième classe au poste télégraphique d'Aussac, à raison d'un traitement moyen de quatre cent soixante et dix francs cinquante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de soixante et dix-huit francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée au sieur *Bouret* à Aussac (Charente), lieu de son domicile, à partir du 1er novembre 1836, jour de la cessation de son activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 11,002. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Château-Thierry.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Château-Thierry, en date des 18 août 1836 et 13 février 1837;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Château-Thierry (Aisne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Château-Thierry, en date du 13 février 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Château-Thierry sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de l'Aisne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Aisne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,003. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Clamecy.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Clamecy, en date des 18 mai 1836 et 27 mai 1837 ;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Clamecy (Nièvre) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 27 mai 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Clamecy sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Nièvre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,004. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Crest (Drôme).*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Crest, en date des 21 septembre 1836 et 9 février 1837;

La loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Crest (Drôme) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 9 février 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Crest sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de la Drôme, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Drôme.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,005. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Segré.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes et de prévoyance ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Segré, département de Maine-et-Loire, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 mai 1837, devant Me *Aubert*, notaire à Segré, et en présence de témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Segré sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Maine-et-Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,006. — *Ordonnance du Roi qui approuve une Modification aux Statuts de la Caisse d'épargnes de Loches (Indre-et-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1836, portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Loches (Indre-et-Loire) et approbation de ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Loches, en date du 19 février 1837, et le changement auxdits statuts proposé à notre approbation;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La modification à l'article 4 des statuts de la caisse d'épargnes de Loches (Indre-et-Loire), ayant pour objet d'élever le nombre des directeurs de la caisse de quinze à vingt-cinq, est approuvée telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil municipal de la ville de Loches, en date du 19 février 1837, dont une expédition restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Indre-et-Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,007. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Compagnie du Canal de Roanne à Digoin.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 2 juin 1831 (1), portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme établie à Roanne, sous le nom de Compagnie du canal de Roanne à Digoin;

L'article 59 desdits statuts, qui réserve à l'assemblée générale des actionnaires la faculté de modifier les statuts et de stipuler que les modifications deviendront obligatoires après avoir reçu l'approbation du Gouvernement;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvées les modifications aux statuts de la Compagnie du canal de Roanne à Digoin, adoptées, le 31 mars 1837, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, convoqués et délibérant en la forme de l'article 59 précité, et telles qu'elles sont contenues au procès-verbal de ladite assemblée, déposé le 5 avril 1837 aux actes de *Jullièron*, notaire à Roanne, dont expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

COMPAGNIE DU CANAL DE ROANNE À DIGOIN.

Assemblée générale des Actionnaires au 31 mars 1837.

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil huit cent trente-sept et le trente et un mars, à dix heures du matin, les actionnaires du canal de Roanne à Digoin, convoqués par circulaire du conseil d'administration, en date du vingt février dernier, et également par notification sur les journaux de Paris, Lyon, Montbrison, Roanne et Genève, en conformité de l'article 48 des statuts organiques de la compagnie, se sont réunis en assemblée générale dans une des salles des bureaux de la compagnie, quai des Charpentiers, nº 18, à Roanne :

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 80 *bis*, nº 4.

Digitized by Google

M. *Jean-Louis Viollier*, de Genève, président, en vertu de l'article 50 des statuts, comme représentant le plus grand nombre d'actions, invite M. *Albert Fer*, membre de l'assemblée, à prendre place au bureau et à remplir les fonctions de secrétaire.

Après lecture des articles 47, 48, 49, 50, 51 et 54 des statuts, et vérification des pouvoirs, sur l'appel nominal des actionnaires ici présents, ou représentés, soit par la production des titres originaux désignés, soit par procurations déposées en l'étude de Mᵉ *Julliéron*, notaire à Roanne, suivant acte du 31 mars courant, dont une expédition restera ci-annexée, la feuille de présence a été arrêtée par le président et le secrétaire et contre-signée par eux.

Le nombre des actions de la compagnie étant de six mille cinq cents, donnant droit à trois cent soixante-six voix, et l'assemblée reconnue composée de cinquante-deux actionnaires spéciaux, ou porteurs de titres désignés conformément à l'article 49 des statuts, six mille trois cent vingt-six actions, soit trois cent cinquante-trois voix délibératives, la majorité s'est trouvée de cent soixante-dix-sept, nombre qui, aux termes des articles 51 et 54 des statuts, est suffisant pour la validité des délibérations.

M. le président a en conséquence déclaré l'assemblée régulièrement constituée et fait donner lecture du procès-verbal de la précédente, qui est approuvé.

M. *Louis Merle*, président du conseil d'administration, est invité à donner communication de la situation financière au 31 décembre dernier, qui est ensuite déposée sur le bureau, et de soumettre à la délibération les propositions qui, aux termes des lettres de convocation, dont un exemplaire ci-joint, forment le but spécial de cette réunion.

Après avoir entendu le rapport fait par M. *Louis Merle*, au nom du conseil d'administration, l'assemblée reconnaissant la convenance de retirer le plus tôt possible les promesses d'actions émises en vertu de l'article 11 des statuts, pour les échanger contre des titres définitifs;

Considérant que si l'article 12 a annexé aux actions fondamentales qui devaient être créées en vertu de l'article 10:

1° Un coupon d'intérêts ne pouvant excéder cinquante francs par an;

2° Un coupon de prime de deux cent cinquante francs, à percevoir au moment du remboursement de l'action;

3° Une action de jouissance donnant droit à une proportion de l'excédant des produits du canal, après déduction de toutes les charges énoncées dans l'article 12, ce n'était là au fond qu'une application tout à fait éventuelle des produits possibles du canal, en sorte que la suppression de ces classifications de pure forme n'altère en rien la valeur réelle du titre principal, dans lequel elles viennent se confondre, non plus que la position des porteurs de promesses d'actions, relativement aux coupons de prime et aux actions de jouissance qui n'ont pu être et n'ont pas été détachés;

Considérant que, puisque les porteurs de promesses d'actions n'ont droit qu'à des éventualités soumises à toutes les charges énoncées, il y a avantage à créer les titres définitifs dans une forme plus en rapport avec la réalité, et plus propre à faciliter et simplifier les opérations;

Considérant en outre que l'expérience a suggéré et provoqué quelques modifications et améliorations, tant dans la direction des travaux que dans l'administration générale des affaires de la compagnie,

Digitized by Google

L'assemblée des actionnaires du canal de Roanne à Digoin présentement réunis arrête :

1° Le conseil d'administration de la compagnie a pleins pouvoirs, et les plus complets et étendus, pour faire, au nom de la compagnie, devant le conseil d'état, et le cas échéant, devant toute autre administration ou autorité compétente, les démarches et instances nécessaires pour obtenir l'autorisation d'introduire dans les statuts organiques de la compagnie les modifications suivantes :

Art. 1er. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont supprimés et remplacés comme suit :

A. Les six mille cinq cents actions qui devaient être créées en vertu de l'article 10, ensemble leurs coupons d'intérêts et de primes et leurs actions de jouissance, sont remplacées par treize mille actions, sous l'unique dénomination d'actions du *canal de Roanne à Digoin*, donnant chacune, purement et simplement, droit à une treize millième partie de la propriété et des produits nets du canal.

B. Les actions sont extraites d'un registre à souche; elles porteront un numéro d'ordre et la signature de deux membres du conseil d'administration.

C. Elles seront nominatives et transmissibles par voie de transferts, lequel n'entraînera aucune garantie.

D. Le conseil d'administration aura la faculté, lorsque le besoin s'en fera sentir, d'établir à Paris un bureau d'agence de transferts, et de faire à ce sujet un règlement qui contiendra toutes les précautions que la prudence suggérera pour assurer le service et le mettre en harmonie avec les formes établies pour la réunion des assemblées générales.

2. Les treize mille nouvelles actions seront délivrées aux propriétaires des six mille cinq cents promesses créées en vertu du troisième paragraphe de l'article 11, ou à leurs représentants, et contre le retrait desdites promesses, représentant chacune deux actions nouvelles.

3. L'article 19 est supprimé et remplacé comme suit :

La transmission d'une action emporte en faveur du cessionnaire, à l'égard de la société, la cession du dividende de l'année courante résultant des bénéfices nets, ainsi que la part au compte de réserve et de tous autres droits sur la société attachés à l'action.

4. Les articles 22, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45 sont supprimés, et les attributions du conseil d'exécution demeurent transférées au conseil d'administration.

5. L'article 42 est maintenu en tout ce qui concerne les droits que pourraient avoir les personnes qui ont fait partie du conseil d'exécution.

6. Les articles 23 et 24 sont supprimés et remplacés comme suit :

Après l'achèvement du canal et sa mise en perception, les membres du conseil d'administration seront renouvelés annuellement par septième; l'ordre de sortie sera fixé par le sort une fois pour toutes, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre sortant sera rééligible.

L'assemblée générale pourra alors réduire à cinq le nombre des membres du conseil d'administration, et quand il aura atteint ce nombre par décès ou autrement, le renouvellement aura lieu par cinquième, dans la forme indiquée ci-dessus.

Digitized by Google

7. Les articles 30, 31, 32, 33, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

1° Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour diriger toutes les affaires de la société, sans exception, transiger, acquérir, compromettre au besoin et faire exécuter ses décisions.

Il nommera ou révoquera tous les employés quelconques, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, et ils lui devront compte de leur gestion.

2° Le conseil d'administration règlera le mode de la comptabilité, la forme des actions, le lieu et le mode du payement des dividendes.

Il disposera, au profit de la société, de tous les terrains demeurés disponibles, des produits des plantations, de la pêche, de l'amodiation des récoltes en foin, des talus, francs-bords, chemins de halage, des concessions en prises d'eau, et en général de tous les avantages résultant des dépendances du canal, enfin il administrera les fonds libres;

3° Trois mois avant l'époque présumée à laquelle le canal sera en état d'être livré au commerce, le conseil d'administration règlera le mode de perception et d'administration qui devra être appliqué, et pourvoira à tous les règlements nécessaires.

Il nommera les ingénieurs, directeurs ou autres agents qui devront être employés à la gestion et à la conservation du canal.

Il déterminera le personnel, les traitements et la responsabilité attachés à ce service, le mode de révocation et de remplacement des divers employés.

Il pourra également proposer à l'assemblée générale d'accorder des gratifications aux agents dont il croira avoir à récompenser, d'une manière plus spéciale, les bons services pendant la durée des travaux.

La délibération du conseil d'administration qui comprendra ces divers objets sera soumise, avec son préavis, à l'assemblée générale dont la réunion suivra le plus prochainement la mise en activité du canal.

4° Il sera dressé tous les ans, par les soins du conseil d'administration, un inventaire général de la société, qui sera présenté à l'assemblée générale avec son préavis sur la quotité du dividende à répartir entre les actionnaires.

8. L'article 48 est supprimé et remplacé comme suit:

L'assemblée générale se réunit annuellement à Roanne, et de plein droit, le premier lundi de mai, ou le lendemain si ce jour était férié, au domicile de la société; il en sera donné avis un mois d'avance dans les journaux, et par lettres circulaires, aux titulaires des actions.

9. Les articles 57 et 58 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

Les charges de la société sont,

1° La confection du canal;

2° La création d'un compte de réserve dans lequel seront versés:

A. Les sommes qui pourront être en définitive économisées sur les fonds destinés à l'exécution de l'entreprise;

B. Le produit des ventes de terrains dont la compagnie aura à disposer;

C. Une retenue annuelle de cinq pour cent sur le net produit du canal et de ses dépendances, établie comme il est dit ci-après;

Digitized by Google

3° Les impôts, les frais d'administration, d'inspection, de perception, de conservation et d'entretien du canal et de ses accessoires, ainsi que les autres dépenses qu'il pourrait entraîner, et l'acquittement de toutes les dettes;

4° Les produits du canal et de ses dépendances, constatés par l'inventaire annuel, après déduction des charges de la société, telles qu'elles résultent des paragraphes précédents, seront la propriété exclusive, perpétuelle et sans partage des treize mille actions, et formeront le dividende à répartir entre chacune d'elles.

10. Aussitôt que le compte de réserve aura atteint la somme de trois cent vingt-cinq mille francs, qui avait été stipulée par l'article 13 des anciens statuts, il cessera d'être fait aucune retenue sur les produits du canal, et le surplus de ce compte, s'il y en a, se joindra aux dividendes à répartir entre les actions. Ce fonds de réserve sera destiné à acquitter les charges imprévues de la société et à pourvoir aux réclamations, aux améliorations, créations et réparations extraordinaires que le canal pourrait nécessiter.

A l'expiration de dix années à partir de l'ouverture de la navigation, et à moins que l'assemblée générale ne prolonge ce terme, le solde que ce compte pourra présenter servira à accroître le dividende à attribuer aux actions.

11. Le conseil d'administration est subsidiairement autorisé à discuter et consentir au besoin tout amendement qui ne changerait pas les bases du présent arrêté, à transiger ou compromettre, et à substituer tout ou partie des pouvoirs ci-dessus à telles personnes qu'il jugera convenable de déléguer, à la charge de rapporter à la prochaine assemblée.

Et quarante et un des membres présents ou représentés conformément aux articles 49 et 51 des statuts, ayant voté la délibération qui précède, M. le président constate le nombre des votes; et après en avoir arrêté et proclamé le chiffre à trois cent quarante, représentant six mille cent trente et une actions, l'assemblée charge le président et le secrétaire d'en contresigner le procès-verbal de concert avec les actionnaires présents, conformément à l'article 54 des statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à deux heures de l'après-midi.

Ainsi signé : Le président, *J. L. Viollier;* le secrétaire, *A. Fer,* etc.

En tête de la première page est cette mention : « n° 543, visé pour timbre à Roanne, le 6 avril 1837. Reçu deux francs : signé *Durand.* »

En marge de la quatrième page sont les mentions suivantes :

1° « Enregistré à Roanne le 6 avril 1837, folio 99 verso, case 2. Reçu deux francs et vingt centimes pour décime : signé *Durand.* »

2° Certifié véritable et annexé à un acte de dépôt passé devant Me *Jullièron* et son collègue, notaires à Roanne, soussignés, cejourd'hui 5 avril 1837. Signé : *A. Fer, G. Dusauzey* et *Jullièron,* ces deux derniers notaires.

« Signé : *G. Dusauzey* et *Jullièron.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 juin 1837, enregistrée sous le n° 2907.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,008. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de* Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen.

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen est autorisée.*

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 24 mai 1837, devant Me *Labarbe* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Société des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen.

Par-devant Mᵉ *Labarbe* et son collègue, notaires au Havre, soussignés,

Ont comparu :

M. *Aimé-Charles-Joseph Carion*, négociant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital,

Et M. *Joseph-Léonidas Lamoisse*, négociant, demeurant au Havre, rue des Viviers,

Agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme mandataires, ainsi qu'ils le déclarent, et en tant que de besoin comme se faisant et se portant fort de :

M. *Charles-François-Guillaume Couram*, négociant, demeurant au Havre, rue Beauverger ;

M. *Jean-François Meurdra*, négociant, demeurant au Havre, place Louis XVI, etc.,

Lesquels, désirant former une association pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre les villes du Havre et de Caen, pour le transport des passagers et des marchandises, et le remorquage des navires, en ont arrêté les bases ainsi qu'il suit :

Art. 1ᵉʳ. Il sera établi au Havre, entre les comparants et les personnes qu'ils représentent, une société anonyme, avec l'autorisation du Roi, prescrite par l'article 37 du Code de commerce.

Cette société prendra le nom de *Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen.*

2. La société a pour objet l'acquisition, l'armement et l'exploitation de bateaux à vapeur destinés aux voyages du Havre à Caen et retour, pour le transport des passagers, des marchandises, et aux remorquages de chalands pour le transport des marchandises qui ne pourraient pas être chargées sur les bateaux à vapeur.

3. La durée de la société est fixée à quinze années, du jour où l'autorisation royale aura été accordée.

Elle pourra être dissoute avant cette époque, dans le cas où elle éprouverait des pertes qui absorberaient la moitié de son capital émis.

Cette dissolution devra être prononcée sur le rapport du conseil d'administration, par l'assemblée générale, à la majorité des voix représentant les deux tiers du capital social.

Si les pertes éprouvées réduisaient le fonds social des trois quarts, la société serait dissoute de plein droit et il serait immédiatement procédé à sa liquidation.

4. Le siége de la société est fixé, au Havre, au bureau de l'administration.

La société aura, à Caen, un bureau de correspondance tenu par un agent que nommera le conseil d'administration.

Tous les actes relatifs à la société devront être signifiés au domicile fixé au Havre.

Pour les communications et significations qu'il sera utile de faire, le bureau de l'agent, à Caen, sera le lieu élu par les actionnaires du département du Calvados, autres que ceux habitant le chef-lieu, qui les recevront à leur domicile réel.

Les actionnaires de tous autres lieux devront avoir un domicile élu en la ville du Havre, où toutes significations leur seront valablement faites : cette disposition ne s'applique, bien entendu, qu'aux actionnaires qui n'ont pas de domicile réel dans cette ville.

5. Dans le cas où cela serait jugé utile, par la suite, aux intérêts de la société, le siége pourrait en être transporté à Caen, par suite d'une délibération de tous les actionnaires convoqués spécialement pour cet objet en assemblée générale.

Cette délibération devrait être prise à la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions émises et devrait être, pour sa validité, suivie des publications prévues par le Code de commerce.

6. Le capital social sera de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux cent cinquante actions de chacune mille francs.

Ce capital pourra être élevé à cinq cent mille francs si la prospérité de la société l'exige; alors il sera créé, au fur et à mesure des besoins, autant d'actions de mille francs que cela aura été jugé utile, si on ne trouvait pas opportun de créer immédiatement les deux cent cinquante.

L'élévation du capital social et la création de nouvelles actions ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sur une délibération prise par l'assemblée générale convoquée spécialement pour cet effet, et à une majorité représentant les deux tiers des actions.

Les nouvelles actions ne pourraient pas être émises au-dessous du pair; on se conformera, pour leur émission, aux publications voulues par le Code de commerce.

7. Les actions seront nominatives, tirées d'un livre à souche et à talon; elles seront signées par le directeur et deux administrateurs.

Les talons de ce livre à souche devront être de dimension telle qu'ils servent à inscrire les mutations d'actions.

8. Le montant des deux cent cinquante actions formant le fonds social sera versé aussitôt que cela sera jugé utile par le conseil d'administration, et il pourra être exigé intégralement dans les deux mois qui suivront l'autorisation royale.

9. Les propriétaires d'actions pourront les transférer; la transmission s'opérera par une déclaration sur le livre à souche dont il a été parlé en l'article 7, signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Toutefois si un transfert avait lieu avant le payement intégral de l'action, le cédant resterait garant, solidairement avec le cessionnaire, de la fraction encore due.

10. En cas de mort d'un titulaire d'actions dont le montant intégral n'aurait pas été payé à la compagnie, l'administration aurait le droit d'exiger de ses héritiers, dans le mois qui suivrait le décès, le solde du montant de son action; et si ceux-ci ne satisfont pas à cette demande, dans le délai ci-dessus fixé, elle pourra faire vendre les actions en souffrance, pour le compte et aux risques et périls de la succession, par le ministère d'un agent de change, sans aucune formalité judiciaire, mais après annonces préalables pendant une semaine dans un journal du Havre ou de Caen.

Dans tous les cas, les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé devront se faire représenter auprès de la société par un seul mandataire, qui

pourra être choisi, soit parmi eux, soit parmi les personnes étrangères à la succession.

11. Les deux cent cinquante actions étant réalisées, la société pourra commencer ses travaux immédiatement après l'autorisation royale.

12. Les appels de fonds seront ordonnés par une délibération du conseil d'administration.

Ils auront lieu au moyen de mandats à dix jours de date, tirés par le directeur à l'ordre du banquier de la société, entre les mains duquel ces payements devront avoir lieu.

Ces mandats devront être visés par deux membres du conseil d'administration, et ils seront échangés contre l'action après le payement intégral.

13. Chaque souscripteur est tenu de satisfaire, dans les dix jours qui suivront la demande à lui faite, à tout appel de fonds que l'administration est autorisée à faire.

A défaut de payement dans le délai fixé le conseil d'administration fera vendre publiquement toutes les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change, sans aucune formalité judiciaire et après annonce dans un journal du Havre et de Caen pendant une semaine, aux risques et périls des retardataires, qui seraient tenus au payement immédiat du déficit, s'il s'en trouvait, ou profiteraient de l'excédant, s'il y en avait.

Il ne serait cependant procédé à cette vente qu'après un avertissement donné par le conseil d'administration au domicile réel ou élu de l'actionnaire en retard.

14. La société est représentée par l'assemblée générale de ses actionnaires.

Elle est administrée par un conseil et un directeur.

15. Le conseil d'administration est composé de dix membres, dont cinq doivent être pris parmi les actionnaires de la ville du Havre et cinq parmi ceux de la ville de Caen.

Le directeur aura entrée au conseil et voix délibérative.

16. Le directeur devra ou être propriétaire de deux actions ou fournir un cautionnement de deux mille francs, déposés l'un ou l'autre dans la caisse du banquier de la société.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires : au premier tour de scrutin, la majorité absolue est nécessaire; au second, la majorité relative suffit.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils seront remplacés chaque année par cinquième, un des actionnaires du Havre et un des actionnaires de Caen.

Ils seront toujours rééligibles.

La première réélection n'aura lieu qu'au 5 octobre 1838.

18. Le conseil d'administration nomme dans son sein un président et un vice-président.

Le premier devra être choisi parmi les actionnaires du Havre et le vice-président parmi ceux de Caen.

Il s'assemblera tous les semestres et plus souvent si cela est jugé utile aux intérêts de la société.

Les réunions trimestrielles et toutes les autres que l'intérêt de la compagnie rendrait nécessaires auront lieu au Havre, siége de la société; les cinq administrateurs de Caen devront s'y rendre, sur un avertissement que

le directeur leur en aura donné vingt jours d'avance, en leur indiquant le but de l'assemblée.

19. Les délibérations, pour être valables, devront être prises par sept administrateurs au moins.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

20. Le conseil d'administration doit s'occuper de tous les objets généraux, de la construction de navires, de la confection et de l'armement;

Il fait les traités;

Il compose le personnel, sur la présentation qui lui en est faite par le directeur;

Il nomme l'agent de Caen;

Il détermine, sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale, les appointements fixes et proportionnés du directeur et de l'agent, et le traitement des employés;

Il choisit le banquier de la société;

Il statue sur l'emploi des fonds et ordonne les dépenses;

Il détermine la répartition des bénéfices et ordonne la rentrée du fonds social, vérifie la caisse et le porte feuille, inspecte les opérations du directeur et la tenue des livres;

Il peut révoquer le directeur, l'agent et les ouvriers, et les remplacer immédiatement;

Enfin, il représente, dans toutes les circonstances non prévues au présent, la société, dont il conserve les intérêts par les mesures qu'il juge utiles.

21. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux statuts et aux décisions du conseil d'administration.

Il propose les employés à la nomination du conseil d'administration.

Il a la signature sociale, mais il ne peut l'employer que pour les affaires de la société.

Il est chargé de la correspondance générale et de la mise à exécution des décisions de l'administration, de la direction des travaux d'armement et autres, de la surveillance des ouvriers, de l'encaissement de toutes les sommes qui peuvent être dues à la compagnie, et du payement de tous les bordereaux de dépenses qui lui seront représentés revêtus de la signature de deux administrateurs au moins.

22. En cas de maladie, absence ou autre empêchement l'obligeant momentanément à suspendre ses fonctions, elles seront exercées par le président ou par un administrateur désigné par le conseil.

23. M. *Joseph-Léonidas Lamoisse* est nommé directeur de la compagnie, sauf la confirmation de la première assemblée générale, laquelle fixera en même temps son traitement et les autres avantages qui pourront lui être accordés.

24. Les membres du conseil d'administration, le directeur et les agents, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

25. Tous les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs ont droit d'assister aux assemblées générales.

Les actionnaires ne pourront cependant charger de leurs pouvoirs que

Digitized by Google

des personnes des places du Havre et de Caen; ces pouvoirs resteront en dépôt à l'administration.

26. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale au siége de la société, tous les ans, dans la première quinzaine d'octobre, sur lettres de convocation adressées par le directeur.

Ils pourront être convoqués en tout autre temps, sur la demande de trois administrateurs, et dans ce cas la convocation se fera au moins dix jours avant l'assemblée.

27. Les convocations seront faites, pour les actionnaires de la ville de Caen, en leur domicile, et pour tous les autres, au domicile qu'ils auront élu et qui devra être consigné sur les registres de la société.

En outre un avis sera mis cinq jours au moins à l'avance dans un journal du Havre et de Caen.

28. Les lettres de convocation devront toujours énoncer le motif de la réunion et les points sur lesquels l'assemblée aura à se prononcer.

D'autres propositions ne pourront être mises en délibération que si l'urgence en est démontrée et si elles ne sont appuyées par cinq actionnaires.

29. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins des actions émises.

Si, à une première assemblée, la moitié des actions ne se trouvait pas représentée, la réunion serait ajournée, et à cet effet les actionnaires seraient immédiatement convoqués de nouveau; la seconde assemblée ne pourrait délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première, et rappelés dans les lettres de convocation : cette délibération serait obligatoire pour la société, quel que fût le nombre des actionnaires qui y auraient pris part.

30. Ces délibérations ne pourraient également changer aucune des bases fondamentales de l'acte qui exigent le suffrage des deux tiers de tous les actionnaires.

31. Les actions donnent droit de votes dans les proportions suivantes :

De une à cinq actions, un vote;

De cinq à dix actions, deux votes;

De dix à quinze actions, trois votes;

De quinze à vingt actions, quatre votes;

Et au-dessus de vingt actions, cinq votes.

32. Aussitôt l'autorisation royale obtenue, le directeur devra convoquer une assemblée générale pour élire les administrateurs.

Dans cette assemblée, les dix administrateurs seront élus, moitié parmi les actionnaires de Caen et moitié parmi ceux du Havre.

Dans l'assemblée du 5 octobre 1838, il sera procédé au renouvellement de deux, qui seront désignés par la voie du sort : un devra être pris parmi ceux du Havre, un autre parmi ceux de Caen.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs des administrateurs, le conseil pourvoira à leur remplacement en attendant les élections de l'assemblée générale.

Les administrateurs, aussitôt leur élection, procéderont entre eux à la nomination d'un président et d'un-vice président, conformément à ce qui a été exprimé en l'article 18.

Digitized by Google

Cette nomination aura lieu à la majorité absolue pour le premier, et à la majorité relative pour le second tour de scrutin.

Le président et le vice-président seront élus pour une année.

Ils seront toujours rééligibles.

Le premier renouvellement n'aura lieu qu'au 5 octobre 1838.

33. Les bilans de la société devront être formés les 1er octobre et 1er avril de chaque année, époque jugée la plus convenable.

34. Le directeur fera imprimer à la fin de chaque semestre, les 1er avril et 1er octobre, et distribuer à chaque actionnaire, un rapport sommaire sur l'état des affaires de la société; ce premier compte ne sera donné qu'au 1er avril 1838.

Ce rapport devra faire connaître le compte des recettes et dépenses du semestre précédent et, s'il y a lieu, le dividende à répartir.

Ces comptes seront préalablement soumis au conseil d'administration qui aura décidé la question du dividende.

35. Lors de la confection de chaque bilan, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel de la société, sur le taux qui sera fixé par le conseil d'administration.

Sur les bénéfices de chaque bilan, il sera prélevé un premier dividende de cinq pour cent pour chaque action après le 1er avril 1838, époque jusqu'à laquelle il n'en sera pas réparti, puis la remise du directeur et de l'agent;

Et sur le surplus, moitié sera conservée pour former le fonds de réserve, et l'autre répartie en dividende aux actionnaires.

S'il arrivait qu'un semestre ne représentât pas somme suffisante pour effectuer le payement des intérêts des actions, la somme manquant serait prélevée sur le fonds de réserve; et s'il était épuisé, il n'y aurait pas lieu alors à répartition.

Le fonds de réserve ne pourra excéder le quart du capital social; lorsqu'il aura atteint ce chiffre, les dividendes devront comprendre tous les bénéfices.

L'administration fera valoir et placera le fonds de réserve au mieux des intérêts de la société.

Elle pourra acquérir des rentes sur l'État pour une partie.

36. Aucune acquisition ou transfert de rentes pour le compte de la société ne pourra être effectué que sur la signature de trois administrateurs au moins, lesquels pourront, à cet effet, envoyer une procuration où besoin sera.

37. Les actionnaires ne seront engagés et responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action dont ils sont titulaires, conformément aux articles 32 et 33 du Code de commerce.

Dispositions générales.

38. Les frais généraux sont à la charge de la société; toutes les dépenses devront être autorisées par le conseil d'administration.

39. Toutes les opérations de la société seront constatées sur des livres tenus régulièrement par le directeur, sous la surveillance de l'administration.

40. Les contestations qui pourraient s'élever entre la majorité des actionnaires et le conseil d'administration seront soumises à deux arbitres nommés par les parties, et jugées par eux souverainement, sans appel ni pourvoi; en cas de partage des arbitres, ils s'en adjoindront un troisième, qui jugera avec eux en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation.

Digitized by Google

41. Un an avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, délibéreront sur la convenance d'un renouvellement de la société; mais il est bien entendu que la décision qui serait prise à cet effet n'engagerait que les actionnaires y adhérant, et que la nouvelle société devrait en toute occurrence former le sujet d'un nouvel acte soumis à l'autorisation royale.

42. Les actionnaires nomment maintenant pour leurs mandataires ou commissaires provisoires MM. *Cavelier* et *Carion*, auxquels ils donnent pouvoir, conjointement avec le directeur, de poursuivre l'homologation des présents statuts auprès du Gouvernement, et qu'ils autorisent même à accepter toutes les modifications qui seraient exigées, à passer tous actes et généralement à faire ce que les circonstances exigeront.

43. Aussitôt l'élection faite du conseil d'administration, les commissaires provisoires et le directeur lui remettront les listes des souscripteurs, l'autorisation du Gouvernement et toutes les pièces qu'ils auront en leur possession.

Alors la compagnie sera définitivement constituée et les administrateurs entreront en fonction.

44. Chaque actionnaire qui se sera porté fort d'une autre personne devra rapporter sa ratification dans le mois qui suivra l'autorisation royale, au plus tard, sous peine de rester titulaire des actions et d'être personnellement tenu au payement de leur montant.

Lorsque cette ratification sera disposée à la suite du présent, la responsabilité cessera de peser sur les comparants.

D'après ces bases, les actions ont été prises dans les proportions suivantes, savoir :

MM.	*Courant*, vingt actions	20
	Meurdra, quinze actions	15
	Chouquet, onze actions	11
	Balthazard, six actions	6
	Carion, cinq actions	5
	Beasley, cinq actions	5
	D'Evreux, deux actions	2
	Ballot, quatre actions	4
	Lamoisse, trois actions	3
	Lecavelier, trois actions	3
	Delaroche, pour sa maison, trois actions	3
	Latham, trois actions	3
	Vaqueni, trois actions	3
	Lepage, deux actions	2
	Ferrière, deux actions	2
	Lefèvre aîné, deux actions	2
	Delessert, deux actions	2
	Costil, deux actions	2
	Balard, une action	1
	Dupasquier, deux actions	2
	Borel, deux actions	2
	Wilkens, pour sa maison, deux actions	2
	Clerc, pour sa maison, deux actions	2
	Tinel, deux actions	2

Digitized by Google

MM. *Gremer*, deux actions.......................... 2
Nedin, pour sa maison, deux actions.............. 2
Maès, deux actions.......................... 2
Lamothe, une action.......................... 1
Contant, une action.......................... 1
Hérault, une action.......................... 1
Blanchard, une action.......................... 1
Robin, pour sa maison, une action.............. 1
Leguay, une action.......................... 1
Bernard, une action.......................... 1
Guerlin, pour sa maison, une action.............. 1
Muller, une action.......................... 1
Masurier, une action.......................... 1
Meinel, pour sa maison, une action.............. 1
Hofmüller, une action.......................... 1
Deglos, une action.......................... 1
Laboltière, une action.......................... 1
Campart, une action.......................... 1
Gervais de Caen, cinq actions.................. 5
Lecesne, quatre actions.......................... 4
Decourdemanche, quatre actions.................. 4
Defaucamburge, cinq actions.................. 5
Jobert, quatre actions.......................... 4
Auguste Venier, deux actions.................. 2
Marie, une action.......................... 1
Étienne, une action.......................... 1
Auger, une action.......................... 1
Ravenel, une action.......................... 1
Maignac, une action.......................... 1
Mofras, une action.......................... 1
Eudes aîné, une action.......................... 1
Durrieu, une action.......................... 1
Gamard, une action.......................... 1
Tillard, six actions.......................... 6
Lair, deux actions.......................... 2
Paulmier, une action.......................... 1
Angot, une action.......................... 1
Vautier, une action.......................... 1
Lecornu, une action.......................... 1
Hamond, une action.......................... 1
Decoursanne, une action.......................... 1
Armstrong, une action.......................... 1
Debaupte, une action.......................... 1
M^me^ V^e^ *Vattement*, une action.......................... 1
MM. *Aumont*, une action.......................... 1
Bonel, deux actions.......................... 2
Guilbert, une action.......................... 1
Eugène Verrier, deux actions.................. 2
Bacher, une action.......................... 1
Bernard Verrier, une action.................. 1

MM.	*David*, une action	1
	Lebariller, deux actions	2
	Lepellier-Dumencel, deux actions	2
	Buret, quatre actions	4
	Jardin, deux actions	2
	Leveneur, une action	1
	Durand, une action	1
	Lapersonne, une action	1
	Lecluse, une action	1
	Lecomte, une action	1
	Mezaize, une action	1
	Renon, une action	1
	Delande, une action	1
	Luard, une action	1
	Blanchard Quesnel, une action	1
	Ruault, une action	1
	Mannoury, une action	1
	Bréham, une action	1
	Lenfant, une action	1
	Mignot frères, une action	1
	Peschardière, une action	1
Mlle	*Benier*, quatre actions	4
MM.	*Mains*, dix actions	10
	Lequera, quatre actions	4
	Crevel, une action	1
	Toubon père, une action	1
	Toubon fils, une action	1
	Lebrethon, une action	1
	Ameline, une action	1
	Bonet, une action	1
	Oursin-de-Monchevrel, une action	1
	Bayeux, une action	1
	Massieu, une action	1
	Danjou, une action	1
Mme Ve	*Lecocq*, une action	1
MM.	*Amard*, une action	1
	Lecavelier, une action	1
	Jean-Louis Moisson, une action	1
	Thierry, une action	1
	Debonvouloir, quatre actions	4
	André-Paul Moisson, une action	1
	Calenge, une action	1
	Bourdon, une action	1
	TOTAL deux cent cinquante actions	250

Dont acte,

Fait et passé au Havre, en l'étude, l'an 1837, le 24 mai.

Et lecture faite aux comparants, ils ont signé avec le notaire.

Enregistré au Havre, le 26 mai 1837, folio 161, recto case 5, reçu cinq francs, et cinquante centimes pour dixième. Signé *Minot.*

Signé *Labarbe.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 juin 1837, enregistrée sous le n° 2913.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,000. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Commercy.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Commercy (Meuse) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 mai 1837, devant Me *Joba*, notaire à Commercy, et en présence de témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Commercy sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de la Meuse, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au

Digitized by Google

Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Meuse.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,010. — *ORDONNANCE DU Roi portant autorisation de la Caisse d'épargnes fondée à Thann (Haut-Rhin).*

Au palais des Tuileries, le 25 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Thann, en date des 13 septembre 1836 et 20 mars 1837;

Vu la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Thann, département du Haut-Rhin, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 20 mars 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Thann sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Haut-Rhin, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Haut-Rhin.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,011. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Bouchoux et Hautes-Molunes (Jura), de six cents sapins viciés ou sur le retour, en une seule année, existant dans la réserve des bois indivis entre ces deux communes, et de quinze cents autres de même essence, en trois années successives, et qui sont épars sur le restant des mêmes bois.

2° Vienney (Doubs), de trois hectares de la réserve de ses bois.

3° Naisey (Doubs), de trois hectares soixante ares, en deux coupes, dans la réserve de ses bois.

4° Gondenans-Monby (Doubs), de dix-sept hectares, par extraction des bois blancs de la réserve de ses bois.

5° Chaux (Doubs), de trois cents arbres essences sapin et hêtre dans la réserve de ses bois.

6° Maisons du Bois (Doubs), de deux cent soixante et dix sapins dans la réserve de ses bois.

7° Serres-les-Moulières (Jura), de deux hectares quatre-vingts ares de la réserve de ses bois.

8° Filstroff (Moselle), de neuf hectares soixante-quatre ares de la réserve de ses bois.

9° Deux-Chémery (Moselle), d'un hectare dans les bois du hameau d'Hobling, son annexe, sous la condition que la coupe de l'exercice 1837 sera réduite à un hectare.

10° Oeutrange (Moselle), de trois hectares de la réserve de ses bois.

11° Longwy (Moselle), de douze hectares soixante-sept ares quatre-vingts centiares pour l'exercice 1838 de ses bois.

12° Avilley (Doubs), de dix hectares cinquante-six ares de la réserve de ses bois.

13° Vuillecin (Doubs), de six hectares quatre-vingt-sept ares, par extraction de tous les bois feuillus, et de dix-neuf sapins dépérissants au canton Pertuis de la Vrine, destiné à former la réserve de ses bois.

14° Gras (Doubs), de cent quatre-vingt-quinze sapins dans la réserve de ses bois.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du Doubs, en date du 25 janvier dernier, autorisant la commune de Fontaine à creuser un aqueduc dans la réserve de ses bois, sur une longueur de deux cent vingt-cinq mètres, et à

Digitized by Google

vendre, en la forme des menus marchés, quelques brins de taillis dont la coupe est nécessaire.

3. L'administration forestière est autorisée à faire exploiter et vendre, en la forme des menus marchés, 1° huit cent cinquante-huit brins de trois à dix décimètres de tour et vingt-six arbres de plus forte dimension sur les rives de la forêt domaniale de Perseigne (Sarthe); et 2° à faire élaguer les branches de six cent soixante et une tiges de mêmes dimensions existant encore sur lesdites rives de la même forêt. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 11,012. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après designées, savoir :

1° Barst (Moselle), de quatre hectares quarante et un ares de la réserve de ses bois, et subsidiairement, s'il est nécessaire, les deux coupes ordinaires des exercices 1837 et 1838 desdits bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, qui seront biennales, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-quatre ans.

2° Valschbronn (Moselle), des arbres dépérissants et des bois blancs inutiles sur toute la réserve de ses bois.

3° Vaudioux (Jura), de douze hectares du canton dit *les Ribles,* qui seront, à partir de l'exercice 1837, exploités en huit coupes ordinaires égales, lequel canton fait partie des bois de cette commune, dont la demande en exploitation de trois hectares est rejetée.

4° Secourt (Moselle), de cinq hectares de la réserve de ses bois.

5° Aveney (Doubs), de la partie nord de la réserve de ses bois, dont il sera distrait deux hectares devant être traversés par la route royale de Lyon à Strasbourg, et lesquels seront immédiatement vendus en la forme des menus marchés.

6° Labergement du Navois (Doubs), de trois cents sapins dépérissants ou nuisibles à prendre dans ses bois.

7° Sainvillotte (Vosges), de vingt et un hectares quarante-quatre ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois.

8° Trampot (Vosges), de vingt-trois hectares, en six années successives, de la réserve de ses bois.

9° Valdajol (Vosges), d'environ trois hectares cinquante ares, par forme d'éclaircie, des vieux hêtres rabougris au canton dit *le Creux de Lantain,* dépendant de ses bois.

10° Lavans-lès-Saint-Claude (Jura), de sept hectares quatre-vingt-cinq ares de la réserve de ses bois.

11° Les communes de l'ancien ban de Nossoncourt (Vosges), de vingt-cinq hectares, en deux lots, de la réserve des bois dont elles sont propriétaires.

12° Natzvillers (Vosges), d'un nombre d'arbres mûrs ou dépérissants pouvant produire deux mille stères, à prendre au canton dit *la Basse de Masson,* dépendant de ses bois.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Savonges (Côte-d'Or), dont la révolution des coupes, après distraction du quart des-

Digitized by Google

tiné à croître en réserve, sera fixée, à l'âge de vingt-cinq ans. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 11,013. — Ordonnance du Roi portant que l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Villerupt (Moselle), de dix-neuf hectares vingt ares, en trois années successives, de la réserve des bois du hameau de Thil, son annexe.

2° Épeugney (Doubs), de vingt hectares, en deux années successives et en quatre lots, de la réserve de ses bois, sous la condition expresse d'employer une partie du produit de cette coupe à l'achat de rentes sur l'État.

3° Portieux (Vosges), les bois de cette commune, qui s'exploitent aujourd'hui en quinze coupes biennales, s'exploiteront dorénavant en trente coupes annuelles.

4° Villaux (Vaucluse), jusqu'à ce que la position financière de cette commune lui permette de faire la dépense d'un aménagement définitif sur le terrain, le règlement de ses bois sera établi de la manière suivante :

La réserve sera composée des trois cantons appelés *Rouen*, *Grêle* et *Boucanne*, et le surplus sera divisé en deux séries d'aménagement ; l'une, formée des cantons Courafra, de la Grosille, de la Baricoguette, de Saint-Pierre et de la Fumeresse, s'exploitera en quinze coupes annuelles de onze hectares, dans une révolution d'un pareil nombre d'années ; l'autre, formée des cantons de la Combe d'Enférand, du Vallon du Jardin, de Brus, de Routes-Neuves et de Collet de Seisses, s'exploitera en vingt coupes annuelles de seize hectares cinquante ares, dans une révolution de vingt ans.

5° Fain-les-Moutiers (Côte-d'Or), de neuf hectares dix-huit ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à vingt-cinq ans.

6° Ormoiches (Haute-Saône), d'environ deux hectares cinquante ares de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

7° Boislaville (Doubs), de six hectares soixante ares de ses bois.

8° Bethoncourt (Doubs), de cent trente-quatre chênes dépérissants dans la réserve de ses bois. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 11,014. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Charizier (Jura), de quinze hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

2° Villiers-sur-Yonne (Nièvre), de vingt-cinq hectares de la réserve de ses bois.

3° Vandeurs (Yonne), de quinze hectares, pour l'exercice 1838, de la réserve de ses bois.

4° Blajan (Haute-Garonne), de six hectares de la réserve de ses bois.

5° Tramesaigues (Hautes-Pyrénées), de quarante sapins sur le retour à prendre dans ses bois, à titre de supplément d'affouage.

6° Rosière-sur-Mance (Haute-Saône), de seize hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

7° Châlons [hospice de] (Marne), de six hectares, en plusieurs lots, de quatre plantations qui ont fait partie de la réserve des bois appartenant à cet établissement.

8° Purgerot (Haute-Saône), de quinze hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

9° Fresse (Vosges), de quatre cent vingt brins de hêtre pouvant produire soixante et dix stères de bois de chauffage, à prendre dans deux cantons de ses bois.

10° Hennecourt (Vosges), de huit hectares treize ares, par forme d'extraction des bois blancs et futaies dépérissantes, en quatre années successives, de la réserve de ses bois, et en une seule année, des bois surabondants qui se trouvent sur les quatorze hectares huit ares formant le surplus de la même réserve.

11° Dompaire (Vosges), des deux coupes n°s 14 et 15, par anticipation, et pour les exercices 1837 et 1838, des bois indivis entre cette commune et les sections de Naglaincourt et Laviéville, ses annexes, sous la condition que les coupes ordinaires seront diminuées, pendant onze exercices consécutifs, d'un hectare sept ares, afin de rentrer dans l'ordre d'aménagement desdits bois.

12° Deux-Chémery (Moselle), d'un hectare, par anticipation, des bois du hameau de Chémery-la-Vieille, son annexe, sous la condition que pendant les quatre prochaines années les coupes ordinaires seront réduites à soixante et quinze ares.

13° Jeuxey (Vosges), de cinq hectares neuf ares, par extraction des brins de taillis courbés, rompus, rabougris ou secs, de la réserve de ses bois.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Lourmarin (Vaucluse), dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de seize ans.

3. Est approuvé l'arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 28 janvier dernier, autorisant la commune d'Ouagne à faire extraire, tant de la réserve que des coupes ordinaires de ses bois, lorsqu'elles auront atteint leur seizième année, les ronces, les épines et les brins traînants ou nuisibles.

4. L'administration forestière est autorisée à faire diviser en deux séries d'aménagement exploitables à vingt-cinq ans, la forêt domaniale de Préhy (Yonne), d'une contenance totale de deux cent deux hectares soixante-deux ares.

La première série comprendra les cent cinquante-quatre hectares vingt-quatre ares formant l'aménagement actuel de la masse des coupes ordinaires; la deuxième comprendra les quarante-huit hectares trente-huit ares dont se compose la réserve. (*Paris, 20 Mai 1837.*)

N° 11,015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Bremoncourt (Meurthe) à accepter l'offre d'une somme de 300 francs à elle faite, à titre gratuit, par M. *Bois.* (*Paris, 3 Mai 1837.*)

Digitized by Google

N° 11,016. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain contenant dix-neuf ares quatorze centiares, faite à la commune de Hermes (Oise) par M. *Auxcousteaux;*

2° De la donation d'un terrain de la contenance de quatre cents mètres carrés, faite à la commune de Jausiers (Basses-Alpes) par M. *Plaisant.* (*Paris, 17 Mai 1837.*)

N° 11,017. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 1,500 francs, faite à la commune de Saint-Memmie (Marne) par M. *Charles Nollet;*

2° De la donation de plusieurs portions de terrains évaluées à un revenu de 2 francs, faite à la commune de Vittonville (Meurthe) par MM. *Mayer* et *Fleuret* et par Mme veuve *Fleuret.* (*Paris, 22 Mai 1837.*)

N° 11,018. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain estimé 120 francs, faite à la commune des Étangs (Moselle) par M. *Joxé;*

2° De la donation d'une somme de 500 francs, faite aux pauvres de Senez (Basses-Alpes) par M. *Fage.* (*Paris, 22 Mai 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Juillet 1837.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

IXe SÉRIE. — TOME XI.

(Nos 259 à 296.)

Premier Semestre de l'année 1837.

A

ABATTOIR. Établissement d'abattoirs et dispositions concernant la profession de boucher et de charcutier dans les villes ci-après dénommées : Bagnères, 221; — Chateauroux, 178; Colmar, 529; — Douai, 22; — Lyon, 183; — Quillan, 567; — Valence, 378; Vannes, 530.

ARDOISES. Règlement sur l'exploitation des carrières d'ardoises du département du Finistère, 626.

ASSURANCES *maritimes*. Voyez *Sociétés*.

B

BERLINES. Voyez *Sociétés*.

BOIS. Délivrance de bois à des communes, 10, 11, 12, 14, 27, 107, 187, 188, 316, 317, 318, 319, 331, 332, 333, 360, 362, 363, 552, 558, 559, 684, 685, 686. — Bois soumis au régime forestier ou affranchis de ce régime,

Digitized by Google

10, 13, 111, 314, 315, 316, 550, 553. — Délimitations, 10, 13, 14, 106, 107, 111, 239, 240, 314, 315, 550, 551, 552, 553, 558, 573, 574. — Défrichements, 107, 111, 192, 552, 558, 572. — Constructions à proximité des forêts, 108, 189, 349, 554, 569. — Repeuplement, 316. — Ventes, 316, 550.

C

CAISSES *d'épargnes*. Autorisations pour l'établissement ou modifications aux statuts de caisses d'épargnes dans les villes ci-après dénommées: Bar-le-Duc, 568; Beaugency, 20; Beziers, 287; Bolbec, 535; — Carpentras, 181; Châteaudun, 538; Château-Thierry, 661; Châtre (la), 524; Clamecy, 662; Commercy, 682; Crest, 663; — Évreux, 539; — Loches, 665; Loudéac, 348; Lunéville, 298; — Mauléon, 526; Melun, 223; Montargis, 532; Montfort, 540; Montluçon, 537; Montpellier, 180; Morlaix, 527; — Pithiviers, 533; — Quimper, 182; — Reims, 299; — Segré, 664; Saint-Amand, 19; — Thann, 683; Toul, 21; — Vassy, 537; Vigan, 534.

CAISSE *de prêts*. Celles des chefs d'ateliers de la fabrique de soie de la ville de Lyon est autorisée à contracter un emprunt, 177.

CHEMINS *de fer*. Voyez *Sociétés*.

CHEVAUX. Voyez *Sociétés*.

COLLÉGES. Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait au collége d'Aurillac, 463.

COMMUNES. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à celles dont dont les noms suivent: Albon, 128; Allonnes, 574; Alpuech, 399; Annonay, 608; Arnans, 431; Arrosès, 432; Authou, 159; — Bains, 431; Basson, 575; Besneville, 544; Biozat, 431; Bousse, 207, 428; Bremoncourt, 687; Brixey-aux-Chanoines, 431; — Cambernon, 399; Carelles, 574; Céaucé, 431; Celle-Saint-Cloud, 112; Cenon, 160; Chabrillan, 399; Chamarande, 208; Chapelle-Cecelin, 431; Charonne, 399; Chauffailles, 399; Copechanière, 208; Corbigny, 207; Courchaton, 160; Courtenot, 207; — Dame-Marie, 112, 399; Diffembach, 431; — Éclaron, 574; Empury, 207; Esnoms, 431; Étangs (les), 688; — Felletin, 207; Fontenay-sur-Orne, 399; Forbach, 416; — Grazay, 207; — Hailles, 574; Hermaville, 207; Hermes, 688; — Ingwiller, 128; — Jausiers, 688; Jouy, 384; — Lannes-et-Tronchoy, 608; Liancourt-Saint-Pierre, 207; Limas, 428; Loches, 608; Lonlay-l'Abbaye, 160; Lusigny-sur-Ourches, 207; — Marcilly-en-Beauce, 399; Martres-de-Veyre (les), 207; Mazures, 112; Meilleraye (la), 207; Merfy, 207; Meslay, 431; Mesnil-le-Roi, 128; Monceaux, 207; Montclus, 207; Montpellier, 399; — Noyant, 431; — Parigné-le-Pôlin, 208; Pierry, 207; Pouillé, 112; Pouilly, 208; — Reculfoz, 399; Roujan, 128; — Selle-en-Hermois (la), 112; Siarrouy, 399; Soudaine-Lavinadière, 207; Souillac, 60; Saint-Aquilin, 607; Saint-Germain-du-Salembre, 399; Saint-Hilaire-du-Harcouet, 574; Saint-Martin-de-Vers, 336; Saint-Maur-des-Bois, 431; Saint-Memmie, 688; Saint-Ouen-les-Parcy, 574; Saint-Omer, 303; Saint-Sauveur-de-Flée, 431; Saint-Valérien, 208; — Tintury, 112; — Valençay, 574; Vaux-sur-Saint-Urbain, 207; — Verjon, 207; Villegardin, 575; Vittonville, 688.

CONCESSION *d'eau*, à la ville de Cherbourg, 18.

CONGRÉGATION. Autorisation pour transactions diverses et pour acceptation ou répudiation de legs à des congrégations dans les villes ci-après

dénommées : Évron, 207 ; — Lapuye, 205 ; — Paris, 206 ; — Reims, 256 ; Roussillon, 205 ; — Saint-Antonin, 303 ; Saint-Martin-des-Champs, 303.

D

Domicile. Sont admis à établir leur domicile en France les sieurs *Bary*, 187 ; — *Caraccioli*, *Clausing*, 200 ; — *Davidovich*, 187 ; *Drake*, 200 ; — *Ebner*, 186 ; — *Grivet*, 186 ; *Gundolf*, 200 ; — *Hasler*, 550 ; — *Heywood*, 187 ; — *Kosiorowicz*, 548 ; *Kromer*, 187 ; — *Larras*, 187 ; *Lotterlee*, 186 ; — *Mazzucchelli*, 550 ; *Morino-de Mora*, 186 ; — *Nagel*, 200 ; *Niemett*, 200 ; — *Reneurel*, 187 ; *Resh*, 200 ; — *Schmidt*, 549 ; *Sporry*, 187 ; *Sténéauer*, 549 ; *Streb*, 200 ; — *Traubé*, 187 ; — *Walch*, 187 ; *Wancourt*, 187 ; — *Wibiral*, 186.

Donataire. Voyez *Trésor public*.

E

Écoles *chrétiennes*. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs fait à celles des lieux ci-après dénommés : Bazas, 382 ; — Épernay, 158 ; — Langres, 159 ; — Orléans, 463 ; — Saint-Jean-de-Braye, 574 ; — Vesoul, 159.

École *secondaire ecclésiastique*. Autorisation pour l'acceptation de legs ou transactions diverses à l'école ci-après dénommée : Brignoles, 206.

École *gratuite*. Celle de Mur-de-Barrez (Aveyron) sera dirigée par les sœurs de la congrégation du Saint-Sacrement, 574.

Églises. Autorisation pour l'acceptation ou la répudiation de legs et pour transactions aux fabriques des églises des communes ci-après dénommées : Aix, 207 ; Amenoncourt, 300 ; Argental, 302 ; Ars-sur-Moselle, 302 ; Autoire, 302 ; — Banon, 334, 336 ; Barre, 256 ; Bayeux, 205 ; Bazouges-la-Pérouse, 335 ; Beuvrigny, Blanquefort, 303 ; Blanzaguet, 31 ; Blois, 300 ; Boisyvon, 205 ; Bois-d'Oingt, 335 ; Bonneval, 48 ; Bretteville-sur-Laize, 205 ; Bretnach, 300 ; Brussac, 301 ; Buffignecourt, 300 ; Bussières, 300 ; — Cahors, 302, 336 ; Caluire, 302 ; Champigny-sous-Varennes, 47 ; Chapelle-Saint-Aubert, 301 ; Chasné, 335 ; Chemiré-le-Gaudin, 303 ; Chérier, 301 ; Chinon, 31 ; Colombey, 303 ; Corcué, 335 ; Cournols, 58 ; Cray, 301 ; Cucuron, 336 ; — Domart, 206 ; Doullens, 256 ; Dragey, 301 ; — Écouché, 335 ; Espalion, 302 ; — Fallon, 335 ; Floirac, 303 ; Fouchy, 205 ; Forcelles-sous-Gugney, 301 ; — Gans, 303 ; Geneuille, 300 ; Gennes, 301 ; Grammas, 301 ; Grasse, 302 ; Grazay, 207 ; Grosbois 336, — Halluin, 334 ; Hellfrantz-Kirch, 302 ; — Illats, 206 ; Irissary, 204 ; Issoudun, 303 ; — Jallien, 205 ; Jussarupt, 302 ; — Langres, 302 ; Lannes, 48 ; Lautrec, 335, 336 ; Lavau, 300 ; Lescar, 300 ; Lorgues, 30 ; Lumançon, 301 ; — Marault, 302 ; Martial, 302 ; Mauriac, 301 ; Ménil-Guyon, 335 ; Mer-Morte, 300 ; Metz, 48 ; Montigné, 301 ; Mortain, 300 ; — Neffiach, 48 ; Nojeon-le-Sec, 256 ; Nyons, 303 ; — Olonne (île d'), 48 ; Omelmont, 301 ; Orsay, 205 ; Ottonville, 60, 301 ; — Passy, 301 ; Pendé, 301 ; Pignans, 47 ; Pleucadec, 205 ; Pleudihen, 300, 302 ; Pont-à-Mousson ; 302 ; Puimichel, 334, 335 ; Puylaurens, 335 ; — Quaedypre, 301 ; Quemigny, 205 ; — Réalmont, 335 ; Romagné, 48 ; Rouge, 301 ; — Saulx, 301 ; Saumur, 48 ; Selaincourt, 47 ; Sommevesle, 302 ; Soupir, 300 ; Steige.

Digitized by Google

302; Saint-Ellier, 256; Saint-Geniès, 301; Saint-Genitour-au-Blanc, 301 Saint-Jean-Soleymieux, 302; Saint-Jory, 203; Saint-Julien-de-Vouvantes, 205; Saint-Louis-de-Fontaine, 303; Saint-Firmin, 300; Saint-Mars-d'Egrenne, 302, Saint-Médard-en-Jalle, 303; Saint-Omer, 303, 335; Saint-Point, 303; Saint-Pourçain, 256; Saint-Remi, 300; Saint-Ursin, 302; Sainte-Mère-Église, 302; — Tentling, 300; Tessy, 206; Thiaucourt, 301; Tibiranne-Jannac, 335; Touchet, 48; Tournon, 300; — Varsberg, 300; Vernix, 48; Vernusse, 256; Villespy, 303; Vimarcé, 256; Vitré, 301; Vitry-le-Croisé, 301; Vivoin, 335; — Watignies, 48; — Yquelon, 302; Yvecrique, 303. — Voyez *Rentes*, *Succursales*.

ERRATA. Voy. Pages 160, 480.

F

FOIRES. Etablissement ou suppression de foires dans les lieux ci-après désignés : Abjat, 29; Ambarès, 201; Anjou, 366; Arudy, 201; Aujac, 364; Aulas, 364; Ausson, 201; Avesnes-le-Comte, 29; — Baulle, 201; Baye, 201; Bellisle-en-Terre, 365; Biarrits, 201; Blanquefort, 365; Bréau, 364; Breteuil, 29; Briare, 201; Broglie, 28; Broons, 365; Brourcy-les-Taverny, 365; —Cany, 29; Carlux, 28; Cavaillon, 200; Cénac, 28; Châteaumeilleur, 200; Châtillon-sur-Cher, 367; Chaunay, 200; Chizé, 30; Clairegoutte, 201; Combourg, 367; Continvoir, 201; Couéron, 367; Cras, 366; Cudos, 365; —Dampierre, 366; Dauphin, 366; Dégagnac, 29; — Ercé-en-Lamée, 367; Estrablin, 366; Eymet, 28; —Faverelles, 201; Ferté-Saint-Aubin (la), 201; Fougeray, 366; — Germigny, 200; Gignac, 511; Graçay, 200; —Grigneville, 202; — Habsheim, 365; Herbault, 367; Hermonville, 200; —Jallien, 366; Jargeau, 202; —Labatie-Montgascon, 366; Lahaye-Fouassière, 366; Langoiran, 365; Lening, 29; Levroux, 201; Lezay, 30; Lorris, 364; Lumbret, 29; Luzinay, 366; Lyons-la-Forêt, 28; — Magencoules, 364; Maisse, 365; Malmaison, 364; Marennes, 366; Melle, 202; Moissac, 365; Montaut, 29; Mont-de-Marsan, 29; Montlezun-Montagnac, 364; Montmirail, 200, 367; —Nonancourt, 29, —Orléans, 202; Oyrières, 365; —Pacy, 29; Paimpont, 366; Paray, 365; Péage-de-Roussillon, 366; Perigné, 30; Perros-Guirec, 365; Pierrepont, 364; Pont-de-Vaux, 29; — Reichoohffen, 364; Rety, 29; Rezé, 366; Rives, 367; Roche, 366; — Secondigny, 29; Séez, 364; Sens, 367; Soulvache, 367; Souzay, 200; Saint-Aignan, 367; Saint-Aignan-sur-Roë, 367; Saint-Brice-en-Coglais, 366, 367; Saint Calais, 367; Saint-Dyé-sur-Loire, 364; Saint-Georges-de-Rex, 201; Saint-Germain-de-Joux, 28; Saint-Herblain, 366; Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, 201; Saint-Hippolyte, 364; Saint-Ismier, 366; Saint-Marcellin, 366; Saint-Mars-du-Désert, 366; Saint-Sulpice-les-Champs, 364; Saint-Symphorin, 29; Saint-Vivien, 365; Saint-Yaguin, 29; Sainte-Reine, 367; —Tavaux-Pont-Séricourt, 364; Thézée, 367; — Valeyrac, 365; Vallabrègues, 364; Vasselin, 366; Vendôme, 201; Venteuil, 365; Vermont, 28; Vernois-sur-Marne, 367; Vernon, 29, 200; Vieillevigne, 366; Vigneux, 367; Vierzon-Ville, 200; Villereversaure, 28.

FONDATIONS *écossaises*. Elles sont autorisées à accepter le remboursement d'une rente foncière, 334.

FRANÇAIS. Sont admis à jouir des droits de citoyen français les sieurs *Richard*, 80; dame *Thierry*, 548.

Digitized by Google

G

Grêle. Voyez *Sociétés*.

H

Hospices. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices des lieux ci-après désignés : Aix, 61, 62, 156, 158; Alby, 463; Amiens, 80; Annonay, 78; Apt, 157; Aubeterre, 78; Auriac, 61; — Barenton, 159; Barroux, 31; Bayeux, 575; Bédouin, 463; Belfort, 575; Bessé, 158; Bordeaux, 415, 429; Bourg-Achard, 381; Brienon, 31; Brienne-le-Château, 399; Brive, 575; — Caen, 383; Cahors, 463; Carpentras, 429; Champlitte, 415; Chagny, 429; Charenton, 144; Charlieu, 463; Châteaubriant, 61; Châteauroux, 157; Châtillon-sur-Chalaronne, 542; Châtillon-sur-Seine, 429; Compiègne, 61; Confolens, 383, 430; Corbeil, 415; Correns, 429; Craon, 432; Crémieu, 62; Cucuron, 383, 429; — Dieppe, 383; Dijon, 415; Dinan, 462; — Épernay, 61; Étampes, 416; Eu, 463; — Fougères, 79; Fougerolles, 543; — Grenoble, 383; — Harcourt, 60; Havre (le), 62, 383; — Langres, 80; Laval, 430; Liesse, 381; Limoges, 383; Lodève, 429; Louhans, 429; Luc, 62; Lunéville, 61, 430; — Massevaux, 429; Maussane, 383; Metz, 416; Meyssac, 430; Milhau, 381; Montauban, 429; Montbrison, 158; Monteux, 415; Montignac, 62; Montluel, 430; Montpellier, 462; — Nancy, 61; Nemours, 543; Neufchâteau, 31, 62; Nevers, 416; — Oloron, 575; Orléans, 429; Ornans, 575; — Paris, 383, 463; Pau, 157; Poitiers, 32; Pouilly-lès-Feurs, 543; Prades, 32; — Rambervillers, 543; Reims, 415; Rians, 157; Ribeauvillé, 576; Roquemaure, 431; Rouen, 61; Rouffach, 62; Roye, 157; — Saint-Bonnet-le-Château, 542; Saint-Chamas, 31; Saint-Chef, 416; Saint-Denis, 383; Saint-Florent-le-Vieil, 382; Saint-Macaire, 414; Saint-Nicolas, 31; Saint-Pol, 80; Sainte-Menehould, 463, 543; — Tarbes, 429; Toulon-sur-Arroux, 576; Toulouse, 381; Tournon, 575; Tours, 429; Trévoux, 61; Troyes, 60; Turenne, 542; — Valence, 431; Velleron, 383; Vesoul, 157; Vitry-le-Français, 381; Voiron, 400.

I

Incendie. Voyez *Sociétés*.
Instruction élémentaire. Voyez *Sociétés*.

M

Majorats. Établissement ou annulation de majorats en faveur des personnes ci-après dénommées : *de Septeuil*, 492; — *Cadeau-d'Acy*, 494; — *Jaubert*, 495; — *Raoux-Raousset-Boulbon*, 495; — *Brouhet*, 495.
Messageries. Voyez *Sociétés*.
Mines. Concession des mines de fer de Vesoul, 16; — de houille de Ferques, 176; — de houille de Noyant, 368; — d'arsenic argentifère et aurifère de Bauberty, 398; — de cuivre et de plomb de Montagnol et de Mélagues

(Aveyron); — de Ceilles et d'Avène (Hérault), 512; — renonciation aux mines de manganèse de Milhac, 204; — de houille de Fréjus (Sud), 541; — règlement de la redevance proportionnelle des concessions houillères d'Anzin, Vieux-Condé, Fresnes et Raismes (Nord), 550.

Mont-de-Piété. Établissement et règlement de monts-de-piété dans les villes ci-après : Nantes, 17.

N

Naturalité. Lettres de déclaration de naturalité ou de naturalisation accordées aux personnes ci-après désignées : *Aquarone*, 186; — *Bonon*, 186; *Bonanomi*, 186; — *Cheneval*, 185; — *Erdely*, 185; — *Hindelet*, 185; — *Lallier-Lavullion*, 186; — *Maillet*, 185; *Morand*, 185; — *Pavèze*, 185; — *Schuffino*, 185; *Smal*, 186; — *Vailly*, 186.

O

Octrois. Dispositions diverses concernant les octrois des communes ci-après désignées : Aigues-Mortes, 572; Alby, 557; Amiens, 106; Auteuil, 106; — Beaune, 363; Béthune, 191; Beziers, 13; Bonneval, 192; Bourbon-Vendée, 192; Briec, 191; — Castres, 362; Craon, 13; — Flèche (la), 364; — Gourdon, 106; Grenoble, 238; — Lacadière, 191; Lauterbourg, 191; Lavelanet, 238; Lisieux, 557; — Mâcon, 572; Milhau, 361; Mimet, 106; Monestier-de-Clermont, 361; Montreuil-l'Argillé, 364; Mortain, 363; Mulhausen, 572; Murat, 106; — Nantes, 13; — Plogastel, 191; Poitiers, 13; Pontivy, 238; — Revel, 191; — Seissan, 191; Saint-Claude, 557; Saint-Paul-trois-Châteaux, 238; Saint-Sever, 238; Saint-Tropez, 558; Saint-Venant, 361; — Vauvenargues, 191; Vervins, 557.

P

Pauvres. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux établissements de bienfaisance des lieux ci-après désignés : Aizy, 382; Alleins, 430; Amiens, 31; Anet, 575; Anseauvillers, 416; Arette, 428; Arras, 415; Aspet, 62; Assé-le-Boisne, 382; Astafort, 382; Athis, 415; Aubin, 543; Aucanville, 543; Ay, 542; — Bains, 384; Barens, 381; Beaumont-Pied-de-Bœuf, 382; Beauvais, 62, 415; Berny-Rivière, 381; Bethunes, 415; Blois, 575; Bonnes, 62; Bordeaux, 61, 62, 400, 431; Bosbénard-Commun, 543; Bouilhats, 382; Bouvières, 462; Brenoux, 415; Briquebec, 383; Brignon, 62; Briscous, 428; Brive, 575; Broque (la), 80; Burcin, 543; — Cabris, 429; Cambrai, 430; Candes, 463; Carentan, 80; Caromb, 463; Casteljaloux, 159; Cenilly-Notre-Dame, 542; Champvans, 542; Chapelle-Saint-Aubert, 61; Charentay, 415; Charly, 80; Château-du-Loir, 382; Châtillon, 430; Chatuzange, 431; Ciboure, 400; Clermont-Ferrand, 157; Clermont, 383; Coulangé, 415; Crève-cœur, 159; Cucuron, 383; — Damvillers, 543; Dax, 61; Digoin, 31; — Escatalens, 157; Espalion, 156; Évreux, 382; — Fauco-

gney, 31, 543; Festes, 430; Figeac, 543; Fontaines, 430; Fontenay, 430; Fontoy, 31; Forges, 79; Fresnay, 382; Fronton, 159; — Génas, 61; Givors, 415; Grand-Serre, 462; Grandville, 62, 542; Gravières, 415, 429; Gray, 32; Grenoble, 61, 414; Gurs, 159; — Haverskerque, 430; Hommaizé (l'), 159; — Infréville, 543; Irigny, 400; Isle (l'), 62; — Jupilles, 382; — Lamarche, 428; Lannoy, 416; Laon, 430; Layrac, 159; Liesse, 382; Lille, 399; Lodève, 543; Lougny, 62; Lunéville, 382; Lyon, 159, 381; — Mans (le), 576, Marmande, 382; Marnes, 416; Marseille, 32; Maulny, 429; Mazères, 542; Méautis, 382; Meix-Tiercelin, 542; Metz, 416; Mirebeau, 31; Montastruc, 429; Montory, 158; Montpellier, 575; Montvendre, 62; — Najac, 399; Niederhagenthal, 463; Nîmes, 157; Nogent-sur-Loir, 382; Noyal-Pontivy, 463; — Oradour, 399; Orly, 400; Oyen, 543; Ozillac, 430; — Paris, 31, 32, 61, 158, 383, 415; Péchaudier, 61; Pian, 400; Plaisance, 381; Pontarlier, 431; Ponthébert, 544; — Quelaines, 463; Quiou, 414; — Rennes, 158; Renneville, 62; Romans, 31; Rosne, 158; Rouen, 429; Royan, 399, 430; — Sailly-en-Ostrevent, 415; Salons, 62; Sarlat, 430; Saurat, 430; Sauveterre, 542; Ségré, 428; Senez, 383, 542, 688; Sens, 429; Sept-Forges, 463; Six-Fours, 32; Soissons, 61; Songé-le-Gannelon, 383; Steenwoorde, 542; Saint-Aubin-du-Perron, 31; Saint-Bris, 416; Saint-Chamant, 382; Saint-Crespin, 415; Saint-Donat, 156; Saint-Estèphe, 61; Saint-Gaudens, 383; Saint-Georges, 542; Saint-Jean-du-Gard, 60; Saint-Jean-de-Luz, 400; Saint-Julien-de-Tournel, 463; Saint-Loubès, 158; Saint-Macaire, 400; Saint-Mamet, 543; Saint-Mars-de-Coutais, 382; Saint-Martin-le-Bon Fossé, 575; Saint-Michel, 61; Saint-Nazaire, 78; Saint-Paul-le-Froid, 575; Saint-Pierre-Millac, 158; Saint-Tropez, 31; Saint-Vallier, 429; Sainte-Croix-aux-Mines, 416; — Thiceville, 463; Thorigny, 542; Toulouse, 157; Tholonet, 383; Tournon, 415; Tours, 429, 463; Treffort, 78; Troyes, 60; — Urrugue, 400; — Vabre, 60; Val-de-Mercy, 400; Valence, 415, 543; Ventabren, 381; Venterol, 62; Ver, 159; Verchin, 575; Verneuil, 414; Vernon, 542; Vesoul, 415; Veynes, 462; Villefranche, 542; Villerest, 542; Villy-Bocage, 430; Vindecy, 61; Viricelles, 575; Viroflay, 415; Vitré, 542; Vy-lès-Lure, 32.

Pêche. Approbation d'un nouveau règlement de l'exercice de la pêche dans le département des Vosges, 572.

Pensions *civiles*. Personnes auxquelles il est accordé : M. *Derville-Maléchard*, ancien préfet, 2,626 fr., 218; — M. *Barthez*, ancien secrétaire général de préfecture, 1,757 fr., 219; — M^me^ veuve *Luneau*, 125 fr.; — M. *Lenoir*, conservateur des monuments de l'église royale de Saint-Denis, 2,995 fr., 347; — M^me^ veuve *Lanxade*, 100 fr., 479; — M. *Pernot*, conseiller maître à la cour des comptes, 6,000 fr.; 565; — *Champ*, homme de peine à l'administration des monnaies, 167 fr., 566; — *Caux*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques, 211 fr., 659; — *Bouret*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques, 78 fr., 660.

Pensions *de la marine*. État de dix pensions montant à 8,703 fr., 1; — de quinze pensions montant à 21,705 fr., 2; — de veuves et orphelins à 5,000 fr., 6; — de neuf pensions montant à 3,776 fr., 145; — de veuves de onze personnes montant à 2,275 fr., 146; — de six pensions montant à 9,433 fr., 150; — de onze pensions montant à 27,518 fr., 150; — de

veuves et orphelins montant à 2,975 fr., 153; — de treize pensions montant à 26,835 fr., 193; — de six pensions de veuves montant à 1,700 fr., 194; — de treize pensions montant à 27,819 fr., 197; — de neuf pensions montant à 17,351 fr., 497; — de veuves de marins montant à 2,350 fr., 498; — de dix pensions montant à 13,738 fr., 500; — de huit pensions montant à 13,673 fr., 502; — de veuves de marins montant à 3,450 fr., 504; — de six pensions montant à 10,344 fr., 545; — de veuves de marins montant à 2,925 fr., 546.

Pensions *de postillons*. État de quarante-neuf pensions montant à 7,350 fr., 129.

Pensions *militaires*. État de soixante-six pensions montant à 100,125 fr., 33; — de vingt-quatre pensions montant a 33,738 fr., 43; — de soixante et quatorze pensions montant à 63,118 fr., 49; — de sept pensions montant à 1,977 fr., 74; — de deux officiers montant à 1,660 fr., 76; — de quarante-deux pensions montant à 54,092 fr., 113; — de quarante-deux pensions montant à 32,745 fr., 121; — de seize pensions montant à 4,991 fr., 164; — de quarante et une pensions montant à 45,561 fr., 168; — de quarante-deux pensions montant à 43,768 fr., 209; — de quatre pensions montant à 12,159 fr., 216; — de quarante et une pensions montant à 45,973 fr., 241; — de trente-sept pensions montant à 29,764 fr., 249; — de dix pensions montant à 14,364 fr., 257; — de six pensions de réforme montant à 4,680 fr., 260; — de quarante et une pensions montant à 45,613 fr., 305; — de six pensions montant à 13,609 fr., 312; — de quinze pensions montant à 4,002 fr., 337; — de vingt et une pensions montant à 20,008 fr., 353; — de six pensions montant à 6,697 fr., 358; — de douze pensions montant à 8,040 fr., 376; — de trente pensions montant à 40,330 fr., 385; — de quarante-deux pensions montant à 52,574 fr., 391; de dix pensions montant à 2,265 fr., 401; — de trois pensions de réforme montant à 2,357 fr., 404; — de quarante et une pensions montant à 62,431 fr., 406; — de cinquante-quatre pensious montant à 67,200 fr, 433; — de trois pensions de réforme montant à 2,173 fr., 446; — de trente-neuf pensions montant à 51,116 fr., 449; — de treize pensions montant à 3,339 fr., 456; — de six pensions montant à 12,216 fr., 460; — de cinq pensions montant à 3,747 fr., 465; — de quarante-deux pensions montant à 50,635 fr., 467; — de vingt-sept pensions montant à 29,690 fr., 488; — de onze pensions montant à 4,488 fr., 513; — de cinquante pensions montant à 30,433 fr., 516.

Ponts. Voyez *Sociétés*.

R

Rentes. Emploi de sommes en achat de rentes au nom des fabriques des églises y dénommées, 64, 205, 272, 304.

S

Séminaires. Autorisation pour transactions diverses et l'acceptation de legs faits à ceux des lieux ci-après dénommés : Agen, 303; Angers, 302; Autun, 301; — Besançon, 205; — Lyon, 300; — Mende; 256; Montpellier, 303; — Nimes, 256.

Digitized by Google

Sociétés. Autorisation de la société anonyme pour l'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, 81; statuts de ladite compagnie, 82 et suiv.; — de la société anonyme des berlines de Château-Thierry, 94; — la société pour l'instruction élémentaire dans le département du Rhône est autorisée à accepter un legs, 158; — autorisation de la société formée à Paris pour l'assurance à primes contre l'incendie, sous la dénomination de *la France*, 225; — de la société formée à Paris sous la dénomination de *Lloyd français*, compagnie d'assurances maritimes, 273; prorogation de la société de l'exploitation générale des messageries, 283; — autorisation de la société anonyme fondée à Orléans sous la dénomination de *Compagnie du pont de Meung*, 289; — autorisation à la société d'assurance contre la grêle établie à Paris d'augmenter sa circonscription, 296; — même autorisation à la société d'assurance contre la grêle, dite de l'*Étoile*, 297; — autorisation de la société anonyme pour l'amélioration et l'éducation des chevaux de luxe de race française, 321; — de la société formée à Paris sous la dénomination de l'*Océan*, compagnie d'assurances maritimes, 417; — de la société d'assurance mobilière contre l'incendie formée à Rouen, 577; — de la société formée au Havre sous le titre de *Compagnie Havraise*, pour bals et concerts, 593; — de la société formée à Strasbourg sous la dénomination de *Raffinerie alsacienne*, 600; — de la société formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des Paquebots à vapeur* entre le Havre et Londres, 616; — de la société formée à Sancerre sous la dénomination de *Société anonyme du Pont-de-Saint-Thibault*, 633; — de la société formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur* entre le Havre et le Portugal, 649; — modifications aux statuts de la compagnie du canal de Roanne à Digoin, 666; — autorisation de la société formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des Paquepots à vapeur*, entre la Havre et Caen, 672.

Succursales. Églises érigées en succurales, 62, 63, 64.

T

Terrains. Cession de terrains ou bâtiments à la ville de Paris, 24; — de Versailles, 25; — dispositions concernant les terrains des arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer soumis au régime des waltringues, 202; — cession d'une portion de terrain à la commune de Saint-Saens (Seine-Inférieure), 564.

Trésor *public*. Inscription de deux cent huit pensions, 136; — de deux cent vingt-cinq pensions, 142; — d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp d'Alexandrie, 161; — de quatre pensions de donataires, 162; — de trois cent cinquante-neuf pensions, 369; — de cinq pensions de donataires, 372; — de deux cent soixante-douze pensions, 475; — de cinq pensions de donataires, 481, 483; — d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers, 486; — de deux cent soixante-quatre pensions, 561.

U

Usines. Autorisation pour travaux divers et pour l'établissement d'usines ou manufactures insalubres, règlements d'eaux, curage, etc., dans les lieux

Digitized by Google

ci-après: Abilly, 511; Ailly-sur-Somme, 202; Allanjoie, 541; Argenton, 16; Arrien, 592; Auxerre, 511; Avignon, 204; — Bailly, 541; Barr, 541; Bar-sur-Aube, 511; Batignolles (les), 204; Baverans, 204; Billancourt, 362; Bordeaux, 176; Brantôme, 203; Breteuil, 202; Brocas, 30; Brousseval, 511; Busserolles, 176; — Cammasses, 368, Camplong, 398; Canche (la), 204; Castey-de-Candau, 511; Cavaillon, 203; Champlan, 399; Chapelle-Saint-Quillain, 16; Chancenay, 202; Charensac, 30; Château-Porcien, 176; Ciran, 352; Colmar, 203; Colmier-le-Bas, 15; Colombes, 30; Compainville, 541; Consolre, 511; Coudekerque-Branche, 30; Couffouleux, 428; Courbouzon, 368; Crecy ex, 541; Cubjac, 202; Cubières, 352; — Dancevoir, 352; Deville, 352; Davron, 511; Dommartin, 592; Dorst, 512; — Élesnes, 16; Étrœugt, 202; — Fleury, 591; Fontaine-Henri, 176; Fontpédrouze, 203; — Gagny, 352; Garlan, 16; Gentilly, 203; Grasse (la), 202; Gy-les-Nonnains, 203; — Haye-du-Puits, 203; — Kerbach, 512; — Lent, 428; Ligneil, 352; L'Isle, 542; — Mallancourt, 203; Mareuil, 202; Margut, 368; Marseille, 204, 511; Martincourt, 204; Metton, 511; Menesplet, 428; Minzac, 428; Montigny-sur-Vingeanne, 541; Mont-l'Évêque, 304; Montmédy, 511; Montrouge, 398; Mortagne, 203; Morteau, 511; — Nantes, 398; Normanville, 349; — Onay, 203; — Pesmes, 176; Plouederu, 511; Porge, 398; Puteaux, 541; — Ribeaucourt, 204; Roches, 30; Rully, 541; — Sassenage, 204; Saulzais-le-Potier, 30; Sauvic, 511; Soual, 368; Suérne, 16; Saint-Aubin-Épinay, 511; Saint-Denis, 30; Saint-Flour, 511; Saint-Fulgent, 16; Saint-Girons, 176; Saint-Just-des-Marais, 592; Saint-Martin-en-Coalieu, 592; Saint-Martin-la-Guépie, 203; Saint-Médard, 511; Saint-Privé-Saint-Mesmin, 204; Saint-Wandrille-Rençon, 541, 591; — Thonnance-les-Joinville, 511; Tomblaine, 30; Try-le-Château, 30; — Vaucouleurs, 399; Vaugirard, 541; Viriguin, 591; Voulte, 176.

V

Veuves *et orphelins de militaires*. État de quarante-deux pensions de veuves montant à 9,875 fr., 65; — de secours aux orphelins de quatre militaires montant à 1,250 fr., 72; — de soixante-cinq pensions de veuves montant à 14,350 fr., 262; — de trente-six pensions de veuves montant à 9,175 fr., 342; — de secours aux orphelins de onze militaires montant à 4,050 fr., 441.

Fin de la Table des Matières du Tome XI, Ordonnances, Partie supplémentaire.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1837.

Digitized by Google

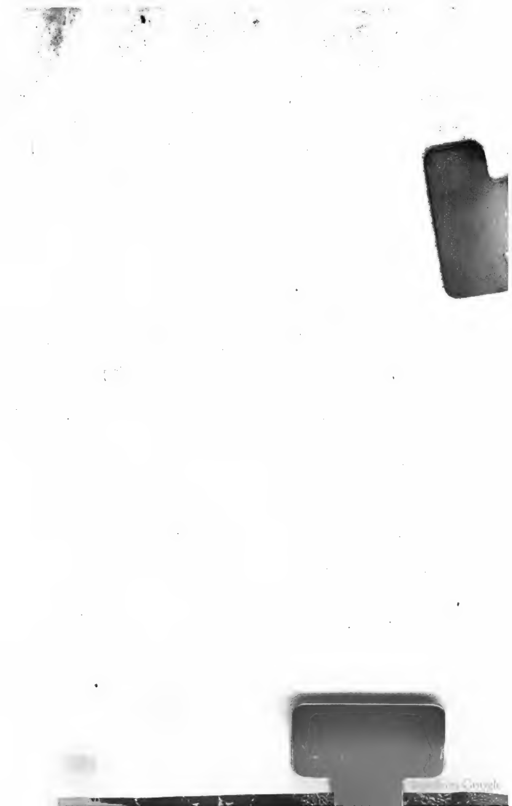

Digitized by Google

image
not
available

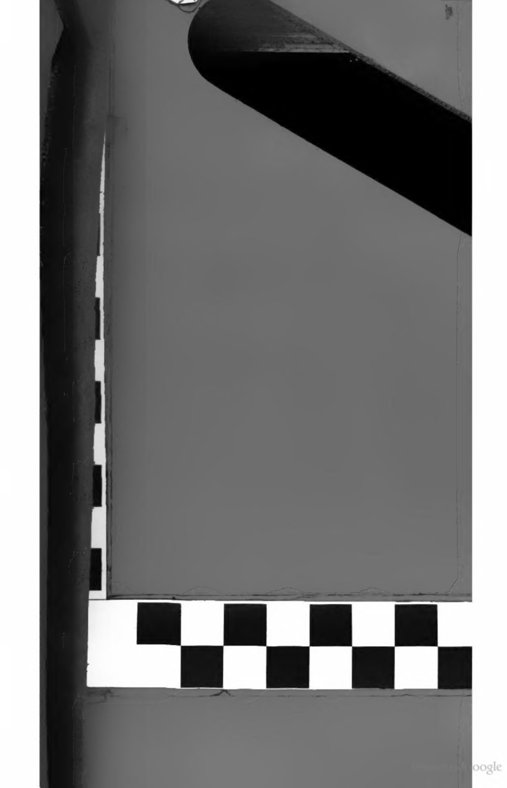

image
not
available

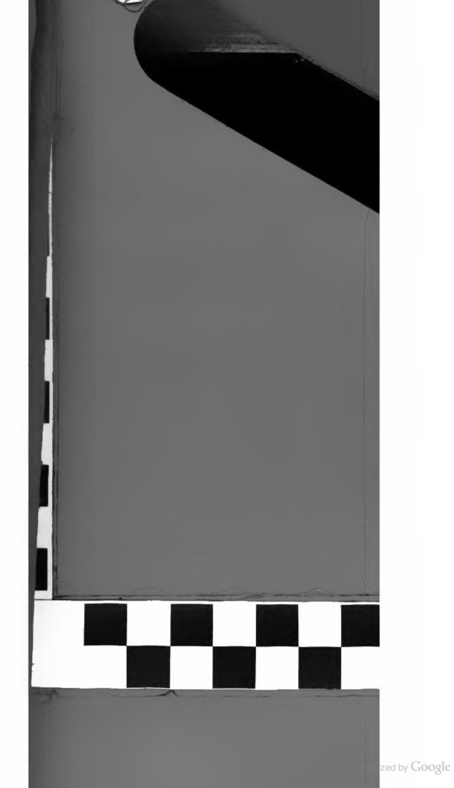

zed by Google

image
not
available